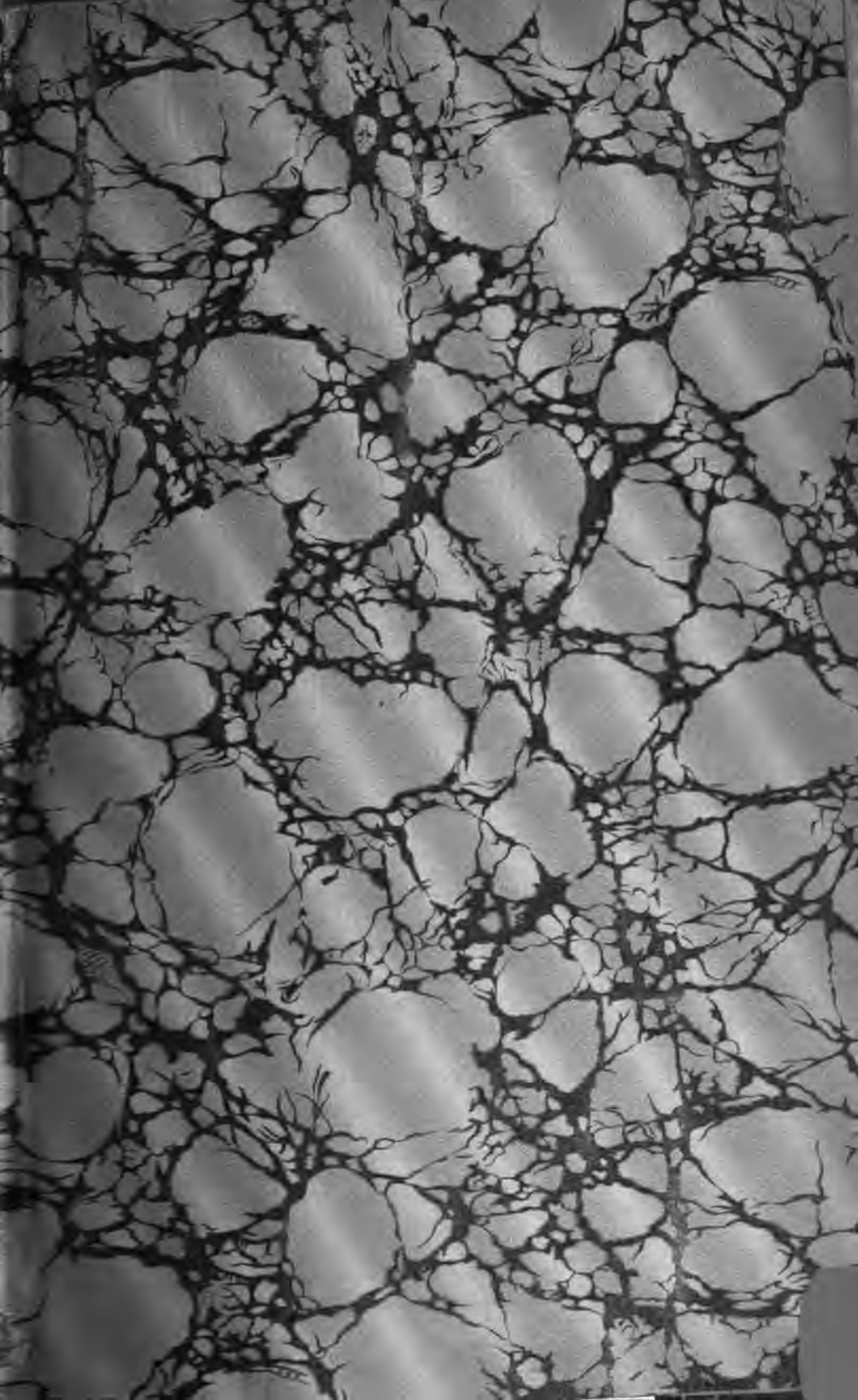


Princeton University Library
32101 064992801



597
.86
v.56
Library of
VET TES TAM EN
NOV TAM TVM
Dei
Sub Numine
Viget
Princeton University.



MÉMOIRES

DE LA

Société d'Archéologie lorraine

ET DU

Musée Historique lorrain

TOME LVIe (4e Série, 6e Volume)

1906



NANCY

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

PALAIS DUCAL

GRANDE-RUE (VILLE-VIEILLE)

—

1906

Avis très importants

Afin de pouvoir figurer à l'ordre du jour des séances, tout travail envoyé par un membre de la Société devra être **entièrement** terminé, lisiblement écrit **sur le recto**, et accompagné des dessins, cartes, croquis, etc., nécessaires, de manière à ne pas retarder ni compliquer l'impression, si elle est décidée.

Il ne sera tenu aucun compte des manuscrits ne remplissant pas ces conditions.

Tout envoi d'argent (cotisation, abonnement au *Bulletin*, prix des publications et de la *Table alphabétique*) doit être **exclusivement** adressé à M. le Trésorier de la Société, 16, rue de Serre, à Nancy.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU

MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

MÉMOIRES

DE LA

Société d'Archéologie lorraine

ET DU

Musée Historique lorrain

TOME LVI[e] (4[e] **Série, 6[e] Volume**)

1906



NANCY

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

PALAIS DUCAL

GRANDE-RUE (VILLE-VIEILLE)

—

1906

LES ABEILLES

LA CIRE ET LE MIEL EN LORRAINE

JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

Étude d'économie historique

PAR

PIERRE BOYÉ

AVANT-PROPOS

L'élève des abeilles est partout, aujourd'hui, redevenue en honneur. Durant un quart de siècle, de remarquables progrès ont été effectués. Avec le mobilisme, l'apiculture est désormais toute une science et tout un art. Amplement la Lorraine participa à cet essor. Plusieurs de nos compatriotes se sont consacrés à la diffusion de nouvelles méthodes et au perfectionnement de l'outillage. Certains ont même conquis, à ces travaux et à cette propagande, un nom universellement réputé. Des ruchers modèles ont été créés, où des procédés d'une étonnante ingéniosité sont mis en usage. Les mouches à miel constituent pour divers spécialistes de la région, soit par l'exploitation directe des ruches, soit par la fabrication du matériel, une source d'importants bénéfices. Le nombre des cultivateurs



d'abeilles, professionnels ou amateurs, va sans cesse augmentant. Des groupements prospères, la Société d'apiculture de l'Est, l'Abeille vosgienne, la Société d'apiculture de la Meuse, le Syndicat apicole de Lorraine, encouragent ces initiatives et défendent ces intérêts.

Il nous a donc semblé curieux de nous reporter en arrière, et de rechercher, grâce aux documents inédits épars dans les archives, quel rôle jouèrent, aux siècles passés, l'abeille et ses produits dans l'économie de la Lorraine et du Barrois (1).

(1) Pour la période antérieure au XVIIIe siècle, cette étude a été composée, en très grande partie, à l'aide des fonds de la Chambre des comptes de Lorraine et de la Chambre des comptes de Bar, conservés aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ; tout spécialement à l'aide des comptes des receveurs et des trésoriers généraux, des comptes des celléreries, des domaines particuliers et surtout des grueries. C'est ainsi plusieurs centaines de registres que nous avons eu à parcourir, où reparaissaient périodiquement des indications presque identiques et où se rencontraient seulement de temps à autre quelque renseignement nouveau. Notre récit n'étant qu'une synthèse des données relevées au cours de ce dépouillement, on comprendra la rareté relative de nos références, dont nous ne pouvions songer à énumérer et à reproduire, au bas de chaque page, les séries. Nous ne renvoyons à des documents de cette catégorie, que lorsque ces pièces fournissent soit un fait plus caractéristique, soit un détail unique en son genre.

Des raisons de méthode nous engageaient, d'autre part, à limiter nos principales recherches aux duchés mêmes de Lorraine et de Bar. Il eût été toutefois illogique, dans un travail de cette nature, de ne jamais franchir les capricieuses frontières des deux États, pour pénétrer sur les territoires évêchois s'y enclavant. Plusieurs de nos exemples ont donc été choisis, par analogie ou à titre de comparaison, dans le pays messin, les temporels de Toul et de Verdun, voire dans quelques régions voisines.

CHAPITRE PREMIER

Primitive abondance des abeilles sylvestres dans la région lorraine. — Importance du miel et de la cire recueillis en forêt. — *L'abeillage.* — Extension variable de ce droit. — Chartes et coutume. — Dans le duché de Bar, l'abeille sauvage assimilée à l'épave sans maître. — Dans le duché de Lorraine, au trésor fortuitement découvert. — — Cession par le prince ou les seigneurs du profit de l'abeillage. — *L'aurillerie.* — Délai pour la déclaration d'un nid d'abeilles ou d'un essaim errant. — Pénalité contre l'inventeur infidèle. — Arbres abattus pour la récolte des rayons ou la capture des mouches. — Le partage. Théorie et pratique. — Nombreuses abeilles advenant périodiquement au domaine. — Le système des ruches domaniales. — Au XV[e] siècle, ces ruches sont laissées à cheptel simple. — *Maîtres des mouchettes* ou *briseurs jurés.* — Amodiation, au XVI[e] siècle, des mouches à miel d'épave. — Suppression des ruches domaniales au XVII[e]. — Silence des coutumiers locaux en ce qui concerne l'exercice de l'abeillage et la poursuite des essaims domestiques. — Comment les abeilles sauvages restèrent longtemps, dans le pays, la base même de l'apiculture.

A une époque reculée, les abeilles vivaient presque exclusivement à l'état sauvage. Les immenses forêts du pays étaient propices à leur multiplication. Alors, la forêt valait plus par ses produits non ligneux que par les arbres eux-mêmes ; et, de ceux-là, la cire et le miel étaient les plus précieux (1). Ces insectes se propageaient dans les bois en telle abondance, que les riverains, s'évitant des soins superflus, devaient volontiers se contenter de ravir

(1) Voir sur ce point le beau livre de M. Ch. Guyot, *Les forêts lorraines jusqu'en 1789.* Nancy, 1886, in-8°; p. 158 et note 138. — Il en était de même un peu partout, et notamment dans la forêt d'Orléans. C'est dans les bois que fut longtemps presque exclusivement recueilli le fameux miel du Gâtinais. (René de Maulde, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la Renaissance.* Orléans, s. d., in-8°; pp. 226-229.)

leurs richesses aux colonies en place, sans prendre la peine de capturer les essaims pour les domestiquer.

Peu à peu, cependant, l'intervention de l'homme avait secondé la nature, et, dès le milieu du moyen âge, on en était venu à considérer la découverte d'une population d'abeilles, fût-ce sans provisions, comme une fructueuse trouvaille. Innombrables étaient encore, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, les abeilles sylvestres. Des futaies et des taillis, elles se répandaient, au temps de l'essaimage, à travers les campagnes, s'assemblaient sur les haies, au bord des chemins, dans les vergers et les jardins, parfois au centre des villages et des bourgs. Mais l'appropriation de ces essaims, aussi bien que des nids, est maintenant, en vertu du droit seigneurial d'*abeillage*, *aboillage* ou *abolage*, réglementé par des chartes, sinon dicté par la coutume orale. Le profit des mouches à miel sans maître a fait depuis longtemps l'objet de stipulations de la part des seigneurs séculiers et des monastères. Ces clauses continuent d'être rappelées dans diverses circonstances. Au XIII[e] siècle, l'abbesse d'Épinal s'occupe des abeilles rencontrées sur ses terres de la mairie de Thaon (1) et du ban de Sainte-Hélène (2). En 1328, Bencelin, abbé de Senones, précise aux plaids annaux du Val quelle est la tradition (3). C'est au XVI[e] siècle,

(1) Vosges, arr. Épinal, cant. Châtel-sur-Moselle. — « *Item*, quicunques trueve un geton ou un bloc on boix, et il lou raporte, li premiers qui lou raporte doit avoir la moitié et Madame l'autre. » Droits de l'abbesse en la mairie de Thaon, *s. d.* (Cf. *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, t. I[er], p. 176.)

(2) Vosges, arr. Épinal, cant. Bruyères. — « Se ung proudhomme vait au bois et il treuve ung xien entroissé dedans ung chesne, il le doibt soignier et rapporter au froutier ou au maire. Et se doient faire tailler le chasne et panre le xien, et mener enchiez le proudomme. Madame l'abbesse ait la moictié et le proudhomme l'aultre, parmey dous deniers que le froutier emporte. Se ung proudhomme le trueuve pendant à la bousse d'un chasne, les froutiers en ont ung denier et le proudhomme le remenant. » Charte du ban de Sainte-Hélène, *s. d.* (Cf. *Ibid.*, t. II, p. 230.)

(3) « Si quelqu'un trouvoit dans un creux d'arbre un essein d'abeilles, il seroit obligé d'en donner avis au cellérier qui feroit couper l'arbre

pour ne pas multiplier d'identiques exemples, l'abbesse de Sainte-Glossinde de Metz qui réserve à nouveau ses droits à l'égard de ses sujets de Leyr (1). Dans presque tous ces textes, l'attribution par portions égales des abeilles au seigneur et à l'inventeur, est brièvement spécifiée (2).

et prendroit la moitié des abeilles et donneroit l'autre moitié à celui qui les auroit trouvées. » D'après dom Calmet, *Histoire de l'abbaye de Senones*, édit. Dinago, p. 174. — « Si l'on trouve un essaim de mouches à miel, l'abbé en a la moitié, et celui qui l'aura trouvé, l'autre moitié. » Analyse par dom Calmet des droits de l'abbé de Senones en la seigneurie de Bures, énumérés aux plaids annaux de 1347. (*Ibid.*, p. 182.)

(1) Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Nomeny. — « S'il se trouveroient mouchettes en pastis sur le chemin ou foucrose, Madame y auroit moitié et celui qui les auroit trouvés l'autre moitié, et si on les trouvoit en soiches, et qui le trouveroit la doit couper, et Madame lui doit faire amener derrière son hotel. » Lois de Sainte-Glossinde de Metz aux plaids annaux de Leyr, *s. d.* (Cf. dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, t. Ier, col. 629.)

Citons encore ce passage de la charte du ban de Derbamont (Vosges, arr. Mirecourt, cant. Dompaire), accordée par l'abbaye de Remiremont et renouvelée le 10 février 1482 (*n. s.*) : « *Item*, espaves trouvez de mouches et d'autres choses sont au chancelier et auz woelz par moitié et cilz qui la trueve doit rapporter au maire sens aneutir quelle chose que se soit, et s'il aneutoit se n'estoit de necessitei, se il seroit en dangier des seignours pour l'amende. Et s'il resalloit longuement par malengin, il seroit à soixante solz d'amende et pourroit perdre son droit, s'il plaisoit auz seignours. Et toutes trueves s'il la rapporte au maire, prent et panre doit la moitié pour les seignours. *Item*, se mouches estoient trouvéez ez boix que sont des appartenances de la maison de l'Eglise, c'est assavoir ez haultz bois de la Bruyère, on boix con dit Plemont, et qu'elles fussent assuchées ou à rains, et aussy sy elles estoient pendantes sur hayes que fuit on territoire de ladite maison, le prodomme que les trouveroit les doit rapporter au gouverneur de ladite maison. Et pour le temps que dame Katherine de Bladmont, dame de Remiremont, abbasse d'Espinal [1384-1403; cf. *Gallia christiana*, t. XIII, col. 1418] tenoit ladite maison, ensemble les appartenances, furent rapportez par Jean Hemel dous getons ondit boix. *Item*, et encore rapportoit Nicolas Du Hault ung geton trouvé au bois de la Bruyère. *Item*, Demangel de Madegney rapportoit ung geton qu'il avoit trouvé au boix de Plemont. *Item*, Jean Bertran rapportoit ung geton qu'il avoit trouvé sur la haye de la crowée de Morchamp. Et firent grand profit pour ladite maison et pour les prodommes qui les avoient trouvés. » (Cf. *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, t. VII, p. 87.)

(2) L'ordonnance forestière rendue par le comte de Linange Jean-

Quelques pièces plus explicites apportent, toutefois, des modalités à la clause habituelle. Telle la charte pour le ban de Sainte-Hélène, qui distingue entre l'essaim logé dans le creux d'un chêne et l'essaim suspendu à l'arbre, et qui prévoit, dans les deux cas, une gratification pour le garde de la forêt. Il est périodiquement rappelé que « Monseigneur a tel droit que tous jetons de mouches à miel qui se trouvent ès bois des communes des deux villages de Rosbrück et de Théding, lui appartiennent » (1).

Mais partout où la compréhension de l'abeillage n'était pas expressément déterminée, deux systèmes régissaient la matière, selon la nature juridique prêtée aux mouches à miel, sauvages ou errantes.

Dans le duché de Bar, la trouvaille appartient sans restriction au seigneur haut justicier, comme doit lui appartenir toute épave non réclamée (2). En d'autres termes, l'abeillage est exercé de telle sorte qu'il se confond avec le droit d'épave.

Dans le duché de Lorraine, l'essaim découvert en un lieu public, — et par lieu public, il faut entendre ici tout ce qui n'est pas héritage privé, — appartient pour moitié seulement au seigneur et pour moitié à l'inventeur. Sur

Henry, en août 1569, pour le comté de Dabo (avant 1871, Meurthe, arr. Sarrebourg, cant. Phalsbourg), porte de même : « Si l'un de nos sujets trouvait un nid d'abeilles (*ein Imen*) dans nos forêts de Dabo, il serait tenu de nous en donner la moitié. » Et une ordonnance analogue, arrêtée le 1er mai 1614 par le comte Philippe-Georges pour Falckenbourg et Dabo, précise en son article 16 : « Si quelqu'un trouvait dans nos forêts un nid d'abeilles, il nous en apporterait la moitié, sous peine d'une amende de 1 l. Quant à l'autre moitié, il pourra la conserver pour lui et en profiter comme il l'entendra. » (Archives de Meurthe-et-Moselle, E. 68, nos 1 et 2.)

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 3538 et sq. — Rosbrück et Théding, Lorraine annexée ; avant 1871, Moselle, arr. Sarreguemines, cant. Forbach.

(2) Coutume de Bar, art. 32. Coutume de Saint-Mihiel, titre II, art. 15. Coutume du Bassigny barrois, art. 8. — Cp. Coutume de Lorraine, titre VI, art. 7. Coutume de Vaudémont, titre III, art. 19 et 20.

un fonds privé, une distinction essentielle est à faire. Le propriétaire du sol aperçoit les mouches qui s'y sont posées. Il a droit aux deux tiers du profit, contre le dernier tiers au seigneur. A l'inventeur étranger, un simple tiers revient; le seigneur et le propriétaire foncier se partagent le reste. Ces dispositions sont conformes aux dispositions par lesquelles la coutume générale de Lorraine, comme d'ailleurs les coutumes des trois bailliages barrois, assuraient la dévolution du trésor mis fortuitement au jour (1). Dans le comté de Vaudémont, soumis jusqu'en 1723 à une législation propre, le trésor découvert en un lieu public était, par une exception remarquable, « du tout au seigneur haut justicier » (2). Or, parallélisme significatif, il en allait de même des abeilles. On est donc fondé à admettre que, aussi avant que l'on puisse remonter dans l'ancien droit coutumier du duché de Lorraine et de ses dépendances, les mouches à miel sauvages y étaient en principe assimilées au trésor caché. L'analogie étonne, surtout quand on a affaire, non plus à une colonie dissimulée dans une souche ou dans le creux d'un rocher, mais à un essaim vagabond. On s'attendrait, certes, à voir cet essaim, tout au moins, rapproché de préférence, comme dans le Barrois, des épaves pâturantes qui, non réclamées par leurs propriétaires dans un certain délai et après les formalités voulues

(1) « Treuve de trésor caché de si long temps que vraisemblablement l'on n'ait connaissance à qui il puisse appartenir, si elle est faite fortuitement par aucuns faisant œuvres en lieu public, appartient pour la moitié au haut justicier ; et pour l'autre, à celui qui a fait la treuve. Si elle est faite en lieu privé, et par le maître de l'héritage, un tiers appartient au seigneur haut justicier, les deux autres tiers audit propriétaire et trouvant. Et si un autre en a fait la treuve, un tiers doit lui en appartenir, un tiers au maître de l'héritage, un tiers au haut justicier..... » Coutume de Lorraine, titre VI, art. 8. — Cp. Coutume de Bar, art. 44. Coutume de Saint-Mihiel, titre II, art. 18. Coutume du Bassigny barrois, art. 11.

(2) Titre III, art. 22. — Cf. Pierre Boyé, *Les coutumes inédites du comté de Vaudémont*, au *Bulletin historique et philologique*, année 1903, pp. 491 et sq. Tirage à part, Paris, 1904, in-8° ; p. 38.

de publication, advenaient intégralement, selon les coutumes précitées, au seigneur haut justicier. Et l'on s'y attendrait d'autant mieux, que beaucoup d'essaims échappés des ruchers, et que leurs possesseurs n'avaient pu suivre des yeux durant leur vol, grossissaient le nombre de ces mouches en liberté. La surprise, enfin, est encore plus vive quand on sait que le langage n'avait pas consacré cette classification, et qu'en Lorraine, non moins que dans le Barrois, les mouches à miel sylvestres étaient appelées *mouches d'épave, mouches en épave*. A la réflexion, cependant, la contradiction s'atténue. L'essaim domestique, dès qu'il est perdu de vue par son maître, cesse de lui appartenir, et toute preuve de propriété est, de cet instant précis, déclarée impossible. Rien en droit ne le différencie plus de l'essaim sauvage. L'un et l'autre pouvaient par conséquent, avec quelque raison, être mis sur le même rang que le trésor fortuitement révélé, puisque pour eux, comme pour ce trésor, on n'a pas connaissance « à qui ils puissent appartenir ».

Le désaccord entre les termes et la théorie devait à la longue amener, en Lorraine, des confusions ; porter à l'uniformité de la coutume des atteintes que l'intérêt du prince et des seigneurs sut provoquer et multiplier. Nous avons dit que dans le comté de Vaudémont le trésor découvert en un lieu public advenait pour l'ensemble, comme l'épave, au seigneur haut justicier. Dans le bailliage de Châtel-sur-Moselle, dont la législation particulière resta pareillement en vigueur jusqu'au règne de Léopold, une exception inverse aux clauses communes à toutes les autres coutumes lorraines et barroises, consentait la moitié de l'épave, comme la moitié du trésor, à l'inventeur (1). C'était donc deux contrées où l'identité des régimes, diminuant la démarcation entre l'épave et le trésor, ne pouvait que

(1) Titre IV, art. 11 et 12.

faciliter la méprise. Et de fait, à partir du commencement du XVI[e] siècle, on voit, de-ci de-là, les officiers du prince, profitant sciemment ou non de l'équivoque des mots, appliquer aux « treuves » de mouches à miel « en épave » les dispositions relatives à l'épave elle-même. Ils portent à l'actif de leurs comptes tout le gain, et n'accordent plus de quote-part à l'inventeur. Plusieurs règlements de grueries donneront force de loi à cette interprétation. Dans ces cantons forestiers, toutes les abeilles égarées, ou logées dans des arbres, doivent faire retour au souverain, « considéré que c'est épave » (1). Mauvais calcul, qui invitait l'inventeur malhonnête à la fraude ; l'inventeur loyal, n'ayant plus intérêt à signaler sa découverte, au silence. D'ailleurs, bien que cette manière de voir eût été de plus en plus volontiers adoptée par les gruyers et les receveurs, elle est loin d'avoir jamais prévalu.

Les ducs et les seigneurs hauts justiciers disposèrent souvent des revenus que leur procuraient les mouches à miel sauvages, en faveur de maisons religieuses ou de leurs propres officiers. Pierre de Monteil accorde en 1367 au prieuré de Beauchamp (2) toutes les mouches d'épave trouvées sur le territoire de Gillancourt (3). Marie de France, fille du roi Jean et femme de Robert de Bar, restitue en 1396 au même prieuré « les mouchettes portant

(1) « Ordonnons ausdits officiers establis en la gruyerie de ladite Croix, s'il se trouvoit ès dits bois et forestz aucuns gectons de moulches à miel esgarées ou en des arbres, que l'on les recueillent et preignent et mectre entre les mains desdits officiers pour les laisser à chaptelz, croix et multiplis, au proffict de notre souverain seigneur, considéré que c'est espave, et comme de mesme il s'en use à la gruyerie de Nancy et aultres lieux, et du proffict en procédant en tenir compte et à Messieurs de la Chambre des comptes à Nancy. » Règlement pour la gruerie de la Croix (La Croix-aux-Mines, Vosges, arr. Saint-Dié, cant. Fraize), du 28 octobre 1571. (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 8785.)

(2) Aujourd'hui ferme, comm. et cant. Clermont-en-Argonne, arr. Verdun, Meuse.

(3) Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Juzennecourt.

cire » qui seraient trouvées « au duché de Bar et aux appartenances, lesquelles mouchettes avaient été achetées pour certains temps par la reine d'Aragon (1). » Ces libéralités témoigneraient, à elles seules, de l'importance qu'avait alors la capture des abeilles. Elles pouvaient être d'ailleurs de portée plus ou moins grande. Tantôt le bénéficiaire n'avait que le profit revenant au donateur, par droit d'*abeillage*, sur les essaims que découvraient des tiers ; tantôt il jouissait du privilège de faire rechercher pour son compte les abeilles, et ce privilège était plus spécialement désigné du nom d'*aurillerie*. La moitié des mouches à miel dont on s'emparait dans la prévôté de Bruyères, formait l'un des profits casuels de la charge de prévôt (2). En 1599, le forestier du ban d'Arches (3) soutenait que, de toute ancienneté, ses prédécesseurs avaient joui, pour la part du prince, des abeilles rencontrées dans l'étendue de ce ressort (4).

Quand l'inventeur dissimulait sa découverte, il s'exposait à une condamnation pécuniaire, parfois préfixe, le plus souvent arbitraire. Le chapitre de Remiremont exigeait du maire du ban d'Arches que, chaque année, au plaid, il fournît « un mémoire de ceux qui auroient trouvé des mouches à miel sans les rapporter dans les quarante jours, pour en faire adjuger la confiscation et les particuliers être mulctés à l'amende (5). » Sur le ban de Derba-

(1) Yolande l'Aînée, fille de Marie et de Robert, avait épousé en 1384 Juan, infant d'Aragon, qui succéda à son père don Pèdre IV en 1387, sous le nom de Juan I[er], et mourut en 1395. — Dom CALMET, *Notice de la Lorraine*, t. 1[er], col. 107.

(2) Cf. H. LEPAGE, *Notice historique sur la ville de Bruyères*. Épinal, 1878, in-8° ; p. 38.

(3) Arr. et cant. d'Épinal.

(4) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 2697.

(5) Aveu et dénombrement des biens du chapitre de Remiremont, 1683. Cf. *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, t. IX, p. 141.

mont, quiconque tait trop longtemps et à dessein sa trouvaille, paie 60 sols et perd son droit au bénéfice (1).

S'agissait-il d'abeilles installées dans un arbre ou suspendues à ses branches, on n'hésitait pas, pour peu que le nid fût trop haut placé, à abattre cet arbre, afin de prendre les rayons et de s'emparer, s'il était possible, des habitantes. Ce moyen radical est prescrit par certaines chartes. Ainsi en était-il sur le ban de Sainte-Hélène. A Leyr, l'inventeur devait couper la souche, et à l'abbesse de Sainte-Glossinde incombait la charge de la faire transporter derrière sa maison. Dans le Val de Senones, l'arbre était de même sacrifié, mais par les soins du cellérier de l'abbaye, qu'il fallait préalablement avertir (2).

Dans les bois du domaine, celui qui rencontrait un nid d'abeilles, en donnait avis au forestier qui, s'il y avait lieu, jetait l'arbre à bas (3). Cet agent faisait ensuite un

(1) « En l'absence de clause expresse, le délai ordinairement admis était de 24 heures. C'est du reste le laps de temps indistinctement accordé par toutes les coutumes lorraines ou barroises, et pour la déclaration de l'épave, et pour celle du trésor. Quant à l'amende, son taux était volontiers, comme à Derbamont, de 60 sols. La coutume de Saint-Mihiel, la seule qui spécifie une quotité, déclare amendable de pareille somme quiconque ne dénonce pas l'épave dans les 24 heures (titre II, art. 17). Nous verrons plus loin que, d'après les coutumes d'Auvergne et de Touraine, l'inventeur d'abeilles, qui n'informe pas le haut justicier de sa découverte, doit payer 60 sols. Une amende de 60 sous parisis est stipulée, en Orléanais, contre les voleurs d'essaims. (Cf. R. de Maulde, *op. cit.*, pp. 229 et 340.) A Château-du-Loir, en Anjou, même pénalité : « Et se il trovent aucun emblant ces en la forest, cil qui i seront trové feront au seignor 60 sols d'amende.... » (Cf. Fr. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX*e *au XV*e *siècle*, vº *aurilleor.*)

(2) Se reporter aux textes précédemment cités en notes.

(3) Il est souvent question, dans les comptes des grueries vosgiennes, de « *blenches* de mouches à miel ». Ce sont des arbres abattus dans ces conditions et vendus après l'enlèvement du miel et de la cire. Les forestiers lorrains désignaient du nom de *blenches*, ou *bluches*, les tronces de sapin ayant la longueur de la planche marchande, et, par extension, les sapins propres à être ainsi débités. (Cf. Ch. Guyot, *op. cit.*, p. 177.) Dans la forêt d'Orléans, où de nombreuses concessions accordaient les essaims à des particuliers, aux maires notamment, et

rapport verbal à son chef. Si c'était le forestier lui-même, cas de beaucoup le plus fréquent, qui apercevait les mouches à miel, il ne pouvait, en sa qualité de mandataire du prince, — le simple passant eût-il droit à la moitié, — prétendre qu'à une récompense, et cette récompense était fixée au tiers. Chaque gruerie tenait un état fidèle de ces découvertes. Quelques lignes sur les registres indiquaient le nom de l'inventeur, précisaient les conditions et la valeur de la trouvaille. En parcourant ces cahiers, nous avons pu voir qu'en Lorraine des paysans avisés se faisaient une véritable spécialité de la recherche des abeilles sylvestres, et que souvent tel ou tel forestier, soit qu'il eût à surveiller un district plus mellifère, soit qu'il fût plus attentif que ses collègues, saisit là une occasion facile d'augmenter sensiblement ses modestes gages. A aucun moment, toutefois, on ne trouve trace dans les Duchés de ces forestiers spéciaux, les *bigres,* plus anciennement appelés *apicularii* ou *bigri*, qu'en France le pouvoir royal, les seigneurs laïcs et ecclésiastiques, entretinrent parfois pour recueillir les essaims sauvages et les élever dans des ruchers modèles, installés soit dans le voisinage, soit au milieu même des bois, les *bigreries* ou *hôtels aux mouches* (1).

avec permission ou défense d'abattre les chênes renfermant les mouches, les arbres sacrifiés recevaient eux-mêmes le nom d'*essiens*, essaims. (Cf. R. de Maulde, *op. cit.*, pp. 227-229.) — Certaines chartes précisent dans quelles conditions il est permis de couper l'arbre. C'est, par exemple, si on ne peut atteindre les abeilles « sans péril de corps ». D'autres fixent la hauteur à laquelle doit être portée la cognée : « Se les ees sont en crous de chesne ou d'autre arbre, li aurilleor poent escrouser l'arbre ou eles seront. Et se il ne les poent aveier pour escrouser, il poent l'arbre estroissier à doze pied de haut, se il ne les poent aveir autrement. » (Cart. Château-du-Loir, *j. cit.*) Nous n'avons pas trouvé en Lorraine de réglementations aussi minutieuses.

(1) Voici, par ordre chronologique, quelques textes où il est question de ces bigres et de ces bigreries : « ... Un office de sergenterie fieffé en la forest de Lyons, appellé la biguarrye, parmi lequel office il est tenu de garder nos pors, querre et garder les essains de mouches franches... » (1370). — « *Item*, avons droit d'avoir et tenir en ladite

Au point de vue du partage, nous n'avons envisagé jusqu'ici que des cas peu compliqués. Il n'en était pas toujours de même. En terre de pariage, c'est-à-dire indivise entre les ducs de Lorraine et l'abbaye de Remiremont, dans les hautes justices où un comparsonnier disputait au prince une fraction de ses prérogatives seigneuriales, le prélèvement de l'abeillage nécessitait de nouvelles subdivisions, dont on imaginera sans peine le détail. Ces répartitions étaient si rigoureusement calculées, que, lors de la capture d'un essaim à la limite extrême de deux prévôtés ou de deux grueries, il n'était pas rare que l'on fractionnât encore la portion revenant au domaine, pour en faire profiter l'une et l'autre recette.

Dans la majorité des cas, cependant, de telles subdivisions ne pouvaient être que toutes théoriques, et il fallait en pratique user de détours. Seules les combinaisons, d'ailleurs assez curieuses, adoptées par le domaine, nous retiendront ici. Est-on en présence d'une colonie en place, d'un véritable nid ? Les abeilles ne sont que trop souvent sacrifiées. On les enfume jusqu'à extermination, pour s'emparer sans danger des rayons de miel. Ensuite, l'officier compétent procède, tantôt à une distribution en nature, tantôt, en vue d'une rétribution en deniers, à la vente, soit sur estimation amiable, soit aux enchères, le dimanche consécutif ou au prochain jour de marché, des provisions recueillies. La colonie a-t-elle par hasard sur-

forêt [de Conches] un bigre, lequel peut prendre mouches, miel et cire, pour le luminaire de notre dite Eglise... » (1462). — « *Item*, ai droit, de trois ans en trois ans, quand on met les mouches en ladite forêt [de Breteuil], d'envoyer mon bigre avec les bigres du Roi, lequel doit être juré devant le chastelain de Breteuil de bien et fidèlement querre les abeilles et le miel pour en faire mon besoing » (1479). — « Et dudit fief d'Auvergny dépend un hostel appellé la bigrerie, ou l'hostel aux mouches » (1465). — Cf. Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v^is *bigrus* et *bigarrius*. — Voir aussi sur les bigres : une dissertation publiée dans le *Mercure de France*, février 1729, et *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1re série, t. Ier, pp. 548-549.

vécu au pillage de ses richesses, ou s'agit-il d'un essaim vagabond ? Il ne peut, on le conçoit, être question d'une distribution immédiate de ces mouches. Quant à leur vente, en raison d'un préjugé très répandu et sur lequel nous aurons à revenir, elle se serait faite avec beaucoup de difficulté, et même elle eût été inadmissible jusqu'à une époque relativement récente. Pour peu qu'il le désire, l'inventeur conserve donc les abeilles, sous promesse de les « bien garder et entretenir », ou encore de les « bien garder et couvrir ». C'est ce qui s'appelle : « mettre les abeilles en réserve », les placer « en l'essai des particuliers » pour « multiplier ». Lesdits particuliers sont réputés les « tenir de maître ». Cet arrangement n'est jamais que transitoire. Ou la ruche meurt, et il n'y a plus qu'à opérer le partage indiqué des gâteaux. Ou elle prospère et essaime. Le domaine reprend la colonie mère, le *père* comme on disait, tandis que le jeune essaim est laissé en pleine propriété à l'inventeur. Mais cet inventeur, s'il n'avait cure d'élever des abeilles, était en droit d'exiger une rémunération immédiate. Il recevait alors une somme d'argent proportionnelle à la valeur de la colonie ; et cette colonie, le domaine la conservait.

Comme les ruches « en réserve » étaient reprises, une fois qu'elles avaient essaimé, à leurs gardiens provisoires, et qu'en outre la nature d'épave reconnue aux abeilles dans le Barrois, puis admise dans plusieurs régions de la Lorraine, supprimait au profit du prince toute formalité de partage, le domaine se voyait chaque été propriétaire d'une quantité très considérable de mouches à miel, qui n'eussent pas trouvé d'acheteurs. Aussi, pour exploiter ces insectes, les ducs, n'ayant ni bigres, ni bigreries, s'étaient-ils de bonne heure adressés, — et l'expédient était plus que jamais en vigueur à la fin du xve siècle, — à des paysans apiculteurs qui en « faisaient garde » dans différentes localités de chaque gruerie. A ces gens l'on

remettait colonies en souches ou essaims isolés, des ruches neuves pour loger ceux-ci et le croît de la saison, le bois nécessaire pour édifier et réparer les ruchers, dont la confection et l'entretien leur incombaient exclusivement. Ils prenaient l'engagement de bien soigner les mouches. Ils y avaient d'ailleurs tout intérêt, puisqu'il s'agissait d'un véritable cheptel, leur donnant droit à la moitié des profits. Les archives nous ont conservé maintes nomenclatures de ces ruches domaniales, dressées gruerie par gruerie, village par village, rucher par rucher, et qui pourraient fournir, après un minutieux relevé et malgré de multiples lacunes, les éléments d'intéressantes statistiques (1).

Ces ruches étaient placées, de même que les essaims provisoirement abandonnés à leurs inventeurs, sous la surveillance d'hommes du métier, qui les visitaient régulièrement deux fois par an, sans compter des tournées intermittentes, pour en tenir à jour les listes, effectuer la récolte, extraire le miel et fondre la cire. Dans le bailliage d'Allemagne, ces délégués s'intitulaient pompeusement *maîtres des mouchettes*. Dans la Lorraine propre et dans les Vosges, on les désignait plutôt du nom de *brixeurs* ou *briseurs jurés*. On comptait d'ordinaire un briseur par gruerie ou par prévôté. Leurs déplacements semestriels, ceux d'automne surtout, n'allaient jamais sans un certain appareil. Nous retrouverons plus loin, dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents oubliés.

Durant le premier tiers du XVIe siècle, toutefois, les maîtres des mouchettes perdirent de leur importance. Les abeilles des bois sont devenues plus rares. Les ruches domaniales sont en nombre moindre. Les dépenses occasionnées par le charroi et la mise en œuvre des produits, cessent d'être proportionnées à la quotité des récoltes. Les

(1) Nous donnons, pièce justificative I, l'état des ruches domaniales de la gruerie de Nancy à la fin de l'année 1493.

briseurs jurés continuent de recenser et de dépouiller les ruches, mais là s'arrête leur tâche. Ils ne coulent plus le miel et ne confectionnent plus la cire pour le compte du duc. Les rayons sont vendus sur place. Bientôt même, nous voyons les modestes préposés relevés de leurs attributions. Vers 1535, avec la suppression des derniers d'entre eux, dans la Lorraine allemande, le titre et la charge de maître des mouchettes sont à jamais abolis. Les sergents des offices suffisent aux opérations. A mesure qu'ils recueillent les gâteaux, les gruyers les cèdent à des marchands préalablement avisés de l'itinéraire et qui les suivent pas à pas, pour se disputer, à chaque rucher, les adjudications (1).

Mais déjà à ce moment, sur d'autres points du pays, le pouvoir s'est affranchi du souci de cette récolte, voire de la surveillance des ruchers. Dans le comté de Vaudémont, les abeilles advenant au prince sont confiées, pour des périodes variables, trois ans le plus souvent, à des habitants de réputation loyale, qui promettent, comme le faisait en 1565 Gérard Wautrin de Goviller (2), pour deux *chatoires*, ou essaims, trouvées au bois d'Amon, d'apporter eux-mêmes aux officiers de la gruerie, « par chacun desdits trois ans, la moitié franchement de tous les profits, chaptel de cire et miel, provenant desdites mouches, au terme Saint Martin d'hiver, ou quand le cas le requierra et écheura, et de ramener le tout desdites deux chatoires que de en quoi sera augmenté et foisonné, au bout desdits trois ans, et parfois jusqu'à leur serment, et entretenir le tout à leurs frais et dépens » (3). Ailleurs, dans le duché de Bar par exemple, les abeilles domaniales sont périodiquement cédées aux enchères à des fermiers amodiateurs. Un

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 9363-9417. — Voir la pièce justificative IV.

(2) Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Vézelise.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 10,107 et 10,108.

beau parchemin auquel est appendu le sceau du tabellionnage de Pont-à-Mousson, nous apprend que le 6 février 1536 (*n. s.*) le monopole de « toutes espaves et treuves de mouches à miel » de la prévôté est adjugé, à l'éteinte de la chandelle et pour une durée de vingt années, à un laboureur du bourg de Mousson, Mengin Regnault, qui s'engage à remettre chaque hiver au receveur trente-deux livres de cire, plus, à l'expiration du contrat, une somme de 20 francs barrois. Mengin Regnault entre, de ce fait, en possession des 80 ruches peuplées que conservaient les précédents amodiateurs, et qu'il devra de même à l'issue de son bail, à la Saint-Georges 1556, restituer remplies, comme il les a reçues, de mouches « vives et volantes » (1).

Pour le début du XVIIe siècle, ce régime a été étendu à toutes les possessions ducales. Le 1er janvier 1582, le sieur de La Ruelle, commis à dresser le nouveau pied de terre de la prévôté de Sierck, laisse à un habitant du chef-lieu, pour douze années et à charge de payer à la Saint-Remy un canon de 90 francs barrois, — près de 500 francs d'aujourd'hui, en tenant compte du pouvoir de l'argent,— le profit de toutes les mouches à miel du ressort. « Davantage est tenu le preneur en user en père de famille et, à la fin desdites années, rendre et fournir telle et semblable quantité de chastoires de mouches ès mêmes lieux que présentement lui sont été mises en mains, suivant déclaration donnée par le contrôleur. » Il fournira aussi huit livres de cire pour le luminaire de la chapelle castrale (2). En 1618, les ruches domaniales de la même prévôté étaient au nombre de 444. Sur une offre de 55 francs bar-

(1) *Ibid.* B. 839, n° 38. Voir pièce justificative V.

(2) En 1587, le canon convenu fut réduit, par décision spéciale, à 60 francs barrois. (*Ibid.*, B. 9418-9427.)— A partir de 1594, le profit des mouches à miel de l'office de Sierck n'est plus « oultré à la chandelle » que pour des périodes de six années. L'enchère atteint 47 francs barrois en 1600 ; 46 francs, en 1612. (*Ibid.*, B. 9428-9442.)

rois, un bourgeois de Sierck en obtient la jouissance pour un délai de six années, à condition que, ce laps de temps révolu, il remplacera « semblable nombre de chatoires bonnes et suffisantes pour nourriture », et qu'il payera en outre, « par chacun an, trois pots de miel et trois livres de cire pour les officiers de Son Altesse » (1).

Par des contrats de cette sorte, le personnel des grueries était dispensé d'une inspection régulière, et le prince assuré contre tout aléa, puisque, en dépit de la mortalité qui, aux mauvaises années, décimait, anéantissait même les apiers, il avait la certitude de demeurer en possession d'une quantité constante de ruches.

Mais s'il exista, durant plusieurs siècles, des centaines et des milliers de ruches domaniales, il est bon d'observer qu'à aucun moment on ne rencontre de ruchers auxquels puisse être appliqué ce qualificatif, nous voulons dire de ruchers établis aux frais du prince, à la lisière de ses forêts par exemple, et qui ainsi eussent pris rang parmi les *usines*, cette large catégorie du domaine foncier, comprenant non seulement des exploitations industrielles, mais des exploitations agricoles, des censes, des pâturages, des rivières poissonneuses et des étangs. Sans doute serait-on arrivé, par une conception qui, au XVIII[e] siècle, avec le mécanisme de la Ferme générale, se fût de plus en plus imposée (2), à créer cette nouvelle espèce d'usine du domaine, si la diminution des abeilles vivant dans les bois, l'atténuation du scrupule éprouvé par le paysan lorrain à

(1) *Ibid.*, B. 9444-9447. — En 1633, l'adjudication est prononcée pour neuf ans et moyennant un canon de 60 francs 6 gros. Les abeilles actuellement en ruches devront être rendues par les derniers détenteurs. Or, « comme le comptable n'en tient plus aulcun vieux registre ni compte, il plaira à Messieurs [de la Chambre] d'en ordonner, et ce d'aultant que le fermier moderne ne se veut charger d'aucune autre délivrance, sinon que d'une semblable qu'on lui fera. » (*Ibid.*, B. 9449.)

(2) Cf. Pierre Boyé, *Le budget de la province de Lorraine et Barrois sous le règne nominal de Stanislas* (*1737-1766*). Nancy, 1896, in-8° ; pp. 107 et sq.

acheter des mouches à miel, n'avaient amené la suppression des ruches domaniales elles-mêmes.

Voici que, dans les régions où les abeilles sylvestres sont le moins répandues, les forestiers ont l'autorisation de céder, de la main à la main, les essaims qu'on leur apporte ou les nids qu'on leur signale, sans tenir compte désormais de la traditionnelle procédure. Dans les districts, au contraire, que n'ont pas désertés ces insectes, le bénéfice revenant au prince est abandonné aux fermiers du domaine, qui, à leur tour, en passent aux sous-fermiers, soit distinctement, soit confusément avec d'autres droits, des baux secondaires.

Une chose contribua à entretenir, à accentuer en Lorraine, à partir du xvi[e] siècle, l'incertitude sur le caractère juridique des mouches à miel sauvages : le silence complet des légistes. Dans la codification des différentes coutumes des Duchés, les rédacteurs, arrivés au titre des hautes justices, où ces mentions eussent logiquement trouvé place, n'ont pas consacré un seul article, une seule phrase, aux abeilles. Aussi inutilement chercherait-on dans l'Ordonnance des eaux et forêts de 1707, ou encore dans la multiplicité des édits, quelque disposition relative à la propriété des mouches d'épave et à la poursuite des essaims domestiques. Plusieurs coutumiers du royaume répondent au contraire par des solutions précises. La coutume du Marsan décide que « si les mouches à miel s'égarent et se trouvent posées en aucun lieu, la moitié en appartient à celui qui les trouve et l'autre moitié au seigneur de la terre et héritage dont seront trouvées (1). » Les coutumes du Bourbonnais et d'Auvergne, celle du bailliage de Touraine qui classe expressément les essaims parmi les « épaves mobilières », tranchent de même la question dans le sens du partage égal ; et la coutume du

(1) Des épaves, art. 3. Cf. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 909.

Loudunais ajoute que si le haut justicier néglige de recueillir les abeilles dans les huit jours qui suivront la déclaration, il est loisible au propriétaire du fonds de s'en emparer. Même délai était imposé, en Touraine et en Auvergne, à l'inventeur, pour informer le haut justicier ; sinon il devait restituer l'épave et payer 60 sols d'amende (1). La coutume du Bourbonnais réduit à vingt-quatre heures le terme fixé pour la réclamation (2). Les coutumes du Maine et d'Anjou précisent que les « épaves d'avettes, qu'elles soient mouvantes ou tenans et estans en aucun arbre ou autrement assises », reviennent pour le tout au propriétaire du fonds, si celui-ci y a justice foncière ; sinon, pour moitié seulement, et pour l'autre moitié au seigneur haut justicier (3).

Cette diversité de dispositions se retrouve en ce qui concerne la reprise de l'essaim égaré. Dans les Duchés, tant que le maître d'un essaim peut l'accompagner du regard, cet essaim continue de lui appartenir. En tout lieu, il lui est loisible de le réclamer. Les Institutes avaient déjà reconnu, quoique de façon moins large, puisqu'elles objectent la difficulté de la poursuite, ce droit à l'apiculteur (4), et notre Code rural n'en décide pas autrement (5).

(1) Dans le bailliage de Touraine : 7 sols 6 deniers au bas justicier et le surplus à son suzerain.

(2) Nouvelle coutume du Bourbonnais, art. 337. (Cf. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. III, p. 1258.) — Coutume d'Auvergne, titre XXVI, art. 7 et 8. (*Ibid.*, t. IV, p. 1186.) — Coutume du bailliage de Touraine, titre III, art. 3. (*Ibid.*, t. IV, p. 603.) — Coutume du Loudunais, tit. III, art. 3. (*Ibid.*, t. IV, p. 714.)

(3) Coutume du Maine, art. 13. (*Ibid.*, t. IV, p. 466.) — Coutume d'Anjou, art. 12. (*Ibid.*, t. IV, p. 530.)

(4) « Examen quoque quod ex alveo tuo evolaverit, eo usque intelligitur esse tuum, donec in conspectu tuo est, nec difficilis ejus est persecutio : alioquin occupantis fit. » Lib. II, tit. I, art. 14.

(5) « Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé ». Titre VI, sect. II, art. 9 ; loi du 4 avril 1889. Cp. loi des 28 septembre-6 octo-

Bien que non formulée, la règle ne fut jamais contestée en Lorraine ni en Barrois (1). Mais selon la coutume d'Amiens, le possesseur d'un essaim en fuite garde sur lui ses droits, à condition de demander aux gens de la justice permission de le lever, et cette permission ne saurait lui être refusée tant que les abeilles ne sont pas « assises », c'est-à dire tant qu'elles n'ont pas commencé à bâtir. Si, au contraire, elles ont eu le temps de s'asseoir, elles deviennent profit commun du seigneur et du propriétaire du fonds (2). Dans le Maine et l'Anjou, on a de même liberté de revendiquer ses abeilles « avant qu'elles soient encore logées et qu'elles aient pris leur nourrissement audit lieu où elles sont assises ». Dans le Bourbonnais, enfin, huit jours sont accordés pour la réclamation de l'essaim.

Ce manque d'uniformité dans la législation coutumière concernant les abeilles, devait nous engager à étudier les usages locaux (3). Un motif plus pressant exigeait que le

bre 1791, titre Ier, sect. III, art. 5, obligeant de plus, en termes exprès, les tiers à donner au maître de l'essaim accès sur leurs propriétés, pour l'exercice de son droit de poursuite.

(1) En octobre 1629, les officiers de Longeaux prétendent empêcher un ermite d'aller reprendre un essaim sorti de ses ruches, et qui s'est posé sur le chemin public avant qu'il l'ait quitté des yeux. Ils entament un procès, mais doivent bientôt se désister. (Archives de Meurthe-et-Moselle, H. 2151.) — Inversement, la preuve de la propriété d'un essaim perdu de vue n'est jamais admise. Le gruyer de Vaudémont fait recette, en 1585, de « deux francs venus de Jean Dominot, demeurant à Gondreville, pour un petit jecton de mouches à miel à lui appartenant, comme il a dict, esgaré et trouvé à ung tronc d'arbre au ban dudit lieu, à lui vendu à profit de S. A. » (*Ibid.*, B. 10,119.)

(2) Art. 191. (Cf. B. de Richebourg, *op. cit.*, t. Ier, p. 186.)

(3) Ajoutons que parmi les documents consultés nous n'avons rencontré aucune pièce tranchant, dans un sens ou dans l'autre, la controverse de l'ancien droit relative à la nature juridique des abeilles d'une ruche. On sait que Chopin et Lebrun, considérant ces abeilles comme accessoire du fonds, les prétendaient immeubles, tandis que Pothier les déclarait meubles en tant qu'accessoire de la ruche, elle-même objet mobilier. On sait également que si l'article 524 de notre

début de cette monographie fût consacré aux difficultés soulevées par la propriété et par le partage des abeilles des bois. Grâce à leur extrême abondance, ces abeilles fournirent longtemps une quantité de miel et de cire supérieure au produit des ruchers. L'achat de colonies était si défavorablement envisagé, les soins donnés aux ruches si primitifs, les procédés de récolte si néfastes, qu'ensuite, en l'absence de ces mêmes abeilles sauvages, on eût à grand'peine constitué de nouveaux apiers ou régénéré les anciens. Il n'y a nulle exagération à affirmer que, jusqu'à une époque très rapprochée de nous, les « mouches à miel d'épave » restèrent en Lorraine l'élément permanent et indispensable, la base même de l'apiculture.

Code civil semble avoir donné raison à Chopin et à Lebrun, il s'inspire, en réalité, d'un principe différent. C'est comme faisant partie d'une exploitation agricole, que les « ruches à miel » sont immeubles par destination, et dès lors toutes les ruches n'ont pas nécessairement ce caractère.

CHAPITRE II

Ancien vocabulaire apicole lorrain. — Les mouchettes. — *Xien* ou *jeton*. — *Chastures* et *chastris*. — Le *brixien* ou *brisien*. — Ce qu'on entendait par « *briser les mouchettes* ». — Technique apicole des XVe et XVIe siècles. — Aspect d'un rucher de cette époque. — Les tournées bisannuelles des *briseurs*. — Ruches *grasses* et ruches *maigres*. — Meutrières récoltes. — Séparation du miel et de la cire. — Opérations et dépenses d'un maitre des mouchettes en 1499. — Incurie et ignorance des éleveurs d'abeilles. — Pitoyables résultats. — La ressource des abeilles sauvages y supplée. — Pratiques superstitieuses. — Rappel d'un essaim. — Prétendue susceptibilité de l'abeille. — L'abeille et la famille. — L'abeille et les cérémonies du culte.

Les mots *mouchettes*, *jeton*, *chatoire*, se sont déjà rencontrés sous notre plume. Il y a lieu de les expliquer et de compléter le vieux vocabulaire apicole lorrain.

Mouchettes, mouches à miel ou simplement *mouches*, furent, jusqu'au XVIIe siècle et même jusqu'au XVIIIe, à peu près les seuls termes employés pour désigner les abeilles (1). Chez les paysans, les mouchettes devenaient les *mouhates* ou *mohhates*, formes qui ont persisté, soit intactes, soit plus ou moins altérées, dans la plupart des patois locaux. C'est ainsi que l'on entendra encore aujourd'hui parler de *mouhates* à Saint-Amé (2) et de *mohhates* à Blâmont (3) ; de *mouhottes* à Haillainville (4) ou à Uriménil (5) ; de *mohhot-*

(1) *Abeille* est de plus en plus fréquemment usité à partir du milieu du XVIIe siècle. — Dans les registres de la gruerie de Saint-Dié, il est parlé d'*abeilles* en 1668 ; en 1669, de « mouches à miel ou *abbailles* ». (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 8831.)

(2) Vosges, arr. et cant. Remiremont.

(3) Meurthe-et-Moselle, chef-lieu de cant., arr. Lunéville.

(4) Vosges, arr. Épinal, cant. Châtel-sur-Moselle.

(5) *Ibid.*, cant. Xertigny.

tes au Tholy (1). Le nom d'*avettes*, si répandu en France, n'avait pas cours dans la région.

L'essaim (*assein*, *esseing*, etc.) s'appelait parfois *xien*, mot qu'à la lorraine il faut prononcer *chien* et dont la parenté avec essaim est visible. *Xien* paraît avoir été spécial au pays (2). On rencontre aussi, de temps à autre, le nom imaginé de *bloc*. Plus souvent nos ancêtres se servaient du terme *jecton* ou *jeton*, qui se retrouve également, avec cette acception particulière, en Champagne, en Franche-Comté, dans l'Orléanais (3). Toutefois, la portée de ce mot, en apparence très significatif, est plus large qu'on ne serait tenté de le croire. Opposé à la colonie mère, le *jeton* sans doute est bien la colonie fille, groupement d'abeilles allant vivre de leur existence propre, le *rejeton*. Mais par là on désignait aussi, indistinctement, les colonies depuis longtemps en place, sauvages ou domestiques, avec bâtisse et provisions, et cette double autant qu'imprécise acception fait du *jeton* des Lorrains l'exact correspondant de l'*eps* de plusieurs provinces, de l'*abeillon* du Bourbonnais et du *bornion* des Auvergnats.

Le mot *chature* ou *chasteure*, *chapteure*, *chatoire*, dont les variantes et les graphies sont multiples (4), est, en l'ab-

(1) Vosges, arr. et cant. de Remiremont. — On dit *moc'hatte* dans le pays messin ; *mouoc'hatte* au Ban de la Roche (Basse-Alsace). — Voir : Lucien ADAM, *Les patois lorrains*, Nancy, 1881, in-8°. — D. LORRAIN, *Glossaire du patois messin*. Nancy, 1876, in-8°. — Les travaux de N. HAILLANT sur les patois vosgiens. — GILLIÉRON et EDMONT, *Atlas linguistique de la France*, cart. I, planche 1 (*abeille*), n°s 89, 160 et 180.

(2) Il n'est cité ni dans le *Glossaire* français de DU CANGE, ni dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Fr. GODEFROY.

(3) Cf. Fr. GODEFROY, *op. cit.*, v° *jeton*. Les textes consultés ne nous ont fourni que les variantes : *gecton*, *getton*, *geton*, *jetton*. Godefroy indique en outre : *gicton*, *gieton*, *giton*. — Dans le pays messin, on appelle encore volontiers un essaim : un *jeton*. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, v° cit., donne d'ailleurs ce mot comme un terme rural toujours en usage.

(4) Nous avons rencontré *chasteure*, *chasture* et *chature*, aux XVe et XVIe siècles ; *chatteure*, *chapteure*, *chastoire*, *chattoire*, *chatoire*, au

sence de contexte, aussi mal aisé à définir. Tantôt c'est le synonyme de *jeton* entendu dans son sens large ; tantôt il ne s'agit que de la ruche domestique, population seule, à l'exclusion du logement, ou à la fois contenu et contenant. Cette même ruche vide se nomme *vaxel* ou *vaxé* (1). Quant aux ruchers, soit ensemble des ruches réunies dans un même lieu, soit charpente qui les supporte et abri qui les protège, c'est le *chastri*, le *chatri* (2). De nos jours, les habitants des campagnes, où ces termes se sont transmis à peine modifiés, disposent encore sur des *chétris* leurs *chéteures* ou *chétures* (3).

La bâtisse des abeilles est l'*ouvrage* (*ouvraige*). Les gâteaux remplis de miel sont le *brixien*, *brisien* ou *brizien*, mot qui, comme *bresche* de certaines régions de la France (4), rappelle le bas latin *brisca* (5), équivalent de *favus*. *Brisca* et ses dérivés ont la même racine que le verbe *brisare*. On y retrouve l'idée de sectionnement, de déchirement, d'écrasement. *Brixer* ou *briser* une ruche,

milieu du XVIe et au début du XVIIe. Dès 1597, on emploie simultanément *ruche* et *chasteure*, et même, par un véritable pléonasme, il est parlé de *ruches chasteures*. — Cp. les formes *catoire* (Picardie, Vermandois, Boulonnais, pays wallon), *chatoire*, etc., données par Fr. GODEFROY, *op. cit.*

(1) Acception restreinte d'un mot très compréhensif, *vaisseau* ou *vaissel*, *vaixel*, *vexé*, *vexel*, etc., désignant un vase en général, un récipient quelconque. Dans un autre ordre d'idées, on entendait aussi tout spécialement en Lorraine par *vaxel*, la mesure à sel valant la 16e partie du muid. — Les habitants de plusieurs provinces appelaient de même les ruches : des *vaisseaux*. « Si aucun eps ou mouches à miel s'envolent hors leurs *vaisseaux*..... » (Coutume d'Amiens, art. 191. Cf. B. DE RICHEBOURG, *op. cit.*, t. Ier, p. 186.)

(2) On trouve encore : *chastrie*, *chastry*, *chatry*, *castri*. Le mot ne figure ni dans DU CANGE, ni dans Fr. GODEFROY.

(3) Cp. *chêteure* des Wallons.

(4) Ou encore : *bresche*, *breiche*, *brece*, *bresse*, *brasche*, *braxe*, *broche*. Nos formes lorraines *brixien*, *brisien*, *brizien*, sont restées inconnues de DU CANGE et de Fr. GODEFROY.

(5) Dans les textes latins du moyen âge, on trouve également : *brisin*, *brusquenn*, *bresco*.

c'est prendre le *brixien*, et l'opérateur est dit, nous l'avons vu, *brixeur* ou *briseur* (1). En France, le rucher lui-même fut parfois nommé *brescheus*. Or, rapprochement très intéressant à souligner, les noms de *chasteure* ou de *chastri*, donnés à la ruche et au rucher, évoquent, eux aussi, l'enlèvement des provisions, la *chastrée* (2). Une identique et constante préoccupation reparaît donc dans ces divers termes, celle de l'acte essentiel, final, la récolte.

L'emploi des mots : *briser*, *briseur*, ne doit cependant pas abuser sur la technique adoptée. Aux XVe et XVIe siècles, au XVIIe encore, on ne se contentait pas, dans les Duchés, de dérober aux abeilles domestiques le superflu de leurs richesses. Il n'y a aucun rapprochement à faire ici entre l'action de *briser* une ruche et celle de la châtrer, de la couper, de la tailler, comme on dira plus tard. Si du geste accompli pour se les procurer, est originairement venu, dans des pays où l'apiculture était moins grossière, le nom des produits vierges d'une ruche, en Lorraine, par un renversement singulier dans l'association d'idées, ce sont ces produits qui prêtent leur nom au geste lui-même, mais à un geste désormais tout différent. Cela est si vrai que, selon la locution adoptée, on ne *brisait* pas une *chature*, on « brisait les mouchettes », et « briser les mouchettes » n'est autre chose que les enfumer jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Pour être édifié sur ce point, il suffira d'accompagner un briseur juré dans une de ses tournées bisannuelles. Grâce à ce que nous appellerions volontiers, si le terme

(1) De même dans l'Aunis, où les rayons se nommaient *bresches* ou *breiches*, on *breschait* les ruches. — Dans la plus large acception du terme, le *briseur*, *brixeur*, *briseor* ou *brixeor*, est celui qui rompt, qui endommage.

(2) Cette filiation commune a provoqué, par coïncidence, une synonymie curieuse. Les mêmes mots *castri*, *chastry*, *chatri* ou *chatry*, qui désignent en Lorraine un rucher, servent aussi à désigner un animal châtré.

n'était trop prétentieux et pour un art très primitif et pour un objet modeste, l'apiculture officielle, apiculture qui avait ses préposés, ses dossiers, sa comptabilité, nous sommes à même, en effet, d'apporter des renseignements assez précis sur les procédés de récolte d'il y a quatre et cinq cents ans.

Le moment de « briser et lever les mouchettes » d'un canton est venu. Le briseur s'assure le concours d'un ou plusieurs valets. Il loue un char à trois, quatre ou six chevaux, que guidera un conducteur. Il avertit les officiers de la gruerie qui doivent se joindre à lui : le lieutenant du gruyer, sinon le gruyer lui-même ; le contrôleur, ou à son défaut son représentant. Au voisinage de la capitale lorraine, le fruitier de Son Altesse complétait d'ordinaire cette commission ambulante. Successivement la petite troupe va visiter tous les villages du ressort, où existent des ruches domaniales. Elle s'arrête chez les « bonnes gens qui tiennent mouches à moitié », et recense leurs ruchers.

Un rucher de ce genre comprenait d'ordinaire, suivant son importance, de 5 à 30 ruches. Le chiffre de 50 était rarement atteint, plus rarement dépassé. Nous voyons cependant en 1499, dans la gruerie de Nancy, un rucher composé de 57 ruches. L'aspect de ces *chastris* était pittoresque. On n'y apercevait pas seulement des bûches de tilleul ou de sapin grossièrement façonnées et perforées au fer rouge, des paniers d'écorce, de paille ou d'osier, qui, contre les habitations, au fond des jardins, à l'orée des bois, s'alignaient sur des planches, ou, éparses sur des sortes de petits bancs élevés de terre de dix à douze pouces, les *thiels*, imitaient le désordre d'un minuscule hameau. On y comptait aussi des billes énormes, de vieux troncs à demi pourris. Quand une colonie, surprise dans la cavité d'un arbre, n'était pas étouffée sur place, on lui conservait volontiers cet arbre même pour demeure, en se contentant de le scier à chaque bout. Dans les nomencla-

tures administratives, à côté de *chasteures* moins rustiques figurent presque toujours des « souches ». Parfois, ce sont des « blenches », des arbres entiers, tels qu'ils ont été abattus et tout juste ébranchés, que l'on a transportés jusqu'à la maison du fermier. Les gruyers tiennent état de chênes et de hêtres où sont des « creux pleins de mouchettes », et qui, en attendant l'instant favorable pour une bonne récolte, gisent çà et là sur le sol, à proximité du rucher dont ils font partie intégrante.

Nous ne suivrons pas le maître des mouchettes et les forestiers dans toutes les péripéties de leur campagne, encore que les documents nous révèlent de piquants détails sur leur genre de vie, leurs dépenses dans les auberges, l'hospitalité reçue chez les notables (1). Les opérations dont était chargé le briseur, importent ici davantage.

Dans l'esprit de ces spécialistes et de tout Lorrain élevant à cette époque des abeilles, une ruche est une véritable tête de bétail, qu'on engraisse pour la sacrifier dès qu'elle est à point. Si d'aventure elle dépérit, il faut, afin de ne pas tout perdre, se hâter de devancer sa mort. On extermine cette ruche, au moment propice, comme l'on égorge un mouton ou comme l'on saigne une volaille. Cette conception singulière explique les époques fixées pour les voyages des briseurs : le mois de mars, la fin de septembre ou le commencement d'octobre. A l'automne, ces hommes font choix des ruches les plus *grasses* et des ruches qui, ne renfermant que des provisions insuffisantes, trop *maigres* par conséquent, passeraient difficilement la saison froide. L'inspection de mars ne consiste pas en une simple revision de printemps. Il s'agit d'une tournée de récolte supplémentaire, où le sort des mouches qui ont trop consommé pendant l'hiver pour atteindre sans risque les beaux jours, est infailliblement décidé, sans tentative de sauvetage, dans

(1) On trouvera, pièce justificative II, des détails sur la tournée du briseur juré dans la gruerie de Nancy, en octobre 1498.

le sens de la disparition. Cette funeste récolte était donc plus fructueuse après les hivers longs et doux. Ainsi, la science des briseurs consistait avant tout en une habile appréciation du poids. Non loin du rucher, un trou a été pratiqué dans le sol, où brûle une forte mèche souffrée. Le maître des mouchettes y pose, les unes après les autres, les ruches suffisamment lourdes et les ruches trop légères, en ayant soin, pour rendre l'asphyxie plus rapide, d'en entourer les bords d'un épais bourrelet de terre. En quelques instants, l'anéantissement de la colonie est complet. On enlève les rayons, on les entasse pêle-mêle dans de vastes cuves, et la promenade reprend.

Si les chepteliers ne désiraient pas conserver la moitié des produits, elle devait leur être rachetée sans difficulté. Au début du XVIe siècle, l'ordre fut donné de la leur reprendre d'office, sans s'inquiéter de leurs préférences. Avant de quitter un rucher, les préposés y laissaient une certaine quantité de *vaxels* neufs pour loger les essaims futurs. Les ruches fournies par le prince lui coûtaient, en 1492, 10 deniers barrois pièce, soit environ 0 fr. 19 c., valeur intrinsèque (1). En 1515, les gruyers les achetaient 9 gros la douzaine, c'est-à-dire 0 fr. 22 c. l'unité (2). Dans la gruerie de Nancy, à l'automne de 1492, on distribua quatre-vingt-dix-huit de ces paniers.

La tournée se terminait au domicile du briseur, ou dans les locaux mêmes de la gruerie, pour l'extraction du miel et la confection de la cire en pains. La présence à ces manipulations du contrôleur-gruyer, ou de son délégué, était jugée indispensable. L'outillage servant à la séparation des matières premières paraît peu compliqué. Un sac neuf, acheté à un cordier ou au maître des toiles du duc, permettait d'égoutter le miel vierge ; un *chalcheux* ou pressoir, d'isoler la cire brute.

(1) Ou, approximativement, 1 fr. 15 c. d'aujourd'hui.
(2) 1 fr. 10 c. environ, si l'on tient compte du pouvoir de l'argent.

En septembre 1499, le maître des mouchettes de la prévôté de Sierck employa huit jours à visiter les ruchers de sa circonscription. Il racheta pour 14 francs 10 gros 1 denier de *brixien*, en chiffre rond 55 francs de notre monnaie, ou 330 environ, si l'on tient compte du pouvoir de l'argent. Deux autres jours se passèrent à séparer le miel, dont il remplit deux tonnes, de la cire, dont il obtint 115 livres. Les gages alors attribués à ce modeste fonctionnaire consistaient en deux maldres de blé (1) et, selon un ancien usage, comme l'observent les receveurs, en une somme de 3 gros « pour une paire de souliers » (2). Ses débours étaient amplement couverts. Pendant la tournée en question, le maître des mouchettes et ses compagnons dépensèrent 8 gros en espèces ; ils consommèrent en pain l'équivalent de trois bichets de blé et burent cinq setiers de vin, que le receveur leur délivra en nature avec un maldre trois bichets d'avoine destinée à la pitance des chevaux. Pour la mise en œuvre des rayons de miel, le maître et les deux valets qui l'assistaient, reçurent 3 gros comme salaire, 3 gros encore représentant le « potaige », un bichet et demi de blé, et trois setiers de vin (3). Dans le bailliage de Nancy, les briseurs jurés n'avaient pas d'appointements réguliers, mais leurs journées de travail, réellement pénibles, étaient rétribuées à raison de 2 à 3 gros (4).

Les soins donnés par les chepteliers aux abeilles, dans l'intervalle des visites du briseur, semblent avoir été aussi

(1) Un maldre seulement, quand les maîtres des mouchettes n'eurent plus à préparer le miel et la cire. Nous ne saurions évaluer exactement l'importance de cette rétribution. On constate, en effet, des écarts énormes dans la valeur du maldre ou malder, suivant les régions. Dans le comté de Bitche, le maldre à blé valait 227 litres 70.

(2) Ces trois gros faisaient à la fin du xv° siècle 1 fr. 15 c. de notre monnaie, soit environ 6 fr. 90 c. d'aujourd'hui.

(3) Le bichet de Lorraine équivalait à 29 litres 30, et le setier à 9 litres 79. — Cf. pièce justificative III. — Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1937, 1972.

(4) *Ibid.*, B. 1916, 1917, 7850 et sq., etc.

rudimentaires que le procédé de récolte apparaît brutal et imprévoyant. Le détenteur de ruches domaniales se contentait de guetter, à la saison probable, la sortie des essaims, et, à l'entrée de l'hiver, de calfeutrer hermétiquement, trop hermétiquement, les paniers. On est loin de la sollicitude, de la sage réserve recommandées par le doux Virgile. Loin de ces attentions, peut-être excessives, puériles parfois, que, dans l'antiquité et au moyen âge en d'autres pays, les apiculteurs prodiguaient, en cas de famine ou d'épidémie, à leurs mouches, leur offrant soit un miel limpide, soit des gâteaux entiers, de l'avoine fraîche arrosée d'une liqueur fermentée, des figues, des raisins, des viandes même, cuites ou crues, dont les sucs ranimeraient, pensaient-ils, l'activité des diligentes bestioles (1).

Aussi les conséquences étaient-elles déplorables. Souvent, sur dix colonies, une seule a les provisions indispensables à sa subsistance. Les décès dépassent la moyenne normale.

(1) Chez la plupart des peuples anciens, l'industrie apicole apparaît bien autrement avancée qu'elle ne l'était en Lorraine au moyen âge et même au XVI[e] et au XVII[e] siècle. Sans remonter plus loin, les procédés décrits par Varron, Virgile, Columelle ou Palladius, ne diffèrent pas sensiblement de ce que fut l'apiculture moderne avant que les ruches à hausses et surtout les ruches à cadres mobiles, comme celles de Dzierzon et de Langstroth, l'eussent totalement renouvelée. Les apiculteurs du mont Hymette savaient obtenir un miel appelé *akapniste*, c'est à dire « sans fumée », vraisemblablement parce qu'à l'enfumage ils substituaient le tapotement. Les Romains durent tenter des essais de métissage, car Pétrone nous montre Trimalcion faisant venir des abeilles d'Attique pour améliorer les siennes. Dans une ruche en métal, découverte à Pompéi, on peut reconnaître le rudiment des ruches à étages ; et Pline parle d'une ruche en corne transparente, ou en pierre translucide, inventée par d'ingénieux et lointains précurseurs des Maraldi, des Réaumur et des Huber. Lire notamment à ce sujet : Adolf-Friedrich MAGERSTEDT, *Die Bienenzucht der Vœlker des Alterthums, insbesondere der Rœmer*. Sondershausen, 1851, in-8°. — DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. I[er], 1877, pp. 304-305, v° *apes*. — Jules DE SOIGNIE, *L'abeille à travers les âges*. Bruxelles, [1896], in-8°. — Albert EMELIN, *Die Biene von der Urwelt bis zur Neuzeit*. Stuttgart, 1899, in-8°. — LEFÉBURE, *Les abeilles dans l'Afrique du Nord d'après des documents anciens*, au *Bulletin historique et philologique*, année 1905, pp. 272-311.

En 1518, dans vingt villages de la gruerie de Nancy, 197 ruches domaniales étaient réparties entre 26 ruchers. Or, sur ces 197 ruches, le briseur, à sa seconde visite, en trouve 34 de mortes, et les 75 qu'il sacrifie ne lui donnent que 49 livres de cire et 6 setiers — 59 litres — de miel (1). Étudiés par le détail, ces chiffres seraient plus éloquents encore. Dans tel rucher, l'ensemble des colonies a péri. Dans tel autre, une abondante miellée a rempli les paniers. Cette prospérité même causera la disparition du *chastri !* Six ruches grasses le composent. Les six ruches sont étouffées. « Et n'y demeure rien », consigne sur son registre le gruyer.

Quand des gens investis de la confiance du prince, faisaient montre de semblable incurie, quand les préposés ducaux se livraient sans arrière-pensée à pareilles exécutions, est-il besoin de se demander si, plus avisée, l'élève des abeilles par les particuliers donnait de meilleurs résultats ? Les preuves écrites sont rares, mais concluantes. Plus fréquemment que de raison, dans les ruchers privés, les mouches « n'ont profité à cause de la malice de l'hiver », ou sont « quasi toutes mortes et de bien peu de valeur ». En 1608, l'abbé de Beaupré ne tire pas une once de miel ou de cire des 60 ruches qu'il possède (2). Seule, la multiplicité de ces ruches, entretenue par la profusion des abeilles sylvestres, très fécondes mais peu productives, put longtemps suppléer à ce fâcheux état de choses. Au XVI[e] siècle, la nature prodigue compensait largement encore, — moins toutefois que par le passé, — l'insouciante maladresse de l'homme. Sans les vigoureuses colonies sauvages qui venaient incessamment remplacer les abeilles domestiques, décimées plus sûrement par leurs maîtres que par les

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1917.

(2) Beaupré, abbaye cistercienne ; aujourd'hui ferme, commune de Moncel-lès-Lunéville. — Archives de Meurthe-et-Moselle, H. 419.

maladies ou les intempéries, les ruchers les plus riches et les mieux situés eussent à bref délai totalement disparu.

Mais si, au sortir du moyen âge, l'éducation des abeilles chez les populations lorraines, trop gâtées naguère par l'inépuisable ressource des forêts, était moins qu'intelligente, pour s'assurer d'une copieuse récolte, remédier au dépérissement d'une ruche, ou retenir un essaim dans sa fuite, on avait recours à maintes pratiques singulières, et les vieillards transmettaient aux jeunes gens des phrases cabalistiques, des invocations pieuses, réputées infaillibles. Faut-il rappeler la formule *Ad revocandum examen apum dispersum*, publiée par Baluze et qu'avaient dû enseigner les moines, où la reine est adjurée, au nom de Dieu le père et du Sauveur son fils, de ne pas s'écarter davantage dans les airs, mais de venir docilement se poser sur un arbre (1). En prononçant ces paroles, on lançait sans doute vers les émigrantes, comme on le fait toujours dans plusieurs villages, deux poignées de terre traçant une croix. Nombre de ces usages, communs du reste pour la plupart avec d'autres régions de la France, continuaient, il y a cinquante ans, d'être observés dans nos campagnes, et aujourd'hui encore il n'est pas rare, dans le pays meusien et les Hautes-Vosges notamment, d'en retrouver d'intéressants vestiges.

L'abeille dont nos anciens apiculteurs faisaient si bon marché dès qu'elle avait à leur gré approvisionné les paniers, était considérée comme un être quelque peu mystérieux, doué d'une sensibilité excessive, qui devait partager les émotions de ses maîtres et ne pas rester étranger aux prin-

(1) « Adjuro te, Mater aviorum, per Deum regem cœlorum et per illum Redemptorem filium Dei, te adjuro ut non te altum levare, nec longe volare, sed quam plus cito potest ad arborem venire... » Cf. *Capitularia regum Francorum*. Édit. Chiniac, t. II, col. 663-664.) — C'est également à la reine que s'adressent les Kabyles pour arrêter un essaim, et sans se servir d'aucun instrument bruyant. Ils se contentent de siffler et de jeter de la poussière, en disant : « Pose-toi, roi, les autres se poseront. »

cipales solennités du culte. A ces idées se rattachent presque toutes les superstitions qu'au cours des siècles suggéra le laborieux insecte.

C'est en raison de son extrême susceptibilité, que dans telles localités on s'abstient de proférer au voisinage des ruches aucun blasphème, aucun propos grossier. Ailleurs, on est convaincu que les colonies ne tarderaient pas à quitter l'apier, si le propriétaire vivait en mauvaise intelligence avec sa femme (1). Que la paille des ruches ne provienne pas d'un vol. Les abeilles ont horreur des larcins, voire des trafics et du lucre. Achetées moyennant deniers, des mouches à miel ne sauraient prospérer. A défaut d'essaims sauvages, obtenus par droit d'invention, on s'efforçait donc de s'en procurer par échange ou par cadeau. Nous avons exposé les importantes conséquences qu'eut autrefois ce préjugé vivace. A Ventron, on reste persuadé que plus les abeilles sont vendues cher, moins leur nouveau propriétaire a chance d'en tirer profit. A Cornimont ou à Rochesson (2), si l'on se résigne à pareille acquisition, c'est l'argent gagné avec beaucoup de peine, et en quelque sorte ainsi purifié, que l'on utilisera de préférence. Dans le Barrois, l'on évite de compter les ruches habitées. Ce serait y interrompre, sinon y suspendre définitivement le travail (3).

Plus que tout autre animal domestique, plus que le chien même, l'abeille est de la maison. Elle participe à ses joies et à ses deuils. Aux baptêmes et aux mariages, on pare les ruches de rubans et de fleurs. Quand décède le chef de famille, on se hâte d'en avertir ses mouchettes. Frappant, avec la paume de la main, trois coups sur chaque ruche,

(1) En Bourgogne, en Bretagne, en Vendée, l'abeille est de même l'ennemie des jureurs, des querelleurs et des débauchés.

(2) Ventron, Cornimont et Rochesson : Vosges, arr. Remiremont, cant. Saulxures-sur-Moselotte.

(3) Dans les Landes, compter les abeilles porte pareillement malheur.

tristement on répète : « Votre maître est mort ! Vous changez de maître ! » Puis une croix d'étoffe noire est clouée au rucher et les paniers sont entourés d'un crêpe (1). L'inexcusable oubli de ces précautions entraînerait la perte des abeilles dans l'année.

Saint Pierre, protecteur des pêcheurs, est aussi le patron des mouches à miel. Il est bon de l'implorer pour elles. Il leur conservera la santé et leur prodiguera le nectar (2). L'apiculteur n'aurait garde, non plus, de laisser passer certaines dates liturgiques sans s'approcher de son rucher. De petites croix de cire bénite, disposées sur les ruches à la Purification, en éloigneront la foudre ; ou, apportées le vendredi saint, auront pour résultat de rendre les ouvrières actives et fidèles. Une branche de buis, placée de même le dimanche des Rameaux, une minuscule couronne fleurie, à la Fête-Dieu, préserveront les mouches des accidents et des sortilèges. Le son des cloches est efficace pour fixer l'essaim vagabond ; et c'est fait constaté qu'à Noël, pendant la messe de minuit, les abeilles, se réveillant soudain de leur long sommeil, accompagnent d'un bruissement harmonieux les chants sacrés (3). Terminons par cette gracieuse croyance des Hautes-Vosges. La personne qui, au prin-

(1) Cette coutume d'annoncer aux mouches à miel la mort de leur maître et de leur faire porter le deuil, était et est encore une des plus généralement répandues. Un auteur anglais en a donné une interprétation bizarre. L'abeille étant considérée comme la messagère des esprits, on voulait primitivement, par cette cérémonie, la charger de porter la nouvelle au monde invisible. Un simple rapprochement écarte cette hypothèse. Dans les Hautes-Vosges le laurier qu'à cet effet on secouait légèrement, était de même prévenu du décès, et parfois assombri d'un crêpe, sans quoi il eût bientôt séché.

(2) De même en Bretagne, on apporte dans les chapelles et sur les autels dédiés à saint Pierre, de la cire jaune en présent. Dans la Côte-d'Or, la Chandeleur est considérée comme le jour de fête des abeilles.

(3) Les Vaudois racontent aussi que les abeilles célèbrent par un cantique merveilleux la naissance du Christ.

temps, s'empare sans courir du premier papillon aperçu, trouve à coup sûr un essaim avant l'automne (1).

(1) S'il vente pendant la nuit de la Saint-Étienne (26 décembre), la « peste » s'abattra sur les abeilles. La consonnance, plus encore que l'observation, a suggéré ces dictons, souvent répétés en Lorraine :

Visite les ruches à la Saint-Daniel,
Et garde-toi de leur ôter le miel.

***

Soleil au jour Saint-Daniel,
Beau temps pour les mouches à miel.

Lire aussi : A. Digot, *Histoire de Lorraine*, 2me édit., t. II, pp. 152-153 ; t. III, p. 180. — Richard, *Traditions populaires, croyances superstitieuses, usages et coutumes de l'ancienne Lorraine*. Remiremont, 1848, in-8° ; pp. 47-48, 240. — L.-F. Sauvé, *Le folk-lore des Hautes-Vosges*. Paris, 1889, in-8° ; *passim*. — Eug. Rolland, *Faune populaire de la France*, t. III, Paris, 1881, in-8° ; pp. 262-270. — H. Labourasse, *Anciens us, coutumes, légendes, superstitions, préjugés, etc., du département de la Meuse*. Bar-le-Duc, 1903, in 8° ; pp. 189-190.

CHAPITRE III

Utilité première du miel aux siècles passés. — Usages multiples de la cire. — Son emploi dans le luminaire. — L'hydromel : *borgerastre* et *miessaude*. — Les produits des abeilles dans le commerce local. — Les prix. — Les ciriers lorrains. — L'apiculteur et la dîme. — Énumération des principales redevances en cire obligatoires. — Reconnaissances en cire pour franchises et sauvegardes. — La *bourgeoisie de cire*. Les *bourgeois de cire* de la prévôté de Gondreville. — La cire, les moulins et l'eau courante. — La cire et les boulangers. — La cire et les offices. — Quotités versées au domaine en 1440. — La comptabilité en cire des receveurs et des gruyers ducaux. — Comment s'établissait le chapitre de la dépense. — Funérailles princières et obits. — Le service des palais. — La cire et les fruitiers à la cour de Lorraine. — La *cirerie* des couvents et des chapitres. — La cire et les contrats privés. — Au XVIIe siècle le miel disparaît de la comptabilité domaniale. — Les redevances en cire enfin converties en argent.

On sait de quelle utilité première était autrefois le miel. Il satisfaisait à tous les usages pour lesquels s'emploie aujourd'hui le sucre de canne et de betterave. Avant le XVIe siècle, le sucre de canne qui, depuis le XIIIe, servait d'une manière courante à la préparation des médicaments, atteignait des prix excessifs. Sous Henri IV, le sucre blanc est toujours si rare en France, qu'il ne se vend qu'à l'once. C'est tout au plus une friandise pour les femmes et les enfants. Les apothicaires eux-mêmes n'en possèdent pas toujours (1).

(1) On connaît le vieux dicton : *Apothicaire sans sucre*, pour désigner toute personne manquant d'une chose essentielle à sa profession. — Dans le dernier quart du XVIe siècle, le prix moyen du sucre, en Lorraine, était de 6 francs le kilogramme. Il coûtait donc à peu près dix fois plus cher qu'aujourd'hui. Cf. Ch. GUYOT, *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain à partir du XVe siècle*. Nancy, 1889, in-8° ; p. 37, tableau n° 10.

Le miel indigène subvenait amplement à la consommation des Duchés. Davantage que le reste du pays, le Barrois mouvant et les Vosges contribuaient à l'approvisionnement. Les régions de Sierck, de Pont-à-Mousson, de Nancy, de Châtel-sur-Moselle, peuvent être encore particulièrement mentionnées. Quand la veille de la bataille de Nancy, le samedi 4 janvier 1477, les Suisses et les Alsaciens amenés par René II au secours de sa capitale, ayant opéré leur jonction avec les troupes lorraines, vinrent coucher à Saint-Nicolas, cette armée d'environ 20,000 hommes trouva pour se restaurer du miel en telle abondance, que beaucoup payèrent d'une forte indisposition l'avidité avec laquelle ils s'en régalèrent (1).

Nous n'insisterons pas, non plus, sur les multiples destinations qu'avait alors la cire. Indispensable dans différents métiers, elle a journellement son emploi en médecine et en chirurgie. Elle entre dans la plupart des onguents et des emplâtres ; elle est la base des cérats. Elle intervient

(1) « Da ward vil honigs funden, daran assend sich gar vil redlich lütten kranck, darumb sy jederman gewarnet an sollichen enden das ze essen, wann es ist nit ein spisz so eim jeklicken wol tuot », écrit le Lucernois Petermann Etterlin, *Kronica von der loblichen Eidgenoschaft...* Edit. J.-J. Sprengen, Bâle, 1752, in-4°. Traduisez : « L'on trouva beaucoup de miel, et beaucoup d'honnêtes compagnons en mangèrent au point de tomber malades ; et pourtant on les avait avertis de prendre garde, car ce n'est pas une nourriture qui fait du bien à tout le monde. » (Cf. Chr. Pfister, *Histoire de Nancy*, édit. de 1896, pp. 355-356 ; 2e édit., 1902, p. 479.) Etterlin était du nombre des Suisses accourus en Lorraine ; il prit part au combat du lendemain. Son assertion ne saurait donc être mise en doute Dans son *Historia belli Suitensis*, Bilibald Pirckheimer, patricien de Nüremberg, rapporte à son tour : « Pernoctatum est in eo oppido [Sancti Nicolai] non sine magna fame militum ; ex quibus nonnulli, vim mellis ingentem ibi inventam devorantes, ita inflati sunt, ut non solum vehementer ægrotare cœperint, sed multi etiam vitam amiserint. » (Cf. Pfister, *op. cit.*, 2e édit., p. 515.) Pirckheimer suit d'ordinaire d'assez près le récit d'Etterlin. Si, en nous parlant de nombreux décès, l'auteur ne se laisse pas entraîner à une pure amplification, il y aurait tout lieu de croire que le néfaste miel de Saint-Nicolas avait été en partie récolté sur des plantes vénéneuses, une trop copieuse absorption de l'aliment normal ne pouvant guère amener la mort.

dans la composition de maints remèdes populaires. Avec de la cire, l'on modèle les effigies funéraires placées sur le cercueil des princes, ou les figures de dimension réduite destinées aux envoûtements. La céroplastie est ainsi, souvent, un art macabre ou sinistre. Le luminaire, surtout, exigeait des quantités considérables de cire. En raison de son prix, cette matière demeurait néanmoins un éclairage de luxe, réservé, on l'a dit, pour l'autel et pour le louvre. Le paysan qui garnit volontiers sa table de miel, ne consomme pas la cire dont il est producteur. Les torchettes de résine, l'huile de chènevis ou de navette, plus tard les chandelles, lui suffisent. Pareillement, les classes aisées ne connaissent guère que le suif, qui, au XVII[e] siècle, est loin d'avoir disparu des palais. Ce n'est même qu'aux jours de gala, qu'un médiocre châtelain risquerait les bougies de cire. On ne s'étonnera pas de cette exclusion, si l'on sait qu'à poids égal la cire se payait en Lorraine, au XVI[e] siècle, environ deux fois plus cher que la chandelle, et qu'au XVII[e], où elle est vraiment prodiguée dans les cérémonies religieuses, elle valut de trois à quatre fois plus (1).

Avec le miel, les Lorrains confectionnaient un breuvage fermenté, très doux, dont la fadeur se relevait au moyen d'herbes aromatiques : le *borgerase* ou *borgerastre*. L'hydromel du pays messin était très estimé. On se contentait aussi de jeter de l'eau sur la cire, après l'extraction du miel. La piquette obtenue de cette façon était appréciée

(1) Près de cinq fois davantage au XVIII[e] siècle ; mais alors les bougies ordinaires vont supprimer, pour l'éclairage des appartements, l'emploi de la cire. On ne la brûle plus guère que dans les sanctuaires, où les règles de la liturgie interdisent de recourir à une autre substance. — Ch. GUYOT, *op. cit.*, pp. 63-65 et tableau n° 18. — Vicomte G. D'AVENEL, *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800.* Paris, 1894-1898, 4 vol. in-8° ; t. III, p. 372. — Henri-René D'ALLEMAGNE, *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX[e] siècle.* Paris, 1891, in-4° ; pp. 630-651.

des ouvriers agricoles, et les habitants des Hautes-Vosges n'en buvaient pas d'autre. On l'appelait *miessaule* ou *miessaude* (1). Lorsqu'en 1357 Geoffroy de Saint-Loup entre en possession de l'office de grand sonrier de l'abbaye de Remiremont, il s'engage, par acte du 7 décembre, à fournir tous les ans au chapitre, le premier jour de carême, outre 3,500 harengs et un muid d'huile de noix, un muid de cette miessaude (2).

Le surplus de la consommation pour le miel, et la presque totalité de la cire passaient de chez l'apiculteur dans le commerce, soit que ces produits fussent vendus directement aux épiciers, aux apothicaires et aux ciriers (3), soit qu'on les portât sur les marchés, où le débit du miel était surtout actif en carême et où les procureurs des couvents constituaient la meilleure clientèle.

Le miel se livrait dans de petits barils de bois, des « tonnettes reliées », récipients si semblables à des caques, qu'on les qualifie parfois de « harengiers ». On le coulait encore, mais plus rarement, dans des pots de grès. A Metz, une différence avait de bonne heure été faite, pour les droits d'entrée, entre le *gros miel* et le *miel en larmes* introduits dans la cité (4). La cire était offerte en masses informes, en pains coniques, ou en galettes rondes.

(1) Comparez : *miessée, messée.* C'est cette même boisson qu'ailleurs on désignait du nom de *bochet* ou *bouchet.*

(2) Archives des Vosges, G. 1 564. — Richard, *Essai chronologique sur les mœurs, coutumes et usages anciens les plus remarquables dans la Lorraine.* Épinal, 1835, in-12 ; p. 33.

(3) Les épiciers tenaient le miel destiné à la nourriture ; les apothicaires, celui qui devait entrer dans la confection des médicaments. A Paris, au XIII[e] siècle, des marchands ambulants criaient le miel dans les rues : *Or, au miel ! Diex vous doinst* [Dieu vous donne] *santé !* Cf. Alfred Franklin, *Dictionnaire historique des arts et métiers exercés dans Paris depuis le treizième siècle.* Paris, 1905, gr. in-8° ; p. 2, v° *abeillers.* — Le commerce de la cire était également fait par les épiciers ; mais c'étaient les ciriers qui la transformaient en cierges, bougies, torches, flambeaux, etc., et qui se chargeaient aussi de la plupart des modelages.

(4) « *Item,* li meu de groz mielz que seroit ameneit, deschergiet en

Il y avait, de saison à saison, de véritables cours du miel et de la cire. Le 7 février 1359, Habelot de Mercey, écuyer, atteste que Jean Chauvines, maître des fours d'Argonne, a délivré en l'hôtel de la comtesse de Bar, à Clermont, « une quarte d'huile pour cinq sols et une quarte de miel aussi pour cinq sols » (1). Il résulte de nos calculs de réduction, qu'à la fin du xve siècle le litre de miel extrait coûtait, dans toute l'étendue des Duchés, environ 0 fr. 30 c., valeur intrinsèque, ce qui ferait approximativement 1 fr. 80 c. d'aujourd'hui. Un siècle plus tard, la pinte (1 litre 22) de miel s'achète en moyenne 6 gros, soit 0 fr. 95 c., valeur intrinsèque (2). Mais ce commerce était limité à l'intérieur des États. Les célèbres foires au miel de Francfort et de Cologne alimentaient les terres d'Empire, et la production était si large en Franche-Comté, en Bourgogne ou en Champagne, que le miel de ces régions faisait à Paris même concurrence aux miels, plus connus, du Languedoc et de Provence (3).

Mes, dedens les bour de Mes, ne dedens lai banlue de Mes, cilz en cui hostelz il sereit deschergiez doit tantost paier ij s. de Met de chescun meu, et dou pluix et dou moin à l'aivenant. *Item*, li meu de lai lairme de mielz que seroit amenoy ne deschergiez en Mes, ou dedens les bours de Mes, ne dedens lai banlue de Mes, cilz en cui hostel il sereit deschergiez, doit tantost paier xviij den. Met de chescun meu, et dou pluix et dou moin à l'avenant. » Atour du magistrat concernant les coupillons et la maltôte, 13 août 1348. (*Histoire de Metz*, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne. Metz, 1769-1790, 6 vol. in-4° ; t. IV, preuves, p. 114.)

(1) Archives du Nord, B. 3 252 [comptes de l'hôtel d'Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel].

(2) Environ 2 fr. 40 c. d'aujourd'hui. — On trouvera dans Ch. Guyot, *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain*, j. cit., p. 37, tableau n° 10, les prix moyens du miel, en Lorraine, de vingt-cinq années en vingt-cinq années, à partir de 1651. C'est pour le xviie et le xviiie siècle, en francs et par kilogramme : de 1651 à 1675, 0 fr. 90 c. ; de 1676 à 1700, 2 fr. ; de 1701 à 1725, 1 fr. 80 c. ; de 1725 à 1750, 1 fr. 40 c. ; de 1751 à 1775, 1 fr. 50 c. ; de 1776 à 1800, 1 fr. 80 c. Cp., pour diverses régions de la France, G. d'Avenel, *op. cit.*, t. IV, pp. 463-465.

(3) Le tarif des droits de foraine, du 4 décembre 1604, prévoit cependant la sortie du miel, qui est taxé, tout comme l'huile de chènevis ou de navette, 3 gros la tonne.

Plus encore pour la cire, à une date donnée les prix ne varient guère, qu'il s'agisse de la Lorraine allemande, de la Lorraine centrale ou des Vosges. En 1453, la livre de cire s'y cédait en moyenne à 2 fr. 38 c. ; en 1510, elle y valait 1 fr. 25 c. ; 2 fr. 70 c., en 1574 ; 1 fr. 75 c., en 1612 ; 2 fr. 25 c., en 1669 (1). Son cours oscille de 1 fr. 60 c. à 2 fr. 10 c., dans le dernier quart du XVIIe siècle (2).

La cire jaune des Duchés était loin d'avoir la réputation de celle de Bourgogne ou de Champagne, et il ne paraît pas qu'elle ait jamais fait, elle aussi, l'objet d'une exportation suivie (3). Elle ne passait les frontières que pour subir en France les opérations du raffinage et du blanchiment. Il y avait, en effet, dans le royaume, des blanchisseries à ce point fameuses, que les étrangers, à la faveur d'un système de droits de douane temporaires, y envoyaient leurs cires, pour les réintroduire ensuite dans les pays d'origine (4).

Nos ciriers eux-mêmes, auxquels leurs émules champenois, les habiles ciriers de Troyes notamment, qui en 1322 étaient mandés à Reims, à l'occasion du sacre de

(1) Soit respectivement, si l'on tient compte du pouvoir de l'argent, environ 14 fr., 6 fr. 25 c. et 8 fr. 10 c. ; puis, plus exactement, 5 fr. 40 c. et 5 fr. 20 c. Il est ici question de la livre ancienne, équivalant à 489 gr. 51.

(2) Soit de 4 fr. à 5 fr. 25 c. d'aujourd'hui. — Ch. Guyot, *op. cit.*, p. 65, tableau n° 18, donne les moyennes suivantes, en francs et par kilogramme : de 1526 à 1550, 2 fr. 30 c. ; de 1575 à 1600, 5 fr. 05 c. ; de 1601 à 1625, 4 fr. 40 c. ; de 1626 à 1650, 3 fr. 90 c. ; de 1651 à 1675, 3 fr. 91 c. ; de 1676 à 1700, 4 fr. 15 c. ; de 1701 à 1725, 4 fr. 19 c. ; de 1726 à 1750, 3 fr. 30 c. ; de 1751 à 1775, 4 fr. 50 c. ; de 1776 à 1800, 5 fr.

(3) Le tarif de 1604 range, quant aux droits d'issue foraine, la cire dans la même catégorie que les drogues, le sucre ou la quincaillerie. Elle devait ainsi, à la sortie des États : 2 francs barrois par char, 1 franc par charrette, 3 gros par charge de cheval, ou 12 deniers par fardeau.

(4) Sur l'importante blanchisserie créée à Troyes vers 1766, et à laquelle fut sans doute désormais envoyée, pour y être traitée, une partie de la cire lorraine, lire Louis Morin, *Les abeilles et la cire au temps passé dans la Champagne méridionale.* (Journal *Le Petit Troyen*, numéro du 20 février 1901.)

Charles IV, faisaient tort, n'ont tenu qu'un rôle effacé et se retrouvent en nombre bien moindre qu'on ne s'y attendrait. En 1598, constatation surprenante, il n'existait pas un seul fabricant cirier à Pont-à-Mousson (1). Alors que de bonne heure, en France, les ouvriers travaillant la cire s'unissent en corporations florissantes, tels les ciriers parisiens, placés sous l'autorité du grand chambellan du roi (2) ; tels ceux de Troyes encore, associés avec les apothicaires et les épiciers, et qui ont reçu dès 1431 des statuts (3), nulle part, en Lorraine et Barrois, on ne les voit organisés en véritables corporations, nulle part ils n'y peuvent se prévaloir d'une charte ou de privilèges. A deux reprises, en 1624 et en 1632, les ciriers de Nomeny (4) déclarent « n'avoir lettres de han de leur métier ». Ils sont simplement « dans l'usage, de longtemps, de hanter ceux qui se veulent mêler dudit métier ; ledit droit de han est de 40 gros » (5). C'est seulement en 1779, quand, après la chute de Turgot, le principe des agrégations industrielles sera remis en vigueur et que des professions restées jusqu'alors indépendantes des jurandes, seront elles-mêmes groupées, en nombre variable, pour la formation de nouveaux hans, que les ciriers des anciens Duchés constitueront enfin, dans les principaux centres, conjointement

(1) Cf. H. Lepage, *Les communes de la Meurthe*, t. II, p. 340. — A cette même date, les ciriers lorrains les plus réputés, fournisseurs de la cour et de la plupart des couvents, étaient le sieur Thirion, à Saint-Nicolas, et le sieur Bastien Bonnet, à Nancy.

En 1477, 26 gros sont payés à « Mengin le cirier de Toul », pour façon de 15 torches avec leurs bâtons, pesant 2 livres chacune, portées devant l'image de Notre-Dame-au-Pied-d'Argent, à une procession générale à laquelle assistait René II. (Archives de Meurthe-et-Moselle B. 972, fol. 524vo.) En 1605, alors qu'une livre de cire jaune coûtait à Nancy 18 gros, sa mise en œuvre, pour cierges et torches, revenait à 1 gros.

(2) Cf. Alfred Franklin, *op. cit.*, pp. 173-174.

(3) Pour plus de détails, voir L. Morin, *loc. cit.*

(4) Meurthe-et-Moselle, chef-lieu de cant., arr. Nancy.

(5) H. Lepage, *op. cit*, t. II, p. 240.

avec les épiciers, les confiseurs et les chandeliers, des communautés factices, que la Révolution ne tardera pas à dissoudre (1).

Outre le profit qu'il leur assurait dans la découverte des abeilles sans maître, le droit féodal accordait parfois aux seigneurs la faculté de prendre, dans les ruchers de leurs vassaux, des quantités variables de cire, de miel et de mouches. Cette extension de l'abeillage aux ruches des propriétaires n'était revendiquée, dans les Duchés, ni par le prince, ni par les hauts justiciers (2).

La dîme des produits, au contraire, y était presque toujours exigible, et souvent celle des abeilles (3). Dans un accord transactionnel du 10 juin 1344, Wynard de Chambley, écuyer, et Agnès de Harmonville, sa femme, reconnaissent que les chanoines de la collégiale de Liverdun (4) sont en possession, depuis quarante ans et plus, de lever sur le territoire de Harmonville (5) toutes dîmes d'agneaux, de porcs, de veaux, de mouches à miel et d'oies (6). Un

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, E. 344.

(2) On disait aussi : *aurillage*. Les redevances en nature furent peu à peu converties en redevances en argent, et devinrent un véritable impôt sur les ruches. « J'ajouterai à ce discours qu'en certaines provinces de ce roiaume, le Roi prend un droict sur le revenu des mouches à miel, appellé *aurillages*, et lequel est emploié aux comptes du domaine. » (Olivier DE SERRES, *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*. Édit. de 1600, Paris, in-4° ; p. 455.) La prétention se fondait sur ce que les mouches de tout apier étaient originairement sauvages ou descendaient de colonies sauvages.

(3) Dans la confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves par l'empereur Henri IV, en 1065, on lit : « ... sicut omnes ecclesias et salicas decimationes ad susceptionem hospitum et peregrinorum abbatem habere decrevimus, ita sine dubio de omnibus sylvis sive nemoribus in Sancti Maximi fundo jacentibus, decimam partem tam in arboribus quam de pretio porcorum, sive *utilitate apium*, eum per omnia habere volumus atque firmamus. » Cf. dom CALMET, *Histoire de Lorraine*, 2e édit., t. II, preuves, col. cccxxxiij.

(4) Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, cant. Domvère-en-Haye.

(5) Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Coussey.

(6) « ... percipiendi et levandi omnes et singulas decimas agniculorum, porcorum, vitulorum, apum et anserum existentium et venientium in villa, banno et finagio de Hermonvilla... » (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 201.)

titre de 1399 nous apprend que, dans le Barrois, la cire et le miel étaient habituellement compris parmi les menues dîmes (1). Une décision arbitrale de 1478 condamne les habitants d'Acraignes (2) à payer dorénavant, avec la dîme de la cire et du miel, celle des abeilles elles-mêmes et de semblable façon que se paie la dîme du blé et « de toutes choses qui se labourent à la charrue » (3). En 1773, une sentence analogue, tranchant un différend entre les habitants de Chambrey (4) et leur curé, fixe au seizième la dîme des mouchettes. Le pasteur prétendait au douzième (5). A Boulay (6), la dîme des mouches d'épave était également prévue. A La Bresse (7), une pinte de *brixien* sur dix était exigible (8). A Gérardmer (9), où le curé percevait en plus de la dîme certaines contributions en argent, six deniers lui revenaient par panier peuplé. Une ruche était ainsi frappée de la même taxe qu'un veau (10).

Mais d'autres redevances en cire étaient dues également, et dans des circonstances multiples, que l'on possédât, ou non, des abeilles.

C'était tout d'abord en reconnaissance d'immunités et de sauvegardes consenties par le prince. Avec quelques livres de cire, on affranchissait sa maison ou ses terres, on se libérait, ainsi que ses tenanciers, de la plupart des charges féodales. Le 3 décembre 1473, René II confirme

(1) Cf. Digot, *Histoire de Lorraine*, 2e édit., t. II, p. 152.

(2) Aujourd'hui *Frolois*, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Vézelise.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 365.

(4) Aujourd'hui Lorraine annexée ; et avant 1871, Meurthe, arr. et cant. Château-Salins.

(5) Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 879.

(6) Lorraine annexée ; avant 1871, Moselle, chef-lieu de cant., arr. Metz.

(7) Vosges, arr. Remiremont, cant. Saulxures-sur-Moselotte.

(8) Lepage et Charton, *Le département des Vosges*, t. II, p. 74.

(9) Vosges, chef-lieu de cant., arr. Saint-Dié.

(10) Géhin, *Gérardmer à travers les âges*. Saint-Dié, 1894, in-8° ; p. 190.

à Poiresson Baudoin, de Rosières-aux-Salines (1), moyennant le versement annuel d'une pinte de cire (2) entre les mains du cellérier, la franchise de deux gagnages, « ensemble des moitriers, bergiers, manans et habitans en iceulx », lesquels sont exempts « de toutes tailles, debitz, aides, rançon, cris, chevaulchées et de toutes autres servitudes quelconques, excepté que si les bergiers estoient hommes de Monseigneur », ils paieraient tailles « comme les autres hommes dudit Rosières » (3).

Avec quelques livres de cire, on mettait sa personne et ses biens en sûreté. En 1494, messire Didier, curé d'Aix (4), doit à la recette de Briey deux livres de cire pour sa sauvegarde (5). Le maire Jannin, de Delme (6), « soy doubtant d'aucuns ses hayneux et malveillans », s'adresse à René II. Le 9 août 1497, le roi de Sicile consent à le prendre, sa vie durant, lui et les siens, « en ses protection et spéciale sauvegarde, à la tuicion de son corps et conservation de son droit », à condition qu'il paiera chaque année, à la Saint-Martin d'hiver, une quarte de cire (7).

Avec quelques livres de cire, encore, les aubains des dominations voisines, et notamment des terres évêchoises, pouvaient, pour échapper aux vexations de leurs légitimes seigneurs, s'avouer bourgeois du duc. En retour de semblable faveur, le tribut en nature était si invariablement stipulé, qu'au xve et au xvie siècle cette bourgeoisie dite

(1) Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Saint-Nicolas.

(2) Les redevances en cire étaient indistinctement prévues en poids ou à la mesure. La conversion ne pouvait donner lieu à aucune difficulté. Il était en effet admis que la *quarte* de cire équivalait à 6 livres, et par conséquent la *pinte* à 3 livres et la *chopine* à 1 livre 1/2.

(3) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1, fol. 52.

(4) Commune de Gondrecourt; Meurthe-et-Moselle, arr. Briey, cant. Conflans.

(5) Archives de la Meuse, B. 2048.

(6) Lorraine annexée; et avant 1871, Meurthe, chef-lieu de cant., arr. Château-Salins.

(7) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 6, fol. 9.

de chambre, plus tard *bourgeoisie de marche*, était aussi volontiers désignée du nom de *bourgeoisie de cire* (1). Sur aucun point du pays, l'institution ne fut plus en honneur que dans la prévôté de Gondreville (2). Le prévôt y avait qualité pour recevoir *bourgeois de cire* tout habitant ou habitante de Toul, qui en manifestait le désir. Jusqu'au milieu du XVIe siècle, nombre de citains, « afin d'être défendus et protégés à l'encontre des officiers du sieur évêque, qui les molestaient », recoururent ainsi à l'autorité ducale. C'était pour le prince accroître son influence et son prestige que d'étendre la liste de ces bourgeois. Les conditions d'admission, déjà habituellement peu rigoureuses, l'étaient ici moins encore. Il suffisait de payer 6 gros comme droit d'entrée, et d'apporter les années suivantes, le 11 novembre, une modeste chopine de cire. Pareille facilité était laissée pour se désister. Tandis que d'ordinaire la bourgeoisie de chambre s'obtenait à vie et que, si le souverain restait lié par son engagement, le bourgeois, de son côté, ne pouvait loyalement cesser d'acquitter la reconnaissance, à moins qu'il n'eût été « mal gardé », en tout temps l'indemnité d'une seule

(1) Il ne faut pas la confondre avec la bourgeoisie dite *par lettres*, obtenue des villes. Elle était analogue à la bourgeoisie *par avouerie*, ou *par simple aveu*, qu'accordaient les rois de France, moyennant le versement annuel d'une redevance modique et variable, en argent ou en nature. Voir sur celle-ci : DROZ, *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, des seigneurs et des villes*. Besançon, 1760, in-8°. — BRÉQUIGNY, *Recherches sur les bourgeoisies*, en préface au t. XII [1777] du *Recueil des ordonnances des rois de France*, pp. II-XXXIV. — Ernest BABELON, *Les bourgeois du roi au moyen âge*, dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, promotion de 1878. — Ces différents auteurs ont ignoré, même de nom, la bourgeoisie de chambre, de marche ou de cire, qu'à l'instar des ducs de Lorraine et des ducs de Bar, accordaient aussi les comtes de Vaudémont. Voir, pièce justificative VII, des lettres du 19 septembre 1414 par lesquelles Ferri Ier de Lorraine déclare avoir retenu pour son bourgeois de chambre Husson Thiéry, de Toul.

(2) Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Toul.

chopine de cire supplémentaire (1) permettait à l'intéressé de rompre le pacte. En 1471, vingt et un citains de Toul versent la redevance ; vingt-cinq, en 1490 ; nous en comptons quarante-quatre en 1531. La réunion des Évêchés au royaume devait fatalement amener la diminution, puis la disparition de ces bourgeois de cire. Et de fait, dès 1591, dans le ressort de Gondreville, il n'y en a plus « aucun nouveau, ni aucun ancien, pour ce qu'ils ont tous renoncé et quitté ladite bourgeoisie ». Derechef nous en trouvons deux en 1601. Mais l'année 1605 est la dernière où il s'en présente (2).

Les sauvegardes obtenues grâce à une redevance en cire, s'étendaient aux monastères, à des groupements de personnes, à la totalité des habitants d'une communauté, régnicoles ou forains. A la fin du XIV[e] siècle, tout sujet de l'évêque de Verdun, résidant à Amblaincourt (3), doit au duc de Bar une livre de cire pour droit de garde (4). Le 6 avril 1457, les gens de Moineville et de Valleroy (5) s'en-

(1) Celle-ci n'était autre que la chopine de la première année, dont i était fait conditionnellement remise.

(2) Il existe aux Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 6 229, un registre n-folio de 18 feuillets, visé le 19 octobre 1628 par un auditeur de la Chambre des comptes, et intitulé : *Extraict de la redevance en cire payée à Son Altesse par ses bourgeois de marche de la prévosté de Gondreville, anciennement dits bourgeois de cire ou de chambre, depuis l'an 1470 jusqu'à en 1605 inclusivement.* C'est un relevé effectué, de dix ans en dix ans, sur les comptes des receveurs généraux de Lorraine et des receveurs de Gondreville. — Contrairement à ce que donnerait à penser la rubrique initiale de ce cahier, le nom de « bourgeoisie de marche » ne fit pas oublier celui de « bourgeoisie de chambre », qui longtemps encore eut cours dans les Duchés, mais avec une acception sensiblement plus large. La grande analogie entre la bourgeoisie de chambre et la sauvegarde, à laquelle on peut essentiellement la ramener, provoqua l'extension de sa dénomination à celle-ci. Tout à la fin du XVII[e] siècle, des sujets et des maisons religieuses, situées dans l'intérieur des États, sont inscrits comme redevables envers le domaine « pour cause de bourgeoisie de chambre et ancienne sauvegarde ».

(3) Meuse, arr. Bar-le-Duc, cant. Triaucourt.

(4) Archives de la Meuse, B. 1231.

(5) Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Briey.

gagent à payer au roi René et à son fils Jean, comme prix d'une sauvegarde, une livre de bonne cire par ménage, une demi-livre pour chaque veuve (1). Au XVIe siècle, les cisterciens de Montiers (2) jouissaient de semblable avantage, en retour de 20 livres de cire (3).

Quelques livres de cire permettaient de construire et d'actionner moulins ou « battants ». En 1440, l'abbé de Clairlieu (4) est redevable d'une pinte, « pour cause du moulin de Laneuveville-devant-Nancy » (5) ; et, en 1612, le prieur de Belval (6) d'une pinte également, « à cause du cours de l'eau qu'il prend pour faire moudre le moulin qu'il a à Portieux » (7). D'une façon générale, tous droits sur les rivières, utilisation du courant, dérivations, pêche, s'acquéraient moyennant une rente en cire. Au milieu du XVe siècle, les chapelains de Saint-Maxe de Bar paient annuellement une livre de cire au gruyer, pour la huche à poissons « qu'ils ont dans le canal, près des murs du bourg » (8); et si, en 1569, nous remontons la Moselle,

(1) Cf. dom CALMET, *Notice de la Lorraine*, t. II, col. 702.

(2) Aujourd'hui ferme, commune de Possesse; Marne, arr. Vitry-le-François, cant. Heiltz-le-Maurupt.

(3) Archives de la Meuse, B. 844. — Parfois, mais très rarement, une autre redevance en nature était conjointement prévue. Le 12 juin 1359, Yolande de Flandre, comtesse de Bar, et le duc Robert, son fils, déclarent qu'ils ont pris et prennent en leur sauvegarde et protection les villes de la mairie de Béthelainville (Meuse, arr. Verdun, cant. Charny) et tous leurs habitants, pour la durée de cinq années consécutives, moyennant le payement annuel, pendant ce temps, de 7 rasières d'avoine et de 16 livres de cire, le jour de Noël. (Archives du Nord, B. 3 252.)

(4) Abbaye cistercienne ; aujourd'hui ferme, commune de Villers-lès-Nancy.

(5) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 681, n° 66.

(6) Écart de Portieux ; Vosges, arr. Mirecourt, cant. Charmes.

(7) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 4 263.

(8) Archives de la Meuse, B. 695. — Pour l'accensement et l'amodiation des moulins domaniaux, quelles que fussent les stipulations, et elles se retrouvent fort variables, de la cire était exigible. En 1481, le moulin de Dompierre (commune d'Allamont, Meurthe-et-Moselle, arr. Briey, cant. Conflans) est accensé moyennant une redevance annuelle

nous voyons que, sur le territoire de Pont-à-Mousson, la « franche eau » de cette rivière rapporte au domaine plus de 81 livres de cire ; 40 environ, sur le ban d'Atton ; 39, sur celui de Loisy (1).

Les meuniers ne peuvent se dispenser d'une rétribution en cire. Les boulangers y sont de même le plus souvent astreints. A Nancy, à Lunéville, à Charmes, à Châtel-sur-Moselle, quiconque « tient four à cuire pain de vendaige », doit, à la Saint-Martin, une pinte de cire. La perception de cette taxe nous permet de savoir qu'en 1440 il y avait dans la capitale lorraine quatorze de ces boulangers, pareil nombre qu'à Lunéville, et trois à Charmes où l'on en comptera dix en 1518. Le rôle des boulangers nancéiens, tant de la Ville-Neuve que de la Ville-Vieille, soumis à cette imposition en 1605, comprend une suite de trente noms (2). A Bar, le « pastelleur », ou adjudicataire du four banal, devait de même à la cellérerie une livre de cire (3).

Les principaux offices, encore, n'étaient conférés que contre des versements périodiques de cire. Au xve siècle, dans le duché de Lorraine, chaque charge de prévôt assurait au prince 60 livres de cette substance, payables en quatre termes, aux bures, à la mi-mai, à la mi-août et à la Saint-Martin. Au début du xvie siècle, les forestiers d'Amance (4) devaient 18 livres en deux termes, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël.

Ainsi les plus précieux avantages, des privilèges de la

de 8 quartes de froment, 6 chapons et 6 livres de cire. (*Ibid.*, B. 2147.) Les moulins de Conflans-en-Bassigny (Haute-Saône, arr. Lure, cant. Saint-Loup) sont amodiés en 1599 pour 6 livres estevenants, 10 livres de cire, une certaine quotité de grains, 100 livres de chanvre et un gâteau. (*Ibid.*, B. 2500.)

(1) Atton et Loisy, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Pont-à-Mousson.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 681, n° 66 ; B. 4021, 7339 et 7346.

(3) Archives de la Meuse, B. 827.

(4) Meurthe-et-Moselle, arr. et cant. Nancy.

plus haute importance pratique, garantie des personnes et des biens, exemption des impôts, licence de moudre la farine et de cuire le pain, usage de l'eau vive, fonctions enviées, tout cela se reconnaissait par des prestations en cire. Nous n'avons cité que les plus typiques exemples des cas les plus fréquents. On en multiplierait à l'infini la nomenclature. En 1457, un habitant de Toul est autorisé à posséder des héritages dans le Barrois, à condition de payer annuellement deux livres de cire (1). Les accrues de certains bois sont, sous la même clause, arrentées à telles communautés (2). Au XVI[e] siècle, tout individu exerçant la profession de carrier dans la prévôté de Pont-à-Mousson, devait remettre une livre de cire au receveur (3).

Rien que pour les deux bailliages de Nancy et de Vosge, la réunion de ces redevances eût formé, en 1440, une masse de cire de près de 1,200 livres (4). En 1489, la cire payée dans le seul bailliage de Nancy, atteignait le poids de 1,341 livres (5). Ces chiffres peuvent donner une idée du lourd total correspondant à l'ensemble des deux Duchés, total qui, pendant un siècle et demi encore, n'allait cesser de s'accroître dans de très notables proportions.

Les receveurs d'autrefois n'avaient pas uniquement de l'argent à manier et une caisse à tenir, au fond d'un bureau. Contraints d'accepter en nature différentes tailles, totalité ou partie des cens, loyers et droits domaniaux, il

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 808.

(2) *Ibid.*, 1880.

(3) *Ibid.*, B. 1013.

(4) Exactement 1,189 livres 1/2. En voir, pièce justificative VIII, le détail, extrait d'un état des revenus du duché de Lorraine dressé à la même date. DIGOT (*op. cit.*, t. III, p. 197) a connu ce document, mais il l'a mal interprété. D'après cet historien, on aurait là une énumération de débiteurs du domaine, qui, élevant des abeilles, avaient été autorisés à s'acquitter avec le produit de leurs ruches. Ces payements en nature, au contraire, étaient alors, et sans distinction de personnes, de la plus stricte obligation.

(5) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 987.

leur fallait des greniers et des caves, de véritables magasins et des écuries. Le blé, l'avoine, les vins, le chanvre, le lin, la laine s'entassaient dans les dépendances de leur logis. On leur livrait des chapons et des poules, des oisons et des porcs. C'était aussi des fèves, des pois et du saindoux, comme dans la Lorraine allemande ; des œufs, comme à Rosières-aux-Salines ou à Apremont (1) ; des noix, comme à Pont-à-Mousson ; de l'huile, comme dans la seigneurie de Siersberg (2) ; du poivre, comme dans la châtellenie de Mousson ; ou du gingembre, comme à Blâmont. Bref, toutes les variétés de denrées, de fourrages et de matières textiles indigènes, des épices, la plupart des animaux de basse-cour et de boucherie.

Dans cette comptabilité encombrante la cire tenait une très large place. Receveurs des prévôtés et gruyers, — quelquefois un même officier cumulait les deux gestions financières sous le nom de receveur-gruyer, — réservaient, sur leurs registres, des pages spéciales pour les entrées et les sorties de cette substance. Le receveur mentionne à son actif les versements que lui font les créanciers du domaine. Le gruyer, les apports de cire provenant de la découverte des colonies d'abeilles sauvages, ou de la récolte des ruches laissées à cheptel. Jusqu'en 1490, le receveur général de Lorraine centralisa la cire de redevance des bailliages de Nancy et de Vosge. Ensuite, la perception en fut exclusivement confiée, pour plus grande commodité et ainsi que cela s'était toujours pratiqué dans le Barrois, aux officiers des recettes particulières.

Mais il ne suffisait pas de rassembler cette cire. Il y avait lieu de s'en défaire. De même que pour la balance en deniers, au chapitre des recettes correspondait un chapitre des dépenses. La cire s'écoulait en maintes occasions,

(1) Apremont-la-Forêt, Meuse, arr. Commercy, cant. Saint-Mihiel.

(2) Siersberg, château détruit, entre Siersdorf et Rehlingen ; au XVIII[e] siècle, bailliage de Bouzonville, et aujourd'hui Prusse rhénane.

ordinaires ou extraordinaires : pour les besoins des châteaux, les cierges des chapelles, les obits, les fondations pieuses, les solennités imprévues.

La cire accumulée dans les locaux des recettes subvient à l'éclairage des demeures princières ; et les quantités ainsi consommées sont déjà d'importance. Jean de Revigny, receveur de Clermont-en-Argonne, remet, en décembre 1364, pour le service de l'hôtel de la comtesse de Bar, 180 livres de cire. Du 1er janvier suivant à Pâques, l'approvisionnement n'exige pas moins de 316 autres livres, prises sur la même recette (1). Dans les trois premiers mois de 1487, le receveur général de Lorraine en fournira 277 livres pour les appartements de René II et de Philippe de Gueldre (2). Durant le séjour que fait à Lunéville, en mai 1526, la famille ducale, le receveur de Pont-à-Mousson en procure 78 livres (3). En 1541, le gruyer de Bar délivre 460 livres de cire pour la maison de Son Altesse ; son collègue de Pont-à-Mousson, 200 livres en 1584 ; le receveur-gruyer de Bouconville (4), 309 livres en 1603 (5).

Lors des réjouissances, baptêmes et noces, lors des funérailles des ducs de Lorraine surtout, pompes funèbres d'une somptuosité proverbiale, la dépense était bien autrement considérable encore. Les réserves de chaque comptable étaient mises à contribution, et, de tous les points des États, la cire affluait au palais. A la mort de René II, en 1508, on demande à la seule gruerie d'Amance 171 livres de cire (6). Au décès de Renée de Bourbon, en

(1) Sans compter le « liniment », ou huile de lin, dont Jean de Revigny fournit 40 livres en décembre, 12 livres du 5 janvier au 14 février, 4 livres pendant le carême, ainsi que 12 « bastons de torches » et 14 « lioix pour faire torches ». (Archives du Nord, B. 3 254 et 3 255.)

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 985.

(3) *Ibid.*, B. 1036.

(4) Meuse, arr. Commercy, cant. Saint-Mihiel.

(5) Archives de la Meuse, B. 733, 1010, 1620.

(6) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 2 089.

1539, le cellérier de Bar dut en expédier à Nancy 222 livres ; en 1544, pour les obsèques d'Antoine lui-même, 212 livres (1).

Des donations en cire brute, ou en cire ouvrée, étaient affectées, sur les recettes des prévôtés et des grueries, au profit d'églises, de couvents. Afin de rehausser l'éclat d'une procession, de parer l'autel d'un saint, les receveurs de ces ressorts devaient, à dates fixes, faire fabriquer, avec la cire dont ils disposaient, des cierges de poids et de dimensions rigoureusement spécifiés. Tous les ans, le gruyer de Nancy, à l'approche de la Chandeleur, veille à la confection des cierges qui seront distribués aux magistrats de la Chambre des comptes et aux principaux officiers de la cité (2).

Il arrivait parfois, si les demandes exceptionnelles s'étaient multipliées, ou dans les grueries si l'année avait été défavorable aux mouches, que, pour subvenir à ces obligations, les comptables fussent dans la nécessité de se procurer, chez les marchands, d'assez fortes quantités de cire. Ces acquisitions étaient inscrites au chapitre de la

(1) Archives de la Meuse, B. 851 et 855.

(2) Au début du XVIIe siècle, le premier président et chacun des auditeurs de la Chambre des comptes avaient droit à un cierge d'une livre, le greffier à un cierge pesant un quart seulement. Le grand gruyer, le gruyer, et le bailli de Nancy étaient également inscrits pour une livre ; le lieutenant du bailli, le prévôt, le maître échevin, le procureur général, pour trois quarts de livre ; les six échevins, le substitut, le clerc juré, le contrôleur de la gruerie et l'arpenteur, pour une demi-livre ; chacun des huit forestiers pour un quart. — A la même époque, le gruyer de Nancy devait aussi remettre à la collégiale Saint-Georges deux torches de cire de 6 livres chacune, à la Saint-Jean, « lorsque l'on chante *O salutaris hostia* », et 18 livres, à la Saint-Martin d'hiver, pour l'obit du roi René. Le receveur avait, de son côté, à distribuer annuellement 180 livres de cire à différentes églises et maisons religieuses de la capitale, pour services et messes de *requiem* : 24 livres, par exemple, au Père gardien des Mineurs, 98 aux chanoines de la Collégiale, 48 aux Cordeliers. Après la mort de Charles III, 26 livres de cire furent assignées sur la même recette pour l'obit de ce prince, célébré à la collégiale Saint-Georges. (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7339, 7908 ; G. 614 à 783 ; etc.)

recette en nature; elles grevaient d'autant le chapitre de la dépense en deniers (1). Plus souvent, il y avait un reliquat. En 1487, à la clôture de son budget, le receveur général de Lorraine conservait en magasin 1,358 livres de cire; 1,514 livres, en 1489 (2). Semblables provisions eussent perdu à se transmettre d'exercice en exercice. L'hôtel du prince finissait donc par les racheter au prix courant. Sinon, elles étaient vendues, soit en bloc, soit en détail, au bénéfice du domaine, et l'équilibre se trouvait rétabli.

Chez les comtes et ducs de Bar, c'était tantôt les « chambrelains », tantôt des *ciriers* attitrés, qui convertissaient en torches et bougies la cire jaune des redevances ou des abeilles d'épave. Au temps d'Yolande de Flandre, prévôts, receveurs et gruyers, versaient directement cette cire entre les mains des deux valets de chambre de la comtesse, Baudet le Mol et Wauthier Buc, qui avaient autorité pour en donner quittance (3). Les comptes de la cellérerie de Bar nous montrent, en 1499, le cirier préparant des « mortiers à allumer la nuit » dans la chambre des princes (4). Dans la maison des ducs de Lorraine, la cire advenait au *fruitier*, que nous avons déjà vu accompagnant le briseur juré dans ses visites aux ruches domaniales des environs de Nancy. Le service de la fruiterie ne consistait pas seulement à « procurer et présenter le fruit », mais à préparer et à distribuer le luminaire. De même qu'à la cour fastueuse des ducs de Bourgogne, ici le fruitier devait être « homme de métier », habile à fabriquer toutes les sortes de flambeaux. D'où lui venait cette attribution ? Le maître d'hôtel de Charles le Téméraire, Olivier de La Marche, ayant posé la question, croit pouvoir

(1) En 1604, le receveur de Nancy eut à se procurer dans ces conditions 74 livres de cire ; 43 en 1605, et 63 en 1606.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 985, 987.

(3) Archives du Nord, B. 3252 à 3255. — Archives de la Meuse, B. 1 230.

(4) Archives de la Meuse, B. 828.

y répondre par une explication poétique : « Et pourquoy se met le mestier de la cire ès mains du fruitier qui a son nom sur le fruit, et non pas sur la cire, qui toutesfois est plus grande despense ? C'est en effet pour ce que la cire est tirée par la mouche ès fleurs, dont viennent les fruis ; pourquoy on a ordonné très bien ceste chose (1). »

Si le luxe de l'éclairage augmenta au xve et au xvie siècle dans les palais, les cérémonies du culte empruntèrent également à un luminaire de plus en plus brillant un apparat inaccoutumé. Le clergé, toutefois, n'avait pas attendu cette période de faste pour s'assurer d'abondantes recettes en cire. Outre des concessions de droits d'abeillage et d'aurillerie, il avait su obtenir sa part des redevances payées au domaine. Les chanoines de La Mothe ont le droit de prendre 15 livres de cire sur la recette de Lamarche (2). La collégiale Saint-Georges, qui prélevait 12 livres sur le tribut des boulangers de Nancy, parvient à se faire accorder intégralement les 60 livres versées par le prévôt (3). On sait que les tribunaux ecclésiastiques infli-

(1) Cependant le fruitier, à la cour de Lorraine du moins, devait indistinctement veiller à l'approvisionnement et à la répartition des matières éclairantes ; il fournissait l'huile et les chandelles de suif. — Après avoir rappelé les attributions de cet officier en ce qui regarde « le fruit », Olivier de la Marche continue : « ...et pareillement livre la cire qui se despense à l'hostel du prince tant en flambeaux, torches, comme en desroys d'obsèques du prince ; et s'achate la cire par provisions de milliers et par cens, et se despensent par onces et par livres soulz iceluy office ; et en la fin du mois l'on compte au fruitier bastons et lumynons, que il a despendu en iceluy mois, et ce selon la qualité de sa despence... » Le chroniqueur nous apprend aussi que « l'on nomme en la maison de Bourgoingne les flambeaux qui se allument au prince, les *mestiers* ; et ce prent cestuy nom, à que le fruitier doit estre homme du mestier, et doit faire luy mesme les torches et les flambeaux. » Le rapprochement paraîtra certes étrange ; mais seuls, ici, les détails importent. (*Mémoires*, édit. H. Beaune et J. d'Arbaumont, *Soc. hist. de Fr.*, t. IV, pp. 55-57.)

(2) La Mothe, ville rasée en 1645 ; aujourd'hui commune d'Outremécourt, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Bourmont. — Archives de la Meuse, B. 2435.

(3) Nous ne parlerons que pour mémoire des cierges dus par des corporations ou des communautés d'habitants. Depuis 1341, le roi des

geaient des amendes en nature. Façon pratique d'alimenter l'autel en défendant la morale, toute une série de pénitences sont tarifées en livres de cire. Les communautés religieuses ne passaient guère de baux à leurs tenanciers sans prévoir, à côté du canon principal, un fermage plus modeste en cire. Abbayes et chapitres avaient pour cette comptabilité des économes spéciaux et des livres distincts. La *cirerie* de la cathédrale de Toul ne fut réunie qu'en 1652 à la recette des deniers de la parson (1).

Il n'était pas, enfin, jusqu'aux particuliers qui, dans les clauses de leurs contrats, ne fissent intervenir la cire, exigible le plus souvent comme portion d'un loyer ou totalité d'un cens.

Le miel était rarement l'objet de conventions analogues. Il vient presque au dernier rang dans la liste des redevances domaniales ou seigneuriales. Dès le XVe siècle, il ne figure plus sur les registres des receveurs. A l'abolition du régime des ruches à cheptel, les gruyers eux-mêmes, fournisseurs habituels de la fruiterie ducale, ne lui consacrent plus que de modestes articles. Puis, au XVIIe siècle, il disparaît complètement de la comptabilité officielle. De ce moment, le sucre, dont le prix, en raison de la facilité plus grande des communications maritimes, va baisser sans interruption pour devenir en Lorraine, entre 1751 et

merciers apporte à la collégiale Saint-Georges, où la confrérie a son siège, un cierge de 12 livres, lorsqu'il rend ses comptes ; la confrérie des maçons et ouvriers maniant la hache ou le marteau, y présente de même, le 23 avril, un cierge de 6 livres ; et, depuis 1471, le maire et les officiers de Bouxières-aux-Chênes, « la serviette sur l'épaule et l'écusson après les cierges », deux cierges de 5 livres, le vendredi saint, « quand on chante *Ecce lignum crucis* ». En 1614, les chanoines recevaient ainsi 221 livres de cire. (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 650.)

(1) Cf. abbé Eug. MARTIN, *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, t. I, p. 529 ; t. II, p. 344. — En 1673, la recette en cire du chapitre s'élevait encore à 272 livres. (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 1352.)

1775, identique, à poids égal, au prix du miel (1), remplacera même volontiers cette dernière denrée dans les quelques stipulations où il était d'usage de la comprendre. En 1777, le fermier du domaine de Norroy-le Sec (2) passe sous-bail du jeu de quilles, aux deux foires de cette localité, moyennant une somme de 6 livres, une livre de sucre et une livre de riz (3).

La cire, au contraire, ne se retrouve déjà plus dans la comptabilité forestière, qu'elle conserve sa place dans les cahiers des receveurs des prévôtés. Mais le prince ne tarde pas à relever la plupart des censitaires de ces prestations en nature. Au VIII[e] siècle, les pieds terriers rappellent toujours de multiples circonstances dans lesquelles une ou plusieurs livres de cire sont dues au domaine. En réalité, pour chaque cas, une conversion expresse ou tacite a été opérée, d'après des équivalences variables, et c'est en numéraire que pratiquement ces dettes se paient. Ainsi doivent s'entendre, par exemple, les « six livres de cire pure » que, vers 1750, l'abbé de Haute-Seille (4) continuait d'acquitter à la recette de Badonviller, « pour droit de bourgeoisie de chambre » ; ou la livre « de bonne cire » encore réclamée, à la même époque, « pour cause de garde », à la communauté de Plombières (5).

(1) 1 fr. 50 c. le kilogramme. Au XIX[e] siècle, une différence inverse s'accentue : le sucre baisse et le miel remonte. Cf. Ch. Guyot, *Essai sur l'aisance relative du paysan lorrain*, j. cit., pp. 36-37.

(2) Meurthe-et-Moselle, arr. Briey, cant. Conflans.

(3) Archives de la Meuse, C. 1283, fol. 21.

(4) Haute-Seille, ancienne abbaye cistercienne ; aujourd'hui écart de Cirey-sur-Vezouse, Meurthe-et-Moselle, chef-lieu de cant., arr. Lunéville.

(5) Vosges, chef-lieu de cant., arr. Remiremont.

CHAPITRE IV

Déclin de l'apiculture dans les Duchés à partir du XVIe siècle. — Conséquences de la guerre de Trente Ans. — Destruction des ruchers. — Extinction presque totale des mouches à miel sauvages. — L'*abeillage* devenu sans objet. — Changements dans la répartition des cantons mellifères. — Tableau de la Lorraine apicole vers 1780. — Production. — Matériel. — Méthodes. — *Taille*, *traversée* et *suffocation*. — Rendement moyen d'une ruche. — Manipulation des produits. — Variétés d'hydromels. — La théorie et les essais. — Palteau invente, à Metz, la *ruche à tiroirs*. — Une note du poème des *Mois*, de Roucher, et l'initiative de François de Neufchâteau. — Enquête de l'Intendant sur l'état de l'apiculture dans la Province. — Réponses et opinions des subdélégués. — Incurie finale de l'administration.

Au milieu du XIXe siècle, c'est-à-dire avant ce renouveau de l'art apicole dont nous parlions en commençant, on constatait que la récolte du miel avait diminué de moitié en Lorraine depuis la Révolution (1). Au XVIIIe siècle, la production se trouvait loin d'être aussi active que deux cents ans plus tôt, et si l'on remonte jusque là, on arrive encore à une période de déclin.

Entre les années 1500 et 1530, cette décroissance est déjà frappante à constater. Registres des gruyers sous les yeux, on voit progressivement faiblir l'importance accordée à l'élève des mouchettes, fléchir les quotités de miel et de cire recueillies. L'apiculture domaniale, qui semble avoir atteint son plus grand développement dans les vingt dernières années du XVe siècle, offre un fidèle résumé de ces variations. De 115 livres de cire obtenues par le maître

(1) Cf. DIGOT, *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 151.

des mouchettes de Sierck en 1499, on descend à 63 livres en 1510 ; à 46 livres, en 1516 ; à 19 livres, en 1530 ; à 15 livres 1/2, en 1532. En 1499 encore, le domaine possédait 469 ruches dans la gruerie de Nancy. Ce total tombe à 197 dès 1518 ; à 14, en 1597 ; et pour l'année 1604, on a le chiffre dérisoire de 7 ruches (1). La suppression des briseurs jurés, le remplacement du cheptel par l'adjudication à des fermiers, à qui sont enfin substitués les amodiataires du domaine et leurs ayants-cause, ont marqué les premières étapes de cette rapide décadence. Les événements politiques hâteront la dernière.

Il est impossible à l'historien lorrain de retracer les annales des Duchés ou celles du plus modeste village, de suivre les vicissitudes d'une institution, d'aborder rétrospectivement une question économique quelconque, sans faire, vers 1633, une halte douloureuse à cette période de bouleversements et de ruines, qu'ouvrit pour les États de Charles IV la guerre de Trente Ans. Notre monographie n'échappe pas à cette loi. Sur la race des abeilles, les querelles des princes eurent leur retentissement, dont les conséquences, à leur tour, apparaissent, après réflexion, plus graves et plus amples qu'on ne l'imaginerait.

Tandis que l'effroyable dépopulation des campagnes, l'abandon des cultures, redonnent peu à peu aux forêts les dimensions que le travail de l'homme leur avait fait perdre et favorisent la multiplication des bêtes fauves, attirant les loups jusque dans les bourgades et l'enceinte des villes, prolongeant, comme pour l'ours brun dans les Vosges, l'existence d'espèces nuisibles en voie de disparaître, les abeilles domestiques et les abeilles sauvages deviennent de plus en plus rares, bientôt presque introuvables. Les propriétaires de ruchers ont pour la plupart cherché, dans une destruction complète de leurs mouches, un soulage-

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1917, 1947 à 1972 ; B. 7850 à 7911.

ment momentané à leur misère. Beaucoup d'autres apiers ont été pillés. En outre, au fond des bois, pour apaiser leur faim, réfugiés et vagabonds ont livré aux colonies une chasse implacable. « L'année de ce compte, ne s'est fait aucune recette de miel et de cire », déclare, en 1649, sur son livre, le gruyer de Nancy (1). Inutilement la ferme des abeilles d'épave est-elle publiée, au mois de mai 1664, par tous les lieux ressortissant à la recette de Sierck. Personne n'aurait la naïveté de se porter adjudicataire d'un droit sans consistance. L'officier lui-même est contraint d'avouer qu'en douze mois, il n'a eu entre les mains ni miel, ni cire, et cela « pour ne pouvoir trouver aucunes mouches » (2). Deux produits de grande nécessité manquaient ainsi sur place, que l'importation, onéreuse et irrégulière en ces temps troublés, n'assurait pas toujours.

Il est désormais démontré que si les mouches à miel ne sont pas indispensables à la fécondation des fleurs, du moins leur intervention se fait-elle heureusement sentir par une fructification plus fréquente et plus belle. Les arbres d'un verger visité par les abeilles, plieront à l'automne sous le poids de la récolte, qui, en l'absence de ces butineuses, seraient demeurés à peu près stériles. Tel champ de plantes oléagineuses, ou même, résultat plus inattendu, tel champ de plantes fourragères, rapportera dix, quinze et vingt fois plus, après que son possesseur se sera avisé d'y disséminer quelques ruches (3). Alors qu'il eût fallu racheter par une large abondance la cruelle disette de la veille, la disparition des abeilles rendait donc, au contraire, la nature avare de ses dons. La pénurie des pré-

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7982.

(2) *Ibid.*, B. 9451.

(3) Dans ce dernier cas, la visite de l'abeille ne contribue pas seulement à assurer la fécondation, ou, par des croisements, à améliorer l'espèce pour l'avenir, elle provoque une excitation qui a son heureux retentissement sur le développement de la plante tout entière.

cieux insectes allait influer à longue échéance, non seulement sur le bien-être, mais sur l'aisance générale de l'habitant des Duchés.

Même avec les années, on ne reverra pas, dans les forêts lorraines, les nombreuses abeilles de jadis. Le bois augmentant de valeur, on ne songe plus à abattre les arbres pour s'emparer des mouches qui s'y sont réfugiées. Quand un forestier rencontre une colonie, il lui est loisible d'en disposer à son gré, de la garder ou de la vendre, pourvu qu'il indemnise proportionnellement la gruerie. Pareille latitude est accordée aux particuliers. Les dernières abeilles sauvages dont il soit fait des mentions régulières dans les comptes, sont celles des magnifiques forêts de Bitche (1). En 1680, les inventeurs et le domaine s'y partageaient encore la valeur des mouches et des rayons de miel. Mais en 1703, afin d'être « plus sûr du profit », le receveur se contente d'exiger à forfait, pour toute découverte, quelle qu'en soit l'importance, la somme uniforme de 15 sols (2). C'est là le terme extrême où devait aboutir, après des atténuations successives, la complication d'un strict formalisme. Partout ailleurs, il ne s'agit plus guère que d'essaims domestiques égarés, et, en conséquence, le droit d'abeillage tombe à un si infime revenu, qu'oublié des officiers ducaux, négligé des fermiers du domaine, il est tout juste revendiqué par quelques hauts justiciers.

Les rayons ne se récoltant plus en forêt, les mouches sylvestres ne subvenant plus au peuplement et à la régénération des ruchers, la répartition des centres apicoles devait se modifier. Des déboisements considérables, les cultures nouvelles, la création et l'extension des prairies artificielles, accentuèrent, dans le milieu du XVIIIe siècle, cette interversion des cantons mellifères.

(1) Aujourd'hui Lorraine annexée ; avant 1871, Moselle, chef-lieu de cant., arr. Sarreguemines.

(2) Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 3194 à 3207.

Vers 1780, année qui nous va servir de point de repère dans une dernière enquête, des régions particulièrement réputées au xv[e] siècle pour l'abondance de leur miel, n'en fournissaient plus que de très faibles quantités. Dans les Hautes-Vosges, on élève encore assez d'abeilles pour que la cire recueillie dans la subdélégation de Remiremont, puisse être évaluée à un revenu de 5,000 ou 6,000 livres. Mais les ruches de la subdélégation de Darney ne donnent plus, année commune, que 1,200 livres de cire et environ 1,800 pintes de miel. C'est à peine si, dans la subdélégation d'Épinal, la production atteint 200 livres de miel et de 30 à 40 livres de cire. L'apiculture est en complète défaveur dans la vallée de la Seille, où le travail des salines fait tort à la vie rurale. Les gens de Bitche n'obtiennent pas même les produits nécessaires à leur ménage. Au nord de Bouzonville (1), on allègue, pour diminuer les ruchers, le défaut de prairies et l'influence fâcheuse du sarrasin qui rend le miel « aigre et rude ».

En revanche, l'industrie apicole prenait dans le « pays haut », dont aujourd'hui encore elle constitue une des richesses, un développement remarquable. La subdélégation d'Étain (2) produisait 15,000 livres de miel et 1,200 livres de cire. Il n'était pas rare de rencontrer, dans les environs de Longuyon (3), des ruchers de 80 paniers. Sur la frontière du Luxembourg, dans la subdélégation de Villers-la-Montagne (4), environ 1,600 ruches rapportaient jusqu'à 40,000 livres de miel et de 3,000 à 4,000 livres de cire. Nulle part, cependant, le travail des abeilles n'était aussi activement exploité que dans la subdélégation de Lunéville. Chaque village n'y comptait pas moins de 10 à

(1) Lorraine annexée; avant 1871, Moselle, chef-lieu de cant., arr. Thionville.

(2) Étain : Meuse, chef-lieu de cant., arr. Verdun.

(3) Meurthe-et-Moselle, chef-lieu de cant., arr. Briey.

(4) Villers-la-Montagne : Meurthe-et-Moselle, arr. Briey, cant. Longwy.

12 ruchers, soit, en 1780, un total de 8,100 ruches, d'où sortirent, cette même année, 81,000 livres de miel et 10,125 livres de cire (1).

Le vulgaire panier de paille ou d'osier restait partout employé. On ne mettait pas en doute que les ruches en paille, en paille de seigle surtout, ne fussent les meilleures. Les vases de terre cuite et de faïence, lisses extérieurement et rugueux au dedans, essayés depuis peu en Franche-Comté, n'avaient pas tenté la curiosité des apiculteurs du Bassigny barrois ou des Vosges. Dans le sud de la Province et à Lunéville, les paniers avaient l'aspect d'une cloche aplatie. Au nord, à Étain, à Longuyon, ils figuraient un pain de sucre d'une hauteur de 2 pieds, mesure de Lorraine ($0^m,57$), et d'un diamètre de 16 pouces ($0^m,45$). Quelle que fût la forme de ces ruches, leur capacité était trop faible. Elles manquaient de largeur et d'élévation (2). Le campagnard ménageait souvent jusqu'à la paille de l'épaisseur, si bien que les abeilles n'étaient pas garanties contre les variations de température. Le système des *hausses* ou *rehausses,* placées sans exception *au-dessous* de la ruche, commençait à se répandre. Dans les Vosges, ces hausses n'étaient que de simples cercles de paille, se superposant à volonté ; à Lunéville et dans la Lorraine allemande, on se servait de véritables sections de paniers.

Presque tous les ruchers étaient orientés : exposés au midi, légèrement tournés vers le soleil levant. Aux environs de Darney, on les installait parfois sur des massifs de maçonnerie grossière. Le salpêtre entretenait dans la charpente une humidité périodique, et les efflorescences de ce sel attiraient le bétail qui dérangeait les mouches et renversait les ruches.

(1) Tous ces renseignements et les suivants sont tirés des papiers de l'intendance de Lorraine Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 320.

(2) Dans la région de Lunéville, une ruche pesait communément à l'automne, avant la récolte, de 30 à 40 livres. Il était rare que le poids des plus grands paniers atteignît 60 livres.

Tout comme aux siècles passés, la surveillance des essaims pendant l'été (1), le *crépissage* des ruches avec de la terre glaise ou de la bouse de vache, à l'approche des froids, résumaient, pour trop de propriétaires d'abeilles, en dehors de la récolte, la technique apicole. On ne songeait même pas à assurer aux insectes, pendant l'hivernage, l'aération indispensable. Le trou de vol était presque complètement bouché, et de nombreuses colonies, les plus peuplées, périssaient.

Une longue habitude avait sans doute instruit le paysan des signes auxquels se reconnaît une ruche orpheline. Mais bien peu connaissaient la manière de remédier à cet accident et de doter les ouvrières d'une nouvelle *mouche-mère* (2).

Le *nourrissement* était chose inconnue de la plupart des cantons. Dans les autres, on n'y recourait qu'à regret. Cette intervention répugnait à une économie mal comprise. Ce n'est guère qu'à Lunéville, pendant les hivers doux, à

(1) Dans les environs de Lunéville, on attendait la sortie des essaims du 10 mai au 10 juillet. Dès que les abeilles s'étaient suspendues en grappe à un arbre ou à un buisson, on les faisait tomber dans une ruche, préalablement frottée de fèves de marais, que l'on déposait ensuite sur un van, pour l'y laisser jusqu'au coucher du soleil. La nuit venue, on portait cette ruche à l'apier, mais le plus loin possible du panier abritant la colonie-mère, afin d'éviter que les mouches fugitives n'eussent la tentation d'y rentrer. Si, au moment de l'émigration, l'essaim prenait trop d'essor, on l'arrêtait par une aspersion d'eau.

(2) Voici cependant un procédé ingénieux qu'employaient avec succès les apiculteurs des Hautes-Vosges. En juin ou en juillet, on choisit le panier le plus peuplé et le plus garni de couvain près d'éclore. On le renverse brusquement et l'on y superpose un panier vide, où les abeilles montent peu à peu. La première ruche est remise en place, tandis que la seconde, transportée dans une chambre noire, est à son tour recouverte de la ruche orpheline. Les mouches transvasées passent avec leur reine dans ce troisième panier qui, toujours au milieu de l'obscurité, est reporté au rucher, à l'endroit habituel. Le lendemain, les abeilles confondues sortent pour butiner, mais rentrent séparément d'instinct, les unes et les autres, dans leurs primitives demeures. La ruche naguère orpheline conserve toutefois sa reine d'emprunt, reine à qui l'éclosion du couvain dans le panier qu'on lui a fait quitter, donne bientôt une remplaçante.

Commercy et dans le Barrois, si le printemps était très tardif, à Étain et à Longuyon où l'on étendait sous les ruches du miel liquide parsemé de brins de paille, que les apiculteurs se décidaient à cet expédient, estimé trop coûteux.

« Chaque cultivateur », écrit le subdélégué de Darney (1), « n'a pour l'éducation des abeilles ni principe, ni méthode, ne suit que ses propres idées et ses caprices.... Presque tous, enfin, ne prennent aucune précaution pour garantir les ruches des teignes, prévenir les maladies des abeilles et les guérir lorsqu'elles en sont atteintes, favoriser et conserver les essaims... (2). » — « Si une ruche est attaquée de maladie », reprend son collègue de Rambervillers (3), « s'il s'y introduit quelqu'insecte qui y fasse ravage, si les moisissures se déclarent en quelque partie, si la disette y répand la tristesse et la langueur, le propriétaire, étonné et déconcerté (quoiqu'il soit lui-même la cause de ce dépérissement), ne trouve de ressource que dans la destruction des insectes (4). »

Le seul progrès vraiment sensible consiste dans la vulgarisation de deux procédés de récolte moins barbares que la traditionnelle *suffocation :* la *taille* et la *traversée.*

L'usage de la *taille* ne doit pas remonter en Lorraine au delà des dernières années du XVII[e] siècle. On y recourut d'abord pour nettoyer les ruches, au retour des beaux jours. L'application en fut ensuite généralisée. Elle consiste, explique le subdélégué de Nancy, « dans un retranchement, qui se fait dans le courant d'avril ou au commencement de mai, de quelques rayons que l'on tire des paniers les mieux garnis, afin d'engager les abeilles à travailler pour rétablir ce qui leur est ôté. » A cette fin, l'api-

(1) Vosges, chef-lieu de cant., arr. Mirecourt.
(2) Lettre à l'Intendant, du 17 janvier 1781.
(3) Vosges, chef-lieu de cant., arr. Épinal.
(4) Lettre à l'Intendant, du 13 octobre 1780.

culteur étourdissait les mouches avec la fumée d'un chiffon de vieux linge, ou *cinse*, introduit sous la ruche. Les montagnards des Vosges avaient remarqué que si la toile brûlée était inoffensive, l'odeur du drap roussi pouvait être mortelle. Le panier était alors retourné entre les quatre pieds d'une chaise ou d'un tabouret, et l'on coupait perpendiculairement les rayons. Mais on risquait ainsi d'enlever le couvain, sans que le meilleur miel, contenu dans les alvéoles supérieurs, fût recueilli. Un couvercle mobile eût évité cet inconvénient, en permettant de châtrer horizontalement les gâteaux.

L'ignorance et l'avidité rendaient du reste, dans nombre de ruchers, la taille aussi fatale que la suffocation. La ruche était-elle pauvre? Son propriétaire ne se contentait pas d'enlever les cellules noircies. Il faisait main basse sur des provisions déjà médiocres. Riche, il en épuisait les réserves, sous prétexte de procurer de l'espace aux habitantes. « C'est là, à ne pouvoir en douter, la vraie cause du découragement et de l'affaiblissement des mouches. Par cette mauvaise pratique, on réalise souvent le conte du sot qui, pour jouir de tout, éventra la poule qui, chaque jour, lui pondait un œuf d'or (1). » Ajoutons qu'impatients d'en supputer le gain, beaucoup de paysans visitaient fréquemment leurs paniers, et jamais sans y dérober quelques fragments de gâteaux.

La *traversée* était moins répandue. Dans quelques cantons, lorsqu'une ruche était suffisamment *pesante*, pour « empêcher les abeilles de devenir paresseuses », on pratiquait une ouverture à son sommet, et l'on y superposait une ruche plus petite. Redoublant d'activité, les butineuses s'occupaient de combler ce vide. A l'automne, on séparait les deux paniers. L'un restait en place. Le second, transporté à une certaine distance du rucher, était incliné sur

(1) Lettre du subdélégué de Rambervillers à l'Intendant, *j. cit.*

le côté. Au choc de quelques coups de baguette, les mouches s'empressaient de le quitter, pour regagner l'autre partie de leur demeure. Mais, ici encore, l'apiculteur commettait les mêmes fautes qu'en taillant. Il ne résistait pas au désir de s'emparer du panier le plus lourd, s'inquiétant peu si celui qu'il laissait aux abeilles contenait de quoi les nourrir. Ou bien, dans une saison déjà avancée, il faisait passer la population d'une ruche pleine dans une ruche complètement vide. Si les intempéries survenaient, cette imprudence coûtait bon. La moitié des colonies transvasées ne résistaient pas à la famine.

Dans le dernier quart du XVIII[e] siècle, la taille seule était pratiquée à Lunéville, à Blâmont, à Rambervillers, à Épinal, à Château-Salins, à Bitche. A Commercy, à Dieuze ou à Nomeny, on taillait au printemps et on traversait en été. A Bouzonville, le transvasement n'avait lieu que dans les meilleures années.

Malheureusement, les cultivateurs de ces derniers districts n'avaient pas oublié l'antique mode de récolte. Comme la *suffocation* est le moyen le plus expéditif et en apparence le plus fructueux, ils y revenaient volontiers, tantôt pour sacrifier les ruches affaiblies, tantôt, comme à Bouzonville, pour tirer bénéfice des plus *grasses*. « C'est ce profit subit et facile », remarque le subdélégué de Dieuze, « qui fait illusion et qui étend si fort cette coutume meurtrière de s'emparer ainsi du travail de ces insectes précieux, aux dépens de leur vie. Cette méthode paraît d'ailleurs fondée sur un motif spécieux et capable d'induire en erreur ceux mêmes auxquels la vie des abeilles paraît être chère : c'est la nécessité de renouveler les vieilles ruches, c'est-à-dire celles dont l'ouvrage en cire est trop vieux, ou dont le panier est usé, pourri ou dégradé par quelque accident (1). » Il y a mieux. Tandis que,

(1) Lettre à l'Intendant, du 17 octobre 1780.

depuis plus d'un siècle, les spécialistes rappellent avec complaisance la loi d'un grand-duc de Toscane défendant, sous des peines corporelles rigoureuses, de faire périr violemment les abeilles, que les économistes dénoncent avec indignation « les misérables destructeurs de l'ouvrage de la Providence... ces marchands ciriers qui étouffent des ouvrières admirables et inimitables » (1), les Lorrains de différentes régions, et non des moins mellifères, s'obstinent à ignorer la taille et la traversée. Comme au temps des maîtres des mouchettes et des briseurs jurés, ils ne se procurent les richesses d'une ruche que par une hécatombe préalable. Dans les subdélégations d'Étain, de Longuyon, de Villers-la-Montagne, la vapeur de soufre accomplit partout et exclusivement son œuvre cruelle. « Les personnes qui se livrent à cette branche de commerce dans ce département, sont tellement attachées à cette méthode, que l'on aurait peine à leur en faire adopter d'autres. Elles regardent la conservation de l'espèce, au moment de la récolte, comme absolument superflue, parce que, disent-elles, ce n'est point par la quantité des mouches que l'on manque, et il y en a toujours assez dans le pays. Ils la regardent même comme impossible. Si l'on traversait, les mouches ne pourraient faire leur provision pendant l'hiver (2). »

Les apiculteurs de la Vôge, enfin, n'abandonnaient la suffocation que pour une sorte de noyade. Au lieu d'asperger légèrement l'intérieur de la ruche, pour en écarter momentanément les abeilles, ils l'inondaient avec un balai de buis, et c'était miracle si la colonie, désorganisée, survivait à ce déluge.

Les époques ordinaires de récolte variaient, on le comprend, suivant le climat, la flore, les cultures et les

(1) J. Simon, *Le gouvernement admirable ou la république des abeilles, et les moyens d'en tirer utilité.* 3e édit., Paris, 1778, in-12 ; pp. 336-337.

(2) Lettre du subdélégué d'Étain à l'Intendant, 5 novembre 1780.

méthodes usitées. A Lunéville, où l'on retranchait en mars la cire superflue, on châtrait les gâteaux de miel à la fin de juillet. A Bitche, au contraire, la principale récolte s'effectuait en mars, et il était rare que l'on taillât en juin. A Étain ou à Villers-la-Montagne, les colonies étaient étouffées soit dans les derniers jours d'août, soit dans le courant de septembre.

Une ruche donnait en moyenne, dans la subdélégation de Lunéville, 10 livres de miel et 1 livre 1/4 de cire, chaque année. A Rambervillers, son produit n'excédait pas une pinte de miel et 3/4 de livre de cire. A Dieuze, on s'estimait satisfait quand on obtenait un pot de miel et une 1/2 livre de cire, par la taille ; quatre pots de miel, par la suffocation. Avec ses 30 ruches, le plus vaste apier de la subdélégation de Nomeny ne rapportait guère que de 8 à 9 livres de cire et trois à quatre fois autant de miel ! A Commercy, une belle ruche représente une rente de 40 sols. Des paniers les plus lourds de la région de Longuyon, on tirait, après extermination, quelque 25 livres de miel et de 2 livres à 2 livres 1/2 de cire.

Le miel était en général d'assez bonne qualité ; la cire, facile à blanchir. La cire de certaines parties de la Vôge, cependant, se travaillait malaisément, et le miel, rouge et âcre, ne trouvait son emploi qu'en pharmacie. Le miel du pays de Bitche, « fort agréable à cause des fleurs, des herbes odoriférantes et du thym », était apprécié des connaisseurs. On vantait celui des environs de Commercy, et les apiculteurs de Lunéville et des bords de la Vezouse, intéressés du reste à accréditer cette opinion, prétendaient que le leur approchait du miel de Narbonne.

La récolte terminée, il s'agit d'isoler les produits. Dans le nord de la Lorraine, on rompait les gâteaux, placés dans des corbeilles d'osier. Le miel vierge qui s'en échappait, était dit miel *dégoutté*. A demi-vides, les rayons étaient portés sous la presse. Par défaut de soin, ce miel

contenait presque toujours du couvain et des débris de mouches. A Lunéville et au pied des Vosges, la manipulation était plus compliquée. On écrasait tout d'abord, avec la main, les gâteaux, dans un panier à claire-voie. Le miel le plus limpide s'écoulait. Puis le panier, posé au fond d'une terrine, était introduit dans un four, après la cuite du pain. Cette douce chaleur faisait fondre le reste du miel. Ce miel, inférieur, se vendait aux apothicaires ou était réservé pour le nourrissement. Quant aux marcs, ils étaient, à leur sortie du four, jetés dans l'eau bouillante et recueillis sur un morceau de forte toile. On comprimait à la presse. La cire tombait et se figeait dans un récipient d'eau froide. Lorsqu'elle avait subi une seconde ébullition en nouvelle eau, il ne restait plus, après l'avoir écumée, qu'à la verser dans le moule dont on désirait qu'elle empruntât la forme.

Les Hautes-Vosges et la banlieue de Metz, demeurées fidèles à une vieille préférence, étaient peut-être les régions du royaume où l'on fabriquait et où l'on consommait le plus d'hydromel. Dans la cité évêchoise, qui en faisait grand commerce, cette boisson, si on savait la choisir, était, au dire d'un avocat parisien, « aussi gracieuse que du bon vin d'Espagne ». Les auteurs contemporains ne manquent pas de rapprocher, pour l'abondance et la qualité de la blonde liqueur, le pays messin de la Pologne, de la Lithuanie et de la Moscovie (1). Obtenue par simple lavage des marcs, la *miessaude* de la montagne restait, comme au moyen âge, un breuvage fort médiocre. Pour confectionner un hydromel de luxe, les Vosgiens se transmettaient en outre une recette, séculaire sans doute, mais non moins bizarre qu'onéreuse. Ils broyaient le contenu d'un panier peuplé, et délayaient dans de l'eau cette bouillie noirâtre. « Loin de n'employer à ces compositions que le

(1) Cf. J. Simon, *op. cit.*, pp. 380 et 386.

miel, on y comprend aussi les abeilles des plus belles ruches, et l'on immole ces pauvres animaux, lorsqu'on pourrait encore les conserver, cette boisson pouvant être faite sans y écraser les mouches », observé le subdélégué de Remiremont (1).

En somme, malgré la taille, la traversée et les hausses, améliorations partielles qui étaient loin de compenser, quant à la production, l'ancienne profusion des abeilles sauvages et la multiplicité plus récente des ruchers, l'apiculture lorraine laissait fort à désirer, à la veille de la Révolution. Elle se trouvait en état d'infériorité évidente sur l'apiculture des régions limitrophes. On eût en vain cherché, dans la Province, des mouchetiers aussi habiles que ceux de Franche-Comté (2) ; un amateur aussi expert que tel curé bourguignon qui, grâce à ses paniers, s'assurait un revenu de près de mille écus (3) ; un campagnard aussi perspicace que ce petit cultivateur champenois, Modeste Bardon, qui donna à ses frais, de 1765 à 1786, dans les environs de Troyes et d'Arcis-sur-Aube, des conférences sur la tenue des ruches et l'essaimage artificiel, Bardon qui, ignorant de l'usage où l'on était ailleurs de faire voyager les abeilles, imaginait spontanément un chariot transporteur de ruches, afin que ses mouches pussent tour à tour goûter le nectar des prairies et les sucs du sarrasin (4).

(1) Lettre à l'Intendant, du 14 octobre 1780.

(2) Dans une lettre à l'Intendant, déjà citée, le subdélégué de Darney décrit le procédé ingénieux employé par les Francs-Comtois pour recueillir la cire et le miel. Le panier à explorer est renversé sur une chaise à dos défoncée. Un panier semblable, mais vide, lui est sans délai substitué, après qu'on a pris soin, toutefois, de nettoyer cet endroit du rucher et d'y répandre un peu de vin ou de vinaigre contenant du miel. Chassées par quelques coups de baguette, au besoin par le frôlement d'un balai, les abeilles retournent à l'apier et y trouvent asile. La récolte terminée, le panier provisoire est à son tour écarté pour faire place au premier. A mesure que les mouches sortent, elles ne manquent pas de rentrer peu après dans leur demeure ordinaire.

(3) Lettre du subdélégué de Neufchâteau à l'Intendant, 24 août 1781.

(4) Cette habitude de transporter les ruches d'un canton dans un

Les manuels ne manquaient pas, cependant, où les possesseurs d'abeilles eussent puisé d'utiles conseils, admis d'excellentes raisons pour s'écarter de la routine. N'est-ce pas à Lunéville, en tous cas pour le compte d'un libraire de cette localité, qu'avait été imprimée, en 1578, une des premières éditions de la *Maison rustique*, livre contenant « tout ce qui peut être requis pour gouverner les mouches à miel » (1)? Nous ne pouvons songer à reproduire ici, à abréger même la liste des traités apicoles parus en France et dans les États voisins, au XVIIe et au XVIIIe siècle. Rappelons simplement que, depuis le milieu du XVIIe, les ouvrages d'Alexandre de Monfort étaient répandus dans les Pays-Bas, sur la frontière nord des Duchés (2), et que, cent ans plus tard, dans le royaume, les travaux relatifs aux abeilles se succédaient à courts intervalles. En 1742, l'avocat au Parlement de Paris et censeur Simon donne son *Gouvernement admirable*, qui atteint sa troisième édition

autre, selon les floraisons, habitude qui était inconnue en Lorraine, paraît fort ancienne. Columelle la prête déjà aux Grecs, et Pline à différentes populations de l'Italie et de l'Espagne. Depuis longtemps, les Chinois font voyager leurs ruches; et la coutume est séculaire en Égypte, où Niebuhr vit, en mai 1761, à Damiette, 20 bateaux contenant environ 4,000 ruches. Olivier de Serres signale cette pratique comme très répandue en Hollande et dans les îles de la Zélande. Au XVIIIe siècle, dans le pays de Liège, on déplaçait si couramment les mouches, pour exploiter les bruyères, que l'accès de certains districts était interdit aux ruches étrangères. Dans la Beauce et le Gâtinais, on obtenait par ce moyen de prodigieuses récoltes. Les propriétaires des terrains visités, se faisaient payer, soit en argent, soit en miel, un droit dit de *picorée* ou de *picorage*.

Lire A. Raudin, *Modeste Bardon et l'essaimage artificiel, d'après ses écrits*, dans la revue *L'Abeille de l'Aube*, mai-juin 1897 à avril-mai 1899.

(1) *Agriculture et maison rustique de Maistre* Charles Estienne *et* J. Liebault, *docteurs en médecine, en laquelle est contenu tout ce qui peut être requis pour gouverner les mousches à miel, nourrir le ver filant la soye...*, etc. A Lunéville, par Charles de La Fontaine, 1578, in-4°. Cf. *Archives du bibliophile*, février 1883, n° 53,022. *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, t. XXXII, année 1883, pp. 23-24.

(2) *Portrait de la mouche à miel.* Liège, 1646, in-8°. — *Le Printemps de la mouche à miel.* Anvers, 1649, in-8°.

dès 1758 (1). En 1771, l'année même où Ducarne de Blangy publie son grand mémoire sur l'éducation de ces insectes (2), Duchet édite à Vevey sa *Culture des abeilles*, et Blassière traduit les recherches de Schirach sur la reine, magnifique complément des observations de Maraldi, de Réaumur et de Bazin.

Entre tous ces livres, il en est un, daté de 1756, qui mérite de notre part une mention très spéciale. Ainsi que son titre l'indique, il a été composé pour vulgariser une ruche inventée depuis peu par un premier commis du bureau des vivres de la généralité de Metz, Palteau (3). Sous forme de dialogue, cet ouvrage, en quatorze entretiens, contient des lieux communs, des dissertations parasites, trop de traits d'esprit. Il est mal à la portée des lecteurs auxquels il prétend s'adresser. Mais si l'on fait abstraction de cet étalage de littérature et de philosophie, pour étudier la combinaison qu'il s'agit de décrire, c'est une heureuse nouveauté, une révélation. Palteau a résolu un important et complexe problème. Non seulement il met fin à l'inutile massacre des colonies. Il supprime la taille et la traversée. Il permet de propager les essaims. Il proportionne la demeure à la densité de la population ; les magasins, à la richesse des trésors qu'y accumule inégalement le caprice des étés. Cette ruche, dite *ruche à tiroirs*, se compose essentiellement d'un jeu de châssis, ou d'une série de boîtes de sapin sans fond, mesurant un pied de côté sur trois pouces de hauteur. On superpose ces boîtes en tel nombre que l'on juge à propos. La boîte du sommet est recouverte

(1) *Le gouvernement admirable ou la république des abeilles et les moyens d'en tirer une grande utilité*, l. cit.

(2) *Traité de l'éducation des abeilles*. Paris, 1771, in-12. Un *Supplément* parut en 1776.

(3) *Nouvelle construction des ruches de bois, avec la façon d'y gouverner les abeilles, inventée par* M. Palteau..... *et l'histoire naturelle de ces insectes, le tout arrangé et mis en ordre par M.* ***. Metz, J. Collignon, 1756, in-8°, avec 5 planches. Réédité en 1773.

d'une planchette; l'ensemble, d'une grande caisse de protection. Il suffit de soulever cette caisse, de déplacer la planchette et d'enfumer légèrement les abeilles qui descendent dans la partie inférieure de la ruche. Sans danger, on retire alors le premier châssis, d'ordinaire le mieux garni de miel. Autant de boîtes pleines retranchées par le haut, autant de boîtes vides ajoutées par le bas. On peut encore, par une manœuvre analogue, en augmenter ou diminuer, à volonté, la capacité totale.

Dépouillée de divers accessoires, coûteux et délicats, que le subdélégué de Dieuze appelle avec dédain des « appareils de toilette », la ruche Palteau était à même de rendre, malgré ses imperfections, d'incontestables services. Aussi bien, l'invention fit-elle du bruit à l'époque. Des savants de valeur en discutèrent le mérite. En Bretagne, dans le Limousin, un peu partout, Palteau eut des imitateurs, des émules et des plagiaires (1). Mais, dans les campagnes lorraines, son succès fut nul. Les rares propriétaires de mouches qui se procurèrent une ou deux de ces ruches, s'empressèrent de les mettre de côté. Rebutés par une complication apparente, ils en méconnurent le principe. « Les curieux qui ont voulu faire quelques essais et suivre d'autres méthodes que celles pratiquées de tout temps, et même faire usage des ruches à tiroirs de l'invention de M. Palteau, de Metz, n'y ont point réussi, et ils ont été les dupes des dépenses auxquelles ils se sont livrés », écrit le subdélégué d'Étain. Et le subdélégué de Lunéville : « Plu-

(1) Les procès-verbaux des séances de la Société royale des sciences et belles-lettres de Nancy nous apprennent que, le 8 avril 1756, l'abbé Gautier, physicien éminent, lut à ses confrères « sur la meilleure manière de construire les ruches à miel, une dissertation qui a paru très sensée et très utile ». (Archives de l'Académie de Stanislas, *reg. ms.* II, p. 267.) La ruche Palteau fut, de toute probabilité, l'occasion de cette communication, qui ne se retrouve ni imprimée dans les *Mémoires* de la Compagnie, ni résumée sur ses registres. — Voir aussi : DE MASSAC, *Mémoire sur la manière de gouverner les abeilles dans les nouvelles ruches de bois.* Paris, 1766, in-8°.

sieurs cultivateurs ont fait l'essai de toutes les autres espèces de ruches, même de celles à boîtes carrées placées au-dessus les unes des autres et recouvertes d'une autre grande boîte. Ils se sont dégoûtés de toutes, pour s'en tenir à celles d'usage (1). » Qui, parmi nos spécialistes, cite aujourd'hui Palteau? Ce nom, si oublié, doit cependant marquer dans l'histoire de l'apiculture. La ruche construite à Metz est l'ébauche des ruches à rayons mobiles et des ruches à cadres. On y pressent les découvertes de Dzierzon et de Langstroth.

Les poètes descriptifs, contemporains de Delille, ont fait mieux qu'introduire dans leur froid récit des tirades sentimentales ou d'ennuyeux épisodes. Ils ont gémi sur des erreurs, dénoncé des abus. A ces passages, leur voix s'élève plus grave, et les commentaires dont ils les appuyent, en complètent la leçon. Saint-Lambert flétrit, dans les *Saisons* (1769), le régime odieux des corvées, tel qu'il le vit appliqué sur les routes des Duchés (2). Roucher, le chantre des *Mois* (1779), déplore la manière cruelle de recueillir les gâteaux d'une ruche en détruisant les abeilles qui les ont donnés ; manière toujours en usage, explique-t-il dans ses remarques, chez les Luxembourgeois, « dans quelques cantons de la Lorraine », et parmi les marchands qui n'achètent les paniers que pour en avoir la réserve :

Pour nous, à qui les mois plus lentement préparent
Les ondoyants trésors dont nos rives se parent,
Avant que du Lion s'irritent les chaleurs,
Dépouillons de son miel le peuple amant des fleurs.
Mais gardons d'imiter ce maître inexorable
Qui, dans l'ombre des nuits aux crimes favorable,
Enflamme sous la ruche un bûcher sulfureux.
Le repos, le sommeil, sur cet asile heureux

(1) Lettres à l'Intendant, *l. cit.*

(2) Cf. Pierre Boyé, *Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au XVIIIe siècle.* Paris, 1900, in-8° ; pp. 58-59.

Régnaient ; et tout à coup la vapeur dévorante
S'élève à flots pressés dans la ruche odorante,
S'élargit, et frappant de son venin jaloux
L'abeille, accoutumée à des parfums plus doux,
Arrache à leur palais et le peuple et la reine
Déjà mourants d'ivresse et couchés sur l'arène (1).

Poussé quinze ans plus tôt, le cri de pitié de Saint-Lambert eût sans doute procuré aux campagnes lorraines un allègement sensible. L'indignation de Roucher faillit orienter dans une voie nouvelle l'apiculture du pays.

Quelqu'un occupait alors à Mirecourt la charge de lieutenant général au présidial, qu'attendaient de hautes destinées. C'était François de Neufchâteau. Le futur ministre de l'Intérieur et membre du Directoire ne se partageait pas seulement entre la littérature et les recherches juridiques. Les études d'économie rurale occupaient déjà celui qui leur consacrera les loisirs de sa sénatorerie de Dijon, et que la Société centrale d'agriculture désignera quinze fois comme président. Ambitionnant le titre de subdélégué, qu'il obtint en 1781, le jeune homme s'efforçait d'attirer l'attention de l'Intendant, M. de La Porte, et, dans ce but, il venait fréquemment entretenir le fonctionnaire de sujets relatifs à son administration, témoigner de son zèle pour le bien public. L'observation de Roucher servit de thème à l'une de ces épîtres, alertes et insinuantes, comme François savait les écrire. Ne serait-il pas opportun que l'Intendant, afin de réagir, se renseignât sur les parties de sa Généralité qu'atteignait le reproche du poète ? L'occasion serait bonne encore de se faire « rendre un compte exact de l'éducation des abeilles dans la Lorraine, du produit annuel des récoltes de miel et de cire, de leur qualité, de la possibilité et des moyens d'augmenter en ce genre les ressources de la Province. Cet objet n'est pas aussi minutieux qu'il peut

(1) *Les Mois*, poème en douze chants. Paris, 1779 ; édit. in-12, t. II, pp. 82, 143-144.

le paraître, puisque la France est obligée de tirer de l'étranger du miel et surtout de la cire pour des sommes considérables (1). »

L'idée était excellente, et M. de La Porte aurait eu mauvaise grâce à ne pas s'y arrêter. La lettre de François de Neufchâteau est du 15 septembre 1780. Dans une circulaire datée du 19, l'Intendant pose à ses agents les quatre questions suggérées. Dix-huit réponses sont conservées. Nous leur avons fait, pour la rédaction des pages qui précèdent, de larges emprunts. Mais ces notices ne sont pas uniquement instructives par les explications et les chiffres qu'elles renferment. Elles reflètent l'état d'esprit des populations que dirigeaient ces subdélégués; elles se ressentent des opinions personnelles des signataires (2).

Possesseurs de ruches, comme les subdélégués de Dieuze et de Longuyon, ou si peu familiarisés avec les abeilles, qu'ils parlent, comme le subdélégué de Remiremont, de la « morsure » de ces insectes, ces préposés sont unanimes à reconnaître que l'apiculture est en plein déclin et que, presque partout, les méthodes sont détestables.

Pour remédier à une technique vicieuse, on pourrait prêter des ruches à des personnes intelligentes qui prêcheraient d'exemple. C'est l'avis du subdélégué de Villers-la-Montagne: « Le peuple veut toujours être détrompé évidemment et par l'expérience, avant de changer une ancienne routine. » Faire choix d'un mémoire clair, précis, l'imprimer et le répandre, serait aussi « une dépense digne du Gouvernement. » Le subdélégué de Dieuze recommande une ruche à hausses de son invention (3); et le subdélégué

(1) Nous donnons, pièce justificative IX, le texte complet de cette lettre inédite.

(2) Rappelons que ce dossier est conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 320.

(3) Cette ruche, dont le dessin est joint au mémoire du subdélégué, le sieur Charlet, était composée de hausses de paille, légèrement co-

de Neufchâteau a prié le prêtre bourguignon que la renommée dit obtenir si brillants résultats, de confier à son chef le secret de sa réussite (1).

Quant à engager les gens des campagnes à élever plus d'abeilles, le subdélégué de Château-Salins ne pense pas qu'on y parvienne jamais dans son département : « elles n'y réussissent pas et périssent presque toutes pendant l'hiver ». Le subdélégué de Nomeny donne à entendre que le paysan a besogne plus urgente que de soigner des insectes et d'épier des essaims. Son collègue de Rambervillers, au contraire, estime que « de tous les animaux que l'homme s'est soumis par son industrie, pour son utilité, il n'en est point de plus avantageux que les mouches à miel, qui ne nuisent à rien et qui n'occasionnent aucune dépense. » Le subdélégué de Commercy souhaite des encouragements directs : exemptions et privilèges accordés à quiconque entretiendra une certaine quantité de ruches. Plus sceptique, le subdélégué de Lunéville se rallie volontiers à cet expédient : « Comment donner aux cultivateurs une émulation propre à produire cette augmentation ? Je n'en connais pas les moyens, lorsque l'expérience qu'ils ont du profit qu'ils en retireraient, bien autrement persuasive que toutes les exhortations, ne les y a pas encore déterminés. C'est un genre d'industrie auquel chacun est libre

niques, de 4 pouces de hauteur et pouvant s'emboîter les unes dans les autres. Un grand capuchon de paille les recouvrait. Charlet prétendait avoir, de la sorte, évité les deux principaux défauts de la ruche Palteau : inconvénient du bois, trop sujet à travailler ; inconvénient de la forme carrée, peu propre à la circulation de la chaleur.

(1) La dissertation envoyée par le curé, toute prête pour l'impression, est intitulée : *Mémoire pour servir au gouvernement des abeilles. Sur la structure, l'utilité, le temps et la manière de se servir des cabotins.* Par *cabotins*, l'auteur entend des sections de ruche, qu'il superpose au-dessus du panier principal. Ces cabotins ont de 3 à 4 pouces de hauteur et 12 pouces de diamètre. Comme la ruche elle-même, ils sont plats et percés, à leur partie supérieure, d'une ouverture de 2 pouces. Le cabotin du sommet se bouche à l'aide d'un bondon.

de se livrer selon son goût, et il n'y a que contre les usages pernicieux que l'autorité soit en droit de commander. Le sujet ne comporte pas de récompenses, puisqu'on les trouve en lui-même. De quelle nature d'ailleurs pourrait-on en donner qui ne fussent onéreuses au Gouvernement et aux particuliers? Dans la répartition des impositions, on pourrait cependant trouver un moyen qu'on emploierait utilement dans plusieurs cas semblables, sans qu'il en coûte rien à personne. »

Sous l'intendance de M. de La Galaizière fils (1759 1777), à qui l'agriculture lorraine dut beaucoup, pareille consultation eût porté ses fruits. Avec les meilleures intentions, son successeur était un administrateur plutôt nonchalant. Les réponses de ses subordonnés réunies, M. de La Porte oublia qu'il lui appartenait de conclure. Par ordre du ministère, il distribuait souvent des brochures relatives aux maladies des bestiaux, à la destruction des animaux nuisibles. Il ne songea pas à utiliser ce canal pour éclairer les mouchetiers. Il n'interdit pas la suffocation. Bien qu'il eût pu s'inspirer d'une ordonnance du 15 octobre 1757, dans laquelle l'intendant de Rouen promettait aux propriétaires d'apiers, d'après le nombre de leurs ruches, des adoucissements aux charges fiscales, encore moins le Commissaire départi examina-t-il la façon de stimuler les indifférents. En mai 1786, le Gouvernement va charger Modeste Bardon d'enseigner, dans les intendances, aux appointements de 1,200 livres, « les moyens convenables de conserver et de multiplier les abeilles ». Mais, durant les quatre années de ses tournées de professorat, l'humble maître ne s'adressera qu'aux habitants des environs de Paris et de la Brie (1).

L'Ancien Régime finit sans que rien eût été tenté en Lorraine pour y relever l'apiculture. En dépit d'efforts isolés,

(1) Cf. A. Raudin, *loc. cit.*

de publications estimables (1), un demi-siècle encore accentuera la langueur, on peut dire le discrédit, où est désormais tombée cette intéressante industrie. Il faudra, pour l'en sortir, la grande réforme du mobilisme (2).

(1) Parmi les ouvrages apicoles rédigés par des Lorrains ou publiés dans le pays, durant les quarante premières années du XIX[e] siècle, on peut citer : BIENAYMÉ, *Nouvelle manière de construire des ruches en paille et la façon de gouverner les abeilles.* Metz, Collignon, 1803, in-12. C'est la seconde édition d'un livre imprimé à Paris dès 1780, Didot et Durand, in-12. L'auteur, chanoine de Montbard, l'avait rédigé sous les yeux de Buffon, son ami, qui suivait avec intérêt ses expériences. Bienaymé venait d'être nommé évêque de Metz, en 1802 ; il mourut dans cette ville en 1806. — J.-L. MICQ, *Catéchisme de l'amateur des abeilles. Ouvrage qui enseigne à tirer le plus d'avantage possible d'un rucher.* Paris et Metz, 1806, in-8°. — F. LOPPINET, *Traité de l'éducation des abeilles, adapté au climat du département de la Meurthe et à celui de tous les autres départements.* Paris et Toul, 1813, in-8°. — DE MIRBECK, *Le questionneur, opuscule sur les abeilles, tiré de la pratique et de la lecture des meilleurs auteurs, où l'on enseigne la récolte de la cire au printemps, etc., à l'usage spécial de l'habitant de la campagne, de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté, du duché de Luxembourg et du grand-duché du Rhin.* Nancy, Hæner, 1825, in-8°. — IDEM, *Nouvelles observations sur les abeilles, depuis 1825 jusqu'à 1836, formant avec le Questionneur un ouvrage classique.* Nancy, Hæner, 1837, in-8°.

(2) Tout à la fin du XIX[e] siècle (année 1899), il y avait, d'après une statistique publiée par le *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, dans le département de Meurthe-et-Moselle : 21,220 ruches en activité, avec une production totale de 137,460 kilogr. de miel et 17,940 kilogr. de cire ; dans la Meuse : 24,680 ruches, produisant 138,890 kilogr. de miel et 20,800 kilogr. de cire ; dans les Vosges : 22,680 ruches, donnant 78,060 kilogr. de miel et 15,270 kilogr. de cire.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

État des ruches domaniales de la gruerie de Nancy à l'automne de 1493.

On laissa l'année passée mil iiij^{c} iiij^{xx} xij on chastry le maire Laurens d'Angiencourt (1) quatre chasteures de mouchettes dont, après le trespas dudit maire Laurens, en a demeuré deux audit Angiencourt, que n'ont aucune chose prouffité ceste année mil iiij^{c} iiij^{xx} et xiij. Et y sont demeuré pour l'année venant.

Et les deux autres, faisant les quatre, en ont esté portées par sa fille au lieu de Malzéville par le partage fait.

Ainsi a demeuré audit Angiencourt pour l'année venant deux chasteures que sont deux pères.

On chastry des enffans Glauderel dudit Angiencourt a esté trouvé dix chasteures dont en a esté brisé deux, assavoir ung père et ung getton de ceste année. Ainsi demeure pour l'année venant huictz pères.

On chastry Nicolas Hazart de Dompmartin (2) a esté trouvé neuf chasteures dont en a esté brisé une. Ainsi demeure pour l'année venant huictz pères.

On chastry le petit Martin et Didier Mariatte, demourant à Amance, a esté trouvé vingt-deux chasteures dont en a esté brisé six. Ainsi demeure quinze pour l'année venant.

On chastry de Mengin Huyn, demourant à Laistre-soulz-Amance, a esté trouvé huictz chasteures dont a esté trouvé trois mortuaires et brisé trois. Ainsi demeure pour l'année venant deux pères.

On chastry de Benoiste dudit Laistre a esté trouvé dix-neuf chasteures dont en a esté brisé trois. Ainsi demeure pour l'année venant seize pères.

On chastry Jehan Musnier de Mazeulles (3) a esté trouvé quatorze chasteures dont il en y a eu deux des mortes et brisé un père et ung getton. Ainsi demeure pour l'année venant quatorze pères (*sic*).

(1) Agincourt.
(2) Dommartin-sous-Amance.
(3) Mazerulles.

On chastry le maire Glaude de Champegnou (1) a esté trouvé cinq chasteures dont a esté brisé ung pere. Ainsi demeure pour l'année venant quatre pères.

On chastry de Nicolas des Beufz, demourant audit Champegnou, a esté trouvé unze chasteures dont il en y a eu deux des mortes et brisé deux. Ainsi demeure pour l'année venant unze chasteures pères et deux souches (*sic*).

On chastry Didier Bricquel, demourant à Gelnancourt (2), a esté trouvé unze chasteures, assavoir huictz pères et trois gettons, dont a esté brisé ung getton. Ainsi demeure pour l'année venant dix pères.

On chastry la vesve Marc le Saulnois, demourant à la Neufveville (3), a esté trouvé deux chasteures, ung père de l'année passée et ung getton de ceste année, que sont deux pères que demeurent pour l'année venant.

On chastry le maire Mengin Arousat et Jehan Pelegrin, demourant à ladite Neufveville, a esté trouvé quinze chasteures dont en a esté brisé deux pères et deux gettons. Ainsi demeure pour l'année venant unze pères.

On chastry Jehan Martin de Loupcourt (4) a esté trouvé treize chasteures, dix pères de l'année passée et trois gettons de ceste année, dont en a esté brisé ung père. Ainsi demeure pour l'année venant douze pères.

On chastry de Houart de Luddes (5) a esté trouvé vingt chasteures dont en a esté brisé huict et ung père mort. Ainsi demeure pour l'année venant unze pères.

On chastry Pierresson Grant Cuysse, demourant à Gondreville, a esté trouvé deux pères et une souche de l'année passée. Il y en a ung getton de ceste année. Ainsi demeure pour l'année venant trois pères et une souche.

On chastry Didier Queqnoye, demourant audit Gondreville, a esté trouvé vingtz chasteures et deux souches, dont en a esté brisé trois pères et ung getton. Ainsi demeure pour l'année venant seize pères et deux souches.

On chastry des enffans la Mabellotte a esté trouvé sept chasteures, six pères de l'année passée et ung getton de ceste année, dont en a esté brisé deux pères. Ainsi demeure pour l'année venant cinq pères.

(1) Champenoux.
(2) Gellenoncourt.
(3) Laneuveville-devant-Nancy.
(4) Lupcourt.
(5) Ludres.

On chastry la vesve Mabelot a esté trouvé huictz chasteures. Brisé ung père et ung getton. Ainsi demeure pour l'année venant six pères.

On chastry de Jehan Leclerc, demourant à Villaine (1), a esté trouvé douze chasteures dont il y a six gettons de ceste année. Rien brisé. Ainsi demeure pour l'année venant lesdits douze pères.

On chastry Burthin, demourant audit Villaine, a esté trouvé trente-cinq chasteures. Il y en a dix gectons de ceste année dont il en a esté brisé six. Ainsi demeure pour l'année venant vingt-neuf pères.

On chastry Hanry, demourant audit Villaine, a esté trouvé quinze chasteures, assavoir dix pères et cinq gettons de ceste année, dont en a esté brisé trois pères et deux gettons. Ainsi demeure pour l'année venant dix pères.

On chastry Jehan Willaume a esté trouvé quatre chasteures, deux pères et deux gettons. Brisé ung père. Ainsi demeure pour l'année venant trois pères.

On chastry Laurens Parmentier, demourant à Engerey (2), a esté trouvé dix-sept chasteures, assavoir huict pères et neuf gettons de ceste année, dont il a esté brisé deux pères. Ainsi demeure pour l'année venant quinze pères.

On chastry Henry Thouvenin dudit Engerey a esté trouvé quinze chasteures, huict pères et sept gettons de ceste année, dont en a esté brisé quatre pères et ung getton. Ainsi demeure pour l'année venant dix pères.

On chastry Mengin Chastellain, demourant à Champegneulles (3), a esté trouvé trois chasteures, assavoir deux pères et ung getton de ceste année. Ainsi demeure pour l'année venant deux pères et un getton.

On chastry le maire Wirry de Vendeuvre (4) a esté trouvé sept chasteures, quatre pères et trois gettons de ceste année. Brisé deux gettons. Ainsi demeure pour l'année venant neufz pères.

On chastry Wirry de Viller (5) a esté trouvé dix chasteures, six pères et quatre gettons. Brisé ung getton. Demeure pour l'année venant neufz pères.

On chastry le grant Jaquemin, demourant à Laxou, a esté trouvé deux chasteures qui n'ont fait aucun prouffit ceste année. Ainsi demeure pour l'année venant deux pères.

(1) Velaine-en-Haye.
(2) Aingeray.
(3) Champigneulles.
(4) Vandœuvre.
(5) Villers-lès-Nancy.

On chastry la vesve Thouvenin Bellat a esté trouvé vingt-trois chasteures, dix-huict pères et cinq gettons de ceste année. Brisé deux pères et ung getton. Ainsi demeure pour l'année venant vingtz pères.

On chastry Perrin Bernard de Malzéville a esté trouvé sept chasteures, quatre pères et trois gettons. Brisé deux pères et deux gettons. Ainsi demeure pour l'année venant trois pères.

On chastry Demenge Barroy a esté trouvé deux chasteures venant des quatre chasteures du chastry le maire Laurens d'Angiencourt. Brisé l'une. Demeure pour l'année venant ung père.

On chastry le maire Bertrand dudit Malzéville a esté trouvé quatre chasteures, deux pères et deux gettons. Brisé ung père. Ainsi demeure pour l'année venant trois pères.

On chastry Didier Lescorcheur, demourant à Sainct-Dizier (1), en a esté trouvé deux pères que n'ont rien prouffité. Ainsi demeure pour l'année venant lesdites deux chasteures.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7850 (compte de la gruerie de Nancy pour l'année 1493), I, fol. 13-15.]

II

Tournée de récolte du briseur juré dans la gruerie de Nancy en octobre 1498.

Despence faicte par Claude Henriet, lieutenant du gruier général de Lorraine, le maire Lorent de Fléville, briseur juré, Mengin Sunyer, tabellion commis pour le controleur, Thouvenet, ayde dudit briseur, Perrin, valet du maire Patin de Marchainville (2), chareton, et pour six chevaulx, en brisant lesdites mouchettes.

Premier.

Le mardi xvj^me^ jour d'octobre iiijxx xviij fut despencé en l'ostel de Thiriet boulengier d'Amance pour la disnée des dessusdits et chevaulx . . . . viij gr.

Ledit jour au soupper à Réméréville en l'ostel du maire Lorent. xiiij gr.

Le mercredi xvij^e^ jour dudit mois à la Neufveville pour le disner . . . . vij gr.

(1) Village près de Nancy, rasé en 1587, et sur l'emplacement duquel a été bâti le faubourg des Trois-Maisons.

(2) Maxéville.

Ledit jour au giste et souppé à Nancey en l'ostel de Jehan de Lospital . . . . xvj gr.

Le jeudi xviij[e] jour dudit mois au lieu d'Aingerey au disner. vj gr.

Ledit jour au souppé et giste à Gondreville en l'ostel de Jehan de Condé, despendu . . . . xvj gr.

Le vanredi xix[e] jour dudit mois au disner à Villaine en l'ostel de Conte, despencé . . . . vij gr.

Ledit jour au souppé et giste à Nancey en l'ostel dudit de Lospital, despencé . . . . xiiij gr.

Le samedi xx[e] jour dudit mois au disner à Loupcourt en l'ostel de Houllon, despencé . . . . , , ... v gr.

Ledit jour au souppé et giste en l'ostel dudit de Lospital à Nancey, despendu . . . . xv gr.

Au maire Lorent, briseur, pour ses peines et saillaires de cinq jours entiers, à raison de iij gros par jour, pour ce. . . . . xv gr.

Au maire Patin de Marchainville pour son cher qui a suivy cinq jours entiers, à raison de sept gros par jour. . . . . ij fr. xj gr.

Autre despence faicte par ledit Claude en faisant
la cire et mihiel.

Payé à Jenin Barette, cordier, pour l'achapt d'un sac à faire ladite cire, tout neuf, comme il appert par tesmoignaige dudit Mengin Sunyer . . . . xv gr.

Payé pour l'achapt d'une tonnette à mectre ledit mihiel, pour reliaige d'icelle et le reliaige de deux cuves pour cheroyer par les champs, pour ce . . . . vij gr.

Audit Claude pour les despens du briseur et de son ayde, par quatre jours entiers, en faisant ladite cire et mihiel, à raison de chacun repas pour homme xvj d., que monte. . . . . xvj gr.

A Claude, serrurier, pour avoir mis ung lien de fer on chalcheu à faire ladite cire . . . . xij d.

Audit maire Lorent pour iiij journées qu'il a esté à faire la cire et le mihiel, à raison de iij gr. par jour, pour ce . . . . xij gr.

A Thierion de Severey, aide dudit briseur, pour lesdits iiij jours à raison de six blans par jour, monte. . . . . vj gr.

Audit Claude, lieutenant du gruier, qu'il a délivré à plusieurs personnes par la gruierie qui tiennent mouches, pour recuilir les gectons, iiij[xx] xviij vaxelz neuf, à raison de dix deniers l'un, comme il appert par le tesmoignaige de Mengin Sunyer rendu icy avec la déclaration des noms de coulx qui ont reçu les vaxelz, montent à... v fr. j gr. iiij d.

Nota que des mouchettes brisées cy devant y a eu liiij livres et demie cire, dont ledit lieutenant en a délivré à Messieurs du chapitre de Sainct-George que le Roy leur a assigné sur la recette de la gruerie, pour fournir au luminaire de Monsieur saint René, xviij livres, comme il appert par la quictance desdits du chapitre, pour ce lesdites . . . . xviij livres cire.

Et le reste montant à xxxvj livres et demie, ledit lieutenant l'a délivré à Georges des Moynes, receveur général, comme il appert par sa quittance rendue, ici . . . . xxxvj livres et demie cire.

Et du mihiel venant desdites mouchettes en y a eu six setiers, lequel a esté vendu par le receveur général audit lieutenant de gruier iiij fr. ix gr., lesquels il a délivré au receveur comme il appert par sa quictance rendue, ici . . . . iiij fr. ix gr.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 7850 (compte de la gruerie de Nancy pour l'année 1498), II, fol. 24-25.]

III

Dépenses du maître des mouchettes de la prévôté de Sierck en septembre 1499.

Despence en faisant la cire et le miel.

Ledit receveur fait icy despence qu'il a délivré au maistre des mouchettes pour paier plussieurs bonnes gens qui tiennent des mouchettes à moitié et vendent leur part. Et ceste année en a paié pour achepter desdites bonnes gens ix fr. ij gr. ix d. Et davantaige pour l'advenir v fr. viij gr. aux bonnes gens que le maistre des mouchettes sayt. Ainsi est ensemble que ledit receveur a paié comme il appart par tesmoignaige . . . . xiiij fr. x gr. ix d.

Pour les despens du maistre des mouchettes et des sergens, pour environ huict jours qu'ilz ont esté dehors avec le cher du gaingnage de Uderen (1), en assemblant lesdites mouchettes : en argent : iiij gros et d. ; pour pain : iij bichetz ; vin : v sestiers ; et avoine : j maldre iij bichetz. Ainsi en argent . . . . iiij gr. et d.

Encore despendu ledit maistre avec deux varletz qui ont vacquez, en faisant la cire et le miel, deux jours, qui ont gaingné lesdits ij jours iij gr. par leur louwier. Et pour leur pottaige le jour vj d., font lesdits

ij jours iiigr. En pain : ung bichet et demy. En vin : iij setiers. Comme le tout appart par tesmoignaige. Ainsy cy en argent . . . . . . vj gr.

Blé : j bichet et demy.

Vin : iij setiers.

Encore ledit receveur a achepté deux thonnes pour y mettre le miel, qui ont cousté. . . . . iiij gr. et d.

Audit maistre des mouchettes pour ses souliers, selon l'ancienne coustume, comme il appart par tesmoignaige, viij str. que vallent. iij gr.

Blé : ij maldres.

Somme xvj fr. iiij gr ix d.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1 947 (compte du receveur du bailliage d'Allemagne pour l'année 1499), fol 130.]

IV

Extraits du compte du receveur de la prévôté de Sierck pour l'année 1534-1535.

Autre recepte venant de la cire et du miel.

En ladite prévosté il y a plusieurs mouchettes èsquelles monseigneur le duc a la moictié et les bonnes gens qui les tiennent, l'autre moictié. Et ceste année ledit receveur a fait lever et assambler la part de mondit seigneur le duc. Et pour en éviter la grosse despence que jusques icy a esté fait, lesdites mouchettes sont esté vendu ensemble sur les lieux ce qu'estoit bon pour lever et vendre, et la part de mondit seigneur a vallu en argent xv frans ix gros, monnoye de Lorraine. Cire vj libvres. Comme il appert par tesmoignaige. Ainsi receu lesdits xv frans ix gros qui valent à monnoye de ce compte........ xj fr. ix gr. ix d.

Cire........................ vj libvres.

Despence pour assembler et lever les mouchettes de Monseigneur.

Délivré par ledit receveur à Drechel Hans, le sergent dudit lieu, pour aller avec aucun marchans par la prévosté de Siercques visiter lesdites mouchetes sur les lieu, et en prendre et lever ce qu'estoit bon pour vendre au plus grand proffit de mondit seigneur, pour ce à luy donné pour ses despens, comme il appert par tesmoignaige, iij frans iij gros iiij deniers, monnoye de Lorraine, que valent à monnoye de ce compte..................... .... ij fr. v gr. ij. d.

A Fladen Petter, maistre des mouchettes, qui soulloit avoir de gaige par an pour garder et lever lesdites mouchettes en argent pour une paire de sollierz trois gros, monnoye de compte, et un maltre de bled. Et ceste année il n'a point vacqué, pour ce icy............... Néant.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 9363, fol. 34vo et 182.]

V

Amodiation des mouches à miel d'épave de la prévôté de Pont-à-Mousson; février 1536 (n. s.).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Accaises des Armoises, escuyer, seigneur de Possesse en partie, cappitaine prévost et gruyer du Pont-à-Mousson, et Jehan du May, clerc juré dudit lieu, gardes du scel du tabellionnage dudit Pont, de par nostre très redoublé et souverain seigneur le duc de Bar, marquis du Pont, salut. Savoir faisons que, par devant Mengin Robert et Arnoulph Mauljehan, jurez et establis ad ce faire òndit tabellionnage de par icelluy seigneur, vinrent et comparurent Accaises des Armoises, prévost et recepveur du Pont-à-Mousson, et Jehan du May, clerc juré, substitud du procureur général de Barrois audit lieu, et recongnurent qu'ilz ont laissé et lessent, pour et on nom de nostre souverain seigneur monseigneur le duc de Callabre, de Lorraine, de Bar, et ce pour tiltre de louyer et admodiation, à Mengin Regnault, laboureur demeurant au bourg de Mousson, toutes espaves et treuves de moches à mihiel escheant et obvenent audit Pont et ban d'icelluy et en la prévosté d'illecques, tant en l'éveschiez de Toul que en l'éveschiez de Metz, icelles espaves pour ledit Mengin à luy escheuttes et octroyés après plusieurs mises et remondz faitz comme au plus offrans et dernier enchérisseur, pour le temps et espasses de vingtz ans entiers, commensant au jour et feste Sainct-George mil cincq cens trente-six et finissant audit jour lesdits vingtz ans révollus, pour d'iceulx mouches d'espaves à l'advenir venant et escheant audit Pont, ban d'icelluy et prévosté, ensembles de la quantité de quatre-vingtz vaxels de mouches à mihiel, vives et vollantes, venens et procedans des hoirs de feu Thomas de Florenges, premiers fermiers et amodiateurs d'icelles espaves appartenant de droit seignorial à nostre souverain seigneur, pour par ledit Mengin Regnault et Ferry Maillette, commis à ladite recepte, suretez et compaigne dudit Mengin Regnault, pour cedit laix payer par chacun ans, lesdits vingtz ans durans, eulx et leurs successeurs et ayans cause,

au jour et terme de feste Sainct-Martin d'iver, audit recepveur et ses successeurs, pour et on nom que dessus, la quantitez de trente-deux livres [de] cire ; promectans lesdits preneurs tenir et maintenir lesdites quatre-vingtz vaxels [de] mouches à mihiel en bon et souffisans estat, pour iceux [quatre] vingtz vaxels de moches à mihiel rendre et délivrer vives et vollantes audit jour de feste Sainct-George, lesdits vingtz ans finis, révollus et inclus, et en oultre la somme de vingtz frans, monnaie coursable audit Pont, compté douzes gros pour chacun franc, à une seulle fois ladite somme, et quatre-vingtz vaxels à ladite recepte à la fin des années comme dit est. Et pour plus grande suretez avoir ausdits preneurs pour chacun an payer lesdites cire, et à la fin desdites années ladite somme de vingtz francs et quatres-vingtz vaxels de moches susdits, en ont iceulx mys pour abboutz et entregaige ès mains [des] prévost recepveur et clerc juré, assavoir : ledit Ferry Maillette et Brathin sa femme, licenciement de sondit mary pour ce faire, une pièce de vigne ainsy qu'elle se contient, scittuez en l'enfermetez de la ville et cité dudit Pont, au lieu dit de la rue de Becquille, entre les hoirs Androwin Ruszu d'une part, et ledit Jehan du May d'autre part ; et ledit Mengin Regnault, une maison, ses appartenances et appendances, situés audit bourcq de Mousson, au lieu de la rue desoubz le chastel, entre Didier Grant Didier, d'une part, et l'allée de la fermetez des murs dudit bourcq, d'aultre part ; soubz l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles, présens et ad venir, pour tout ou partie vendre et exécutter comme comtté et mantel pour tous le deffault que seroit en ces que dit est ; promectans lesdits prévost et clerc jurez recepveur, pour et on nom que dessus, tenir ce présent laix ferme et estables, lesdites années durans, et garantir icelles années ausdits preneurs, parmy payant lesdites choses susdites. Et quant ad ce, s'en sont soubmis et soubmectent lesdits preneurs en la juridiction et contraincte de notredit seigneur le duc et de la justice dudit Pont. En tesmoingnaige de ce, nous gardes dessudits, le rapport et relations desdits jurez avec leurs seingz manuelz icy mis, avons scellé ces présentes du seel dudit tabellionnaige, saulfz le droit notre seigneur et l'aultruy. Que furent faicte l'an de grace notre Seigneur mil cincq cens trente-cincq, le sixiesme jour du mois de febvrier.

MENGIN ROBERT. MAULJEHAN.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 859 (layette *Pont-à-Mousson, cité*), n° 38 ; original, parchemin.]

VI

Extraits des comptes de la gruerie de Saint-Dié pour les années 1668 et 1669.

Chapitre où se raportent les proffiets des esseings d'abeilles quy se trouvent par espaves ez bois et campagne de ladite gruyerie.

Simon Lambley ayant fait raport qu'une estrangère, passant aux bois des Voitures, y auroit trouvé un petit esseing de mouche, l'auroit levé et vandu à Humbert Gaxatte, de Prouvenchère, qui l'ayant gouverné au mieux qu'il luy estoit possible, croyant estre à luy pour l'avoir achepté de bonne foy, et que depuis trois ans ledit esseing en ayant fait un autre, le moindre luy a estés laissé pour ses deniers, ses soings et ses ruches ; de l'autre il en a payé six francs six gros, dont le thier vient audit raporteur, les deux autres en recepte soubs le bon plaisir de la chambre. Icy.......................... iiij fr. iiij gr.

Jacques Rovel de Neufviller auroit aussy faict raport que la vefve Adrian Picard auroit trouvé un esseing de mouches en un sien héritage, et iceluy nourry, et quy en a produict un autre, lequel luy a estés laissé pour sa part, l'autre vandue sept frans six gros, dont le thier vient au raporteur, les deux autres à ceste recepte....... v fr.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 8831 ; I (compte de 1668), fol. 20vo.]

Chapitre où se rapportent les proficts des esseings de mouches à miel ou abbailles trouvées comme d'espaves dans les bois et campagne de ceste gruyerie.

Mathieu Henry, forestier en la contrée de Vizembach, a fait rapport que, vaccant à la visite des bois de sa contrée, il auroit trouvé un esseing d'abbeille logé dans un creu d'arbre, qu'il n'auroit peu enlever pour le transporter ailleurs, mais auroit enfumé et fait mourir ledit esseing, et ramassé dans ledit creu d'arbre un pot de miel vallant quinze gros, dont le thier luy en advient, et environ un quarteron de cire vallant sept gros. Fait à ceste recepte....... j fr. iiij gr. viij d.

Jean Simon a pareillement fait rapport que son valet auroit trouvé un autre esseing d'abeil sur le grand chemin entre Leygoutte et Bonipaire, lequel auroit esté levé par Claude Masson dudit Bonipaire, qui en a payé quatre frans, dont le thier vient au rapporteur, les deux autres à ceste recepte. Icy............................ ij fr. viij gr.

[*Ibid.* ; II (compte de 1669), fol. 13vo.]

VII

Lettres de bourgeoisie de chambre ou de cire; 1414.

Nous Ferry de Lorraine, seigneur de Rumigny, de Bove et comte de Vaudémont, salut. Savoir faisons à tous que, de nostre grace espécial et mesmement pour certennes considérations qui ad ceu faire nous ont mehu, nous avons pris et retenus, et par ces présentes prenons et retenons Husson Thiéry, de Toul, clerc jouré Thyrion Laleman à présent nostre chastelain du Pont de Saint-Vincent, pour nostre espécial bourgois de chambre toute nostre vie durant, parmei ceu que ledit Husson Thiéry paierat et renderat chacun an, nostre vie durant, à nous ou à nostre certain commandement, en nostre ville de Vézelise, au terme de feste Saint-Remy on chief d'octobre, une quarte de cire pesant six livres, ce et parmey paiant chacun an ladite quarte de cire, comme dit est, nous sons tenus de iceluy Husson Thiéry, nostre bourgois de chambre, ses biens et chaptels, garder, soustenir, poursuivre, réclamer et deffendre envers tous et contre tous jusques à droit, par touttes voyes dehues et raisonnables, ainsy comme l'ung de nos aultres bourgois et comme il appartient à tel cas. Et avec ceu, toutes et quantesfois qui plairat audit Husson Thiéry, nostre bourgois, il pourat demourer desoubz nous en nostre comtey de Vaudémont où que mieulx ly semblerat, et serat frans et quitte de toutes tailles, de toute courvées, de tous breux, de tous charroys, de toutes rentes, et généralement de toutes autres debites et servitutes que homme puest devoir à son seigneur, excepté du wart de noz bonnes villes et fourteresses, du cry et de la chevalchie, sens pour ceu paier à nous nulle autre redevance que ladite quarte de cire. Sy donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers de nostre dite contey que doresenavant souffrent et laisent icelui Husson Thiéry joyr et user pasiblement de ceste présente grace et franchise, car ainsy le voulons et nous plaist estre fait. En tesmoingnage de véritei sont ces présentes lettres scelées de nostre scel. Qui furent faites et données en nostre ville de Vézelise, le dix-nuefyme jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens et quatorze.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 599 (layette *Chaligny*), n° 15 ; original, parchemin.]

VIII

État des redevances en cire dues au domaine dans les bailliages de Nancy et de Vosge ; 1440.

C'est l'abrégé au vroy de ce que le pié de la terre et dommaine de la duchié de Lorraine vault chacun an ou environ, au regard des bailliages de Nancey et de Vosge.

Sensuit la cire deu on bailliage de Nancey.

Nancey et la prévosté.

Premier, l'office de prévosté de Nancey doit chacun an que ne monte ne n'avalle . . . . x quartes cire.

Item, chacun boullengier de Nancey qui tient four pour cuyre pain de vendaige, doit chacun an, au terme de Saint-Martin, une pinte de cire pour cause dudit four ; et monte et avalle. Et aussi peullent renoncier audit four toutesfois qu'il leur plait ; et puet valoir chacun an . . . . vij quartes.

Item, Jehan de Moulanne, demourant à Champigneulle, doit chacun an, sa vie durant, pour cause de bourgelise . . . . j quarte.

Item, l'abbé de Clerc Lieu (1) doit chacun an pour cause du moulin de la Nuefville devant Nancey . . . . j quarte.

Item, Jehan, de Saint-Nicolas de Port, doit chacun an pour cause de sa bourgoisie, sa vie durant . . . . j pinte.

Item, Aubertin, de Chignecourt (2), doit chacun an, sa vie durant, pour cause de bourgoisie . . . . j pinte.

Item, Jehan Mengenet, de Dombaille (3), doit chacun an pour la franchise de sa maison séant audit lieu de Dombaille. . . . . j quarte.

Item, les hoirs Collesson, de Dombaille, doient pour la franchise de leurs maisons chacun an . . . . j pinte.

Item, Hanriet Maire dudit Dombaille, et Aubry Braie dudit lieu, doient pour cause de la franchise de leur maison, chacun an. . j pinte.

Item, Thouvenin de Gaingniere, de Lay (4) doit pour sa bourgelise chacun an, sa vie durant . . . . j pinte.

Item, George filz le prévost Goucey, demourant à Bouxières-aux-Dames, doit chacun an, sa vie durant, à cause de sa bourgelise. . j pinte.

(1) Clairlieu.
(2) Chenicourt.
(3) Dombasle-sur-Meurthe.
(4) Lay-Saint-Christophe.

Item, Ferry, de Frouart, doit chacun an pour le censaul d'un prey d'acquest d'eauve, qu'il tient séant dessoulz Frouart. . . . . j quarte.

Item, Jehan Pompain, de Nancey, doit chacun an pour cause d'un four qu'il tient à cuyre pain . . . . j pinte.

Item, Jehan Lonvyon le courvesier, demourant au fourbourg de Nancey, doit chacun an, sa vie durant, pour cause de sa franchise. . . . . j quarte.

Item, Simonnin Vernequel, demourant à Nancey, doit chacun an à cause du censault d'un prey de cousté Sorvex. . . . . j pinte.

Item, Thomas Motret, demourant à Nancey, doit chacun an, sa vie durant, pour cause de sa franchise . . . . ij quartes.

Item, la cire des chatures brisié en la grurie de Nancey chacun an, que le gruyer resoit, et monte et avalle selon les chatures brisié, et puellent monter chacun an . . . . xiiij quartes.

Somme toute la value en cire de Nancey et la prévosté : quarante-deux quartes de cire.

Et sur ce prennent chacun an les chainoines de Saint-George de Nancey, c'est assavoir sur la cire des boulengiers de Nancey. . ij quartes.

Item, prennent lesditz chanoines pour cause de la chapelle de Monseigneur le duc Charles, sur l'office de prévosté de Nancey. . x quartes.

Demeure venant au Roy nostre seigneur : xxx quartes cire.

Gondreville et la prévosté.

Item, l'office de prévosté de Gondreville doit chacun an que ne monte ne n'avalle . . . . x quartes.

Item, la Maison-Dieu de Toul doit chacun an pour cause de warde. . . . . j quarte.

Item, Thomas, de Blenno (1), doit chacun an à cause de bourgelize, sa vie durant . . . . j choppine.

Item, Jehan Morrey, de Francheville, doit chacun an pour semblable. . . . . j choppine.

Item, la femme Jehan Motel, de Francheville, doit chacun an à cause de sa bourgelise, sa vie durant. . . . . j libvre.

Item, la maison du Saint-Esprit de Toul doit chacun an pour cause de warde . . . . j quarte.

Somme la value de Gondreville en cire et de la prévosté : xij quartes et iiij libvres.

(1) Blénod-lès-Toul.

Amance et la prévosté.

Item, l'office de prévosté d'Amance doit chacun an, que ne monte ne n'avalle . . . . x quartes.

Item, Thierion, de Dompmartin (1), doit chacun an, sa vie durant, à cause de bourgelise. . . . . j quarte.

Item, Loys, d'Arrée (2), doit chacun an, sa vie durant, pour cause de bourgelise . . . . j pinte

Item, l'office des fourtier des boix d'Amance vault chacun an que ne monte ne n'avalle, xviij quartes de cire. S'en fault descompter pour la partie de Cambron qui est l'ung des frontières (*sic*), lequel a l'office franche, sa vie durant, donnée par le Roy nostre seigneur, que monte en sa part iiij quartes et demie. Ainsi demeure venant au seigneur . . . . xiij quartes j pinte.

Somme toute la cire dehu à Amance et en la prévosté : vingt-cinq quartes de cire.

Lunéville et la prévosté.

Item, l'office de prévosté de Lunéville doit chacun an, que ne monte ne n'avalle . . . . x quartes.

Item, le poix de Lunéville se vent chacun an en cire, et monte et avalle . . . . viij quartes.

Item, le courretaige de Lunéville se vent pareillement, et monte et avalle. . . . . vj quartes.

Item, chacun boullengier de Lunéville et autres tenant four pour cuire pain, doit chacun an au terme... une pinte cire pour chacun four, et monte et avalle ; et y puellent renoncier quant il leur plait et puet monter chacun an xiiij fours qui valent . . . . vij quartes.

Item, Jehan du Ban, demourant à Lunéville, doit chacun an à cause d'un petit four qu'il a fait nouvellement pour cuyre tartes et flonnez, tant qu'il lui plaira le tenir. j choppine.

Item, Vautrin le Mareschal doit chacun an, à cause pareille. . j choppine.

Item, le prévost Aubry, de Deneuvre, doit chacun an, sa vie durant, à cause de sa bourgoisie . . . . ij quartes.

Item, la femme Girart brue, demourant à Lunéville, doit chacun an pour le censaulx dudit Gerard de sa maison séant à Lunéville. . j choppine.

Item, Jehan Thiebel, demourant à Lunéville, doit chacun an pour le censault de la maison Nicolas Sonterel, séant à Lunéville . . j pinte.

Item, Hannus Carmelin, du Vault de Villey, devoit chacun an à cause

(1) Dommartin-sous-Amance.
(2) Arraye-et-Han.

de warde, mais il a révoqué pour cause qu'il estoit mal gardé, une quarte cire.

Item, pareillement Oury le Gueux de franchise devoit une quarte, lequel n'en veult plus paier, pour tant qu'il a esté mal gardé et courru par les subgiés du roy.

Somme toute la value en cire de Lunéville et de la prévosté : trante-quatre quartes une choppine.

Rousières (1) et la prévosté.

Item, l'office de prévosté de Rouzierre doit chacun an, que ne monte ne n'avalle. . . . . x quartes.

Item, la mairie condit messire Bruin de Rozière se vent en cire de trois ans en trois ans, et monte et avalle ; et est vendue pour troys ans ; pour ce. . . . . v quartes iij livres.

Item, les hoirs Thierion Mehan, de Rozières, doient chacun an pour cause de leurs maisons séant on fourbourg de Rozières. . . . . j quarte.

Item, Poiresson Baudoyn, de Rouzières, doit pour chacun an à cause de la franchise de son waingnage séant ondit forbourg. . . . . j pinte.

Item, Richart Rougcable, de Rouzières, doit par chacun an à cause de sa franchise . . . . j quarte.

Item, les hoirs Mengin Dronny, de Rouzières, doient chacun an à cause de leurs foullans séant audit Rouzières . . . . iij pintes.

Lourey (2).

Item, la mairie de Lourey se vent en cire, et monte et avalle ; et vault chacun an ou environ. . . . . vj quartes.

Item, Regnault, de Lourey, doit chacun an, à cause de sa franchise, sa vie durant. . . . . j quarte.

Gerbéviller.

Item, les fourtiers des bois de Gerbéviller doient chacun an, que ne monte ne n'avalle. . . . . j quarte.

Somme toute de la value en cire de Rouzières et de la prévosté : vingt-sept quartes et quatre libvres cire.

Einville et la prévosté.

Item, l'office de prévosté d'Einville doit chacun an que ne monte ne n'avalle . . . . x quartes.

(1) Rosières-aux-Salines.
(2) Lorey.

Item, les seigneurs de Clelieu doient chacun an pour cause de leur gaingnage de d'Einville, que ne monte ne n'avalle....... j quarte.

Item, le prévost Lambellin, demourant à Einville, doit chacun an.................................... j quarte.

Item, Leonnart Comte, demourant à Einville, doit chacun an.. j quarte.

Item, Martin boullengier doit chacun an............ j pinte.

Item, le Friant de la Petite-Richecourt (1) devoit chacun an une quarte de cire, lequel n'en veult plus paier pourtant qu'il a esté prins et courruz par les subgets du Roy.

Somme toute la cire dehue à Einville et la prévosté :
xiij quartes j pinte.

Somme totale de la cire deue ondit bailliage de Nancey venant au Roy chacun an : vij^{xx}iij quartes et demi libvre cire.

Le bailliage de Vosge.

Mirecourt et la prévosté.

Primo, l'office de prévosté de Mirecourt soulloit valoir chacun an dix quartes de cire, mais pour les iij ans qui seront accomplis au moy may mil iiij^{c}xlij, n'a valu chacun an, pour cause de la prinse dudit lieu, que............................. v quartes.

Item, Aubriset, de Remecourt-devant-Mirecourt (2), doit chacun an pour l'arrentement de sa maison séant audit Mirecourt.... j pinte.

Item, Nicolas le Jehan Tizel et Ferry frères, demourant au vareries de Darney (3), doient chacun an pour cause de bourgelise, leur vie durant.................................. j pinte.

Item, Villemin, de Vitel (4), doit chacun an pour cause de bourgelise, sa vie durant.......................... j libvre.

Item, Colin Gemel, de Derbelemont (5), doit chacun an pour cause de bourgelise, sa vie durant..................... j pinte.

Somme toute la cire dehue à Mirecourt et en la prévosté :
vj quartes iiij libvres.

La prévosté de Remoncourt.

Item, l'office de prévosté de Remoncourt doit chacun an, que ne monte ne n'avalle......................... x quartes.

(1) Réchicourt-la-Petite.
(2) Remicourt.
(3) Les verreries de Darney.
(4) Vittel.
(5) Derbamont.

La prévosté de Dompaire.

Item, l'office de prévosté de Dompaire doit chacun an, que ne monte ne n'avalle, x quartes de cire ; mais de présent sont en la main des hoirs feu Arnoul de Villé, voué d'Espinal, à cause de tout l'office de prévosté que fut mise en sa main pour viij ans qui seront acompliz en mey may mil iiij^{c}xliij.

Somme : x quartes cire.

Charmes et la prévosté.

Primo, l'office de prévosté de Charmes doit chacun an, que ne monte ne n'avalle . . . . x quartes cire.

Item, chacun boullengier de Charmes qui a four pour cuyre pain de vendaige, doit chacun an à la Saint-Martin une pinte de cire. Et montent et avallent, et y puellent renoncier quand il leur plait. Et vault pour le présent. . . . . iij pintes.

Item, Gerard Regnauldin, de Hergugny (1), doit chacun an, sa vie durant, à cause de bourgelise. j pinte.

Item, Remonchamps, de Pourtesalx (2), doit chacun an, sa vie durant, pour semblable. . . . . j pinte.

Item, Jaquet, de Nombrexey-devant-Chastel (3), doit chacun an pour semblable . . . . j pinte.

Item, Aubertin, du hault de Nombrexey, doit chacun an, sa vie durant, pour sa bourgelise . . . . j pinte.

Somme toute la cire deu à Charmes et en la prévosté :
xiij quartes j pinte cire.

Chastenoy et la prévosté.

Item, l'office de prévosté de Chastenoy doit chacun an, que ne monte ne n'avalle . . . . x quartes.

Item, les hoirs feu Robert Mercier, de Chastenoy, doient chacun an pour le censal d'une pièce de terre qu'estoit en desert séant auprès la vigne du Roy audit lieu . . . . j quarte.

Item, il a en la prévosté plusieurs bourgois que le celérier de Chastenoy resoit chacun an. Monte et avalle, et puet valoir. . . . ij quartes.

Somme toute la cire deue à Chastenoy et en la
prévosté : xiij quartes cire.

(1) Hergugney.
(2) Portieux.
(3) Nomexy.

Xirecourt (1).

Item, le molinet de Xirocourt debvoit chacun an, au terme Saint-Martin, une quarte cire ; lequel est à ruyne par la guerre du comte de Wademont.

Somme totale de la cire deu au Roy, chacun an, on bailliage de Vosge : xliij quartes une libvre cire.

Somme totale de la cire desdiz deux bailliages de Nancey et de Vosge : neuf-vingts six quartes une libvre et demie, compté six libvres pour une quarte.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 681 (layette *États généraux de Lorraine, I*), n° 66.]

IX

François de Neufchâteau propose à l'intendant de Lorraine une enquête sur l'état de l'apiculture dans la Province ; 1780.

Province de Lorraine. Récolte du miel et de la cire.

Monseigneur,

Je viens de lire dans les papiers publics l'annonce d'un ouvrage sur les abeilles et sur des ruches d'une nouvelle construction (2). Cet objet intéressant m'a rappelé une note du poème des *Mois*, de M. Roucher, relative à la manière de recueillir le miel et la cire dans quelques cantons de cette Province. Vous n'avez pas eu le temps, ni le courage de lire en entier le poème des *Mois ;* et ce n'est pas là d'ailleurs que vous iriez chercher des lumières sur l'administration. Mais s'il ne faut pas attacher trop d'importance aux grandes déclamations que la philosophie à la mode prodigue dans toutes les plus petites brochures, il ne faut pas non plus dédaigner tout à fait les remarques des écrivains, qui sont devenus, de nos jours, des espèces de ministres penseurs. J'ai cru du moins que vous ne seriez pas fâché de connaître l'observation de M. Roucher. Il suffit qu'elle ait rapport à la Province qui vous est confiée, pour que vous soyez bien aise d'en être instruit. Je

(1) Circourt-sur-Mouzon.

(2) Il s'agit évidemment du livre de l'abbé Bienaymé : *Nouvelle manière de construire des ruches en paille, et la façon de gouverner les abeilles*, j. cit.

vais donc à tout hasard transcrire la remarque et les vers qui y donnent lieu. Voici les vers :

Avant que du Lion s'irritent les chaleurs,
Dépouillons de son miel le peuple amant des fleurs.
Mais gardons d'imiter ce maître inexorable
Qui, dans l'ombre des nuits aux crimes favorables,
Enflamme sous la ruche un bûcher sulfureux.
Le repos, le sommeil, sur cet asile heureux
Régnaient ; et tout à coup la vapeur dévorante
S'élève à flots pressés dans la ruche odorante,
S'élargit, et frappant de son venin jaloux
L'abeille, accoutumée à des parfums plus doux,
Arrache à leur palais et le peuple et la reine
Déjà mourans d'yvresse et couchés sur l'arène.
(Juillet, *chant cinquième.*)

A l'occasion de cette tirade, l'auteur observe dans ses notes que cette manière barbare de recueillir le miel et la cire, en détruisant les ouvrières qui nous les ont donnés et qui peuvent nous en donner encore, est en usage parmi les peuples du Luxembourg, *dans quelques cantons de la Lorraine* et parmi les marchands qui n'achètent les ruches que pour en avoir la dépouille. Mais, ajoute-t-il, « c'est, à proprement parler, couper l'arbre pour en avoir le fruit. Cette méthode condamnable est proscrite en Toscane. Le Ministère françois, qui paraît s'occuper aujourd'hui de tout ce qui peut enrichir le citoyen, devroit bien prononcer la même défense. On multiplieroit aussi les ruches, qui ne sauroient jamais être trop nombreuses. M. Duhamel (1) nous apprend qu'il a vu dans le Gâtinois un économe qui, en faisant passer les mouches d'une ruche pleine dans une vuide, par le moyen d'une douce fumigation, est venu à bout de retirer, dès le commencement de juillet, un profit considérable de leur miel et de leur cire. Cet usage, dit-on, a été adopté dans le Gâtinois et dans tout le duché de Juliers, comme il l'est depuis longtemps à la Chine. *Etc.* »

J'ignore quels sont *les cantons de la Lorraine* où se pratique l'usage en effet très nuisible et très condamnable que nous reproche ici M. Roucher. Je m'en suis informé dans le ressort de mon siège, à qui j'aurais proposé d'en solliciter, ou d'en ordonner la proscription, par un règlement de police. Mais j'ai appris que les cultivateurs de ces contrées traitent plus humainement le peu d'abeilles qu'ils élèvent. (Ils pourraient en avoir un plus grand nombre, et cette partie de l'économie rustique mériterait d'être encouragée.) Mes recherches à ce

(1) Duhamel de Monceau, le célèbre agronome.

sujet ne m'ont mis à portée de vous donner aucune indication précise sur les parties de la Province auxquelles s'applique la remarque de M. Roucher. Si vous la jugez assez intéressante pour désirer à cet égard des renseignements positifs, il vous sera facile de vous les procurer, et d'examiner ensuite le parti qu'il faut prendre pour détruire cet abus partout où il existe.

Vous pourriez saisir cette occasion, pour vous faire rendre un compte exact de l'éducation des abeilles dans la Lorraine, du produit annuel des récoltes de miel et de cire, de leurs qualités, de la possibilité et des moyens d'augmenter en ce genre les ressources de la Province. Cet objet n'est pas aussi minutieux qu'il peut le paraître, puisque la France est obligée de tirer de l'étranger du miel et surtout de la cire pour des sommes considérables.

Pardon, Monseigneur, de la liberté avec laquelle je me mêle de vous écrire. Vous m'avez permis de vous débiter toutes mes rêveries. J'espère vous en envoyer de nouvelles à peu près par tous les courriers. Le bien public est un texte sur lequel on peut faire de longs commentaires, et pour peu que les miens vous plaisent, je m'estimerai très heureux.

Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

François de Neufchateau.

A Mirecourt, le 15 septembre 1780.

[Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 320.]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

Erratum. — Page 62, ligne 12, lire : *Au XVIIIe siècle.*

LA LORRAINE

PENDANT

LE GOUVERNEMENT DE LA FERTÉ-SÉNECTÈRE

(1643-1661)

PAR

PIERRE BRAUN

AVANT-PROPOS

Avant de commencer cette étude, et pour en bien marquer le but et l'étendue, je présenterai trois observations.

La première est qu'on ne trouvera pas dans ce travail l'histoire du maréchal de La Ferté-Sénectère, ni même un fragment de cette histoire. La vie de La Ferté n'offre en elle-même qu'un intérêt médiocre : soldat énergique et serviteur zélé, il fut mêlé aux événements les plus considérables de son temps ; mais, s'il sut obéir, il ne sut pas, comme font les hommes de haute race, imposer sa marque aux choses ; sa conduite n'a guère différé de celle qu'aurait pu tenir, sous une direction semblable, un autre fonctionnaire ; son initiative fut toujours restreinte ; et quel-

ques titres dont on l'ait honoré, quelques dignités qu'il ait revêtues, il ne cesse pas d'être, à le bien prendre, un personnage de second plan. Si donc il figure ici, c'est presque à la manière d'un comparse. Je veux dire que l'objet véritable, essentiel, de notre étude restera la Lorraine ; elle seule, à tout instant, réclamera notre attention. Nous nous détournerons de La Ferté chaque fois que ses obligations militaires (et le cas, nous le verrons, ne laisse pas d'être fréquent) l'entraîneront vers des frontières plus menacées que la Meuse ou que les Vosges. En lui le soldat, le courtisan, l'homme privé sont indifférents partout ailleurs qu'à Nancy ; le gouverneur uniquement nous occupe.

Ma seconde remarque est pour justifier que j'aie donné, malgré le peu de valeur personnelle de La Ferté, son gouvernement comme cadre à mon tableau. Ceci n'est pas arbitraire : 1643 est une date dans l'histoire de Lorraine comme dans l'histoire de France : changement de ministère et changement de règne ; changement de tendances aussi (1). Les dix années d'occupation française sous Richelieu n'avaient laissé que des ruines ; les dix-huit années de pacification française sous Mazarin devaient être moins stériles. Par sa durée, par son unité, par sa vigueur, l'administration de La Ferté contraste avec celle plus indécise, plus fragmentaire et que l'on dit plus douce de ses prédécesseurs ; et si le résultat ne fut pas celui sans doute qu'espérait le ministre, il n'en reste pas moins que cette période, en son ensemble, est de caractère assez net et d'importance assez grande pour mériter qu'on la consi-

(1) L'histoire de l'occupation française jusqu'à cette date se trouve racontée (les ouvrages généraux étant mis à part) fort superficiellement par Robinet de Cléry, *Première occupation de la Lorraine par les Français*. Nancy. 1900. Cf. aussi Pfister, *Les mémoires du comte de Brassac*. Nancy, 1898. (Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*.)

dère comme un tout et qu'on restreigne à son exposé ses recherches et ses conclusions.

Je note enfin que je ne tenterai pas le récit des incohérentes entreprises, amours, négociations et batailles, où se complaisait l'aventureuse fantaisie du duc Charles. M. d'Haussonville (1), M. des Robert (2) nous ont conté cette histoire. Elle a peu de rapports avec celle qui nous intéresse. Je ne puis penser qu'il soit absolument juste de résumer en ce prince errant, égoïste et brouillon, toute une activité nationale. Je ne méconnais pas la force des sentiments dynastiques, qui inspirèrent aux gentilshommes de l'armée, aux juristes de la Cour souveraine, une longue et méritoire fidélité. La Lorraine pourtant, en ces durs moments, n'était pas au camp de Charles IV, à Bruxelles ou à Liége, sur la Seine ou le Rhin ; elle était là où le peuple lorrain vivait et souffrait. Je négligerai par système tous les actes du duc, tous les incidents de sa vie, qui se rattachent à l'histoire générale de l'Europe ou de la France plus qu'à l'histoire locale ; ou du moins, je ne retiendrai d'eux que l'influence, d'ailleurs restreinte, qu'ils ont eue sur le développement intérieur ou la situation militaire du pays. Je m'écarterai le moins possible du cœur même de mon sujet et serai satisfait, s'il m'est permis de donner une idée suffisamment claire, à la fois des tendances et des procédés de l'administration française, des infortunes et de la résistance lorraines.

(1) Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France.*
(2) Des Robert, *Charles IV et Mazarin.*

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

On ne trouvera pas ici une bibliographie complète. Je ne cite ni tous les ouvrages que j'ai consultés, ni même tous ceux auxquels, dans cette étude, j'aurai l'occasion de renvoyer. Il paraît inutile d'encombrer cette nomenclature du titre de travaux qui n'apportent aucune connaissance nouvelle ou qui précisent simplement quelques détails secondaires. Dans ce dernier cas, les indications bibliographiques accompagnent en note la désignation de l'ouvrage.

I. — SOURCES

Les documents de première main sont très abondants. Beaucoup sont inédits.

A. — Documents généraux.

Archives du Ministère de la Guerre. — Tomes LXXXIX, XCIII, XCIV, XCVII, XCIX, CIII, CIV, CVIII, CX, CXIV, CXV, CXVI, CXIX, CXX, CXXVI, CXXXVI, CXXXVII, CXXXIX, CXL, CXLV, CXLIX, CL.

Les tomes LXXXIX, XCIII, XCIV, XCIX, CIII, CIV, CVIII, CXIV, CXV, CXX, CXXVI, CXXXVI, CXXXIX, CXL, CXLV, CXLIX, CL contiennent en transcrits les dépêches de Le Tellier ; le nombre de celles qui concernent la Lorraine est assez restreint. Les tomes XCVII, CX et CXVI (administration des troupes) nous fournissent en foule des renseignements précieux. Les tomes CXIX et CXXXVII renferment sur les événements de 1650-1652 des lettres essentielles (de Le Tellier, de La Ferté-Sénectère et des intendants).

Les archives de la Guerre ont été jusqu'à présent totalement négligées par les historiens de la Lorraine.

Archives du Ministère des Affaires étrangères. — Fonds de Lorraine. Tomes XXXIII à XXXVIII.

Moins complètes que pour la période précédente. La plupart des pièces se rapportent aux négociations diplomatiques, qui sont hors de notre sujet. Les lettres adressées à Mazarin par La Ferté-Sénectère sont peu nombreuses. Par contre, certains documents provenant des intendants présentent le plus vif intérêt (ils sont inédits).

Les pièces sont classées sans méthode positive : les dates ajoutées au haut des pages sont parfois inexactes.

CHÉRUEL, continué par D'AVENEL. — *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère.* Paris, 1872 et sq., 8 vol.

Extraits de la Gazette de France, se rapportant à l'histoire de Lorraine (par SCHMIT). Mss. de la Bibliothèque de Nancy.

En trois séries : N° 811-812 (relations lorraines de la *Gazette de France*). N° 815 (extraits de la *Gazette de France*). N° 817 (dépouillement de la *Gazette de France*).

Pièces originales sur la guerre de Trente ans en Lorraine. (par SCHMIT). Tome XIII du *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine.* Nancy, 1868.

Copies de pièces et extraits de journaux (par SCHMIT). Mss. de la Bibliothèque de Nancy. N° 809-810.

De 1648 à 1661.

Les Mazarinades lorraines (par SCHMIT). Mss. de la Bibliothèque de Nancy. N° 814.

Copie de pièces, — de 1648 à 1654, — dont beaucoup, en dépit du titre choisi par l'auteur, ne sont pas des pamphlets.

B. — Documents spéciaux.

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle. — Série B. (pièces comptables).

Cf. Lepage. — *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1789. Meurthe-et-Moselle.* Nancy, 1873-1891, 6 vol.

Archives départementales de la Meuse.

Archives départementales des Vosges.

Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, publiés au nom du Comité d'histoire vosgienne par L. Duhamel, Chapelier, etc... Paris-Epinal (1868-1896), 11 vol.

Archives municipales de Nancy.

Séries : AA. 4. (registre). Actes du pouvoir central : ordonnances de la Ferté-Sénectère et des intendants. BB. 5, 6 et 7. (cartons). Délibérations municipales. CC. 114 à 182 (cartons). Pièces comptables. Le registre AA. 4 comprend d'assez nombreuses pièces imprimées.

Cf. Lepage. — *Les Archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville.* Nancy, 1865-1866, 4 vol.

Collection de placards de la Bibliothèque de Nancy.

Pour la période qui nous occupe, cette collection est très pauvre ; et presque toutes les pièces qui la composent se retrouvent dans les archives municipales (registre AA. 4).

Archives municipales des différentes localités : Bar-le-Duc, Epinal, La Bresse, Mirecourt, Rambervillers, etc...

Rogéville. — *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois.* Nancy, 1777, 2 vol.

François DE NEUFCHATEAU. — *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine.* Nancy, 1784, 2 vol.

Mélanges de pièces relatives à la jurisprudence de Lorraine. — Mss. de la Bibliothèque de Nancy. N° 92.

On y trouve un certain nombre d'arrêts rendus par la Cour souveraine après 1651.

Recueil d'ordonnances sur les salines de Lorraine. — Mss. de la Bibliothèque de Nancy. N° 237-239.

Très curieux et très riche. Trois volumes ; le second seul nous intéresse.

Il existe à la Bibliothèque de Nancy quelques autres recueils ; lettres patentes, règlements, édits, arrêts ou déclarations, concernant les douanes, octrois, etc...

Cf. FAVIER. — *Catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements :* tome IV, Paris 1886.

Nous les citerons dans le courant de ce travail.

De même les relations imprimées des combats livrés en Lorraine (principalement vers 1650) qu'a conservées la Bibliothèque nationale.

Les archives de la famille de La Ferté-Sénectère ont été détruites durant la Révolution, au pillage du château de La Loupe.

C. — Mémoires.

Journal de Jean Beauchez, greffier de Plappeville. — Publié à Metz, 1868.

Quoique avant tout préoccupé des événements messins, Beauchez donne parfois des détails assez vivants sur l'administration française en Lorraine.

Marquis DE BEAUVAU. — *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles IV.* Cologne, 1689.

Les auteurs postérieurs se sont beaucoup inspirés de cet

ouvrage. La chronologie n'en est pas toujours sûre ni l'information impartiale. Beauvau, très hostile à La Ferté-Sénectère, l'est beaucoup moins à la France. « Il a toujours fait paraître beaucoup de zèle et d'affection pour le service du roi. » Arch. des Aff. étrang., xxxvi., fol. 103. (27 septembre 1651).

Journal de dom Bigot. — Publié par l'abbé Marchal dans *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, tome xiv.

De 1633 à 1654. Ce journal est un document important. Prieur de l'abbaye de Longeville-lès-Saint-Avold, puis réfugié à Verdun, dom Bigot nous fournit des événements dont il fut le témoin une version ni très impartiale ni très clairvoyante, mais qui offre le grand intérêt d'être celle d'un homme du peuple.

Tendances françaises.

Du Boys de Riocour. — *Relation des sièges et blocus de La Mothe*. Edition Simonet. Chaumont, 1861.

Se rapporte principalement à la période précédente. Mais le commentaire et les notes de Simonet sont une source de renseignements précieux.

Héraudel. — *Elégie de ce que la Lorraine a souffert par peste, famine et guerre*. Nancy, 1660.

Réimpression par Cayon, accompagnée d'une notice et de notes ; nombreux extraits des archives départementales.

Guillemin. — *Histoire du duc Charles IV*. Mss. de la Bibliothèque de Nancy. N° 799.

Revue par le marquis de Haraucourt, fidèle serviteur du duc. Tendances nettement anti-françaises.

Mémoires du vicomte de Turenne. — Tome iii, de la collection Michaud et Poujoulat.

Quoique non authentiques, ces *Mémoires*, composés avec des fragments de la correspondance du maréchal, peuvent être cités.

II. — OUVRAGES

A. — Ouvrages généraux.

Ils sont assez nombreux, mais se bornent en général à démarquer les *Mémoires* de BEAUVAU et à se paraphraser les uns les autres.

Un seul est de valeur véritable :

COMTE D'HAUSSONVILLE. — *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France.* Paris, 1860, 4 vol.

Mais il nous raconte plus l'histoire extérieure que l'histoire intérieure de la Lorraine et plus les aventures de Charles IV que les souffrances de son peuple. Les archives des Affaires étrangères sont largement utilisées.

Ecrit au point de vue français.

Méritent d'être consultés à des titres divers :

Le P. HUGO. — *Histoire de Charles IV.* Mss. de la Bibliothèque de Nancy. N° 806.

Œuvre de compilation pure et simple, mais qui nous rend un compte assez vif de l'état d'esprit des Lorrains, cinquante ans encore après le gouvernement de La Ferté-Sénectère.

Dom CALMET.— *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine.* Nancy, 1728, 3 vol.

DIGOT. — *Histoire de Lorraine.* Nancy, 1856, 6 vol.

Quelques détails concernant l'histoire intérieure de la Lorraine, surtout d'après François DE NEUFCHATEAU.

DES ROBERT. — *Charles IV et Mazarin.* Nancy-Paris, 1899.

On trouve dans cet ouvrage résumés ou cités à peu près

tous les documents intéressants qui se rencontrent aux Affaires étrangères ; mais la confusion y est telle qu'il est presque impossible, sans étude préalable, d'en tirer parti.

Les archives de la Guerre ne semblent pas avoir été consultées.

B. — Ouvrages spéciaux.

a). HISTOIRE MILITAIRE.

D'AUMALE. — *Histoire des princes de Condé.* Paris, 1886, 6 vol. Les tomes IV, V et VI.

b). LOCALITÉS.

Dom CALMET.— *Notice de la Lorraine.* Nancy,1756, 2 vol.

LIONNOIS. — *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy.* Nancy, 1805-1811, 3 vol.

Compilation désordonnée, mais honnête, riche en détails sur les monuments de Nancy et les institutions lorraines.

LEPAGE. — *Les Communes de la Meurthe.* Nancy, 1853, 2 vol.

Dictionnaire historique. Nombreux extraits des archives départementales, souvent sans références suffisantes.

LEPAGE. — *De la dépopulation en Lorraine au XVIIe siècle.* Nancy. (Sans date.)

Nombreux extraits des archives départementales.

c). INSTITUTIONS.

MICHEL. — *Histoire du Parlement de Metz.* Paris, 1841.

DUMONT. — *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des Trois-Evêchés.* Nancy, 1848, 2 vol.

MARTIN. — *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768).* Nancy, 1891.

Krug-Basse. — *Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois.* (Publiée dans les *Annales de l'Est*, tome x, 1896.)

Sadoul. — *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar.* Nancy, 1898.

Duvernoy. — *Les Etats généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III.* Paris, 1904.

C. — Revues.

Nombreux articles, la plupart insignifiants, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, les *Mémoires* et le *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, les *Annales de l'Est*, etc... Ils seront, à l'occasion, cités dans les notes. — D'une manière générale, le xviie siècle a suscité moins de recherches spéciales que certaines autres périodes de l'histoire lorraine.

INTRODUCTION

Etat de la Lorraine en 1643.

Le 25 juillet 1643, le marquis de Lenoncourt, gouverneur de la Lorraine pour Sa Majesté très chrétienne, fut tué devant Thionville (1). « Ce malheureux incident, écrivit de Nancy l'intendant Vignier, a rempli cette province de larmes et de regrets (2) ». Lenoncourt se trouvait en charge depuis trop peu de mois pour que ses services aient pu justifier — à supposer qu'elles se soient produites — ces manifestations émues. Lorrain rallié au vainqueur (3), il n'avait assurément gagné ni les sympathies, ni le respect de ses compatriotes, obstinément fidèles au souverain légitime ; et c'est à peine si sa nomination avait dû susciter chez quelques-uns l'espoir passager d'un traitement moins rude. Il mourait sans avoir donné la mesure de sa valeur, sans avoir révélé même le secret de ses desseins. Et la seule chose qu'on puisse dire de lui est qu'il n'était point responsable du triste état dans lequel il laissait son gouvernement.

Jamais, depuis que l'armée royale avait passé la frontière, la situation du duché n'avait paru si lamentable. La petite paix de 1641, en restituant à Charles IV la plupart

(1) Où il servait dans l'armée du duc d'Enghien. Il avait succédé en mars 1643 à M. du Hallier, bientôt maréchal de l'Hôpital, transféré à cette date au gouvernement de la Champagne et de la Brie.

(2) Archives du Ministère de la Guerre. Tome XCVII, fol. 11 (lettre du 27 juillet 1643).

(3) Il était maréchal de camp et avait reçu déjà en récompense de sa fidélité, le gouvernement de Clermont-en-Argonne. — Cf. *Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère*, publiées par Chéruel, I, 267 (Au duc d'Enghien, du 31 juillet 1643).

de ses places (1), qu'il s'était hâté de munir et de fortifier, n'avait eu pour effet que de compliquer les affaires. Lorsque bientôt, par crainte ou par caprice, le duc eut déserté ses états, il fallut de nouveau combattre. M. du Hallier reprit aisément Bar, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel, plus péniblement Épinal et Châtel ; mais Dieuze, Bitche, Longwy, La Mothe, à l'est, au nord, au sud, restaient aux mains de son adversaire..... (2). Il semble d'ailleurs, en ce moment, qu'on n'en ait cure. La maladie de Richelieu et celle de Louis XIII, les embarras que suscitent les conspirations intérieures et l'offensive des Espagnols absorbent l'attention. Durant deux années, La Mothe et Longwy ne sont même pas inquiétés. Les garnisons, qui les occupent, mettent à profit cette tranquillité pour maintenir autour d'elles, dans un large rayon, l'administration ducale : des cavaliers, battant la contrée, font rentrer les impôts ; et les revenus, ainsi conservés, forment la meilleure part du budget de Charles IV (3). La situation, assez ridicule, deviendrait, à l'occasion, rapidement périlleuse. Des envahisseurs trouveraient dans ces forteresses, au cœur du pays, des points d'appui solides, lieux de ravitaillement et de refuge, qui leur permettraient d'agir avec audace et sans doute avec succès. Aussi les alertes sont-elles fréquentes. En 1642, le duc Charles, venu de Thionville, pousse une pointe vers les Vosges, s'arrête à Dieuze, s'établit sur la côte de

(1) Traité de Paris (2 avril 1641). Nancy ne devait être rendue, démantelée, qu'à la paix générale. Clermont-en-Argonne, Stenay, Jametz et Dun, demeuraient la propriété du roi. Cf. HAUSSONVILLE, II, 90.

(2) Pont-à-Mousson, chef-lieu de cant., arr. de Nancy. Saint-Mihiel, chef-lieu de cant., arr. de Commercy, Meuse. Châtel-sur-Moselle, cant. de Charmes, arr. de Mirecourt, Vosges. Dieuze, chef-lieu de cant., arr. de Château-Salins, Meurthe. Longwy, chef-lieu de cant., arr. de Briey, Meurthe-et-Moselle. La Mothe, cant. de Bourmont, arr. de Chaumont, Haute-Marne.

(3) « Il ne fera plus bon désormais avec le duc », disait Villeroy aux soldats de La Mothe, après la capitulation de 1645.

Delme (1) ; l'émoi est si vif que le Parlement de Metz, siégeant à Toul, se disperse (2). En 1643, le quartier général lorrain est à Worms, le gros des forces vers le Neckar ; une attaque sérieuse paraît donc moins imminente ; mais des détachements, laissés sur la rive gauche du Rhin, s'aventurent jusqu'à la Moselle (3) ; ils sont maîtres du terrain beaucoup plus que les Français. A défaut de troupes régulières de hardis partisans tentent des coups de main : Cliquot, qui commande à La Mothe (4), met le siège devant Neufchâteau. D'autres, soldats débandés ou paysans armés, cachés dans les bois, réfugiés dans les ruines, mènent la petite guerre : brigands d'ailleurs plus que patriotes, aussi redoutables à leurs concitoyens qu'à leurs ennemis, vivant de vols et de violences, en tout semblables à ces Croates, que les armées impériales traînent à leur suite et dont ils ont pris les habitudes et le nom (5). Les corps d'occupation sont impuissants à prévenir ou à réprimer ces excès ; ils s'attirent même à plus d'une reprise d'humiliantes leçons, finissent par se résigner (6) : les Lorrains ont toute liberté ; la domination du roi, sauf dans les villes, est moins réelle que nominale.

La situation militaire en 1643 n'était donc pas aussi nette, aussi dégagée d'incertitudes et de dangers, qu'on le pou-

(1) Haussonville, II, 108. Delme, chef-lieu de cant., arr. de Château-Salins, Meurthe.

(2) Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, 84.

(3) *Gazette de France*, année 1643, p. 607.

(4) Laurent Cliquot, fils d'un trilleur des salines de Rosières, colonel au service du duc de Lorraine, connu pour sa bravoure. Il s'était illustré en 1635 par l'attaque audacieuse de Saint-Avold. Nous le retrouverons défendant la Mothe en 1644-1645. Il fut nommé général de cavalerie, sergent général de batailles en 1646 et mourut le 11 novembre de la même année ; on l'enterra avec grands honneurs dans l'église des Dames de Thoor (en Belgique). Pour le siège de Neufchâteau, cf. Michel, 85.

(5) *Mémoires du marquis de* Beauvau *pour servir à l'histoire de Charles IV*, 55.

(6) Haussonville, II, 176.

vait désirer. Elle semblait pourtant presque enviable à qui la comparait à la détresse économique et morale où se débattait le duché.

Dans un pamphlet, publié lors de la Fronde et peut-être authentique, nous trouvons, signé de Charles IV, un tableau poignant de ces misères : « Chacun n'a que trop de connaissance des excès inouïs et tout à fait incroyables que l'on a commis dans mes états, lesquels depuis tant d'années servent de malheureux sièges à l'injustice et de funeste théâtre à la tyrannie où l'une et l'autre jouent de si sanglantes tragédies qu'à peine pourront-elles trouver de la créance dans l'esprit de la postérité. Les voleries, les pillages, les concussions, les violements, les incendies, les tortures et les cruels massacres y ont passé pour les beaux exploits et pour les généreuses actions des gouverneurs... les villes et les châteaux y ont été rasés, les bourgs et les villages saccagés, les couvents et les églises pillées et réduites en cendres. Enfin ces beaux et riches lieux ne sont plus que des ruines et des tas de pierres et de cendres abandonnées et des campagnes désertées ou plutôt des objets d'horreur et de pitié, qui, n'étant pas même l'ombre de ce qu'elles ont autrefois été, crient continuellement vengeance contre les auteurs de cette générale désolation... Toutes ces cruautés exercées avec tant de rage et si peu de pitié contre un si grand nombre de pauvres innocents, auxquels leurs impitoyables ennemis ne pouvaient reprocher pour tout crime que le trop grand amour et le parfait respect qu'ils conservaient pour leur prince légitime (1) ».

L'auteur de ce pamphlet n'atteint pas la réalité ; elle nous apparaît dans les mémoires des contemporains, dans les documents d'archives, plus lugubre encore qu'il ne nous la peint.

Les courses continuelles des gens de guerre, les logements militaires et les quartiers d'hiver, les ravages des

(1) Schmit, *Les Mazarinades lorraines*, n° 46.

maraudeurs avaient épuisé le pays. La ruine de Saint-Nicolas, en 1635, est demeurée l'épisode le plus célèbre de ces dévastations (1). Ce n'en est pas le plus triste. En tout lieu, en toute saison, depuis plus de dix années, Français, Allemands, Suédois, Hongrois, Croates et Lorrains passaient et repassaient, exigeant tour à tour des contributions écrasantes, brûlant, abattant, massacrant avec une fureur bestiale et pour la seule joie de détruire. « Nous étions égorgés par les Suédois, écrit sur son registre de paroisse le curé d'Ottonville (2); les Lorrains pillaient tout; les Impériaux nous traitaient en ennemis ; les Messins ne nous portaient aucun secours... Confondant tout dans sa rage, le sacré et le profane, la soldatesque ne tenait compte ni de la qualité des personnes, ni du sexe, ni de l'âge. Les objets cachés, les objets enfouis, partout étaient découverts ; on enlevait ce qui nous restait de bétail ; filles violées, mères assassinées, hommes torturés, on n'entendait que de tels récits... Vêtu, on ne sortait pas sans péril ; nu, on n'osait même garder la maison. La jouissance de l'air était refusée aux vivants, la sépulture aux morts. Autrefois, on avait des procès pour acquérir et posséder des terres ; cette année, on se dispute l'espace nécessaire à un tombeau (3). »

(1) Cf. Haussonville, II, 52.

(2) Ottonville, cant. de Boulay, arr. de Metz, Moselle [cant. et arr. de Boulay, Lorraine annexée]. Au xviie siècle, disputé entre les ducs de Lorraine et les rois de France. En 1635, deux villages furent détruits sur son territoire actuel : Béchingen, entre Ottonville et Eblange ; Guérin, entre Ottonville et Téterchen.

(3) « A Suecis jugulabamur ; Lotharingii omnia depraedabantur ; Cæsariani nos hostes judicabant ; Metenses nullum ferebant auxilium... Sacra omnia et profana promiscebat ; non personae, non sexui, non ætati parcebat. Quod reconditum, quod retrusum, ubique eruebatur ; quidquid usque pecorum erat reliquium aducebatur ; violari virgines, enecari matres, discruciari viros ubique audiebatur... Nemo calceatus tuto foribus egredi, nemo domi monere nudus audebat. Viventibus aurae usura, mortuis sepultura negabatur. Ante haec pro extensione et possessione agrorum lis erat ; hoc anno, pro sepulchri spatio

Callot, dans ses « Misères de la guerre », donne l'illustration tragique de ces lamentations (1). Mais, plus encore que la gravure, si vivement qu'elle parle aux yeux, les sèches annotations que portent les cahiers des receveurs (2), sont faites pour nous émouvoir. C'est là qu'il faut chercher la vérité et la vie. A tourner ces pages, on comprend comment, durant un siècle et demi, les paysans lorrains ont dit « les Suédois » avec le même sentiment de haine, de dégoût, de terreur, qu'ils disent aujourd'hui « les Cosaques » (3). Enumération monotone, puissante par cela même, presque accablante, de violences et de désastres. L'anarchie est partout ; nulle sûreté ; point de recettes

summa contentione dicertatum est. » — Manuscrit d'Henri CHAMPLON, curé d'Ottonville, publié par la revue *l'Austrasie* (1854). Ces notes sont datées de 1635.

(1) Cf. HAUSSONVILLE, II, 57.

(2) L'administration financière lorraine comprenait trois catégories de fonctionnaires : le gruyer, qui avait la charge des bois, étangs et rivières ; le cellérier, qui régissait les terres à grains ; le receveur, qui levait l'aide Saint-Remy et les conduits ; en pratique, sauf à Nancy et à Bar, le cellérier et le receveur étaient un même personnage, qui souvent, portait, par surplus, le titre de prévôt. — L'aide Saint-Remy était une aide de deux francs par ménage, le fort portant le faible, qui se payait le 1er octobre ; cette aide était domaniale ; les ducs ne la levaient que sur les sujets de leurs seigneuries, non sur ceux de leurs vassaux. — Les conduits, qu'il ne faut pas confondre avec les droits douaniers de haut-conduit, formaient le revenu extraordinaire du duché ; ils se prélevaient exclusivement sur les biens de roture ; ils devaient être consentis par les Trois ordres réunis en États. — Les Français, qui modifièrent profondément l'administration supérieure, avaient respecté les offices inférieurs ; ils continuaient également à lever les anciens impôts, mais sans participation des États, et en leur superposant de nouvelles et lourdes redevances. — Cf. Archives du Ministère des affaires étrangères. Lorraine, XV, fol. 556. Archives du département de Meurthe-et-Moselle, B. 7232-7547 ; B. 7549-7847 ; B. 7854-7997. ROGÉVILLE, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de Lorraine et Barrois*, I, 595. PFISTER, *Les mémoires du comte de Brassac*, 106. DUVERNOY, *Les Etats généraux des duchés de Lorraine et de Bar*, 344.

(3) L'expression de « Suédois » s'appliquant d'ailleurs indifféremment à tous leurs oppresseurs, Impériaux, Lorrains ou Français, de même que, dans certains villages de la Lorraine annexée, « Cosaque » a pris, depuis 1871, la signification d'Allemand.

fixes. Le receveur d'Einville (1), en 1644, reçoit l'ordre de faire rentrer dans les trois mois les deniers des conduits, sous peine de les payer lui-même ; il interpelle les maires, qui ne répondent pas ; il décerne enfin des commissions de saisie ; ses agents se mettent en route ; ils sont arrêtés par des partis venus de Vic, de Château-Salins, de Bioncourt (2), insultés par les uns, battus par les autres, chassés par le régiment d'Haussonville. Les fonds rentrent-ils ? on n'ose les transporter. Les routes ne sont pas sûres : pour conduire du pain de Pont-à-Mousson à Nancy une escorte est nécessaire (3). Conserver l'argent est également périlleux : à Louppy, une troupe de cavaliers force la porte du comptable, vole sa caisse, pille ses meubles, emmène chevaux et bestiaux (4). Heureux village cependant, dont les maisons restent debout. La plupart sont détruits, déserts ; les soldats, par passe-temps, dispersent les habitants, brûlent tout. A Pont-à-Mousson, les Suédois ont poussé les paysans dans les bois où ils meurent en foule de misère et de faim (5) ; à Souilly, la garnison de Verdun démolit les granges, tue qui résiste ou proteste (6). A Lunéville, les fours sont éventrés, les fontaines brisées, les édifices publics, les domiciles privés saccagés. Après la tourmente, on se compte : 30 familles sont là ; les autres ont disparu (7). Les violences en certains lieux sont telles qu'il ne demeure pierre sur pierre ; dans le seul bailliage de

(1) Lepage, *La dépopulation en Lorraine*, 42. Lepage, *Les communes de la Meurthe*, I, 324. Einville, cant. et arr. de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

(2) Vic, chef-lieu de cant., arr. de Château-Salins, Lorraine annexée. Bioncourt, arr. de Château-Salins.

(3) Archives du département de la Meuse, B. 1033.

(4) Meuse, B. 1404. Louppy, cant. de Vaubecourt, arr. de Bar-le-Duc, Meuse.

(5) Meuse, B. 1030.

(6) Meuse, B. 1299. Souilly, chef-lieu de cant., arr. de Verdun, Meuse.

(7) Meurthe-et-Moselle, B. 7455. Lepage, *Les Communes...* I, 639.

Nancy (1), 36 villages sont à ce point ruinés qu'après la guerre, on juge inutile de les rebâtir : ils achèvent de s'écrouler (2). Les autres sont vides, ou peu s'en faut. Frouard, en 1633, abritait plus de cent ménages ; en 1643, on y trouve cinq ou six mendiants. A Buissoncourt, la même année, personne ; à Chenicourt, personne ; à Maron, Allain, Colombey, personne (3). De 181 ménages, Lay et Eulmont sont réduits à 12 ; Malzéville, de 228 à 46 ; Art-sur-Meurthe, de 49 à 6 ; Laneuveville, de 75 à 10 ; Saint-Nicolas, de 1,950 à 45. Le Vermois est désert (4). Crévic (5)

(1) D'après le dénombrement de Thierry Alix (1594), le duché de Lorraine se composait de huit bailliages : Nancy, Vosges (Mirecourt), Allemagne (Vaudrevange) — ces trois dits grands bailliages, parce que les Assises y siégeaient — Vaudémont, Epinal, Châtel-sur-Moselle, Hattonchâtel, Apremont. Le duché de Bar en comprenait quatre : Saint-Mihiel, siège des Grands Jours, Bar, Clermont, Bassigny. Le tribunal des Assises, puis les Grands Jours avaient été supprimés par le gouvernement français (1633-1635) et remplacés par un Conseil souverain, supprimé à son tour en 1637, pour laisser la place au Parlement de Metz. Mais l'organisation par bailliages subsistait ; elle subsistait même en partie double — officiellement, avec des baillis, fonctionnaires royaux, — secrètement, partout où l'occupation n'était pas effective, avec les anciens baillis lorrains, rattachés à la Cour souveraine que Charles IV installa successivement à Sierck, Longwy, Vaudrevange et Luxembourg. Nous aurons lieu de revenir sur cette question. Cf. Lorraine, XV, fol. 556. Lorraine XXXVIII, fol. 263. HAUSSONVILLE, I, 18 et 137, II, 21. DUMONT, *De la justice criminelle en Lorraine et en Barrois*, I, Documents, 51. SADOUL, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, 110. KRUG-BASSE, *Histoire du Parlement de Lorraine*, passim.

(2) LEPAGE, *La dépopulation...*, 56.

(3) LEPAGE, *La dépopulation...*, 22. Frouard, cant. de Nancy-Nord, Buissoncourt, cant. de Saint-Nicolas ; Chenicourt, cant. de Nomeny ; Maron, cant. de Nancy-Nord, arr. de Nancy. Allain, cant. de Colombey, arr. de Toul. Meurthe-et-Moselle.

(4) LEPAGE, *La dépopulation...*, 23. Lay-Saint-Christophe, Eulmont, Malzéville, cant. de Nancy-Est ; Art-sur-Meurthe, Laneuveville, cant. de Saint-Nicolas, arr. de Nancy. Le Vermois, petit canton voisin du *pagus Portensis*, comprenait les villages d'Azelot, Burthecourt-aux-Chênes, Gérardcourt, Lupcourt, Manoncourt, Saint-Hilaire et Ville-en-Vermois (canton de Saint-Nicolas). De Saint-Hilaire, l'église seule subsiste aujourd'hui.

(5) Meurthe-et-Moselle, B. 5822-23.

a 10 habitants ; Hénaménil, 4 ; Crion, 4 ; Vaudrecourt, Bienville, Xousse, Bures, sont abandonnés (1). Même misère au pays meusien : en 1637, 8 villages autour de Bar sont entièrement dépeuplés ; Lignières, livré au flammes, n'existe plus (2). Les villes ne sont pas épargnées : les citadins, derrière leurs murailles, sont à l'abri du pillage, non de la peste, encore moins des brutalités des gouverneurs, des abus de pouvoir, des contributions excessives. Ils meurent ou s'enfuient. Nancy, en dix années, perd 1,600 bourgeois, plus que moitié du chiffre total (3) ; Metz, quoique terre française, — le fait est frappant - souffre davantage encore : la population tombe de 10,000 à 3,000 âmes ; chaque mois, cent marchands ferment boutique (4). N'étaient ici et là les aumônes de la Mission, les charités de Vincent de Paul, les survivants mêmes ne se soutiendraient pas : il leur faudrait « publiant leur misère par tout le monde, aller chercher du pain dans les provinces éloignées (5). »

Car telle est l'angoissante question. De tous les registres des gruyers et receveurs, de toutes les suppliantes requêtes des paysans à leurs seigneurs, les mêmes plaintes désespérées s'élèvent : « On n'a pas de pain à manger » (6). Les terres sont en friche : personne n'ose plus cultiver.

(1) Crévic, Hénaménil, Crion, Bienville, cant. de Lunéville ; Vaudrecourt, cant. d'Arracourt ; Xousse, cant. de Blâmont, arr. de Lunéville. Bures, cant. de Vic, arr. de Château-Salins, Meurthe.

(2) Meuse, B. 649-650. Rancourt et Rembercourt, cant. de Revigny ; Behonne, cant. de Vavincourt ; Marat et Chaumont, cant. de Vaubecourt ; Longeville, cant. de Bar, arr. de Bar-le-Duc. Cousances, cant. de Commercy ; Lignières, cant. de Pierrefitte, arr. de Commercy, Meuse.

(3) Archives municipales de Nancy, AA. 4. 1633, 2,875 bourgeois. 1645, 1,308.

(4) Lorraine, XXXIII, fol. 274.

(5) Nancy, AA. 4. Cf. Haussonville, II, 64. Héraudel, *Elégie de ce que la Lorraine a souffert par peste, famine et guerre* (réimp. de Cayon), notice.

(6) Requête des habitants de Chamdray aux Dames de Remiremont. Vosges, fonds de Remiremont (*Documents inédits de l'histoire des Vosges*, II, 262.)

« Dès les commencements, l'agriculture fut abandonnée ; les vivres vinrent à un prix excessif (1) ; et lorsque tout fut consommé, la famine se répandit partout » (2). Parmi les malheureux, que la fuite avait soustraits aux massacres, une grande partie périt de faim : « Ils ne trouvaient plus pour se nourrir que des glands, herbages et racines ; et bientôt même ils furent réduits à se partager tout ce qu'il y a de plus sale et de plus dégoûtant, comme les charognes des chiens, des chevaux et des chats ». Nous pouvons noter pire misère. Dans le marquisat de Delme, « dix à douze, qui erraient en sauvages au milieu des bois, passèrent à ce point de déterrer les corps morts, faute d'aliments » (3). Ce fut brusquement une fièvre de cannibalisme. « Certains ouvraient la terre où l'on avait mis récemment le corps de leur père, mère et autres parents, les en tiraient et les mangeaient... D'autres allaient à la chasse des hommes, comme l'on va à la chasse des lièvres. On découvrit auprès de Metz trois têtes d'enfants enterrés, dont on avait mangé les corps. On condamna, à Mirecourt, au dernier supplice une femme qui fut convaincue d'avoir tué son petit enfant et de l'avoir mangé ensuite » (4). Ce n'est point là fait isolé. « En divers endroits, les père et mère ont mangé les enfants et les enfants leur père et mère » (5). « Les femmes s'entredisaient l'une l'autre : Aujourd'hui je mangerai part du tien ; demain tu auras

(1) Le blé valait 36 frs le résal en 1635, 56 frs en 1640. Lepage, *La dépopulation...*, 23. Le résal était une mesure variable, 180 livres à Nancy, 240 à Darney ; il se divisait en 4 bichets de chacun 12 pots.

(2) *Histoire manuscrite de l'Université et du Collège de Pont-à-Mousson*, par le P. Abram (73, t. VIII, de la traduction de Ragot.). Cité par Haussonville, II, 56. Cf. Beauvau, 56. Bibliothèque de Nancy, manuscrits n° 931.

(3) Compte de 1636, Lepage, *Les Communes de la Meurthe*, I, 276.

(4) P. Abram, trad. Ragot, VIII, 74.

(5) Registre de 1640, Lepage, *La dépopulation...*, 34.

aussi part au mien » (1). On montre encore à Nancy la « maison de l'Enfer » où deux femmes, dont les maris servaient à l'armée du duc, ayant fait cuire leurs enfants, en jetèrent les os au ruisseau (2). En 1642, à Château-Salins, « un pacte fut fait entre la mère et la fille, portant qu'ayant chacune un couteau en main, la première qui demeurerait sous le coup serait mise au saloir ; la mère fut tuée, mise au saloir, et la fille bientôt arrêtée et pendue » (3). « Il y eut, ajoute le P. Abram, bien d'autres abominations, que j'aurais honte de publier, que la postérité ne voudra jamais croire » (4). Celles-ci sont suffisantes pour nous permettre de saisir en quel état des gouverneurs, dont on fait volontiers l'éloge, M. de Brassac, M. du Hallier, avaient, de 1633 à 1643, laissé réduire la Lorraine.

De si terribles souffrances n'avaient pas abattu cependant l'orgueil national, et les difficultés matérielles que le nouveau gouverneur devait rencontrer se compliquaient de difficultés d'autre sorte. Il n'y avait aucun doute qu'il ne se heurtât à l'hostilité persistante de ses administrés. Si quelques nobles étaient entrés au service de la France, si d'autres, en grand nombre, avaient quitté le pays, à la suite de l'armée ducale ou chassés par Richelieu, si ceux qui demeuraient s'efforçaient par leur silence de se faire oublier, la masse du peuple restait à tout jamais fidèle.

(1) Beauvau, 57.

(2) Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*, III, 143. Jules Renauld, *La cour de l'Enfer à Nancy*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1877, p. 15. Cette tradition n'est peut-être qu'une légende.

(3) *Journal de Claude* Guillemin, *greffier de Saint-Nicolas*, 1642. Cf. Héraudel (réimpr. de Cayon), notice :

La cruauté passée à ce point de misère
Que l'homme est loup à l'homme, et un autre vipère,
S'égorgeant, se mangeant, voir même, et sans horreur,
Le fils ne dédaignant de son progéniteur
Le cadavre râlant, non plus que fait le père
Celui de son enfant, la fille de sa mère...

(4) P. Abram, trad. Ragot, VIII, 74.

Encouragée par ses prêtres, animée par les prédications et l'exemple de Pierre Fourier, curé de Mattaincourt, elle n'avait rien abandonné de ses espérances (1). Peut-être les avait-elle exprimées, dans les dernières années, avec une énergie moins ardente ; mais c'était manque de force, et non point lassitude ; les manifestations enthousiastes, qui saluèrent Charles IV à son passage dans ses États, lors de la paix boiteuse de 1641, montrèrent assez que la conquête était tout extérieure : elle s'arrêtait au seuil des cœurs. Ces villages entiers se portant, bannières en tête, à la rencontre du souverain, ces hommes et ces femmes se pressant autour de lui, baisant ses bottes, se disputant comme des reliques les aiguillettes de son pourpoint, cet humble curé qui ne sut mieux exprimer son allégresse qu'en allant recevoir le duc, l'ostensoir entre les mains, tout cela put paraître assez ridicule aux officiers français (2). Pour des esprits plus réfléchis, ces symptômes étaient alarmants.

Quelles que fussent pourtant les difficultés de la tâche, le poste devenu vacant par la mort de Lenoncourt ne laissait pas de susciter des compétitions nombreuses. Le maréchal de l'Hôpital (3), M. d'Andelot (4), M. d'Aumont (5), avec des appuis divers, posèrent leur candidature. Mazarin, sans se départir d'une courtoisie tout italienne, écarta ces demandes et choisit un soldat, dès longtemps connu et estimé (6), le marquis de La Ferté-Sénectère (7).

(1) Haussonville, II, 61. Pfister, *Mémoires du comte de Brassac*, 97.

(2) Haussonville, II, 94.

(3) François de l'Hôpital, seigneur de Hallier, né en 1583, gouverneur de la Lorraine sous Richelieu, maréchal de France en 1643, se distingue à Rocroy, gouverneur de Paris en 1649, mort en 1660.

(4) Louis-Gaspar de Châtillon, comte d'Andelot, maréchal de camp, tué à Charenton en 1649.

(5) Charles, marquis d'Aumont, tué à Landau, en 1644. M. d'Andelot et M. d'Aumont étaient l'un et l'autre des protégés du duc d'Enghien. Cf. Chéruel, I, 682 (A. d'Andelot, du 31 juillet 1643). Duc d'Aumale, *Histoire des princes de la maison de Condé*, IV, 536.

(6) Lorraine, XXXIII, fol. 228 (Mazarin à La Ferté, 6 nov. 1643).

(7) On écrit d'ordinaire et l'on écrivait déjà au XVIIe siècle, « Senne-

Ce devait être une désignation fort agréable à la reine, non pas tant pour les mérites qu'elle pouvait reconnaître au nouveau gouverneur que pour ceux qu'elle se plaisait à prêter au père, « le vieux Sénectère », l'un de ses plus assidus familiers (1). Mais c'était aussi une désignation politiquement heureuse : le passé du marquis était garant des services qu'il saurait rendre encore (2) ; il se trouvait convenir presque à merveille au rôle qu'on lui destinait.

Nous possédons de lui d'assez nombreux portraits (3) : beau cavalier, robuste de corps, large d'épaules, il ne serait pas sans grâce, s'il n'était un peu gros ; mais son visage respire la force plus que l'intelligence ; une cica-

terre ». Cette orthographe ne se justifie guère ; et j'ai cru devoir adopter la forme que m'ont indiquée les représentants actuels de la famille. Elle est conforme à la fois à l'orthographe primitive Saint-Nectaire (du nom d'un château d'Auvergne) et, ce qui semble décisif, aux habitudes mêmes du marquis, qui signait toujours : « La Ferté-Senectère ».

(1) « Le vieux Senneterre ne manquait jamais de se trouver chez la reine quand elle sortait de table, pour l'entretenir ; c'est pourquoi on l'appelait l'anis ou le coriandre de la reine. » *Mémoires de Montglat*, page 258. Ancien ambassadeur en Angleterre et à Rome, il avait le titre de ministre d'État. Mazarin ménageait soigneusement son influence. Le « vieux Sénectère » fit toujours beaucoup pour la carrière de son fils.

(2) Premier capitaine au régiment de Soissons en 1627 ; assiste au siège de la Rochelle ; blessé devant Privas en 1629 ; capitaine de chevau-légers en 1630, fait campagne en Italie, en Lorraine en 1633 (siège de Nancy), puis en Flandre à partir de 1635 (bataille d'Avein, siège de Corbie) ; colonel de cavalerie en 1638 ; nommé maréchal de camp sur la brèche de Hesdin en 1639 ; blessé grièvement à Chimay en 1640 ; prend une part importante à la victoire de Rocroy, où il a deux chevaux tués sous lui et reçoit deux coups de pistolet... Cf. Pinard, *Chronologie militaire*, II, 582. Fr. Bernard, *Le fidelle Héros ou Panégyrique du maréchal de La Ferté.* [B. N., Ln27, 10966]. Fayon, *Généalogie de la maison de Sénectère, de ses grandes alliances avec les illustres familles dont les noms sont cy-dessous et l'abrégé des actions héroïques de défunt le maréchal duc de La Ferté-Sénectère.* [B. N., Lm3, 858]. Pfister, *Tableau de la Lorraine et de Nancy de 1641 à 1670*, Saint-Dié, 1906 (Extrait du *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*), p. 18. Je dois beaucoup à M. Pfister, mon professeur à l'École normale supérieure, qui a bien voulu, avant l'impression de cette étude, me communiquer ses notes et m'aider de ses conseils.

(3) Cf. le portrait de Heim, à Versailles.

trice à la joue, qu'accuse un emplâtre noir, atteste la bravoure ; les traits sont durs, la lèvre inférieure saillante ; l'ensemble est indécis, à la fois jovial et sévère ; à plus long examen, la brutalité domine.

Son courage était éclatant ; on l'avait vu devant Chimay, charger, la cuisse déchirée d'un coup de fauconneau, attaché sur la selle (1). On le savait plein de vigueur et d'expérience, actif, malgré la goutte qui le tourmentait, assez orgueilleux pour se faire toujours obéir, assez discipliné pour être toujours fidèle, appliqué plus que patient, mais obstiné, réussissant, à force d'énergie, là où de plus habiles eussent échoué, portant dans tous ses actes la ferme rigueur d'un soldat. Avec l'âge, il devenait moins souple, un peu jaloux de ses rivaux ; durant la Fronde, prétendant agir à sa guise, il entravera parfois Turenne ; mais il ne poussait point son indépendance jusqu'à contredire le ministre ; et Mazarin n'avait pas à craindre, de son esprit étroit et de son cœur sec, les mêmes sourdes résistances qu'avait rencontrées Richelieu chez Brassac et chez du Hallier.

Nul ainsi n'eût pu mieux soutenir le double caractère que sa mission devait revêtir. Il ne suffisait pas qu'il fût soldat avisé : il le fallait administrateur docile. Sa tâche n'était pas seulement de pacifier la province ; il tenterait encore, le calme revenu, de réparer les ruines que la guerre avait faites, d'organiser et de fortifier la domination française.

Pacification, organisation — entre ces deux termes, toute l'histoire lorraine, à cette époque, est comprise. Il est inutile de chercher d'autres divisions. Au double rôle de La Ferté correspond la DUALITÉ de notre plan. Lorsque nous aurons donné le récit des opérations militaires, plus ou moins importantes et plus ou moins fréquentes, qui, jus-

(1) D'AUMALE, IV, 44.

qu'au traité de Vincennes, maintinrent le duché en la possession du roi, — lorsque nous aurons marqué les efforts du gouverneur et des intendants pour rétablir, dans la limite de leurs instructions et de leur pouvoir, la prospérité matérielle du pays, nous serons bien près d'avoir terminé notre étude : car, de nos recherches mêmes, se dégageront des conclusions suffisamment précises sur ce qui constitue en somme l'intérêt essentiel du sujet, l'état d'esprit du peuple lorrain, après trente années de soumission à l'étranger.

PREMIÈRE PARTIE

Les opérations militaires.

Les faits militaires, de 1643 à 1661, se répartissent en trois groupes, dont la distinction n'a rien de factice.

De 1643 à 1650, nous assistons aux efforts, souvent considérables, d'ailleurs heureux, que le gouvernement français dut multiplier pour rétablir dans le pays l'ordre et la paix.

De 1650 à 1654, le calme, à peine obtenu, est brusquement troublé ; la Lorraine subit les conséquences de la Fronde, devient un champ de bataille ; successivement le comte de Ligniville et le prince de Condé y dirigent des expéditions aussi brillantes qu'inutiles.

Enfin, à partir de 1654, et jusqu'au traité de Vincennes, la paix règne de nouveau, et, cette fois, de façon complète et définitive.

CHAPITRE PREMIER

Première pacification. (1643-1650).

La tâche qui s'imposait d'abord à La Ferté Sénectère, lorsqu'il eut pris possession de son gouvernement, était assurément d'y ramener la sécurité. Les progrès matériels, l'apaisement étaient à ce prix. Il fallait s'opposer sur les frontières aux incursions de l'armée ducale, mettre un terme à l'intérieur aux courses des Cravates, rendre incontestée, incontestable la domination française.

Presque aussitôt d'ailleurs le marquis fut déchargé

d'une partie — non la plus lourde — de ses responsabilités. L'armée du duc d'Enghien fut envoyée en Allemagne : dès le 10 octobre 1643, elle était à Nancy, le 15 à Dieuze, le 17 en Alsace. Guébriant repassa le Rhin et Charles IV pour un moment recula (1).

Les ennemis extérieurs étant ainsi contenus, La Ferté put concentrer son attention et ses forces contre les ennemis du dedans. Et si les résultats ne furent pas immédiats, c'est que l'œuvre était rude ; c'est aussi que l'on hésitait à tenter la seule entreprise qui pût donner une satisfaction sérieuse. Il ne signifiait rien de lancer de la cavalerie à la poursuite d'insaisissables pillards, d'enlever sans grand peine de médiocres châteaux (2) : les Lorrains, aussi longtemps qu'ils tiendraient La Mothe, disputeraient la province. Mais attaquer La Mothe semblait malaisé : la place, assise sur la pointe d'une montagne, solidement fortifiée, bien défendue, avait, en 1634, opposé une résistance dont le souvenir n'était pas perdu. On tâchait donc à temporiser... La garnison par malheur s'enhardissait à mesure qu'on la redoutait davantage ; elle faisait des courses jusqu'à Vitry ou Châlons, Langres ou Saint-Dizier ; elle paraissait à une lieue de Toul ; elle pénétrait dans les faubourgs de Chaumont ; on la voyait à Bar, à Void, à Troyes, à Ligny (3) ; elle fit mieux : elle enleva deux fois de suite des paquets adressés à la Cour : le marquis dut traiter ; il remit aux courriers de Cliquot des passeports pour Longwy et pour Hombourg (4) ; il en reçut pour Paris (5). Cette hu-

(1) *Gazette de France*, année 1643, p. 954. Des Robert, *Charles IV et Mazarin*, 16. Haussonville, II, 151.

(2) *Gazette*, 1644, p. 437.

(3) *Gazette*, 1645, p. 365. Les environs de Langres surtout furent cruellement ravagés. Void, chef-l. de cant., arr. de Commercy, Meuse. Ligny, chef-l. de cant., arr. de Bar-le-Duc.

(4) Hombourg. Palatinat bavarois. Charles IV occupait cette ville et sa voisine Landsthul, en gages de sommes considérables prêtées à leurs propriétaires. Des Robert, 38.

(5) Lorraine, XXXIII, fol. 619.

miliante situation ne pouvait se prolonger plus longtemps. Un dernier effort pour ébranler la fidélité de Cliquot fut infructueux (1). Le siège de La Mothe, non sans regrets, fut décidé.

La Ferté ne cachait pas son espoir d'en assumer la conduite pour s'en réserver les profits (2). Il fut déçu : Mazarin confia l'entreprise à l'un de ses compatriotes et favoris, Magalotti, ingénieur distingué et grand preneur de villes (3), qui devait, s'il réussissait, recevoir le bâton de maréchal de France. Magalotti quitta Gravelines, dont il avait fait le siège, et s'en vint, durant quelque temps, camper au pays messin, qu'il ravagea de cruelle façon : certains villages furent mis à contribution pour plus de 20.000 écus ; jamais, depuis que la ville avait été soumise à l'autorité du roi, ils n'avaient subi « pareille contrainte et tel dégât » (4). Les troupes s'éloignèrent enfin, traversèrent lentement la Lorraine, et, dans les premiers jours de décembre, La Mothe fut assiégée (5).

(1) « Avant le siège, un nommé Cinq-Mars était venu tenter la fidélité de Cliquot, lui offrir le bâton de maréchal s'il rendait la place. Cliquot le fit arrêter. Son procès, instruit par Royer, conseiller à la Cour souveraine et par du Boys, conseiller d'Etat de Son Altesse et lieutenant-général du Bassigny, renvoyé à la Cour souveraine, aboutit à sa condamnation à mort ; il n'échappa à la peine que par suite du siège qui avait interrompu les communications. » Dom CALMET, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, III, 424.

(2) BEAUVAU, 85. *Journal de dom* BIGOT, publié par l'abbé Marchal, 136.

(3) Pierre Bardo de Bardi, comte de Magalotti, baron romain, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, maréchal de camp. Guerre, LXXXIX, fol. 267. C'est une question controversée de savoir s'il était parent de Mazarin.

(4) Dom BIGOT, 133. *Journal de Jean* BEAUCHEZ, *greffier de Plappeville*, p. 478.

(5) Guerre, LXXXIX, fol. 138 : Instructions du roi pour le blocus de La Mothe. Lorraine, XXXIII, fol. 726. *Gazette*, 1645, p. 365. DU BOYS DE RIOCOURT : *Relation des sièges et du blocus de la Mothe* p. 297 ; il donne la date précise du 6 décembre. DES ROBERT, 84. Cf. Abbé LIÉBAUT, *La Mothe, ses sièges, sa destruction*, Nancy, 1896. ANONYME [DREVET], *Le siège de La Mothe en Lorraine* (reproduction d'un manuscrit ancien), Neufchâteau, 1903. Toute la correspondance de Magalotti

Trois régiments de cavalerie, quatre d'infanterie, en tout 500 chevaux et 1,500 hommes de pied, répartis aux alentours de la place, assurèrent le blocus (1). Plusieurs milliers de paysans, raccolés en Bassigny, en Champagne et dans les Vosges, tracèrent une circonvallation de plus de trois mille toises, que flanquaient sept redoutes garnies de canons (2). Bien que l'hiver eût été doux (3), l'opération fut longue: le 17 mars, on fouillait encore le sol. Elle l'aurait été davantage, si les Lorrains avaient montré dans leurs sorties plus de vigueur; mais leur petit nombre sans doute, et, dit-on, le manque d'ingénieurs (4), les obli-

(en italien) se trouve aux affaires étrangères, Lorraine, XXXIII et XXXIV. SCHMIT, *Pièces originales sur la Guerre de Trente ans*, II, 386, a recueilli les passages de la *Gazette* concernant le siège. De même SIMONNET dans son édition de DU BOYS DE RIOCOURT.

(1) Un intéressant mémoire des Affaires étrangères nous expose les raisons qui militaient contre une attaque de vive force: « Si on veut attaquer par force, il faut au moins 8.000 h. de pied et 1.000 chevaux. Le siège, quelque diligence qu'on y apporte, sera de plus de six semaines depuis la tranchée ouverte, et, si les ennemis se défendent bien, il sera plus long. M. le maréchal de La Force y demeura 52 jours, quoiqu'il n'y eut que 300 soldats dans la place et 200 bourgeois; le nombre des uns et des autres est beaucoup plus grand et la ville beaucoup mieux fortifiée... Par les avis de ceux qui sont voisins de La Mothe, ils assurent que lorsque le duc Charles traita avec M. Duplessis-Besançon [en 1644], Cliquot vendit la plupart de ses blés; il n'en a point racheté, toutes les contributions qu'il a demandées soit en Champagne soit en Lorraine en grains, il les a converties en argent: du côté de la Lorraine, à 4 lieues proche de La Mothe, on n'a point semé de blé l'année 43. Ces deux raisons me font croire qu'il y a peu de blé dans la place et que, quand on l'assiégera par force au commencement de mai, on ne la prendra pas plus tôt que par famine. » (Sans date). Lorraine, XXXVI, fol. 484.

(2) Guerre, XCIII, fol. 24. Voir dans le *Pays lorrain*, 1905, p. 353, une gravure allemande de 1645 représentant le blocus de La Mothe.

(3) C'est du moins ce que dit DU BOYS. SIMONET (p. 297) cite un ordre de Gombault, intendant d'armée, qui tendrait à démentir ce détail: « Comme il a plu à Dieu favoriser ouvertement l'armée, laquelle s'est maintenue jusqu'au pied de La Mothe, nonobstant la saison, les froidures extraordinaires et le débordement des eaux... »

(4) BEAUVAU, 86. Dom CALMET, III, 247. DES ROBERT suppose, p. 85, que Cliquot n'avait pas confiance en ses soldats; l'hypothèse semble bien gratuite; elle est d'ailleurs démentie quelques lignes plus bas:

geaient à quelque prudence : ils inquiétèrent peu l'ennemi. « Au demeurant, répétait Cliquot, nous en viendrons ainsi plus vite au corps à corps » (1). Il n'agit, au début de mars, que la tranchée commencée.

Il faut avouer que, dès ce moment, il agit avec énergie. Il était résolu à prolonger la résistance. Ni les ressources ni les hommes ne lui faisaient défaut. On avait rassemblé, sur son ordre, dans les magasins de la place, tous les vivres dont les bourgeois disposaient ; lui-même fixait les rations, parait au gaspillage (2). A sa voix, les citoyens valides s'étaient formés en milice ; le maire, Philippe Regnauld, sans égaler en vaillance frère Eustache d'illustre mémoire, donnait l'exemple (3) : sa compagnie, en mainte circonstance, prit place aux côtés de la garnison. Les sorties, durant deux mois, se multiplièrent, souvent fort rudes ; on disputait le terrain pied à pied ; les Français, toujours en alerte, s'épuisaient : Mazarin, à plusieurs reprises, dut envoyer des renforts (4). Et les travaux n'avançaient pas : le 15 mai seulement, après cinq mois de siège, la tranchée atteignit le glacis de la contre-escarpe.

Cent bombes aussitôt furent jetées dans la ville ; les jours suivants, le feu de l'artillerie redoubla : un incendie fut allumé, qui détruisit, parmi plusieurs autres, la maison du gouverneur. Mais la résistance, loin de faiblir, s'exaspérait : les Lorrains, du haut des remparts, ne pouvant employer contre les mineurs que protégeait l'angle mort, leur canon ni leur mousquet, les écrasaient à coups de pierre (5).

« Tous jurèrent de mourir plutôt que de se rendre... » par l'auteur lui-même.

(1) Guillemin, *Histoire du duc Charles IV*, 214.

(2) *Gazette*, 1645, 72.

(3) Philippe Regnauld fut anobli par lettres patentes de 1665.

(4) Guerre, XCIII, fol. 66, fol. 221. La Ferté, non sans mauvaise humeur, refusait de dégarnir la Lorraine pour venir en aide à Magalotti. Lorraine, XXXIV, fol. 36.

(5) *Gazette*, 1645, p. 440.

Dans la nuit du 25 mai, les assiégeants s'enhardirent jusqu'à donner l'assaut ; l'effort était prématuré et l'échec fut sensible. On dut en revenir et s'en tenir à la sape. Dans le roc vif sur lequel était bâtie La Mothe, avancer vite était difficile : Magalotti ordonna trop tôt de faire exploser les mines ; elles éclatèrent, le 18 juin, sans mettre bas les talus (1). Un assaut furieux, tenté cependant, échoua : les troupes royales furent rejetées en grand désordre et non sans pertes dans les fossés. Magalotti s'irritait d'un retard qui, pensait-il, compromettait sa récompense ; le même soir, se plaçant en personne à la tête des colonnes et plus soldat que capitaine, il dirigeait un nouvel effort ; il se logea dans la contre-escarpe ; mais Cliquot, menant un retour offensif, le bouscula ; et si ses hommes, malgré tout, tinrent ferme, lui-même, atteint d'une mousquetade en plein front, fut rapporté tout sanglant dans son camp (2).

La blessure du chef, et bientôt sa mort, désorganisèrent l'attaque. Mazarin exagère sans doute lorsqu'il déclare, dans une lettre au duc d'Enghien, que « sans l'accident de sa blessure » Magalotti eût terminé son entreprise « en deux ou trois jours » (3) ; il est cependant certain qu'après leur demi-échec, les Lorrains purent, sans être inquiétés, réoccuper leurs positions et réparer la brèche : on ne fit rien contre eux avant l'arrivée de Villeroy, qui vint de Paris poursuivre et conclure les opérations (4).

(1) Le 20 juin, d'après Du Boys, 297.

(2) *Gazette*, 1645, p. 553. La mort de Magalotti frappa beaucoup les contemporains : Dom Bigot, 137 : « Magalotti fit avancer quelques troupes pour monter à la brèche, furent repoussées valeureusement avec grande perte. Craignant qu'ils ne remparassent la brèche et pour animer les soldats, prenant l'épée au poing, commença à crier : Qui m'aime et qui me suivent ! Grimpant à la brèche, ceux du dedans lui firent telle résistance qu'il demeura sur la place... d'un coup de mousquet dans le col. »

(3) Chéruel, II, 663 (du 1er juillet 1645).

(4) Guerre, XCIV, fol. 10. Nicolas de Neufville, marquis de Villeroy, enfant d'honneur du roi Louis XIII, sert contre les protestants, en Italie, en Espagne, gouverneur de Louis XIV et maréchal de France

On était aux derniers jours de juin : La Mothe tenait depuis sept mois. Cliquot aurait voulu prolonger la résistance ; il désirait tout au moins ne pas livrer la ville sans un nouveau combat. Mais il fut sollicité par le clergé et la bourgeoisie « de sauver les tristes débris d'un peuple accablé de misères » ; ses officiers « joignirent leurs prières aux gémissements publics » (1) ; il céda ; Du Boys, lieutenant général du bailliage (2), alla demander à Villeroy une suspension d'armes : on ferait connaître au duc Charles IV l'extrémité où la place se trouvait réduite, et, s'il ne pouvait la secourir, la capitulation serait consentie. Le 1er juillet, les hostilités cessèrent.

La réponse de Charles IV n'était guère douteuse (3). Aussi Cliquot se préoccupa-t-il aussitôt d'obtenir des conditions favorables. Il réunit en conseil les trois États et l'on tomba d'accord que l'on n'accepterait rien qui ne fût digne d'une défense si persévérante. Villeroy fut peu conciliant ; il exigeait des otages en refusant d'en fournir, voulait aussi s'assurer, durant l'armistice, la garde de la brèche et libre entrée dans la ville. La discussion s'envenima ; les assiégés menaçaient de reprendre les armes : Du Boys avait grand peine à calmer toutes les impatiences. A la fin pourtant, de part et d'autre, quelques conces-

en 1646, chef du Conseil des finances en 1661, duc et pair en 1663, mort en 1685.

(1) Du Boys, 298. Le P. Hugo, *Histoire de Charles IV*, 521.

(2) Nicolas du Boys de Riocour, né le 10 juin 1610 d'une famille originaire de l'Auvergne, conseiller d'Etat et lieutenant-général au bailliage de Bassigny, prend une part active aux deux sièges de La Mothe, conseiller en la Cour souveraine, intendant de l'armée de Charles IV, envoyé en Espagne pour négocier sa délivrance, président des Grands Jours de Commercy, démissionnaire lors de l'occupation de 1670.

(3) Charles IV s'était avancé jusqu'à Longwy avec les troupes qu'il avait pu rassembler ; mais le duc d'Enghien, qui se rendait en Allemagne pour secourir Turenne vaincu à Marienthal, lui barrait la route. Guerre, XCIII, fol. 212 et sq. Cf. Lorraine, XXXVI, fol. 484, le rapport déjà signalé où sont énumérées les diverses causes qui doivent empêcher le duc de Lorraine de secourir La Mothe.

sions furent faites, sans qu'il soit besoin, pour les expliquer, d'accueillir la légende, qui se répandit en Lorraine, d'une défaillance inattendue de Cliquot (1). Et le 7 juillet, le duc ayant envoyé permission de traiter (2), les troupes, balles en bouche, enseignes déployées, tambours battants, quittèrent la place.

Elles avaient mérité par leur vaillance les honneurs et les avantages qu'on leur accordait. Elles recevaient le droit de se retirer, avec leurs armes et leur bagage, où bon leur semblerait ; les prisonniers étaient rendus sans rançon ; les blessés, soignés aux frais du roi, auraient, après guérison, leur congé ; et, si le matériel de guerre restait aux mains des Français, les meubles appartenant au duc devaient être menés, sous bonne escorte, jusqu'à Longwy et remis, dans cette forteresse, à la garnison lorraine. Cliquot n'avait pas stipulé seulement pour ses soldats et pour lui-même ; il n'oubliait pas que, presque jusqu'au dernier

(1) Du Boys, p. 299, raconte que, les négociations étant engagées et la liberté déjà promise à tous les assiégés, Villeroy avait reçu de Mazarin l'ordre de retenir le gouverneur prisonnier, qu'à cette nouvelle Cliquot, effrayé, aurait accepté toutes les exigences du vainqueur. L'anecdote, en ce qui concerne Cliquot, est fausse. Nous avons aux Affaires étrangères la réponse de Villeroy aux lettres du cardinal : elle ne laisse place à aucune équivoque : « J'ai eu un extrême déplaisir de leur avoir accordé une si favorable capitulation alors que Votre Eminence eût désiré que je les eusse traités plus rudement. Mais je vous supplie de considérer que je n'avais point reçu votre commandement, quand je la leur ai promise... et il était difficile de les forcer sans perdre beaucoup d'hommes et de temps. » Lorraine, XXXIV, fol. 331 et 432. Cette dernière phrase permet même de supposer que l'initiative des concessions fut prise par Villeroy. Ce qui paraît aussi ressortir de l'imprécision même de la *Gazette* : « Mais les articles présentés par les assiégés n'ayant pas été trouvés raisonnables, la nuit survenue avant qu'on pût avoir la réponse de Cliquot... Le lendemain, 1er juillet, Cliquot manda qu'il ne pouvait signer les articles qu'on lui avait envoyés, tellement qu'on renvoya les otages de part et d'autre ; et chacun se remit sur ses gardes. Toutefois, une heure après, on demeura d'accord des articles suivants... » *Gazette*, 1645, p. 529. D'autre part, dans les lettres adressées par le roi à Villeroy qui sont aux archives de la Guerre (XCIV, fol. 23 et 43), il n'est pas question de Cliquot.

(2) Lorraine, XXXIV, fol. 440.

jour, la population civile avait encouragé et secondé ses efforts. Les conseillers de la Cour souveraine, enfermés dans La Mothe, en pouvaient sortir avec leurs familles ; les prêtres, les chanoines, tous les bénéficiers du bailliage, étaient maintenus dans leurs charges s'ils acceptaient de prêter serment; s'ils refusaient, disposaient d'elles durant un an ; les bourgeois étaient assurés de conserver leurs biens, et maîtres, s'il leur plaisait, de demeurer dans la ville.

Ces conditions étaient généreuses ; elles semblèrent, à Paris, signe de faiblesse. La parole donnée par Villeroy ne fut pas respectée. On n'osa refuser aux sept cents hommes de Cliquot libre passage à travers la Lorraine, mais ordre vint de faire évacuer La Mothe, d'abattre maisons et remparts, de disperser les habitants (1). Du Boys, dans un voyage à la cour, cherchant à faire adoucir ces rigueurs, ne put rien obtenir (2) : Mazarin ne voulait pas se trouver contraint à recommencer peut-être, une troisième fois, le siège de la place. Elle fut détruite par 1,500 paysans rassemblés des élections de Langres, de Chaumont et de Bar : les corps de la ville se réfugièrent à Bourmont ; l'évêque de Langres répartit les prêtres dans les églises de son diocèse ; les religieuses se fixèrent à Ische ; au début de septembre, le « nid de voleurs » était rasé (3).

L'expression est de la *Gazette de France*, dans une correspondance de La Mothe ; elle rend assez bien le sentiment général. Les écrivains officieux à Paris célébrèrent avec enthousiasme, en vers et en prose, en latin et en français, la chute définitive d'une forteresse qui, depuis si

(1) Lorraine, XXXIV, fol. 321. Guerre, XCIV, fol. 23, fol. 64. Cf. Hugo, 528.

(2) Du Boys, 308.

(3) *Gazette*, 1645, p. 825. M. Marchal, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, XXXII (1894), a tenté de restituer par la plume et le crayon l'aspect de La Mothe en 1645.

longtemps, tenait en échec les troupes de Sa Majesté (1). Et dans le pays même, le soulagement fut extrême : nous avons vu que la garnison levait sur les lieux d'alentour et jusqu'en des régions éloignées, les contributions ducales ; les villages français se trouvaient libérés, et les villages lorrains se flattaient de l'espoir que la domination nouvelle serait moins lourde que l'ancienne. La reconnaissance des populations prit parfois des formes étranges : Magalotti fut vénéré presque à l'égal d'un saint, puisque non seulement les habitants de Chaumont sortirent en foule au devant de son corps et lui firent, à travers leurs rues tendues de deuil, des funérailles triomphales (2), mais que les chanoines de la collégiale et les capucins du couvent se disputèrent son tombeau et rendirent nécessaire par leurs querelles l'intervention de Mazarin (3). Dom Bigot lui-même, encore qu'il eût été témoin des ravages qu'exerçaient les Français et n'ait point souffert des courses de Cliquot, se fait l'écho des satisfactions officielles (4). Il nous faut recourir aux documents d'archives pour saisir mieux la vérité. Les Lorrains s'aperçurent vite qu'ils n'avaient rien gagné à la disparition de La Mothe : ils avaient subvenu, pendant le siège, à l'entretien de l'armée royale (5) ; lorsque la place eut été réduite, ils apprirent que, « comme ils en devaient tirer des avantages particu-

(1) Cf. Schmit. *Pièces originales*... II, 388. Motta capta...

> Austrasiæ Gurges, Francis loca fœta rapinis !
> Perjuro Duce digna Domus ! sœva unde Latronum
> Turba, vago effusi per proxima rura tumultu,
> Lingonicis servile jugum imposuere colonis !

Simonet cite une complainte populaire animée du même esprit, 411.

(2) *Gazette*, 1645, p. 593.

(3) Chéruel, II, 669 (du 23 juillet 1645) ; 672 (du 6 août 1645) ; 663 (aux échevins de Chaumont, du 3 juillet 1645).

(4) Dom Bigot, 134.

(5) Rambervillers, CC. 85. Epinal, CC. 150. Le conseil de ville d'Epinal envoyait des faisans à Magalotti pour modérer ses exigences.

liers, il était juste et raisonnable » qu'ils contribuassent à la démolir (1) ; toutes les villes des Vosges fournirent des pionniers, non pas, comme le croyait dom Bigot, en doublant avec allégresse les chiffres qu'indiquait l'administration (2), mais au contraire fort difficilement : les travailleurs, à peine réunis, s'enfuyaient ; et M. de Gombault, chargé de ce service, fut contraint, pour empêcher l'abandon total de ses chantiers, d'envoyer aux galères les récalcitrants (3).

Ces résistances locales, non plus que les coups de main de quelques officiers échappés de La Mothe avant la reddition et réfugiés dans les bois (4), ne pouvaient émouvoir le gouvernement français. Et déjà il songeait à tourner ses armes contre Longwy (5).

La garnison de cette place, moins bien composée et commandée plus médiocrement que celle de La Mothe, n'en faisait pas moins des incursions fréquentes dans le Barrois, la Lorraine, le Pays messin, qui s'en trouvaient fort incommodés ; cette année 1645, des partis furent signalés à Louppy, à Malatour, à Gorze (6) ; et Bataille, gouverneur de la ville, aurait, au mois d'avril, surpris sans doute à Saint-Mihiel le régiment de Vatimont, s'il n'en eût été empêché par la mauvaise volonté des habitants, qui exigeaient, avant d'agir, un ordre exprès du duc Charles (7).

(1) Mirecourt, BB. 10. Lorraine, XXXIV, fol. 300.

(2) Dom Bigot, 134.

(3) Epinal, CC. 151.

(4) « Les capitaines Larose, Saint-Michel et La Villac-Genty, avoués du duc Charles, qui courent avec 40 ou 50 chevaux aux frontières de Lorraine, comté et duché de Bourgogne... » Procès-verbal rédigé par les élus de la province de Bourgogne, cité par Simonnet, 75.

(5) Guerre, XCIV, fol. 65.

(6) *Gazette*, 1645, passim. Mars-la-Tour, cant. de Chambley, arr. de Bricy, Meurthe-et-Moselle. Gorze, ch.-l. de cant., arr. de Metz, Moselle.

(7) *Gazette*, 1645, p. 350.

Il était évident que la pacification de la province ne pourrait être complète qu'après la prise de Longwy. L'opération cependant fut assez longtemps différée : la proximité de la frontière et le souvenir de La Mothe étaient cause qu'on s'exagérait la difficulté. Ce fut seulement au mois de mai 1646 que Mazarin, ayant reçu de Fabert des avis rassurants sur la situation au Luxembourg, les transmit à La Ferté qui devait, en qualité de lieutenant-général, se mettre à la tête des troupes (1). Les courses que les Lorrains poussaient jusqu'en Champagne ne permettaient pas de tarder davantage (2). Le 17 juin, Mazarin donnait l'ordre de commencer le siège (3). Et le 28, 1,500 cavaliers et 4,000 fantassins s'établirent autour des remparts. Ces forces étaient hors de proportion avec celles des assiégés : Saint-Amour (4), qui dirigeait la résistance, ne disposait que de 300 hommes : il abandonna sans combat la ville-basse pour concentrer la défense dans la ville-haute et le château. Il aurait pu tenir quelques semaines, les murailles étant très solides et la situation matérielle excellente ; mais il n'ignorait pas qu'il n'avait aucun secours à attendre ; il crut avoir assez fait, lorsqu'il eût obtenu, le 12 juillet, une capitulation des plus honorables (5).

La chute de Longwy marquait le terme de la lutte régulière en Lorraine ; il n'y avait plus à craindre que les expéditions sans grande importance des garnisons de

(1) Guerre, XCIX, fol. 211. Chéruel, II, 752 (à Fabert, du 13 mai 1646).

(2) Chéruel, II, 778 (à Longueville, du 6 juillet 1646). On avait songé d'abord à faire le siège de Luxembourg. Guerre, XCIX, fol. 261.

(3) Chéruel, II, 768 (à La Ferté, du 17 juin 1646).

(4) Jacques-Nicolas de la Baume, comte de Saint-Amour, gouverneur de Dôle et chevalier d'honneur au Parlement de cette ville, gentilhomme de la chambre du roi d'Espagne et de l'archiduc Léopold. Il fut blessé et fait prisonnier à la bataille de Lens et devint chevalier de la Toison d'Or et gouverneur de Bourgogne.

(5) Lorraine, XXXIV, fol. 562-566. *Gazette*, 1646, p. 637-644. Beauchez, 495.

Bitche et de Hombourg ; les soldats assurément n'en manquaient pas d'audace : ils s'étaient avancés en 1645 jusqu'à Lunéville (1), mais ils étaient trop peu nombreux pour songer à autre chose qu'à la maraude. La Ferté-Sénectère put quitter son gouvernement et figurer en automne à l'armée de Condé ; aucune opération militaire ne fut jugée utile en son absence.

L'année 1647 fut également des plus calmes. On eut au printemps quelques inquiétudes. Mazarin avait appris que le duc Charles, le landgrave de Darmstadt, le comte de Wolmar, fils naturel du roi de Danemarck, s'avançaient vers le Rhin ; La Ferté fut averti de se tenir sur ses gardes, de concerter les mesures indispensables avec le landgrave de Hesse et l'électeur de Trêves (2), et de veiller soigneusement à la défense des places qui dépendaient de la France (3). Ces inquiétudes pourtant ne furent jamais assez vives pour détourner le gouvernement de diriger sur la frontière de Picardie, dès le mois d'avril, les troupes qui prenaient leurs cantonnements en Lorraine ; d'Erlach reçut l'ordre simplement d'envoyer à Nancy des renforts (4) et Turenne, qui stationnait en Luxembourg, détacha vers le sud un corps de cavalerie (5). Bientôt même La Ferté dut en personne se rendre à Marle (6) pour surveiller et hâter la concentration de l'armée ; le 11 juin, il était à la Fère, le 16 juillet à Landrecies ; ses lieutenants suffisaient à défendre la province que personne ne menaçait plus (7).

(1) *Gazette*, 1645, 352.
(2) Guerre, CIII, fol. 158. Chéruel, II, 864 (à La Ferté, du 23 fév. 1647).
(3) Chéruel, II, 865 (à La Ferté, du 24 fév. 1647).
(4) Chéruel, II, 883 (à d'Erlach, du 14 avril 1647).
(5) Guerre, CIII, fol. 244. Chéruel, II, 883 (à La Ferté, du 15 avril 1647).
(6) Chéruel, II, 897 (à La Ferté, du 14 mai 1647). Marle, arr. de Laon, Aisne.
(7) Il y eut pourtant une brève alerte dans les derniers jours de

Nous n'avons à noter en effet, durant tout l'été, que quelques courses hardies, mais plus importunes que redoutables, de partisans espagnols ou lorrains. Des soldats de la garnison de Luxembourg viennent, le 2 juin, se poster en trois embuscades au village de Lay, aux portes de Nancy, surprennent le coche, détruisent l'escorte et font prisonnier le procureur général du Parlement de Metz ; le bruit de cet exploit d'ailleurs se répand assez vite pour que M. de Marolles, gouverneur de Thionville (1), ait le temps, alors qu'il s'en retournent, de leur barrer la route et de délivrer le captif (2). Le 20 juin, Saint-Pol, capitaine à la compagnie des gardes de La Ferté, doit repousser de Haroué et de Bayon deux partis de la garnison de Hombourg, d'ordinaire moins aventureuse et qui jusque-là s'était bornée à ravager les bords de la Nied (3). Le 30 juillet, Marville, à l'extrême frontière, est occupée par les Français (4). Rien de tout cela n'était bien sérieux. Le 28 novembre, un combat à Velle-sur-Moselle le fut un peu davantage : la compagnie des gardes ne parvint pas sans difficulté à dissiper un groupe de cavaliers, venus de Bitche, qui menaçaient le Vermois (5).

juillet et La Ferté revint à Nancy passer quelques semaines ; mais il avait laissé toutes ses troupes à Guise. Guerre, CIV, fol. 45. Lorraine, XXXV, fol. 63, 69, et ne jugea pas à propos de les rappeler. Guerre, CIV, fol. 58, 87. En l'absence du marquis, le commandement était exercé par M. de Campi, bailli des Vosges et gouverneur de Mirecourt, dont le nom reviendra souvent. Lorraine, XXXV, fol. 75. Guerre, CIII, fol. 356.

(1) Joachim de Lenoncourt, marquis de Marolles, s'était distingué à la bataille de Rocroi et au siège de Thionville ; maréchal de camp en 1646 ; lieutenant-général en 1652 ; tué en 1655.

(2) *Gazette*, 1647, p. 454. Ce procureur se nommait Billet de Fasnières. Michel, 87.

(3) *Gazette*, 1647, p. 540. Haroué, ch.-l. de cant., arr. de Nancy. Bayon, ch.-l. de cant., arr. de Lunéville, Meurthe-et-Moselle. La Nied, affluent de la Sarre, Moselle.

(4) Dom Calmet, III, 432. Marville, arr. de Montmédy, Meuse.

(5) Lorraine, XXXV, fol. 137. *Gazette*, 1647, p. 1207. Velle-sur-Moselle, cant. de Bayon, arr. de Lunéville, Meurthe-et-Moselle.

On ne peut cependant contester que la pacification de la Lorraine ne fût à ce moment un fait accompli et qui semblait définitif. La rencontre de Velle est le dernier fait de guerre qui mérite d'être rapporté avant ceux plus considérables, par où, dans la province, se traduisit la Fronde. En 1648, les troupes royales battaient à leur tour le pays pour en assurer la police et les pillards, sortis de Hombourg et de Bitche, ne s'aventuraient guère à dépasser les alentours de ces places, certains, s'ils atteignaient seulement Faulquemont ou Créhange, de s'attirer quelque immédiat et rude châtiment (1).

Dans ces conditions, La Ferté-Sénectère, durant les mois d'hiver, les seuls que d'habitude il passât à Nancy (2), tenait l'emploi bien plus d'un chef d'armée commandant les corps de réserve que d'un gouverneur chargé de maintenir dans l'obéissance un peuple conquis. Lorsqu'en janvier 1648, Mazarin lui adresse ses instructions, il lui recommande d'assister l'électeur de Trêves, s'il est attaqué, de surveiller la frontière de Champagne, de seconder autant qu'il lui sera possible les mouvements de Turenne sur le Rhin, mais il n'ajoute aucune recommandation particulière au sujet du duché (3). Et l'année suivante, il marque plus nettement encore ses intentions et le rôle qu'il destine aux troupes cantonnées en Lorraine, lorsqu'il écrit au marquis : « Les avis que nous avons... de la marche de Lamboy... nous ont obligés à vous dépêcher ce courrier pour vous exhorter d'avoir soigneusement l'œil à tout ce qui se passera et particulièrement vers le

(1) *Gazette*, 1648, p. 1151. Lorraine, XXXV, fol. 131. Faulquemont, ch.-l. de cant., arr. de Metz, sur la Nied allemande, place forte ruinée depuis 1635. Créhange, cant. de Faulquemont, arr. de Metz, à l'époque terre d'Empire.

(2) Cette année même, 1648, il prit part à la bataille de Lens. La généalogie de Fayon nous indique fort exactement tous les sièges auxquels La Ferté figura depuis 1643 ; 1644, prise de la Capelle et Gravelines ; 1645, Mardick, Lilliers, Saint-Venant, Armentières ; 1646, Courtray, Dunkerque ; 1647, la Bassée, Lens, etc.

(3) Chéruel, III, 979 (à La Ferté, du 2 janvier 1648).

Rhin où nous croyons que vise Lamboy et qu'il en veuille à Mayence. Vous connaissez assez l'importance de cette place pour manquer de donner à M. le vicomte de Courval (1) les assistances qu'il vous demandera... Cela n'empêchera point que vous ne deviez tourner la tête aux autres endroits où les ennemis pourraient entreprendre quelque chose et employer les forces que vous avez pour les garantir... » (2) Bientôt d'ailleurs cette mission même devient presque illusoire : la guerre se portait sur la frontière de Picardie ; les clauses de la paix de Wesphalie recevaient sans peine leur exécution ; le duc de Lorraine, à la faveur des embarras de Mazarin, une fois de plus négociait ; nul ne songeait à entreprendre sur la Moselle ou le Rhin quelque expédition sérieuse (3). La Ferté, en juillet 1649, fut envoyé dans le pays de Trêves pour mettre fin à une querelle entre l'électeur et ses chanoines, excellente occasion, pensait le cardinal (4), de faire vivre l'armée aux frais de l'étranger. Et, en janvier 1650, le calme paraissait à ce point assuré que le colonel Ohem, à Épinal, réduisait ses quatre régiments en autant de compagnies (5).

Quelques jours plus tard cependant, le 28 janvier, La Ferté recevait l'ordre de réunir en toute hâte les troupes de Champagne et celles de Lorraine et de se tenir prêt à marcher (6). C'était le signal de la reprise inattendue des opérations militaires et le début d'une période nouvelle d'évolution et de combats.

(1) Charles-Christophe de Mazencourt, vicomte de Courval, maréchal de camp en 1649, tué à Rhétel le 15 décembre 1650.

(2) Chéruel, III, 304 (à La Ferté, du 5 mars 1649).

(3) Chéruel, III, 316 (au maréchal de l'Hôpital, du 11 mars 1649).

(4) Chéruel, III, 370 (à M. de Marolles, du 3 juillet 1649). Guerre, CXIV, fol. 407, 461. Une partie des troupes allemandes suivit en octobre. Guerre, CXV, 243.

(5) *Gazette*, 1650, p. 127. Ohem, lieutenant-général commandant la cavalerie allemande. Guerre, CXIV, fol. 345.

(6) Guerre, CXX, fol. 108. Chéruel, III, 614 (à La Ferté, du 28 janv. 1650).

CHAPITRE II

L'expédition de Ligniville et l'expédition de Condé. (1650-1654)

Cette activité soudaine n'avait pas pour cause des événements militaires ou diplomatiques, propres à compromettre la sûreté des frontières, mais une évolution assez brusque, sinon surprenante, de la politique intérieure française Le 18 janvier 1650, Mazarin avait ordonné l'arrestation de Condé, devenu, après sa victoire sur les Parlementaires, un embarras plus qu'un soutien. Ce parut une occasion propice de réoccuper les quatre places lorraines, Clermont, Stenay, Dun et Jametz, dont on avait dû payer, en décembre 1648, la fidélité du prince (1). Les régiments que rassemblait La Ferté n'avaient point d'autre mission ; ils parurent, le 14 février, devant Clermont, que sa garnison, en l'absence du gouverneur, ne voulut pas défendre et qu'ils occupèrent sans combat (2). Ils marchèrent ensuite sur Stenay (3). L'entreprise ici sembla plus malaisée : dans la ville, où La Houssaye, au nom de Condé, maintenait son autorité, tous les rebelles se donnaient rendez-vous ; Turenne vint en personne organiser la résistance ; la lutte changeait de face : la guerre civile commençait. La Ferté-Sénectère suspendit donc son offen-

(1) Lorraine, XXXV, fol. 704. Guerre, CVIII, fol. 251. La France avait acquis ces places aux traités de Liverdun (1632) et de Paris (1641).

(2) *Gazette*, 1650, p. 280. *Mémoires de Turenne*, 125. Clermont, ch.-l. de cant., arr. de Verdun. Stenay, ch.-l. de cant., arr. de Montmédy. Dun, ch.-l. de cant., arr. de Montmédy. Jametz, cant. et arr. de Montmédy, dép. la Meuse.

(3) Chéruel, IV, 615 (à La Ferté, du 19 février 1650).

sive: trop faible pour attaquer, en attendant les troupes allemandes envoyées par Mazarin, il se contenta d'observer Turenne, qui songeait, disait-on, à se jeter en France (1) ; à la fin d'avril, presque face à face, les deux armées s'immobilisèrent.

Le duc Charles cependant se flattait de profiter de ces troubles au mieux de ses intérêts : il ne jugeait pas impossible, tandis que La Ferté se trouvait retenu sur la Meuse et que les Espagnols envahissaient l'Argonne, qu'un coup de main réussit à lui restituer ses États. Et, s'il n'eut pas l'énergie, abandonnant Bruxelles et ses plaisirs, d'entrer lui-même en campagne, du moins il se déclara publiquement pour les princes, traita avec Madame de Longueville et mit à la disposition de Turenne les régiments du baron de Fauge (2). Aux frontières, ses ordres ranimaient l'ardeur de ses troupes ; des bandes pillèrent le pays jusqu'auprès de Boulay (3) ; la garnison de Hombourg, traînant derrière elle ses canons, fit en juin une incursion victorieuse sur les bords de la Sarre : Vaudrevange, Saint-Jean, Sirsberg, en quelques jours furent enlevés (4).

Le duc espérait beaucoup d'un effort plus décisif. M. de Ligniville reçut la mission de pénétrer en Lorraine, et tout aussitôt s'en acquitta. Vaillant homme et noble cœur, habile non moins que dévoué, plein d'entrain, d'énergie, d'expérience, c'était le plus capable des lieutenants de Charles IV (5). Il n'avait avec lui que 4,000 soldats. Ils lui

(1) Lorraine, XXXV, fol. 540. Guerre, CXX, fol. 195. Chéruel, III, 535 (à La Ferté, du 23 avril 1650). Des Robert, 356.

(2) Des Robert, 353. Le baron de Fauge, savoyard au service de Charles IV, l'un de ses plus habiles lieutenants.

(3) *Gazette*, 1650, p. 1086. Boulay, ch.-l. de cant., arr. de Metz, Moselle [ch.-l. d'arrond. Lorraine annexée].

(4) *Gazette*, 1650, p. 851. Cf. Guerre, CXIX, fol. 264, 287, 294, etc... Lorraine, XXXV, fol. 569-571. Saint-Jean, près Saarbrück (Prusse). Sirsberg, château près de Buss (Prusse). Vaudrevange, près Sarrelouis (Prusse).

(5) Philippe de Ligniville, né en 1611, appartenait à une des maisons les plus anciennes et les plus illustres de la Lorraine. Refusa

suffirent pour mener une expédition brillante, illustrée de succès rapides et qui sans doute, si les renforts nécessaires n'avaient pas fait défaut, eût modifié la fortune.

A vrai dire, le duché se trouvait sans défense. Mazarin parait n'avoir prévu ni la résistance de Stenay ni l'action immédiate des Espagnols et des Lorrains. Il avait en tout cas négligé d'y pourvoir. L'apparition de Ligniville jeta partout le désarroi ; Metz « n'avait plus un grain de poudre » (1) ; Nancy « pas un grain de blé » (2) ; La Ferté pour tenir tête aux Espagnols, s'était éloigné de son gouvernement, vers l'Aisne, la Fère et Guise (3) ; les garnisons, laissées sans ordre, se renfermaient en toute hâte dans leurs murailles (4).

En ce moment Rosworms, colonel weymarien, qui conduisait en Champagne 1,500 Allemands, traversait les Vosges sans être averti du péril. Ligniville se mit à sa poursuite, le manqua à Rambervillers, l'attendit vaine-

deux fois le bâton de maréchal qu'on lui offrait pour l'attirer au service de la France, puis joignit son armée à celle de Turenne sur l'ordre de Charles IV, lors de la captivité de Tolède ; fit les campagnes de 1656, 1657, 1658 ; prit une part importante à la victoire des Dunes. Mort à Vienne en 1664. Avant de pénétrer en Lorraine, Ligniville avait secondé la tentative de la garnison de Hombourg contre Vaudrevange. Les archives des Affaires étrangères renferment une lettre de Saint-Aubin, agent de Mazarin à Metz, qui donne d'intéressants détails sur la composition de l'armée lorraine à ce moment : « Cette armée lorraine (qui n'est que la moitié) est composée de 1,200 chevaux et autant d'hommes de pied effectifs, en 6 régiments de cavalerie, savoir Ligniville, Valentin, Montauban, Schmit, Maujean et Braquy, et en 7 régiments d'infanterie, nommés Lhuillier, Silly, Vomécourt, Beaufort, Mitry, Belrupt et les Irlandais, outre 200 fantassins qu'ils ont tirés des garnisons de Hombourg, Bitche, Heilbronn et autres places qu'ils occupent. Il y a pour artillerie 2 pièces de 12 livres de balle tirées de Hombourg et 4 petites pièces de 6 livres et 3 livres qu'ils traînent d'ordinaire avec eux... » Lorraine, XXXV, fol. 567.

(1) Chéruel, III, 551 (à Le Tellier, du 16 juin 1650).

(2) Lorraine, XXXV, fol. 569. Guerre, CXIX, fol. 277.

(3) Guerre, CXX, fol. 510. Chéruel, III, 565 (à Le Tellier, du 18 juin 1650).

(4) Lorraine, XXXV, fol. 575, 580.

ment à Charmes (1), enfin, guidé par un homme du pays, le rejoignit près de Châtel, aux défilés du bois de Vincey (2). La lutte fut courte: les Allemands surpris, assaillis de front et de flanc, se dispersèrent, laissant quelques morts, un plus grand nombre de prisonniers et leur chef même aux mains du vainqueur (3). Succès médiocre en somme, mais dont les conséquences furent assez grandes: il démoralisa les Français, enclins déjà à s'exagérer la force de leurs adversaires ; il accrut surtout de façon notable la petite armée lorraine: les Allemands y prirent du service; les paysans sur son passage accoururent grossir ses rangs, à tel point qu'on dut prononcer contre eux des pénalités sévères et d'ailleurs platoniques (4).

Dès lors l'armée ducale ne connait plus d'obstacles. La défaite de Rosworms est suivie de la reddition de Châtel. Celle-ci entraîne toutes les autres. Des places vosgiennes, les plus solides offrent à peine quelque résistance : dès les premiers jours du mois d'août, Épinal est remis, avec l'aide des habitants, « sous l'obéissance de Son Altesse par M. Belrupt, général de ses armes » ; Mirecourt ne fait pas montre de plus de mauvaise grâce (5) ; à Neufchâteau, s'il

(1) Charmes, ch.-l. de cant., arr. de Mirecourt, Vosges.

(2) Des Robert, 358 et sq.

(3) Les renseignements sur cette période de l'histoire lorraine nous sont fournis principalement par les Mémoires de Beauvau (p. 95 et sq.). Le Père Hugo (p. 450 et sq.) et Dom Calmet (III, p. 448 et sq.) le suivent de très près. Guillemin (p. 120) ajoute quelques détails. La *Gazette* le plus souvent est muette: elle ne mentionne qu'indirectement le combat de Vincey (1650, p. 1256). Les pièces conservées aux ministères de la Guerre et des Affaires étrangères sont fort incomplètes et propres surtout à préciser les points secondaires.

(4) Ordonnance du 9 juillet 1650, citée par François de Neufchâteau, II, 67.

(5) Châtel est pris en 24 heures ; Epinal en 3 jours ; Mirecourt en quelques heures. A Mirecourt M. de Campi avait rappelé au service des soldat précédemment licenciés ; mais établis et mariés dans le pays, ils refusèrent de se battre contre les Lorrains. Lorraine, XXXV, fol. 590, XXXVI, fol. 94. Pour tout ce qui concerne l'histoire d'Epinal, Cf. *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, 1902. René Perrout : *Épinal au XVII[e] siècle*, chap. 6.

faut en croire Beauvau, les assiégés veulent bien prendre, afin d'avoir prétexte à capituler, une caque de navette pour un baril de poudre (1). Les Français se fortifiaient à Thann (2); inutile précaution: Ligniville n'avait point de visées sur l'Alsace. Il se dirige vers le Nord, envoie des sommations à Toul (3), s'empare de Commercy, entre sans plus de peine dans Ligny et dans Bar-le-Duc: impuissants ou séduits, les gouverneurs parlementent après quatre volées de canon. Des officiers, des partisans, battant la campagne, enlèvent en même temps les châteaux: Void, Haroué, Tonnoy reçoivent des garnisons lorraines (4). Moins de trois mois avaient suffi pour rétablir presque intégralement l'autorité du duc. (Juillet-septembre 1650).

L'œuvre était éphémère. Si Charles IV avait paru, peut-être, malgré leurs souffrances, les populations toujours fidèles eussent-elles apporté à sa cause l'appoint décisif de leur enthousiasme. Mais il usait en négociations stériles ces jours heureux et semblait moins soucieux de reconquérir ses États que d'élaborer des projets fort en désaccord avec sa situation de prince fugitif (5). L'expédition de Lorraine avait cessé d'occuper son esprit: il n'envoyait à Ligniville aucun des renforts attendus; et même, rappelant de Stenay les troupes du baron de Fauge, il les employa, sous les ordres des Espagnols, à secourir Cambrai que le comte d'Harcourt assiégeait (6). Tant d'indifférence fut fatal. Il eût fallu, après la prise des villes vosgiennes, que Ligniville marchât sur Nancy; réduit à ses seules forces il n'osa le tenter et se tourna, nous l'avons vu, contre le Barrois. — C'était renoncer à tout succès définitif:

(1) Beauvau, 107, 7 sept. 1650.
(2) *Gazette*, 1650, p. 1256.
(3) Guerre, CXIX, fol. 346, 15 sept.
(4) Tonnoy, cant. de Saint-Nicolas, arr. de Nancy.
(5) Haussonville, II, 220.
(6) Guillemin, 123.

il n'était pas douteux que la province dût appartenir à qui tiendrait la capitale (1). Or, en ce moment même, La Ferté-Sénectère, accourant de Champagne, pénétrait de nuit dans Nancy; il y déploya une énergie fiévreuse, emplit les magasins, munit les remparts, fut bientôt prêt à repousser les envahisseurs (2). La question désormais se trouvait résolue : Charles IV et Ligniville avaient perdu la partie.

Dès qu'il fût assuré de conserver Nancy, La Ferté songea à se donner de l'air. Le sieur de Béreau fut chargé de reprendre Tonnoy. Mince épisode qui vaut pourtant qu'on le souligne pour le jour qu'il jette sur l'état d'esprit des Lorrains. Cette bicoque, sans autres murailles que celles de ses bâtiments, avait pour garnison seize paysans des alentours, sous la conduite d'un couturier. Ils refusèrent obstinément d'abandonner la place. La Ferté vint en personne les menacer de les faire pendre. « Cette impérieuse parole n'étourdit pas le gouverneur : il soutint avec une noble fierté la bienséance de son caractère ; et, quoiqu'il sut la perte du château inévitable, il voulut néanmoins le perdre avec cérémonie. » (3) Le plus remarquable est qu'il y parvint ; Jean le Borgne et le marquis de La Ferté traitèrent ; l'armée française rendit à ces paysans tous les honneurs militaires.

La Ferté avait hâte de se consacrer à des entreprises plus sérieuses. Il écrivit au maréchal du Plessis, qui commandait en Champagne, pour solliciter le concours des régiments allemands de Fleckenstein (4). « Encore qu'il fût

(1) Ligniville se contenta de faire afficher par tous les villages et jusqu'à une demi-lieue de Nancy défense aux paysans de rien apporter aux marchés de la ville ; l'ordre fut observé si fidèlement que M. de Beaubourg manifesta quelque inquiétude. Guerre, CXIX, fol. 347.

(2) Guerre, CXX, fol. 446. Beauvau, 99.

(3) Le Père Hugo, 564. Beauvau, 100.

(4) César de Choiseul, comte, puis duc de Plessis-Praslin, né le 12 février 1598, maréchal de camp en 1635, lieutenant-général en 1642,

plus en peine de ce qui se passait à Mouzon que des pilleries lorraines » (1), le maréchal ne refusa point et Fleckenstein fit telle diligence qu'il atteignit le Barrois avant qu'on eût signalé son approche. La Ferté vint le rejoindre à la faveur des bois, sans éveiller plus d'attention. Tous deux se mirent aussitôt à la poursuite de Ligniville qui, maître de Bar, se dirigeait vers Saint-Mihiel (2). L'armée lorraine commit l'imprudence de ne pas couper derrière elle les ponts de la rivière d'Aire ; aussi le 9 octobre, comme elle s'installait au bivouac, près du village de Lavallée (3), elle fut brusquement attaquée. En vain Ligniville s'efforça de former, puis de rallier ses escadrons. Ils se débandèrent, abandonnant canons et bagages et près de 1,100 prisonniers (4). Lui-même eut grand peine à traverser la Meuse pour gagner Saint-Mihiel. Là, rejoint par 300 cavaliers et de nombreux fuyards, il put reconstituer quelque semblant d'armée ; par Pagny, Uruffe, Neufchâteau (5), échappant à force de hâte aux recherches du gouverneur de Toul et jetant au passage dans les villes ce qui lui restait d'infanterie, il vint à Aigremont se réfugier et se refaire (6).

contribua en 1646 à la prise de Piombino et de Porto-Longone ; duc et pair en 1665 ; mort le 23 décembre 1675. Frédéric-Wolfgang, comte de Fleckenstein, maréchal de camp en 1648, lieutenant-général en 1651, mort en 1674.

(1) Mémoires du maréchal du Plessis, collection Petittot, tome LVII, 336. Mouzon, ch. l. de cant., arr. de Sedan, Ardennes.

(2) L'armée de La Ferté devait être très inférieure en nombre ; un état du 14 novembre nous donne les chiffres suivants : 990 fantassins, 580 cavaliers français, 900 cavaliers allemands : au total : 2470 hommes. Lorraine, XXXV, 598.

(3) Lavallée, cant. de Pierrefitte, arr. de Commercy, Meuse.

(4) Guerre, CXX, fol. 497. *Gazette*, 1650 ; p. 1389. Voir la brochure intitulée : *La défaite de l'armée du duc Charles, commandée par le comte de Ligneville*... Paris (s. d.) [B. N. L b 37, 1657].

(5) Pagny-sur-Meuse, cant. de Void, arr. de Commercy, Meuse. Uruffe, cant. de Colombey, arr. de Toul, Meurthe-et-Moselle.

(6) *Gazette*, 1650, p. 1422. BEAUVAU, 98. Aigremont, cant. de Bourbonne, arr. de Langres, Haute-Marne. Charles IV venait d'acheter le

La défaite était grave, non point peut-être irréparable. Il eût suffi pour en détruire l'effet que La Ferté de nouveau fût allé servir en Champagne et que Ligniville eût eu le temps et le pouvoir de réorganiser ses troupes. Mais La Ferté refusa de se conformer aux instructions de du Plessis qui l'appelaient au secours de Mouzon, estimant plus profitable d'enlever sans retard les petites places lorraines (1). Et Ligniville tout au contraire abandonna, par ordre du duc Charles, son quartier d'Aigremont pour aller rejoindre auprès de Turenne les corps du baron de Fauge (2). La lutte dès lors, encore qu'elle dût se prolonger, perdait son importance. Bassompierre (3), avec les débris de l'armée ducale, s'épuisait en escarmouches contre la milice de Langres (4) ; les sieurs d'Yver et du Bois, capitaines des bourgeois de cette ville, dont la *Gazette* nous rapporte sur le mode épique les plus menus exploits, tout au moins lui faisaient tête (5); et peut-être en effet ne se fût-il point maintenu sans le secret appui que lui prêtaient les paysans (6). Il n'était donc pas question pour lui de s'opposer aux progrès des Français. Après sa victoire, La Ferté-Sénectère s'était avancé sur Ligny ; il s'exposa si fort à l'attaque du château qu'il fut blessé grièvement et dut confier à Fleckenstein la suite des opérations (7). Le

château d'Aigremont et la baronnie de ce nom au comte de Rosnay, bâtard de Luxembourg.

(1) Mémoires du maréchal du Plessis, 337.

(2) Les ordres de Charles IV furent contradictoires. Cf. Des Robert, 381 (d'après les archives de la maison de Ligniville).

(3) Georges, African de Bassompierre, grand écuyer de Lorraine. Il était frère du maréchal de France, et n'en servit pas moins avec distinction la cause de Charles IV.

(4) *Gazette*, 1650, p. 1518. Pour le détail de ces escarmouches, cf. la brochure intitulée : *Relation véritable des Victoires remportées sur les ennemis par les Armes du Roi en Lorraine, Barrois et Bassigny depuis la signalée bataille gagnée sur eux par M. le Marquis de La Ferté-Sénectère*. Paris (s. d.) [B. N. L b 37, 1663].

(5) *Gazette*, 1650, p. 1662.

(6) *Gazette*, 1650, p. 1562.

(7) Cf. la brochure citée : *La défaite de l'armée du duc Charles....*

château de Void, dont Garnier était gouverneur, offrit une résistance vigoureuse qui ne put d'ailleurs que retarder sa chute (1). Bar-le-Duc à son tour allait être assiégé, lorsque les nouvelles de Champagne rappelèrent vers le nord les troupes de Fleckenstein : une rencontre était imminente entre du Plessis et Turenne ; Mazarin, revenu de Guyenne, concentrait toutes ses forces.

La bataille de Rethel (15 décembre) ruina les dernières espérances du parti lorrain : Turenne en fuite, Ligniville blessé, leurs soldats dispersés, les officiers, qui tenaient les villes du Barrois et des Vosges, ne pouvaient plus lutter que pour l'honneur. Il semble qu'alors le découragement et la colère se soient emparé des sujets de Charles IV. Ce fut par endroits comme un sursaut de rage. Dom Bigot nous raconte qu'après la défaite, les paysans, se ruant sur les fuyards, en massacrèrent un grand nombre ; il ajoute, pour expliquer ces violences : « les Lorrains n'ayant fait autre chose que manger le pauvre peuple et commettre mille insolences ; voilà leurs humeurs dans leur pays où depuis les guerres ils ont plus ruiné que les nations étrangères ; cette dernière secousse aura bien alourdi l'affection fervente qu'ils avaient à leur prince qui a toujours demeuré à Bruxelles cependant que Turenne menait ses gens à la boucherie. » Les tendances françaises de dom Bigot ne nous sont pas inconnues ; il nous est permis pourtant de signaler dans ce passage un écho des désillusions et des doutes qui troublèrent durant quelques mois l'âme populaire (2). La Lorraine s'abandonna ; et La Ferté, à peine guéri, put remporter sans nul effort toute une série de succès.

Huit mille hommes parurent devant Bar qui succomba, le 26 décembre, sans s'être défendu (3). La garnison de

(1) *Gazette*, 1650, p. 1422.
(2) Dom Bigot, 167.
(3) Guerre, CXXVI, fol. 3. *Gazette*, 1651, p. 17. Chéruel, III, p. 950

Metz, vers le même temps, réoccupait Nauroy (1). Puis les Français gagnèrent les Vosges; en vain Mailleferd, à Vicherey, se fit tuer sur la brèche : il ne ralentit pas leur marche (2). Le colonel de Stainville et le sieur d'Epinal livrèrent Mirecourt (3). Bassompierre à Neufchâteau semblait plus redoutable; le colonel de Mépas le défit pourtant aisément (4). Badonviller fut évacué sans combat (5). Aigremont, d'où les fourrageurs lorrains s'abattaient depuis si longtemps sur le pays de Langres et les frontières de Bourgogne, fut enlevé par surprise (6) La victoire française était aussi prompte que jadis la débandade. Et le bâton de maréchal accordé sur ces entrefaites à La Ferté-Sénectère parut la récompense à peine anticipée de la soumission complète du duché (7).

Il s'en fallait de la prise d'Épinal, et ce fut là l'obstacle. Dans la ville commandait Belrupt; il avait avec lui les

(à Le Tellier, du 18 décembre 1650). Il n'est pas inutile de remarquer ici que Bar avait beaucoup souffert des récents événements ; la ville avait dû verser au duc Charles une forte contribution ; et l'armée de Ligniville avait dévasté certains quartiers, la rue de Véel notamment [Meuse, B. 659]. La chronologie de Beauvau, adoptée sans contrôle par dom Calmet et les historiens postérieurs, est ici fort incertaine. Beauvau semble avoir ignoré la prise de Bar ou tout au moins il la recule jusqu'au printemps de 1652. Il est plus surprenant que des Robert, d'ordinaire si précis, commette la même erreur.

(1) *Gazette*, 1650, p. 1718. Norroy-le-Sec, cant. de Conflans, arr. de Briey, M.-et-M.

(2) *Gazette*, 1651, p. 78. Vicherey, cant. de Châtenois, arr. de Neufchâteau, Vosges.

(3) Lorraine, XXXVII, fol. 630. *Gazette*, 1651, p. 77.

(4) *Gazette*, 1651, p. 74. Mépas avait pris grande part à la victoire de Lavallée.

(5) *Documents inédits de l'histoire des Vosges*. Paris-Épinal, III, p. 265. Badonviller, ch.-l. de cant., arr. de Lunéville, M.-et-M.

(6) Schmit, *Mazarinades lorraines*, n° 24, du 11 janvier 1651. Cf. *La relation extraordinaire, contenant tout ce qui s'est fait et passé à la prise de la ville et du château d'Aigremont en Lorraine, toute la garnison ayant été tuée ou faite prisonnière par la milice de Langres*, etc., Paris, 1651.

(7) Chéruel, III, p. 963 (à Le Tellier, du 22 déc. 1650).

meilleures troupes ducales ; il brava toutes les attaques. La tradition lorraine nous rapporte avec fierté quelques épisodes du siège : la brèche ouverte, comme les Français, parvenus au pied des remparts, hésitaient à donner l'assaut, Belrupt et Remécourt crièrent au maréchal qu'ils étaient prêts, s'il n'estimait la route assez facile, à faire jeter bas cinquante pas de muraille. « Cet outrageux défi emporta jusque sur la brèche quelques-uns des plus téméraires, mais ils n'y gagnèrent que des coups de faulx, dont les assiégés s'armèrent pour moissonner ces aventuriers, qu'ils ne jugèrent pas digne de recevoir à coups d'épée » (1). En fin de compte, La Ferté, quittant la partie, dut le 12 février 1651 se replier sur Nancy.

Un second échec qu'il subit devant Neufchâteau lui démontra que le pays secouait son accablement et que les victoires françaises, non plus que les fautes du duc, n'avaient brisé définitivement la fidélité lorraine. Il crut alors devoir prendre contre les nobles, dont il suspectait les sentiments secrets, certaines mesures de rigueur, sur lesquelles nous aurons lieu plus longuement de revenir. Mais sa colère, si vive fût-elle, ne l'entraîna pourtant à aucune imprudence ; il ne pensa pas qu'il fût nécessaire de s'obstiner dans une entreprise dont le succès lui rapporterait moins de profits que l'insuccès de désagréments. Les événements parisiens s'accordaient d'ailleurs avec ses résolutions pacifiques ; c'était le moment où Mazarin, après avoir délivré les princes, sortait de France en fugitif (février 1651). Le maréchal vint en personne à sa rencontre, l'accueillit avec grand honneur, facilita son voyage, multiplia les témoignages de respect et de dévouement (2).

(1) Le Père Hugo, 460. Beauvau, 105. Dom Calmet, III, 455.

(2) Chéruel, IV, 713 (à Beringhen, du 12 mars 1651), IV, 76 (à Lionne, du 14 mars 1651). « Il ne se peut rien ajouter à la manière avec laquelle j'ai été reçu par M. le maréchal de La Ferté et à la passion qu'il témoigne pour le service de leurs Majestés. C'est une personne dont je crois que la reine peut faire un état assuré. »

Cela n'empêchait point que des tendances nouvelles prévalussent qui se traduisirent en Lorraine par l'établissement d'une sorte de trêve. Clermont fut restitué à Condé (1). Des lettres patentes, octroyées d'un commun accord par Louis XIV et Charles IV, assurèrent la neutralité de Remiremont, d'Arches et de Bruyères (2). La princesse de Phalsbourg obtint même faveur pour Neufchâteau, sa propriété, moyennant que fussent rasées quelques fortifications récentes (3). La tranquillité pour quelques mois se rétablit : les adversaires demeuraient sur leurs positions.

Une provocation du duc Charles ranima les hostilités. La Ferté fut averti que les Lorrains munissaient Vaudrevange, à dessein d'y créer un dépôt, presque une citadelle, entre Luxembourg et les Vosges. Il ne pouvait tolérer la continuation de cette entreprise, attaqua la ville, la réduisit aussitôt et la démantela (4). Mis en éveil par cet incident, il songea de nouveau à réduire Épinal. Mais sa tentative cette fois fut indirecte ; il vint investir Châtel, la plus forte des places qu'avait occupées Ligniville, espérant, s'il l'enlevait, ne pas rencontrer ailleurs trop vive opposition : Beaufort n'était point homme à capituler sans combat ; six semaines de siège et 4,000 coups de canon n'avaient pas abattu son courage, lorsqu'un ordre exprès de son souverain le contraignit à se rendre ; la garnison sortit, le 3 septembre, avec ses armes et son bagage (5). C'était le terme de la lutte. Épinal, sans plus attendre, ouvrit ses

(1) Lorraine, XXXVI, fol. 18. Chéruel, IV, 69 (à Lionne, du 11 mars 1651).

(2) Guerre, CXXVI, fol. 3 et 41, 100, 132, etc... François de Neufchateau, II, 68. Arches, cant. et arr. d'Épinal. Bruyères, ch. l. de cant., arr. d'Épinal, Vosges.

(3) Guerre, CXXVI, fol. 326 *bis*, 394. Schmit, *Mazarinades lorraines* n° 34. La Ferté protesta vivement contre cette mesure. Lorraine, XXXVI, fol. 70.

(4) *Gazette*, 1651, p. 649.

(5) *Gazette*, 1651, p. 1013. Elle ne nous dit rien de l'intervention de Charles IV.

portes aux Français et, par l'entremise de Mme d'Orléans, fit admettre sa neutralité. L'expédition de 1650 n'avait abouti, comme le note tristement Beauvau, qu'à ruiner toujours davantage ce malheureux pays.

Au moment où le calme se faisait en Lorraine, en France la guerre civile recommençait. Nous en savons les détails: Condé quitte la cour ; Mazarin revient en vainqueur. L'événement tout d'abord est profitable au duché, dont il prolonge la tranquillité. La Ferté prête au cardinal un concours sans réserve (1), reçoit un rôle dans les négociations compliquées où s'embarrasse Charles IV (2), prend part aux opérations qui se déroulent autour de Paris (3) et ne reparaît à Nancy qu'en octobre 1652 (4). Durant son absence, la paix n'a pas cessé d'être profonde dans son gouvernement et si, au courant d'août, Brinon, son lieutenant, a dû bloquer Marsal (5), les voisins immédiats en ont seuls pu souffrir. Mais ce bonheur est passager : en novembre, brusquement la situation se modifie : le pays meusien tout au moins va servir une fois encore de cadre aux hostilités.

Condé vaincu a rejoint l'armée d'Espagne ; avec elle, il fait dans le nord une incursion rapide, enlève Rethel, menace Sainte-Menehould (6). Mazarin presse La Ferté de protéger la Lorraine (7). Déjà il est trop tard. Sainte-

(1) Chéruel, IV, 132 (à Milet, du 19 avril 1651) ; Id., 750 (à La Ferté, du 4 sept. 1651) ; Id., 513 (Mémoire à la reine, du 19 nov. 1651) ; Id., 540 (à d'Hocquincourt, du 13 décembre 1651).

(2) Haussonville, II, 231. Des Robert, 430, et sq.

(3) Aumale, VI, 181.

(4) Guerre, CXXXVI, fol. 243. Chéruel, V, 688 (à La Ferté, du 10 oct. 1652).

(5) Jean-Charles de Sénectère, comte de Brinon, neveu du maréchal, né en 1608, lieutenant du roi à Nancy depuis 1647, maréchal de camp en 1641, mort en 1696. Marsal, cant. de Vic, arr. de Château-Salins, Meurthe. Cf. *Les communes de la Meurthe*, I, 523. Le gouverneur de Marsal, M. de Rosières refusait d'obéir aux ordres du roi et pillait cruellement la campagne. Lorraine, XXXVI, fol. 221.

(6) D'Aumale, VI, 256.

(7) Chéruel, V, 691 (à La Ferté, du 1[er] nov. 1652).

Menehould capitule. Le chevalier de Guise (1) et le baron de Fauge, avec les troupes de Charles IV, assiègent Bar-le-Duc; Fauge est tué; mais la place succombe après cinq heures de canonnade (2). Condé passe à Clermont qu'il fortifie, redescend l'Aire : Ligny et Commercy obéissent à la sommation d'une quarantaine de dragons, « sous la croyance que ce sont gens de Lorraine (3). » Void aussitôt suit cet exemple. Toul est en proie à une terreur telle que les habitants s'enfuient; le Parlement « déloge des premiers » pour se réfugier à Nancy; La Ferté, dans ce désarroi, à la tête de 400 hommes, fait démolir les faubourgs et, des bois des maisons ruinées, élève autour de la ville une contre-escarpe puissante (4). Condé avance, puis soudain s'arrête : avis lui est venu de l'approche de Turenne (5) : abandonné des Espagnols et peu sûr des Lorrains, il préfère éviter le combat; son expédition ne sera qu'une chevauchée brillante; il s'y résigne et bat en retraite, le 1er décembre, vers le Luxembourg (6).

Les deux maréchaux, à cette nouvelle, se jettent derrière lui : ils bloquent Ligny, Void, Commercy; Turenne, le 5 décembre, prend position devant Bar (7). Tant de diligence est assez mal récompensée; d'abord surpris, les Lorrains s'enferment dans les citadelles et tiennent tête (8). Le siège de Bar en particulier, auquel assiste Mazarin, est des plus rudes; dès le 7, il est vrai, la ville basse est emportée; mais la ville haute et le château font meilleure contenance;

(1) Roger de Lorraine, chevalier de Malte (1624-1653).

(2) *Gazette*, 1652, p. 1115, 29 novembre.

(3) Dom Bigot, 190.

(4) Chéruel, V, 473 (à Le Tellier, du 25 nov. 1652). Dom Bigot, 191.

(5) *Gazette*, 1652, p. 1162.

(6) D'Aumale, VI, 258. Des Robert, 547.

(7) Chéruel, V, 492 (à Le Tellier, du 5 décembre 1652). Chéruel, V, 500 (à Le Tellier, du 8 décembre 1652). Chéruel, V, 504 (à Fabert, du 16 décembre 1652). Des Robert, 551.

(8) Chéruel, V, 489 (à Le Tellier, du 4 déc. 1652).

on tire contre eux plus de 200 coups ; on ouvre dans les remparts cinq brèches importantes (1) ; les 700 soldats d'élite, les 200 vieux officiers, qui les défendent, protestent malgré tout « vouloir plutôt périr que d'être prisonniers », et si pourtant ils capitulent, c'est le 19 seulement, faute de poudre, après avoir réduit par leur entêtement « le cardinal au désespoir » (2). On envoie sans désemparer « les gros canons » devant Ligny ; l'argument est si pressant que la garnison n'y peut résister ; elle immobilise toutefois durant six jours encore l'armée de La Ferté et ne se rend que l'ayant contrainte à faire jouer ses mines, à prononcer son attaque (3).

Graves retards propres à compromettre toute la suite de la campagne (4). Condé avait tiré parti du répit qu'on lui laissait, en ravageant de telle sorte les environs de Sainte-Menehould que Mazarin dut renoncer à faire vivre là ses troupes (5). Et Fuensaldana (6) dirigeait vers l'Aisne des renforts si considérables que le cardinal fut obligé de conserver auprès de lui, dans sa marche sur Château-Porcien (7), tous les corps de La Ferté (8).

C'était se détourner de la Lorraine sans l'avoir entièrement soumise. Clermont et Stenay, Void et Commercy, d'autres petites places restaient au pouvoir des rebelles ;

(1) Dom Bigot, 192. *Gazette*, 1653, p. 70. Cf. au sujet du récit de la *Gazette*, une curieuse lettre de Mazarin où il se plaint des inexactitudes de Renaudot. Chéruel, V, 528.

(2) Chéruel, V, 505 (à Le Tellier, du 16 déc. 1652) ; Id., 508 (à Le Tellier, du 18 déc. 1652) ; Id., 503 (à Le Tellier, du 9 déc. 1652). Lorraine, XXXVI, fol. 347.

(3) Chéruel, V, 518 (à Le Tellier, du 24 déc. 1652). Des Robert, 561. La garnison de Ligny était commandée par M. de Verduisant.

(4) Chéruel, V, 503 (à Le Tellier, du 9 déc. 1652).

(5) Chéruel, V, 520 (à Le Tellier, du 30 déc. 1652). Id., 521 (à Fabert, du 1er janvier 1653). — Des Robert, 562.

(6) Le comte de Fuensaldana, général espagnol, ambassadeur extraordinaire en France après la paix des Pyrénées, mort à Cambrai en 1661.

(7) Château-Porcien, ch.-l. de cant., arr. de Rethel, Ardennes.

(8) Chéruel, V, 525 (à Le Tellier, du 6 janv. 1652).

et les escarmouches, qui se multipliaient aux alentours, ne laissaient pas d'être importunes (1). Cette situation se prolongea plus longtemps qu'on aurait pu croire et même après que La Ferté, en février 1653, eut regagné son poste (2). Sans doute, le maréchal usa du prétexte qu'offrait l'incursion du baron de Fauge pour violer dès son retour la neutralité consentie à certaines villes vosgiennes : Remiremont, Épinal, Neufchâteau furent occupés (3). Mais il se rendit maître seulement assez tard, en avril et en mai, de Void (4), d'Ornes (5), de Sorbey (6), de Longuyon (7) ; et lorsqu'au mois de juin, il quitta de nouveau Nancy pour faire le siége de Rhétel, il laissait au comte de Brinon le soin de prendre Commercy. La ville ne fut emportée, le 25 juillet, qu'après des rencontres sanglantes (8). Et ce succès ne mit pas fin à la période de troubles que le duché traversait.

Bien au contraire, il coïncida avec une recrudescence des courses de maraudeurs ; il semble qu'on soit ramené au lendemain de la chute de Longwy : ainsi qu'en 1647, des bandes parcourent le pays, vont, viennent, pillent et disparaissent, insaisissables et ruineuses. Le colonel Smidt,

(1) *Gazette*, 1653, p. 220. Ligniville, réfugié sur les frontières du Luxembourg, faisait dans la Wœvre des incursions continuelles ; il occupa même Saint-Mihiel durant quelques jours. Des Robert, 575.

(2) Guerre, CXXXIX, fol. 53. Chéruel, V, 557 (à Le Tellier, du 24 janv. 1653).

(3) Guerre, CXXXIX, fol. 49. *Gazette*, 1653, p. 331. La neutralité fut de nouveau accordée à Remiremont, le 8 juillet, à la prière de la duchesse d'Orléans, qui avait été élevée au monastère de cette ville. Guerre, CXL, fol. 87 et 275.

(4) 2 mai, *Gazette*, 1653, p. 171. Des Robert, 580.

(5) *Gazette*, 1653, p. 572. Dans Ornes, capitula le régiment de Conty. Ornes, cant. de Charny, arr. de Verdun, Meuse.

(6) Le château de Sorbey, cant. de Spincourt, arr. de Montmédy, Meuse, ne contenait que 30 soldats ; l'officier qui commandait, ayant refusé de se rendre avant d'avoir vu le canon, fut pendu, à titre d'exemple. *Gazette*, *loc. cit.*, 14 juin.

(7) Longuyon, ch.-l. de cant., arr. de Briey, Meurthe-et-Moselle.

(8) Lorraine, XXXVI, fol. 430. *Gazette*, 1653, p. 677, 775. Des Robert, 588.

qui campait au bord de la Sarre, battait le pays messin ; sa cavalerie tenta même d'enlever Rambervillers (1). La garnison de Bitche avait établi un poste avancé dans Bouquenom (2) ; Brinon dut faire appel pour s'en débarrasser à M. de Marolles et maintenir par prudence quelques troupes à Nomeny (3). Les cinq régiments lorrains, cantonnés autour de Landsthul, de Bitche et de Hombourg, poussaient leurs pointes jusqu'aux portes de Metz, s'emparaient du bétail, causaient force dégâts (4). Mais rien n'était comparable à la fureur dévastatrice du comte de la Suze (5), qui tenait Belfort au nom de Condé : il s'était improvisé dans les Vosges une manière de souveraineté, donnait des ordres, levait des contributions, non point, comme les Cravates, sans règles ni contrôle, mais par des procédés qui voulaient être réguliers (6), généreux d'ailleurs à ses heures et sachant se laisser fléchir (7), cependant

(1) *Gazette*, 1653, p. 865. Des Robert, 590. Rambervillers, ch.-l. de cant., arr. d'Epinal.

(2) 1er août. Bouquenom, ancienne commune disputée entre Lorraine et Nassau, réunie en 1793 à Neu-Sarrewerden. Sarre-Union, arr. de Saverne, Bas-Rhin.

(3) *Gazette*, 1653, p. 885. Nomeny, ch.-l. de cant. arr. de Nancy.

(4) *Gazette*, 1653, p. 1074.

(5) Gaspard de Champagne, comte de la Suze, maréchal de camp. Cf. Henri Bardy, *Le comte de la Suze et la seigneurie de Belfort, de 1636 à 1654* (dans le *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, 1884.)

(6) « ... l'argent des dites rations, pour le temps que dessus, sera mis entre les mains du sieur Philippe Brazy, ci-devant maire à Badonvillers, pour être apporté ici dans le 22 de ce mois, à peine d'être courus et traités avec tous les actes d'hostilité ordinaires et pratiqués selon la rigueur de la guerre. » Vosges, princ. de Salm, E, 38. Dernier avertissement donné aux habitants de Rambervillers d'apporter pour le 10 l'argent des contributions, « faute de quoi ils seront courus, brûlés et traités avec la rigueur d'hostilité ». Rambervillers, BB. 2. (Le premier de ces documents a été publié dans les *Documents inédits de l'histoire des Vosges*, III, 266.)

(7) Sauvegarde accordée par le comte de la Suze aux habitants du comté de Salm : « Nous avons pris, mis et reçu, prenons, mettons et recevons en la protection et sauvegarde de Son Altesse et la nôtre particulière, ... en considération de Madame la princesse, la terre et

très redouté, et si redoutable en réalité, par l'appui qu'il pouvait prêter en Alsace au comte d'Harcourt, dont la fidélité était suspecte, que La Ferté, en plein hiver, se décida à l'attaquer (1). L'expédition fit quelque bruit, moins pour les difficultés que présenta le siège que pour l'époque où il fut tenté ; le maréchal franchit les Vosges, mena son canon à travers la neige ; les rebelles durent confesser « qu'aucune saison ni précaution ne donnaient de bornes à sa valeur (2) » ; ils capitulèrent, le 7 février 1654, après vingt jours de résistance (3). La province enfin respira (4) : Stenay seul et Clermont demeuraient aux mains de Condé.

Stenay ne fut pas pris sans une opiniâtre défense : du 19 juin au 5 août, « 1,500 hommes en 8 régiments », tant espagnols que français, sous Coldbrand et sous Chamilly, s'opposèrent à tous les efforts de Fabert, du cardinal et du roi (5). A Clermont, Chérisy eut aussi vaillante attitude : dès le mois de juillet, le comte de Brinon occupa dans les environs quelques postes avantageux, afin d'empêcher ou de restreindre les courses de la garnison (6) ; il y réussit assez bien, mais ne put, le 1er octobre, barrer la route à 700 hommes, que M. de Duras vint jeter dans la place ; tous les bourgeois s'étaient enfuis ; les opérations traînèrent ; à la fin d'octobre seulement, l'attaque commença

principauté de Salm. » — 17 novembre 1753. Vosges, princ. de Salm, E, 38. Docum. inéd. de l'hist. des Vosges, III, 267.

(1) Guerre, CXL, fol. 444, 455, 478. Henri Bardy, *Etude sur Belfort* (dans le *Bulletin de la Société belfortaine d'émulation*, n° 18, année 1899).

(2) Bernard, *Le fidèle héros*, 25.

(3) Cf. 8 extraits de la *Gazette*, recueillis dans le *Bulletin de la Société belfortaine d'émulation*, n° 21, année 1902. Lorraine, XXXVI, fol. 495.

(4) Dom Bigot, 199.

(5) Chéruel, VI, *passim*, en particulier, 259 (à Le Tellier, du 6 août 1654) et 604 (à Chanut, du 5 août 1654). — Des Robert, 666.

(6) Lorraine, XXXVI, fol. 589. *Gazette*, 1654, p. 823.

dans les règles ; le 9 novembre, La Ferté parut en personne, et le 23, après l'explosion des mines, leurs officiers hors de combat, les assiégés négocièrent (1) ; on leur donna la liberté. Le chevalier de Clerville abattit les murs de la ville ; le Clermontois par mesure administrative fut réuni à la Lorraine (2).

Les hostilités étaient closes. Il ne restait rien à Condé de son domaine, rien au duc Charles de ses États, pas un ennemi sur le sol lorrain (3) ; on ne pouvait souhaiter victoire plus éclatante. La Ferté Sénectère en tira quelque vanité (4) ; il ne lui déplaisait pas de conclure en apothéose une période qui n'avait pas commencé sans lui causer de graves inquiétudes : ses ordres lui ménagèrent à Nancy une réception triomphale ; il rentra au bruit du canon, salué de compliments officiels ; et les bourgeois durent illuminer « par marque de leur joie de revoir ce gouverneur », — dont ils avaient, les années passées, si vivement espéré que Ligniville, la Fronde ou Condé les débarrasserait.

(1) Lorraine, XXXVI, fol. 619-626 ; fol. 630-634. *Gazette*, 1654, p. 1291. — Des Robert, 694.

(2) Lorraine, XXXVI, fol. 639-640. Guerre, CXLV, fol. 85. Cf. Stein et Legrand, *La frontière d'Argonne (842-1659)*. Paris, 1905. Le chevalier de Clerville était un des ingénieurs renommés de cette époque. On créa pour lui en 1662 la charge de commissaire général des fortifications. Il fut le maître du maréchal de Vauban. Mort en 1677.

(3) Hormis à Bitche ; mais à aucun moment depuis 1643, cette ville n'avait été au pouvoir des Français.

(4) *Gazette*, 1654, p. 1363.

CHAPITRE III

Deuxième pacification.
(1654-1661)

La pacification était complète. Mieux que cela : définitive. Ce n'est point là, comme en 1652, un trêve entre deux combats, un court repos entre deux crises. La guerre s'est transportée sur les frontières de Flandre (1) ; le duché désormais est mis hors de la lutte. Les rôdeurs mêmes, Cravates ou soldats, sans points d'appui, sans lieux de refuge, peu à peu deviennent moins nombreux, puis disparaissent ; les troupes françaises ont le loisir d'exercer une police sévère ; et l'opinion, d'ailleurs, jusqu'alors favorable à ces aventuriers, les abandonne, dès qu'ils ne semblent plus défendre les intérêts nationaux. Or, Charles IV était captif dans les prisons d'Espagne (2) ; la duchesse Nicole se ralliait à la France ; le roi, sur sa prière, faisait savoir aux gouverneurs de Bitche, de Hombourg et de Landsthul, qu'il les prenait sous sa protection (3) ; cette attitude nouvelle décourageait et condamnait la résistance. Tout concourait ainsi à rendre plus aisés l'établissement et le maintien de l'ordre ; pour la première fois, depuis vingt-deux années qu'ils occupaient la Lorraine, les Français étaient libres de l'administrer à leur gré, sans craintes et sans entraves : « 1,900 vedettes et 1,500 hommes de

(1) Chaque été, La Ferté quitte son gouvernement ; en 1655, il prend Landrecies, Condé, Saint-Guilhain ; en 1656, il est battu et fait prisonnier à Valenciennes ; il dirige en 1657 les sièges de Rocroy et de Montmédy ; de Gravelines, en 1658, etc. Cf. Pinard, II, 583.

(2) Cf. Haussonville, II, chap. 24, p. 276 et sq.

(3) Chéruel, VI, p. 568 (à la duchesse de Lorraine, du 13 juin 1654.)

pied, paraissaient forces suffisantes pour contenir tout un peuple (1). »

L'histoire militaire, en cette période, se réduit donc à peu de choses. A peine pouvons-nous noter une dernière course, en août 1655, des cavaliers de Bitche sur les bords du Madon, et le rude accueil que leur fit la garnison de Mirecourt (2) ; l'attaque de Mussy, vers le même temps, par le comte de Brinon (3) ; une escarmouche à Vaudrevange, en 1656, entre un corps espagnol sorti de Luxembourg et les soldats royaux (4), — incidents sans importance, comme aussi sans lendemains.

Plus intéressante est la négociation assez longuement poursuivie avec le colonel Croonders (5), qui commandait à Hombourg, parce qu'elle nous permet de saisir en quel désarroi se trouvait alors la conscience populaire lorraine. Au moment où les régiments de Nicolas-François, frère de Charles IV et son successeur à la tête de ses troupes, désertaient pour passer en France, l'armée de Fuensaldana (6), le duc de Guise (7) tint à conclure, au nom de Nicole, un traité avec Mazarin (8) :

(1) Chéruel, continué par d'Avenel, VII, 217 (à Turenne, du 23 mai 1656). Par abréviation, le recueil des Lettres de Mazarin sera désigné désormais par l'expression Chéruel-d'Avenel.

(2) *Gazette*, 1655, p. 920.

(3) *Gazette*, 1655, p. 956. Mussy, château, pris et détruit en 1670 par le maréchal de Créqui ; les ruines en subsistent, cant. de Longuyon, arr. de Briey, Meurthe-et-Moselle.

(4) *Gazette*, 1656, p. 716.

(5) Jean Croonders, né en 1609, ancien élève de l'Université de Pont-à-Mousson, licencié en droit, receveur de Saint-Avold (Moselle), devenu en 1631 commissaire des troupes lorraines, puis quartier-maître général, l'un des chefs les plus fameux de l'armée de Charles IV. Cf. l'art de Huart dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1885.

(6) Cf. Haussonville, II, 294.

(7) Henri II de Lorraine, duc de Guise, né en 1614 ; il embrassa d'abord l'état ecclésiastique et fut archevêque de Reims en 1629, duc et pair en 1644, lieutenant général et grand chambellan en 1655. Mort à Paris, en 1664.

(8) Lorraine, XXXVII, fol. 40 (du 30 avril 1655). Guerre, CXLV, fol.

Dieuze, Marsal, Bitche, Landsthul, Hombourg, quelques autres places dont la plupart étaient aux mains du cardinal furent déclarées neutres. L'émoi se manifesta très vif dans les villes demeurées soumises à l'autorité du duc. Les gouverneurs protestèrent, se refusèrent à obéir : il leur fallait nourrir, entretenir leurs compagnies, les régiments mêmes, sortis de Flandre, qu'on envoyait chez eux prendre quartiers (1) ; c'était les condamner à la famine que leur interdire d'exercer, autour de leurs forteresses, le droit de réquisition (2). Croonders, parmi tous, parla si haut que Saint-Martin (3), qui suivait l'affaire, craignit de le voir bientôt prendre son indépendance ; Charles IV avait remis en termes formels pleins pouvoirs à la duchesse (4) ; Croonders, n'en voulant point tenir compte, entrait en rébellion (5). Saint-Martin, dans ces conjonctures, eut l'ingénieuse pensée de faire adresser par le duc prisonnier une lettre à son gouverneur ; celui-ci, tout aussitôt, « réchauffé dans son zèle, exalté dans son affection, se tut et obéit (6) ».

Le fait est significatif. Il le paraîtrait davantage si cette soumission n'avait coïncidé avec l'envoi sur la Seille de quelques troupes françaises. Guillemin souligne la rencontre. C'est pure malignité : la mission de ces troupes se rapportait à tout autre affaire ; elles venaient opérer à Dieuze ; Croonders ne l'ignorait pas. L'incident, assez

301. Cf. HAUSSONVILLE, III, 4 ; le texte du traité est cité, II, 397. DES ROBERT, 700.

(1) Lorraine, XXXVII, fol. 202. Voir à ce sujet une lettre de Saint-Aubin. *Ibid.*, fol. 31.

(2) GUILLEMIN, 148. DES ROBERT, 701.

(3) Agent de la duchesse. « La princesse ne faisait plus rien que par le conseil de Saint-Martin, homme d'un esprit subtil et délicat. » — BEAUVAU, 154 ; Cf. une lettre de Charles IV à Nicole le recommandant ; DES ROBERT, 699.

(4) HAUSSONVILLE, III, 3.

(5) Lorraine, XXXVII, fol. 352 (15 décembre 1656).

(6) GUILLEMIN, 157.

piquant, valut d'être remarqué (1); en juillet 1657, des Espagnols, travestis en femmes, entrèrent à Dieuze, se saisirent des portes, dispersèrent la garnison, enfumèrent dans sa maison Gombervaux, fonctionnaire lorrain, fermier général des salines (2), le contraignirent à se livrer ; puis, tandis qu'un corps de cavalerie, accouru de Nancy, établissait autour du bourg le blocus suivant toutes les règles, gagnèrent le large par les marais.

Le gouvernement de La Ferté-Sénectère, qu'avait inauguré le siège de La Mothe, se clôt, au point de vue militaire, sur cette scène de haute comédie. Il n'est pas indifférent de le constater. Ce rapprochement seul, à défaut de l'étude plus précise que nous entreprendrons, permettrait de soupçonner combien furent considérables, en ces dix-huit années, et la transformation des circonstances et l'évolution des esprits.

(1) Lorraine, XXXVII, fol. 538-540. *Gazette*, 1657, p. 788. Chéruel, d'Avenel, VIII, 70 (à la Ferté, du 29 juillet 1657). Dom Calmet, *Notice de Lorraine*, I, 286.

(2) Il ne faut pas s'étonner de la présence de Gombervaux dans une ville qu'occupait une garnison française : Dieuze avait été neutralisée en 1655.

DEUXIÈME PARTIE

L'administration française.

L'histoire intérieure de la Lorraine durant le gouvernement de La Ferté-Sénectère est étroitement liée à son histoire militaire. Il était naturel que les procédés de l'administration française fussent différents, moins rigoureux ou plus sévères, suivant que les chances de la guerre semblaient affermir ou compromettre la domination royale. Il n'est point surprenant davantage que les souffrances du peuple se soient accrues dans les instants de crise et que les luttes de 1650 et 1652 aient attiré sur le pays des calamités nouvelles.

Ainsi les divisions chronologiques, que nous avons jusqu'à présent établies, peuvent s'appliquer avec une égale précision aux faits économiques ou sociaux dont nous allons commencer l'étude. Cette méthode aura le tort de disperser, dans des chapitres divers, la mention de rapports, d'arrêtés, d'ordonnances dont l'ensemble, en chaque matière, — finances, police, approvisionnements..., — présente une incontestable unité. Mais, à vouloir suivre un ordre uniquement technique, on s'exposerait à détruire toute impression d'ensemble. Il faudrait, sous peine d'incessantes redites, qui lasseraient la patience et compromettraient la clarté, renoncer à marquer les origines extérieures et la dépendance mutuelle de ces mesures administratives, se borner en somme à l'analyse un peu sèche et au commentaire trop bref des documents officiels. On laisserait échapper la part la plus vivante, la plus intéressante, et l'on peut dire la plus vraie de la réalité.

Il paraît donc préférable de ne point changer de système : à chaque période militaire, une période civile correspondra : la première pacification (1643-1650) eut pour résultat naturel un relèvement économique, que compromirent un instant les expéditions de Ligniville et de Condé (1650-1654), que confirma et qu'accentua la seconde pacification (1654-1660). Nulle division n'est plus acceptable, si l'on prend soin surtout, en groupant entre elles, dans chaque période, les questions de même ordre, de ne pas rendre trop malaisée à l'occasion une étude logique des faits.

CHAPITRE PREMIER

Les accusations contre La Ferté-Sénectère.

Avant d'entrer dans le détail de l'histoire administrative, il est important de signaler et de combattre la tradition, fortement établie, qui fait de La Ferté-Sénectère un « nouvel Attila ». L'expression est de dom Bigot ; elle résume l'opinion courante (1). Guillemin, Beauvau, le P. Hugo, les auteurs plus récents qui les paraphrasent, ont accrédité cette légende (2). La Lorraine aurait été livrée, durant

(1) « Les voleries, pillages, saccagements ne se peuvent exprimer... ; mais le plus terrible fléau, c'est le sieur de La Ferté, qui furte partout ; ne se contentant des levées et contributions de son gouvernement ; il tire encore par où il peut, avec une telle cruauté qu'il est redouté comme un Attila. » Dom Bigot, 176.

(2) Guillemin, 112. « Cet homme, le plus avide de richesses qui fut jamais, non seulement remit en pratique toutes les inventions dont ses devanciers s'étaient servis pour s'enrichir, mais inventa mille nouveaux moyens. » Beauvau, 84, ne peut pardonner les violences dont les nobles eurent à souffrir : « Celui-ci, ayant une furieuse avidité pour les richesses, n'oublia, pendant près de vingt ans que dura son gouvernement, pour ne pas dire sa tyrannie, ni invention de contributions, ni rigueur pour épuiser le plus pur sang non seulement du pauvre peuple, mais encore de tous ceux qui pouvaient en avoir de reste dans les veines. » Le P. Hugo, 154, est éloquent à son ordinaire : « Ce

dix-huit années, à la brutale rapacité d'un gouverneur, uniquement préoccupé de s'enrichir en foulant ses administrés ; La Ferté serait, beaucoup plus que ses prédécesseurs, l'auteur responsable de l'épuisement du peuple et de la désolation des campagnes, « le militaire le plus capable, dit Haussonville, de s'opposer aux entreprises de Charles IV, mais aussi le plus avide et le plus impitoyable des hommes » (1). La difficulté est évidente. Nous espérons montrer, par l'étude même qui va suivre, que le pays, en 1661, s'était, dans une assez large mesure, relevé de ses ruines. Nous en chercherons la raison non seulement dans l'amélioration de la situation extérieure et la conclusion de la paix d'Allemagne, mais dans l'application d'un système nouveau, dans les efforts qu'à l'encontre de Richelieu, Mazarin multiplia pour faire régner l'ordre, rétablir la prospérité. Cette attitude du cardinal ne paraît guère conciliable avec le fait qu'il eût fermé les yeux sur les « voleries » de son principal agent (2) ; et la restauration économique de la province ne l'est point du tout avec l'opinion généralement admise que ces exactions furent assez lourdes pour accabler définitivement la Lorraine. Il faut donc choisir entre les deux thèses. Je crois pour ma part que les accusateurs ont exagéré leurs griefs et qu'un examen, plus impartial ou plus précis que ceux jusqu'ici

gouverneur, fertile en impôts, opprimait les Lorrains d'exactions et, au défaut de titres colorés, pour les surcharges de tailles, il employait les saillies d'une férocité arbitraire ou d'une menace foudroyante qu'on ne calmait que par des présents. Ce pacha de Lorraine... »

(1) Haussonville, II, 175. C'est également l'opinion exprimée par Pfister, *Tableau de la Lorraine et de Nancy*, p. 19.

(2) Mazarin n'ignorait pas les accusations portées contre La Ferté ; mais il les accueillait avec quelque ironie : « Je vous dirai, écrivait-il (8 déc. 1655) à M. de Rozières, que je ne saurais croire ce que vous me mandez que ledit sieur maréchal tire de la Lorraine un million tous les ans qu'il applique à son profit particulier et que ce sont des choses dont il faut donner des preuves bien certaines pour les persuader. » Lorraine, XXXVII, fol. 143.

tentés, nous conduira à des conclusions tout autres que les leurs.

Ce n'est pas cependant que les exigences personnelles de La Ferté-Sénectère n'aient été souvent fort rudes. Les archives locales en font foi. Elles nous rapportent, avec des paroles naïves et des chiffres éloquents, les réclamations réitérées du gouverneur, les incessants soucis des échevins.

Nancy est la ville la moins épargnée. Il lui faut d'abord fêter par quelque cadeau l'heureux choix de son nouveau maître : il en coûte 3,400 francs (1) payés à Nicolas Racle, orfèvre, pour cent jetons d'or ouvragés. Guillemin nous conte, et Lionnois après lui, que La Ferté, retournant les pièces, demanda quelle cité figurait là et, comme on lui répondait que c'était Nancy même : « Vous l'avez faite bien petite, répliqua-t-il ; j'attends des jetons plus gros où je puisse mieux la reconnaître » (2). L'anecdote est piquante ; mais elle est fausse : les jetons d'or ne sont inscrits qu'une fois cette année-là dans les comptes municipaux. Ils reparaissent les années suivantes : ce fut l'étrenne coutumière ; et souvent, afin de l'offrir, on dut lever un « débit » spécial (3) ou tenter quelque emprunt coûteux (4). Il advint pourtant que le maréchal s'estima peu satisfait : le 20 février 1654, avant reçu cent boutons d'or, il fit prévenir le Conseil (5) qu'il en commandait six autres et priait

(1) Le franc barrois, seule monnaie de compte usitée en Lorraine, valait un peu plus d'une livre française. Pour la fourniture de ces jetons, voir : Archives de Nancy, CC, 144.

(2) Guillemin, 112. Lionnois, II, 72. Cf. L. Quintard, *Les jetons de l'hôtel de ville de Nancy*, p. 16.

(3) Levée municipale à taux variable ; le chiffre était d'ordinaire 14 fr. pour les chefs de famille et 7 fr. pour les veuves. Nancy, BB, 7.

(4) Celui de 1654 fit monter les frais à 4,000 fr. Nancy, CC, 161.

(5) En 1643, M. de Lenoncourt avait fait choix pour porter la charge de conseillers de la ville des anciens conseillers Terrel et de Silly, de François Royer, conseiller d'État, Charles Sarrazin, échevin de justice, Nicolas Barrois, René Leclerc, avocat, François Jeanmaire, avocat,

qu'on réglât la note (1). Dès lors le poids des jetons augmente, à défaut de leur nombre; en 1656, en 1657, il est de 200 pistoles d'Espagne (2). Et, pour finir sur un joli trait, le 23 février 1660, deux jours après la proclamation à Nancy de la paix libératrice, La Ferté ne cacha pas qu'il serait aise avant son départ de recevoir ses étrennes (3); il avait, le mois précédent, magnanimement déclaré que « les circonstances étant différentes » il ne voulait rien accepter; on l'avait pris au mot (4). Ce n'étaient pas les seules charges que la ville dût supporter: le logement, l'entretien du gouverneur, la décoration du palais et la fourniture du linge lui incombaient; la dépense n'était point médiocre. Le Ravissement des Sabines, tableau du peintre Deruet, « que monseigneur le marquis avait témoigné désirer » fut payé 4,200 francs (5). Un « pavé de marqueterie », par Antoine Grata, sculpteur, douze paysages de Jean Callot compliquent étrangement, en 1654, les combinaisons budgétaires du receveur du domaine (6). La même année, achat de fines serviettes et de trois nappes « pour essuyer mondit seigneur lorsqu'il

Christophe Rousselot et Jean Boron. La Ferté-Sénectère accepta les décisions de son prédécesseur. Mais, en 1651, après l'expédition de Ligniville, il crut bon de réformer à son tour la municipalité et, le 18 septembre, ordonna qu'elle serait ainsi composée: Royer, Sarrazin, Jeanmaire, anciens conseillers; François du Boys, conseiller d'État; Jean Héraudel, intendant de Madame de Lorraine; Charles Comte; Pierre Poirot, tabellion et procureur; Henri Bonnet, marchand orfèvre. En 1654, la démission de du Boys ouvrit le Conseil à Claude Durand, contrôleur des bois de la gruerie de Nancy. Durand mourut lui-même en 1659 et fut remplacé par Mathias Rousselot, marchand-orfèvre. Nous aurons occasion de citer souvent plusieurs de ces personnages. Aucun ne fut maintenu au Conseil par Charles IV. Nancy, BB, 35.

(1) Nancy, CC, 166.

(2) Nancy, BB, 7.

(3) Nancy, BB, 7 (23 février 1660).

(4) Nancy, CC, 152.

(5) Meurthe-et-Moselle, B, 7488.

(6) Meurthe-et-Moselle, B, 7488.

se baigne » (1), 1,700 francs, au juste prix (2) ; le crédit avait été, en 1653, de 2,340 francs, non compris le blanchissage. 1655, à cet égard, fut entre toutes une année funeste : La Ferté-Sénectère, veuf depuis quelques mois (3), épousa au château de Fresnes la demoiselle de La Loupe (4) ; il s'en suivit des fêtes fort brillantes, une réception triomphale, dont le coût fut estimé à 3,044 fr. (5). Simple début. Nancy dut pourvoir au trousseau, monter, si je puis dire, le nouveau ménage : les frais, en 1656, dépassèrent sans doute 10,000 francs ; la caisse municipale payait jusqu'à la chaudière, où cuisait « le potage des chiens » (6). Point n'est besoin d'insister. On comprend

(1) Nancy, CC, 162.
(2) Nancy, CC, 161.
(3) *Gazette*, 1654, p. 571.
(4) La demoiselle de La Loupe était de la maison d'Angennes et sœur de Mme d'Olonne. « Recommandable, nous dit la *Gazette*, par sa beauté, sa vertu et plusieurs autres belles qualités. » *Gazette*, 1655, p. 447. La vertu de la maréchale, s'il faut en croire la chronique scandaleuse du temps, ne fut pas d'éternelle durée. Pfister, *Tableau...*, 23.
(5) Nancy, CC, 169.
(6) Nancy, CC, 170-172. J'analyse, sans vains commentaires, les comptes de 1656. 4,506 francs pour 6 chandeliers à flambeaux, d'argent vermeil doré, 2 cuillers, 2 fourchettes et 2 couteaux d'or fin. 250 francs pour avoir, suivant le désir de monseigneur le maréchal, fait graver ses armes, soutenues de deux bâtons de commandement et de palmes, sur 6 autres chandeliers précédemment offerts. 2,164 francs de linge, à savoir : 24 douzaines de fines serviettes de lin pour la table, 24 grandes nappes, 2 douzaines de serviettes pour le potage et le court-bouillon ; 24 nappes de cuisines, 4 douzaines de grands tabliers, 5 douzaines de serviettes de cuisine ; 6 tabliers et 6 torchons pour la femme qui nettoie la vaisselle ; 8 douzaines de serviettes de lin très fines dont 4 douzaines pour la chambre de mondit seigneur, pour se servir en sa personne lorsqu'il est incommodé, qu'il sort du bain ou autrement, les autres 4 douzaines pour la chambre de madame la maréchale. 300 fr. au blanchisseur ; il se reconnaît par les comptes précédents que la ville était tenue de blanchir les linges de monseigneur le maréchal pendant qu'il était en ville et non pendant son absence ; mais de nouveaux ordres en décident autrement. 44 francs 8 gros pour faire marquer en cinq endroits, au milieu et aux quatre coins, des linges de monseigneur le maréchal ; il se reconnaît par les mêmes précédents comptes que la ville n'était tenue que d'une marque en un endroit ; mais les maîtres d'hôtel ont jugé bon le contraire .., etc.

aisément les plaintes qui s'échangeaient à petit bruit et qui plus tard éclatèrent en accusations sanglantes.

La province, moins directement exposée aux réclamations du maréchal, n'était pas exempte cependant de contributions semblables. Les villes du gouvernement, aussi bien que Nancy, faisaient agréer leurs étrennes, souvent considérables : les maires de Mirecourt, en 1644, témoignent qu'ils ont donné 710 francs pour un cheval et 400 francs pour des nappes envoyés au marquis (1). Moins fréquentes que celles imposées à la capitale, ces dépenses, en s'accumulant, ne laissent pas toutefois que de paraître lourdes : Épinal, en 1645, fait hommage à Madame de La Ferté d'un assortiment de serviettes acheté 411 francs (2) ; le maréchal reçoit, en 1648, 39 pots de vin muscat (3), en 1651, du vin encore et des coqs d'Inde, en 1652, des citrons (4) ; ce sont là bagatelles ; mais, en 1655, au cours d'une inspection, il se fait « présenter » trois pièces de toile et des nappes, qui valent plus de 900 francs, somme énorme, dont il est aisé d'estimer l'importance, lorsqu'on réfléchit que les recettes d'Épinal n'atteignaient pas 30,000 francs (5). Et que dire, par comparaison, des frais que supporte la petite ville de Mirecourt, lorsqu'il plaît au gouverneur d'y venir rendre visite ? 359 francs pour des dentelles en 1646 ; 431 francs en 1647 ; 342 francs en 1649 ; en 1654 du vin muscat, 480 francs ; et des dentelles encore, offertes à la maréchale en 1655, 1,310 francs (6).

Tels sont quelques-uns des faits que nous révèlent les archives. On les note d'ordinaire sans les discuter. Pour-

(1) Mirecourt, CC, 33. Cf. Laprévote, *Notice historique sur la ville de Mirecourt* (dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1877, p. 110 et sq).
(2) Épinal, CC, 151.
(3) Épinal, CC, 154.
(4) Épinal, CC, 157.
(5) Épinal, CC, 158. *Gazette*, 1655, p. 1341.
(6) Mirecourt, CC, 33 à 38.

tant ils sont discutables, ou, tout au moins, il est nécessaire, pour les comprendre bien, de les interpréter. Ils ne peuvent revêtir leur vrai caractère, servir de base à notre jugement, que si nous évitons de les apprécier en eux-mêmes, si nous cherchons à les éclairer par l'étude d'autres faits qui les complètent et les conditionnent : intentions mêmes et principes de La Ferté-Sénectère ; habitudes morales, coutumes administratives alors généralement répandues.

C'est chose difficile que discerner avec précision l'état d'esprit du maréchal. Ses lettres sont rares : il semble qu'il ait laissé toujours aux intendants le soin de renseigner ou d'interroger le ministre ; lorsque cependant il écrit, il le fait en soldat, brièvement, sans considérations accessoires et sans réflexions personnelles. Sans doute son intelligence n'allait pas jusqu'à concevoir qu'il pût, dans le poste élevé qu'il occupait, discuter avant d'obéir. Ainsi nous sommes réduits à soupçonner seulement quelle était sa pensée. Malgré tout, il nous apparaît qu'elle n'était pas faite tout entière d'aveugle brutalité. On cite de La Ferté un mot significatif : « Il vaut mieux, répondit-il à des bourgeois de Marle qui lui portaient leurs plaintes, être mordu du chien de France qu'étranglé de la chienne d'Espagne ». Il ajoutait : « Il faut que les troupes vivent (1) ». Et nous trouvons, par une heureuse exception, dans l'une de ses lettres, le commentaire assez net de cette phrase : « J'ai reçu un ordre de la reine pour la révocation d'exemption de toutes les terres de Lorraine et de Barrois obtenue depuis deux ans. Je ne doute point que cela ne fasse fort crier contre moi, mais pourvu que j'obéisse au commandement de la reine et que je fasse mon devoir pour les intérêts particuliers de Votre Éminence ; guerre et pitié ne

(1) Récit de Me Lehault, notaire à Marle (Aisne), cité par FEILLET ; *La misère au temps de la Fronde*, p. 460.

vont pas ensemble (1) ». — Guerre et pitié ne vont pas ensemble : en cette forte expression un caractère se révèle, étroit peut-être, non point méprisable ; le panégyriste Bernard, sans doute, est près de la vérité lorsqu'il écrit : « On ne saurait servir à deux maîtres ; le maréchal bien souvent refusait, en qualité de gouverneur, ce qu'il eût accordé sans doute en celle de monsieur de La Ferté (2) ». Et de fait cet homme, impitoyable quand le liait sa consigne, l'était, bien qu'assez rude, beaucoup moins lorsqu'il était libre. Nous le voyons, en 1655, donner au Carmélites de Lunéville, réfugiées à Nancy, 12,000 francs de ses deniers, pour leur permettre de s'établir (3), – ce qui contredit assurément les accusations d'avarice portées d'ordinaire contre lui. Je ferai remarquer enfin, sans insister pour le moment davantage, qu'il ne cessa pas de poursuivre avec rigueur ses subordonnés suspects de prévarication : est-ce là la conduite d'un chef, dont la conscience troublée doit tout craindre d'une dénonciation qu'inspirera la vengeance ? Il nous est donc permis de croire que le maréchal, endurci plutôt que méchant, grossier plus que malhonnête, considérait comme un des avantages légitimes de sa charge les profits qu'il en tirait. Constatation capitale ; car, s'il estimait agir dans la plénitude de son droit, c'est de toute évidence que ce prélèvement par un fonctionnaire d'un impôt supplémentaire, dont ne saurait s'accommoder notre délicatesse moderne, à cette époque et dans certaines limites (4) ne soulevait aucun scandale (5). Dès lors les « voleries » de la Ferté cessent de

(1) Lorraine, XXXIV, fol. 36 (du 14 février 1645).

(2) Bernard, *Le fidèle Héros*, 36.

(3) Lionnois, II, 277. Ces Carmélites étaient françaises ; il s'agissait de les opposer aux Grandes Carmélites, d'esprit lorrain. Pfister, *Tableau*.... 52.

(4) Les gouverneurs frappés par La Ferté ne le sont que parce qu'ils ont dépassé ces limites. Gardagne, par exemple, dont nous parlerons plus loin, vendait à son profit les arbres du domaine.

(5) « Le gouverneur y trouve aussi son compte. Et quelle loi le lui

mériter pareil nom ou, tout au moins, ne paraissent plus exclusives des intentions bienveillantes prêtées à Mazarin.

Les faits d'ailleurs sont probants : un simple coup d'œil jeté sur les archives nous convainc que La Ferté, en acceptant les dons de ses administrés, ne faisait rien que de très coutumier. Tout bailli ou tout gouverneur recevait des étrennes ; M. de Campi, à Mirecourt, exigeait un millier de francs ; son successeur, M. de Massièges, en demandait 1,500 (1). C'étaient là des bénéfices réguliers. D'autres occasions étaient bonnes, au cours de l'année, d'augmenter ou de remplacer un traitement que les caisses royales négligeaient trop souvent de payer : M. de Massièges touche 400 francs (2) pour protester contre l'envoi dans son gouvernement de troupes en quartiers d'hiver ; Mme de Boisseleau, moyennant deux pièces de toile, engagera son mari à « soigner les affaires » de la ville (3) ; et la comtesse de Brinon, moins besoigneuse, n'est pas pourtant insensible à l'offre d'une petite biche que Sans-Soucy et La Jeunesse lui portent à Nancy au nom des bourgeois d'Épinal (4). Les officiers ont mêmes habitudes. La règle est qu'on leur présente du vin et du gibier à leur entrée dans les cantonnements ; si l'on veut obtenir que l'ordre règne, quelque sacrifice plus sérieux ne semble pas superflu : le lieutenant-colonel, qui commande à Rambervillers en 1645, ne saurait à moins de 1,000 francs surveiller ses soldats (5) ; d'autres par bonheur sont plus faciles à satisfaire : les majors en général se contentent d'un fût de vin, les quartiers-maîtres de quelques pistoles (6) ; Épinal éloigne, en 1645,

défend ? — Ne sait-on pas bien celle de la guerre et des conquêtes » BERNARD, 36.

(1) Mirecourt, CC, 33.
(2) Mirecourt, CC, 35.
(3) Mirecourt, CC, 38.
(4) Épinal, CC, 159.
(5) Rambervillers, CC, 90.
(6) Rambervillers, CC, 85.

deux compagnies en promettant au capitaine, pour ses chevaux six sacs d'avoine et pour sa femme un gobelet (1). L'exemple au surplus vient de haut. Les intendants, Vignier, Beaubourg, Le Jay, participent aux profits (2), et si Colbert de Saint-Pouanges fait vraiment « de grandes résistances » avant que d'accepter 60 jetons d'or, il ne va pas toutefois jusqu'à les refuser (3). La duchesse d'Orléans chaque année réclame quelques livres de ces confitures, quetsches ou mirabelles, dont Denis Houillon, en la Ville-Vieille de Nancy, garde le secret (4). Mazarin fait lever sur l'évêché de Metz, au mépris des droits des Trois-Ordres, de très illégales contributions (5). Et, s'il faut tout avouer, les conseillers municipaux, à Nancy même, ne sont pas sans reproches : l'usage veut qu'ils touchent, aussi bien que le gouverneur, des étrennes fort trébuchantes ; ils n'ont garde d'y manquer (6). Ils font mieux ; ils étendent autour d'eux, à leurs familles, à leurs serviteurs, ces libéralités inopportunes : cent jetons d'argent sont remis, en cadeau de baptême, à l'enfant de François Royer (7) ; et Joseph Richard, fils de Regnault Richard, commis de la ville, reçoit 60 francs pour avoir dédié à Messieurs du Conseil sa thèse de philosophie.... (8).

Il serait aisé de multiplier les exemples. Ceux-ci paraissent suffisants. Et, si même je m'y suis à ce point attardé, c'est que, outre les clartés qu'ils jettent sur les questions qui nous occupent, ils nous aident à comprendre mieux,

(1) Épinal, CC, 151.
(2) Nancy, CC, 144, 158, 160.
(3) Nancy, CC, 182 et sq.
(4) Nancy, CC, 144.
(5) Cf. Lorraine, XXXVI, fol. 423.
(6) « L'usage de l'Hôtel de Ville était de donner aux nouveaux conseillers, à leur entrée, deux bourses, l'une aux armes de la ville d'un côté et de l'autre aux armes du conseiller ou à son chiffre, brodée en argent et soie sur un fond de satin bleu, remplie de 60 jets d'argent, et une autre de cuir remplie de 60 jets de bronze. » LIONNOIS, II, 71.
(7) Nancy, CC, 146.
(8) Nancy, CC, 155.

en l'illustrant de détails intimes, la vie lorraine à cette époque. Mais notre objet principal depuis longtemps est atteint. Des rapprochements établis, il résulte avec évidence que l'on dénature le rôle du gouverneur, que l'on court risque ainsi de méconnaître les vraies tendances de l'administration française, en représentant La Ferté uniquement comme un pillard. Il n'a pillé en fait ni plus ni moins qu'un autre; ses actes, à ne considérer que les idées du temps, n'étaient pas illicites; et Mazarin jamais ne fut contraint à les désavouer (1).

Que la légende, malgré tout, soit née, voilà d'ailleurs qui s'explique. Les opprimés, en leur malheur, devaient chercher un responsable sur qui concentrer leur haine : la victime fut, parmi tous les fonctionnaires, celui qui le dernier, le plus longtemps aussi, présida à leurs destinées. Et cette légende s'accrédita d'autant mieux que les subalternes contre qui La Ferté déploya tant de rigueur, s'en firent, pour se défendre, les interprètes passionnés (2). Mais ces vieilles querelles ne peuvent obscurcir éternellement l'histoire. Une lecture moins prévenue des textes mêmes que l'on cite pour accabler le maréchal nous révèle, en dépit de leur malveillance, quel nouvel état de choses il établit dans la province. « L'on aurait encore pourtant patienté, dit Guillemin, s'il se fût contenté d'exiger de

(1) La Ferté, en 1650, fit emprisonner deux religieux de l'abbaye d'Echternach (Luxembourg) et prétendit en tirer rançon. Il fallut un ordre formel pour lui faire lâcher prise. Mais le ministre, en donnant cet ordre, ne manifesta aucun étonnement, encore moins de l'indignation. Il fit remarquer simplement que les religieux devaient être « exempts de toute hostilité ». Lorraine, XXXV, fol. 523.

(2) Les archives des Affaires étrangères renferment de nombreuses lettres où La Ferté-Sénectère est attaqué avec la dernière violence. Ses ennemis les plus acharnés étaient le maréchal de Schomberg, gouverneur de Metz, M. de Rozières, gouverneur de Marsal, et surtout M. de Feuquières, gouverneur de Verdun, dont nous aurons lieu de nous occuper. Il est à noter qu'au moment où il qualifiait, comme nous avons vu, le maréchal d' « Attila », dom Bigot résidait à Verdun (1652).

l'argent, mais les cruautés dont il se servait envers les Lorrains de toutes sortes d'état et de condition (1), les traitant comme des esclaves avec injure et mépris, étaient quelque chose de si rude et de si insupportable à leur naturel pacifique que cela recommença de peupler (2) le pays qui se remettait un peu des calamités précédentes. Une chose néanmoins encourageait les peuples de la campagne : c'est que de peur de tarir la source et pour avoir meilleure part en volant seul, il faisait observer un assez bon ordre aux troupes. Et comme les Lorrains sont laborieux, voyant qu'ils pouvaient du moins cultiver leurs terres en liberté, ils aimaient mieux travailler comme des forçats que d'aller chercher une meilleure fortune hors de la patrie (3). » Cette page d'elle-même crie la vérité. En sa partie positive, elle trouve un commentaire, une justification dans les chapitres qui suivent. Mais, dès maintenant, nous nous rendons compte que les exigences de La Ferté-Sénectère, toutes relatives, ne méritent point d'occuper, comme elles l'ont fait, la première, presque l'unique place en cette période de l'histoire intérieure lorraine ; nous en venons à ne plus juger impossible que des efforts aient été tentés par Mazarin pour remédier à une situation désastreuse ; et nous soupçonnons que, si le pays en somme se releva mal de ses ruines, la faute en fut peut-être aux circonstances plus qu'aux hommes.

(1) Tel est, nous l'avons marqué déjà à propos de Beauvau, un des griefs capitaux invoqués contre La Ferté Sénectère ; il ne respectait pas plus les nobles que les paysans ; et ceci semblait contraire, en quelque manière, au droit des gens. Le marquis de Haraucourt avait revu l'œuvre de Guillemin.

(2) *Populare*, dévaster (?)

(3) GUILLEMIN, 113.

CHAPITRE II

Premières tentatives de relèvement.
(1643-1650)

Le siège et la prise de La Mothe devaient mettre un terme aux incursions et aux pillages des plus redoutables d'entre les coureurs lorrains. Mais cet effort nécessaire était insuffisant, si l'on désirait avec sincérité soulager la province. Il était d'autres causes de désordre et de misère : les brutalités de certains gouverneurs, l'indiscipline des garnisons françaises ne contribuaient pas peu, avec les charges écrasantes des quartiers d'hiver et les continuels passages de troupes, à prolonger des souffrances que leur durée même faisait plus cruelles. La Ferté-Senectère presque aussitôt le comprit et ses premiers actes eurent pour but de remédier à ces abus.

Il nous est assez difficile de savoir quel appui il rencontra auprès du plus indispensable et du plus puissant de ses collaborateurs, l'intendant Nicolas Vignier (1). Les pièces nous manquent, qui nous permettraient de formuler un jugement : les archives des Affaires étrangères sont pour cette période singulièrement dépourvues. Peut-être est-ce une preuve que Vignier n'apportait pas à ses fonctions toute l'intelligente application par où se distingua bientôt son successeur. Mais une affirmation serait ici bien audacieuse. Et le seul fait que nous puissions véritablement constater est la bonne harmonie qui ne cessa pas de régner,

(1). Nicolas Vignier, chevalier, baron de Ricey, conseiller du roi en son Conseil d'État et privé, maître des requêtes, président au Parlement de Metz. Il était en charge depuis 1641.

quelle que fût leur mutuelle valeur, entre les deux principaux agents de la politique mazarine. La Ferté, dès le 19 décembre 1643 (1), prit énergiquement la défense de l'intendant, que Gillot, procureur du roi, accusait de malversations.

Ce n'était point indulgence ou faiblesse. Le marquis montra vite qu'il saurait être sévère : il débuta par quelques mesures, dont la rigueur révéla combien grand était son souci d'établir, même parmi les chefs, une exacte discipline. Du Breuil, gouverneur de Mirecourt et grand-bailli de Vosges, personnage considérable, fut tout d'abord frappé. Ses administrés multipliaient des doléances dont Vignier à la fin se fit l'interprète. Du Breuil écrivit à la Cour qu'il était victime d'intrigues féminines. La Ferté riposta que les cruautés et les désordres commis à Mirecourt méritaient d'être punis de mort. Le 12 mai 1644, le roi transmit l'affaire au Parlement de Metz (2). Le Parlement donna raison à La Ferté : maintenu quelques mois à son poste, malgré les protestations des habitants (3), Du Breuil fut, en 1645, l'instruction précisant les charges, transféré à Château-Salins, puis, presque aussitôt déclaré coupable et disgracié (4). Autre querelle, à Nancy même, au mois d'août 1644. D'Arnauld, gouverneur de la citadelle, se plaignit qu'on le maltraitât. L'enquête à peine commencée tourna à sa confusion ; on reconnut qu'il ouvrait la nuit les portes confiées à sa garde « afin de servir ses amours », et le cardinal approuva les punitions infligées (5). En novembre, d'Arnauld se signala par un nouvel éclat ; il leva la main sur un enseigne trop lent à obéir. L'enseigne eut recours à ses chefs. La Ferté porta la ques-

(1) Lorraine, XXXIII, fol. 239.
(2) Lorraine, XXXIII, fol. 347, 430. Laprévote, 113.
(3) Lorraine, XXXIII, fol. 456. Ils refusaient leurs contributions.
(4) Lorraine, XXXIV, fol. 520, 54, 134.
(5) Lorraine, XXXIII, fol. 554-601.

tion devant la justice locale; le tribunal des échevins dut prononcer (1), curieux renvoi d'un officier français devant des magistrats lorrains, contre lequel il ne semble pas que le ministre, comte de Brienne (2), saisi de ces faits, ait jugé bon de protester (3). Ces exemples sans doute parurent assez nets pour que les gouverneurs se regardassent comme avertis ; La Ferté désormais ne fut plus mis dans l'obligation de sévir, et jusqu'à l'époque troublée qui suivit la Fronde, il semble qu'il ait pu compter sur l'obéissance scrupuleuse et le bon ordre de ses subalternes (4).

Restaient à réprimer les écarts des soldats. Le marquis n'avait d'action que sur les garnisons, chargées d'une manière permanente d'occuper les places fortes ; les troupes en quartiers d'hiver échappaient à sa surveillance ; bien plus encore, celles qui simplement traversaient le duché pour gagner la frontière. Ses efforts ainsi ne pou-

(1) Le tribunal du Change, ainsi nommé de la maison où il tenait ses audiences, remontait à une époque fort reculée ; ses membres étaient des bourgeois, au nombre de neuf, nommés par le duc, « personnes instruites en matières civiles et criminelles, anciens prévôts, licenciés en droit », dont la plupart parvenaient dans la suite aux hautes fonctions de conseiller d'État, procureur général, maître des requêtes, etc... ; sa compétence était assez mal définie pour qu'il s'en suivît de perpétuels conflits avec les Assises, conflits qu'encourageaient volontiers les ducs et dont ils tiraient parti pour affermir leur autorité. Les condamnations au criminel, prononcées par les tribunaux inférieurs, venaient obligatoirement en appel devant les échevins de Nancy. Ce tribunal avait d'ailleurs, depuis l'occupation française, perdu beaucoup de son importance, les principaux procès étant portés devant le Parlement de Metz. Cf. Duvernoy, *Les Etats généraux des duchés de Lorraine et de Bar*, 414. — Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, 117, 129. — Dumont, *La justice criminelle en Lorraine*, I, 75. — Krug-Basse, *Histoire du Parlement de Lorraine (Annales de l'Est*, X, 59).

(2) Henri-Auguste de Loménie de Brienne, né en 1594, mort en 1666, ministre secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

(3) Lorraine, XXXIII, fol. 609, 618.

(4) Le 19 mai 1649, le sieur de Cardos, lieutenant au gouvernement de Moyenvic, est interdit de sa charge au sujet de quelques violences commises par lui sur le prévôt de Marsal. Lorraine, XXXV, fol. 403. Mais c'est là un fait accidentel.

vaient aboutir qu'à des résultats partiels. Mais, dans ces limites, ils furent persévérants et, somme toute, heureux.

En juillet 1644, un règlement détermine ce que chaque homme a le droit d'exiger des habitants. « Désirant de tout notre possible faire vivre les peuples de notre État en bonne intelligence avec la garnison que le roi tient en ses places..., nous avons voulu savoir (1) des sieurs du Conseil de ville de Nancy de tout ce qui s'est pratiqué du passé pour le logement et fourniture des officiers et soldats de Sa Majesté (2). » Les mesures anciennes sont confirmées et précisées (3) ; de minces détails sont même soulignés ; et par exemple, puisque l'habitude s'est établie que les officiers mangent à la même table, lourde charge pour l'hôte désigné, tous devront du moins faire porter chez lui leur vaisselle. On promet aux bourgeois, s'ils désirent se plaindre, libre accès près du gouverneur.

Les règlements de police s'appliqueront aux garnisaires. Le 17 juin 1644, l'intendant prescrit d'enlever, à peine de 20 francs d'amende, les immondices et fumiers encombrant les rues de Nancy (4) ; il a soin d'ajouter que la mesure concerne « les soldats qui font trafic, se mêlent de

(1) Le texte primitif était : « Nous avons conféré avec... » Ces mots sont barrés et surchargés de la main de La Ferté-Sénectère, ce qui nous donne une indication curieuse sur la manière dont il croyait devoir diriger ses rapports avec la municipalité.

(2) Nancy, AA, 4 (9 juillet 1644).

(3) Le capitaine a droit à une chambre avec cabinet ou garde-robe, meublée d'un châlit, paillasse et matelas, rideaux, couverture, deux draps changés tous les quinze jours, une nappe et quatre serviettes par semaine, une table, quatre sièges, un chandelier, une aiguière, un pot de chambre, une demi-douzaine de plats, autant d'assiettes et quelques autres ustensiles pour faire la cuisine ; la garde-robe aura une couchette pour le valet. Pour les soldats, des chambrées : lits, paillasses, couvertures, draps changés tous les quinze jours, une table, deux escabeaux, un pot de fer, deux plats, deux assiettes, une nappe, deux serviettes ; en outre, 4 gros par semaine à chaque chambrée. (Un gros, 3 sous 4 deniers).

(4) Détail significatif : beaucoup de maisons sont abandonnées ; les voisins se cotiseront pour les entretenir en un certain état de propreté.

labourage ou de faire des voitures », lesquels « sous ombre de leur condition, ne veulent obéir à la police » (1). Défense est faite également, publiée au son du tambour par les soins du Conseil de ville, à tout officier et soldat, à leurs femmes, à leurs serviteurs, de pénétrer dans les jardins et d'y prendre des fruits ; les soldats sont menacés de punition exemplaire ; les officiers paieront le dommage (2). L'ordonnance sans doute est inefficace ; car, chaque année, on doit à nouveau l'afficher, et les pénalités à mesure deviennent plus sévères : en 1650, les habitants obtiennent permission de saisir les coupables, de les amener à Nancy, de les présenter à La Ferté (3). Les vainqueurs assurément ont peine à comprendre que toute licence ne leur soit pas laissée ; ils opposent aux injonctions de Vignier l'inertie de leur résistance. En 1645, ordre est donné aux soldats mariés d'envoyer leurs porcs au troupeau communal ; les bêtes continuent à vagabonder par les rues ; pour mettre à la raison leurs propriétaires, il faut procéder à des confiscations (4).

Ces incidents ont l'avantage de nous fournir la preuve que l'intendant et le gouverneur prenaient au sérieux leur rôle. La chose est frappante, si l'on se reporte à une ordonnance de juillet 1645 (5) établissant des marchands « aux places entre les deux villes » (6). Vignier maintient

(1) Nancy, AA, 4 (17 juin 1644).

(2) Nancy, AA, 4 (9 septembre 1644).

(3) Nancy, AA, 4 (juin 1650). La Ferté a ajouté au bas de l'ordonnance présentée à sa signature cette phrase irritée dont, à titre d'exemple, je respecte l'orthographe : « Défendons sous pène de la vie à tout solda de cete garnison de rien prandre ny toucher, et notamend du vilage des trois mesons. »

(4) Nancy, AA, 4 (26 avril 1646). L'ordonnance ne fut renouvelée qu'en 1654.

(5) Collection de placards de la Bibliothèque de Nancy (27 juillet 1645). Cf. Lepage, *Les Archives de Nancy*, IV, 154.

(6 Entre la ville vieille et la ville neuve sur un terrain vague que l'on nommait Esplanade (place Stanislas actuelle). Le marché fut d'ailleurs presque aussitôt déplacé. Depuis la construction de la citadelle

au Conseil la connaissance des contraventions, le priant seulement « d'y avoir bonne main » ; mais, n'ignorant pas que les « sergents de ville » sont désarmés contre les vendeurs, lorsque ceux-ci sont soldats, il spécifie que les amendes, en ce cas, seront retenues sur les montres par l'autorité militaire. Sa bonne volonté n'est donc point douteuse ; en telle matière, il suffisait qu'elle se manifestât pour qu'elle fût efficace. On doit regretter qu'elle n'ait pu s'étendre, avec une même puissance, hors de cet étroit domaine.

Mais les plus lourdes charges, celles qui provenaient de l'établissement des quartiers d'hiver, s'il appartenait à Vignier de les répartir avec équité, il n'était pas en son pouvoir de les alléger. Mazarin seul et, plus que Mazarin, les événements étaient maîtres à cet égard. Rendons au cardinal cette justice qu'il fut toujours préoccupé « d'épargner et de soulager la Lorraine » (1). Il ne cesse d'exhorter Turenne et le duc d'Enghien « à passer l'hiver sur la Sarre » (2), à « subsister aux dépens de l'Allemagne » (3). Il considère « comme un grand malheur » (4) la nécessité où l'on se trouve de fouler encore la province. Et la raison n'en est pas seulement que « les logements des gens de guerre sont les meilleurs offices que l'on puisse rendre au duc » en obligeant ses sujets « d'abandonner leurs maisons et de le suivre » (5) ; c'est aussi qu'en vérité « le pays est dans un état déplorable » (6). Que s'il arrive, « à toute

(1634), la ville vieille ne communiquait avec l'extérieur que par la porte Saint-Nicolas (place Vaudémont) [Cf. PFISTER, *Histoire de Nancy*, I, 278. Id., *Les fortifications de Nancy* (*Annales de l'Est*, 1905, n° 2)] ; l'issue de la porte fut encombrée par les vendeurs et des bagarres sanglantes s'en étaient suivies.

(1) CHÉRUEL, II, 90 (à Turenne, du 2 nov. 1644).

(2) CHÉRUEL, II, 263 (à Turenne, du 17 nov. 1645).

(3) Guerre, XCIII, fol. 338. — CHÉRUEL, III, 227 (à Turenne, du 6 nov. 1648).

(4) CHÉRUEL, II, 90 (à Turenne, du 2 nov. 1644).

(5) CHÉRUEL, II, 263 (à Turenne, du 17 nov. 1645).

(6) CHÉRUEL, II, 263.

extrémité », que l'on soit obligé d'y cantonner des troupes, il faut agir du moins « sans laisser piller ni ruiner » (1), avec « ordre et circonspection » (2). Mazarin ne s'en tient pas à ces formules banales. Des commissaires sont par lui envoyés en Lorraine. M. de Tracy (3), en février 1645, se rendant en Allemagne, inspecte au passage les quartiers ; il doit vérifier quelle subsistance les régiments reçoivent et quelle discipline ils observent, afin, si besoin est, « de réparer les manquements » (4). Peu après, l'armée se concentre avant de franchir le Rhin ; deux agents du cardinal, Dantonille et Doinville, viennent surveiller le départ : ils contraindront les habitants, après entente avec Vignier, La Ferté et Brachet (5), à payer le quartier d'hiver jusqu'au 1er mai ; ils prendront soin pourtant d'éviter toute violence (6). Des ordonnances règlent en détail les fournitures que peuvent exiger les hommes (7) ;

(1) Guerre, XCIII, fol. 139.
(2) Chéruel, I, 561 (à La Ferté,... janv. 1644).
(3) Alexandre de Prouville, marquis de Tracy, conseiller d'État, colonel de cavalerie, intendant de l'armée du maréchal de Guébriant en 1643, fut chargé, en 1646, de lever et de commander des troupes auxiliaires allemandes ; lieutenant général en 1651, envoyé comme tel en Amérique, en l'absence du comte d'Estrade, il revint en France en 1667 et fut nommé gouverneur de Château-Trompette, où il mourut le 28 avril 1670.
(4) Guerre, XCIII, fol. 129.
(5) D'abord au service du marquis de Sénectère (Mme de Motteville, *Mémoires*, III, 363, édit. Charpentier), un des agents les plus actifs du cardinal. A cette époque, commissaire établi pour la subsistance et police des troupes.
(6) Guerre, XCIII, fol. 139.
(7) Lorraine, XXXIV, fol. 491 (6 février 1646). Nancy, AA, 4 (2 juin 1646). Les ordonnances publiées au début de chaque hiver sont conçues dans des termes toujours analogues. Schmit, *Pièces originales sur la guerre de Trente Ans en Lorraine*, n° XCI, en cite une qui concerne seulement les chevau-légers. Les archives de la guerre en fournissent un grand nombre qui sont plus complètes. En octobre 1647, cinq régiments d'infanterie et trente compagnies de cavalerie viennent s'installer en Lorraine. Guerre, CIV, fol. 131, 134. L'intendant, M. de Beaubourg, reçoit les instructions suivantes : Au régiment d'infanterie italienne de Mazarin, qui perçoit sa solde ordinaire du fonds de l'Épargne, il doit être attribué simplement l'ustensile, conformément aux règle-

le ministre insiste pour qu'on en assure l'exécution rigoureuse; il ne faut pas supporter qu'officiers ou soldats lèvent des contributions non vérifiées par l'intendant.

Ainsi les intentions sont excellentes ; la réalité par malheur ne correspond pas toujours à de si louables efforts. Il n'y a pas, comme sous Richelieu, dévastation systématique ; mais les scènes de désordre ne sont pas encore rares, et toutes les mesures que peut prendre La Ferté n'empêchent point que la crainte ne persiste dans les campagnes. En 1645, les gens d'armes du duc d'Enghien logent à Louppy ; le receveur est si peu confiant qu'il se barricade dans la basse-cour de l'ancien château (1). Peut-être n'a-t-il pas tort : à Saint-Mihiel, en 1647, année de paix, la maison de Gérard Martin, receveur du domaine, est envahie ; les soldats s'emparent de la caisse, enlèvent le mobilier, arrachent à leur victime une rançon (2). Les officiers sont impuissants ; à Bar, quelques pillards sont enfermés à la Tour Jurée ; leurs camarades brisent les portes et les délivrent (3). Parfois un corps entier se mutine : le régiment des Irlandais, sept à huit cents hommes, après le

ments. Au régiment d'Antragues Infanterie française, par forme de subsistance, au capitaine 50 sols, au lieutenant 30, à l'enseigne 20, aux sergents 10, aux caporaux 8, aux anspesades 7, aux soldats 5, outre le pain de munition qui sera fourni aux sergents appointés et soldats. État-major, le maréchal de camp prendra pour 2 capitaines, le sergent-major pour 1 capitaine, l'aide-major pour 1 lieutenant, le maréchal des logis et le prévôt chacun comme un enseigne, l'aumônier et le chirurgien comme un sergent. Dans chaque régiment d'infanterie étrangère, Prienski, Muzeray, Preston, le capitaine 100 sols, le lieutenant 40, l'enseigne 25, les sergents 10, les caporaux 8, les chirurgiens et tambours 6, les soldats 5 plus le pain. Cavalerie : à chaque chevau-léger, 12 sols et 20 livres de foin, 10 de paille, 4 picotins d'avoine, le capitaine prenant pour 6, le lieutenant pour 4, la cornette pour 3, le maréchal des logis pour 2. Les soldats ne pourront prétendre à autre chose qu'au lit et au feu. Guerre, CIV, fol. 248. — Lorsque les vivres étaient fournis en nature, chaque homme avait droit à 2 livres et demie de pain, cuit et rassis, entre bis et blanc, 2 livres de « chair », 1 pot et demi de vin.

(1) Meuse, B, 1405.

(2) Meuse, B, 1113.

(3) Meuse, B, 665.

siège de La Mothe se rafraîchit à Pont-à-Mousson ; il apprend là qu'on l'affecte à l'armée d'Allemagne ; sans plus attendre, il se soulève ; beaucoup de révoltés s'enfuient dans les bois ; La Ferté doit battre la campagne, avec sa compagnie des gardes, pour les empêcher de se joindre aux Cravates (1). Ce qui rend la situation plus grave et les excès plus prolongés, c'est que les chefs de l'armée ne secondent pas avec grand zèle les tentatives de Mazarin. Rosen, passant au Val-d'Ajol, en 1643, laisse ses soldats assassiner trente-deux personnes, violer les femmes, brûler les maisons (2). Turenne semble, par principe, vouloir tout ignorer. Lorsque ses troupes, à chaque automne, redescendent vers la Nied, à chaque printemps remontent vers la Sarre, elles marquent leur passage de terribles traces. Les églises et les couvents ont surtout à souffrir : en 1645, l'abbaye de Bouzonville (3) est occupée par un régiment d'Allemands, qui établit un prêche dans le réfectoire ; celle de Longeville (4), à plusieurs reprises déjà fort maltraitée, abrite 600 chevaux (5) ; en 1647, elle est mise à sac ; le tabernacle est forcé ; on emporte jusqu'aux vieilles ferrailles, jusqu'aux meubles de cuisine « Les Français, s'écrie dom Bigot, ont fait pire que l'ennemi (6) ».

(1) Chéruel, II, 202 (à Enghien, du 11 juillet 1645).

(2) *Documents inédits de l'hist. des Vosges*, II, 267. Reinholt, comte de Rosen, était un des chefs de l'armée weymarienne, lieutenant-général en 1644, gouverneur de l'Alsace en 1652, mort en 1667. Le Val-d'Ajol, cant. de Plombières, arr. de Remiremont, Vosges.

(3) Bouzonville, ch.-l. de cant., arr. de Thionville, Moselle [arr. de Boulay, Lorraine annexée].

(4) Longeville-lès-Saint-Avold. cant. de Faulquemont, arr. de Metz, Moselle [arr. de Boulay, Lorraine annexée]. L'abbaye Saint-Martin, de l'ordre de Saint-Benoît ; elle avait été brûlée le 1er octobre 1552 par les troupes d'Albert de Brandebourg et saccagée le 25 juin 1635 par les Suédois.

(5) Dom Bigot, 141. Dom Bigot était prieur de l'abbaye de Longeville.

(6) Dom Bigot, 147.

Entrer en lutte avec Turenne, Mazarin ne le pouvait guère, et d'autant moins qu'il payait plus irrégulièrement les soldats. Car, — on n'y saurait trop insister, – tant d'actes de violence ont après tout des excuses ; et la brutalité du soudard n'en paraît pas l'unique cause. Il arrivait souvent que la solde faisait défaut : les gardes de La Ferté ont attendu la leur parfois sept à huit mois (1) ; jugeons par là des autres corps. Cependant il fallait vivre. On pillait par nécessité. Sauvegarder étroitement la discipline eût été pour les généraux réduire leurs troupes à la misère, bientôt à la désertion ; leur devoir était l'indulgence. Plus d'argent seul eût justifié plus de rigueur. Mais cet argent, le pays épuisé ne pouvait le fournir ; singulier malheur en vérité que celui de ce peuple, dont la ruine engendrait la ruine.....

Nous voici parvenus au cœur même de notre étude : les questions financières passent au premier plan. Elles furent considérées comme capitales par le plus énergique, le plus appliqué et le plus capable des intendants qui se succédèrent en Lorraine : M. de Beaubourg leur donna tous ses soins (2). Beaubourg n'a pas laissé réputation bien flatteuse ; les Nancéiens, dans leurs archives, ont enregistré d'âpres plaintes : c'est injustice ; nous nous convaincrons, en exposant son œuvre, que son souci fut de bien servir et qu'il eut ce mérite de chercher à concilier toujours les exigences d'une situation difficile et les intérêts de la province (3).

(1) Lorraine, XXXVI, fol. 11.

(2) Hector de Marle, seigneur de Beaubourg, président au Grand-Conseil, en charge de 1646 à 1651, date de sa mort.

(3) La lettre suivante de Beaubourg à Le Tellier nous donne une idée assez haute de son caractère. La Ferté prétendait faire entretenir son régiment sur le même pied que les régiments étrangers. « J'ai cru ne devoir rien faire d'extraordinaire sans un ordre particulier. Je ne peux pas empêcher qu'il ne lève 82 rations au lieu de 32 qui est l'ordinaire de l'état-major d'un régiment français. Mais je peux bien m'empêcher de l'ordonner sans avoir ordre de le faire. Il se présente sou-

Un peu complexe, passablement instable, l'organisation budgétaire introduite en Lorraine par le gouvernement royal eût pu donner pourtant, à toute autre époque, d'appréciables résultats. Mal faite pour assurer une équitable répartition des charges, du moins elle était exempte d'incohérence et de désordre. Les dépenses, sauf exceptions, étaient distribuées sous trois chefs : administration centrale ; petites garnisons ; quartiers d'hiver. A chacune de ces catégories était affecté le produit d'impôts différents : à la première, les contributions payées par l'ensemble du pays, anciennes contributions ducales (1) ou contributions inaugurées par les Français (2) ; à la seconde, les contributions locales permanentes, toute ville, avec recours pour une part contre les villages voisins, entretenant la garnison qui l'occupait (3) ; à la troisième, les contributions temporaires, levées sur les lieux mêmes où cantonnaient les troupes. Mais cette organisation fonctionnait mal ; le fardeau dépassait les forces ; la contrée dévastée n'était pas capable matériellement de le porter.

Aussi les budgets sont-ils régulièrement en déficit. Nous en pouvons juger par les pièces insuffisantes, précieuses

vent de petites difficultés entre nous pour choses qui concernent ses intérêts, où je suis obligé de faire de même ne lui pouvant accorder des ordres qu'il souhaite de moi. Je ne sais pas le mécontentement qu'il lui en peut demeurer. Mais néanmoins je ne crois pas qu'il fasse plainte de ce que je lui aie refusé. » Guerre, CXVI, fol. 486 (du 21 décembre 1649). Cf. Guerre, CX, fol. 287, une lettre particulièrement élogieuse du ministre sur l'exactitude avec laquelle l'intendant remplit ses devoirs (du 30 octobre 1648).

(1) Ferme générale des salines et traites foraines, domaine, aide Saint-Remy et aide extraordinaire.

(2) Sur le vin, le pain, le sel.

(3) Sauf pour quelques places dites « garnisons particulières » (Marsal, Moyenvic, Sierck, Vaudrevange, Dieuze) dont les gouverneurs étaient liés au roi par un traité personnel et payés sur les fonds généraux. — Les « petites garnisons » étaient en 1643 : Mirecourt, Pont-à-Mousson, Épinal, Remiremont, Châtel, Château-Salins, Neufchâteau, Rosières et Bar (en partie) ; en 1647, il faut ajouter Longwy. Lorraine, XXXIV, fol. 628.

cependant, qui nous ont été conservées. Les archives des Affaires étrangères contiennent, outre un curieux *Mémoire sur les finances de Lorraine* (1), des états rédigés sous la direction de Beaubourg, qui, se complétant, se rectifiant l'un par l'autre, nous fournissent, en fin de compte, des indications assez nettes (2).

L'éclatante détresse de la province se traduit par le rendement dérisoire des impôts. Vers 1630, s'il faut en croire Guinet, le revenu de Charles IV s'élevait chaque année à 4 millions 300,000 francs : l'exploitation du domaine rapportait un million ; celle des salines 1,500,000 francs ; les aides, qui, depuis un siècle, n'avaient cessé de croître, atteignaient près de 2 millions (3). Durant l'occupation française, tous les efforts des intendants furent impuissants à obtenir la huitième partie de cette somme : le domaine donne 70,000 livres (4) ; les salines et traites foraines 340,000 ; les aides 72,000 (5) : au total, moins de 500,000. L'insuffisance est manifeste. En 1641, 1642, 1643, la France doit envoyer à l'intendant, pour l'aider à pourvoir aux nécessités pressantes, 375,679 livres (6). A la fin de 1643, lorsque La Ferté-Sénectère prend en mains le gouvernement, Vignier se trouve redevable de 89,131 livres non employées. Ce reliquat, joint aux ressources ordinaires, permit, en 1644, de maintenir l'équilibre, d'ob-

(1) Lorraine, XXXV, fol. 339.

(2) Lorraine, XXXIV, fol. 628 (*budget de 1646*) ; Id., fol. 654 (*budget de 1647*) ; XXXV, fol. 342 (*budget de 1649*) ; Id., fol. 344 (*mémoire concernant les blés*) ; Id., fol. 626 (*budget de 1650*).

(3) Guinet, *Mémoire sur les États de Lorraine*, B. N., coll. Moreau, ms., 1427, fol. 133 (cité par Duvernoy, 345).

(4) 58,746 l. en 1649, 71,246 l. en 1650. Lorraine, XXXV, fol. 342 et 626. En 1649, ne figurent pas au budget les recettes du domaine de Bar.

(5) Salines, 330,666 l. en 1649 ; 342,666 en 1650. Aides, 62,461 l. en 1649 ; 72,456 l. en 1650. Les recettes sont moindres en 1649 à cause de la cession de Clermont au prince de Condé.

(6) *Mémoire sur les finances de Lorraine.*

tenir même un excédent : 508,450 livres en recettes, 505,752 en dépenses. Mais, en 1645, toute réserve est épuisée. Vainement on a recours à la France; le ministre refuse d'ouvrir une fois encore, au profit de la Lorraine, les caisses de l'État. Et, dès lors, le déficit est permanent : 18,507 livres en 1645, 9,376 en 1646, 2,109 en 1647, 4,538 en 1648, et 41,041 livres en 1649 (1).

Et pourtant, notons le bien, dans ces comptes ne figure qu'une médiocre part des dépenses ; nous trouvons là uniquement celles qui concernent l'administration générale : appointements du gouverneur (2), de son état-major, de l'intendant, du commissaire des guerres ; entretien des « garnisons particulières » (3) ; solde peut-être des régiments logés à Nancy (4). Rien de plus. L'achat des blés

(1) Chiffres totaux de ces budgets : *1645*, 511,251 livres D., 492,744 R. ; *1646*, 464,461, D., 455,085, R. ; *1647*, 492,705, D., 490,596, R. ; *1648*, 493,419, D., 491,881, R. ; *1649*, 492,814, D., 451,873, R. Il ne faut pas oublier que ce sont là des « *projets de budgets* » ; le déficit réel, en fin d'exercice, était évidemment beaucoup plus considérable.

(2) Il n'est pas sans intérêt de donner le détail de ces appointements : M. de La Ferté, 18,000 l. ; de Lambertye, lieutenant au gouvernement de Nancy, 7,200 ; de Belcastel, sergent-major, 3,600 ; le capitaine aide-major, 1,800 ; l'aide de camp, 1,800 ; Jossier, commissaire ordinaire des guerres, 3,600 ; le lieutenant du grand prévôt, 2,280 ; le secrétaire de La Ferté, 1,200 ; du Rinau, commissaire provincial de l'artillerie, 2,400 ; Etienne Hury, commandant de l'artillerie, 1,200 ; les gardes d'artillerie, 1,200 ; les cannoniers, 1,920 ; le médecin de la garnison, 2,400 ; le chirurgien, 1,200 ; l'apothicaire, 100 ; les Pères Augustins, aumôniers, 240 ; le garde-magasin, 200. (*Budget de 1646*, Lorraine, XXXIV, fol. 628.)
Intendant, 10,000 livres ; le secrétaire de l'intendant, 500 ; Hôpital de Nancy, 7,550 ; Dépenses diverses (fortifications, salines, Chambre des comptes), 30,000. (*Budget de 1649*, Lorraine, XXXIV, fol, 342).

(3) Marsal, 85,624 livres ; Sierck, 21,740 ; Vaudrevange, 9,304 ; Dieuze, 6,336 ; Bar, 10,756 ; au total : 133,760. (*Budget de 1649*). En 1646, Marsal n'est pas mentionné ; et la dépense se trouve ramenée à 51,346 livres.

(4) La chose est certaine à partir de 1648 : nous relevons au budget de 1649, avec la mention « diminuée d'un sixième », un crédit de 247.054 livres, affecté à la solde de cette garnison, soit 40 compagnies d'environ 60 hommes, réparties en 2 régiments, La Ferté-Sénectère (25 compagnies) et Brinon (15 compagnies). — Mais la question devient très obscure, si nous cherchons à l'élucider pour les années précé-

incombe au trésor (1); les contributions qu'exigent les petites garnisons font l'objet d'états séparés : les frais des quartiers d'hiver, par leur nature même, échappent à toute précision. En établissant son budget, l'intendant néglige ainsi plus que moitié des dépenses. Et l'on s'exposerait aux plus graves erreurs si l'on voulait fixer à 500,000 livres, d'après les pièces officielles, les charges annuelles du pays.

Il y faut d'abord ajouter, pour les petites garnisons, une somme presque invariable de 90,000 livres (2). De plus,

dentes. En effet les renseignements fournis par les quelques pièces que nous possédons sont contradictoires. *Le projet de budget de 1646* indique, en propres termes, que la solde de la garnison, composée à cette époque de 5 régiments, est payée par le Trésor. Mais en ce cas nous nous expliquons mal le chiffre total des dépenses incombant à la Lorraine en cette année 1646, chiffre donné après la clôture de l'exercice par le *Mémoire sur les finances de Lorraine* : 464,461 livres. Il devrait être bien inférieur puisque, en 1649, alors que le budget local est grevé en surplus de 247,054 livres, les dépenses atteignent seulement 492,814 livres. — L'examen détaillé du *projet de budget de 1646* n'éclaire aucunement le problème. Dans ce budget, l'administration centrale figure pour 50,340 livres, les garnisons particulières pour 51,346, les petites garnisons pour 76,184. Total : 177,870 livres. De 177,870 à 464,461 l'écart est considérable. Je le constate sans avoir découvert aucune hypothèse qui pût raisonnablement le justifier. Il est d'ailleurs probable que le chiffre fixé par le *Mémoire* est le véritable ; car seul il correspond au chiffre permanent des recettes, 470,000 livres en moyenne. (455,085, en 1646, suivant le *Mémoire*). — Au reste d'autres difficultés sont faites pour nous rendre suspect le *projet de budget de 1646*. Il est visiblement incomplet et par exemple omet le traitement de l'intendant. Surtout nous y voyons incorporées les dépenses afférentes aux petites garnisons ; or le *Mémoire* affirme que, dans les comptes qu'il résume, il n'en est pas fait mention ; et cette règle est observée dans les deux budgets de 1649 et de 1650 que nous avons également conservés. Cette obscurité des pièces officielles explique que je me sois abstenu de les analyser et contenté d'en extraire quelques observations générales. Il serait vain d'ailleurs d'attendre et de chercher dans les documents financiers de l'ancienne monarchie la régularité et la précision que nous voulons trouver dans les nôtres.

(1) *Mémoire sur les finances de Lorraine.*

(2) 76,184 livres en 1646 ; mais, en 1647, l'occupation de Longwy augmente ce budget de 24,400 livres, soit 100,584 livres ; 90,173 en 1649 ; 85, 658 en 1650. Voici, d'après l'état de 1646, le détail de ces

quoi qu'il en puisse sembler, la fourniture des grains n'est pas sans aggraver les misères de la province. L'argent vient de France ; mais Beaubourg, maître des prix, contraint les communautés à vendre leurs récoltes fort au-dessous de la valeur vraie : en 1649, où la saison fut clémente, il donne 5 francs du résal, en 1650, année mauvaise, une pistole. Au surplus, souvent le paiement se fait attendre : le blé, livré en 1646 et 1647, deux ans plus tard n'est point encore soldé (1). La perte en ce cas est grande ; car la consommation est considérable : à la seule garnison de Nancy, 10,000 résaux sont nécessaires ; le roi en outre pourvoie de pain les petites garnisons, les troupes en quartiers d'hiver, ordonne des distributions gratuites aux indigents, aux religieux ; la dépense doit être estimée, année moyenne, à près de 200,000 livres (2). — Les contributions imposées durant les quartiers d'hiver, dépassent de toute évidence très largement ce chiffre. Nous n'avons aucun moyen d'en obtenir en cette période une évaluation sérieuse, faute de pièces qui les récapitulent. Mais il suffit, pour en soupçonner le poids, de noter ici ou là, dans les comptes municipaux, certains totaux écrasants (3). Mirecourt, en 1645, loge 5 régiments ; la ville

dépenses. Mirecourt, 1 compagnie de 100 h., 9648 l. ; M de Campi, gouverneur, 3,000 l. ; le même, en qualité de bailli des Vosges, 1,200 l. ; lieutenant au gouvernement, 1,000 l. ; capitaine sergent-major, 600 l. ; aumônier, 400 l. ; chirurgien, 200 l. Pont-à-Mousson, 60 h., 5,616 l. ; M. de l'Estang, gouverneur, 3,000 l. ; lieutenant, 600 l. Épinal, 75 h., 8,784 l. ; M. de Montesson, gouverneur, 3,000 l. ; lieut., 600 l. Remiremont, 50 h., 7,056 l. ; officiers, 3,600 l. Châtel, 60 h., 5,760 l. ; officiers, 3,000 l. Rosières, 40 h., 3,115 l. ; officiers, 4,600 l. Château-Salins, 15 h., 1.415 l. ; officier, 1,000 l. Bar, 60 h., 6,570 l. ; M. de Périgal, gouv.. 3,000 l. Neufchâteau, 50 h., 4,890 l. ; M. de Batilli, gouv., 3,000 l. ; lieut., 1,000 l. Longwy avait pour garnison 4 compagnies de 50 h.

(1) Avant 1646, défense était faite à l'intendant d'acheter le blé dans le pays même.

(2) *Mémoires concernant les blés*. Lorraine, XXXV, fol. 344.

(3) Postérieurement, en 1651, pendant les quatre mois de mars, avril, mai et juin, la dépense des quartiers d'hiver atteindra 1,625,970 l. Lorraine, XXXVI, fol. 75.

paye pour leur entretien, avec l'aide des villages voisins et du marquisat d'Haroué, plus de 50,000 francs (1). En 1644, les habitants du Val-d'Ajol contribuent durant 60 jours à la subsistance du régiment de Mazarin, cantonné à Plombières; il leur en coûte, s'il faut les en croire, 92,000 francs (2). Plus véridique, peut-être, non moins révélatrice, est cette amère mention qu'on relève sur les registres d'Épinal: « Le comptable ne rapporte, en sa dépense non plus qu'en sa recette, la somme de 18,140 fr. que les cavaliers du régiment ont reçus des bourgeois, depuis le 1er jour de février jusqu'au 25 avril.... cet article ne servant à autre chose que pour mémoire à la postérité. » Ajoutons 3,420 francs versés le 10 janvier, 1,300 versés le 30 avril; nous obtenons en quatre mois 22,860 francs. Les dépenses ordinaires d'Épinal furent, en cette même période, d'environ 6,000 francs. Tout commentaire serait superflu (3).

Il était évident qu'à de telles charges la Lorraine ruinée ne pouvait subvenir qu'au prix de cruelles souffrances. Nous en trouvons la preuve, entre beaucoup d'autres, dans l'émouvante délibération où la municipalité nancéienne, le 20 avril 1645, consigna ses doléances (4). Elle vaut d'être résumée parce qu'elle nous permet, en l'illustrant de détails précis, de comprendre mieux l'organisation financière dont nous avons tracé l'esquisse. C'est d'abord un bref tableau de la cité désolée: « Maintenant, depuis 12 ans en ça, le peuple est réduit à un très petit nombre; il n'y a plus ni prince ni grands seigneurs qui y apportent aucune commodité ni qui le puissent faire, la noblesse la

(1) Mirecourt, CC, 33. 1645, fut d'ailleurs l'année du « grand quartier ». Guerre, CXVI, fol. 495.

(2) Plombières, ch. l. de cant., arr. de Remiremont, Vosges. *Doc. inédits de l'hist. des Vosges*, II, 267.

(3) Épinal, CC, 151 (1646).

(4) Nancy, AA, 4 (20 avril 1645).

plus relevée ne pouvant vivre qu'à peine en travaillant au ménage de leurs maisons... Beaucoup aujourd'hui des plus notables sont contraints d'implorer secrètement l'aumône de la Mission. Il y a, outre ce, plus d'un quart qui la demandent ouvertement. Restent six à sept cents bourgeois fort médiocres, la plupart artisans, qui gagnent leur vie au jour la journée. Comme le nombre et la force du peuple doit être le fondement de toute imposition, celui-ci étant très petit et très exténué ne peut pas supporter grande charge ; toutefois il se trouve que la ville de Nancy, en ce misérable état, est chargée de subsides, qui montent tous les ans à près de 200,000 francs (1)... » Le roi lève à sa fantaisie les aides que jadis votaient les États. Il perçoit presque doublées « par l'arbitraire des intendants » les taxes qui frappaient tout objet mis en vente. Il a confisqué les revenus municipaux : il ne verse plus pour l'entretien de l'hôpital la rente de 1,120 francs, prélevée jusqu'alors sur la saline de Dieuze ; Vignier, qui s'est emparé du « sou des paroisses » (2), 4,000 francs, retient aussi pour la plus grosse part le « subside charitable », droit d'octroi sur les vins (3). En outre les impôts nouveaux accablent la cité. Les Nancéiens jadis avaient liberté de prendre en franchise du sel à Rosières ; les magasins à Nancy appartenaient à la ville et lui rapportaient 9,000 francs ; en 1642, les Français s'y sont établis, ont saisi, sans rien rembourser, les approvisionnements ; ils obligent chaque habitant à se fournir auprès d'eux ; le prix du muid de sel (4) est monté de 70 à 172 francs. Le prix du pain éga-

(1) Peut-être y a-t-il là quelque exagération ; il ne s'agit que des levées régulières.

(2) Redevance de 6 gros par ménage due aux curés des diverses paroisses de Nancy. Cf. Pfister, *Hist. de Nancy*, I, 343. Mangenot. *Le sou des paroisses*. (*Semaine religieuse du diocèse de Nancy*, 1898, p. 814). Le gros, 3 sous 4 deniers.

(3) Créé en 1631 pour venir en aide aux pestiférés.

(4) Le muid était la grande mesure employée pour le sel. Il contenait

lement a triplé, depuis que chaque resal de blé doit payer à la mouture 2 francs d'impôt. Et la Cafhouse, bureau de douane qui fonctionne depuis 1637, a pour beaucoup contribué au renchérissement des denrées... Encore sont ce là les servitudes les plus supportables ; car du moins elles sont régulières. Les quartiers d'hiver accumulaient plus de ruines. Non seulement à cause des contributions extraordinaires dont ils nécessitaient la levée, mais parce que, par leur nature même et quelle que fût la bonne volonté des intendants, ils devaient être répartis presque sans règle, au hasard des obligations militaires. Quand le fléau frappait un canton, les habitants n'avaient d'autre ressource, les notables eux-mêmes étant depuis longtemps réduits à la misère, que de contracter, en Bourgogne ou à Metz, auprès de leurs seigneurs s'ils en avaient moyen, des dettes qui pesaient ensuite lourdement sur les communes. Nancy, en 1644, était ainsi débitrice de 340,000 francs. Avec le temps les difficultés croissaient ; bientôt le déficit et la ruine apparaissaient inévitables. Succombant sous le faix trop lourd, la province, à vraiment dire, haletait...

On conçoit quelle importance prennent dès lors, dans l'histoire financière lorraine, les procédés administratifs : des exigences trop rigoureuses, de trop violentes mesures auraient eu pour résultat de rendre désastreuse une situation déjà grave. On ne saurait refuser aux autorités ce témoignage qu'elles agirent sans brutalité trop vive. La théorie sans doute était rude ; et les instructions données aux fonctionnaires ne commandaient pas la pitié : « Le bien du service, écrivait le cardinal à Beaubourg, est préférable à toute autre considération » (1). Mais la pratique

16 vaxels. D'après l'ordonnance du 4 mars 1597, le vaxel devait être un cylindre de 19 pouces 9 points de diamètre sur 6 pouces 3 points de hauteur, soit, à très peu de chose près, un pied cube de France. Légalement le muid des salines de Lorraine valait donc environ 544 litres.

(1) Lorraine, XXXV, fol. 2.

parut moins sévère. Il est remarquable que, dans la lettre même que nous citons, Mazarin ordonne de pourvoir avec soin aux distributions gratuites. Il ne l'est pas moins que nous puissions noter toute une série de mesures fiscales, destinées à soulager, au détriment parfois des intérêts royaux, ce peuple en détresse.

Je ne parle pas des exemptions particulières qui furent, selon la coutume, accordées à nombre de grands personnages : princesse de Phalsbourg (1) et prince de Salm (2), duc d'Atry (3), maréchal de l'Hôpital (4) ou même abbé de Gorze (5). Elles avaient pour effet plutôt, en diminuant la « matière imposable » et l'étendue des terres où l'on avait le droit de loger les soldats, dans l'ensemble d'accroître les charges. Mais les non privilégiés n'étaient pas tout à fait sacrifiés. Les intendants ne demeuraient pas insensibles aux plaintes qu'on leur soumettait. Vignier, en 1644, accueille favorablement la requête des habitants de Portieux qui réclament une réduction des conduits (6). Il ne rejette pas davantage une supplique présentée par les villages du baillage de Châtel qui déclarent ne pouvoir payer les six cent trente francs dont ils sont chaque mois contribuables pour la garnison de la ville (7). Mazarin quelquefois intervient en personne et Neufchâteau, grâce à lui, est largement dégrevé (8).

(1) Chéruel, II, 984 (à Turenne, du 17 décembre 1647).
(2) Lorraine, XXXIV, fol. 28, etc.
(3) Chéruel, II, 844 (à La Ferté, du 12 janvier 1647), etc.
(4) Lorraine, XXXIV, fol. 107.
(5) Lorraine, XXXIII, fol. 343, 346, 350, etc. La faveur dont jouit l'abbé de Gorze est un peu surprenante. Charles de Remoncourt, bâtard de Charles III, avait été chef des Conseils d'Etat et privé du duc de Lorraine, garde des sceaux, serviteur dévoué de Nicolas-François : il ne s'était jamais rallié ouvertement aux Français. Cf. Chaussier, *L'abbaye de Gorze*, 341.
(6) *Docum. inéd. de l'hist. des Vosges*, VIII, 260. Portieux, cant. de Charmes, arr. de Mirecourt, Vosges.
(7) *Docum. inéd. de l'hist. des Vosges*, VIII, 263.
(8) Lorraine, XXXIII, fol. 542.

Plus significatifs sont certains actes officiellement émanés du roi. La Lorraine n'est plus désormais, comme sous Richelieu, traitée en pays conquis ; ses habitants peuvent porter jusqu'au pied du trône leurs doléances et leurs vœux. L'histoire de Nancy est fertile en exemples (1). Le 18 mai 1644, trois conseillers, reçus par Vignier, apprennent que les fonds des étapes sont épuisés : la ville devra pourvoir aux frais des passages de troupes. L'assemblée des notables est aussitôt convoquée : elle s'adjoint le bailli, les gentilshommes, les membres du clergé. Tous sont d'avis d'en appeler au roi. Décision sans précédent et tellement hardie qu'elle paraît avoir effrayé ceux-là mêmes qui l'avaient prise : onze mois s'écoulèrent sans qu'on en parlât davantage ; c'est seulement en avril 1645 que Sarrazin et Jeanmaire « allèrent en cour représenter les misères de la ville et poursuivre quelques soulagements » (2). Il semble qu'ils obtinrent surtout des protestations inefficaces de bon vouloir et de pitié. Mais cette première démarche devait en entraîner d'autres. Le 28 août 1646, le Conseil de ville fut averti que Beaubourg, récemment installé dans ses fonctions d'intendant, projetait des impositions nouvelles. On résolut de l'aller voir en corps pour le détourner de ce dessein et, comme il refusait de rien entendre, Sarrazin et Jeanmaire s'en retournèrent à Paris (3). Ils furent cette fois plus heureux : le 14 novembre, le roi écrivit à Beaubourg une lettre assez sèche pour se plaindre que ses intentions fussent méconnues et pour prescrire, à la requête du duc d'Orléans, qu'on rapportât les ordonnances (4).

Une mesure plus décisive et plus générale vint égale-

(1) Nancy, AA, 4, *passim*. Pfister, *Tableau...*, 39.

(2) C'est à l'occasion de cette députation que fut prise la délibération municipale dont on a trouvé plus haut le résumé et quelques extraits.

(3) Nancy, BB, 5.

(4) Nancy, AA, 4 (14 novembre 1646).

ment remédier à la multiplication des dettes. Son importance est accrue de toute l'opposition que lui fit le Parlement de Metz : il n'est pas indifférent que la volonté du roi dans ce conflit ait dû très nettement s'affirmer. Le 2 janvier 1644, par arrêt du Conseil d'État, les habitants de Lorraine et Barrois, Trois-Évêchés et terre de Gorze reçurent autorisation de ne pas payer à leurs créanciers les intérêts des sommes empruntées; l'arrêt avait effet rétroactif pour les versements en retard depuis janvier 1635 ; son bienfait se prolongerait jusqu'à la conclusion de la paix ; moitié des intérêts était perdue pour les prêteurs ; quant à l'autre moitié, Sa Majesté se réservait, la paix rétablie, de s'inspirer des circonstances ; comme conséquence de ces prescriptions, la contrainte par corps était supprimée (1). Le Parlement de Metz montra fort mauvaise grâce à enregistrer cet arrêt ; au mois de juillet, il hésitait encore. Impatienté de ces retards, le cardinal se résolut à passer outre : Vignier reçut l'ordre de faire publier sans plus attendre la déclaration royale (2). Le Parlement répondit, le 7 janvier 1645, par une protestation solennelle. Elle fut cassée et annulée en Conseil du roi le 17 octobre suivant (3). Mais « de ces formes et de ces longueurs » il résulta, au grand dommage des Lorrains, que l'arrêt ne fut proclamé définitivement qu'en avril 1646.

A vrai dire, ces mesures diverses, exemptions de taille, allégement des créances, n'étaient guère que des expédients, propres à pallier les conséquences plus qu'à faire disparaître les causes du mal que l'on combattait. Beaubourg entreprit une œuvre plus vaste et d'importance plus

(1) Lorraine, XXXIII, fol. 337. Le texte de l'arrêt est donné par Schmit, *Documents concernant la guerre de Trente ans*, n° 92, et par Beauchez, 466.

(2) Lorraine, XXXIII, fol, 362.

(3) Schmit, *Copie de pièces et extraits de journaux*, 19.

sérieuse. Il pensa en supprimant certains abus augmenter ses ressources, en réformant certaines dépenses restreindre ses besoins, assez pour obtenir, en même temps que l'équilibre approximatif des budgets, une amélioration véritable du sort de ses administrés. L'initiative cependant ne lui revient pas tout entière ; avant son arrivée, les mêmes tendances s'affirmaient. Le 6 mai 1645, La Ferté, ayant appris que des bourgeois mariés à Nancy s'étaient fait inscrire, avec la complicité des capitaines, sur le rôle des compagnies françaises, « sans prendre jamais la faction, seulement pour se redimer des fournitures exigées de la ville et s'exempter des redevances dues au roi », avait prescrit de les rechercher et de les soumettre à l'impôt (1). D'autre part, dès octobre de la même année, la Cour, se refusant à fournir désormais des subsides, indiquait à l'intendant que peut-être il serait possible, afin de réduire les frais, de diminuer les garnisons. On avait même à ce sujet sollicité l'avis du maréchal de l'Hôpital, dont la réponse avait été qu'il lui paraissait superflu de maintenir des soldats à Épinal, Châtel, Neufchâteau, Ligny, Void et Commercy, si l'on prenait la précaution, suivant les leçons de Richelieu, de démanteler ces places ; il avait ajouté le conseil de raser les fortifications de la Ville-Neuve de Nancy, ce qui permettrait d'en retirer les troupes (2). Beaubourg reprit ces idées ; mais il mit à leur exécution une activité vigoureuse que Vignier n'avait pas montrée, leur imposa sa marque, véritablement les fit siennes.

En juillet 1646, la sortie de Nancy du régiment de Lambertye révéla une fois de plus à quels abus donnaient lieu tant d'inscriptions illusoires sur les contrôles de l'armée ; nombre de bourgeois qui, durant plusieurs mois, avaient touché leur solde, le laissèrent s'éloigner sans y prendre

(1) Nancy, AA, 4 (6 mai 1645).

(2) Lorraine, XXXIV, fol. 384 et 481.

leur place. Peine de mort fut prononcée pour châtier ces délits (1). Les Nancéiens dès lors préférèrent payer l'impôt. Mais la question se compliqua de l'afflux des étrangers. Beaucoup de paysans, fuyant les Cravates, se réfugiaient dans la ville; elle eût dû, semble-t-il, tirer de là quelque profit; mais tous, achetant la protection des capitaines, obtenaient d'eux des certificats militaires, dont ils prenaient texte pour refuser les billets de réquisition. Contre eux nul recours possible : on n'avait pas moyen de faire la preuve de la fraude. A la demande du Conseil de ville, La Ferté, le 17 août 1647, remit en vigueur un arrêté périmé : « Très expresse défense à toute personne de loger des étrangers, sans en donner avis en la Chambre du Conseil de ville aux jours de l'assemblée de ladite ville, qui sont lundi et jeudi de chaque semaine; de quoi sera fait registre, lequel contiendra le nom, surnom, lieu de naissance, profession, religion des étrangers » (2). Ce même souci de rétablir, par le respect plus scrupuleux des règlements administratifs, les finances municipales se traduit dans une ordonnance que fit afficher Beaubourg, le 20 juin 1646, où il enjoignait aux marchands nancéiens de s'établir uniquement, les mercredis et samedis, aux lieux désignés sous les halles; c'était les contraindre à verser à la ville la redevance qu'elle exigeait pour la location des tréteaux (3). La même année furent écartés de Saint-Nicolas (4) les religieux mendiants de l'ordre de Saint-Augustin dont le bourg dévasté n'aurait pu supporter la charge (5). Une décision considérable vint enfin porter quelque remède à la détresse des campagnes. Pres-

(1) Nancy, AA, 4 (2 août 1646).

(2) Nancy, AA, 4 (16 août 1647).

(3) Collection de placards de la Bibliothèque de Nancy (20 juin 1646).

(4) Saint-Nicolas, ch. l. de cant., arr. de Nancy, Meurthe-et-Moselle.

(5) Lorraine, XXXIV, fol. 522.

que partout les notables avaient abandonné leurs terres, les uns cherchant un abri dans les villes, les autres même passant la frontière ; et leurs voisins n'avaient par tardé le plus souvent à s'emparer des champs incultes et des maisons inoccupées. La justice aussitôt s'émut : le 15 avril 1644, le tribunal du Change enjoignit à ses justiciables de se départir de ces pratiques illégitimes et de rembourser les propriétaires (1). Il ne semble pas que Beaubourg ait approuvé cette jurisprudence ; un de ses premiers ordres est dirigé contre les émigrés : il prescrit que tous ceux dont le départ est postérieur au mois d'octobre 1645 seront durant cinq ans considérés comme contribuables (2). Bientôt il va plus loin : il autorise les habitants de la prévôté d'Arches, pour subvenir aux impositions, à vendre ou à louer les biens des absents (3). Application restreinte d'une théorie que les tribunaux d'ailleurs s'obstinent à repousser (4). Quoi qu'il en soit et de quelque manière que l'on puisse en droit strict apprécier ces mesures, le point essentiel est assurément qu'elles dénotent une volonté suivie de réformes, l'intention bien affirmée de considérer la Lorraine comme une province française plus que comme une terre conquise passagèrement occupée.

Une pareille conclusion s'impose avec plus de rigueur encore lorsqu'on étudie les efforts que Beaubourg multiplia pour réaliser des économies. En 1646 il avait tenté, afin de parer au déficit dont Vignier lui léguait la charge, d'élever à Nancy le taux des taxes d'octroi. Le roi ne l'avait point supporté. Beaubourg à bout de ressources

(1) Collection de placards de la Bibliothèque de Nancy : « Extrait du registre des causes extraordinaires pendantes par devant M. le bailli de Nancy... » Même pièce dans les *Docum. inéd. de l'hist. des Vosges*, VIII, 258 (Tiercelins de Bayon).

(2) Mirecourt, BB, 10.

(3) La Bresse, FF, 53.

(4) Ordonnance du lieutenant-général et du juge assesseur du bailliage de Vosges (20 juillet 1649). François de Neufchateau, II, 66.

écrivit à Brisacier (1), commis des finances et frère du gouverneur de Sierck, le priant d'épouser sa cause et de défendre ses intérêts. Le 19 décembre, Brisacier répond en réclament un état des recettes de Lorraine et des dépenses de l'année courante ; du même coup il donne un conseil : « C'est de regarder les cinq dernières années à quoi ont monté les marchés des blés fournis par le roi... le blé a monté au moins à 18 francs le résal, à cause qu'on n'avait pas voulu permettre qu'il en fut acheté en Lorraine ; vous pourrez demander la même somme d'argent et au moyen de la permission qui vous sera accordée d'en acheter dans le pays, vous trouverez un revenant-bon suffisant à subvenir en partie à la dépense des garnisons » (2). L'avis, estimé pratique, est suivi (3). L'économie pourtant ne se trouve pas assez grande. Beaubourg, le 18 août 1647, doit proposer de révoquer toutes les exemptions trop libéralement octroyées et de soumettre à l'impôt la petite noblesse (4) : le second moyen, contraire aux principes mêmes de l'ordre social, est aussitôt rejeté ; le premier, examiné plus à loisir, en fin de compte est accepté ; mais on se heurte à des privilèges si fortement établis, à des misères si poignantes que l'ordonnance du 18 octobre en pratique demeure lettre morte (5). On en vient alors à l'entreprise capitale dont on s'entretenait depuis plusieurs années, la réduction des garnisons. « Il y a longtemps, écrit, le 8 septembre 1648, La Ferté au cardinal, que je dis à Votre Éminence que c'est une dépense bien inutile que la conservation des petits gouvernements (6). Il coûterait

(1) Agent dévoué du marquis de La Vieuville qu'avait exilé Richelieu, mais qui, rentré en France en 1643, était redevenu surintendant des finances. A son tour surintendant sous Louis XIV et secrétaire des commandements de la reine Marie-Thérèse.

(2) Lorraine, XXXV, fol. 602.

(3) Lorraine, XXXV, fol. 344 (*Mémoire concernant les blés*).

(4) Lorraine, XXXV, fol. 78.

(5) Lorraine, XXXV, fol. 118.

(6) Lorraine, XXXV, fol. 268. Nancy, CC, 163.

beaucoup moins, il serait en même temps plus sûr de renforcer les régiments qui sont rassemblés à Nancy. » Et le gouverneur ajoute, juste prévision d'un proche avenir : « Il n'y a pas une de ces places qui puissent tenir plus de trois jours quand elle serait attaquée. » Cependant toute décision franche est ajournée. On déclasse Ligny ; on diminue ici ou là le nombre des soldats. On élabore surtout des projets. La compagnie des gardes sera ramenée à 30 hommes, officiers compris ; la compagnie des chevau-légers à 60 ; ainsi on obtiendra une économie de 42,000 livres (1). Mais ces propositions ne sortent pas du cabinet de l'intendant ou des cartons ministériels. Des raisons d'ordre politique plus que militaire et plus personnel encore que politique leur font obstacle. En 1650, après la prise de Vaudrevange par les Lorrains, Beaubourg dans une lettre à Le Tellier introduira cette amère remarque : « Si l'on eût cru M. le marquis de La Ferté, il n'y eût eu ni gouverneur ni garnison audit lieu de Vaudrevange, comme en plusieurs places de cette province et l'on eût bien épargné de l'argent au roi. Mais on a considéré l'intérêt de ceux qui tenaient ces gouvernements plutôt que la nécessité du service » (2). L'histoire n'a rien que de coutumier. L'intention du moins était estimable ; ces velléités de réformes, encore que mal suivies d'effet, nous sont une marque non négligeable de la bonne volonté française.

Tandis que Mazarin et ses agents s'efforçaient, en faisant face, selon leur pouvoir, aux difficultés financières, de préparer des jours moins sombres, ils ne négligeaient pas de soulager sans tarder, par des mesures économiques, les plus pressantes misères. La maladresse ou la brutalité des subalternes se manifestent souvent encore par des décisions irritantes, et Beauchez peut nous raconter qu'on

(1) Lorraine, XXXV, fol. 616.
(2) Guerre, CXIX, fol. 264.

obligea un jour les bourgeois de Nancy à acheter, 4 liards pièce, du pain refusé par les troupes « pain moisi et pourri et gâté, qui n'était bon que pour les poules » (1). Mais ces actes arbitraires ne doivent pas nous faire oublier le soin que prit le roi d'ordonner des distributions « aux religieux, religieuses et pauvres mendiants de Lorraine » (2) ni le souci que montra La Ferté d'assurer par ses ordonnances l'approvisionnement du pays. Nous savons assez quelle atroce famine avait désolé la province pour mesurer la gravité de ces questions ; elles furent les premières dont le Conseil de ville de Nancy entretint le gouverneur ; dès le 4 septembre 1643, il vint demander que fussent empêchés l'achat des grains dans la banlieue et plus encore leur transport hors des frontières. Il obtint satisfaction. L'ordonnance rendue à cet effet parut même si nécessaire qu'elle fut, avec des tempéraments divers, reprise presque chaque année (3). La Ferté fit davantage et plus qu'on n'aurait souhaité. Il décida que, pour éviter les entreprises des partis, croates, coureurs et pillards de bois, les paysans devraient transporter les blés de leurs granges dans les places fortes ; c'était très simplement changer le nom du voleur (4). Du moins, en avril 1649, le marquis montra-t il quelque énergie à remédier aux conséquences d'une récolte insuffisante ; par son ordre les échevins de Nancy visitèrent, durant une semaine, accompagnés d'officiers, les maisons de la ville afin de dresser l'état des grains que conservaient les particuliers ; le rapport signala six bourgeois coupables de posséder un grenier bien

(1) Beauchez, 473.

(2) Lorraine, XXXV, fol. 2. Depuis 1645, les religieuses carmélites des monastères de Nancy, Pont-à-Mousson et Saint-Mihiel « étaient réduites à de si étranges nécessités » que l'administration militaire leur faisait remettre chaque jour 26 rations de pain. Lorraine, XXXIV, fol. 194, 239, etc.

(3) Nancy, BB, 5 (4 sept. 1643). Nancy, AA, 4 (27 août 1647). François de Neufchateau, II, 66.

(4) Meurthe-et-Moselle, B, 7164 (1645).

rempli ; La Ferté punit leur avarice en les forçant à vendre, « 14 francs le blé nouveau, 16 francs le vieux, à tous ceux qui se trouvaient dans la nécessité d'acheter (1) ». Les boulangers accoururent ; une seconde ordonnance, interdisant d'acquérir plus de grains qu'il n'était utile à la consommation familiale et relevant les taxes à 16 et 18 francs, fut indispensable pour maintenir aux pauvres le bénéfice de cette mesure (2). Des arrêtés aussi vexatoires ne répugnaient pas aux mœurs administratives de l'époque : Beaubourg, par des procédés analogues, réglait les questions économiques et sociales. Une ordonnance fixe en 1646 les salaires des journaliers, des artisans, des manœuvres, une autre le prix du pain, de la viande ou des souliers ; à tant le travail du charron, à tant du maréchal, vannier, tonnelier, maçon, recouvreur (3). L'État français sans cesse intervient ; lui seul en cette anarchie est assez fort pour mettre l'ordre et redonner la vie. Il tente même, sur les instances de la duchesse Nicole, de relever certaines industries : le 8 octobre 1644, permission est accordée de faire rétablir les forges de Moyeuvre qui, depuis huit ans, sont éteintes (4).

Telles sont les réformes, incohérentes, insuffisantes, mais indéniables, dont l'administration royale, de 1643 à 1649, favorisa la Lorraine. Notre étude toutefois serait incomplète, privée de sa conclusion naturelle, si nous ne cherchions à déterminer les résultats obtenus. Vignier et Beaubourg ne pouvaient assurément, en quelques années, rendre à la province sa prospérité. Ont-ils du moins réussi à diminuer sa misère, à retarder sa décadence ? Il est malaisé de répondre : les documents sont rares, d'ailleurs

(1) Nancy, AA, 4 (24-27 avril 1649). — Pfister, *Tableau...*, 37.

(2) Nancy, AA, 4 (4 mai 1649).

(3) Nancy, AA, 4 (23 juin 1646). — Pfister, *Tableau...* 36.

(4) Lorraine, XXXIII, fol. 583. Moyeuvre, cant. et arr. de Thionville, Moselle [ch. de cant., arr. de Thionville, Lorraine annexée].

contradictoires. Si nous voulions ajouter foi avant tout aux registres dès receveurs, nous serions réduits à penser que, depuis 1640, la situation ne s'était guère modifiée. La plupart nous apportent des plaintes auxquelles déjà ils nous avaient accoutumés. Et par exemple, dans la prévôté de Bar, en 1645, « à cause des ruines et désolation arrivées par les guerres et maladies contagieuses » grand nombre de villages ne peuvent payer l'aide Saint-Remy (1); ils continuent à se dépeupler : en 1648, Véel, Heippes, Rembercourt-sur-Orne sont abandonnés (2). Le comté de Vaudémont ne paraît pas plus heureux : à la fin de 1644, les habitants de Vézelise ont presque tous quitté la ville « afin d'éviter les courses des troupes logées à Germiny » (3) ; deux années plus tard, Clérey, Houdreville, They-sous-Monfort, Parey-Saint-Césaire, Frenelle-la-Grande, dans cette plaine pourtant si fertile, sont déserts (4). Il serait aisé de poursuivre l'attristante énumération. Mieux vaut noter quelques symptômes d'un moins sombre état de choses. Beaubourg, le 30 août 1647, fait remarquer que désormais certains villages « peuvent à nouveau être imposés » (5). Le receveur de Vézelise indique lui-même à pareille époque que la sécurité grandit ; des paysans commencent à regagner leurs demeures (6). Le prix du blé diminue : de 30 fr. en 1640, de 25 francs en 1643, il tombe à 8 francs en 1646, à 6 en 1647 (7) ; c'est une preuve certaine, et Guillemin

(1) Meuse, B, 652.

(2) Meuse, B, 657. Véel, cant. et arr. de Bar-le-Duc. Heippes, cant. de Souilly, arr. de Verdun. Rembercourt-sur-Orne, annexe de Varney, cant de Revigny, arr. de Bar-le-Duc, Meuse.

(3) Meurthe-et-Moselle, B, 9952. Vézelise, chef-lieu de cant., arr. de Nancy ; Germiny, cant. de Colombey-les-Belles, arr. de Toul, Meurthe-et-Moselle.

(4) Meurthe-et-Moselle, B. 9,054. Clérey, Houdreville, They, Parey-Saint-Césaire, cant. de Vézelise, arr. de Nancy, Meurthe-et-Moselle. Frenelle, cant. et arr. de Mirecourt, Vosges.

(5) Lorraine, XXXV, fol. 78.

(6) Meurthe-et-Moselle, B, 9955.

(7) Beauchez, 462 et *passim*.

d'ailleurs la confirme, que les mesures pacificatrices prises par La Ferté n'ont pas été vaines et que les Lorrains du moins « cultivent leurs terres en liberté » (1). Il est également significatif que les mémoires contemporains, bien qu'ils soient pleins de doléances, ne nous rapportent plus de ces lugubres histoires dont jusque là ils s'attristaient; il ne paraît pas l'on ait d'exemple, en cette seconde période de l'occupation française, de scènes de cannibalisme; la famine a suspendu ses ravages; la peste aussi a disparu. En sorte qu'il est permis de penser que, malgré le lourd héritage des infortunes passées, la Lorraine, en 1648, pouvait s'éveiller à l'espoir d'un avenir meilleur.

L'espoir en tout cas fut de courte durée. L'année 1649 allait appesantir la détresse à peine allégée. La paix de Westphalie qui, semblait-il, en éloignant la guerre de la Moselle et de la Sarre, devait aider au relèvement du pays, eut au contraire les plus funestes conséquences. L'armée d'Allemagne, devenue libre et se rabattant vers la France, durant un an piétina la contrée. Mazarin redoutait ces désordres; il crut pourtant les éviter: « Nous avons fait état, écrivait-il le 12 janvier, de tenir les troupes dans leurs quartiers au-delà du Rhin le plus longtemps qu'il sera possible, gagnant insensiblement le temps de la campagne prochaine » (2). Les circonstances par malheur furent défavorables. Le cardinal dut céder aux réclamations des Suédois, « aux clameurs des États de l'Empire » et rappeler en Alsace, puis en Lorraine, successivement tous ses régiments. En avril 1649, les premiers s'établirent sur les bords de la Seille (3). D'autres suivirent, lorsque les corps, que libéraient la Suède et la Hesse, furent en partie passés au service du roi (4). Il est vrai que presque aussitôt la

(1) Guillemin, 113.
(2) Chéruel, III, 263 (à Turenne, du 12 janvier 1647).
(3) Guerre. CXIV. fol. 243-285-336.
(4) Guerre, CXIV, fol. 443. Chéruel, III, 359 (à Millet, du 26 juin 1649).

plupart furent dirigés vers Luxembourg ou vers Trèves (1). Mais ce fut pour la Lorraine un médiocre soulagement. Car Beaubourg reçut l'ordre, le 25 juillet, de lever sur la province un impôt extraordinaire de 150,000 livres, destiné à l'entretien de cette armée (2). D'ailleurs les troupes qui restaient présentes suffisaient à épuiser le pays. Lorsque les ordres donnés commencèrent, en novembre, à produire plein effet, de toutes parts des protestations s'élevèrent. Le 12 décembre, M. de Baussan (3) prévient Le Tellier que sans doute beaucoup d'officiers vont aller à la Cour réclamer contre les quartiers : l'infanterie, à Ligny et à Bar, se déclare assez satisfaite ; mais sept compagnies de cavalerie à Fénétrange, Sarrebourg, Sarreguemines, Sarralbe et Bouquenom ne peuvent vivre (4). Campi se plaint à son tour : le répartissement est fort mal fait ; Mirecourt et sa recette logent sept compagnies ; c'est plus qu'il n'est raisonnable ; Dompaire, dont la misère est moindre, n'a reçu que deux compagnies ; Arches, Bruyères, Fontenoy, au total 207 villages, en supportent cinq seulement (5).

Ces difficultés se compliquent de l'indiscipline des Allemands. Des corps refusent de marcher ; d'autres parcourent la campagne à la recherche de cantonnements qui leur agréent ; les officiers en foule demandent leur congé (6).

(1) Guerre, CXIV, fol. 407-461. Chéruel, III, 400 (à Millet, du 16 août 1649).

(2) Guerre, CXV, fol. 26.

(3) M. de Baussan était, depuis 1645, intendant en Alsace et présentement commissaire général des guerres à l'armée d'Allemagne.

(4) Guerre, CXVI, fol. 474. Fénétrange, ch. lieu de cant., arr. de Sarrebourg, Meurthe. Sarralbe, ch. l. de cant., arr. de Sarreguemines, Moselle.

(5) Guerre, CXVI, fol. 501 (du 27 décembre). Dompaire, ch. l. de cant., arr. de Mirecourt ; Fontenoy, cant. de Bains, arr. d'Épinal, Vosges. Campi donne ce détail que Mirecourt « rendait » 557 fr. et Dompaire 934 pour l'entretien de la garnison permanente de Mirecourt.

(6) Guerre, CXVI, fol. 480, 481.

L'administration locale, qui sent son impuissance, devient vite indifférente. La Ferté prétend ne vouloir se mêler de rien, puisque les troupes ne sont pas soumises à ses ordres directs et d'ailleurs n'obéissent pas. Beaubourg, assiégé de cris, de réclamations, de menaces, garde sa sérénité : « ces gens, dit-il, parlent comme des Allemands qui sont en colère ; je n'estime pas qu'il s'en faille beaucoup émouvoir (1). » Mais Mazarin considère avec moins de calme une situation pour lui plus complexe. Il juge nécessaire, en pleine Fronde, de conserver à tout prix les services de l'armée d'Allemagne. Et dès lors il n'est point de concessions que Le Tellier ne consente. Un traité conclu avec les généraux (2) promet paiement de six montres et demie ; en décembre, quatre sont dues encore : Beaubourg et Baussan avant Noël devront régler cette affaire. Qu'ils veillent aussi avec soin aux fournitures, aux ustensiles. Des soldats en somme « qui seront payés de leur solde » ne seront pas maltraités « en recevant outre cela quelques moyens de subsistance » : une livre et demie de pain, « une livre de chair, soit bœuf, veau, mouton ou pourceau », un pot de vin « du cru du pays », un sou comme argent de poche (3). Pour satisfaire à ces instructions, on arrache à la Lorraine 7,342 rations quotidiennes, sans compter 502 rations pour les équipages d'artillerie (4). Efforts insuffisants : chefs et soldats demeurent mécontents. Ohem, à

(1) Guerre, CXVI, fol. 522.

(2) État-major de l'armée d'Allemagne : Ohem, général de la cavalerie ; du Tot et Fleckenstein, maréchaux de camp ; du Val, Klong, Schutz, d'Erlach, généraux majors. La plupart de ces noms nous sont connus. — Charles-Henri du Tot, maréchal de camp depuis 1646, devint lieutenant-général en 1652. Edmond-Robert du Val, maréchal de camp en 1650, fut la même année blessé mortellement à Réthel. Le d'Erlach dont il est ici question est Sigismond d'Erlach (1614-1699), neveu du célèbre Jean-Louis d'Erlach, alors mourant.

(3) Guerre, CXV, fol. 226 et *passim* (décembre 1649).

(4) Guerre, CXIX, fol. 267. Rapport d'ensemble de Beaubourg (10 juin 1650).

Epinal, licencie ses troupes (1). Fleckenstein écrit à Beaubourg que les 30 francs qu'on lui accorde ne lui permettent pas de tenir son rang ; il songe, annonce-t-il, à quitter l'armée (2). Les cavaliers mettent à rançon la contrée ; leurs officiers ferment les yeux ; à tout reproche ils répondent qu'ils manquent de fourrage ; si l'on insiste ils réclament congé, menaçant d'aller rejoindre Turenne dans les rangs des Espagnols (3) : tout aussitôt on leur cède. La discipline est abolie. Des violences se reproduisent que La Ferté, depuis longtemps, ne tolérait plus.

Les gens de guerre saccagent l'auditoire de Saint-Mihiel (4). Les maréchaux des logis du régiment logé à Einville enlèvent l'avoine de la recette (5). Les soldats en garnison à Bar dévastent et brûlent le bois de Juré (6).

Tandis que les brutalités militaires de nouveau sèment la misère, les impôts se font plus lourds. Au budget de 1650, bien que le déficit soit prévu considérable, les recettes atteignent 626,000 livres (7). Et les levées extraordinaires paraissent si démesurées qu'une fois encore Sarrazin et Jeanmaire sont envoyés à la Cour pour supplier qu'on les allège. Mais les nécessités sont pressantes ; après trois mois d'instances, sur l'intervention personnelle de Marguerite d'Orléans, remise est faite à Nancy des 2,000 livres dont elle est taxée pour part contributive à l'entretien de l'armée d'Allemagne ; la province par contre ne peut rien

(1) *Gazette*, 1650, p. 127.

(2) Guerre, CXVI, fol. 500 (27 décembre 1649).

(3) Guerre, CXVI, fol. 505 (28 décembre 1649). En janvier 1650, le banquier Hervart dut être envoyé en Lorraine pour distribuer de l'argent aux Allemands afin de les maintenir dans le devoir. — Cf. Chéruel, III, 455 (à M. de Feuquières, du 27 janvier 1650).

(4) Meuse, B, 1114.

(5) Meurthe-et-Moselle, B, 5828. C'était le propre régiment de La Ferté-Senectère.

(6) Meuse, B, 782.

(7) Lorraine, XXXV, fol. 626.

obtenir ; et c'est même faveur très grande que Sa Majesté lui fait en prescrivant de ne pas rejeter sur les autres villes la charge de Nancy (1). Cette fois l'épreuve est trop forte : la Lorraine semble succomber. « La pauvreté, dit Beaubourg, est au-delà de ce qui se peut croire (2). » Au début de 1650, nul fait ne saurait être plus probant, il est dû huit mois de solde à la garnison de Nancy, aux chevau-légers, aux gardes de La Ferté, huit mois d'appointements au gouverneur lui-même (3). L'ingéniosité de Beaubourg à la fin se trouve en défaut : « Je me suis dérobé un après-dîner, écrit-il à Le Tellier, pour faire le calcul de la dépense se conformant aux ordres du roi ; je vous l'envoie ; vous jugerez aisément l'impossibilité d'y satisfaire par le pays (4) ». Du moins, en décembre 1649, avait-il encore lieu d'imaginer que cette infortune était passagère et que le printemps, ramenant l'armée vers les champs de bataille, en Flandre désormais ou en Picardie, libérerait la Lorraine (5). Cette espérance, comme les précédentes, fut trompée. Les troupes allemandes ne s'éloignèrent que pour laisser la place à celles plus redoutables de Ligniville et de Condé.

(1) Nancy, AA, 4; CC, 150. Pfister, *Tableau...*, 41.

(2) Guerre, CXVI, fol. 404 (Beaubourg à Le Tellier, 23 nov. 1649).

(3) Lorraine, XXXV, fol. 626.

(4) Guerre, CXVI, fol. 495 (24 décembre 1649).

(5) Guerre, CXX, fol. 108, 195. Lorraine, XXXV, fol. 540. Chéruel, III, 535 (à La Ferté, du 23 avril 1650).

CHAPITRE III

Les invasions.

(1650-1654)

Période de sièges et de batailles. Période de famine, d'épidémies et de ruines. L'histoire cruellement se répète. Il semble qu'on soit revenu aux premiers jours du gouvernement de La Ferté-Senectère, avec toutefois cette différence que les Lorrains, plus nombreux, font preuve d'une excessive férocité. Maîtres du pays plus que les Français, ils le pillent autant que jamais les conquérants l'ont pu faire. Le passage des troupes de Ligniville est partout un désastre. Les troupes de Fauge et de Condé commettent des dégâts pires encore. Et c'est vraiment chose admirable que ces violences n'aient point ébranlé davantage la fidélité populaire. Triste sort d'un pays qui doit servir deux maîtres, les royaux s'autorisent de l'exemple de leurs adversaires pour lâcher bride à leurs instincts. Il serait fastidieux d'énumérer ces ravages : rien n'égale la monotonie des « infinis outrages, violements, crimes, vols, incendies, et autres voies de fait » dont nous trouvons ici ou là le lugubre récit. Il nous suffit de noter que le Parlement de Metz crut nécessaire d'intervenir : le 14 juin 1651, les semestres assemblés, le procureur général soumit à la Cour un projet d'arrêt contre les gens de guerre ; il fut ordonné « que très humbles remontrances seraient faites au roi sur les plaintes particulières des peuples de cette frontière » ; et, cependant, des conseillers seraient commis « pour informer contre toute personne desdites ruines et violences, lesquels conseillers à cette fin

se transporteront ès villes, bourgs et villages (1) ». L'arrêt partout affiché naturellement resta lettre morte. L'audace des soldats était telle qu'en 1652 ils mirent le feu, aux portes mêmes de Nancy, à la fourasse de Laxou (2), et leur insolence devint si peu supportable que les bourgeois de Toul, en 1654, prirent les armes pour expulser leur garnison (3).

Le maréchal était impuissant à réprimer ces excès, absent d'ailleurs le plus souvent ou tourmenté d'autres soucis. Peu à peu la province retombait en cette anarchie dont l'avaient tirée, en 1644 et 1645, quelques mesures énergiques. Lorsqu'en 1651, les places conquises par les Lorrains font retour au roi de France, les commandants des garnisons ne veulent pas reconnaître les gouverneurs qu'on leur envoie ; à Bar M. de Périgal, à Mirecourt M. de Campi, ne peuvent établir leur autorité. La Ferté estime l'occasion propice pour réaliser des économies ; il propose, il obtient la suppression des gouverneurs. Mais M. de Campi agit à la Cour ; les intérêts particuliers une fois de plus prédominent ; la mesure presque aussitôt est rapportée (4). C'en est fini du bon ordre. La Fronde d'ailleurs encourage, légitime toute indiscipline. Les gouverneurs, jusque là si rudement tenus dans le devoir, relèvent la tête, agissent à leur fantaisie. M. de Feuquières (5), à Verdun, se fait auprès des ministres l'accusateur du maré-

(1) Arrêt de la Cour du Parlement de Metz, cité par Schmit, *Mazarinades lorraines*, n° 30.

(2) Meurthe-et-Moselle, B, 7986. Laxou, cant. et arr. de Nancy, Meurthe-et-Moselle.

(3) Chéruel, VI, 551 (aux échevins de Toul, du 7 mars 1654).

(4) Lorraine, XXXVI, fol. 53, 69, 74, 79, 101, 145.

(5) Isaac de Pas, comte, puis marquis de Feuquières, né le 10 mai 1618, fut nommé gouverneur de Verdun en 1640. En 1653, il servit sous Turenne comme lieutenant-général. Chargé de missions diplomatiques près des cours allemandes en 1672, il fut envoyé la même année comme ambassadeur en Suède, puis en Espagne en 1683. Mort à Madrid le 6 mars 1688.

chal (1) ; le peu de créance qu'il rencontre aigrit sa mauvaise humeur ; il envoie ses compagnies lever en Lorraine des contributions (2) ; il excite à la rébellion les subordonnés de La Ferté. Parmi tous se signale M. de Rozières, gouverneur de Marsal. Déjà il a refusé de recevoir un corps irlandais que le gouvernement envoyait tenir garnison dans la place (3) et le roi a dû donner ordre de suspendre le paiement des subsides qu'on lui versait (4). En avril 1652, sur le bruit qui court d'un succès de l'armée des princes (5), il négocie avec les Espagnols, offre de leur livrer la ville (6). Brinon accourt de Nancy, pose le blocus, mais ses instructions le contraignent à d'irritants ménagements. En septembre, le roi prescrit de faire la paix : Rozières quittera la province ; on lui promet en récompense une charge d'égale valeur ; en attendant une vacance, sans exercer aucune fonction, il jouira des avantages que Marsal lui assurait (7). Rozières ne veut rien entendre. Il se montre bien avisé, car voici Condé sur la Meuse. Toutes concessions aussitôt sont faites : il ne sera dépossédé sous aucun prétexte ni pour aucune cause, touchera sans retard l'arriéré de son traitement et, si l'on vient à rendre la place aux ennemis, recevra une indemnité de 120,000 livres (8). Mais la victoire de Condé est éphémère. L'intendant Le Jay (9), dès janvier 1653, n'estime plus nécessaire d'obser-

(1) Il n'était pas son subordonné. Lorraine, XXXVI, *passim*. (Nombreuses lettres de Feuquières à Mazarin.)

(2) Guerre, CXXXVII, fol. 87 (La Ferté à Le Tellier).

(3) Guerre, CXXXVII, fol. 88.

(4) Marsal était « garnison particulière ».

(5) Combat de Bléneau.

(6) Guerre, CXXXVII, fol. 394.

(7) Guerre, CXXXVI, fol. 145 (Le Tellier à La Ferté).

(8) Guerre, CXXXVI, fol. 359. Brevet d'assurance au sieur de Rozières pour le gouvernement de Marsal.

(9) Charles Le Jay, chevalier, baron de Tilly, Maison-Rouge, Saint-Fargeau, Villiers et Les Salles, conseiller du roi en ses Conseils d'État et privé, direction et finances, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de Lorraine de 1651 à 1657.

ver les engagements pris ; il explique qu'en réalité il n'est rien dû à Rozières, puisque lui-même depuis neuf mois n'a pas transmis les contributions perçues dans son gouvernement ; on le paiera, et suivant même ce qu'il exige, si la Cour ainsi l'ordonne ; du moins est-il opportun d'y mettre quelques conditions (1) : le gouverneur de Marsal devra renoncer à lever une taxe sur les fermiers des salines ; il ne prétendra pas se faire rembourser les blés dont il a nourri ses soldats. Sur ces bases enfin l'accord s'établit ; il est scellé, le 16 janvier, par un traité (2). Médiocre incident sans doute, mais qui marque bien à quel point, par la faiblesse du gouvernement et le mauvais état des affaires, la Lorraine est alors privée de l'action bienfaisante d'une administration régulière.

Le désordre, ainsi qu'il est naturel, engendre une effroyable misère. C'est à parcourir les cahiers qui datent de ces dures années que nous apprécions à son prix la tranquillité relative de la période précédente. De nouveau se succèdent les longues listes des villages déserts. « Le peuple, étant incessamment et journellement aux alarmes, avait abandonné les lieux de sa demeure et s'était retiré à l'écart dans les montagnes et dans les bois (3). » Les mêmes scènes se reproduisent que nous avons noté être habituelles sous Richelieu. Les paysans, errant par la campagne, trouvaient, dans les cavernes où ils se réfugiaient, un tombeau plus qu'un abri. Ceux qui par miracle échappaient à la faim, succombaient aux épidémies ; fièvres et dysenterie, derrière les armées, ravageaient le pays (4). Et même il faut s'étonner que nous n'ayons pas à enregistrer de plus tristes récits : cette fois encore font défaut des exemples de cannibalisme ; la province s'était

(1) Lorraine, XXXVI, fol. 407.
(2) Lorraine, XXXVI, fol. 410.
(3) Requête de l'amodiateur des moulins de Vagney.... *Docum. inédits de l'hist. des Vosges*, II, 260.
(4) Dom Bigot, 168.

assez relevée et les invasions qu'elle subit furent d'ailleurs assez brèves pour qu'elle n'en soit pas revenue à ces extrémités.

La situation financière toutefois, à mesure que la détresse des contribuables augmentait et que diminuait leur nombre, se faisait plus dangereuse. Nous en avons le bref exposé dans une lettre pleine de découragement et de fatigue que Beaubourg, peu de semaines avant sa mort, le 4 août 1651, envoyait à la Cour : « J'ai cru ne pouvoir mieux vous faire voir le misérable état auquel cette province est réduite et par conséquent l'impuissance de satisfaire à ce qui est du service du roi qu'en vous disant que l'imposition qui a été faite par les ordres de Sa Majesté pour le dernier quartier d'hiver monte à 1,625,970 livres et quoique vous me fassiez l'honneur d'avoir quelque créance en moi, j'estime qu'il serait difficile de vous le persuader si je ne vous en envoyais le détail (1). J'avoue que, par l'impuissance du pays, la somme entière n'a pas été levée et qu'il en a bien resté la cinquième partie. Mais il aurait été à souhaiter que le pays eût pu payer le tout ; car, comme les gens de guerre ne veulent rien perdre, voyant les communautés demeurer en reste de ce qui leur était ordonné, ils ont pris vaches, chevaux, et emmené les principaux bourgeois prisonniers. Ce qui cause une désolation étrange qui nous ôte le moyen de rien espérer des contributions et qui cause une diminution notable à la vente du sol et ce qui nous met dans un accablement tout entier, c'est l'armée qui coupe les blés à la campagne sans qu'il soit possible d'y mettre ordre quoique le pain soit fourni à l'infanterie, mais comme on n'en donne point à la cavalerie, ils font quatre fois plus de dégâts que s'ils en avaient. C'est, monsieur, l'état auquel sont nos

(1) Ces états se trouvent Lorraine, XXXVI, fol. 75. Ils portent seulement sur les quatre mois de mars, avril, mai et juin 1651.

affaires et dans le peu de grains qu'il y a dans la province, il sera très difficile que nous puissions seulement avoir du pain dont j'ai cru être obligé de vous donner avis. Il est dû sept mois de paye à nos garnisons ; ce que nous avons pu faire cette année jusqu'à présent a été de leur payer ce qui était dû de l'année dernière. Je l'ai écrit à M. le Surintendant afin que l'on ne me puisse rien imputer des événements. Je ferai toujours tout ce qui dépendra de moi en attendant les ordres... (1) » Le Jay, insouciant et brutal (2), était mal fait pour une tâche à laquelle Beaubourg avait succombé ; en janvier 1653, bien loin d'avoir amélioré cette situation pénible, il était en retard pour la perception des impôts de neuf mois entiers (3).

Ces difficultés financières, contre lesquelles avant tout il importe de lutter, les préoccupations militaires suscitées par les progrès des ennemis, interrompent brusquement les réformes entreprises. Si Beaubourg, le 1er septembre 1650, ordonne que les habitants de Nancy devront, dans un délai de trois semaines, se pourvoir de blé pour six mois, c'est que La Ferté, accouru de Champagne, craint une attaque de Ligniville (4). Peut-être l'injonction adressée au Conseil, le 4 mai 1651, « de faire très exacte reconnaissance de tous les blés, farines, orges et avoines qui se trouvent présentement dans les deux villes de Nancy », fût-ce même aux greniers des couvents, traduit-

(1) Lorraine, XXXVI, fol. 81.

(2) Si insouciant et si brutal qu'il finit par s'attirer de sévères observations du cardinal. Cf. sa conduite en qualité d'intendant de la ville de Metz dans l'affaire Robertot (nombreuses pièces). Lorraine, XXXVII, *passim*.

(3) Lorraine, XXXVI, fol. 407.

(4) Nancy, AA, 4. Ligniville avait défendu aux paysans d'apporter leur blé à Nancy ; il fut scrupuleusement obéi. Les fermiers invoquaient, pour refuser de rien fournir, leurs baux qui fixaient à la Saint-Martin le paiement de leurs redevances. Beaubourg, le 5 septembre, dut annuler cette stipulation. Mais les fermiers ne cédèrent pas avant que La Ferté les eût menacés « du feu et de la corde ». BEAUVAU, 9). Guerre, CXIX, fol. 347.

elle davantage le désir de remédier, par une plus égale répartition des grains, aux souffrances de la population (1). Mais il ne semble pas que cette mesure ait été suivie d'aucune autre. En juin, les distributions gratuites aux pauvres et aux religieux demeuraient suspendues : les moines de Sion, ne touchant plus rien des rentes habituelles, étaient sur le point d'abandonner leur maison (2).

L'administration de Le Jay, en dépit de la courte trêve de 1652, ne donna pas meilleurs résultats. Sans tenter l'inutile effort d'étendre à toute la province le bienfait de ses ordonnances, il veilla simplement à l'exécution des mesures prises par la municipalité de Nancy, mesures de circonstances qui paraient aux nécessités immédiates plus qu'elles ne dégageaient l'avenir. Le 6 août 1651, « l'assemblée des notables bourgeois et maîtres des corps de métier », avait résolu de lever extraordinairement 4 francs sur chaque chef de famille et 2 francs sur chaque veuve pour les besoins des paroisses, 8 et 4 francs pour les besoins de la ville, tout habitant étant contribuable sans exemption ni privilège. Les protestations furent vives : « les fermiers des fermes du roi, meuniers, fourniers, fermiers de la Kafhouse (3), du Crône (4), du péage du pont de Malzéville, les sauniers, munitionnaires et autres » firent refus absolu de payer. Le Conseil adressa « ses remontrances » à l'intendant ; et, le 23 mars 1652, Le Jay enjoignit au prévôt de la connétablie et à ses archers de prêter main-forte aux collecteurs. Du même jour datent quelques autres ordonnances, pareillement rendues à la requête du Conseil de ville. Défense aux fermiers de la Kafhouse, du Crône, du

(1) Nancy, AA, 4 (4 mai 1651).
(2) Lorraine, XXXVI, fol. 66, Saxon-Sion, cant. de Vézelise, arr. de Nancy, Meurthe-et-Moselle.
(3) Kaufhaus, bureau de douane établi en 1637, par M. de Villarceaux, intendant, rue Saint-Jean.
(4) Krahn, grue qui fut élevée, sous le duc Henri II, au bord de la Meurthe, près du pont de Malzéville.

haut conduit (1) et des coches de Paris et de Metz d'augmenter les droits établis. Défense aux fermiers des fours banaux de prélever à leur profit une partie de la pâte. Défense aux soldats et femmes de soldats de se porter les jours de marchés au devant des paysans, pour acheter les denrées, qu'ils revendaient ensuite quatre fois leur valeur (2). Mais si ces arrêtés nous apportent la preuve de la bonne volonté persistante de l'administration française, ils sont d'importance trop restreinte pour que nous puissions les comparer à ceux, autrement considérables et d'ailleurs beaucoup plus nombreux, qui donnent à la période précédente le caractère assez net d'une époque de rénovation. Ils datent au demeurant de 1652. L'expédition de Condé vint bientôt tout bouleverser. Et l'année 1653 paraît vide de mesures administratives. La situation, à la chute de Clermont, était assurément moins sombre qu'elle ne pouvait être avant la prise de La Mothe et La Ferté sans doute avait droit de mesurer avec quelque orgueil les résultats acquis. Il n'en est pas moins vrai que les invasions de 1650 et de 1652 marquent dans l'histoire intérieure lorraine un recul peut-être et certainement un temps d'arrêt.

(1) C'est le plus ancien droit de douane établi en Lorraine. Il ne portait pas seulement sur les marchandises qui entraient ou sortaient du duché, mais sur celles qui passaient de l'un à l'autre des cinq districts intérieurs : Barrois, Saint-Evre (dans le Toulois), Nancy, Salins-l'Etape, Chateau-Salins. Les autres droits de douane étaient : le droit d'entrée et d'issue foraines, qui datait de Charles III, et le droit de traverse, établi en 1616 par Henri II ; leur produit était consacré en principe à l'entretien des routes ; le premier frappait les vins et les ânes, chevaux, poulains et mulets ; le second tous les objets, à l'exception des toiles de lin et de chanvre. Cf. : *Recueil d'édits, arrêts, déclarations, etc... (impr. et mss.), concernant les droits de haut-conduit, d'entrée, d'issue foraine, etc., en Lorraine (1397-1767)*. Mss. de la Bibliothèque de Nancy, 169-172.

(2) Nancy, AA, 4 (23 mars 1652).

CHAPITRE IV

Deuxième pacification.
(1654-1661)

La guerre, en 1654, se détourne, nous l'avons vu, très nettement de la Lorraine. Les armées ennemies ont évacué son territoire. Les armées françaises bientôt s'éloignent à leur tour. La paix de Westphalie, après six années, enfin va porter ses fruits. Et la pleine tranquillité dont le duché jouira désormais jusqu'au terme de la domination royale, paraîtra singulièrement favorable au rétablissement rigoureux de l'ordre public, à l'amélioration raisonnée de la situation économique.

Les quartiers d'hiver, dont la terrible charge entravait la vie même de la province, se font presque supportables. A l'automne de cette première année ne séjournent plus dans le pays que les troupes destinées à en assurer la défense. La dualité de commandement par le fait a disparu, avec elle une des causes essentielles des désordres militaires. La plupart des régiments cantonnés autour de Nancy sont la propriété de La Ferté dont ils portent le nom ; les autres, obéissant à ses lieutenants, lui demeurent subordonnés (1). On leur adjoint, il est vrai, en janvier 1655, deux régiments lorrains, Remenecourt et Mauléon, qui viennent, après l'arrestation de duc, de déserter la

(1) Durant l'hiver 1654-1655 ont été en quartiers en Lorraine : le régiment d'infanterie La Ferté-Sénectère, son régiment de cavalerie, son régiment de dragons, sa compagnie de gendarmes, sa compagnie de chevau-légers ; la compagnie de chevau-légers du duc de Sénectère ; les régiments de cavalerie française Brinon et Marolles ; les régiments de cavalerie lorraine Remenecourt et Mauléon. Guerre, CXLV, fol. 197.

cause espagnole. Mais on loge ces étrangers très à l'écart en terre de Gorze et Clermontois ; la solde leur est payée du fonds de l'Épargne et les habitants ne fournissent que le couvert et le fourrage (1).

Le même souci d'écarter toute occasion de trouble se traduit en chacun des actes du gouverneur et de l'intendant. Lorsque, quelques mois plus tard, l'armée de Ligniville passe au service de la France, des précautions minutieuses sont prises afin d'éviter qu'elle ne fasse au pays de Sarre où on l'envoie des dégâts trop considérables. Les gouverneurs de Hombourg, Landsthul et Bitche, dont nous savons les protestations, reçoivent en 1656 une somme de 60,000 rixdalles (2) pour subvenir, en s'abstenant de réquisitions arbitraires, aux besoins de ces nouvelles troupes (3). Puis, comme persistent les plaintes et que les compagnies logées dans ces places s'estiment trop à l'étroit, l'ordre est donné à Brinon, le 25 février 1657 (4), de les en faire sortir et de les répartir en de meilleurs cantonnements. Cependant les 60,000 rixdalles ont été levées sur le pays ; il est juste en récompense qu'il soit épargné. On interdit donc aux soldats d'exiger des hôtes « aucune chose en argent ou autrement, hors le couvert et le lit, la place au feu et à la chandelle » (5). Et, pour que ces règlements puissent être véritablement appliqués, La Ferté s'efforce d'organiser des magasins, d'où les hommes recevraient directement les vivres et le fourrage (6). Il ne semble pas d'ailleurs que la tentative ait réussi, puisqu'en

(1) Guerre, CXLV, fol. 5 (2 janvier 1655).

(2) La rixdalle, monnaie des États allemands du Nord, valait environ 5 livres de France.

(3) En deux versements (7 mars 1656, 22 janvier 1657). Guerre, CXLIX, fol. 55 ; CL, fol. 23.

(4) Guerre, CL, fol. 64.

(5) Nancy, AA, 4 (18 novembre 1656).

(6) *Gazette*, 1655, p. 1221.

1658 le maréchal et Saint-Pouanges, nouvel intendant (1), en revinrent aux errements anciens : une ordonnance, rendue « au sujet des abus qui se commettaient pour le logement et la subsistance des régiments en garnison en Lorraine » arrêta que chaque cavalier toucherait des habitants « pour vivres, fourrage et ustensile » 4 francs barrois, « la compagnie ne devant dépasser 57 places, hauts et bas officiers compris » (2). Le maire et les quatre conseillers de Mirecourt apprirent bientôt à leurs dépens qu'on était résolu à faire observer sérieusement cette loi ; car ils furent, par ordre de Saint-Pouanges, condamnés à l'amende « pour avoir, au préjudice des volontés du roi, traitant avec les officiers, accordé plus que les règlements ne demandaient » (3).

Ces mesures d'ordre, soulignées de ces mesures de rigueur, produisirent assurément quelque effet. Il suffit de parcourir les registres des receveurs pour constater que les scènes de violence, les exactions ou les pillages deviennent plus rares, on pourrait dire, après 1656, exceptionnels. Ils n'ont pas cependant complètement cessé ; le calme n'est point absolu ni la discipline parfaite. Dans les cahiers du Barrois, nous relevons encore d'assez nombreuses plaintes. Presque toutes sont dirigées contre la garnison de Verdun ; M. de Feuquières laissait à ses soldats toute licence de porter leurs ravages sur les terres de son ennemi (4).

(1) Jean-Baptiste Colbert, chevalier, seigneur de Saint-Pouangès et Villacerf, conseiller ordinaire du roi en ses Conseils d'État et privé, direction et finances, intendant depuis 1657. Ses lettres à Mazarin sont remarquables par leur servilité.

(2) Mirecourt, BB, 11 (29 nov. 1658).

(3) Mirecourt, BB, 11 (22 février 1659).

(4) En 1655, ils commettent des dégâts considérables dans les bois de Moulainville, gruerie d'Étain. La même année, les habitants de Maucourt et de Mogeville, villages du Verdunois, dévastent les bois d'Arc et de Namoncel, au même ressort, et résistent en armes aux forestiers. En 1659, la cense de Baillon, appartenant au domaine muni-

C'est à la faiblesse fort inattendue de Mazarin qu'il faut attribuer la prolongation de ces abus. La Fronde avait imprimé à la conduite du cardinal un caractère persistant de timidité qui se manifesta avec éclat lors des conflits qui mirent assez fréquemment aux prises La Ferté et ses subalternes. Certaines indulgences se comprennent et se justifient : les intentions pacificatrices du ministère étaient à ce point évidentes que Le Jay, en 1656, n'hésita pas à traiter avec le gouverneur de Linchamps (1), dont les courses multipliées désolaient au loin la campagne (2) ; La Ferté avait déclaré que la forteresse était d'assiette assez solide pour nécessiter, si on l'attaquait, quelque déploiement de troupes (3) ; l'intendant n'avait pas douté que le gouvernement ne préférât payer de 45,000 livres une promesse de meilleure conduite (4). Mais il y a loin de ces tempéraments dictés par le légitime désir de ménager la province à l'impunité systématiquement accordée aux officiers insubordonnés. M. de Rozières, en 1654, n'avait pas craint, oublieux de ses engagements précédents, de se lier par un traité avec les Espagnols (5), d'entrer en relations étroites avec M. de Feuquières, de préparer ouvertement une révolte (6). Aux représentations du maréchal (7), Mazarin ne sut que répondre « qu'il avait la tête rompue de cette histoire et priait qu'on y mît terme » (8) ; le gouverneur de Marsal désormais put jouir avec quiétude de

cipal de Saint-Mihiel, est brûlée par les gardes de M. de Feuquières, etc...

(1) Linchamps, écart de Hautes-Rivières, cant. de Monthermé, arr. de Mézières.

(2) Lorraine, XXXVII, fol. 296 (20 août 1656).

(3) Lorraine, XXXVII, fol. 584.

(4) Lorraine, XXXVII, fol. 330 (6 nov. 1656).

(5) Lorraine, XXXVI, fol. 574.

(6) Lorraine, XXXVI, fol. 580.

(7) Lorraine, XXXVI, fol. 586. *Ibidem*, XXXVII, fol. 25.

(8) Lorraine, XXXVII, fol. 86.

son indépendance (1). Fâcheux exemple, peu propre à maintenir l'esprit de discipline et qui sans doute contribua, non moins que les écarts d'humeur de La Ferté aigri par la vieillesse et les souffrances de la goutte, à susciter les incidents dont furent troublées les dernières années de l'occupation française. L'affaire Gardagne entre toutes apparaît significative. Cet officier commandait à Pont-à-Mousson. Contre lui le maréchal avait reçu plusieurs plaintes et le procureur du roi avait soumis à Saint-Pouanges trois requêtes consécutives par lesquelles il exposait que partie des habitants de la ville et tous ceux du marquisat étaient prêts à déserter si on ne leur rendait justice. Or, pour semblables causes et pour la lourdeur des quartiers d'hiver, cette même année 1658, le Val-d'Ajol et dix villages voisins de Ligny venaient d'être abandonnés. Saint-Pouanges, inquiet, ouvrit une enquête. Elle fut concluante : Gardagne avait fait arracher pour les vendre les plombs du château ; il envoyait des corvées de paysans abattre les bois du roi qui, charriés ensuite sur la rivière jusqu'à Metz, étaient débités à son profit ; il s'emparait du foin qu'on apportait en ville, fauchait celui des particuliers, commettait mille exactions qui dépassaient en vérité celles permises à un gouverneur ; il refusait enfin d'obéir à la récente ordonnance renouvelée par La Ferté touchant les bourgeois faussement comptés comme soldats et par cette fraude exempts des contributions (2). Le cas ne prêtait point à l'équivoque ; il ne semble pas pourtant qu'on ait imité en cette occasion la rigueur déployée jadis contre Du Breuil à Mirecourt. Et même Mazarin, pour la première fois, n'est pas éloigné d'estimer le maréchal trop sévère. Aussi, lorsque éclate en septembre 1659 une nouvelle et grave affaire, il ne cache pas son irrita-

(1) Lorsque la paix fut signée, Rozières, pour abandonner la ville, toucha 120,000 livres d'indemnité. Lorraine, XXXVIII, fol. 154.

(2) Lorraine, XXXVII, fol. 669 (16 avril 1658).

tion. Brisacier, gouverneur de Sierck et grand bailli d'Allemagne, a représenté au cardinal, alors à Saint-Jean-de-Luz, que La Ferté, logeant des troupes en ses villages, lui causait un fort préjudice. Le ministre aussitôt écrit à Le Tellier « de faire connaître au maréchal qu'il ne doit pas exciter tant de plaintes ». Lui-même directement adresse de vives remontrances (1). Elles demeurent d'ailleurs sans effet : la querelle persiste et s'envenime. Au printemps, on en vient aux menaces, bientôt aux prises : Brisacier, pour défendre sa cause, se rend à Paris ; La Ferté, durant ce temps, met le siège devant Sierck. C'est alors véritablement un épisode de guerre civile. Le frère de Brisacier et son ami, M. de Bry, s'enferment dans le château et dirigent la résistance ; lui-même se jette dans Bar-le-Duc, implore la protection du roi et l'appui du ministère (2). Le cardinal cependant se borne à quelques vagues paroles de conciliation et de regret (3) ; il a d'autres soucis et sait au demeurant que l'évacuation prochaine du duché clôra d'elle-même ce conflit.

Ainsi nous saisissons dans l'histoire intérieure lorraine l'entrée en jeu d'un facteur nouveau. Alors que les circonstances sont singulièrement favorables, que le gouverneur et l'intendant n'ont pas cessé de manifester une évidente bonne volonté, Mazarin se désintéresse des questions qui jusqu'alors l'avaient davantage retenu. Il laisse avec indifférence l'indiscipline grandir au point d'entraver de façon certaine l'œuvre de relèvement par lui commencée, aussi facile à poursuivre que nécessaire à réaliser. Les souvenirs de la Fronde sont insuffisants à expliquer ce brusque changement d'attitude et de conduite. Il faut voir là la conséquence d'une modification profonde des tendances et des ambitions de la politique extérieure française. Maza-

(1) Lorraine, XXXVII, fol. 785.
(2) Lorraine, XXXVIII, fol. 35 et 61.
(3) Lorraine, XXXVIII, fol. 34 (19 mai 1660).

rin, après Richelieu, s'était bercé de l'espoir d'incorporer au royaume le riche domaine de Charles IV ; de 1643 à 1648, il avait publié maints mémoires où se trouvaient exposées, avec les droits de la France (1), les raisons qui militaient contre ceux de l'Empire (2) ; il n'avait négligé aucune occasion d'affirmer ses intentions conquérantes : le 3 février 1648, au cours d'un grand conseil auquel assistaient, outre la reine-mère et les ministres, le nonce du pape et l'ambassadeur de Venise, il refusait de façon formelle d'accepter les ouvertures faites à Munster par Chigi et Contarini pour la restitution de la Lorraine (3) ; et, le 14 août de cette même année, il écrivait à Chanut une lettre non équivoque : « Il ne peut pas me tomber dans l'esprit que, quand la reine de Suède nous a dit qu'il faudrait chercher des tempéraments en ce point de Lorraine, elle eut intention, pour sortir de cette difficulté, de nous obliger à la rendre. Elle ne trouverait pas fort bon, je m'assure, que nous lui tinssions ce discours sur le sujet de la Poméranie. La Lorraine est la plus considérable conquête que la France ait faite dans cette guerre, celle qui est le plus à sa bienséance et qui, comme vous savez, lui appartient à plus de titres par les manquements du duc Charles (4). » Mais les événements intérieurs presque aussitôt firent plier la volonté du cardinal. Les troubles de la Fronde mirent le pays dans un tel état de division et de faiblesse que le vainqueur de l'Autriche dut connaître son impuissance à triompher seul de l'Espagne. Il était de ces hommes qui savent ne point s'obstiner en des entreprises condamnées. Prenant son parti des circonstances nouvelles, il se montra soucieux uniquement d'en tirer le meilleur profit. L'arrestation du duc lui parut une occasion propice d'en-

(1) Lorraine, XXXV, fol. 194, 196, etc...
(2) Lorraine, XXXIII, fol. 280, etc...
(3) Des Robert, 289.
(4) Chéruel, III, 171 (à Chanut, du 14 août 1648.)

lever à ses ennemis ces régiments lorrains qui faisaient leur principale force. Il se garda de négliger pareille fortune. Mais il n'est point douteux que, dès ce moment, il n'ait, dans sa pensée, rabattu de ses ambitions. Il négocie avec Nicole, dont il admet qu'elle reçoive les pleins pouvoirs de son mari ; il traite avec la Cour souveraine (1), organe et centre de la résistance nationale, qui, pour se concerter avec l'intendant, se transporte, durant quelques jours, à Rosières ; il permet que la duchesse ratifie par décret la translation à Nancy de la communauté des Tiercelins, autorisée depuis 1643 par l'administration française (2) ; publiquement, il s'associe aux deuils qui viennent affliger la famille ducale ; c'est au nom du roi que sont célébrés, en 1657, dans les églises de Nancy, les services funèbres en l'honneur de Nicole (3) ; Saint-Pouanges assiste à Saint-Georges, en 1659, aux prières dites pour l'âme du prince Ferdinand de Lorraine (4) ; La Ferté en prescrit d'autres aux intentions du prince Charles, grièvement blessé d'une chute de cheval.... (5). Il est désormais évident qu'à la signature de la paix, en dépit des conditions plus ou moins restrictives que dicteront la nécessité de relier l'Alsace à la Champagne et le souci de ménager l'avenir, le duché sera restitué à son souverain légitime.

Mais cette évolution de la politique mazarine, favorable aux plus chères espérances des Lorrains, l'est moins à leurs intérêts. La prospérité d'un pays que bientôt il abandon-

(1) *Gazette*, 1655, p. 1426. Il s'agissait des conventions de neutralité de Bitche, Hombourg, Landsthul, Mussy et autres places, dont nous avons eu lieu déjà de nous occuper.

(2) Lionnois, III, 305.

(3) *Gazette*, 1657, p. 239 (3 mars 1657).

(4) *Gazette*, 1659, p. 443 (30 avril 1659). Le prince Ferdinand de Lorraine, fils aîné du duc Nicolas-François et héritier présumé du duché, était mort de la pierre.

(5) *Gazette*, 1659, p. 467 (3 mai 1659). Le prince Charles, second fils du duc Nicolas-François, le futur Charles V.

nera importe peu au cardinal ; il lui suffit que l'ordre règne. Il laisse ses agents poursuivre au hasard leurs efforts, sans instructions sans doute, en tout cas sans encouragements. Le mouvement réformateur, à partir de 1656, peu à peu se ralentit ; la province n'est plus redevable de ses progrès qu'à l'amélioration générale des circonstances extérieures. En 1654, désireux de mettre à profit la pacification récente, La Ferté et Le Jay ont multiplié les ordonnances : contre les personnes réfugiées à Nancy qui se prétendent soldats (1) ; pour l'enlèvement des immondices et le nettoiement des chemins (2) ; contre les bouchers qui dépassent les prix fixés par le Conseil (3). D'autres mesures sont plus importantes : un arrêt du gouverneur a relevé la valeur du gros, au grand avantage du petit commerce, qu'affectait fort la dépréciation de cette monnaie courante (4) ; un autre a décidé que, pour remédier à la diminution des revenus municipaux, nul à Nancy ne serait exempt des débits (5) ; Le Jay, peu après, a tenté d'étendre à tout le pays pareille réglementation ; il a révoqué toutes les franchises accordées aux communes et entrepris la tâche difficile de répartir sur de nouvelles bases les impositions (6). Mais, en 1655 déjà, cette activité faiblit. Les ordonnances dorénavant ne portent guère que sur les questions financières. Il s'agit moins d'aider au relèvement de la province que de faire rentrer, avec une régularité satisfaisante, l'argent du roi. Le 15 mars 1656, on prend à cet égard une résolution décisive : remise est accordée aux Lorrains de toutes les contributions dues pour le passé ; en revanche, à partir du 1er janvier de cette année

(1) Nancy, AA, 4 (12 février 1654). L'ordonnance est signée de M. de Belcastel.

(2) Nancy, AA, 4 (23 mars 1654).

(3) Nancy, AA, 4 (4 et 10 avril 1654).

(4) Nancy, AA, 4 (30 avril 1654).

(5) Nancy, CC, 166.

(6) François de Neufchateau, II, 70 (6 oct. et 22 nov. 1654).

même, les conduits seront levés régulièrement et sans qu'aucun retard soit supporté, à raison de 14 gros par tête et par mois dans les villes et de 1 franc dans les villages (1). Les autorités d'ailleurs paraissent être demeurées en général bienveillantes ; délaissant elles-mêmes toute initiative, elles ne se refusent point à seconder l'effort des pouvoirs locaux. Sans doute elles ne tiennent pas compte des remontrances que présentent les conseillers nancéiens au sujet de l'établissement des Pères Augustins dans la ville ; il est cependant trop certain que des religieux, qui ne payent pas les impôts ni ne satisfont aux fournitures de la garnison, sont pour toute cité une lourde charge (2). Mais du moins les fraudes préjudiciables aux finances municipales sont réprimées avec énergie. La Ferté sévit contre les officiers qui ne craignent pas d'invoquer la franchise dont ils jouissent pour faire entrer, sans le soumettre aux droits d'octroi, le vin des particuliers (3) ; et, comme ses premières menaces restent inefficaces, il se décide à réglementer ce privilège qui ne s'étendra désormais qu'à 12 pièces pour les capitaines, 8 pour les lieutenants et 6 pour les enseignes, à raison par pièce de quatre mesures et demie (4). Brinon, vers le même temps, chasse de la ville les mendiants « dont la plupart pourraient travailler aux champs » ; n'obtiendront de sursis que ceux qui s'emploieront tout aussitôt aux fenaisons (5). Ordre aux capitaines dans toute l'étendue du pays de renvoyer les bourgeois qu'ils avouaient pour soldats (6), révocation à plu-

(1) Nancy, AA, 4 (15 mars 1656).

(2) Nancy, BB, 7 (31 janvier 1656).

(3) Nancy, AA, 4 (20 janvier 1655). Le Trésor y trouvait aussi son compte puisque le roi percevait une part de ces droits ; et cette considération sans doute ne fut pas étrangère à l'énergie montrée par La Ferté.

(4) Nancy, AA, 4 (14 mai 1656).

(5) Nancy, AA, 4 (14 juillet 1656).

(6) Nancy, AA. 4 (19 février 1656).

sieurs reprises de toutes les exemptions (1), ce sont mesures coutumières qui méritent à peine d'être signalées. D'une insignifiance presque égale sont les autorisations données au Conseil de ville de Nancy de faire, en 1655 et 1656, des levées extraordinaires sur les chefs de famille (2) ou d'établir sur la bière une taxe nouvelle (3). Telles sont pourtant quelques-unes des plus remarquables décisions prises par l'administration française durant ces dernières années. Il faudrait faire une place à part à la déclaration du 2 mai 1657 qui rendait héréditaires moyennant paiement les offices d'échevins de justice, si l'on pouvait voir là autre chose qu'un expédient financier et si la tentative n'avait échoué devant la résistance obstinée des principaux intéressés (4). Encore doit-on remarquer que ces ordonnances sont les unes et les autres antérieures à 1658 ; il semble qu'après cette date, et la pénurie des documents que nous trouvons aux Affaires étrangères confirme cette impression, les autorités royales soient devenues totalement indifférentes au sort de la province.

La Lorraine, malgré tout, peu à peu se rétablissait : s'il n'était point question pour elle de se reprendre à vivre, de cette vie large et prospère qu'elle avait autrefois connue, elle commençait du moins à échapper aux conséquences de la terrible crise dont elle avait failli périr. Toutes plaintes ne sont pas éteintes et les cahiers des receveurs ou les requêtes particulières révèlent encore bien des misères. En 1659, Conflans en Bassigny n'a pas un habitant ; Lon-

(1) Nancy, AA, 4 (14 mai 1656, 20 mai 1658, etc...).

(2) Nancy, BB, 6 (20 décembre 1654) levée de 10 francs sur chaque chef de famille pour les besoins de la ville ; BB, 7 (décembre 1655) levée de 14 francs sur chaque chef de famille et de 7 francs sur chaque veuve.

(3) Nancy, CC, 703 (23 mars 1656).

(4) Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, 129.

guyon est presque désert (1) ; dans la prévôté de Briey la plupart des villages sont abandonnés, les maisons démolies et les terres en friche ; à Briey même, les halles ont été brûlées : foires et marchés n'existent plus (2). L'amodiateur des moulins de Cornimont expose à l'abbesse de Remiremont que le bourg désormais compte « au plus » 24 habitants ; il s'offre à justifier que ses clients, l'hiver précédent, « ont été plus de six semaines sans manger un morceau de pain » (3). Mais dans ces doléances, il convient de reconnaître les exagérations naturelles à qui défend ses intérêts : « le malheur des temps » était prétexte excellent à ne pas payer les redevances, à présenter caisse vide. Nous en avons un exemple dans l'histoire même de Nancy. Le 20 août 1659, le Conseil de ville dut s'assembler, par ordre exprès de Saint-Pouanges, afin d'entendre lecture d'une lettre de cachet ; le roi demandait qu'on lui fournît des subsides pour son voyage en Guyenne. Ce furent de grandes lamentations. Les notables décidèrent de se transporter en corps auprès de La Ferté ; on le supplia d'autoriser l'envoi de deux députés à Paris. Il y consentit de bonne grâce, usant même de l'occasion pour protester en un long discours de l'admiration qu'il professait à l'égard du duc de Lorraine et pour se rendre à lui-même ce témoignage qu'il avait pris toujours souci de maintenir en son gouvernement un ordre rigoureux (4). L'intendant, moins conciliant, manifesta quelque irritation ; les conseillers remontrèrent « qu'il ne leur fallait imputer aucun défaut d'affection, mais seulement une formelle impuissance » ; Saint-Pouanges à la fin

(1) Meuse, B, 612. Conflans-en-Bassigny, cant. de Saint-Loup, arr. de Lure, Haute-Saône.

(2) Meuse, B, 2138.

(3) Vosges : fonds de Remiremont. *Docum. inédits de l'hist. des Vosges*, II, 261. Cornimont, cant. de Saulxures, arr. de Remiremont, Vosges.

(4) Nancy, BB, 7 (20 août 1659).

s'apaisa ; il détourna Sarazzin de faire le voyage de Paris « le roi étant à Bordeaux », accepta de transmettre au surintendant « une rédaction de l'état des finances » que le Conseil lui apportait, et sans doute ne donna point au ministre avis défavorable puisqu'il put, en novembre, apprendre aux Nancéiens que le roi avait bien voulu, « en considération de monseigneur le duc François », les décharger du don gratuit (1). Nous possédons le mémoire qui fut envoyé à la Cour (2) ; en plus d'un point, il est instructif et bien qu'il rappelle la délibération de 1645, il mérite d'être résumé. Chaque année jadis la ville recevait 4,200 francs prélevés sur les aides, touchait une rente de 2,510 francs sur la saline de Dieuze, levait un impôt d'environ 5,000 francs ; le roi a confisqué ces trois recettes. La ville avait un magasin à sel qui lui rapportait 9,000 francs ; le roi s'en est emparé. Elle tirait 1,200 francs de ses bois ; la garnison les a brûlés. Le droit d'entrée sur le vin rapportait 18,000 francs ; la diminution du nombre des habitants et leur misère ont réduit cette recette a 2,000 francs. « Tellement que la ville pouvait compter en recette fixe, par chacun an, la somme de 55,000 francs en gros ; le roi en prend à soi 20,700 francs et aujourd'hui elle n'a pour tout revenu que les fermes, cens et louages des boutiques qui ne montent pas à 8,000 francs (3) à quoi joint quelques 2,000 francs d'entrée sur les vins, elle ne compte pas en sa recette aujourd'hui 10,000 francs. » Les dépenses au contraire n'ont pas cessé de croître. Outre les charges habituelles, qui sont les mêmes qu'au temps de la prospérité, il faut pourvoir aux réquisitions militaires, subvenir aux nouveaux impôts : « à chaque chambrée de

(1) Nancy, BB, 7 (28 novembre 1659). Pfister, *Tableau....*, 59.

(2) *Extrait d'un état sommaire des charges et revenus de la ville de Nancy, remis aux députés pour être placé sous les yeux du roi.* Nancy, BB, 7 (26 août 1659).

(3) Au lieu de 15,000.

soldats 4 gros par semaine, soit 12,000 francs par an ; pour les fournitures de la garnison, qui est une petite armée, plus de 50,000 francs ; l'impôt sur les blés 52,000 francs.. » Il nous est malaisé de ne pas croire à quelque exagération. Car nous possédons, à défaut du budget de 1659, ceux de 1652, 1653, 1654, où nous pouvons lire que les recettes ordinaires s'élevèrent successivement à 20,922 francs ; 29,559 ; 33,140 (1) ; il n'est point de raison pour que, les années suivantes, elles aient à ce point diminué et, bien au contraire, il serait permis de supposer qu'elles suivirent, après le rétablissement définitif de l'ordre et de la paix, une progression constante. Et d'ailleurs c'est en cette même année 1659 que les travaux municipaux, depuis si longtemps suspendus, reprirent enfin leur cours : le Conseil fit établir, afin de remédier au manque d'eau dont la Ville-Neuve souffrait, des fontaines au Pont Mougeat et sur la place Saint-Georges (2). Pour apprécier équitablement l'état général du pays, on doit ajouter que, par un phénomène assez naturel, les villes désormais étaient plus lourdement frappées que les campagnes : tandis que les paysans ne redoutaient plus les courses des Cravates et supportaient plus aisément des passages de troupes moins fréquents, les citadins n'avaient vu que très médiocrement diminuer le nombre de leurs garnisaires. Malzéville, aux portes de Nancy, abrite, en 1656, 20 familles seulement, au lieu de 46 en 1643. Mais les bourgs voisins se repeuplent. En deux années, Dombasle passe de

(1) Nancy, BB, 6, *passim*.

(2) Il n'y avait en la Ville-Neuve d'autre fontaine publique que celle devant l'Hôtel de Ville « laquelle manquait d'eau ». Les nouvelles fontaines reçurent la leur de la source « médicinale » découverte en 1646 près du moulin Saint-Thiébaut, au sujet de laquelle une polémique violente s'était élevée entre les médecins Perrin, Vitou, Rousselot, Lambert et Feurnier, mais qui à l'usage avait été reconnue excellente. Nancy, BB, 5 (19 juillet, 27 sept. 1646). — Lepage, *Arch. de Nancy*, III, 114.

5 à 18 familles: Millery, Autreville, Maron, déserts en 1643, payent, en 1658, 3, 4 et 12 conduits ; Crévic en paye 5 (1). Les 2,000 conduits que l'intendant, en 1654, obtenait avec tant de peine sont facilement atteints et de beaucoup dépassés (2)...

Nous pouvons, dans ces conditions, admettre une conclusion favorable. L'administration de Mazarin n'avait pas réparé toutes les ruines accumulées par les invasions étrangères et la brutalité de Richelieu. Mais il faut du moins reconnaître qu'elle s'était employée, presque jusqu'au dernier moment, à en pallier les effets. La tradition contraire, si bien établie qu'elle paraisse, si répandue qu'elle soit, ne résiste pas à un examen sérieux. L'histoire doit la rejeter ; nous n'avons pas le droit d'imiter la légitime injustice des contemporains dont l'intransigeance patriotique ne consentit jamais à voir dans les conquérants français que des ennemis et des tyrans.

(1) Meurthe-et-Moselle, B, 7495, 7502. Millery, Autreville, cant. de Pont-à-Mousson, arr. de Nancy.
(2) Meurthe-et-Moselle, B, 5010.

TROISIÈME PARTIE

L'opinion publique.

Si les événements militaires eurent sur l'histoire intérieure lorraine les répercussions assez graves que nous avons pu noter, il n'en fut point de même sur les sentiments des populations conquises. Sans doute nous avons dû signaler, après les défaites de Ligniville, après quelques-unes des maladresses les moins pardonnables de Charles IV, une hésitation et une lassitude de la fidélité nationale. Mais elles ne furent jamais assez durables pour justifier que nous introduisions dans cette étude des divisions trop marquées. Ce sont là questions de nuances qu'il sera suffisant de souligner au passage. L'évolution des esprits entre 1643 et 1659 assurément n'est pas niable ; il serait surprenant qu'elle ne se fût pas produite. Il n'en reste pas moins qu'à la conclusion de la paix, l'explosion de joie patriotique à laquelle ils assistèrent révéla aux Français, s'ils en doutaient, qu'en dépit d'un adoucissement inévitable des relations quotidiennes, ils n'avaient séduit ni gagné les cœurs.

La Ferté-Sénectère, dès les premiers jours, put aisément se convaincre que l'annexion morale du duché se heurterait à de rudes obstacles. Quelques défaillances des hautes classes ne faisaient que mieux ressortir l'unanimité populaire. La dame de Saint-Balmont, en son château de Neuville (1), tandis que son mari servait dans les armées lor-

(1) Neuville, cant. de Stenay, arr. de Montmédy, Meuse.

raines (1), non seulement donnait la chasse aux Cravates qui s'aventuraient sur ses terres, mais « ajoutait à cette valeur une charité si grande que tous les soldats du roi recevaient d'elle secours et assistance (2) », ingénieux moyen peut-être de mettre d'accord loyalisme et intérêts, et, sans refuser d'accomplir son devoir, d'éviter une confiscation. L'Université de Pont-à-Mousson (3), dont plusieurs membres sous Richelieu avaient si fièrement manifesté leur indépendance (4), en 1644 semblait désespérer de l'avenir ; le P. Rose, recteur, sollicitait de Vignier confirmation des privilèges accordés jadis par les ducs ; non content de cette démarche, il s'adressait à la reine, obtenait d'elle au mois d'août des lettres patentes qu'enregistrait en janvier 1645 le Parlement de Metz (5). Mais ces exemples demeurèrent les seuls. Le découragement ne s'étendit point à ceux qui précisément souffraient davantage. En 1643, dans un Mémoire intitulé « contre le retour du Parlement à Metz », le sieur Lambert invoquait cette raison, à son sens considérable, qu'il faudrait laisser aux Lorrains liberté d'entrer dans la place, ce qui mettrait en grave péril la sécurité messine (6). Nous ne saurions trouver meilleure preuve du peu d'illusions que gardaient les vainqueurs sur les sentiments profonds que les vaincus leur portaient.

Il eût été difficile de méconnaître la vérité : elle éclatait

(1) Il fut tué l'année suivante à Mérode (duché de Julliers). *Gazette*, 1644, p. 273.

(2) *Gazette*, 1643, p. 1045.

(3) Cf. Martin, *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Paris-Nancy, 1891, et principalement p. 100 et sq.

(4) En 1635, après la démolition du château de Mousson, Richelieu fit expulser plusieurs professeurs ; en 1636, Condé, chargé d'une mission temporaire, chassa de Lorraine le P. Léonard Perrin, recteur ; en juin 1637, quatorze Jésuites s'exilèrent plutôt que de prêter serment de fidélité à Louis XIII.

(5) Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances*, I, 598. Martin, *Hist. de l'Université*, 105.

(6) Lorraine, XXXIII, fol. 274.

en chaque circonstance. Les villes rendaient témoignage au duc de leur fidélité presque aussi souvent qu'elles assuraient de leur soumission les fonctionnaires français, et recouraient à lui en toutes occasions, comme s'il eût été toujours effectivement leur souverain. Pot d'Argent, en 1645, tente d'aller à Worms « porter à Son Altesse les très humbles services » des bourgeois d'Épinal (1). Les habitants de Rambervillers, encore qu'ils soient sujets de l'évêque de Metz, ne craignent pas d'envoyer à Bruxelles présenter leurs plaintes auxquelles Charles IV fait droit (2). Les particuliers dissimulent moins encore. Il est, dans les garnisons de Lorraine, des soldats levés sur place que l'on doit licencier parce qu'ils entretiennent avec Bitche ou Luxembourg une correspondance secrète (3). Les « gens des villages sont en intelligence » avec les ennemis dont ils facilitent les courses (4). Les Récollets de La Mothe, établis à Damblin (5) après la ruine de la ville, sont si mal intentionnés à l'égard de la France que le cardinal estime dangereux leur séjour sur les frontières et donne ordre de les disperser (6). Les religieuses carmélites, qui ont fui Lunéville pour se réfugier à Nancy, sont soupçonnées d'y

(1) Épinal, CC, 150.

(2) Rambervillers, BB, 2 (16 avril 1646).

(3) Lorraine, XXXV, fol. 131 (11 octobre 1647).

(4) « Ce jour fut publiée et affichée (29 octobre 1643) une ordonnance du marquis de La Ferté-Sénectère, maréchal de camp, par laquelle (pour remédier aux désordres qui arrivent de l'intelligence des gens des villages de ce gouvernement avec les ennemis dont ils facilitent les courses sur les lieux de l'obéissance de Sa Majesté) il a été ordonné aux maires et habitants de tous les villages dépendant dudit gouvernement que, si tôt que quelques parties des ennemis se présentera pour loger dans lesdits villages ou qu'ils les sauront être dans leur voisinage, ils aient à en donner promptement avis audit marquis ou au sieur de Saint-Pol, lieutenant de sa compagnie de cavalerie, le tout à peine de vie et de répondre de tous les désordres qui pourraient arriver par lesdites parties, même sous peine de mettre le feu dans les villages. » *Gazette*, 1643, p. 1030.

(5) Damblin, cant. de Lamarche, arr. de Neufchâteau, Vosges.

(6) Lorraine, XXXV, fol. 69 (15 août 1647).

pouvoir causer « du scandale et même du désordre » ; le ministre conseille de les renvoyer (1). Ces exécutions sont inutiles. Paysans, soldats, religieux, sont invariables en leur résistance. « Toutes les affections du peuple, constate avec mélancolie Beaubourg, sont contre nous (2). »

Ces conditions étaient singulièrement favorables au maintien clandestin d'une administration lorraine, à côté de l'organisation nouvelle introduite par les vainqueurs. Nous avons vu avec quelle régularité, durant les premières années, les garnisons de La Mothe, de Longwy et de Bitche levaient sur la plus grande partie du pays les contributions ducales. Les appels militaires se poursuivaient avec une égale persistance. Et La Ferté-Sénectère n'eut point de tâche plus urgente que celle de s'opposer, dans les limites assez restreintes de ses moyens, aux menées des recruteurs ennemis. On se battait à coups d'ordonnances. Le 22 septembre 1643, Charles IV prescrivait la levée en masse en Lorraine et en Barrois : injonction était faite à tous les gentilshommes, comme aussi à tous les soldats ayant porté les armes depuis vingt ans, de rejoindre le duc, « à peine de mettre le feu à leurs demeures et traiter les maires et communautés desdits lieux, ensemble tous leurs parents, comme criminels de lèse-majesté (3). » Le 29 octobre, le gouverneur répliquait par une contre-ordonnance où il s'était borné à copier les pénalités édictées par son adversaire : « Très expresse défense aux gentilshommes et soldats d'obéir aux ordres du duc, à peine d'être traités comme criminels de lèse-majesté, et commandement aux baillis de châtier les contrevenants et, où ils ne les pourront faire prendre, de faire chasser leurs femmes et

(1) Lorraine, XXXV, fol. 35 (31 avril 1647). La Ferté ne suivit pas le conseil : il prit au contraire les Carmélites, d'ailleurs françaises d'origine, sous sa protection et paya de ses deniers les frais de leur établissement à Nancy. Lionnois, II, 277.

(2) Guerre, CXIX, fol. 372 (6 sept. 1650).

(3) *Gazette*, 1643, p. 1030.

enfants, faire saisir leurs biens et raser leurs maisons..... (1) ». Mais, comme nous savons, la domination française était loin d'être partout effective ; beaucoup de Lorrains purent, sans opposition, aller grossir l'armée ducale. Le 25 octobre 1646, Beaubourg devait encore interdire le racolement des gens de guerre effectué sans commission spéciale (2), et, le 10 septembre 1648, refuser à tout habitant le droit de quitter le pays sans une autorisation formelle du gouverneur ou du roi (3). Encore le cardinal, en approuvant ces mesures, jugeait-il qu'elles n'étaient point assez rigoureuses et recommandait d'observer dans leur application la plus stricte sévérité (4).

Ce n'est pas pourtant sur ce terrain que se porta le plus souvent la lutte entre les deux pouvoirs. Ils se disputèrent sans relâche l'administration judiciaire du duché. Dès le 18 janvier 1644, Charles IV, « désirant maintenir et conserver les juridictions ordinaires comme aussi rendre facile et prompt à ses sujets l'accès de la justice », commit à cet effet des magistrats qui vinrent siéger à La Mothe, au lieu et place des lieutenants-généraux des bailliages de Nancy, Vosges, Vaudémont, Épinal et Châtel. Les arrêts rendus par les officiers de justice passés au service de la France étaient déclarés nuls. Tout sujet fidèle était invité à n'en point tenir compte (5). Cette ordonnance fut merveilleusement respectée. Partout où des garnisons françaises n'assuraient pas l'immédiate obéissance aux volontés royales, les tribunaux lorrains ne cessèrent pas de fonctionner. Ce fut en vain qu'à maintes reprises le Parlement de Metz lança contre eux ses prohibitions ; à Hombourg,

(1) *Gazette*, 1643, p. 1031.

(2) François de Neufchateau, II, 64. Digot, *Histoire de Lorraine*, V, 317.

(3) François de Neufchateau, II, 65. Digot, V, 317.

(4) Lorraine, XXXV, fol. 273.

(5) Simonet, Edition de la *Relation du siège de La Mothe...*, 79.

Longwy, La Mothe, Vaudrevange (1), à Mirecourt (2), à Remiremont, ils invoquaient ouvertement l'autorité de Charles IV. Il advint même que les magistrats français, rebutés des mauvais traitements dont ils étaient l'objet dans les bourgs et les campagnes, sollicitèrent des provisions du duc et poursuivirent en son nom leur mission, sans que les en pussent empêcher les efforts multipliés du gouverneur et des intendants (3). Mais la plus surprenante manifestation du patriotisme local fut l'inébranlable obstination avec laquelle les justiciables des trois bailliages se refusèrent à porter leurs appels devant le Parlement de Metz. La Cour souveraine de Lorraine et Barrois (4), à Vaudrevange jusqu'en mars 1645, à Longwy jusqu'au 28 août, puis à Luxembourg, évoquait à elle toutes les affaires. Le Parlement de Metz n'avait d'autre ressource que de casser les décisions qu'elle proclamait. C'est un spectacle assez singulier, non moins significatif, que celui de ces deux assemblées s'attaquant à coups d'arrêts ; en 1647 et 1648, elles annulèrent tour à tour les procédures successives par quoi les juges de Remiremont tentèrent de les satisfaire (5). Mais il n'était pas douteux que le Parlement de Metz, en

(1) François de Neufchateau, II, 62. Digot, V, 317.

(2) Michel, *Hist. du Parlement de Metz*, 117. Lorraine, XXXIV, fol. 568.

(3) Lorraine, XXXV, fol. 151.

(4) Louis XIII, maître du Barrois, avait, en 1634, voulu contraindre les juges des Grands-Jours de Saint-Mihiel à rendre en son nom leurs arrêts. Mais ces magistrats, s'enfuyant en secret, avaient été rejoindre le duc Charles, qui leur avait assigné Sierck comme résidence et qui, en 1635, étendit leur compétence sur le duché de Lorraine où le roi avait supprimé les anciennes juridictions, Assises et Chambre des comptes. Après le traité de Paris, la Cour souveraine, par ordonnance du 16 mai 1641, reçut une constitution définitive et dès lors ne cessa pas de déployer la plus grande activité dans les diverses villes où les progrès des Français l'obligèrent à se réfugier. Ses membres manifestèrent toujours le dévouement le plus entier à la personne du prince. Cf. pour ces détails, Krug-Basse, *Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois. (Annales de l'Est*, X (1896), 204 et sq.)

(5) Michel, 118.

cette lutte ne dût finalement succomber ; il était trop profondément impopulaire pour qu'on pût espérer avant longtemps surmonter à cet égard les répugnances lorraines. La Cour de Luxembourg jouissait au contraire de l'autorité la plus haute. D'ailleurs, véritablement souveraine, sous réserve de l'autorité ducale, elle ne bornait pas son rôle à des opérations judiciaires. Elle procédait à la nomination des fonctionnaires, tenait la chambre des comptes, passait en cette qualité les baux des salines, de la douane, du domaine (1), fixait les contributions, accordait les exemptions (2). Ainsi se rattachait à elle tout ce qui subsistait du passé. Vers elle, par un mouvement naturel, se tournaient les cœurs insoumis. Elle était, à proprement dire, un centre de vie nationale.

La résistance morale des vaincus n'était donc point dépourvue, autant qu'on aurait pu croire, de direction ni de cadres. Et l'on s'explique, en ces conditions, quelle se soit maintenue assez générale, assez vigoureuse, pour se traduire, en 1650, dès l'apparition de Ligniville par un immense élan d'enthousiasme. De cet enthousiasme, nous avons déjà, en étudiant cette brève campagne, soupçonné quelque chose. Il n'est point pourtant inutile de rassembler les traits épars qui constituent cette histoire. L'âme lorraine rarement vibra d'une fièvre aussi magnifique (3).

« On me mande, écrivait le 3 septembre le gouverneur à Le Tellier, que tout le pays est en révolte ; cela ne me surprend pas (4). » Et, de fait, avant même que Ligniville eût franchi la Meurthe, les paysans des Vosges, s'armant à la hâte, surexcités par son approche, harcelaient, au long des

(1) Krug-Basse, 214.

(2) Vosges, Fonds : Principauté de Salm, E, 38. Le document se rapporte à la ville de Badonvillers. (*Docum. inéd. de l'hist. des Vosges*, III, 264.)

(3) Cf. P. Braun, *Le patriotisme lorrain en 1650* (dans le *Pays lorrain*, 1905, p. 294).

(4) Guerre, CXIX, fol. 358.

routes, les cavaliers de Rose-Worms, tuaient les traînards, enlevaient les chariots (1). Des guides, offrant leurs services, permirent à l'armée ducale de préparer la surprise de Vincey (2). La victoire bientôt, de tous côtés, suscita des dévoûments. Les bourgeois d'Épinal firent à Belrupt une réception chaleureuse (3). A Mirecourt, laissant M. de Campi s'enfermer dans le château, les habitants portèrent les clefs à Ligniville (4) ; le greffier du Conseil dissimula si peu ses sentiments et ses démarches qu'il fut plus tard condamné par le Parlement de Metz au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens (5) ; les soldats français, mariés dans la contrée, avaient à ce point subi l'influence de la terre qu'ils refusèrent de contribuer contre les troupes du duc Charles à la défense de la place (6). Les gentilshommes, oublieux du serment qu'ils avaient prêté au roi, « jetèrent le masque » après la prise de Neufchâteau ; ouvertement ils appelèrent aux armes (7). Des bandes de partisans s'organisaient jusqu'aux portes de Nancy. Sur un ordre de Ligniville, les marchés français furent désertés (8) ; La Ferté, pour se procurer des blés, dut recourir à des exécutions militaires ; expédient insuffisant : en bien des villages, il trouva devant lui portes closes et maisons vides (9).

Les violences se précipitèrent. La Ferté, dans l'universel

(1) Guerre, CXIX, fol. 313. Lettre de Beaubourg (21 juin 1650).
(2) Des Robert, 358.
(3) Épinal, CC, 156.
(4) Guerre, CXIX, fol. 371.
(5) Michel, 108.
(6) Lorraine, XXXV, fol. 590.
(7) Lorraine, XXXVI, fol. 94. Lettre de Batilly, gouverneur de Neufchâteau.
(8) Guerre, CXIX, fol. 347.
(9) Lettre de Beaubourg : « Les habitants se rendent toujours opiniâtres à ne point amener de blés qu'autant qu'ils y sont forcés de sorte que cela n'avance pas tant qu'il serait à souhaiter : ils cachent tous leurs chevaux et la plupart même abandonnent leurs maisons. » Guerre, CXIX, fol. 399.

soulèvement, ne pouvait maintenir sa domination que par la terreur. Une ordonnance du 9 juillet frappa de confiscation les biens des Lorrains qui s'enrôlaient parmi les ennemis ; tout émigrant était condamné comme suspect (1). « Il n'est pas nécessaire, prescrivait Mazarin à Beaubourg, de renouveler des déclarations contre ceux qui prennent du service malgré les derniers serments qu'ils ont au roi ; il ne faut que les faire observer et, quand il y aura quelque délinquant, il faut les faire juger (2). » Les délinquants furent nombreux ; les noms de certains d'entre eux nous surprennent : le roi dut en venir à expulser M. de Chambley qui ne saurait que difficilement passer pour un patriote exalté (3).

Les fonctionnaires lorrains rendaient d'ailleurs coup pour coup. Aux menaces royales, la Cour souveraine répliquait par d'autres menaces. Le 30 septembre, elle ordonnait aux sujets de Son Altesse de revenir à leurs drapeaux, aux émigrés de regagner leurs foyers, interdisait aux étrangers de conserver dans le duché la possession d'aucune terre sans solliciter des lettres de naturalité (4). Les tribunaux inférieurs ne déployaient pas moindre ardeur ; les échevins de justice, à Rambervillers, jetèrent en prison Jean Parisot, de Hardancourt, qui prétendait avoir ouï dire que Son Altesse accourait au secours de ses places avec quinze mille escargots ; Parisot ne fut remis en liberté qu'après avoir juré par tous les saints que la chose était controuvée (5).

En même temps, la Cour souveraine s'efforçait de don-

(1) François de Neufchateau, II, 67.

(2) Lorraine, XXXVI, fol. 16 (1er février 1651).

(3) Guerre, CXXVI, fol. 9. Ferri de Haraucourt, marquis de Chambley, avait été colonel au service de la France et, en 1634, membre de la Cour souveraine française, instituée par Louis XIII à Nancy. De 1633 à 1635, il avait joué le rôle d'agent secret à Nancy et fort exactement renseigné Richelieu sur ce qui se passait en Lorraine.

(4) François de Neufchateau, II, 68.

(5) Rambervillers, BB, 2 (2 juillet 1651).

ner à la province une organisation plus complète. Tandis-que Charles IV distribuait à ses fidèles le gouvernement des villes reconquises (1), elle travaillait avec ardeur à créer dans tous les bailliages des juridictions à sa dépendance (2). Le 20 juin 1651, le Parlement de Metz dut renouveler ses défenses de reconnaître d'autres juges que les juges royaux et de porter les appels ailleurs que devant lui (3). Mesure platonique autant que les précédentes et qui n'empêcha pas qu'il ne dût continuer à casser les arrêts rendus par sa rivale. Les tentatives de reconstitution administrative persistèrent, après les défaites de Lavallée et de Rhétel, en dépit même de la persécution qui suivit l'échec de La Ferté devant Neufchâteau. En vain le maréchal, donnant libre cours à sa colère, ferma les portes de Nancy à tous ceux parmi les nobles qui « présentaient encore quelque apparence », chassa les suspects, écrasa le pays de contributions excessives. Il contraignit à quitter leurs terres les gentilshommes « qui préféraient se bannir eux-mêmes plutôt que de se voir en péril chaque jour de périr en un cachot, faute de pouvoir satisfaire à une si dure servitude (4) » Mais ces brutalités ne semblent pas avoir sensiblement modifié l'attitude de la bourgeoisie

(1) Brevet de commandement accordé à Hector de Saint-Ouen, pour la ville et le château de Chatel-sur-Moselle. Haute-Saône, B, 4178. *Documents inéd. de l'hist. des Vosges*, VII, 329.

(2) « *Commission au sieur Philippe de Gellenoncourt, gouverneur de Hombourg et Saint-Avold, pour faire recevoir le sieur Bernard Braun, chirurgien de Saint-Avold, à la charge d'échevin de justice en ces dits lieux. 1652.* » — « Nous, Philippe de Gellenoncourt, bailli et gouverneur d'Hombourg et de Saint-Avold, voulant exécuter les ordres et intentions de Son Altesse et de nos Seigneurs de sa Cour souveraine de Lorraine et Barrois du 8 Avril dernier à nous adressés sous le grand scel de ladite Cour en placard sur cire rouge pour la réunion de notre domaine à la couronne de ladite altesse, et à ce sujet d'établir par provision des commissaires officiers et justiciers au régnie et gouvernement desdites terres ; à quoi satisfaisant... » (Archives personnelles).

(3) Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, 117.

(4) Beauvau, 101. Dom Calmet, III, 455.

ni de ce peuple des campagnes où Charles IV avait recruté toujours ses partisans les plus fervents. C'est seulement le 24 février 1652 que Mathieu de Gombervaux, ancien gouverneur des salines ducales et qui, dans l'intervalle, avait rempli mêmes fonctions pour la France (1), fut nommé par Charles IV fermier général des salines (2). — Non point théoriquement : un précieux registre de comptes que conservent les archives de Meurthe-et-Moselle nous apprend qu'il versa, cette première année, régulièrement sa redevance (3).

Ce registre d'ailleurs nous éclaire, de façon précise, sur les ressources que le prince, en son exil, tirait pourtant de son domaine. Nous y voyons figurer, en recettes, outre les revenus des salines, le produit de la vente des blés levés sur Bouquenom et sur Bitche et les contributions acquittées par 30 receveurs : Sarreguemines, Blâmont (4), Saint-Dié, Badonvillers, Sarrebourg, Darney (5), Lunéville, Rosières (6), Vaudémont (7), Gondreville (8), Dompaire, Remiremont, Bruyères, Charmes, Mirecourt, Deneuvre, Nomeny, Saint-Hippolyte (9), Sainte-Marie aux-Mines (10), Dieuze, Vaudrevange, Marville, Étain, Bouconville et Mandres (11), Conflans (12), Norroy, Longwy, Clermont, Varennes (13), Dun. 21 seulement se sont soustraits

(1) Lorraine, XXXVI, fol. 100, 131.
(2) *Mazarinades lorraines*, n° 40.
(3) *Comptes de noble Charles Souart, receveur général du domaine du duc Charles IV, soumis à la Chambre des comptes de Lorraine, siégeant à Luxembourg, 1652*. Meurthe-et-Moselle, B, 1510.
(4) Blâmont, ch. l. de cant., arr. de Lunéville, Meurthe-et-Moselle.
(5) Darney, ch. l. de cant., arr. de Mirecourt, Vosges.
(6) Rosières-aux-Salines, cant. de St-Nicolas, arr. de Nancy.
(7) Vaudémont, cant. de Vézelise, arr. de Nancy.
(8) Gondreville, cant. de Toul-Nord, Meurthe-et-Moselle.
(9) Saint-Hippolyte, cant. de Ribeauvillé, arr. de Colmar, Haut-Rhin.
(10) Sainte-Marie-aux-Mines, ch. l. de cant., arr. de Colmar, Ht-Rhin.
(11) Bouconville, cant. de St-Mihiel, arr. de Commercy, Meuse. Mandres, cant. de Domèvre, arr. de Toul, Meurthe-et-Moselle.
(12) Conflans, ch. l. de cant., arr. de Briey, Meurthe-et-Moselle.
(13) Varennes, ch. l. de cant., arr. de Verdun, Meuse.

à tout versement : Lamarche (1), La Mothe et Bourmont, Nancy, Marsal, Amance (2), Einville, Épinal, Châtel, Marmoutier (3), Neufchâteau, Saint-Mihiel, La Chaussée (4), Pont-à-Mousson, Foug, Briey, Jarny (5), Arrancy (6), Jametz, Pierrefitte (7), Louppy. Encore quelques-uns ont-ils fait parvenir des excuses ; la Cour ordonne que les autres, celui même de Nancy, « seront poursuivis ». Notons enfin ce détail que le coche de Paris à Metz n'avait pu se dispenser de payer l'impôt ducal. C'est dire quel point, en 1652, Charles IV était maître en ses États Et les paroles que lui prête à cette époque une mazarinade ne paraissent pas ainsi tout à fait abusives : « Bien que la Lorraine ait coûté la moitié de la France et qu'on n'ait pris ou tenu aucune place qu'avec bons gages, néanmoins elle me reste presque entière et bien loin de m'avoir dépossédé de l'amour de mes sujets, ils ont toujours fait paraître leur zèle envers leur prince, n'ayant fait que me tendre les bras pour les retirer du joug et se remettre dans notre douce et légitime domination (8). »

Cependant nous ne pouvons oublier les quelques symptômes de découragement et de doute que dom Bigot, après les premières défaites et les trop rudes pillages de Ligniville, s'est plu à relever et qui se traduisirent, nous le savons, au début de 1651, par la capitulation rapide d'un certain nombre de villes conquises l'année précédente. S'il n'y eut là qu'un court instant de défaillance, dont il serait injustifié d'exagérer l'importance, il faut lui faire une place néanmoins dans cette étude de l'opinion publi-

(1) Lamarche, ch. l. de cant., arr. de Neufchâteau, Vosges.
(2) Amance, cant. de Nancy-Est.
(3) Marmoutier, ch. l. de cant., arr. de Saverne, Bas-Rhin.
(4) La Chaussée, cant. de Vigneulles, arr. de Commercy, Meuse.
(5) Jarny, cant. de Conflans, arr. de Briey, Meurthe-et-Moselle.
(6) Arrancy, cant. de Spincourt, arr. de Montmédy, Meuse.
(7) Pierrefitte, ch. l. de cant., arr. de Commercy, Meuse.
(8) *Mazarinades lorraines*, n° 45 (avril 1652).

que. Il fut en effet le prélude du mouvement plus considérable qui, de 1652 à 1659, modifia lentement l'âme lorraine, sinon en ses profonds instincts, en l'attitude du moins qu'elle crut devoir superficiellement adopter. D'Haussonville sans doute force la réalité lorsqu'il aboutit à penser que la population des deux duchés se rangea, presque avec joie, sous la tutelle royale (1). Et même Krug-Basse (2), après dom Calmet (3), paraît avoir tiré des conclusions excessives d'un arrêt rendu en 1652 par la Cour souveraine à la fois contre les Français établis dans les États du duc et contre ceux de ses administrés qui manifestaient un patriotisme trop tiède. Cet arrêt ne se distingue guère de beaucoup d'autres antérieurement publiés (4) ; il fut la simple conséquence de l'entrée en campagne de Charles IV et nous n'en saurions tirer aucun argument qui nous permît de conjecturer un fléchissement notable de la fidélité lorraine. Il est toutefois certain que les inconséquences du prince étaient faites pour lui aliéner peu à peu les plus robustes sympathies et que les incidents par exemple dont fut marqué le voyage de Sarrazin à Bruxelles durent avoir dans la province un retentissement douloureux. M. de Rozières à Marsal, les capitaines lorrains répartis ici ou là sur la frontière ravageaient cruellement le pays ; les Nancéiens résolurent de députer au duc afin d'obtenir que ces désordres prissent fin ; et

(1) Haussonville, III, 127.

(2) « A cette époque, beaucoup de sujets lorrains, désespérant de la cause de leur souverain, avaient déserté l'armée lorraine ou s'étaient engagés dans l'armée française. D'un autre côté, la longue occupation des armées françaises en Lorraine avait rapproché les habitants des Français et des mariages s'étaient faits entre Français et Lorrains. » L'arrêt rendu par la Cour ordonnait à tout habitant de prendre les armes ; il bannissait du duché tous les Français, même les religieux, ainsi que les Lorraines mariées à des officiers français et prononçait la destitution des fonctionnaires qui refusaient leur service au duc. Krug-Basse, *Annales de l'Est*, X, 215.

(3) Dom Calmet, III, 456.

(4) Par exemple l'arrêt du 30 septembre 1650, cité plus haut.

pour subvenir aux frais de l'ambassade, ils contractèrent un lourd emprunt de 2,000 francs (1). Effort inutile : Charles IV d'abord refusa de recevoir Sarrazin ; il lui fit même, durant quelques jours garder les arrêts Et quand il se fut enfin laissé fléchir, il montra la plus mauvaise grâce à signer l'ordre attendu (2). L'ingratitude et la maladresse du prince servirent moins pourtant les intérêts français que ne le fit le brutal guet-apens où Charles, en 1654, perdit sa liberté. La colère dans le duché fut grande (3), et général le désarroi des consciences Il n'était point aisé pour un sujet fidèle de discerner désormais son devoir. La duchesse Nicole, munie de pleins pouvoirs, invoquait l'appui de la France ; la Cour souveraine, qu'entourait l'universel respect, rendait hommage à Nicolas-François dont le souci paraissait être de maintenir dans les rangs espagnols les régiments lorrains (4). L'exemple de Croonders, que nous avons cité, nous éclaire sur les angoisses où se débattirent les plus scrupuleux. La masse, en ces conditions, devait rapidement devenir presque indifférente. Et bien davantage encore, lorsque Nicolas-François et les chefs de l'armée, de l'aveu même et sur l'ordre du duc, furent passés de Flandre en Artois, ralliés à Louis XIV. Aucune révolte des cœurs dès lors ne se fût justifiée. L'apaisement était inévitable. Il fut rendu plus facile et plus prompt par ce double fait que l'administration française, régulière et assez douce, assurait pleinement alors l'ordre matériel et que Mazarin, ayant

(1) Nancy, CC, 158. La Ferté avait conseillé, presque ordonné cette démarche.

(2) Nancy, CC, 159. Lorsque Sarrazin revint à Nancy, La Ferté l'accusa de connivence avec les Lorrains et l'exila, pendant deux mois, à Tomblaine : Nancy, CC, 160 ; CC, 163.

(3) Cf. dans le *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1867, p. 47, une pétition adressée à l'empereur par un particulier pour le solliciter d'intervenir.

(4) Cf. HAUSSONVILLE, III, 129.

écarté toute pensée d'annexion, laissait plus libre cours aux manifestations patriotiques. Mais ce serait dépasser la vérité que parler d'une évolution profonde des sentiments populaires. On se taisait, on attendait. On subissait avec une résignation plus entière la loi des événements. Nul pourtant n'avait renié sa foi, ses espoirs, ni peut-être ses haines.

La preuve en est que jusqu'à la paix les fonctionnaires lorrains continuèrent à exercer une influence considérable. La Cour souveraine ne cesse pas d'envoyer dans le pays ses représentants (1) ; ils furent obéis comme précédemment. Le 4 septembre 1655, Le Jay enjoignait au lieutenant particulier de Bruyères de quitter son poste, « pour avoir envoyé à la Cour souveraine les procès qui devaient ressortir au bailliage de Vosges » (2). Mathieu de Gombervaux étant mort, Charles IV, en 1653, donna commission à son frère Jean, de faire le sel dans les salines à l'exclusion de tous autres et de prendre dans les forêts le bois nécessaire pour la cuite, moyennant paiement annuel de 2,500 pistoles (3). Nicolas-François se hâta, le 14 mai 1655, de confirmer ce privilège : « Mandons et ordonnons à tous lieutenants-généraux de le laisser librement et paisiblement aller, passer, repasser, venir, séjourner et retour-

(1) « Les présidents et conseillers de la Cour souveraine de Lorraine et de Barrois, désirant faciliter aux sujets de Son Altesse de proche en proche l'administration de la justice souveraine où ils puissent plus librement aborder et avec moins de frais et incommodités qu'au lieu où est présentement ladite cour, elle a trouvé bon et utile de commettre au lieu de Bourmont et bailliage de Bassigny quelque personne capable et de probité pour cet effet, nommant le sieur Claude Plumeret procureur général audit bailliage pour instruire les affaires, les juger ou les renvoyer à la Cour. » Ordonnance citée par Simonet, 80 (4 mars 1653). On trouve, Nancy, AA, 4 (1er juillet 1656), une ordonnance de Le Jay contre les officiers qui exerçaient leurs charges sans provision du roi.

(2) François de Neufchateau, II, 74.

(3) Environ 25,000 livres. *Recueil d'ordonnances sur les salines de Lorraine*, II, 218.

ner, par tous lieux et endroits du pays et duché de Lorraine et Barrois (1). » Tous lieux et pays se réduisaient à la vérité à Château-Salins et à Marsal, d'où M. de Rozières, toujours en rébellion, éloignait les Français. Le trafic pourtant était assez actif pour permettre à Gombervaux de verser sans peine la redevance qu'il avait promise (2).

Les impôts d'autre part ne laissaient pas que de produire encore. Une ordonnance de La Ferté porte défense, le 22 janvier 1655, de rien payer aux ennemis (3). Dom Calmet cite une lettre écrite à Nicole par Charles IV pri-

(1) *Recueil d'ordonnances sur les salines*, II, 224. L'ordonnance continuait par ces mots, qui, s'ils ne constituaient une simple formule, seraient de nature à donner une haute idée de la puissance ducale : « .... quelques-uns peuvent demeurer dans des villes ou villages, qui sont en retard de payer leurs contributions tant ordinaires que de quartiers d'hiver et qui, à ce sujet, pourraient être inquiétés dans leur travail contre notre intention, nous faisons très expresse défense et inhibition à tous les officiers de guerre, justice, police et finances, soldats, hommes et sujets de Son Altesse qu'il appartiendra de troubler, inquiéter, ni molester en leurs personnes ni en leurs biens aucun de ceux qui serviront ledit sieur Gombervaux. »

(2) Le 1[er] mai 1655, Nicolas-François écrit aux conseillers de la Cour souveraine « que les affaires l'avaient contraint d'y employer les deux premiers quartiers de cette année de la reconnaissance que Gombervaux donne à S. A. pour la liberté du commerce du sel, sans préjudice néanmoins de leurs appointements puisque son intention est de les leur faire payer plutôt de sa bourse que de ne pas les faire satisfaire. » En attendant, il prie Gombervaux d'avancer la somme sur les deux autres quartiers. *Recueil d'ordonnances sur les salines*, II, 222. Après les traités de neutralité conclus cette même année, Gombervaux put retourner à Dieuze ; nous savons qu'il y fut pris par les Espagnols en juillet 1657. Peu après, le 10 octobre, le bail général des salines (et des traites foraines) fut mis, au nom du roi, aux enchères publiques et adjugé au sieur Corvisier pour 6 années, du 1[er] février 1658 au 31 janvier 1664, moyennant une redevance annuelle de 480,000 francs barrois. Les salines de Rozières et de Dieuze devaient être exploitées « et, à l'égard des salines de Moyenvic, Marsal et Château-Salins, pourra ledit fermier tenir bouchés les puits d'icelles, comme ils sont présentement. » *Recueil d'ordonnances sur les salines*, II, 230. Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'en 1650, le produit des salines était seulement de 342,666 livres et qu'avant la guerre il atteignait 1,500,000 francs.

(3) François de Neufchateau, II, 72.

sonnier d'où résulte avec évidence que le duc fondait quelque espoir sur les contributions de son peuple (1). Les comptes d'Épinal nous apprennent que la ville, en 1655, et chaque année, envoyait à Bitche 1,600 fr. (2). Et un arrêt de Le Jay nous révèle l'ingénieux moyen qu'avait imaginé la Cour souveraine pour accroître ses revenus : elle se contentait de répandre dans les villages des copies datées de Trèves des ordonnances royales et les fonctionnaires, semble-t-il, ne faisaient point difficulté d'accepter ces réquisitions (3). Ce n'était là toutefois qu'un expédient. A mesure que l'apaisement devenait plus complet et la domination française mieux assurée, l'argent rentrait avec moins d'aisance. Un second registre de la Chambre des comptes, pour l'année 1659, est, par comparaison avec le précédent, singulièrement instructif (4) ; recettes insignifiantes : Bitche, Bouquenom, Sarreguemines, Blâmont, Badonvillers, Remiremont et Sainte-Marie seuls ont fourni quelques fonds ; et le coche de Paris à Metz s'est libéré de toute redevance.

A d'autres signes nous pourrions également connaître combien, depuis 1650, la situation s'était modifiée. Le calme apparent des esprits était tel que des observateurs, mal avertis du caractère lorrain, l'eussent pris volontiers pour de l'indifférence. Lorsque Louis XIV, le 25 octobre 1657, se rendit de Metz à Nancy il fut salué non par les échevins seulement qui lui firent à genoux leur haran-

(1) Dom Calmet, III, 516 (28 février 1655).

(2) Épinal, CC, 155, 160.

(3) « Le roi ayant ordonné, le 7 du mois de mars dernier, de faire imposer sur la Lorraine et le Barrois une somme de 30,000 rixdalles pour la subsistance des garnisons de Hombourg, Bitche, Mussy et Landsthul pour les premiers six mois de l'année .. nous avons obéi... ensuite de quoi les garnisons ont été payées. Depuis nous n'avons reçu aucun ordre et néanmoins on a répandu une prétendue ordonnance donnée à Trèves le 25 septembre et signée Bailly, qui ne peut passer que pour un attentat à l'autorité du roi, et on a levé de l'argent... » Lorraine, XXXVII, fol. 321 (10 octobre 1656).

(4) Meurthe-et-Moselle, B, 1510.

gue, mais par le peuple entier, et même on entendit, s'il faut croire la *Gazette*, des cris nourris de : Vive le roi ! (1)

Ce n'est pas dans ces manifestations officielles qu'il convient de chercher le secret de l'âme populaire. Il est plus significatif qu'un humble tailleur d'Amance, Seurot, ait eu l'idée de quitter son village et de se rendre en Espagne pour tenter la délivrance du souverain captif (2), qu'en 1658 encore, à la voix de la princesse de Phalsbourg « qui ne prônait que la révolte », les habitants du Val-d'Ajol aient déserté leur canton (3) et davantage peut-être que toute la nation ait à cette époque multiplié les démonstrations religieuses. « En méditant profondément sur tant de peines, disait, en 1648, le conseiller Royer au général des Capucins, tant celles qui nous sont propres que celles attachées à nos fonctions, dans leur détresse profonde, le peu d'entre nous qui ont pu échapper au désespoir, sont convaincus que c'est près de Dieu seul que nous pouvons trouver un remède aux maux qui nous accablent (4). » En grand mystère, le Conseil de ville avait, le 2 janvier 1646, fait vœu à Notre-Dame de Sion, « de lui remettre en présent 600 francs » pour quelque pieuse fondation, si se concluait une paix durable scellée par le retour du duc (5). En juin 1655, grand nombre de bourgeois allèrent jusqu'à Trèves adorer la tunique du Christ ; les conseillers de Nancy, afin de permettre à ceux qui demeuraient de joindre leurs supplications aux supplications des pèlerins, prescrivirent à cette occasion une neuvaine de prières publiques aux trois paroisses de Saint-

(1) *Gazette*, 1657, p. 1115, 1137. Pfister, *Tableau...*, 54.
(2) Cf. Haussonville, III, 8.
(3) Lorraine, XXXVII, fol. 699. Lettre de La Ferté, du 26 juin 1658.
(4) Cité par Cayon, *Histoire de Nancy*, Nancy, 1846, p. 198.
(5) Nancy, BB, 5 (2 janvier 1646). Une procession solennelle vint remplir le vœu de la ville, après le retour du duc Charles, en 1663. La délibération avait été supprimée des registres officiels. Pfister, *Tableau...*, 41.

Epvre, Notre-Dame et Saint-Sébastien. La foule s'y pressa ; moins qu'aux services célébrés, par le soin des autorités françaises, en l'honneur des divers membres de la famille ducale ; et moins surtout qu'aux neuvaines, dont, aux premiers bruits de paix, toutes les églises et les trois sanctuaires vénérés, Sion, Saint-Nicolas, Bonsecours, assiégèrent le ciel « pour obtenir la liberté du prince et son rétablissement dans ses États ».

L'espoir des patriotes lorrains cette fois ne fut pas trompé. Le 9 décembre 1659, une lettre adressée au Conseil de ville, apprit aux Nancéiens la libération de Son Altesse. L'émotion fut vive. On courut au palais solliciter permission d'envoyer au duc une députation. La Ferté était absent. Le comte de Brinon n'osa prendre sur lui d'accorder l'autorisation. Le Conseil dut se contenter d'écrire. Il s'excusa de n'être pas des premiers à présenter ses devoirs ; il n'en fallait point conclure qu'il manquât de zèle ; mais le maréchal, en prenant congé, avait commandé d'être plus que jamais exact au service du roi ; il avait paru sage de ne pas s'exposer « à naufrager au port » (1). Le 24, La Ferté est de retour ; Sarrazin lui demande audience ; il est reçu avec bonne grâce ; le gouverneur n'autorise pas seulement la députation ; il la conseille, il l'ordonne : on ne fera rien qu'à son exemple (2). Cependant « il y eut en ville grand mécontentement qu'on envoyât le seul Sarrazin », et ce mécontentement fut exprimé si haut que le Conseil jugea nécessaire de convoquer les notables. Ils accoururent nombreux, réclamèrent une délégation plus imposante ; 38 se prononçaient pour le choix de 4 députés ; la majorité, plus soucieuse du mauvais état des finances, restreignit à 3 son vote ; on adjoignit à Sarrazin son collègue Jeanmaire et le

(1) Nancy, BB, 7 (9 décembre 1659).
(2) Nancy, BB, 7 (9 décembre 1659).

conseiller Maimbourg (1) ; une levée de 3 francs 6 gros sur chaque chef de famille dut subvenir aux frais (2).

Après cette manifestation, il n'est plus permis de douter des véritables sentiments publics. Une occupation de trente années, en dépit de la communauté des langues, des habitudes et des mœurs, n'avait point rallié à la France la nation lorraine. Si les circonstances politiques avaient pu faire que la protestation populaire s'était, en ces derniers temps, moins vivement affirmée, si les persécutions et la misère à la longue avaient abattu les courages et diminué les forces, si même les rapports quotidiens, par la force des choses, étaient devenus, entre vainqueurs et vaincus, tolérants, presque cordiaux, au fond des cœurs la foi patriotique demeurait immuable; la honte et l'amertume de la défaite n'étaient point effacées. Dès que la fortune meilleure permit à la Lorraine de parler selon ses vœux, elle éleva la voix pour maudire ses conquérants. A l'élégie douloureuse de Héraudel, offrant en hommage au souverain tous les maux qu'avait soufferts son peuple (3), répond en imprécations virgiliennes le poète anonyme d'*Ilias lotharingica* (4), qui pleure sur la ville ruinée, la gloire perdue du passé : « Arraché avec ses piquants, le chardon a cédé la place dans les jardins ravagés aux viles fleurs de lys ; sur le terrain funèbre, au lieu des lauriers semés, le sang des Bourguignons n'a fait germer que des cyprès. »

(1) Auditeur des comptes de Lorraine.

(2) Nancy, BB, 7 (27 novembre 1659).

(3) Nous avons cité déjà cet ouvrage : *Elégie de ce que la Lorraine a souffert depuis quelques années par peste, famine et guerre.* Héraudel, qui appartenait au Conseil de ville de Nancy, publia son poème en latin, puis en français, avant l'évacuation du pays par les troupes royales et le retour du duc. En dépit de son patriotisme, il fut rayé, comme tous ses collègues, de la liste des échevins.

(4) *Ilias lotharingica*, par un poète anonyme, publiée en 1661, durant la démolition des fortifications de Nancy. Mss. de la Bibliothèque de Nancy, n° 32, reproduit dans la deuxième édition de dom CALMET. COLLIGNON (*Annales de l'Est*, 1894, p. 76) émet sans preuves bien probantes l'idée que l'auteur pourrait être le P. Donat.

CONCLUSION

La paix des Pyrénées n'avait pas réglé le sort de la Lorraine ; et le duché ne fut restitué à Charles IV que le 28 février 1661 par le traité de Vincennes. Mais, dès l'année précédente, des mesures furent prises par l'administration française qui permettaient de présager cet heureux événement. Le 17 février 1660, le roi rendit la liberté à 120 Lorrains qui servaient sur les galères (1). Le 20, proclamation solennelle fut faite dans les rues de Nancy de la paix conclue entre la France et l'Espagne ; un *Te Deum* fut chanté à l'église primatiale en présence de La Ferté et de Saint-Pouanges, des Corps de la ville et d'un grand nombre de bourgeois (2). Le 7 août commença le licenciement des troupes d'occupation, dont la présence désormais paraissait superflue (3). Et le 4 avril 1661, avant que le traité de Vincennes eût été ratifié (4), l'évacuation commençait (5) ; le 14, Saint-Pouanges envoyait l'ordre de hâter les opérations ; le même jour, l'ancienne garnison de Nancy était entièrement licenciée ; il ne restait dans la place que 10 compagnies de gardes françaises et 8 du régiment royal, maintenues aux frais du Trésor, pour surveiller la démolition des remparts (6). Le 7 juin enfin,

(1) *Gazette*, 1660, p. 187.
(2) *Gazette*, 1660, p. 183.
(3) *Gazette*, 1660, p. 740.
(4) *Gazette*, 1661, p. 427. Il s'agissait surtout de répartir entre les baillages de Lorraine et Barrois la levée des 3,000 ouvriers qui devaient travailler à la destruction des remparts de Nancy.
(5) A Bar-le-Duc, le 4 ; à Pont-à-Mousson, le 9, etc... *Gazette*, 1661, p. 353, p. 377.
(6) *Gazette*, 1661, p. 377.

La Ferté-Sénectère, jusqu'alors retenu par une attaque de goutte, quittait la ville à son tour, une dernière fois complimenté par le Conseil (1). La Lorraine, sinon Nancy même, jouissait à nouveau de son indépendance.

Elle était hors d'état, et pour longtemps, d'en profiter. Le gouvernement de Mazarin, en dépit de la bonne volonté du cardinal et de la bienveillance manifestée par ses agents (2), n'avait pas été tel qu'il pùt réparer toutes les ruines précédemment accumulées. Non qu'il fût demeuré entièrement stérile. Il avait permis à la population, après les jours lamentables où s'exerça la brutalité calculée de Richelieu, de se reprendre à vivre. Mais les circonstances, plus fortes que les résolutions du ministre, la guerre qui, jusqu'en 1648, avait ravagé la frontière, les troubles intérieurs qui bouleversèrent la France, n'avaient laissé aux intendants ni le loisir ni le pouvoir de poursuivre une œuvre de relèvement véritable ; il dut leur suffire, après les efforts infructueux de Beaubourg, de parer, à mesure qu'ils se présentaient, aux événements les plus graves. Ce n'était assez ni pour guérir les plaies ni pour séduire les cœurs. L'histoire sans doute doit considérer comme un fait important que le duché ait été traité moins en pays conquis qu'en province française, associée, ainsi que toute autre, à la fortune changeante du royaume. Mais, beaucoup plus que de ces ménagements, les Lorrains étaient frappés des

(1) Voir, pour tous détails : Pfister. *Les fortifications de Nancy du* XVI[e] *siècle à nos jours.* (*Annales de l'Est et du Nord*, 1905, p. 171).

(2) Saint-Pouanges ne quitta pas le pays pourtant sans un dernier abus de pouvoir : le 12 août 1660, il fit parvenir aux communautés l'ordre de fournir aux garnisons de Nancy, Marsal et Moyenvic 5,500 réseaux de blé, « pour les prix desquels, disait-il, il ne sera rien payé, attendu que les affaires du roi ne le permettent pas... » ; et il ajoutait, avec quelque ironie à la veille de la paix : « cela d'ailleurs sans tirer à conséquence pour l'avenir ». Nancy, AA, 4 (12 août 1660). Le 15 avril 1661, près de deux mois après la signature du traité de Vincennes, il prétendait encore donner des ordres au Conseil de ville. *Ibid.* (15 avril 1661).

violences inévitables dont l'occupation s'accompagnait ; on ne saurait trop répéter, car la vérité sur ce point est le plus souvent méconnue, qu'ils ne cessèrent pas un instant, durant les dix-huit années que dura le gouvernement de La Ferté, d'aspirer au rétablissement de l'ordre ancien des choses et qu'ils accueillirent comme une délivrance, comme une victoire nationale, le retour de Charles IV : les troupes royales, en se retirant, laissèrent derrière elles moins de misère encore que de crainte, et moins de crainte que de haine (1).

Ainsi la politique française avait doublement échoué ; car, s'il est vrai que l'adresse diplomatique de Mazarin, appuyée du droit des forts, avait préparé, au traité de Vincennes, l'annexion future de la Lorraine et son immédiate sujétion, il n'en reste pas moins qu'au début du ministère des ambitions plus hautes avaient hanté la pensée du cardinal ; et d'autre part il est certain que l'influence morale de la France n'avait rien gagné à ce premier contact intime entre les deux nations ; trente années d'occupation, loin de consommer l'union volontaire de peuples que cependant la langue, les mœurs et l'histoire tendaient depuis longtemps à rapprocher, avaient semé dans le pays des sentiments de défiance, d'hostilité et de rancune qui, entretenus par les événements ultérieurs, ne devaient s'effacer, sans peut-être jamais entièrement disparaître, qu'à l'époque même de la Révolution.

(1) Elle se traduisit parfois avec éclat. A Ligny, dès la nouvelle de la paix, le 21 mars, quelques habitants envahissent la maison où le gouverneur, M. de Villemur, avait laissé sa femme malade, une lorraine, Elisabeth de Pierre. La malheureuse, jetée hors de son lit, a grand peine à fuir, on la poursuit jusqu'auprès de Foug. Lorraine, XXXVIII, fol. 296. Cette affaire donne lieu à un conflit, en 1662, entre les officiers du bailliage et le Parlement de Paris.

LES INSTITUTIONS DU COMTÉ DE CHALIGNY

(Deuxième partie)

PAR

PAUL FOURNIER

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

PRÉAMBULE

Nous n'avons plus à faire l'histoire du comté de Chaligny (1). On sait que ce comté, constitué en 1563 au profit de Nicolas de Lorraine, le premier duc de Mercœur, passa en 1610, par voie d'achat, de l'héritière des Mercœur à François de Lorraine-Vaudémont, qui à sa mort le transmit à son fils Nicolas-François, le frère cadet du duc Charles IV. On sait aussi que, ruiné par la guerre et saisi par les Français au milieu du XVIIe siècle, le comté fut restitué à Nicolas-François ; il fut transmis après sa mort au chef de la maison de Lorraine. Soumis directement aux ducs, le comté conserva pendant quelque temps son autonomie administrative et judiciaire sous le titre de prévôté et gruerie de Chaligny. Démembrée en 1718 en faveur du prince de Guise, la prévôté fut reconstituée en 1729 pour disparaître définitivement en 1751 (2). A cette époque, la

(1) Elle a été racontée dans la Ire partie de ce travail, *Mémoires de la S. A. L.*, 4e série, III (1903), p. 1-261.

(2) Voir sur tous ces événements la 1re Partie.

circonscription qui portait le titre de Chaligny perdit toute existence autonome, pour se fondre dans la masse des États lorrains gouvernés, sous le nom de Stanislas, par l'intendant du Roi Très-Chrétien.

J'ai dessein de décrire les institutions civiles et religieuses du comté de Chaligny. Je traiterai d'abord des institutions civiles, puis des institutions religieuses.

PREMIÈRE SECTION

INSTITUTIONS CIVILES

Les Archives de la Chambre des Comptes de Nancy ont conservé une précieuse série de comptes du domaine de Chaligny, depuis l'avènement de François de Lorraine au comté (1610), jusques à une époque assez avancée du XVIIe siècle (1). De la période antérieure, celle des Mercœur, un seul compte a été sauvé ; c'est celui de l'année 1568, qui figure parmi les manuscrits de la Bibliothèque de la Société d'archéologie lorraine (2). Les comptes du premier tiers du XVIIe siècle, complétés par le compte de 1568 et par les comptes de la seconde moitié du XVIIe siècle, seront la source principale de l'étude que nous entreprenons sur les institutions civiles du comté. Ils nous permettent en effet de nous faire une idée assez exacte de la situation du comté depuis 1562 jusques à la guerre de Trente Ans, c'est-à-dire au cours des années les plus prospères de son existence. Ensuite vient l'époque des grands malheurs, que ce ne fut pas trop d'un siècle pour réparer. C'est précisément lorsque le pays se fut à peu près relevé de sa ruine, que l'organisation autonome et originale du comté cessa d'exister. Aussi comprendra-t-on que nous ayons dû nous adresser surtout aux documents du premier tiers du XVIIe siècle

(1) Archives de M.-et-M., B, 3926 à B, 4011.
(2) Sous le n° 124.

pour nous représenter les institutions du comté à une époque normale et heureuse.

Toutefois les institutions du comté ont été préparées par celles des siècles passés ; elles n'en sont qu'une adaptation à un état nouveau. Aussi je n'en entreprendrai pas l'étude sans avoir donné une esquisse, aussi exacte que possible, des institutions qui, avant 1563, régissaient les deux seigneuries principales qui formèrent le comté de Chaligny ; ce sera l'objet du chapitre Ier. Le chapitre II traitera de l'état général du comté, après sa constitution par un acte du duc Charles III. Ensuite, je ferai connaître (chapitre III) le personnel à l'aide duquel le comte s'acquitta de sa double tâche d'exploitation et de gouvernement. Puis, dans une série de chapitres, j'étudierai l'exploitation du domaine par le seigneur, ce qui me donnera l'occasion de passer en revue tous les droits seigneuriaux. Enfin je consacrerai un chapitre aux résultats de cette exploitation et un autre au gouvernement seigneurial.

Mais, dans le comté, il est des forces qui ne procèdent pas du pouvoir seigneurial. C'est d'abord l'Église, si étroitement mêlée à la vie de tous, grands et petits ; c'est en second lieu la coutume, la seule source législative en matière de droit privé ; ce sont aussi les communautés d'habitants, qui existent en face du seigneur et ne tirent pas de lui leur origine ; c'est enfin le pouvoir du suzerain, duc de Lorraine, qui, à mesure que l'on avance dans le temps, fait une concurrence plus rude au pouvoir du comte, jusqu'à ce qu'enfin le duc arrive à acquérir, puis à supprimer le comté. De l'Église, je traiterai dans la seconde section de ce travail ; le dernier chapitre de la première section sera consacré à la coutume, aux communautés d'habitants et au suzerain.

CHAPITRE PREMIER

Les éléments du comté.

SOMMAIRE

Seigneuries de Chaligny, Pont-Saint-Vincent et Lorey. — Brefs renseignements sur Lorey.

Seigneurie de Chaligny. — Son étendue et ses limites. — Origine probable ; la grande propriété romaine. — Le manse seigneurial. — Tenanciers en vertu de contrats de fief ou de baux à cens. — Condition des paysans soumis à la coutume du domaine. — Les banalités. — Les mines, les eaux, les forêts, les pâturages. — Les droits seigneuriaux : profits de justice, taille et corvée, aide extraordinaire ; droits de vouerie à Sexey-aux-Forges et à Thuilley-aux-Groseilles. — Le gouvernement de la seigneurie ; les fonctionnaires. — Diverses questions douteuses relatives à l'administration de la justice et à l'organisation des communautés du village. — Le suzerain. — Caractère général de la seigneurie de Chaligny : la petite propriété et la petite culture y dominent ; la population y est exclusivement agricole.

Seigneurie de Pont-Saint-Vincent. — Composition de cette seigneurie ; ses rapports avec la seigneurie de Chaligny. — Le château. — Le manse seigneurial ; les tenanciers par contrat ; le droit commun de la seigneurie déterminé par la loi de Beaumont. — Organisation fondée sur cette loi. — Agents du seigneur et de la communauté. — Le suzerain. — Caractère général de la seigneurie : Pont-Saint-Vincent est une agglomération moitié urbaine, moitié rurale.

Le lecteur n'ignore pas que, en 1563, le comté de Chaligny fut formé de la réunion de trois seigneuries, celle de Chaligny, celle de Pont-Saint-Vincent, et la seigneurie du petit village de Lorey devant Bayon. Laissant de côté la seigneurie peu importante de Lorey, sur laquelle, pour la période antérieure à 1563, nous n'avons que des renseignements très insuffisants (1), je me propose de faire con-

(1) Nous la connaissons surtout par des renseignements concernant

naître successivement l'organisation et l'état des deux seigneuries, plus considérables et voisines l'une de l'autre, qui furent les éléments principaux du comté : celle de Chaligny et celle de Pont-Saint-Vincent. Ces deux seigneuries seront étudiées séparément dans ce chapitre, où j'envisagerai seulement l'époque antérieure à 1563.

La Seigneurie de Chaligny.

I

Sur le promontoire de Chaligny, dominant la Moselle, on voyait au XVIe siècle les ruines du château-fort des Vaudémont, des Joinville et des Neufchâtel, emporté en 1467 par l'armée lorraine, et détruit de telle façon qu'il ne pouvait plus être une menace pour la sécurité des terres ducales. Les communs du château, qui subsistaient encore, étaient le centre d'une seigneurie qui, par ses origines, remontait à la plus haute antiquité (1). On en a pu lire l'histoire dans la première partie de ce travail.

la période postérieure à 1563, pendant laquelle Lorey faisait partie du comté de Chaligny. Ces renseignements trouveront place dans le chapitre suivant.

Nous en pouvons déduire que, dès une époque très ancienne, le petit village de Lorey, dépendant des ducs de Lorraine, était habité par des paysans taillables et corvéables à merci ; le seigneur y avait gardé un manse composé surtout de prés et de quelques jours de vigne ; il exploitait aussi la pêche et le passage de la Moselle. Les terres, où l'on cultivait surtout les céréales, appartenaient aux paysans à charge pour eux de payer un arrentement ; ils acquittaient aussi certains droits de pâturage et étaient soumis aux banalités. La justice et la police étaient confiées à un maire seigneurial, qu'assistaient un échevin, un greffier et un sergent. Au XVIe siècle, la mairie était affermée ; les affaires importantes, civiles ou criminelles, étaient jugées en dernier ressort par le seigneur et son conseil.

(1) Les documents de la période ultérieure citent, comme on le verra plus loin, un logis assez modeste qui s'élevait dans la basse-cour du château, et qui, faute de mieux, fut appelé la maison seigneuriale ; ils mentionnent en outre le pressoir qui y était contigu, le chenil que l'on connaissait sous le nom de Maison des chiens, une grange et un colombier.

La composition de la seigneurie de Chaligny est nettement attestée par une foule de documents. Cet état minuscule comprenait les territoires qui constituent actuellement les trois communes juxtaposées de Chaligny (1), Neuves-Maisons et Chavigny. Il était limité au Sud par la Moselle, qui, au lieu de suivre le cours rectiligne qui lui fut donné au commencement du xviie siècle, serpentait dans la plaine entre Pont-Saint-Vincent et Chaligny, comme elle serpente encore de nos jours entre Chaligny et Maron (2). La Moselle elle-même appartenait tout entière au seigneur de Chaligny, à l'exclusion des seigneurs de la rive opposée, depuis le bras Bayard, au-dessous de Messein, en amont, jusques à la Loge du Géant, caverne bien connue des archéologues, qui est située en aval, à l'extrémité du ban de Maron du côté de Villers-le-Sec. C'est la Moselle qui séparait la seigneurie de Chaligny du territoire de Sexey-la-Nouse ou, comme on dira plus tard, de Sexey-aux-Forges (3) (villages dépendant de la prévôté lorraine de

(1) Si haut que nous remontions, Chaligny est divisé en deux villages : le Mont, quelquefois appelé la Ville (acte de juillet 1340 ; Archives de M.-et M., H, 492), et la Val ou la Vaulx. L'expression le Val est tout à fait moderne. — Un texte de juillet 1284 (Archives de M.-et-M., II, 492), mentionne une troisième agglomération, celle de la Rue ; l'acte en effet déclare que « cil dou Vaul et dou Mont et de la Rue de Challegnei » devront cuire au four banal. J'imagine que ce quartier de la Rue devait se trouver vers les premières maisons de l'ancien village, sur la route qui, de Neuves-Maisons, mène à Chaligny ; ce quartier était séparé de celui du Mont par le château et l'église. Certaines désignations encore portées au cadastre appuient cette opinion.

(2) La ligne de démarcation entre les territoires actuels de Chaligny et de Pont-Saint-Vincent, fort irrégulière, suit encore les sinuosités de l'ancien cours de la Moselle antérieure au xviie siècle.

(3) Les plus anciennes mentions de forges à Sexey que j'ai rencontrées se trouvent dans le compte d'administration de la seigneurie de Chaligny rendu en 1470 (Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 373 et ss.) Il y avait alors un certain Hayrel, maire de Sexey, qui avait une forge, et qui, en outre, était admodiateur du pré Fleurion, sur le ban de Pont-Saint-Vincent. A côté de lui se trouvait un autre maître de forge.

Gondreville et de l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul) (1), et, plus haut, de la seigneurie de Pont-Saint-Vincent, appartenant aux Vaudémont. Cependant le seigneur de Chaligny exerçait des droits qui n'étaient pas sans importance sur la rive gauche de la Moselle. Il était le propriétaire exclusif du moulin banal, que, pour des raisons indiquées ci-dessous, il avait été amené à construire à l'usage des habitants de Pont-Saint-Vincent, sur le Madon, à un quart de lieue en amont du confluent (2) ; par suite le Madon, depuis ce moulin jusqu'à son embouchure, relevait de Chaligny. En outre, pour des motifs qui m'échappent, le seigneur de Chaligny était seul propriétaire de l'hôpital de Pont-Saint-Vincent (3) et était associé pour un tiers au droit de halle et de four qui appartenait au seigneur de ce lieu (4). Enfin il avait acquis la vouerie de Sexey aux-

(1) De ce côté, en 1552 et 1553, le châtelain de Chaligny, agissant pour le seigneur, Henri d'Isembourg, dut soutenir un procès au bailliage de Nancy pour maintenir les droits de son maître sur la Lavière, bras ou morte de la Moselle. Un habitant de Sexey, Claudin Claudinet, y avait pêché et avait été surpris par les forestiers assermentés de Chaligny. Poursuivi à raison de ce délit, il mit en cause l'abbé de Saint-Mansuy, seigneur de Sexey. La question de savoir si la Lavière faisait partie de la Moselle et si le seigneur de Chaligny y avait droit à la pêche se posa entre les deux seigneuries. Nous possédons sur cette question une enquête très curieuse, où l'on entendit une foule de pêcheurs de la Moselle, depuis Méréville jusqu'à Chaudeney. Le résultat de cette enquête fut favorable à la seigneurie de Chaligny (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 28).

(2) Voir ci-dessous, p. 286. Dans son hommage du 4 août 1410, Alice de Joinville-Vaudémont reconnait qu'elle tient du duc de Lorraine, « à cause du chastel de Chaligny » le moulin nouvellement construit sur le Madon (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25 et s.) Dans le même acte, elle reconnait aussi tenir du duc la rivière de Madon, depuis le moulin qui touche à la rivière de l'évêque de Toul jusques à la Moselle (Cette rivière est sans doute le ruisseau de Bainville.)

(3) Alice tient du duc l'hôpital de Pont-Saint-Vincent, « ouquel nous avons la haulteur, et y ont nos officiers la sergenterie et chascun an un past, et y puet-on vendre vin à la mesure de Challegney ». Les animaux appartenant à l'hôpital sont envoyés aux pâturages de Chaligny ; et doivent « les mennans (*sic*) dudit hospital avoir leur usaige en la forteresse dudit Challegney » (*Ibid.*).

(4) *Ibid.* — On peut supposer, comme je l'indiquerai ci-dessous, que

Forges, et d'un village qui n'en est pas éloigné, Thuilley-aux-Groseilles, qui, comme Sexey, dépendait de l'abbaye touloise de Saint-Mansuy.

Au Nord, le domaine de Chaligny pénétrait profondément dans la partie méridionale de la forêt de Haye. Les textes de l'époque postérieure nous permettent de penser que d'ancienne date, les droits du seigneur de Chaligny se sont étendus sur une forêt d'environ 8,500 arpents (1,740 hectares). Le bois de Fraize, sis au-dessus de Ludres, en formait l'extrémité orientale (1) ; tirant vers le Nord, la forêt de Chaligny rencontrait successivement la forêt de l'abbaye de Clairlieu, et la forêt ducale ; enfin elle se terminait à l'Ouest vers le lieu connu de nos jours sous le nom de fond de Monvaux, qui conduit à la Moselle fort au-dessous de Maron (2). Dans ce périmètre étaient comprises

l'hôpital, d'abord créé à Neuves-Maisons, fut, avant 1410, transporté à Pont-Saint-Vincent, où les ressources étaient plus abondantes, tout en demeurant la propriété du seigneur de Chaligny. — Quant à la part que prélevait ce seigneur dans le produit des droits de four et de marché à Pont-Saint-Vincent, peut-être doit-on l'expliquer en supposant que des habitants de la seigneurie, notamment de Neuves-Maisons, furent autorisés à user du four de Pont-Saint-Vincent et à en fréquenter le marché.

(1) Le bois de Fraize tout entier était réclamé par le seigneur de Chaligny ; mais le seigneur de Richardménil prétendait y avoir des droits. La question ne fut résolue qu'au commencement du XVII[e] siècle, par une transaction, dont il sera question plus loin, entre le comte de Chaligny et Henri de Ludres, seigneur de Richardménil.

(2) Pour déterminer la limite des bois de la seigneurie, il faut tracer sur la carte une ligne partant du lieu dit le Camp Romain, au-dessus de Messein, et comprenant dans la forêt soumise à la juridiction comtale le bois de la grande Fraize et les bois communaux de Chavigny. Cette ligne traverse ensuite la route nationale de Neufchâteau, enfermant une autre portion du bois communal de Chavigny ainsi que le bois de Champelle, et laissant en dehors le bois communal de Vandœuvre, aussi bien que le bois qui porte sur les cartes modernes le nom de bois de la Sivrite et qui, aux derniers siècles de l'ancien régime, dépendait d'une seigneurie voisine, celle de Remicourt. La limite de la forêt de Chaligny rencontrait alors les bois de l'abbaye de Clairlieu ; la ligne de séparation entre ces bois et ceux du seigneur de Chaligny n'était autre que celle qui porte encore de

quelques portions qui se trouvaient soumises au seigneur de Chaligny pour la juridiction seulement et non pour l'exploitation : ainsi celles qui étaient depuis longtemps affectées à l'usage, d'une part des habitants de Chaligny et de Neuves-Maisons, d'autre part des habitants de Chavigny ; puis le bois dit de la Champelle, dont l'usage, moyennant une légère redevance, avait été attribué en 1456 aux habitants de Chavigny par une libéralité de Thiébaut VIII de Neufchâtel et de son fils le maréchal de Bourgogne (1) ; enfin le bois actuellement connu sous le nom de bois Madame, qui, situé au-dessus de Maron, appartenait au seigneur de ce village (2).

Peut-être le lecteur, s'il a essayé de se représenter l'étendue de la seigneurie de Chaligny, a-t-il remarqué que, au couchant comme au levant, la forêt, et au couchant la rivière, qui relèvent de cette seigneurie, dépassent sensible-

nos jours le nom de limite historique et se continue par le sentier de la Crédence jusqu'à la route qui va du carrefour des Six Bornes à Villers-les-Nancy. La limite traversait cette route, où se terminaient les bois de Clairlieu ; la forêt de Chaligny devenait alors limitrophe de la forêt ducale. Entre cette forêt et les bois du seigneur de Chaligny, la limite, partant de l'endroit où la route de Villers franchit la partie supérieure du Val des Echelles, se dirigeait vers le Nord-Ouest suivant le tracé d'une ligne qui allait rejoindre la route Jean Lebrun ; alors elle prenait la direction du sentier du Tonneau pour couper la route dite, d'un nom bien des fois séculaire (il apparaît dès le XII[e] siècle, dans les titres de Clairlieu) route Martinvaux, de telle manière que le carrefour des Six Bornes (dit au XVII[e] siècle de la Fleur de Lys) était compris dans la forêt de Chaligny. Puis, à travers la région de la Croix Mitta (ou Mittard), la limite gagnait le lieu dit actuellement le Gros Charme, laissant au seigneur de Chaligny le Val de la Forge ou fond de Monvaux, et venait se fermer vers l'extrémité Nord du bois communal de Maron. Telle est la conclusion qui me paraît se dégager de nombreux textes.

(1) Sur la Champelle, voir la I[re] partie de cet ouvrage, p. 79 et 80.

(2) Le nom de bois Madame se rattache, tout le fait présumer, au souvenir de Barbe du Puy du Fou, veuve de Jean de Lenoncourt, seigneur de Serre, Maron et Messein, qui fut, au commencement du XVII[e] siècle, dame d'honneur de Christine de Salm, femme de François de Lorraine, comte de Vaudémont et de Chaligny. Cette dame jouit alors assez longtemps de la seigneurie de Maron.

ment les territoires des trois villages de Chaligny, Neuves-Maisons et Chavigny, pour enfermer les territoires des communes voisines de Maron et de Messein (1). Or, Maron et Messein sont, au xve siècle et dans la période qui suit, étrangers à la seigneurie de Chaligny. Mais ces deux villages n'en ont-ils point fait partie à une époque antérieure? Là-dessus les textes des premiers temps du moyen âge nous font défaut. Mais, à défaut de textes, nous possédons des indices. Remarquez que Messein et Maron formaient, jusqu'à l'époque moderne, avec Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, une paroisse unique, dont l'église était celle de Chaligny. Remarquez que, encore au xviie siècle, les officiers de la justice seigneuriale de Maron, quoique indépendants de toute suzeraineté autre que celle du duc, se croyaient en devoir de consulter la justice de Chaligny, avant de prononcer leurs sentences en matière criminelle (2). Remarquez enfin qu'au xvie siècle, les appels des habitants de Messein étaient, au dire d'un officier du comté de Chaligny, jugés définitivement par la justice de ce comté (3). Puis, rapprochez tous ces faits d'un autre fait non moins significatif : dans la seconde moitié du xiiie siè-

(1) La forêt de la seigneurie, située sur le plateau de Haye, domine non seulement Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, mais aussi Maron et Messein. Quant à la portion de la Moselle qui était soumise au seigneur de Chaligny, elle commence à la vérité au bras Bayard, bras de la Moselle situé en face du pré Bayard (Boyard au cadastre de Neuves-Maisons), vers le point où se rencontrent les territoires de Messein et de Neuves-Maisons ; mais elle s'étend jusques à la Loge ou Caverne du Géant, c'est-à-dire bien en aval de Maron vers l'endroit où le territoire de Maron rencontre celui de Villey-le-Sec.

(2) « Et ont acoutusmé les gens de justice du village de Maron d'apporter les procès par eulx instruits sur les habitants d'illecques aux sieurs prévot, mayeur et gens de justice dudit comté de Chaligny, pour y donner leur jugement ». Compte du comté de Chaligny pour 1627, Archives de M.-et-M., B, 3945.

(3) Cette mention figure dans le compte isolé du comté de Chaligny en 1568, conservé parmi les manuscrits de la Société d'archéologie lorraine, sous le n° 124. Ces appels devaient être de fort médiocre importance, le village de Messein étant très petit.

cle, les comtes de Vaudémont, seigneurs de Chaligny, sont aussi seigneurs de Messein et de Maron (1). Est-ce que cela ne donne pas à penser qu'à cette époque et surtout dans les siècles antérieurs, Maron et Messein étaient des membres de la seigneurie de Chaligny ?

Le 2 août 1410, Alice de Joinville-Vaudémont s'autorisait sans doute d'une tradition conforme à cette opinion pour déclarer, dans un dénombrement qu'elle présenta au duc de Lorraine (2), qu'elle tenait du duc, « à cause du chastel de Challigny, le fied des villes de Maron et de Messien », ajoutant que « les seigneurs de ces villes les tiennent de nous en fied et hommage ». Plus de trois siècles après la mort d'Alice, on retrouve comme un écho de sa voix dans un passage de la déclaration de la consistance du domaine de l'ancien comté de Chaligny, faite en 1756, où il est dit que Maron est un village de la prévôté de Pont-Saint-Vincent (3).

Ces diverses considérations rendent à mon avis, fort vraisemblable, l'opinion d'après laquelle il y eut un temps,

(1) Messein appartient au comte de Vaudémont en 1264 et pendant les années suivantes, comme le prouve l'incident rapporté dans la Ire partie de cet ouvrage, p. 15. D'autre part, en 1277, la maison de Vaudémont a la seigneurie de Maron ; les fils de Henri II de Vaudémont reconnaissent, au cours de cette année, que leur père a donné en fief à Liébaut de Bauffremont (c'est par erreur que dom Calmet dit Thiébaut) cent livres de tournois à prendre sur Maron et sur le grand four de Chaligny (dom Calmet, qui cite cet acte dans 2e édition de son *Histoire de Lorraine*, II, col. VIII, désigne Maron sous le nom de Maron en Barrois, ce qui est une erreur ; il s'agit sûrement du village voisin de Chaligny). Les Vaudémont durent libérer de cette charge le four de Chaligny, qu'ils donnèrent en 1284 à l'abbaye de Clairlieu.

(2) Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37.

(3) Terrier du domaine rédigé en 1756, domaine de Chaligny : Archives de M.-et-M., B, 11754. Dire à cette époque d'un village qu'il est de la prévôté de Pont-Saint-Vincent, revient à dire qu'il est du comté de Chaligny. Au surplus, pour 1756, c'était une erreur ; alors Maron relevait de la justice seigneuriale de Frolois, et non de la prévôté de Pont-Saint-Vincent, qui d'ailleurs avait cessé d'exister quelques années plus tôt.

certainement antérieurement au XVe siècle et sans doute au XIVe, où la seigneurie de Chaligny s'étendait sur Maron et sur Messein (1) ; ainsi les limites de la seigneurie coïncidaient avec les limites de la paroisse. Il est probable que, sous l'empire de circonstances que nous ignorons, le comte de Vaudémont fut amené à démembrer la seigneurie en aliénant ces deux villages ; mais il retint la forêt et la rivière qui leur correspondaient.

II

Le seigneur qui, au moyen âge, possédait le château de Chaligny (2), était vraisemblablement l'héritier des grands propriétaires romains qui, à l'époque de l'Empire, furent les maîtres des domaines de *Caliniacum* et de *Calviniacum* (3). A l'époque franque, les successeurs des maîtres romains, par l'effet d'une évolution qui marque la fin de l'antiquité, avaient confondu en leurs personnes les droits de la propriété privée et ceux de la puissance publique ; puis les deux domaines de Chaligny et de Chavigny étaient passés dans le temporel de l'évêque de Metz à une date que nous ne saurions préciser, mais qui est vraisemblablement antérieure au XIe siècle. Désormais, les destinées de Chavigny sont liées pour sept siècles à celles de Chaligny. On sait qu'entre ces deux villages anciens s'en forma un plus récent. A la fin du XIe siècle, autour

(1) Dans la Ire partie de cet ouvrage, j'hésitais à admettre cette conclusion. Je suis beaucoup moins hésitant au jour où j'écris ces lignes.

(2) J'ai constaté dans la précédente étude la trace du séjour à Chaligny de Henri III, comte de Vaudémont, et d'Alice de Joinville-Vaudémont, épouse de Thiébaut de Neufchâtel. Je suis certain que d'autres seigneurs y séjournèrent au XIIIe et au XIVe siècles. Mais jamais Chaligny ne fut la résidence exclusive ou principale de ceux qui furent ses maîtres.

(3) Ces noms procèdent de gentilices romains (voir Ire partie, p. 7), ce qui donne une base solide à l'hypothèse qui place la fondation de ces domaines à l'époque romaine.

du prieuré créé par l'abbaye de Saint-Vincent de Metz, s'était constituée une agglomération d'habitants ; c'est ce village qui, d'abord connu sous le nom de *villa S.-Vincentii*, s'accrut sensiblement et prit au XIVe siècle le nom de Neuves-Maisons (1). Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons furent dès lors trois éléments inséparablement unis de la seigneurie de Chaligny (2).

L'histoire de cette seigneurie s'explique fort bien si l'on admet qu'à l'origine, il n'y eut sur les domaines dont elle fut ensuite composée qu'un seul ayant droit, le grand propriétaire romain ou son successeur des temps barbares (3). C'est de lui que tenaient la terre tous ceux qui l'exploitaient, à titre de fermiers libres ou de colons ; le droit du Bas-Empire réglait minutieusement la condition

(1) Voir la Ire partie, p. 11 et 12.

(2) L'existence de Maron et de Messein est constatée, dès 1117, par la charte confirmative des biens du prieuré de Saint-Vincent. Chacun de ces deux villages était déjà pourvu de son église, chapelle de secours de l'église-mère de Chaligny ; celle de Messein était dédiée à saint Pierre, et celle de Maron à saint Gengoult. Les deux villages datent évidemment d'une époque bien antérieure. (Voir la charte précitée dans dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, II, *Preuves*, col. CCLXXIX, et V, 2e édition, *Preuves*, col. CLVI. Je n'exposerai pas ici l'histoire de ces villages, qui, dès le XIVe siècle, ne me semblent plus appartenir, en fait, à la seigneurie de Chaligny.

(3) On verra par la suite de ces explications qu'à mon avis, la seigneurie de Chaligny, telle qu'elle existe au moyen âge, procède du démembrement de deux grands domaines romains qui avaient été réunis à une époque très ancienne. Ainsi les paysans sont à mon avis les fils de serfs et de colons qui ont gagné la propriété de parcelles du sol ; le seigneur en a retenu une part importante, et notamment tous les biens non susceptibles d'être appropriés par les paysans, comme les forêts et les eaux. En adoptant cette opinion quant à l'origine de la seigneurie de Chaligny, je crois devoir ajouter que je n'entends nullement faire l'application d'une thèse générale. On sait que les droits seigneuriaux sont, suivant une opinion, les débris de la grande propriété romaine, tandis qu'un autre parti y voit le résultat des usurpations commises par un propriétaire plus puissant sur des communautés ou d'autres propriétaires libres que la fortune a moins favorisés. Je n'entends nullement me prononcer pour ou contre l'une ou l'autre de ces opinions, qui me semblent d'ailleurs, suivant les lieux, contenir l'une et l'autre la vérité.

et les obligations des uns et des autres. Les paysans du moyen âge sont les héritiers de ces cultivateurs ; par la lente action de la coutume et par l'effet de la transformation de la notion de propriété, ils ont acquis à certaines conditions des droits sur le sol qu'ils cultivaient de générations en générations. Mais ces droits ne sont que des fragments de la propriété de l'ancien maître qui se sont détachés du noyau central, pour se cristalliser en quelque façon aux mains des paysans. Tout le surplus du domaine est demeuré la chose du maître, ainsi que les droits de justice et de police dont il s'est trouvé investi par l'effet de la dislocation de l'Etat. Essayons d'analyser brièvement l'ensemble de ces prérogatives qui constituent la seigneurie.

Dans la seigneurie de Chaligny comme dans toutes les autres, le maître s'est réservé une portion de terres arables, de vignes et de prés qu'il exploite directement ; c'est le *mansus indominicatus* de l'époque franque qui subsistera jusqu'à la Révolution. L'étendue de cette portion de territoire a varié suivant les époques ; on verra plus loin, par l'analyse des documents de la période moderne, que cette portion n'était pas très considérable. Elle comprenait surtout quelques prés sur la rive droite de la Moselle (1), un gaignage assez important dont les terres étaient situées à Chaligny et à Neuves-Maisons, et une vigne d'environ vingt-quatre jours (c'est-à-dire près de cinq hectares) sise sur le versant de la colline de Chaligny qui regarde le Midi ; cette vigne était connue sous le nom de vigne du château ou Grande Vigne. Le seigneur, comme tout

(1) Dans le compte de 1470 que je citerai souvent et qui nous a été conservé par suite de circonstances particulières, on trouve les mentions suivantes :

« Vendaige de l'erbe du pré qu'on dit les Fourrières, à Bertremin des Neuves-Maisons », pour 11 francs, soit 8 l. 16 sous.

« Vendaige de l'erbe du pré qu'on dit le Breul » au Grand Colas,

grand propriétaire, exploitait ses terres soit en faisant valoir lui-même, soit en passant des baux à court terme (1). En outre, en vertu d'un privilège dont lui seul jouissait, il pouvait se faire aider ou faire aider ses fermiers par les paysans des trois villages qui lui devaient leur travail à titre de corvée (2).

III

La terre que le maître n'exploitait pas directement était aux mains de tenanciers de conditions variées. Quelques-uns, par leur qualité personnelle, se trouvaient affranchis des charges qui grevaient le sol : il semble que telle ait été la condition normale des biens ecclésiastiques, notamment de ceux qui formaient le patrimoine du prieuré que possédait à Neuves-Maisons l'abbaye de Saint-Vincent de Metz. D'autres étaient assujettis à des charges d'un genre particulier ; c'étaient les détenteurs de fiefs. Faut-il citer parmi eux Adon et sa femme Godvide, qui, au XIe siècle, prirent l'initiative de la fondation du prieuré de Saint Vincent et le dotèrent de biens immobiliers qui comprenaient de nombreuses pièces de terre à blé, de vignes ou de prés éparses dans le territoire (3) ? Je n'ose répondre à

charpentier, pour 8 gros la fauchée ; soit 6 francs ou 4 livres 16 sous.

« Vendaige de l'erbe du pré c'on dit Tronchel », au gros Thouvenin, charpentier, 10 gros la fauchée, soit 7 francs ou 6 livres.

4 Fauchées de pré au maire Henri de Chavigny, pour 12 gros par am (En 1470, le receveur a touché les 12 gros, soit 16 sols.)

(Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 383-391.)

(1) Le seigneur affermait ou accensait en 1470 quelques pièces de vigne, trois d'un jour, trois de six hommées, une de quatre hommées et une de trois hommées, au lieu dit la Plante sur le ban de Chaligny. Le compte de 1470 ne nous donne pas des renseignements complets ; nous n'y trouvons en effet que les redevances en argent ; il est muet sur les produits perçus en nature.

(2) Voir ci-dessous.

(3) Voir ci-dessous, à propos du prieuré de Saint-Vincent à Neuves-Maisons.

cette question ; mais je crois pouvoir ranger parmi les vassaux nobles du seigneur de Chaligny un certain Simonin de Chavigny, « fil Monseigneur Willaume d'Ourmes, chevalier », par conséquent cadet de noble famille, qui, en 1329 tenait du seigneur de Chaligny un gaignage sis à Chavigny (1). C'est ce domaine qui, à l'époque moderne, sera connu sous le nom de fief de la Tour-Saint-Blaise. Il faut mentionner encore (2) les personnages indiqués en 1410 par Alice de Joinville-Vaudémont comme étant ses vassaux, en droit, sinon peut-être en fait : à savoir, messires Jean de Ludres, Perrin de Pulligny, et Orry de Beauffremont (3). Ludres était vraisemblablement considéré comme vassal de Chaligny à raison des droits, s'enchevêtrant avec ceux de la seigneurie de Chaligny, qu'il revendiquait sur les bois de Fraize (4). Orry de Beauffremont appartenait à une famille investie en ce temps de la seigneurie de Maron et de celle de Messein ; or on sait qu'Alice affirma sa suzeraineté sur Maron et Messein. J'ignore les relations qui unissaient Perrin de Pulligny au seigneur de Chaligny. En tout cas, si l'on veut bien remarquer que les maîtres de Maron et de Messein furent plutôt des vassaux

(1) Archives de M.-et-M., H, 498, acte du dimanche 3 décembre, par lequel Simonin assigne à l'abbaye de Clairlieu une redevance annuelle de six réseaux à prendre sur son gaignage de « Chavegney ». Le comte de Vaudémont confirma cette libéralité. En 1555, l'abbaye de Clairlieu fut obligée de poursuivre Robert de Molnet, qui détenait alors ce domaine, pour faire exécuter la libéralité de Simonin.

(2) Je m'abstiens de signaler ici l'acte du 22 août 1403 par lequel Geoffroy de Nancey, chevalier, sire de la Ferté, fit hommage à Alice de Joinville-Vaudémont, dame de Chaligny, pour une somme correspondant à trente livrées de terre, à prendre chaque année « sur les profits et issues du ban de Chaligny ». A cette occasion, Geoffroy se déclara l'homme lige d'Alice « à cause de son chastel et chastellerie de Chaligney... Et de ce (ajoutait-il) doit être li maire du ban de Chaligney en ma fautei » (Copie ancienne : Archives de M.-et-M., B, 351 fol. 17.) Cette concession paraît avoir été éphémère.

(3) Voir le dénombrement de 1410 : Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37.

(4) Voir ci-dessous, à propos des bois du comté de Chaligny.

honoraires qu'effectifs et que les rapports de Ludres avec les seigneurs de Chaligny donnèrent lieu à des contestations qui ne furent réglées qu'au XVIIe siècle, on reconnaîtra que le seul fief véritable de la seigneurie de Chaligny fut celui de la Tour Saint-Blaise.

Une autre catégorie de tenanciers était composée de ceux qui détenaient la terre en vertu d'un contrat individuel de bail à cens, qu'ils avaient passé avec le seigneur (1) ; ce contrat, employé en maintes circonstances, était utile surtout quand le seigneur, peu disposé à se charger lui-même d'un travail onéreux de construction, de réparation ou de mise en culture, trouvait un preneur disposé à assumer cette charge moyennant une redevance modique et une concession perpétuelle ou de très longue durée. Mais telle n'était pas la situation de la généralité des habitants de la seigneurie ; le moment est venu de faire connaître cette situation.

IV

Sans doute les paysans des trois villages ne nous apparaissent pas comme des serfs proprement dits, soumis aux droits de poursuite, de main-morte et de formariage ; de ces droits nous ne trouvons guère de trace dans nos documents. Le paysan jouit de la liberté personnelle, transmet sa tenure après décès (2), et l'aliène entre vifs sans payer au seigneur le moindre droit. C'est là un état de choses

(1) Le compte de 1470 atteste que ces baux étaient en usage. On y lit la mention suivante : « Receu par les mains du maire Mengin dudit Chalegnei, pour cause de plusieurs menues rentes assises sur plusieurs héritaiges oudit ban de Chalegnei, 14 francs, 11 gros, 3 deniers ». On trouve dans ce compte quelques autres exemples de baux à cens.

(2) Je n'ai point trouvé de trace dans nos comptes de droits perçus pour transmission des biens après décès. Si ces droits ont existé, ils ont disparu de bonne heure. On verra plus loin qu'à Lorey il n'en fut pas ainsi : une trace a subsisté de l'obligation où étaient les héritiers de « reprendre » les terres après le décès de leurs auteurs, c'est-à-dire de s'en faire investir en payant un droit.

qui paraît remonter très haut ; les chartes du XIe et du XIIe siècle concernant le prieuré de Saint-Vincent, et les premières chartes contenant des libéralités faites à l'abbaye de Clairlieu au cours de la seconde moitié du XIIe siècle, nous montrent, en grand nombre, des cultivateurs disposant sans difficulté de biens fonciers en faveur de ces établissements. Toutefois les paysans des trois villages n'avaient pas la liberté absolue d'exploiter leurs tenures à leur guise, étant privés du droit d'en changer la nature sans le consentement du seigneur, par exemple de transformer une vigne en pré, et réciproquement (1). Cet asservissement est un des vestiges des droits antiques qui appartenaient au grand propriétaire, romain ou barbare, sur tout le territoire. Il en est d'autres qui se maintinrent jusqu'à la fin de l'ancien régime; au premier rang de ceux-là il faut placer la redevance de trois poules que devait annuellement chaque conduit, c'est-à-dire chaque feu des trois villages. A cette redevance échappaient, outre les vassaux nobles, diverses catégories de personnes : les censitaires, parce que les conditions de leur tenure étaient réglées par un contrat particulier ; les locataires, parce qu'ils n'avaient pas un véritable droit sur le sol ; et les « franches gens », c'est-à-dire ceux qui en avaient obtenu l'exemption. Au premier rang de ces « franches gens » se plaçaient d'après l'usage, les officiers du seigneur, maire, échevins, sergent ou doyen (2).

(1) On s'en souvenait encore au XVIIIe siècle, quand le domaine faisait dresser un état des héritages qui ont changé de nature (Archives de M.-et-M., H, 1923 ; document de 1747). Sur une application de ce principe aux biens détenus par le prieuré de Neuves-Maisons, voir ci-dessous.

(2) En sont exempts « les franches gens, ceulx qui louent maisons, et les arrentez ». Au village de Chaligny, en 1470, on perçut 120 poules sur 40 conduits ; elles furent vendues au maire à raison de 6 deniers par poule, ce qui produisit 3 livres. On peut croire que les conduits exempts étaient au nombre d'une trentaine, puisque la même année 68 chefs de conduits devaient la corvée (Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 383-391).

V

Ces droits étaient pour le seigneur la compensation de l'avantage qu'il procurait à ses sujets en laissant à leur disposition la part du sol dont ils vivaient et qu'ils se transmettaient. Il est d'autres droits que percevait le seigneur en échange de services qu'il était mieux que personne en état de rendre. Chacun des petits cultivateurs ne pouvait avoir son four, son pressoir, son moulin ; mais il lui fallait un four, un pressoir et un moulin. Dans les villages issus du fractionnement d'un grand domaine, comme l'étaient ceux de la seigneurie de Chaligny, il semblait naturel que le grand propriétaire se chargeât d'établir et d'entretenir ces « usines », sauf à en faire payer l'usage aux habitants. Non seulement il le fit, mais la coutume lui en conféra le monopole.

Sur la banalité du pressoir, nous n'avons aucun renseignement pour la période antérieure à la constitution du comté de Chaligny ; mais nous n'avons aucune raison de douter de son existence (1).

En ce qui concerne les moulins banaux, nous savons par un acte d'octobre 1291 (2), qu'il y en avait alors deux dans la seigneurie de Chaligny, l'un près de l'étang de Chavigny, au-dessous du petit bois qui a gardé jusqu'à nos jours le nom de Chasnois, l'autre sur la Moselle, vers l'endroit où, par une sinuosité de son ancien cours rectifié au

(1) On verra que le pressoir banal existe au XVIe siècle dans la seigneurie de Chaligny ; il ne semble pas y être une innovation.

(2) Acte de partage entre Henri, comte de Vaudémont, et son frère Jacques, en vertu duquel Henri cède à son frère les deux moulins de la seigneurie de Chaligny, et en plus « l'estan de Chevigney, et le bouchet qui est desus l'estan, c'on appellet Chanoy, desqueiz moulins li uns siet al dit estan et li autres siet sus Mouzelle, en teil manière que je doi faire que tuit cit dou ban de Challigney desus dit et de la miene ville à Pont (c'est Henri qui parle) muellent as diz moulins par ban, ne ne puent ne ne doient moure d'autre part ». Archives de M.-et-M., B, 599, n° 3.

XVIIe siècle, elle venait battre la colline de Chaligny ; cet endroit, connu au moyen-âge comme aujourd'hui, sous le nom de Gemnées, est voisin du pont de Banvoie, lieu où actuellement le chemin de Chaligny-le-Mont se sépare de la route qui va de Flavigny à Toul. Il faut remarquer qu'à la fin du XIIIe siècle, il n'y avait pas de moulin à Pont-Saint-Vincent ; aussi les habitants étaient obligés de passer la rivière pour faire moudre leurs grains à l'un des deux moulins de la seigneurie de Chaligny (1). Cet état de choses présentait des inconvénients sérieux qu'aggrava encore, au XIVe siècle, la destruction du vieux pont jeté sur la Moselle ; aussi le seigneur de Chaligny se décida, sans doute au commencement du XVe siècle, à construire sur le Madon un moulin à l'usage des habitants de Pont-Saint-Vincent, moulin qui lui appartint en propre (2). Dès lors c'était trop de deux moulins dans la seigneurie de Chaligny ; aussi le moulin de Gemnées tomba en ruines et disparut (3).

Quant à la banalité du four, en juillet 1284, le comte Henri II de Vaudémont en fit donation à l'abbaye de Clairlieu, à laquelle pour divers motifs, il devait une indem-

(1) L'obligation pour eux de faire moudre leurs grains dans les moulins de la seigneurie de Chaligny, sur l'autre rive de la Moselle, résulte de l'acte de 1291, cité à la note précédente.

(2) Ce moulin existait en 1410 et portait le nom de *Nuef moulin*, comme il résulte du dénombrement de la terre de Chaligny servi le 2 août de cette année au duc de Lorraine par Alice de Vaudémont, dame de Chaligny. (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37). Sur la destruction du pont, voir ci-dessous, p. 288.

(3) Le compte de 1470 ne mentionne qu'un seul moulin sur la rive droite de la Moselle, dans la seigneurie de Chaligny ; c'est le moulin dit de Neuves-Maisons, c'est-à-dire le moulin situé entre Neuves-Maisons et Chavigny ; encore ajoute-t-on « qu'il est à ruyne et ne faict nuls prouffict ». Cette ruine est sans doute une conséquence des guerres, notamment de la guerre de 1467. Quant au moulin de Gemnées, il était vraisemblablement abandonné depuis longtemps. (Cf. Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 383-391). Le moulin du Pont était affermé, en 1469-1470 ; le canon était de 44 réseaux de blé et 200 livres de chanvre.

nité (1). Ce four était situé à Chaligny-le-Mont ; aussi les habitants de Chaligny-le-Val, incommodés par la distance, demandèrent, en 1340, le droit de construire un four banal près de leurs habitations. En se rendant à leur prière, le comte Henri III de Vaudémont déclara que le nouveau four appartiendrait à Clairlieu comme le four « de la ville », c'est-à-dire du Mont (2). Jusques à la fin de l'ancien régime, les religieux de Clairlieu demeurèrent en possession de ce droit. Nous connaissons d'ailleurs par l'acte de 1284, le tarif d'après lequel était perçu alors le droit de banalité : le fournier prenait un pain sur vingt du 1er août au « domel ensuivant » (3) ; pendant le reste de l'année, il percevait un pain sur vingt-quatre (4). L'observation de ce tarif fut imposée aux religieux comme une condition de la concession qui leur était faite.

VI

En outre, le grand propriétaire conservait sous sa main les portions du domaine qui, à raison de leur nature, étaient considérées comme non susceptibles d'entrer dans la propriété privée des paysans : je veux parler des mines, des eaux, des forêts et des pâturages.

Les droits sur les mines faisaient partie des droits régaliens qui appartenaient d'ancienne date au seigneur de Chaligny. Une forge avait été établie dans la seconde moitié du XIVe siècle, par le comte Henri de Joinville-

(1) Archives de M.-et-M., H, 492.
(2) Archives de M.-et-M., H, 492.
(3) J'ignore le sens de ce mot domel qui indique évidemment une date de l'année.
(4) L'acte de 1284 réglemente l'exercice du droit (qui est concédé par le seigneur aux religieux) de prendre du bois dans la forêt de Chaligny, soit pour la cuisson du pain, soit pour les réparations du four. Pour la cuisson du pain, ce bois se prenait en la « fourasse » de Chaligny ; le canton affecté à cet usage porte encore de nos jours le nom de bois du Four.

Vaudémont ; on y extrayait le fer du minerai que recèlent en abondance les collines de Chaligny (1). Cette forge, vraisemblablement établie dans la forêt, au lieu encore appelé de nos jours le Val de la Forge (2), paraît avoir été abandonnée sous la domination des Neufchâtel. Les seigneurs se contentèrent alors de prélever un droit sur le minerai que d'autres industriels extrayaient des mines du comté. C'est ainsi que le compte de 1470 nous montre deux forgerons de Sexey payant l'un 3 francs et un gros et l'autre 2 francs, « pour rançon de prendre mine ou hault Mont pour leur forge de la présente année » (3). Quand le seigneur voulait favoriser un établissement religieux, il lui permettait de prendre du minerai sans redevance : j'ai eu l'occasion de mentionner plus haut les autorisations de ce genre, datant du XIIe et du XIIIe siècle, en vertu desquelles les religieux de Clairlieu, de Mureau et de Flabémont purent extraire librement, pour leur usage, le minerai des mines de Chaligny. L'abbaye de Beaupré n'obtint qu'une concession limitée ; elle ne pouvait prendre, par an, plus de six charretées de minerai sans payer de redevance (4).

Le seigneur de Chaligny connaissait deux manières de tirer parti des rivières ; il en exploitait le passage et la pêche. De tout temps la Moselle fut une rivière très poissonneuse ; il ne faut pas s'étonner de ce qu'une grande valeur ait été attachée au droit de pêche. Quant au passage, il se faisait par un pont qui existait d'ancienne date à Conflans (5). Ce pont fut ruiné par la fortune des grandes

(1) Voir la Ire partie, p. 44.

(2) Il est connu aussi sous le nom de fond de Monvaux.

(3) Voir le compte précité. Un passage du compte de 1568-1569 (Bibl. de la S. A. L., ms. 124) me donne à penser que le « hault mont » n'est autre que la côte qui domine Chavigny ; la mine à laquelle fait allusion le compte de 1470 est vraisemblablement celle du Val de Fer.

(4) Ire partie, p. 22 et 23, note.

(5) Il existait en 1234 ; acte concédant le passage à l'abbaye de Mureau (Archives de M.-et-M., H, 1087). Il existait encore en 1314, voir l'acte cité dans la Ire partie, p. 14, note 1.

eaux, au cours du XIVe siècle, et ne fut pas rétabli. Le dénombrement, servi en 1410, de la seigneurie de Chaligny, auquel j'emprunte ces renseignements, atteste qu'en cette année on voyait encore les ruines du pont, dont la destruction était récente (1). A dater de cette époque, le passage se fait par une nef, qui était suivant les circonstances, un bateau ou un bac. Un bac fut plus tard établi sur la Moselle à Maron.

Avant 1050, le passage et la pêche de la Moselle furent donnés par l'évêque de Metz, alors maître du pays, à l'abbaye messine de Saint-Vincent. Cette donation est mentionnée dans les actes des évêques de Toul qui, en 1117 et en 1126, confirmèrent les biens du prieuré (2); ensuite il n'en est plus question ni dans les actes ni dans les faits. Bien plus, une série d'actes dont les plus anciens remontent au XIIe siècle sont en contradiction avec la donation de l'évêque. J'ai montré plus haut comment, dès ce siècle, les comtes de Vaudémont acquirent une autorité réelle, quoiqu'elle ne fût pas exclusive, sur le passage de la Moselle (3). A la fin du XIIIe siècle, par suite d'événements qui nous échappent, ils en sont devenus les seuls maîtres et perçoivent pour leur

(1) « Ouquel lieu dudit passaige soulloit estre un pont de pierre ou que les pilliers sont encore apparans...... Lequel pont de pierre est de présent à ruine par la fortune des grandes eauves, et au deffault dudit pont sont et doient estre les nefs ou dit passaige ». Le texte cite encore « la tour qui soulloit estre sur le dit pont pour garder l'entrée et l'issue du dit passaige et pour recevoir les dehus d'icellui passaige ». Tout cela était confié à la garde du chatelain de Chaligny. « Item soulloit estre une maison sur le pont dudit Pont à Saint-Vincent, laquelle on appelloit la maison Gérard de sur le pont et estoit à ung, appellé Colin, de Chavegney, qui est membre dudit Challigney, et en icelle maison puet-on vendre vin à la mesure dudit Challegney. » Pour l'emplacement de cette maison un cens de cinq sous était dû au seigneur de Chaligny. (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37 ; cf. Ire partie, p. 135-136.)

(2) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édition, *Preuves*. II, col. CCLXXIX ; 2e édition, V. col. CLVI. Voir IIe section.

(3) Ire partie, p. 14.

compte ou afferment le droit de péage. Eux et les personnages avec lesquels ils partageaient le péage en avaient exempté les établissements religieux auxquels ils voulaient faire des libéralités, ainsi les abbayes de Clairlieu, de Mureau, et de Saint-Epvre de Toul.

Si les Vaudémont, seigneurs de Chaligny, ont dû pendant quelque temps partager le péage, dès le XIIe siècle le droit de pêche leur appartient pour le tout. En 1159 et dans les années qui suivent, ils en disposent en faveur des cisterciens récemment établis à Ferrière, sur le ban de Chaligny, d'où le monastère se transportera bientôt à Clairlieu; ils leur donnent, non seulement la pêche de la Moselle à travers le territoire de la seigneurie de Chaligny, mais tout un outillage de pêche comprenant deux nacelles, et deux pêcheurs, individus qui, moyennant une tenure et certains avantages, passaient leur temps à pêcher pour le maître de la pêche (1). Bientôt cette concession devint lettre morte, peut-être à cause du transfert du monastère à Clairlieu, dans les États du duc; la pêche revint aux comtes de Vaudémont, maîtres de l'une et l'autre rive, qui l'exploitèrent avec le passage.

Or ces droits de passage et de pêche appartenaient aux Vaudémont, on l'a déjà dit, à raison de la seigneurie de Chaligny, et non à raison de celle de Pont-Saint-Vincent, dont ils étaient aussi les maîtres.

(1) Hugues Ier de Vaudémont a donné jadis aux religieux non seulement une portion du territoire de Chaligny pour construire leur abbaye (Ferrière), mais encore : *piscationem et piscatores cum rete bannali et omnibus instrumentis ad piscandum necessariis...... et quatuor jugera piscature, sicut piscatores solebant tenere.* (Acte non daté, du XIIe siècle, Archives de M.-et-M., H, 491.) Un acte de l'évêque de Toul, Henri de Lorraine, antérieur à 1168, rappelle cette donation et dit qu'elle a été augmentée par Gérard II, Olderic (Olry) et Renaud, fils de Hugues Ier. La donation comprend à ce moment, la pêche de la Moselle, *per totum bannum Chalinei*, deux pêcheurs, deux nacelles avec l'outillage nécessaire (H, 474). Ces droits sont encore mentionnés dans la confirmation accordée à Clairlieu par Pierre de Brixey, évêque de Toul de 1168 à 1193 (H, 474).

Quand, à la fin du XIVe siècle, après la mort du comte Henri de Joinville-Vaudémont et de sa femme Marie de Luxembourg, les deux seigneuries cessèrent d'appartenir au même maître, le droit sur la rivière revint pour le tout à Alice de Joinville, dame de Chaligny. Ce fut elle, très-probablement, qui, pour les raisons déduites plus haut (1), construisit sur le Madon, à l'usage des habitants de Pont-Saint-Vincent, un moulin qui lui appartint comme une dépendance de sa seigneurie, bien qu'il fût situé à un quart de lieue de la Moselle, sur la rive opposée à Chaligny. Aussi fut-il convenu à cette époque que les eaux du Madon relèveraient de la seigneurie de Chaligny depuis ce moulin jusques à son embouchure. Seuls maîtres de la Moselle et du cours inférieur du Madon, les seigneurs de Chaligny continuèrent d'en exploiter le passage et la pêche. Au XVe siècle, le produit des eaux était affermé en deux lots. Dans le premier lot se trouvaient « les eaux et pescheries » de Pont-Saint-Vincent, avec le passage de la Moselle (2) ; dans le second, les « eaux et pescheries » de Maron (3). Le premier lot fut affermé pour trois ans, de 1467 à 1470, à charge par les fermiers de payer annuellement 80 florins au domaine, le second lot fut affermé pour 45 florins. En 1470 eut lieu une adjudication pour la période triennale de 1470 à 1473 : elle produisit 85 florins pour le premier lot, et 45 florins pour le second (4).

Les renseignements que nous possédons sur l'exploitation de la forêt seigneuriale sont fort maigres, au moins en ce qui concerne la période antérieure à la constitution

(1) Voir ci-dessus, p. 286.

(2) Ce lot comprenait la pêche sur toute la partie du Madon qui relevait de la seigneurie et sur une partie de la Moselle, probablement de Messein à Sexey.

(3) Ce lot comprenait la portion inférieure de la Moselle, sans doute depuis Sexey jusques à la limite occidentale de la seigneurie. Le village de Maron en occupait le centre.

(4) Compte de 1470 (Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 383-391).

du comté. On sait que les produits ligneux des grandes forêts lorraines étaient, au moyen-âge, chose vile, tant ils semblaient inépuisables (1). Le seigneur en prenait la quantité nécessaire à son chauffage et aux constructions ou réparations qu'il devait exécuter sur son domaine ; il en faisait aussi, à titre gratuit, de larges concessions à ses sujets ou aux établissements religieux auxquels il portait intérêt. Pour la forêt de Chaligny, peu de ces concessions nous sont connues. Cependant il est possible d'en mentionner quelques-unes. Non seulement l'abbaye de Clairlieu acquit en 1284 un droit d'usage à l'effet d'entretenir le four banal de Chaligny qui lui appartenait (2), et reçut en 1343 du comte Henri III de Vaudémont le bois de la Perrière, voisin du monastère (3) ; mais encore, en 1242, Hugues III de Vaudémont lui avait concédé, après son père, l'autorisation de prendre du bois de chauffage ou de construction dans la forêt de Chaligny, *in omnibus nemoribus nostris de Challegney bannalibus*, *in marinis* (4) *vel in aliis fustibus* (5). Cette clause si vague donna lieu plus

(1) J'emprunte cette observation à l'ouvrage, classique en cette matière, de M. Charles Guyot, directeur de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts : *Les Forêts lorraines jusqu'en 1789* (Nancy, 1886), p. 158 et ss.

(2) Acte de juillet 1284, concédant à Clairlieu le four banal : « Et doient (li frère de Clairlieu) panre fouerasse en la fouerasse de Challegnei quitement et en paix » : Archives de M.-et-M., H, 492. Ce droit fut cantonné sur une région de la forêt, voisine du bois communal ou fourasse de Chaligny, qui prit le nom du bois du Four.

Ce même acte de juillet 1284 reconnait aux religieux le droit de prendre du bois de construction pour faire un moulin et une usine à fouler le drap, s'ils se décident à les construire.

(3) Voir 1re partie, p. 12.

(4) Cette expression *marini fustes* s'applique d'abord aux bois destinés aux constructions de bateaux, puis à tous les bois de construction. Une considération analogue doit, à mon avis, expliquer l'étymologie du mot *Marinchanois* (*Marinum quercetum*), qui désigne une contrée de la forêt de Chaligny. C'est par une erreur grossière qu'on appelle aujourd'hui ce canton *Marie-Chanois*.

(5) Archives de M.-et-M., H, 488. Lepage traduit cette charte en disant que les religieux obtiennent le droit de prendre du bois dans

tard à de longues discussions ; il en sera question ci-dessous à propos des biens de l'abbaye de Clairlieu. — L'abbaye de Flabémont avait obtenu, en 1172, une concession moins importante ; autorisée à extraire du minerai, elle reçut le droit, pour le cas où elle voudrait établir une forge, de prendre du bois dans la forêt pour faire du charbon (1). — Enfin, en 1321, les banquiers lombards dont le comte encourageait l'établissement à Pont-Saint-Vincent et à Chaligny reçurent, pour une période de dix ans, la permission de prendre dans les forêts seigneuriales leur affouage et « toute manière de mort bois », à la condition de n'abattre ni hêtre ni chêne (2). Ces concessions, dont la trace nous a été conservée, nous permettent d'en supposer, sans témérité, beaucoup d'autres analogues ; la période ultérieure en fournit de nombreux exemples. Quant à l'exploitation commerciale du bois, nos documents n'en conservent aucune trace. Elle devait être peu importante ; car les habitants de la seigneurie qui avaient besoin de bois de construction n'avaient pas de peine à l'obtenir gratuitement, et quant aux bois de chauffage, ils leur étaient fournis par les forêts communales dont il sera question plus loin.

La forêt valait surtout par les produits non ligneux, paisson, glandée, vaine pâture. Ici encore nous sommes mal informés des résultats de la gestion. Je sais seulement qu'en 1470 la paisson des bois du seigneur de Chaligny était affermée pour la somme de 45 francs ou 36 livres, c'est-à-dire pour une somme valant, à l'estimation de M. de Riocour, 250 francs de notre monnaie (3).

« les bois communaux de Chaligny ». Ceci ne me paraît pas exact ; il s'agit, je crois, du ban de la seigneurie. (Cf. Lepage, *op. cit.*, p. 184.)

(1) Ire partie, p. 23.

(2) Archives de M.-et-M., B, 399, fol. 256-258. Le comte dispensait les Lombards, s'ils usaient de cette concession, de toute redevance envers les forestiers (rouage, debte ou servitude), ou autres agents intérieurs.

(3) Compte de 1470 (Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 390).

Ce n'était pas seulement le pâturage dans les bois qui dépendait du seigneur. Au moyen âge c'est lui qui accorde le droit de vain pâturage dans les champs ; dès la seconde moitié du XIIe siècle, il en fait la concession aux cisterciens de Clairlieu, par tout le ban de Chaligny (1). Les termes mêmes de cette concession me font penser qu'il ne s'agit pas du vain pâturage en forêt.

VII

Le seigneur de Chaligny n'était pas seulement un grand propriétaire ; il possédait les attributions les plus importantes de la puissance publique. Le gibet élevé sur une hauteur dominant Neuves-Maisons et placé de telle façon qu'il pût être aperçu de Chaligny et de Chavigny (2) attestait à tous que le maître de la terre était en même temps haut justicier. Or, dans les recettes d'une seigneurie, la haute-justice se traduisait par des profits qui n'étaient point à dédaigner. Ces profits consistaient partout en une part plus ou moins considérable des amendes (3) et en

(1) *Pascua per totum bannum Chelineti* (Archives de M.-et M., H, 474 et 491) ; actes de Hugues I et de Gérard II de Vaudémont. Voir un acte analogue concernant le ban de Conflans cité plus haut, Ire partie, p. 15, note 1.

(2) Ce lieu porte encore aujourd'hui le nom de la Justice. C'est la première éminence que le voyageur aperçoit à sa droite, après avoir traversé la route de Neufchâteau, lorsque de Neuves-Maisons il se rend à Chaligny. C'est là sans doute que le maréchal de Bourgogne avait fait ériger le « gibet royal », qui offusqua si fort les conseillers du duc de Lorraine. (Voir Ire partie, p. 81). Il ne faut pas confondre cet endroit, dit la Justice, avec un autre endroit de la plaine de Neuves-Maisons, qui porte le même nom et qui fut probablement le lieu des exécutions du temps du comté de Chaligny, c'est-à-dire après 1563.

(3) « Item, les amendes faites audit ban de Chalegney, rapportées par le maire Mongin dudit Chalegney pour un an finissant à la Saint Mansuy mil cccc lxx » ; pour l'année, 4 livres 10 sous. (Compte de 1470 : Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 389). Il y avait sans doute, dès cette époque, d'autres amendes que les amendes de mairie. Il serait intéressant d'en avoir le compte complet.

droits de sceau et de tabellionage ; ils comprenaient aussi le produit des confiscations qui accompagnaient les exécutions capitales, et le droit d'épaves, grâce auquel le seigneur prenait sa part des choses trouvées par fortune.

Il ne bénéficiait pas seulement des profits de justice. C'est lui qui, pour son propre compte, levait les impôts qui sont la condition d'existence de toute société. Ces contributions se présentent sous diverses formes : les principales sont la taille, avec sa compagne la corvée, qui pesait sur les paysans héritiers des anciens serfs, et l'aide extraordinaire, qui pesait sur tous les habitants.

Les paysans de nos villages étaient, et c'est là un trait caractéristique de leur condition, taillables à merci (1) ; contre des exactions ruineuses, ils n'avaient d'autre garantie que la bonne volonté du seigneur. Par la taille, il faut entendre une redevance en argent, dont la somme totale, *eschaquée*, c'est-à-dire fixée chaque année par le seigneur, était ensuite répartie entre les contribuables des trois villages ; nous la retrouverons dans les documents de l'époque ultérieure.

La corvée est inséparable de la taille ; on disait couramment des habitants de nos trois villages qu'ils étaient taillables et corvéables à merci (2). C'est pourquoi il convient de mentionner ici cette charge, sans prétendre trancher la question qui s'élève sur l'origine de la corvée, à savoir si elle provient du droit domanial ou du droit public. Or, dès le moyen âge, la corvée, dans la seigneurie de Chaligny, n'est illimitée qu'en théorie. Au XVe siècle, et sans doute à une époque antérieure, il était entendu que les agriculteurs ayant charrue devaient trois corvées de labou-

(1) Tous les textes le disent jusques au XVIIIe siècle. Le compte de 1470, le seul que nous possédions de la période ancienne, ne mentionne pas, malheureusement, le montant de la taille.

(2) Tous les comptes du XVIIe siècle, qui seront cités ultérieurement, rappellent encore ce principe.

rage par an, à l'exception de ceux de Neuves-Maisons, qui en devaient une de plus en échange de la jouissance d'un pré qui leur était laissée (1) ; en outre, tous les chefs de maison des trois villages étaient tenus, chaque année, de faucher, de faner et de rentrer au grenier du seigneur le foin de deux prés de médiocre importance. Je ne signale que pour mémoire une corvée de moisson, imposée à une catégorie de possesseurs de terres du ban de Chaligny qui habitaient Pont-Saint-Vincent ; d'ailleurs cette corvée, mentionnée dans le dénombrement de 1410, ne reparaît plus dans les documents ultérieurs (2).

Au surplus, déjà en 1470, la prestation en nature demandée aux corvéables avait été convertie en une prestation en argent de deux gros et demi pour chaque corvée de labourage, et de deux gros et quatre deniers pour la corvée des foins (3), si bien que, dans la seigneurie de

(1) Le compte de 1470 mentionne déjà, à la charge des cultivateurs de Neuves-Maisons, cette corvée, qui s'ajoute à celle qu'ils subissent avec tous les cultivateurs « du ban de Chalegney », expression qu'il faut entendre ici, comme dans d'autres documents anciens, non pas du ban du village de Chaligny, mais de toute la seigneurie. J'estime en effet qu'il y a lieu de distinguer le ban seigneurial et le ban communal.

(2) Le dénombrement de 1410 fait allusion à une corvée de moisson pour les terres à blé du seigneur de Chaligny ; elle frappait alors « plusieurs manans en la ville du Pont à Saint-Vincent », qui détenaient « une certaine quantité d'héritages appelés la Gravière », situés sur la rive droite de la Moselle, par conséquent sur le ban de Chaligny. « Et puet et doit aller chascun an le doyen dudit Challigney sur la nef dudit passage de la rivière et crier : A la crowée du seigneur ou de la dame de Challigney ». Si les manants de Pont-Saint-Vincent sont en défaut de s'acquitter de cette obligation, ils sont passibles d'une amende de 12 deniers et de la saisie de l'héritage. (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37) Je ne trouve plus de trace de cette corvée dans les documents ultérieurs ; je ne sais quand elle a pris fin.

(3) Le gros était le douzième du franc, qui valait 9 fr. en 1420, d'après les évaluations de M. de Riocour ; d'après le même auteur, sa valeur moyenne était en 1470 de 5 fr. 57. Ainsi, à cette époque, le gros valait 0 fr. 46 de notre monnaie ; le denier, qui en était alors le vingtième, valait 0 fr. 023 (cf. de Riocour, *Les monnaies lorraines*, dans les *Mémoires de la S. A L.*, 3e série, XI, p. 60 et *passim*). Il en résulte qu'en 1470, la corvée de labourage était rachetée par une prestation représentée par 1 fr. 15 de notre monnaie ; la corvée des foins était rachetée par une prestation de 1 fr. 01.

Chaligny, le nom de corvée était le plus souvent synonyme d'un impôt en argent, accessoire de la taille.

C'était en outre comme souverain et non comme propriétaire que le seigneur se faisait payer par tous ses sujets une aide extraordinaire dans les cas fixés par la coutume, notamment quand il se croisait, quand il devait s'acquitter d'une rançon pour recouvrer sa liberté, quand il était armé chevalier, et sans doute aussi quand il mariait sa fille aînée. On sait que les habitants de la seigneurie durent à diverses reprises supporter ces aides ; nous en avons fourni des exemples qui se rapportent au temps de Thiébaut VIII de Neufchâtel et de son fils le maréchal de Bourgogne (1).

J'aurais achevé cette énumération des prérogatives du seigneur, s'il n'en fallait mentionner encore une qui, à une époque ancienne, était devenue l'accessoire des droits attachés à la seigneurie de Chaligny. Le seigneur était voué (expression synonyme de avoué) de l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul dans le village de Sexey-la-Nouse (qu'on appellera plus tard Sexey-aux-Forges) et dans le village de Thuilley-aux-Groseilles, peu éloigné de Sexey. Il est déjà question de cette vouerie dans le dénombrement de 1410 ; peut-être est-elle plus ancienne (2). Dès cette époque, ce droit valait au seigneur de Chaligny une redevance annuelle de 12 deniers, de 2 bichets d'avoine et de 2 poules par conduit ou feu (3).

(1) Voir Ire partie, p. 69 et 79.

(2) Alice fait remarquer qu'à son fief est attachée la garde « des villes de Sexey et Teulley ». (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37.)

(3) On lit dans le compte de 1470 : « Item, ceulx de Sexey-la-Nouse doivent chascun an, chaque conduit douze deniers, deux bichets avoine et deux gelines ». Pour le terme de Saint-Martin, la garde a été vendue à Hayrel, maire de Sexey, pour 3 francs 9 gros, ce qui équivaut à 3 livres, ou à environ 20 francs de notre monnaie. La garde de Thuilley n'avait produit en cette année que 16 sous en argent : d'ailleurs les droits du voué étaient identiques dans les deux villages. (Archives de M.-et-M., B, 970, fol. 383-391.)

VIII

Tels étaient les avantages que tirait de Chaligny le maître de la seigneurie. Mais cette seigneurie n'est pas seulement une exploitation, elle est un gouvernement. Il appartient au seigneur d'assurer à ses frais le fonctionnement de quelques-uns des services publics essentiels à toute société ; c'est la rançon des avantages que lui procure la terre. Il doit donner la sécurité à ses sujets menacés par les attaques extérieures, soit en demandant le service militaire à ses vassaux, soit en louant des bandes mercenaires, soit en retirant les paysans dans son château fort où ils trouvent un asile. L'histoire de Chaligny prouve que les Vaudémont et les Neufchâtel employèrent à plusieurs reprises ces divers procédés, avec plus ou moins de succès ; car il s'en faut qu'ils aient toujours protégé le pays contre les incursions et les ravages. Le seigneur de Chaligny doit aussi procurer la paix intérieure en maintenant l'ordre public et en rendant la justice criminelle ou civile ; aucun appel ne peut être interjeté de ses décisions. En outre c'est à lui qu'appartiennent l'administration générale et l'initiative des travaux d'intérêt public, comme l'entretien et le développement des routes et des passages. Enfin lui surtout peut s'occuper d'œuvres de charité : or non seulement le seigneur de Chaligny possédait, nous l'avons vu, un hôpital sis à Pont-Saint-Vincent, mais encore nombre de titres font mention d'un établissement analogue, dont l'existence fut sans doute éphémère, qui aurait été établi vers Neuves-Maisons (1).

(1) On trouve dans les documents postérieurs la mention d'un lieu dit l'Hôpital sur le ban de Neuves-Maisons, en un lieu voisin du centre de l'agglomération. Par exemple, dans le terrier général, à l'article Domaines de Chaligny, est mentionnée une pièce de terre de 6 hommées derrière l'Hôpital, ban de Chaligny (Archives de M.-et-M., B, 11754). Il est possible qu'un hôpital ait d'abord été créé par le seigneur de

Pour accomplir ces diverses tâches, il lui fallait des ressources; il les prenait sur les revenus de la seigneurie. Il lui fallait aussi un personnel de fonctionnaires, à la vérité peu nombreux, qui étaient employés à la fois à la tâche du gouvernement et à celle de l'exploitation. Or dans la seigneurie de Chaligny, nous en trouvons dès le XII[e] siècle plusieurs types qui méritent d'être signalés. Le plus fréquemment cité, à cette époque ancienne, est le *villicus* ou intendant, ancêtre du maire qui, choisi parmi la population rurale, représente le seigneur dans chaque village et s'acquitte pour son compte de nombreuses besognes administratives, judiciaires, et domaniales. C'est en second lieu le *judex*, plus spécialement affecté à l'administration de la justice; peut-être se transformera-t-il en échevin de justice. Ce sont enfin les agents d'exécution, et en première ligne le doyen, qui s'acquitte du rôle confié plus tard au sergent. A côté du doyen, un ou plusieurs forestiers furent préposés de bonne heure à la surveillance et à la protection des bois (1).

Lorsque, à une date inconnue, le château fut construit, il fut confié à un châtelain, personnage dont l'importance fut d'autant plus grande que la forteresse était le centre

Chaligny sur son territoire, et qu'il ait été ensuite transporté à Pont Saint-Vincent avant 1410. L'endroit de son établissement primitif en aurait conservé le nom.

(1) *Dodo, villicus; Teodericus, judex; Gerardus, forestarius;* cités dans un texte datant d'une époque peu postérieure à 1150: Archives de M.-et-M., H, 491; charte concernant les droits de l'abbaye de Clairlieu à Chaligny. (Cf. Lepage, *L'abbaye de Clairlieu*, dans le *Bulletin de la S. A. L.*, V, p. 156). *Doolinus villicus noster de Chelineto* (acte de 1179, Archives de M.-et-M., H, 475; cf. Lepage, *op. cit.*, p. 160). — *Dodo villicus et Teodericus et Dominicus decanus* (*Ibid.*, H, 474; cf. Lepage, *op. cit.* p. 156). — *Doelinus villicus*, dans un acte de 1183 (Lepage, *op. cit.*, p. 167). — On trouve en outre des mentions du *villicus banni* ou du *villicus ville* dans les chartes contenant des privilèges accordés à l'abbaye de Mureau (Archives de M.-et-M., H, 1087). Ces chartes sont du XII[e] et du XIII[e] siècle; voyez notamment un mandement du comte de Vaudémont adressé en 1255, *villico de Chalegneio*. (Cf. I[re] partie, p. 22.)

de la seigneurie (1). Le châtelain survivra à la destruction du château survenue en 1468 ; en plein XVIe siècle, au temps des Isembourg, quand il s'agira de soutenir les droits du domaine de Chaligny menacés, sur la rivière de Moselle, par certaines usurpations des habitants de Sexey, c'est le châtelain qui se présentera en justice, au nom de son maître, devant le bailliage de Nancy (2). Visiblement ce personnage est l'agent domanial du seigneur, et peut-être, puisqu'il n'y a point de prévôt, le véritable chef de la seigneurie. Je me figure qu'il en était ainsi depuis longtemps ; ainsi le seigneur aura fait l'économie d'un prévôt dont on ne retrouve aucune traces dans les textes.

Le châtelain est secondé, au XVe siècle et sans doute auparavant, par les maires, officiers seigneuriaux qui sont les successeurs des *villici*. Les maires possèdent d'importantes attributions domaniales et judiciaires ; ils y sont aidés par les échevins, sortis, comme eux, du milieu rural. Les textes du XVe siècle ne cessent pas de révéler la présence d'un maire et d'échevins à Chaligny : en même temps ils manifestent l'existence d'un maire du Mont à Chaligny (ce qui donnerait à croire qu'il y avait aussi un maire au Val) et d'un maire à Chavigny (3). Ainsi sommes-

(1) Il est mentionné dans l'aveu servi par Madame Alice en 1410 (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37) et dans son testament de 1413 (Archives de M.-et M., B, 3932.) La seigneurie elle-même est souvent désignée sous le nom de châtellenie.

(2) Il se nomme Thillemant Hernier. Le procès a lieu en 1552 et 1553. (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 28.)

(3) Item, du maire Henri de Chavigny... Item, par les mains du maire Mengin du dit Chalegney (arrérages de rentes reçus)... Item les amendes faites ou dit ban de Chalegney, rapportées par le maire Mengin, du dit Chalegney... Du maire Symon, demeurant audit Chalegney, pour ung jour de vigne... Du maire Mengin pour le censal de VI hommées de vigne en la Plante... (Compte de 1470, archives de M.-et-M., B, 970, fol. 383-391). Un texte du 30 juin 1491 mentionne Didier, maire du Mont, c'est-à-dire de Chaligny-le Mont (Arch. de M.-et-M., H, 497). Un texte de 1499 mentionne un maire, un échevin et un doyen à Chaligny. (Bibl. Nat., Lorraine, 250, n. 21.)

nous amenés à penser que chaque village avait son maire et ses échevins. Comme les maires sont avant tout les agents du seigneur, ils sont vraisemblablement nommés chaque année par lui ou par son représentant.

Au premier rang des agents d'exécution se place, au xve siècle comme au xiie, le doyen. C'est lui qui, notamment, est chargé de convoquer les hommes du seigneur quand il en est besoin. L'aveu fourni en 1410 par Alice de Joinville-Vaudémont nous montre le doyen s'avançant dans la nef du seigneur jusqu'au milieu de la Moselle et criant à pleine voix : A la corvée de la dame de Chaligny ! A ce cri, les tenanciers de certains domaines sis sur le ban de Chaligny qui habitaient Pont-Saint-Vincent étaient tenus de se rendre à la corvée de la moisson, sous peine d'amende et de saisie de leur tenure (1). Les forestiers veillaient sur les bois et les eaux du seigneur (2), tandis que les prés, les moissons et les vendanges étaient confiés à la vigilance de messiers et de banwards, désignés en janvier aux plaids annaux. Enfin un texte du commencement du xvie siècle atteste l'existence d'un receveur de la seigneurie (3).

C'était un grand jour pour tout ce personnel que celui des plaids annaux, qui, en vertu de la tradition, se tenaient à Chaligny le lundi après les Rois. Tous ceux qui étaient vassaux du seigneur, nobles ou roturiers, où que fût leur

(1) Il s'agit de la corvée de moisson imposée à cette époque aux possesseurs d'héritages au lieu dit la Gravière, au ban de Chaligny. (Bibl. Nat., Lorraine, 386, fol. 25-37 ; voir ci-dessus, p. 296, note 2.) Le doyen existait encore en 1499. (Cf. Lorraine, 250, n° 21.)

(2) Le procès-verbal d'une enquête faite en 1552 à propos d'un procès entre le domaine de Chaligny et les habitants de Sexey mentionne deux forestiers de Chaligny cités comme témoins : Mansuy Michiel et Jehan Contal. Ce procès portait sur le point de savoir si la morte dite la Lavière faisait partie de la Moselle, et si, par conséquent, la pêche en était affermée aux fermiers de la rivière. (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 28.)

(3) Jacques Michel, receveur de Chaligny en 1528. (Archives de M.-et-M., G, 368.)

habitation, étaient tenus d'y assister. Là on proclamait, quand il en était besoin, les droits du seigneur ; là ses officiers renouvelaient les maires, les échevins, et les autres fonctionnaires nommés pour une année ; là étaient désignés les habitants tenus d'accomplir les fonctions de messiers ou de banwards ; là était présenté le compte des amendes ; là se payaient une foule de redevances, dues au seigneur ou à d'autres personnes. L'occasion était propice pour traiter les affaires, parce que tous les habitants de la seigneurie ne manquaient pas de s'y rencontrer.

IX

Je ne me dissimule pas l'insuffisance de cette esquisse que j'ai essayé de tracer de la seigneurie de Chaligny avant 1563. Le lecteur m'excusera peut-être, s'il tient compte de la pénurie des documents. Il n'en est pas moins vrai que, sur quelques points en particulier, nous désirerions être mieux informés. D'abord il serait très intéressant de savoir comment la justice s'administrait à Chaligny. Elle appartenait sans partage au seigneur, à toutes les époques du moyen âge, cela paraît incontestable. C'est à ses représentants qu'il incombait de prononcer les condamnations, même capitales (1) ; c'est à lui qu'appartenait le droit de grâce (2). Si nous en croyons un mémoire produit au milieu du XVIe siècle par le seigneur de Chaligny, Sallantin d'Isembourg, engagé dans un procès contre le duc de Lorraine (3), la justice ordinaire était rendue, de temps immémorial, par un mayeur (maire) et des officiers,

(1) Sur le gibet, voir ce qui a été dit ci-dessus, p. 294.

(2) Le seigneur de Chaligny, Sallantin d'Isembourg, vers 1540, maintenait énergiquement son droit de haute justice avec toutes ses conséquences, y compris le droit de grâce, contre les prétentions du duc de Lorraine et de son procureur général. (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 26, 7° et 1°.)

(3) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 26, 7°.

sans doute les échevins, qui avaient le droit de connaître de toutes actions, à l'exception des matières féodales Ces juges étaient-ils guidés par des hommes de loi ? Quelle assistance leur prêtait le châtelain ? Autant de questions sur lesquelles je ne me sens pas en état de me prononcer. Quant aux matières féodales, le même seigneur affirme que, de toute ancienneté, c'étaient les « fiefvez et vassaux » de la seigneurie, c'est-à-dire les hommes de fief, qui en connaissaient dans leurs assemblées, qu'il s'agît d'un litige entre les vassaux ou d'un procès engagé entre le seigneur et un de ses vassaux. Dans la seigneurie, comme partout ailleurs, l'appel au seigneur s'est introduit. Quand il est interjeté d'une sentence de la justice ordinaire, le seigneur en connaît en son « buffet », c'est-à-dire en son conseil privé. S'il s'agit de matières féodales, le seigneur « vidait l'appel par assemblée de vassaux ». Toutefois, il y avait si peu de vassaux hommes de fief dans la seigneurie de Chaligny que je me demande si les renseignements fournis par Sallantin, sans doute très exacts en théorie, sont aussi exacts en fait, et si ces assemblées féodales ont souvent fonctionné. Quoi qu'il en soit, en fait de justice, la seigneurie se suffisait à elle-même ; la justice y était administrée par les maires, et, en appel, par le seigneur.

En second lieu, chacun des villages de la seigneurie formait certainement, au moyen âge, une communauté d'habitants qui avait son patrimoine. Dès une époque très ancienne, ces communautés possédaient des droits d'usage qui furent l'origine des communaux (1). Nous en trouvons la preuve dans un acte d'octobre 1291, déjà cité à propos des moulins banaux, par lequel le comte Henri II de Vaudémont reconnaît aux habitants du village de Messein, qu'il laisse à son frère Jacques, « tel usuaire comme

(1) Cf. C. Guyot, *Les forêts lorraines*, p. 9 et 10.

cil du ban de Chailligney ont (1). » Cette phrase ne peut s'entendre que si on l'interprète comme contenant une allusion aux droits d'usage forestier appartenant aux habitants du ban de Chaligny, qui, à cette époque, comprenait les territoires actuels de Chaligny et de Neuves-Maisons (2). De même, avant 1456, les habitants de Chavigny exerçaient, eux aussi, un droit d'usage dans la forêt, droit insuffisant, puisqu'en cette même année, Thiébaut VIII de Neufchâtel crut devoir leur concéder, à titre d'indemnité, l'usage de la portion de la forêt connue sous le nom de bois de la Champelle (3). A une époque inconnue, mais que je crois fort ancienne, l'exercice du droit des habitants fut cantonné sur un périmètre déterminé de la forêt ; ainsi furent constitués d'une part le bois communal de Chaligny et Neuves-Maisons, d'autre part celui de Chavigny. Toutefois le seigneur, s'il perdait la possession utile de ces bois, y conservait la juridiction qu'il ne devait pas cesser d'y exercer.

Au surplus. comme nous le verrons plus loin, certaines charges incombaient aux habitants de la paroisse de Chaligny relativement à l'église. Administration de la forêt communale, entretien et réparation d'une partie de l'église, cela fait deux objets importants qui exigeaient une délibération et une action collectives, sans compter que la perception de la dîme, surtout de la dîme du vin, ne pouvait manquer de soulever de fréquents litiges où l'intérêt collectif des contribuables s'opposait à celui des décimateurs. Aussi devons-nous nous tenir pour assurés que, dès les

(1) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 3.

(2) J'ai tout lieu de croire que jadis Chaligny et Neuves-Maisons ne formèrent qu'un ban ; c'est ce qui explique que leurs bois communaux aient constitué une masse indivise jusqu'au XIX[e] siècle. De bonne heure, dès la fin du moyen âge, Neuves-Maisons prit de l'importance, si bien qu'à plusieurs points de vue, on commença à distinguer le ban de Neuves-Maisons de celui de Chaligny.

(3) Voir I[re] partie, p. 80.

premiers temps du moyen âge, les habitants de chaque village constituaient une communauté ayant sa vie économique et juridique. Mais comment fonctionnaient ces communautés ? Quel était le rôle de leurs assemblées (1) ? Quelles fonctions y remplissait le maire seigneurial ? Quels étaient les représentants des communautés quand il s'agissait d'accomplir un acte juridique ? Voit-on déjà apparaître des personnages qui ressemblent aux commis de ville ou aux syndics de l'époque ultérieure ? Enfin, comment s'administrait le modeste patrimoine de nos villages (2) ? A coup sûr, les actes qui intéressaient les communautés ne pouvaient, à cette époque, être accomplis que par tous les habitants agissant à l'unanimité ou par un certain nombre d'entre eux, se portant forts pour les absents. Sans doute, un officier seigneurial, châtelain ou maire, convoquait et présidait les assemblées. Pour le surplus, nous sommes très insuffisamment renseignés (3).

X

Jusqu'ici nous avons pu décrire toute cette organisation sans parler du suzerain : la place qu'il occupe est en effet très médiocre. L'évêque de Metz, quand il a inféodé Chali-

(1) Sur ce point, je ne puis que renvoyer à la substantielle étude de M. Ch. Guyot : *Des assemblées de communautés d'habitants avant 1789*, dans les *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, année 1887.

(2) Pour l'époque ultérieure, nous constaterons que les communautés prenaient une part dans le droit de bourgeoisie payé par l'étranger qui voulait s'établir dans un village ; le seigneur en prenait l'autre part. Or, le droit de bourgeoisie était perçu en partie, au profit du seigneur, dès le xv[e] siècle ; le compte de 1470 mentionne, en effet, les recettes faites par le seigneur « pour cause de la bourgeoisie » de deux nouveaux habitants de Chaligny.

(3) En 1538, des difficultés se produisirent entre Chaligny et l'abbaye de Clairlieu. Pour la communauté de Chaligny, figuraient dans les actes le châtelain et quatorze habitants, sans qu'il soit question des syndics et des commis de ville qu'on retrouvera plus tard. (Archives de M.-et-M., H, 492.)

gny aux Vaudémont, s'était réservé purement et simplement la foi et l'hommage ; le duc de Lorraine, qui a succédé à l'évêque, n'a pas d'autres droits que son prédécesseur. Au temps des Vaudémont et des Neufchâtel, le seigneur de Chaligny ne tient au duc que par une relation purement personnelle ; il est étranger à l'organisation du duché. Au xvie siècle, Sallantin d'Isembourg met bien en lumière cette tradition, qui est celle de ses prédécesseurs seigneurs de Chaligny, quand, dans le procès qu'il soutient contre le duc, il émet des affirmations qui se ramènent toutes à celle-ci : La seigneurie de Chaligny ne dépend du duc que parce que le seigneur lui doit foi et hommage. Elle n'est pas du duché ; elle ne saurait à aucun titre être soumise à l'administration lorraine. Notamment le bailli de Nancy n'y a ni juridiction ni pouvoir. Il ne peut mander le seigneur de Chaligny ni aux assemblées du bailliage, dont le seigneur ne fait pas partie, ni aux États du duché, où il n'a pas à comparaître (1). Lui et sa seigneurie ne sont pas soumis aux aides consenties par les États ; on ne les a jamais payés à Chaligny, où l'on ne connaît que l'impôt dû au seigneur. Tout acte de juridiction tenté par le bailli de Nancy dans les limites de la seigneurie n'est autre chose qu'une manifeste usurpation.

Telle était la conception qu'on se faisait, au xvie siècle, de l'autorité du gouvernement ducal dans le comté de Chaligny. Cette conception ne laissait pas le duc absolument désarmé au cas où son vassal lui eût refusé l'hommage ou ne se fût pas acquitté des obligations qu'en déduit le droit féodal. Le suzerain avait pu, à plusieurs reprises, se fonder sur ces obligations pour procéder à l'exécution forcée contre son vassal et même pour confisquer son fief (2). Mais, s'il faut s'en rapporter aux dires de

(1) Emile Duvernoy : *Les États généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III*, p. 470.

(2) C'est ce qui arriva en 1363, en 1468, et après la bataille de Nancy. Voir Ire partie.

Sallantin d'Isembourg, pourvu que la fidélité du seigneur de Chaligny ne laissât pas à désirer, le duc n'avait aucun pouvoir sur la seigneurie. Il est juste de reconnaître que l'administration ducale n'acceptait pas la thèse de Sallantin, et faisait remarquer qu'en 1499, en 1500 et en 1502 les habitants de la seigneurie avaient payé leur part de l'aide générale du duché.

Quoi qu'il en soit, le duc avait de bonne heure cherché à gagner quelque autorité sur les habitants de Chaligny en les prenant en sa garde. Le signe de cette garde était une redevance d'un sou et de deux bichets d'avoine que chaque conduit de la seigneurie payait annuellement aux agents du duc. Cette redevance se payait dès 1424, et probablement à une époque antérieure (1). Elle se maintint pendant tout le xv[e] siècle, et même plus tard, sauf aux époques où la seigneurie de Chaligny était en guerre avec le duc de Lorraine.

Mais cela ne suffisait pas à asseoir l'influence du duc ; il semblait nécessaire que ses agents, le bailli de Nancy et les subordonnés du bailli pussent traiter le seigneur de Chaligny comme un vassal ordinaire. C'est pourquoi, on l'a déjà fait remarquer, lorsque le duc Nicolas, après avoir confisqué Chaligny sur les Neufchâtel, l'inféoda à Antoine de Mohet, il inséra dans l'acte d'inféodation une clause d'après laquelle la seigneurie serait du ressort et de la juridiction du bailli de Nancy (2). Ceci se passait en 1471. Quelques années plus tard, la seigneurie était rendue aux Neufchâtel, « avec telles droictures et autoritez qu'elles

(1) En 1424, la redevance est perçue par le maire de Villers, sur 52 conduits à Chaligny, 36 à Chavigny, et 9 à Neuves-Maisons. — (Tous les conduits ne payaient pas la garde ; car en 1425, quand il s'agit de l'aide seigneuriale — voir I[re] partie, p. 69 — il y a 67 conduits à Chaligny, 40 à Chavigny, et 11 à Neuves-Maisons). — Voir sur ce droit de garde le compte du receveur du duc pour 1424 : Archives de M.-et-M., B, 7233. Cf. B, 969, fol. 19 ; B, 970, fol. 24 et s.

(2) I[re] partie, p. 105.

estoient auparavant » (1) ; il n'était donc plus question des restrictions insérées dans l'inféodation consentie à Antoine de Mohet. La querelle reprit vers 1540, au temps de Sallantin d'Isembourg, et paraît s'être terminée en faveur du duc. La juridiction du bailliage de Nancy semblait acceptée par le seigneur au moment où fut constitué le comté de Chaligny (2). C'était un avantage sensible pour le pouvoir ducal, en même temps qu'une notable diminution de l'indépendance ancienne de la seigneurie.

XI

J'ai essayé de faire connaître, dans ses grandes lignes, le régime sous lequel, du XIe siècle au XVIe, vécut la population des villages qui constituaient la seigneurie de Chaligny. Elle n'avait point de charte expresse d'affranchissement ; ses droits n'avaient reçu aucune garantie formelle ; mais il semble bien qu'en général, une coutume invétérée lui ait assuré une sécurité qui valait celle des chartes. Aussi, en fait, cette population semble avoir prospéré, tant que son développement ne fut pas contrarié par les guerres. Elle était partout composée de petits cultivateurs. Sans doute à diverses époques, on voit apparaître sous la suzeraineté du seigneur quelque vassal plus considérable (3). Sans doute aussi, comme on le verra, le prieuré de Saint Vincent et l'abbaye de Clairlieu y acquirent des biens d'une certaine importance. Mais on y peut, en tout temps, constater l'existence de nombre de tenanciers dont le droit ne porte que sur une étendue de terres fort exiguës. Il est à remarquer que cet état de choses remonte très haut : ainsi l'acte de 1117, par lequel l'évêque de Toul,

(1) Archives de M.-et M., B, 599, n° 26, 4°.
(2) Voir Ire partie, p. 128.
(3) Voir ci-dessus, p. 281 et s.

Riquin, confirme, en les énumérant minutieusement, les donations faites depuis soixante-dix ans au prieuré de Saint-Vincent, atteste que bon nombre de ces donations émanaient de petits propriétaires de la région (1). La même impression se dégage des actes les plus anciens (ils remontent aussi à la seconde moitié du XIIe siècle) qui contiennent des libéralités en faveur de l'abbaye de Clairlieu (2).

Au surplus, la seigneurie de Chaligny n'est pas seulement un pays où, dès une antiquité reculée, domine le régime de la petite propriété ; elle a toujours été un pays de petite culture. Même les propriétaires dont les biens ont quelque importance ne possèdent en général que des parcelles d'une contenance très restreinte ; ils sont riches parce qu'ils possèdent de nombreuses parcelles. Ce que je dirai des propriétés des établissements religieux en fournira la preuve ; qu'il me suffise en ce moment de faire remarquer qu'Adon et Godvide, cités au premier rang des bienfaiteurs qui, au milieu du XIe siècle, fondèrent et dotèrent le prieuré de Saint-Vincent, donnèrent à cette maison, non pas un domaine d'un seul tenant, mais beaucoup de petites parcelles de terres à blé, de prés ou de vignes, éparses sur le territoire, dont la plupart ne contenaient pas plus d'un jour ; quelques-unes étaient d'une contenance inférieure (3). A dire vrai, ce régime de culture fut, exclusivement à tous autres, pratiqué de tout temps dans le pays ; l'aspect du territoire au XIe siècle devait à ce point de vue, différer médiocrement de celui qu'il présentait à la fin du XVIIIe ou au commencement du XIXe.

J'ajoute que si Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons sont essentiellement des pays où se trouvent un grand

(1) Voir cet acte dans l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet, 1re édition, *Preuves*, II, col. CCLXXIX ; 2e édition, V, col. CLVI.

(2) Ces actes seront indiqués ci-dessous à propos des possessions de Clairlieu à Chaligny.

(3) Voir l'acte de l'évêque de Toul précité.

nombre de petites exploitations à côté de quelques exploitations de moyenne étendue, ce sont aussi exclusivement des villages de culture. Ni l'industrie ni le commerce n'ont pu s'y établir. La forge créée par Henri de Joinville-Vaudémont a disparu après une existence assez courte. Les banquiers lombards que les seigneurs ont tenté d'attirer au commencement du XIVe siècle par les privilèges dont ils les gratifiaient y sont sans doute venus, puisqu'une rue du village de Chaligny a gardé jusqu'à nos jours le nom de rue des Lombards. Mais c'est la seule trace qu'ils aient laissée de leur passage ; à coup sûr ils n'ont pas tardé à disparaître. Pour de longs siècles, toute l'activité de cette région sera absorbée par les vignes et les prés, par les champs et les bois.

La Seigneurie de Pont-Saint-Vincent.

I

La seigneurie de Pont-Saint-Vincent, ou de Conflans, comme on l'appelait avant le XIVe siècle (1), comprenait le territoire actuel de la commune de Pont-Saint-Vincent avec la portion de forêt, sise sur le plateau Sainte-Barbe, qui dès le commencement du XIIIe siècle, était affectée à l'usage des habitants de la bourgade (2). On a montré antérieurement que les Vaudémont, peut être après avoir donné à fief tout ou partie du village de Conflans, étaient arrivés à le placer tout entier, à la fin du XIIe siècle, sous

(1) Voir Ire partie, p. 135.

(2) Voyez la charte de 1212 par laquelle Hugues II, comte de Vaudémont, seigneur de Conflans, concède à l'abbaye de Mureau *usuarium... nemoris sicut manentibus in eadem* (villà de Conflans) : Ire partie, p. 15. Ainsi il résulte de ce document que, dès le XIIIe siècle, et sans doute à une époque antérieure, des communaux existaient à Pont-Saint-Vincent comme à Chaligny et à Chavigny.

leur seigneurie immédiate (1). Conflans se trouva ainsi soumis au même maître que Chaligny, qui lui faisait face sur la rive droite de la Moselle.

Cependant les deux seigneuries ne se confondirent pas. A la fin du XIVe siècle, comme on l'a vu, elles purent être de nouveau séparées, la seigneurie de Pont-Saint-Vincent demeurant au comte de Vaudémont, celle de Chaligny passant aux Neufchatel. La seigneurie de Chaligny conserva alors tous ses avantages sur celle de Pont-Saint-Vincent, puisqu'elle garda la juridiction exclusive sur la Moselle, sur le passage de la rivière et sur l'embouchure du Madon. J'ai déjà dit comment le seigneur de Chaligny se trouvait aussi, au XVe siècle, seul maître du moulin et de l'hôpital de Pont-Saint-Vincent, en même temps qu'il prenait le tiers des droits de halle et de four dans la petite ville. Pour tout le reste, Pont-Saint-Vincent dépendait du comte de Vaudémont.

II

Les comtes de Vaudémont avaient de bonne heure compris l'importance militaire et commerciale de Pont-Saint-Vincent, point où la vallée du Madon rencontre celle de la Moselle, et où des routes fréquentées franchissent le fleuve, l'une se dirigeant vers le Vaudémont, Mirecourt et la Bourgogne, l'autre vers la vallée de la Meuse et la Champagne. De tout temps, Pont-Saint-Vincent joua un rôle important dans le système des communications reliant la région de Nancy aux régions voisines. Aussi, dès le commencement du XIVe siècle, les Vaudémont y avaient fait construire une maison fortifiée qu'ils établirent au confluent des deux rivières (2) ; d'ailleurs, en leur qualité

(1) Ire partie, p. 15.

(2) Voir l'acte de Henri III de Vaudémont daté de 1321 et concernant les Lombards, qui est cité dans le présent ouvrage, Ire partie, p. 25 ; il est mentionné à tort comme datant de 1322.

de seigneurs de Chaligny, ils étaient à cette époque possesseurs du vieux pont construit sur la Moselle et de la tour qui le commandait (1). Au commencement du xve siècle, la tour avait disparu avec le vieux pont ; le passage, qui se faisait par des barques, appartenait toujours au seigneur de Chaligny qui n'était plus le comte de Vaudémont ; aussi le poste fortifié établi sur la rive gauche, à Pont-Saint-Vincent, n'en avait que plus d'importance pour les Vaudémont, auxquels il assurait la surveillance et le commandement du passage (2). Il ne faut donc pas s'étonner de ce qu'au xve siècle, la maison forte soit devenue une véritable forteresse, entourée de fossés que flanquaient des tours, et munie des divers ouvrages que comportait la fortification du temps (3) ; cette forteresse rendit maints services à ses maîtres au cours des guerres qu'ils eurent à soutenir depuis l'avènement de René Ier au trône ducal de Lorraine jusqu'à la victoire décisive de René II sur Charles le Téméraire. Le château de Pont-Saint-Vincent était assez délabré à la fin du xve siècle ; mais, loin d'être rasé comme le fut le château de Chaligny, il fut, dans les premières années du xvie siècle, l'objet d'importantes restaurations, que René II avait confiées à son architecte Jacot de Vaucouleurs (4). Les comtes de Vaudémont habitèrent quelquefois ce château ; mais leurs séjours y furent assez rare, car leur demeure habituelle était à Vaudémont ou à Vézelise.

(1) Voir Ire partie, p. 135 et 136.

(2) Dans un acte du 15 mars 1409, Ferry de Lorraine, comte de Vaudémont, mentionne « la rue qui est sur la rivière de Muselle, laquelle rue commanse de costé la place qui est près de nostre tour dudit pont et finit à l'enconstre du gey de la dicte rivière. » (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 14). La tour du pont mentionnée dans cet acte est sûrement le château de Pont-Saint-Vincent. La tour élevée sur le pont lui-même avait à cette époque disparu avec le pont.

(3) Ire partie, p. 136.

(4) *Ibid.*, p. 139, René II paraît y avoir séjourné en 1505 ou 1506, à en juger par la mention des « gélines », qui, à cette époque, y furent portées pour son ordinaire. (Archives de M.-et-M., B, 6142.)

D'ailleurs, depuis l'époque de la bataille de Nancy, la terre de Pont-Saint-Vincent (on se le rappelle peut-être) fut presque toujours au pouvoir d'engagistes. En temps de guerre, une garnison plus ou moins nombreuse était établie au château ; en tout temps il était confié à la garde d'un châtelain (1), qui avait pour auxiliaire un portier (2). Châtelain et portier recevaient des gages du seigneur.

III

A côté du château s'élevaient comme dans tout domaine seigneurial, des bâtiments d'exploitation. Toutefois, à Pont-Saint-Vincent, les terres que le seigneur avait conservées en sa possession se réduisaient à quelques prés, situés dans la vallée de la Moselle, dont le plus important était connu, au xv[e] siècle comme de nos jours, sous le nom de pré Fleurion, sans doute à cause des richesses de sa flore. Ces prés étaient en général loués moyennant des baux à court terme (3). D'autres terres de la seigneurie étaient aux mains de tenanciers qui les possédaient en vertu de contrats individuels. Les documents ne nous font

(1) En 1489-1490, le châtelain a pour gages annuels 10 florins, valant 7 francs 9 gros. (Archives de M.-et-M., B, 1702.) Le châtelain se nommait Goujon en 1449, 1450 et 1441 (B, 9707 et 9708). Il y eut un châtelain à Pont-Saint-Vincent jusqu'à l'érection du comté de Chaligny ; le dernier avait nom Thierry Claude; il vivait encore en 1568 et avait alors cessé ses fonctions (compte de 1568, cité plus loin, chap. II et ss.); il mourut en 1569 et fut enterré dans l'église de Pont-Saint-Vincent où se voit son épitaphe. La famille Claude tint une place importante à Pont-Saint-Vincent au cours du xvi[e] siècle (Cf. L. Germain, *Pont-Saint-Vincent*, p. 54 et s.)

(2) A Gillot, qui gardait la porte du chatel, 5 francs de gages annuels. (Compte de 1449-1450, B, 9707.) En 1472-1473, 3 francs à Claude Courvesier, pour avoir gardé pendant trois mois la porte du château (B, 9728, fol. 88.)

(3) Cependant en 1456, on n'a pas loué les prés. Le châtelain a rentré le foin. (Archives de M.-et-M., B, 9712) Il en avait été de même en 1449-1450 (B, 9707). Déjà en 1409, le châtelain avait pris le foin des prés, sauf celui du pré Fleurion, qui avait été cédé pour 3 francs. (B, 9701.)

connaître aucun fief dépendant de la seigneurie de Conflans ou Pont-Saint-Vincent (1). Mais, si le contrat de fief n'y fut pas pratiqué, il n'en fut pas de même du contrat de bail à cens: plusieurs censitaires détenaient des terres mouvant du seigneur (2).

Ces baux à cens ne constituaient pas le mode normal d'exploitation de la seigneurie. De bonne heure, pour assurer cette exploitation, le seigneur avait eu recours à un autre moyen. Conflans avait semblé aux Vaudémont un endroit désigné par la nature pour devenir le siège, non seulement d'un poste fortifié, mais encore d'une petite ville qui vivrait du passage des voyageurs et des marchandises et aussi des services que toute agglomération urbaine est appelée à rendre aux campagnes voisines. Aussi, dès le début du XIIIe siècle, entreprirent-ils de transformer le pauvre village, si peu important qu'au point de vue religieux il n'était qu'une annexe de Sexey-aux-Forges, en une bourgade d'un caractère mixte, moitié rurale et moitié urbaine, réunissant dans une même communauté les laboureurs et les gens de métiers. Tel fut le but que voulut réaliser, en 1213, le comte Hugues II de Vaudémont, lorsqu'il érigea Conflans en ville neuve, et lui conféra les privilèges de la loi de Beaumont-en-Argonne, très répandue aussi bien en Champagne et en Lorraine que dans le Luxembourg et les pays voisins (3).

Nous possédons le texte de la charte, confirmé à plusieurs reprises pendant les siècles suivants, où Hugues a

(1) Quant aux biens ecclésiastiques, ils étaient de très médiocre importance.

(2) Par exemple, le compte de 1467-1468 mentionne deux cens particuliers de six gros. (Archives de M.-et-M., B, 9724, fol. 47.) Il y avait sans doute aussi des censitaires payant des cens en nature.

(3) Voir sur les villes neuves, le mémoire de M. C. Guyot : *Les villes neuves en Lorraine*, dans les *Mémoires de la S. A. L*, IIIe série, XI, p. 107-138; et sur la charte de Beaumont l'ouvrage de M. E. Bonvalot cité dans la Ire partie, p. 135.

consigné les dispositions dont il composa le statut fondamental de la ville créée par lui (1). Sans l'analyser par le menu, il suffit de mettre ici en lumière les idées maîtresses auxquelles se rattachent de nombreuses et minutieuses dispositions. Vaudémont veut provoquer l'établissement sur son domaine de nombreux étrangers ; pour y arriver, il faut que, renonçant à l'exercice arbitraire de beaucoup de ses droits, il assure aux immigrants une large mesure de liberté et de sécurité. Aussi s'engage-t-il à donner une certaine portion de terre à chacun des bourgeois (2) ; il leur promet en même temps la liberté du commerce et des transactions ; enfin il détermine avec précision les prestations qu'il exigera d'eux. Il convient de remarquer qu'aucune de ces obligations ne rappelle le servage ni ses manifestations caractéristiques, la poursuite, le formariage et la main-morte (3) ; remarquez encore que le seigneur ne prétend sur ses sujets aucun droit arbitraire, aucune taille à merci, et qu'il s'abstient de leur demander aucune corvée. En revanche il impose à chaque habitant un droit annuel de bourgeoisie, montant à douze deniers, à chaque cultivateur un droit de terrage en vertu duquel le seigneur prélève, dans les champs déjà cultivés, une gerbe sur douze, et dans les terres nouvellement défrichées, une gerbe sur quatorze ; il réclame un droit de quatre deniers par fauchée de pré. En outre les bourgeois seront assujettis à la banalité du moulin, pour laquelle ils paieront au seigneur un setier sur vingt (4), et à celle du four, qui leur coûtera un pain sur

(1) Cf. I[re] partie, p. 134 et la note 2.

(2) *Tamtum terre unicuique burgensi dabitur quod in ea serere possit unum modium bladi ad mensuram Bellimontis.*

(3) Tout au plus pourrait-on voir un souvenir de la main-morte dans la coutume (qui ne découle pas d'un texte de la charte), d'après laquelle le seigneur recueille, par déshérence, les biens d'un bourgeois qui ne laisse pas d'hoir de son corps. Pour l'application de cette coutume en 1477, voir Archives de M.-et-M., B, 9733, fol. 27.

(4) Le seigneur s'engage à construire un moulin banal ; c'est un engagement qu'il ne paraît pas avoir tenu. (Voir ci-dessus, p. 291).

vingt-quatre. Le service militaire qui leur est demandé est réduit au minimum, puisque le seigneur s'engage à les renvoyer le lendemain du jour de la convocation, ce qui implique que les expéditions auxquelles ils prendront part ne dépasseront pas deux jours. Enfin quant aux amendes qui pourront leur être infligées, elles sont, pour nombre de cas, rigoureusement fixées par la charte, de telle façon qu'aucune place n'est laissée à l'arbitraire du juge. On voit que tout cet ensemble de dispositions est surtout destiné à rendre impossibles les exactions. En droit c'était la grande différence qui distinguait la condition des bourgeois de Pont-Saint-Vincent de celle des habitants des trois villages constituant la seigneurie de Chaligny ; ceux-ci étaient taillables et corvéables à merci, ceux-là ne l'étaient pas.

Les bourgeois de Pont-Saint-Vincent formaient, dès le commencement du XIIIe siècle, une corporation héréditaire dans laquelle l'étranger n'entrait qu'en payant un droit, très léger d'après la charte, plus élevé d'après la pratique qui ne nous est connue d'ailleurs que pour les siècles postérieurs (1). Cette corporation a son trésor, et possède un germe de patrimoine immobilier dans les bois dont elle a tout au moins l'usage et dont elle aura plus tard la propriété, si déjà elle ne lui appartient (2). Elle a des chefs en la personne du maire et des jurés, personnages qui, non seulement rendent la justice aux bourgeois conformément à la charte, mais gèrent les affaires de la communauté. Ils sont donc les hommes des bourgeois, mais ils sont en même temps — surtout le maire — les agents domaniaux, administratifs et judiciaires du seigneur qui ne peut se désintéresser de leur nomination et qui exige du maire le serment de fidélité. Aussi la charte déclare-t-elle que le maire et ses auxiliaires seront cons-

(1) Voir ci-dessous chap. XII.

(2) Voir ci-dessus, p. 310.

titués par le seigneur, de consentement de tous les bourgeois ; ils ne seront d'ailleurs nommés que pour une année et ne pourront être prolongés qu'avec l'agrément de la communauté. Enfin, les bourgeois devront établir un conseil de quarante d'entre eux qui décideront des cas non prévus par la charte en se conformant à l'usage de Beaumont (1).

Le lecteur connaît maintenant les grands traits de la constitution pour laquelle, depuis le commencement du XIIIe siècle, se développa la petite ville qui, au XIVe siècle, échangea son nom de Conflans pour celui de Pont-Saint-Vincent. En fait un certain nombre de ces traits se maintinrent à travers le moyen âge jusques aux temps modernes. Il en fut ainsi, notamment, des redevances. Les comptes du domaine de Vaudémont au XVe siècle attestent que les habitants payaient régulièrement chaque année les douze deniers toulois du droit annuel de bourgeoisie, soit dix-huit deniers de monnaie courante, dont ils se libéraient en deux termes, à Noël et la Saint-Jean (2). Les cultivateurs, conformément à la charte, fournissaient au représentant du seigneur chaque douzième gerbe, à titre de droit de terrage (3) ; les propriétaires de prés versaient entre ses mains, à la Saint-Remy, la redevance de quatre deniers toulois par fauchée à laquelle ils étaient assujettis (4) ; les autres propriétaires d'immeubles payaient, par

(1) *Qui de rebus in villa incidentibus que in cartula non notantur fideliter ordinabunt, secundum consuetudinem Bellimontis.*

(2) Exemple : en 1455-1456, cette redevance produisit pour le seigneur, à Noël, 5 francs 10 gros et 14 deniers et à la Saint-Jean, 6 francs et 9 deniers. Les gens de justice, chargés d'assurer la perception, prélevaient chaque fois 5 gros et 10 deniers sur les sommes perçues. 136 contribuables payèrent la redevance à Noël, et 139 à la Saint-Jean (Archives de M.-et-M., B, 9712.) Le produit de cet impôt est à peu près le même en 1467-1468 (B, 9724, fol. 47.)

(3) Ce droit fut payé jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(4) Exemple : en 1455-1456, les censes des prés produisirent 7 francs et 4 gros (elles étaient perçues sur 234 fauchées et demie) ; les gens

verge, un denier toulois (1). Enfin les vignerons payaient de leur côté, par jour de vigne, un droit d'un quarteron, c'est-à-dire d'un quart de livre, de cire ; c'était une redevance que la charte n'imposait pas formellement, mais que, sans doute, l'usage avait développée (2). Au XVe siècle, la banalité du four, à laquelle s'était ajoutée celle du pressoir, étaient exploitées par le régime de la ferme (3). Le seigneur percevait aussi un droit de halle et marché, dont il devait laisser le tiers au seigneur de Chaligny (4).

En outre, les documents de la période qui suit donnent à penser que, dès la fin du moyen âge, dans la petite ville où avaient toujours habité des gens de métier, s'étaient constituées des corporations ayant leurs chefs, leurs statuts, leur juridiction, jouissant d'un monopole et percevant des droits dont une part revenait au seigneur.

de justice, chargés de la recette, prélevèrent 5 gros et 10 deniers. (B, 9712) ; par conséquent, le seigneur encaissa de ce chef 6 francs, 10 gros et 10 deniers. En 1449-1450, il avait touché 6 francs et demi (B, 9707). La redevance était de 4 deniers toulois, et équivalait à 6 deniers de monnaie courante. Le gros valait alors 20 deniers (de Riocour, *Les monnaies lorraines*, *Mémoires de la S. A. L.*, 3e série, XI, p. 60).

(1) Pour toutes maisons, places, et ténements non amasés. (B, 9712 ; cf. B, 9724.)

(2) En 1467-1468, la redevance des vignes produisit, pour 125 jours de vigne qui y étaient soumis, 31 livres et un quarteron de cire (Archives de M.-et-M., B, 9724, fol. 64). En 1449-1450, 152 jours de vigne avaient payé la redevance. (B, 9707.)

(3) En 1449-1450, pour une année, la ferme des fours banaux, qui appartient pour 2/3 au comte de Vaudémont et pour 1/3 au seigneur de Chaligny (voir ci-dessus, p. 273), produit pour celui-là 10 francs 8 gros, et pour celui-ci 5 francs 4 gros. Le pressoir, qui appartient pour le tout à Vaudémont, est affermé moyennant 18 francs (B, 9707). En 1467-1468, les deux tiers des fours produisent 21 francs et 6 gros ; le pressoir produit 36 francs (B, 9724, fol. 47). En 1470, le four produit pour le tout 30 francs 1 gros 1/2. (B, 970, fol. 383-391.)

(4) Les 2/3 du droit de halle produisirent en 1449-1450 une somme de 4 francs 8 gros ; le tiers du seigneur de Chaligny s'élevait à 2 francs 4 gros. (B, 9707). Ce produit est faible, comme tous les produits de l'année 1449-1450. En 1467-1468, les 2/3 du droit de halle s'élèvent à 10 francs 7 gros (B, 9724). En 1408-1409, le comte avait tiré du droit de halle, pour sa part, une somme de 26 francs 12 gros (B, 9701.)

De sa qualité de propriétaire foncier, le seigneur déduisait un droit, d'ailleurs modéré qu'il prélevait à raison de l'exploitation des carrières : on en peut relever des traces dans les comptes, par exemple dans celui de 1409 (1). J'estime qu'en vertu des principes du droit féodal, il percevait, à Pont-Saint-Vincent comme ailleurs l'aide due par les vassaux et sujets aux cas accoutumés. Je n'en connais pas de témoignage direct ; mais cela résulte assez vraisemblablement d'une mention, insérée dans un compte de 1409-1410, d'après laquelle, le dimanche 17 novembre 1409, le comte Ferry de Vaudémont, à son retour de son expédition en Orient, fut au Pont Saint-Vincent pour demander sa bienvenue (2). Naturellement, c'est au seigneur, comme haut-justicier, qu'appartenaient les profits de justice, droit de sceau, amendes (3) et confiscations, auxquels il faut ajouter pour partie le droit d'épaves (4).

IV

Le personnel qui exploitait et gouvernait la seigneurie de Pont-Saint-Vincent n'était pas absolument autonome, à la différence de celui qui s'acquittait de la même mission à Chaligny. Le seigneur de Pont-Saint-Vincent, il ne faut pas l'oublier, était comte de Vaudémont. Or, si, à ne consulter que la géographie, Pont-Saint-Vincent ne faisait pas

(1) Cens de trois pintes de cire pour la perrière (Archives de M.-et-M., B, 9702.) Voir une mention de l'exploitation des carrières : compte de Gondreville, B, 6164.

(2) Archives de M.-et-M., B, 9702; cf. Ire partie, p. 55, note 2.

(3) Ainsi, en 1467-1468, nous trouvons une recette de 2 francs pour amendes et exploits de justice (B, 9724). D'autres comptes, comme, par exemple, celui de 1477, mentionnent les amendes de fol appel, dont le prévôt avait la moitié (B, 9733, fol. 35.)

(4) Exemple tiré du compte de 1408-1409 : « Pour la part Monseigneur d'une dague qui fut trouvée, un gros. » (Archives de M.-et-M., B, 9701.)

partie du Vaudémont, il en dépendait assez étroitement au point de vue administratif et judiciaire. C'était à la cour du comte, siégeant à Vaudémont ou à Vézelise, qu'étaient déférés les appels des juridictions de Pont-Saint-Vincent (1). Le bailli de Vaudémont était compétent pour passer à Pont-Saint-Vincent des actes administratifs, par exemple pour affermer l'exercice des droits seigneuriaux (2).

Il semblerait que la besogne administrative et judiciaire dût être accomplie exclusivement à Pont-Saint-Vincent, par le maire et les jurés, plus tard désignés sous le titre d'échevins. Il n'en était pas ainsi ; le comte entretenait dans la petite ville, outre le châtelain, un autre officier permanent qui portait le titre de prévôt (3). Ce personnage s'était fait une place à côté et au-dessus du maire et de la « justice » (on appelait ainsi les échevins). Sa compétence était administrative et judiciaire; il avait sa part des amendes. Il en était de même du maire et des échevins, qui eux aussi, étaient mêlés à l'administration, à l'exercice de la juridiction (4), et pre-

(1) Quand, en 1563, on fera de la seigneurie de Pont-Saint-Vincent un membre du comté de Chaligny, on la distraira du bailliage et de la juridiction de Vaudémont.

(2) Ainsi, en 1448, c'est le bailli de Vaudémont qui afferme le droit de halle et marché appartenant au comte à Pont-Saint-Vincent (Archives de M.-et-M., B, 9707.)

(3) Les comptes le mentionnent en 1467-1468 (B, 9724, fol. 59); en 1477 (B, 9733, fol. 35).

(4) Exemples : Dans le compte de 1408-1409, les censes de prés se paient « par le maire et la justice » (Archives de M.-et-M., B, 9701.) La redevance des prés est levée par la main du maire (année 1449-1450, B, 9707). La liste des personnes soumises au droit de bourgeoisie est vérifiée par le « maire et justice » (année 1467-1468, B, 9724). En 1455-1456, on n'employait pas, à propos de la vérification de la liste des bourgeois, l'expression *maire et justice*, mais celle-ci : *maire et eschevins du Pont* (B, 9712). En 1468, les travaux faits au four banal sont constatés par certification du maire et justice du Pont (B, 9724). Nous connaissons le nom de quelques-uns de ces maires ; Simonin, qui en 1410 fournit du poisson à la comtesse de Vaudémont (B, 9702) ; Régnier en 1441-1442 et 1450 (B, 9706 et B, 9707) ; Gérard Vingt-et-un en 1449 (B, 9707). Il y avait à Pont-Saint-Vincent une famille portant ce nom

naient leur part des amendes. Il ne dut pas toujours être facile de maintenir une ligne de démarcation précise entre ces deux autorités, la prévôté et la mairie.

Pour compléter la liste du personnel des fonctionnaires de la seigneurie, il faut citer le receveur, qui recueillait les impôts et redevances dont étaient chargés les habitants, les agents d'exécution, doyen, puis sergent et forestiers ; enfin les messiers et banwards désignés chaque année pour la garde des champs, des prés, des vignes et des jardins. Nous sommes mal informés des charges militaires, telles que garde du château, guet, service dans les expéditions, qui, en fait, devaient peser sur les bourgeois. Nous ne savons pas mieux comment étaient gérées les affaires de la communauté. Il convient de remarquer que, si nombre de textes attestent l'action du maire et des échevins, aucun ne mentionne l'action, ni même l'existence du Conseil des Quarante prévu par la charte de libertés.

V

De temps en temps, des demandes plutôt désagréables rappelaient aux habitants de Pont-Saint-Vincent que leur seigneur, le comte de Vaudémont, était lui-même subordonné à un suzerain, le duc de Bar, qui devint au xve siècle le duc de Lorraine et de Bar. Il leur fallait alors payer les aides extraordinaires que les États du pays accordaient au duc. Ainsi, en 1467, chaque feu ou conduit dut payer, en trois versements mensuels, une somme de dix-huit gros pour l'aide destinée au duc, sans doute à raison de la guerre

patronymique ; ainsi Jean « Vingt-et-ung » est nommé dans le compte de 1470 (B, 970, fol. 380). Le compte de 1410 mentionne à la fois le maire Simonin, qui fournit du poisson, et le maire Mengin, qui fournit du charbon pour la cuisine ; celui-ci était peut-être maire de Sexey, où il y a eu toujours des charbonniers (Cf. B, 9702).

qu'il soutenait alors contre le maréchal de Bourgogne (1). Naturellement l'avènement du comte de Vaudémont, René II, au duché de Lorraine, ne dispensa point les habitants de Pont-Saint-Vincent de payer l'aide ducale. Nous savons qu'ils participèrent à l'aide levée en 1477, au moment des luttes de René II contre le Téméraire. A ce point de vue Pont-Saint-Vincent était moins heureux que les villages du comté de Chaligny, qui ne paraissent pas avoir payé régulièrement l'aide ducale avant le XVIe siècle.

VI

Sous ce régime, la petite ville avait vécu et s'était même développée. La population qui l'habitait était composée de petits ou de moyens cultivateurs (ceux-ci en moindre quantité), d'un certain nombre de gens de métier, et de quelques aubergistes : c'était une ville de petite bourgeoisie. La classe que nous désignons sous le nom de professions libérales n'y était représentée que par quelques familles dont les chefs remplissaient ou avaient rempli les fonctions de prévôt ou de châtelain (2), de greffier ou de tabellion. Au XIVe siècle, le comte de Vaudémont avait tenté, sans grand succès, d'y appeler des Lombards (3). En tout cas, le régime auquel la ville était soumise ne l'empêchait pas de prospérer, au moins pendant les périodes de paix. En 1456, on y comptait environ 140 chefs de maison payant le

(1) En 1467-1468, 70 conduits étaient imposés, dont chacun payait 6 gros par mois, ce qui faisait 35 francs par mois. L'aide, qui était un impôt extraordinaire, était accordée pour quelques mois, et se levait par mois. (Archives de M.-et-M., B, 9724, fol. 54.) — Il en était de même en 1477 : Pont-Saint-Vincent payait toujours, par chaque mois d'aide, 35 francs pour 70 conduits. (B, 9733, fol. 31.) Ce nombre de 70 conduits semble factice ; car, en réalité, nous savons par les comptes qu'en 1456, il y avait 140 chefs de maison pour payer le droit de bourgeoisie. (V. p. 317.)

(2) Ainsi la famille Claude, citée plus haut.

(3) Voir Ire partie, p. 24.

droit de bourgeoisie (1). On en comptait environ 250 en 1568, après les années paisibles du milieu du XVI[e] siècle (2). Au commencement de ce siècle, les habitants sans doute aidés des décimateurs, se trouvaient assez riches pour construire sur les ruines de leur vieille église l'élégant édifice qui subsiste encore de nos jours. Pont-Saint-Vincent était bien fait pour devenir la capitale du petit Etat qui, en 1563, fut créé en faveur de Nicolas de Lorraine ; ici comme en beaucoup d'autres endroits la fondation de la ville neuve avait été un bienfait pour le seigneur et ses sujets.

(1) Voir ci-dessus, p. 317. — En comptant cinq habitants par feu et en tenant compte des « franches gens », dispensés de l'impôt, on peut estimer la population à 900 âmes environ.

(2) Compte de 1568-1569. Alors la population devait approcher de 1,400 ou 1,500 âmes.

CHAPITRE II

Aperçu de l'état du comté.

SOMMAIRE

Ce que comprend le comté. — Le château de Pont-Saint-Vincent, chef-lieu du comté. — Chiffre approximatif de la population. — Composition de la population. — Répartition des cultures. — Caractère moitié urbain, moitié rural, de Pont-Saint-Vincent ; caractère purement rural des autres villages.

I

Le comté de Chaligny, constitué en 1563, était, comme on l'a dit, composé de la réunion de trois seigneuries : celle de Chaligny, celle de Pont-Saint-Vincent, et celle de Lorey-devant-Bayon. La vouerie de Sexey-aux-Forges, village voisin de Chaligny, qui relevait de l'abbaye touloise de Saint-Mansuy, était depuis longtemps une dépendance de la seigneurie de Chaligny (1) ; naturellement elle devint une dépendance du nouveau comté.

A ce comté furent associés, du XVI[e] siècle au commencement du XVIII[e], divers domaines et droits seigneuriaux qui, par suite de circonstances variées, appartinrent aux maîtres de Chaligny. Nicolas de Lorraine avait été amené à acquérir le seizième de la vouerie des villages de Maizières-les-Toul, Bainville-sur-Madon et Xeuilley, compris dans le temporel de l'église de Toul (2) En outre il était pro-

(1) Le seigneur de Chaligny était voué, non seulement de Sexey-aux-Forges, mais de Thuilley-aux-Groseilles. (Voir ci-dessus, p. 297.) Dans les documents postérieurs à la constitution du comté, il est question de Sexey, mais non de Thuilley.

(2) Acquisition faite sur Messieurs de Galliot et Monseigneur d'Avillier ; compte de 1568 ; Bibl. de la S. A. L., ms. 124. — En outre,

priétaire, pour les deux tiers, de la seigneurie de Thelod, village situé sur le flanc d'une colline entre Pont-Saint-Vincent et Vézelise ; l'autre tiers était du domaine de la famille d'Haraucourt. L'administration de ces divers droits fut jointe par les Mercœur à la gestion du comté de Chaligny. Cette situation se perpétua, parce que François de Lorraine-Vaudémont, qui acquit le comté en 1610, non seulement succéda aux Mercœur quant à leurs droits sur Maizières, Bainville, Xeuilley et Thelod, mais ne tarda pas à acquérir la part de la seigneurie de Thelod qui faisait partie du patrimoine des Haraucourt (1). Je dois ajouter que cette union, purement personnelle, n'incorporait pas au comté de Chaligny les droits qui en étaient l'objet ; ainsi Thelod demeura, comme par le passé, soumis à la juridiction du duc de Lorraine au bailliage de Vaudémont, ce qui n'était pas le cas du comté. Il n'en est pas moins vrai que, à la fin du XVIe siècle et au XVIIe, Thelod et la part de vouerie afférente au comte sur Maizières, Bainville et Xeuilley, forment, au point de vue de la gestion, une masse unique avec le comté de Chaligny.

Je me propose de décrire l'organisation de ce comté, en le considérant surtout dans le premier quart du XVIIe siècle. C'est alors, en effet, à la veille de la guerre de Trente Ans, que Chaligny se trouva sous la puissance d'un

Nicolas de Lorraine était, en 1568, seigneur pour les deux tiers de Bainville-sur-Madon et de Xeuilley, sans préjudice de son droit du seizième sur l'autre tiers de la seigneurie qui appartenait aux voués. Aussi, dans le compte de 1568, on trouve, d'abord le produit des deux tiers de la seigneurie de Bainville et Xeuilley, puis le produit du seizième du tiers (1/48) de la seigneurie de Maizières, Bainville et Xeuilley, qui représentait les droits de Nicolas de Lorraine comme voué. Les deux tiers de la seigneurie de Bainville et Xeuilley ne furent unis que pendant une période assez courte au comté de Chaligny. Cette union avait cessé au XVIIe siècle. Il en fut autrement des droits de vouerie.

(1) Probablement en 1622. En 1623, pour la première fois, on trouve mention dans les comptes de ce troisième tiers, « cy-devant acquesté de M. de Haraucourt, gouverneur de Nancy ». (Archives de M.-et-M., B, 3944 et 3946.)

homme, François de Lorraine, qui prit au sérieux ses fonctions de gouvernement ; c'est alors aussi que le pays atteignit une prospérité que les malheurs de la guerre devaient bientôt détruire pour de longues années ; c'est enfin à cette époque que se rapportent la plus grande partie des séries de comptes conservées dans les Archives de Meurthe-et-Moselle (1). Mais avant d'aborder l'étude détaillée de l'organisation du pays, je crois utile de le faire connaître au lecteur par un rapide aperçu.

II

A ne regarder que le titre du petit État dont les Lorraine-Vaudémont furent les souverains après les Mercœur, on croirait volontiers que Chaligny devait en être la capitale. A la vérité, ce n'en pouvait être qu'une capitale honoraire. Le château de Chaligny, démantelé après le siège de 1467, n'était plus au xvie siècle qu'une ruine que les comtes n'entreprirent point de relever. Le modeste logis, connu sous le nom de pavillon ou de maison seigneuriale, qui subsistait à l'ombre de ces ruines, était au xviie siècle loué à un habitant du village (2) ; les terre-pleins comme les fossés étaient accensés à des paysans qui, en général, les avaient transformés en jardins. Le centre administratif et économique du comté était le château de Pont-Saint-Vincent, vieille forteresse que les Mercœur avaient augmentée d'une résidence édifiée de manière à donner satisfaction au

(1) Archives de M.-et-M., B, 3926 à B, 4011. C'est à cette série que se rapporteront les citations de documents d'archives qui seront mentionnés sans l'indication du dépôt où ils sont contenus, par la simple mention de la lettre B suivie d'un numéro.

(2) C'était un bâtiment assez médiocre, qui était contigu au pressoir et avait sans doute fait partie jadis des communs. Il s'ouvrait du côté du cimetière par une porte en pierre de taille. Le compte de 1657 mentionne, auprès de cette maison, la tour ruinée qui était encore un vestige de l'ancienne forteresse (B, 3960). La maison seigneuriale était tout à fait délabrée après la guerre de Trente Ans (B, 3952, 3954, 3960, et *passim*).

goût de la Renaissance. Le bâtiment construit à la fin du XVIe siècle était décoré de colonnes, de trophées et d'autres ornements qui, plus tard, furent transportés à la chartreuse de Bosserville, après que les démolisseurs de Richelieu eurent fait leur œuvre à Pont-Saint-Vincent. Il était entouré d'un jardin, dit le grand jardin, que baignait, ou pour parler plus exactement, que rongeait la Moselle (1). Cet édifice, dont divers documents nous permettent de nous représenter l'ameublement et de reconstituer les collections de livres ou de tableaux, abrita à plus d'une reprise quelques-uns des princes de la maison de Lorraine qui furent comtes de Chaligny (2). Ce fut l'époque la plus brillante du château de Pont-Saint-Vincent. Quelques années plus tard, en 1636, il disparaissait avec nombre de châteaux lorrains. Il n'en subsista que la « basse-cour », où se trouvaient un corps de logis affecté à l'habitation du prévôt, et des bâtiments divers servant à l'exploitation de la seigneurie. Ces bâtiments gardèrent d'ailleurs leur affectation, car, après la ruine du château, c'est à Pont-Saint-Vincent que continua d'être fixé le chef-lieu du comté. Quant à l'emplacement de l'antique résidence seigneuriale aussi bien que des fossés et du jardin qui l'entouraient, le domaine en tira parti par de nombreuses concessions à charge de cens qui furent payés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Ainsi, la guerre de Trente Ans n'enleva à Pont-Saint-Vincent que sa résidence seigneuriale, mais non sa qualité de capitale d'un minuscule État vassal de la couronne ducale de Lorraine.

III

La population de l'ancienne seigneurie de Pont-Saint-Vincent était concentrée dans le bourg qui porte ce nom. En 1616, date qui marque approximativement le plus haut

(1) Voir Ire partie, p. 204.
(2) Voir Ire partie, p. 145.

point de sa prospérité, Pont-Saint-Vincent comptait 272 conduits ou feux soumis à une redevance dont il sera question plus loin (1). Si l'on y ajoute les privilégiés, notamment les membres du clergé et de l'administration seigneuriale, on arrive à un chiffre qui n'est pas éloigné de 300 feux, ce qui donne pour Pont-Saint-Vincent une population qui ne devait guère être inférieure à 1,400 âmes.

A la même époque, un impôt analogue frappait à Chaligny 108 feux, à Chavigny 33 et à Neuves-Maisons 29; cela fait en tout 170 feux, auxquels il faut bien en ajouter 30 exempts à divers titres de cette redevance (2). A ce compte nous serions fondés à assigner aux trois villages une population totale de 1,000 habitants, qui pourraient être approximativement répartis comme suit : 700 à Chaligny, et 300 dans les deux autres villages.

Enfin il convient d'ajouter à ces chiffres celui de la population du village de Lorey, qui se composait alors de près de 50 feux (3), ce qui faisait 200 à 250 habitants. En somme il n'est pas exagéré de dire qu'à cette époque la population totale du comté de Chaligny s'élevait à 2,600 habitants environ.

Les malheurs qui marquèrent la terrible période comprise entre 1631 et 1640 occasionnèrent la mort de la plus grande partie de ces habitants. J'ai déjà constaté ce fait (4). Qu'il me suffise d'ajouter qu'au lieu de 170 feux payant les redevances seigneuriales dans les trois villages de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, on n'en trouvait plus

(1) B, 3936 ; voir ci-dessous, chap. IV.

(2) *Ibid.* Etaient exempts de la redevance tout au moins les censitaires (liés au seigneur par un contrat particulier), les hommes francs par privilèges (par exemple les officiers du seigneur) et ceux qui « louent maisons ». Il s'agit de la redevance des poules ; voir ci-dessous.

(3) Exactement 44 en 1611 et en 1616, plus 4 feux privilégiés, ceux du maire, de l'échevin, du greffier et du sergent (B, 3926 et 3936).

(4) Voir 1re partie, p. 240-245.

que 27 en l'année 1637. Il n'est pas douteux que la même œuvre de désolation ne se soit accomplie à Pont-Saint-Vincent et à Lorey ; peut-être la ruine y fut-elle encore plus complète (1). Il fallut un siècle pour que le pays s'en relevât. En 1666 (2), la contribution de Pont-Saint-Vincent était supportée par 60 feux, plus sept demi-conduits, c'est-à-dire sept familles dont le chef était une veuve ou un célibataire ; cela fait 67 feux au lieu des 272 qui existaient un demi-siècle auparavant. Le bourg représente donc à peine le quart de ce qu'il était en 1616 ; la population n'en devait pas atteindre 400 habitants. A la même époque, les états de contribution donnent pour Chaligny 49 feux, pour Chavigny 15 feux et 14 pour Neuves-Maisons, en tout 78 feux, alors qu'en 1616 on en comptait 170. Le chiffre total de la population de ces villages n'était sans doute pas remonté à la moitié de ce qu'il était en 1616 ; il n'est pas exagéré de le fixer à 450 habitants. Si on en donne à Lorey une centaine, on arrive à reconnaître que la population totale du comté, en 1666, ne pouvait guère excéder 1,000 habitants.

Sans doute un mouvement ascensionnel se produisait lentement. Nous en pouvons constater les progrès au commencement du XVIIIe siècle. En 1687, il y avait cent ménages et 400 communiants à Pont-Saint-Vincent, soit plus de 500 habitants (3). Voici le chiffre des feux soumis à la contribution seigneuriale pour 1716-1717 :

Pont-Saint-Vincent	140
Chaligny........................	102
Neuves-Maisons.................	40
Chavigny.......................	34
Lorey..........................	30 (4)

(1) Cf. 1re partie, p. 243, note.
(2) B, 3959 et 3960.
(3) Visite canonique du doyenné de Saintois ; ms. 182 du Grand Séminaire de Nancy.
(4) Ces renseignements sont fournis par un état qui se trouve aux

ce qui donne respectivement, en supposant cinq habitants par feu :

à Pont-Saint-Vincent........	700 âmes ;
Chaligny.................	610 —
Neuves-Maisons...........	200 —
Chavigny.............	170 —
Lorey.....................	150 — (1).

Si l'on y ajoute un petit nombre d'habitants affranchis de l'impôt, on arrive à un chiffre total d'environ 2,000 âmes pour la population du comté.

La population continua de s'accroître jusques à la fin du XVIII[e] siècle (2). A la fin de ce siècle, Pont-Saint-Vincent comptait un peu plus de 1,000 habitants (3), Chaligny environ 900 ; Neuves-Maisons avait passé de 200 à 640 habitants (4). L'ensemble des paroisses qui avaient formé le

Archives de M.-et-M., B, 11740. En 1708, l'état des paroisses (B, 289) indique 34 chefs de famille à Neuves-Maisons et 20 à Chavigny ; une augmentation considérable s'est donc produite de 1708 à 1716 dans ce dernier village, qui, d'ailleurs, à raison de sa situation sur une grande route, avait dû être cruellement éprouvé par la guerre. Au surplus le document de 1716 que je viens de citer atteste qu'à cette époque il s'en fallait de beaucoup que les ruines causées par la guerre fussent réparées. Dans l'état dressé à cette époque pour déterminer les masures réparées et les masures à rétablir (on sait que Léopold voulait obliger ses sujets à rétablir les masures ruinées ; Baumont, *Etudes sur le règne de Léopold*, p. 558), je trouve les chiffres suivants :

	Masures rétablies.	Masures à rétablir.
Chaligny	8	9
Pont-Saint-Vincent	3	30
Chavigny.........	1	13
Neuves-Maisons...	1	2
Lorey	4	12

(1) En 1768, Lorey comptait 36 feux et 120 communiants (Lepage, *Communes de la Meurthe*), ce qui donne une population qui dépasse sensiblement 150 âmes.

(2) En 1756, à l'époque de la construction du pont de pierre qui existe encore, 250 chefs de famille payaient le droit imposé à tous les résidents, sauf aux privilégiés (Archives de M.-et-M., B, 11754).

(3) En 1791, Pont-Saint-Vincent comptait 1,060 habitants (Archives communales de Pont-Saint-Vincent, reg. des délibérations, 4 avril 1791).

(4) Archives communales de Chaligny ; délibération du 16 thermidor

comté comprenait environ 3,000 âmes. Les désastres de la guerre de Trente Ans étaient largement réparés (1).

IV

Si l'on se demande quelle était la qualité de cette population, il importe d'abord de constater que la population de Pont-Saint-Vincent se distinguait nettement de celle des autres communautés d'habitants. Par ses origines et par tout le développement de son histoire, Pont-Saint-Vincent apparaît, non comme un village exclusivement agricole, mais comme une petite ville partagée entre les occupations urbaines et les travaux des champs. Sans doute les habitants de Pont-Saint-Vincent se livrent à la culture, sans doute ils tirent parti de leurs vignes et de leurs prés. Mais on compte parmi eux nombre d'hommes adonnés aux professions libérales ou mécaniques. Au premier rang se placent naturellement les fonctionnaires supérieurs du comté dont Pont-Saint-Vincent est la capitale ; par le milieu dont ils sortent, par la fortune qu'ils amassent, par les relations qu'ils cultivent, ils appartiennent à une couche assez élevée de la population et atteignent la petite noblesse. Or remarquez qu'il n'y a pas, à Pont-Saint-Vincent, que les fonctionnaires en exercice et leurs familles ; d'anciens fonctionnaires y sont demeurés et y ont fait souche. Dans les premières années de la domination de François de Lorraine, on trouve à Pont-Saint-Vincent au moins trois anciens conseillers des ducs de Mercœur, Lallemant, Bardin et Rambouillet (2). Ainsi s'est constitué un noyau de familles

au XII, à propos du partage des produits du bois communal de Chaligny et Neuves-Maisons.

(1) Je dois ajouter que je n'entends nullement attribuer une exactitude mathématique aux chiffres qui viennent d'être indiqués.

(2) Gaspard Lallemant, ancien prévôt du comté de 1573 à 1610. (Voir ci-dessous, chap. III). On y trouve en outre un Jean de Rambouillet, fils du prévôt mort en 1573, et un Jacques Bardin, qui est aussi un ancien conseiller des Mercœur. (Remarquez d'ailleurs que Rambouillet

de situation à peu près égale ; plusieurs d'entre elles se lient étroitement par des mariages.

Au-dessous de cette demi-aristocratie se placent les tabellions, les procureurs (1), le greffier, puis, à un degré un peu inférieur, les architectes (2), les chirurgiens et les médecins (3). A côté d'elle se tiennent les membres du

avait épousé une Bardin.) Bardin et Rambouillet, avec le titre de « conseillers de Monseigneur », conservent quelques avantages, par exemple deux arpents de bois de chauffage que leur accorde chaque année François de Lorraine (Archives de M.-et-M., B, 3967). Bardin lui-même est logé dans une dépendance du château. Il y occupait, en 1610, la maison de la « basse-cour », avec un jardin, une petite grange, une cave et une écurie que le duc de Mercœur lui avait assurés en viager, pour lui et sa femme (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48) ; après lui, sa veuve y trouvera l'hospitalité jusqu'à sa mort (B, 3991). Il en avait d'ailleurs toujours été ainsi. Si François de Lorraine se montrait bienveillant envers les anciens serviteurs des Mercœur, ceux-ci avaient tenu la même conduite vis-à-vis des agents qui avaient servi leurs prédécesseurs. Ainsi en 1568, cinq ans après l'arrivée des Mercœur, un ancien châtelain de Pont-Saint-Vincent, Thierry Claude, continuait d'y résider et de toucher une pension de 500 francs (compte de 1568). Tour à tour les familles Claude, Rambouillet, Bardin ont exercé une influence et possédé une situation dont nous découvrirons les traces quand nous étudierons les fondations religieuses. Vers la même époque, comme on l'a dit plus haut, à Neuves-Maisons habitait Marguerite de Rambouillet, veuve de Pierre Petit, en son vivant conseiller et trésorier général du dernier duc de Mercœur. Sa fille Françoise épousa Claude Bardin, lieutenant général du bailliage de Nancy de 1620 à 1630. On voit qu'il y avait dans le pays toute une société de fonctionnaires et d'anciens fonctionnaires.

(1) De 1566 à 1571, nous constatons l'existence d'un tabellion, Jean Cuni, appartenant à une famille qui jouera un rôle assez important dans la petite ville (Archives de M.-et-M., H, 1922). En 1717, on y trouve deux tabellions et procureurs en la prévôté : Joseph Boulangé et Sébastien-Augustin Mengin (Archives de Pont-Saint-Vincent, registres paroissiaux). En 1725, Chardot, tabellion et procureur près la prévôté de Guise, reçoit des actes à Pont-Saint-Vincent (Archives de M.-et-M., H, 1927).

(2) Je constate l'existence d'un architecte à Pont-Saint-Vincent en 1666 (B, 3968 ; il s'appelait Didier Mathieu) ; il y en avait un en 1675 (Notes manuscrites de M. l'abbé Boulanger).

(3) Je relève quelques indications de médecins et chirurgiens. En 1613, c'est un chirurgien de Thelod, André Poncet, et un chirurgien de Viterne, Mangin Hans, que le prévôt fait venir pour assister à la question donnée aux accusés (B, 3932). En 1611, il y avait à Pont-Saint-

clergé paroissial, curé, vicaire et chapelains, renforcés de quelques Bénédictins qui habitent le prieuré fondé par Catherine de Lorraine, la fille de Charles III qui fut abbesse de Remiremont (1). Quant aux professions mécaniques, elles sont représentées par les métiers organisés en corporations : drapiers, pelletiers ou tanneurs (2), cordonniers, maréchaux, maçons et boulangers (3). Ceux-ci, comme on le verra plus loin, étaient assez nombreux, puisque, au commencement du XVIIe siècle, on en comptait douze ou quatorze. Enfin, à la même époque, nous connaissons à Pont-Saint-Vincent trois auberges, ce qui doit d'autant moins nous étonner que le passage de la Moselle y amenait un certain nombre de voyageurs (4).

Vincent un chirurgien, Jean Cordier (B, 1346) ; il existait encore en 1612 (B, 3927). En 1647, on y trouvait deux maîtres chirurgiens ; en 1675, un chirurgien et un médecin (notes de M. l'abbé Boulanger). En 1728, Nicolas Gremel, maître chirurgien, se noie dans la Moselle (même source).

(1) Voir ci-dessous. Je relève, en 1615, le nom de Toussaint Parmentier, prêtre, natif de Mattaincourt, qui réside à Pont-Saint-Vincent depuis douze ans et y « enseigne la jeunesse ». Pour l'en récompenser la comtesse Christine de Salm lui donna une prébende dont elle disposait à Thelod (B, 3935).

(2) Dès 1506, nous rencontrons à Pont-Saint-Vincent un tanneur, Geoffroy de Messein (H, 493). Le chef d'une famille importante, les Tourtel, y exerçait cette profession à la fin du XVIIIe siècle.

(3) Voir ci-dessous, chap. VIII.

(4) A Mengin Cuni, Claudin Musnier et David Prévot, « hostelains au Pont Saint-Vincent », pour avoir, en commandement de Monseigneur (François de Lorraine), logé partie de la compagnie de cavalerie du sieur de Vigneule, le 1er août ; à savoir 35 maîtres, 10 valets, et 35 chevaux. On leur a donné à souper, à coucher, et le lendemain à déjeuner. Pour le tout, le comte a payé aux aubergistes 297 fr. et 3 gros, soit plus de 500 francs de notre monnaie. (Archives de M.-et-M., B, 3993). Mengin Cuni tenait en 1622 l'auberge de la Fleur-de-Lys (B, 3982). Une des hôtelleries était désignée, en 1602, sous le nom d'auberge de la Croix-Blanche (notes de M. l'abbé Boulanger). En 1613, les bourreaux de Nancy logeaient, quand ils venaient à Pont-Saint-Vincent pour une exécution, chez Hilaire Groshenry, hôtelain (B, 3932). En 1730, Antoine Moine, aubergiste à Pont-Saint-Vincent, fit une fondation pour la procession des Rogations (notes de M. l'abbé Boulanger).

Tout autre est la physionomie des trois villages voisins de Pont-Saint-Vincent qui constituaient l'ancienne seigneurie des Chaligny, et aussi du village de Lorey. C'est à peine si l'on y trouve quelques habitants dont les professions ne se rapportent pas directement à l'agriculture; par exemple, à Chaligny, un tabellion, un chirurgien et un aubergiste (1), quelques marchands (parmi eux au moins un marchand de bois) et quelques représentants des corps de métiers, un ou plusieurs charpentiers, menuisiers ou tonneliers ; enfin, à Chavigny, l'admodiateur de la tuilerie domaniale dont il sera parlé ci-dessous. L'immense majorité des habitants du village était absorbée par l'exploitation des terres à céréales, des vignes, des prés, des pâquis et des chénevières (2). Pont-Saint-Vincent ne se donne qu'à moitié à la culture; les quatre villages s'y donnent tout entiers.

V

Ici se pose une question : quelle était l'importance respective de chacune des cultures auxquelles s'adonnent les habitants du comté ? L'insuffisance des documents ne nous permet pas d'y répondre complètement ; au moins est-il possible de mettre en lumière quelques faits.

Les plus caractéristiques concernent les trois villages voisins de Chaligny, Chavigny et Neuves Maisons. Pour ces villages, le dénombrement fait en 1716 (3) donne les chiffres suivants qui nous renseignent sur l'importance

(1) En 1613, Claude Humbert, tabellion, demeure à Chaligny (B, 3932). En 1718, on trouve à Chaligny un maître-chirurgien, Joseph Simonin (Archives communales de Chaligny, registres paroissiaux). Il y eut en général un aubergiste à Chaligny : en 1611 et dans les années suivantes, l'auberge était tenue par Henri Poincelet, qui fournissait les repas du prévôt et des autres fonctionnaires, quand ils se rendaient à Chaligny. Les comptes en font souvent mention.

(2) En 1618, le troupeau de Chaligny comprenait 80 têtes d'espèce bovine (B, 3975).

(3) Archives de M.-et-M., B, 11740.

relative des trois principales exploitations : terres, vignes et prés.

	TERRES	VIGNES	PRÉS
Chaligny........	800 jours.	400	150
Chavigny.......	900 —	70	80
Neuves-Maisons.	420 —	15	50

Or, il faut se rappeler que le vignoble, dans toute la région, avait été réduit à peu près à rien au moment de la guerre de Trente Ans. Evidemment, en 1716, il est en bonne voie de reconstitution à Chaligny ; mais il ne tient qu'une place médiocre à Chavigny et à Neuves-Maisons. Dans les trois villages, il s'accroîtra au cours du XVIII[e] siècle ; cette augmentation sera à la fois cause et effet de la prospérité du pays. De 1748 à 1787, on avait planté 190 jours de vignes à Chaligny et à Neuves-Maisons, et 50 jours à Chavigny (1). Un document officiel atteste qu'en 1830, la culture de la vigne occupait à Chaligny 238 hectares, c'est-à-dire près de 1,200 jours (2). Ainsi, de 1716 à 1830, le vignoble de Chaligny avait triplé : une bonne part de cette œuvre fut accomplie au cours du XVIII[e] siècle (3).

L'augmentation de la vigne s'est naturellement produite au détriment des terres à blé. Si nous pouvions en douter, nous en trouverions la preuve dans le tableau suivant, qui donne à diverses époques l'état des charrues, c'est-à-dire des exploitations de céréales (4), tout au moins

(1) Archives de M.-et-M., H, 1572.

(2) Délibération du Conseil municipal de Chaligny, à la suite de la grêle du 24 mai 1830. (Archives communales de Chaligny.)

(3) La reconstitution du vignoble fut alors encouragée par les pouvoirs publics. (Cf. H. Baumont, *Etudes sur le règne de Léopold*, p. 565 et s.) La pratique des baux à cens, dont il sera question plus loin, n'y contribua pas médiocrement ; l'administration du domaine ducal en donna l'exemple aux autres propriétaires. — Cette évolution économique se prolongera au XIX[e] siècle, jusqu'à ce que les vignerons de la région se heurtent à deux faits d'une haute importance : l'invasion des vins d'autres régions et le développement intense de l'industrie métallurgique.

(4) On donnait couramment à ces exploitations le nom de « char-

de celles dont les propriétaires n'appartiennent pas aux classes privilégiées.

	CHALIGNY	CHAVIGNY	NEUVES-MAISONS
1568 (1).	13 charrues 1/2	10	8 1/2
1616 (2).	13	10	11
1756 (3).	5	4	14

On voit que les terres à céréales ont sensiblement diminué sur le ban de Chaligny, qui tend à devenir un village surtout vinicole. Elles ont dû diminuer aussi à Chavigny, mais dans une proportion moindre. Quant à Neuves-Maisons, encore que la production vinicole y ait sûrement augmenté depuis 1716, ce village s'enrichit surtout par l'exploitation des céréales qui s'y développa sensiblement (4).

A Pont-Saint-Vincent, le dénombrement de 1716 répartit ainsi les cultures :

TERRES	VIGNES	PRÉS
400 jours.	150 jours.	150 jours.

Nous ne pouvons tenter d'instituer une comparaison avec les chiffres du passé qu'en ce qui concerne les prés et les vignes (5). Pour les prés, des renseignements fournis

rues ; et l'on établissait un ordre entre les diverses « charrues » d'un ban suivant leur importance.

(1) Compte de 1568 ; ms. 124 de la Bibliothèque de la S. A. L.

(2) Compte de 1616 ; B, 3936.

(3) Etat du domaine : Archives de M.-et-M., B, 11,754.

(4) En 1787, les habitants de Neuves-Maisons n'avaient que 60 jours de vigne sur leur ban ; ils en possédaient 100 jours sur le ban de Chavigny (H, 1672).

(5) En ce qui concerne les terres à blé et les chènevières, nous pouvons affirmer qu'en 1616, le terrage, qui s'élevait au douzième de la récolte, était affermé par le seignenr pour 50 francs barrois, soit, en valeur intrinsèque, 88 francs de notre monnaie, et pour 5 livres de cire. Multipliez ce fermage par 12, vous aurez la valeur présumée du fermage de toutes les terres et chènevières de Pont-Saint-Vincent, non privilégiées, qui étaient soumises au terrage. Cela fait 600 francs barrois, ou 1,056 francs de notre monnaie, et 60 livres de cire. Il semble,

par le compte de 1616, nous sommes en droit de conclure que la redevance coutumière se percevait alors sur 94 jours ou fauchées (1). Ce chiffre est bien inférieur à celui de 1716 ; mais il ne comprend ni les prés du domaine comtal, ni ceux des privilégiés, qui sont vraisemblablement compris dans le chiffre de 1716. En réalité, d'une date à l'autre, les prés ont-ils augmenté ou diminué, je ne saurais le dire. Quant aux vignes, nous sommes amené à penser qu'il pouvait y en avoir en 1616 environ 225 jours, soumis à la redevance traditionnelle, plus quelques jours appartenant à des privilégiés (2). Il en résulte que le chiffre de 1716 est sensiblement inférieur à celui de 1616, ce qui n'est pas pour nous étonner, cette diminution étant la conséquence des guerres du temps de Charles IV. Telle fut la misère à Pont Saint-Vincent que le vignoble y fut, nous n'en pouvons guère douter, à peu près anéanti. Aussi le chiffre de l'année 1716 marque déjà une étape de sa reconstitution. Alla-t-elle beaucoup plus loin, je l'ignore ; en tout cas, à raison même de la situation du bourg, la vigne ne pouvait prendre à Pont-Saint-Vincent l'importance qu'elle prit à Chaligny ou dans les villages de la rive droite de la Moselle.

Je n'ai que peu de renseignements sur l'état des cultures à Lorey. En 1716 on y comptait 1,200 jours de terres à céréales, 80 jours de prés et 62 jours de vigne. Sur 30 chefs de famille, huit étaient des laboureurs, propriétaires ou fermiers. Evidemment les céréales tenaient la pre-

d'après ces chiffres, que ces terres n'étaient pas d'une extrême importance. Au surplus, pour apprécier l'ensemble de cette catégorie de terres, il faudrait y ajouter les terres des privilégiés, et notamment les 180 jours que, dès 1613, Jean de Rambouillet avait le droit de posséder francs de toute charge. (Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, n° 25.)

(1) Ce résultat est facile à déduire du taux de la redevance par fauchée et de la somme totale perçue.

(2) Notamment, les 8 jours de Jean de Rambouillet. (Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, n° 25.)

mière place : la vigne n'était qu'une culture d'importance secondaire. Il paraît en avoir toujours été de même à Lorey ; en 1616, ce petit village possédait 58 chevaux, chiffre qui révèle d'importantes exploitations de céréales.

VI

Qu'il s'agisse de terres à labour, de vignes ou de prés, on peut dire avec assurance qu'il n'y a pas de grand propriétaire dans le comté, si toutefois l'on en excepte le comte.

L'abbaye de Clairlieu et le prieuré de Neuves-Maisons y possédaient des biens de moyenne importance, comme on en pourra juger par les indications qui seront données dans la partie de ce travail consacrée aux établissements religieux ; on y verra d'ailleurs que les biens ecclésiastiques appartenant à d'autres établissements ne constituaient ni de grandes ni de moyennes propriétés. De riches laïques détenaient quelques domaines assez considérables, au nombre desquels il faut citer le fief de la Tour Saint-Blaise, sis à Chavigny, et deux autres domaines situés sur le même territoire, dont il sera parlé plus loin. Ajoutez-y deux domaines créés à la fin du xvie siècle par Jean de Rambouillet, le premier prévôt du comté (1). Ce personnage acquit bon nombre de terres, d'une part à Pont-Saint-Vincent, d'autre part à Neuves-Maisons et à Chaligny : sa femme Jeanne de Mory, qui lui survécut peu de temps, et ensuite leurs enfants continuèrent d'arrondir leurs biens. Ces acquisitions furent, à Pont-Saint-Vincent, le noyau de la propriété dite encore aujourd'hui château de la Tournelle (2), dont le domaine paraît s'être étendu, dans

(1) Sur ce personnage, voir chap. III ci-dessous. Sur les Rambouillet, cf. L. Germain, *Pont-Saint-Vincent*, p. 68 et s.

(2) Les renseignements qui sont donnés ici sur ce domaine sont puisés dans les documents produits vers 1783 par Antoine du Bois de Riocour pour obtenir du Roi la cession de la seigneurie de Pont-Saint-

la première moitié du XVII[e] siècle, sur 12 jours de jardin, 180 jours de terre, 8 jours de vigne et 35 fauchées de pré. Des Rambouillet, cette propriété passa de bonne heure aux Bardin (1), puis aux Arnoult (2), qui la conservèrent jusques à la seconde moitié du XVIII[e] siècle, époque à laquelle elle fut acquise par Antoine du Bois de Riocour, premier président de la Chambre des Comptes de Lorraine (3). L'existence du domaine de Neuves-Maisons et

Vincent. Voir en particulier, une lettre de la duchesse de Mercœur, datée de la Roquette, 1[er] novembre 1602, et une lettre de François de Lorraine, datée de Nancy, 20 septembre 1613 (Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, n° 25). Il résulte clairement de ces textes que Jean de Rambouillet, le premier prévôt, est le fondateur de la fortune immobilière de sa famille. Tandis qu'un fils du premier Rambouillet, Jean II de Rambouillet, conseiller de la duchesse de Mercœur et de François de Lorraine, héritait du domaine de Pont-Saint-Vincent (c'est à lui qu'est adressée la lettre de 1613, précitée), les biens de Neuves-Maisons et Chaligny formèrent la part de sa fille Marguerite, épouse de Pierre Petit, conseiller du duc de Mercœur.

(1) Sur les Bardin, voir L. Germain, *Pont-Saint-Vincent*, p. 79 et s. ; cf. ci-dessus, p. 331.

(2) La famille Arnoult, famille anoblie, dont un des membres, Adam, avait été, au XVII[e] siècle, l'intendant de Nicolas-François de Lorraine (F. des Robert, *Correspondance de Nicolas-François avec Arnoult*, dans les *Mémoires de la S. A. L.*, 3[e] série, XIII, pp. 82 et ss.), fut introduite à Pont-Saint-Vincent par le mariage d'une Bardin avec M. Arnoult, lieutenant général au bailliage de Nancy. Cet Arnoult, lieutenant général, est probablement celui que dom Pelletier (*Nobiliaire de Lorraine*) signale comme ayant occupé cette charge en 1663 et qu'il dit, peut-être à tort, n'avoir pas laissé de descendance. Il eut pour héritier Nicolas Arnoult, avocat, seigneur de Parey-Saint-Césaire (Archives de M.-et-M., G, 1145). En tout cas, en 1709, le représentant de cette famille était M. Arnoult, gentilhomme ordinaire de S. A. R., qui habitait Maizières-les-Toul et était propriétaire des biens de Pont-Saint-Vincent (Archives de M.-et-M., B, 298). En janvier 1732, la terre de Pont-Saint-Vincent était en la possession de Marie Bourcier, fille du premier président à la Cour Souveraine et veuve de Nicolas Arnoult, en son vivant maître d'hôtel de S. A. R. (Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, pièce 63). C'est elle qui mit en vente le domaine de la Tournelle.

(3) Sur l'histoire du domaine qui finit par appartenir à du Bois de Riocour, voir les documents annexés à l'acte d'inféodation consenti en 1783 en faveur du président de Riocour (Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, pièce 63).

Chaligny fut moins longue ; après diverses vicissitudes, il fut acheté au commencement du XVIII[e] siècle par le noviciat des Jésuites de Nancy et incorporé au patrimoine du prieuré de Neuves-Maisons.

Tout le surplus des terres du comté (à part les bois bien entendu) se trouvait placé sous le régime de la petite propriété. Les textes nous montrent que bon nombre de ces petits propriétaires, ou, pour parler plus exactement, de ces petits tenanciers, étaient des paysans (1). Ainsi, en 1716-1717, à Chaligny, sur 102 contribuables on en comptait 59 ayant quelque bien, et 62 à Pont Saint-Vincent, sur 160 contribuables. Il en était ainsi depuis le moyen âge ; toujours dans cette région le sol fut très morcelé et appartint pour une part assez considérable à ceux qui le cultivaient (2).

Ce qui atteste encore cette division de la propriété, c'est ce fait évident, au XVII[e] siècle et au XVIII[e], que les propriétés de quelque importance sont souvent constituées par la réunion dans une même main d'un nombre très considérable de parcelles. Ce que je dirai plus loin des biens du prieuré de Neuves-Maisons et de l'abbaye de Clairlieu en donnera suffisamment la preuve. Qu'il me suffise de mentionner qu'en 1789, les biens du prieuré de Neuves-Maisons, qui consistaient en 42 hectares environ de terres

(1) Remarquez qu'on trouve souvent, à côté des paysans propriétaires, des propriétaires bourgeois, par exemple, en 1669, à Neuves-Maisons, Henri Huot, avocat à Nancy, dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, qui était le fils du fermier des Jésuites au moment de la guerre de Trente Ans (B, 3964), et Claude Mangin, marchand de Nancy, qui avait un gagnage à Chaligny vers 1668 (B, 3962). On pourrait citer bien d'autres exemples de ces bourgeois propriétaires.

(2) Les faits qui pourraient être invoqués à l'appui de cette conclusion sont innombrables. Par exemple, les comptes du commencement du XVII[e] siècle attestent l'existence de nombreuses vignes soumises à un droit de cens envers le comté : il est beaucoup de ces vignes d'une contenance de quelques hommées, huit hommées, deux hommées, etc. (B, 3939).

diverses, étaient répartis en 169 parcelles plus ou moins importantes (1). De ces parcelles, un petit nombre se trouvait sur le ban de Messein ; toutes les autres étaient situées sur les bans de Neuves-Maisons, Chaligny, Chavigny, c'est-à-dire dans le comté.

Au surplus, il n'y a pas seulement que des propriétaires fonciers qui, grâce à leur fortune, tiennent un certain rang dans le comté. On verra plus loin que le domaine comtal était souvent affermé à un ou à plusieurs admodiateurs ; le prieuré de Neuves-Maisons, appartenant aux Jésuites du noviciat de Nancy, était soumis au même régime. Les admodiateurs ou fermiers du domaine et des Jésuites étaient naturellement des personnages d'importance ; c'est par ces situations, et aussi par celles d'officiers de l'administration comtale, maires, échevins, lieutenants, que s'élèvent des familles dont les noms se retrouvent souvent, au XVII[e] siècle ou au XVIII[e], dans les documents concernant la région, par exemple, les Mansuy (2), les Badel, les Husson (3), les Richard et les Joly (4). Ces familles occupent les premiers rangs d'une bourgeoisie rurale qui s'enrichira grâce à la prospérité générale de la fin du XVII[e] siècle et du XVIII[e], et qui, survivant à la Révolution, tiendra sa place

(1) Déclaration des immeubles du prieuré, faite le 1[er] mars 1789 (Archives de M.-et-M., H, 1928). Cela ferait pour chaque pièce une contenance moyenne de 25 à 26 ares. Mais remarquez qu'il y a des pièces importantes : ainsi, la corvée de dessus Bayard, à Neuves-Maisons, qui comprend 16 jours 4 hommées, soit plus de trois hectares. On devine que les parcelles très petites étaient extrêmement nombreuses.

(2) Mansuy est fermier des Jésuites en 1665 (Archives de M.-et-M., H, 1926 et 1928). Il passait déjà pour très riche. En 1658, il avait été admodiateur général du comté, moyennant un fermage de 4,600 fr. (B, 3956). Il était déjà admodiateur en 1654 (B, 3955).

(3) Sur les Badel, voir ci-dessous, chapitres III et XII. Les Husson furent fermiers des Jésuites au XVIII[e] siècle.

(4) Les Richard sont mentionnés plus d'une fois dans les actes du XVIII[e] siècle relatifs à Chavigny. L'un d'eux fut admodiateur de la tuilerie domaniale (voir chapitre IV) ; un autre, Claude Richard, fut maire en 1737 (Archives de M.-et-M., E, 304). En 1756, beaucoup de droits domaniaux de l'ancien comté sont affermés aux Joly, famille qui devient importante à Chaligny (B, 11754).

dans le pays jusqu'au jour où il sera transformé de fond en comble par l'établissement de l'industrie du fer.

On ne se ferait pas une idée exacte de la condition des habitants du comté de Chaligny, si l'on ne tenait compte du rôle qu'y jouait la forêt. A la vérité, par la situation géographique de leur village, les habitants de Lorey étaient exclus des avantages qu'elle procurait ; ils jouissaient seulement d'un bois « rapaille », assis sur leur ban, entre la seigneurie de Bayon et celle de Haussonville (1) Pont-Saint-Vincent possédait sur le plateau Sainte-Barbe un bois assez étendu, qui, tout en appartenant à la communauté, demeurait soumis à la juridiction du comte. Quant aux trois villages de la rive droite de la Moselle, non seulement ils avaient des bois communaux, mais encore ils exerçaient un droit de vaine pâture sur la forêt comtale, et moyennant une concession du seigneur, en tiraient à bon marché les paisseaux nécessaires à la culture de leurs vignes. Au surplus, dès qu'un habitant du comté se voyait obligé d'exécuter quelque travail important de construction, il n'avait pas grand'peine à obtenir gratuitement le bois nécessaire qu'il était autorisé à prendre dans le bois communal ou dans le bois seigneurial.

En somme, un bourg moitié urbain, moitié rural, sis en un lieu de passage au confluent de la Moselle et du Madon ; en face de ce bourg, sur l'autre rive de la Moselle, trois villages purement agricoles ; à quelques lieues plus bas, toujours sur la Moselle, un autre petit village de culture ; pas de grands propriétaires, quelques propriétaires moyens, à Pont-Saint-Vincent quelques représentants des professions libérales et des arts mécaniques, partout ailleurs une population vouée à la moyenne et surtout à la petite culture, tels sont, à travers les âges, les traits principaux qui caractérisent le comté de Chaligny.

(1) Moyennant un cens de 20 résaux d'avoine dus au comte et payables à la Saint-Martin d'hiver (B, 3926).

CHAPITRE III

Le personnel chargé de l'exploitation et du gouvernement du comté.

SOMMAIRE

Le comte et son conseil. — Disparition du châtelain ; établissement du prévôt ; établissement de la mairie unique du comté. — Le prévôt ; le contrôleur. — Le mayeur et les échevins ; le maire de Lorey ; les lieutenants. — Le procureur d'office ; les greffiers ; les sergents ; les agents forestiers ; les messiers et les banwards. — Maintien de l'ordre public ; exécution des sentences. — Les plaids annaux.

I

Le comté, qui vient d'être sommairement décrit, était à la fois exploité et gouverné par le comte. Peut-être le premier des comtes, Nicolas de Lorraine, et certainement François de Lorraine-Vaudémont y firent sentir leur action personnelle ; on a montré, dans la première partie de cet ouvrage, l'influence que s'efforça d'exercer François de Lorraine sur l'administration de son domaine. Mais ce gouvernement personnel et direct ne fut qu'une exception dans l'histoire du comté. Sauf Nicolas de Lorraine et François de Vaudémont, les comtes n'y résidèrent que fort rarement et s'en occupèrent assez peu.

Le comte de Chaligny, qu'il fût Mercœur ou Lorraine-Vaudémont, était d'ailleurs un très haut et très puissant personnage, de race princière, mêlé à la grande politique, et possesseur de nombreuses seigneuries dont le comté n'était point la plus importante (1) ; Chaligny n'était guère

(1) Le dernier des Mercœur était à la fois duc de Mercœur, marquis de Nomeny, comte de Chaligny, et, par sa femme, duc de Penthièvre et prince de Martigues. Quant à François de Lorraine, voici la liste

pour lui qu'une bague au doigt. Pour l'ensemble de ses domaines, le comte s'acquittait de sa tâche de propriétaire et de souverain avec l'aide d'un certain nombre d'hommes de confiance, pour la plupart juristes, qui étaient ses conseillers attitrés et payés : parmi eux il prenait le trésorier qui centralisait les recettes et fournissait les deniers des dépenses, les gens des comptes qui vérifiaient la comptabilité des agents de chacune de ses seigneuries, et les juges qui siégeaient à son « buffet » pour connaître des appels intentés contre les sentences de ses officiers (1). Ce conseil servait au gouvernement de toutes les seigneuries appartenant au comte ; il siégeait là où résidait le maître ; il n'avait rien de spécial au comté de Chaligny. Aussi pouvons-nous nous dispenser d'y insister.

II

Avant l'époque où fut constitué le comté de Chaligny, l'autorité seigneuriale était exercée, dans chacun des villages dont devait être formé le comté, par un maire que le seigneur ou son représentant choisissait chaque année parmi les personnages les plus qualifiés de la population rurale ; suivant les coutumes locales, les habitants partici-

des seigneuries dont il était propriétaire ou dont il jouissait par son mariage avec Christine de Salm : marquisat de Hattonchâtel, comté de Salm, baronnies de Montureux, de Turquesteim, de Viviers, de Brandenbourg, de Stainville, seigneuries de Ruppes, d'Ubexy, de Faulquemont, d'Autrey et Pulligny, de Gondrecourt. Il faut ajouter que, à en juger par les résultats consignés dans ses comptes, Chaligny était une des seigneuries les plus importantes. Toutefois, il ne faut pas s'exagérer cette importance. En 1620, la recette totale opérée par le comptable qui gère la fortune de Françoise de Lorraine est de 559,761 francs ; or Chaligny n'y figure que pour 21,000 francs. (Voir le compte de 1620 ; Archives de M.-et-M., B, 1415.) Ce ne sont pas d'ailleurs les seigneuries qui constituaient la part principale de cette fortune.

(1) En 1617, ce conseil comprenait M. Terrel, intendant et président, MM. Perrin, Thouvenin, Rousselot, La Hutterie, Barrois, Salmon et Jacquemin « auditeurs des comptes de Monseigneur » (B, 3974).

paient plus ou moins à cette désignation. Le maire, assisté d'échevins ou de jurés et d'un sergent, exerçait le pouvoir administratif et judiciaire ; il était l'intermédiaire naturel entre le seigneur et ses sujets (1). A côté de ce personnel, exclusivement composé de gens du pays, on trouvait, dans chacun des châteaux de Chaligny et de Pont-Saint-Vincent, un châtelain, préposé à la garde de la forteresse ; il semble aussi avoir eu pour mission de veiller à la conservation du domaine et des droits seigneuriaux, notamment des eaux et forêts, qui jouaient un rôle si important dans la vallée de la Moselle. C'est ainsi que dans la seigneurie de Chaligny, qui possédait une masse considérable de bois, il ne paraît pas y avoir eu d'autre gruyer que le châtelain.

Le régime établi lors de la constitution du comté se distingue très profondément de cette ancienne organisation. Si les châtelains disparaissent, on voit en revanche s'élever un fonctionnaire qui déjà avait été institué, avant l'érection du comté (2), dans la seigneurie de Pont-Saint-Vincent. Ce fonctionnaire est le prévôt, qui exerçait l'autorité supérieure dans toute l'étendue du comté ; il était choisi par le comte dans une catégorie plus élevée que celle qui fournissait les maires. Administrateur de carrière, souvent gradué, il réunissait sur sa tête les attributions les plus variées ; aussi cumulait-t-il, avec les titres de receveur, de gruyer et de capitaine, celui de prévôt, qu'il prenait habituellement.

(1) Sur les mairies, je ne puis que renvoyer le lecteur au mémoire déjà cité de M. Ch. Guyot : *Des assemblées de communautés d'habitants en Lorraine avant 1789*, dans les *Annales de la Société d'Emulation du département des Vosges*, année 1887, p. 432-464. Voir surtout pp. 437 et ss. Les textes postérieurs montrent que dans le territoire de l'ancienne seigneurie de Chaligny, les maires et échevins étaient créés chaque année lors de la tenue des plaids annaux ; il en était probablement ainsi d'ancienne date.

(2) Il y existait dès le XVe siècle. Voir ci-dessus, chap. I.

Cependant le comte Nicolas de Lorraine-Mercœur, qui a créé le prévôt, n'a point pour cela supprimé les mairies; mais il en a modifié la constitution. La mairie de Lorey subsiste toujours et est, comme autrefois, affermée chaque année. Mais Pont-Saint-Vincent, Chaligny, Chavigny et Neuves Maisons ont perdu leurs mairies particulières, qui ont été remplacées par une mairie unique, dite mairie du comté, à la tête duquel se trouve un mayeur. Un échevin assistait le maire de Lorey; deux étaient placés à côté du mayeur du comté. D'ailleurs maires et échevins accomplissaient leur tâche sous la dépendance et la surveillance du prévôt. En réalité le prévôt était, après le comte, le véritable chef du comté.

Les idées qui ont inspiré cette réforme sont très simples. D'une part le comte a voulu étendre les pouvoirs du prévôt, fonctionnaire apte aux affaires, qui dépendait uniquement de lui; d'autre part il a cru pouvoir faire l'économie de mairies locales, sauf à Lorey, trop éloigné du centre du comté pour qu'il pût se dispenser d'y entretenir un agent spécial. Il a réalisé le premier de ces buts, mais n'a pas atteint le second. Nous verrons en effet que, dès le XVIIe siècle, à côté de la mairie du comté reparaissent des représentants locaux du seigneur, lieutenants de prévôt, puis maires, qui d'abord se font place à côté du maire du comté, puis au XVIIIe siècle le font oublier. La mairie régionale ne semble pas avoir répondu aux besoins des populations, pas plus que n'y devait répondre la municipalité cantonale de l'époque révolutionnaire.

III

Le prévôt recevait du comte un traitement annuel de 200 francs (1), plus 60 francs pour la conciergerie du châ-

(1) En 1568, le principal du traitement du prévôt consistait non en une somme d'argent, mais en prestations en nature : 13 réseaux de froment, autant d'avoine, 10 charrées de foin (Compte de 1568). La

teau de Thelod, jointe à son office en 1620 (1). Ce traitement semble mesquin ; mais l'exiguité de la somme était largement compensée par une foule d'avantages accessoires. D'abord le prévôt était logé dans une dépendance du château qui échappa à la destruction ordonnée par Richelieu (2) ; en outre il était chauffé gratuitement, grâce aux portions de bois qui lui étaient affectées et qui étaient apportées par corvées jusques à sa résidence (3). En outre il prenait une part importante des droits perçus à l'occasion de l'exercice de la juridiction : ainsi avait-il le quart des émoluments de toutes procédures dirigées contre les privilégiés laïques domiciliés au comté, vassaux, hommes de fief ou simplement francs hommes ; ainsi percevait-il encore dans leur intégralité certaines taxes à raison des sentences de *pareatis* qu'il prononçait ou des commissions qu'il délivrait. En sa qualité de gruyer, il faisait siennes les amendes de défaut, d'opposition et d'appel de la gruerie ; en outre, les droits perçus à l'occasion des procédures forestières lui appartenaient jusques à concurrence du quart. L'exploitation des forêts était pour lui une occasion de profit, puisqu'il touchait le 1/24 du prix des ventes de bois (huit deniers par franc [4]), et

conciergerie de Thelod ne fut jointe à la prévôté qu'en 1620, à la mort de Nicolas Liégeois, concierge du château du Thelod (Archives de M.-et-M., B, 3978).

(1) J'emprunte la plupart de ces renseignements à la déclaration des droits du capitaine, gruyer, prévôt, etc., qui se trouve en tête de divers comptes. Voir notamment Archives de M.-et-M., B, 3991 (1625).

(2) Je trouve dans les notes manuscrites de M. l'abbé Boulanger, ancien curé de Pont-Saint-Vincent, qui m'ont été communiquées très obligeamment par ses successeurs, M. l'abbé Bastien et M. l'abbé Benoît, la mention suivante : « En 1823, on démolit la tour ronde sise devant la maison de la prévôté, improprement appelée le prieuré ». Cette maison était sans doute celle qui était affectée au logement du prévôt dans les dépendances du château.

(3) Il prend son affouage sur trois arpents (60 ares) et prend en outre quatre pièces de bois.

(4) Sauf à en laisser le tiers au contrôleur.

le 1/18 du prix de l'adjudication du droit de glandée (les 2/3 d'un gros par franc) (1). A cette liste des prérogatives il convient d'ajouter quelques menus avantages. Ainsi jouissait-il de la faculté de mettre, sans bourse délier, six pourceaux à la glandée de la forêt de Chaligny et quatre à la glandée de la forêt de Thelod, et aussi du droit de prendre pour lui nombre de pièces de bois de peu de valeur (2). Joignez à cela que le prévôt était affranchi de toutes les banalités et de toutes les charges publiques. Cet ensemble de privilèges rendait sa fonction vraiment rémunératrice ; elle était d'ailleurs érigée en titre d'office, si bien qu'une « finance » était versée par les titulaires (3). Au surplus, ceux qui, sous son contrôle, avaient part à l'exploitation du domaine entretenaient sa bienveillance par de petits cadeaux ; c'est ainsi que les fermiers de la pêche lui donnaient « par coutume » du poisson aux vigiles des bonnes fêtes, en Carême, aux Quatre-Temps, et lorsqu'ils pêchaient la rivière avec leur grand « reztre », ce qui n'arrivait, à vrai dire, que tous les trois ans (4). J'imagine que d'autres devaient suivre cet exemple, à la grande satisfaction de l'intéressé.

Ainsi rétribué, le prévôt était un personnage d'une condition aisée, parfois opulente ; en général, il bénéficiait d'un anoblissement obtenu par lui ou par ses parents. On a vu plus haut que le premier prévôt, Jean de Rambouillet, fonda dans la région la fortune immobilière de sa

(1) Sans compter 4 francs pour chaque « pasquis » que les fermiers des glandées font au bois.

(2) Les deux tiers des cimeaux des bois vendus et abattus qui sont surannés, le vieux bois des maisons ou bateaux en cas de réparation, lorsque le comte a fourni le bois neuf.

(3) En 1719, lors de la suppression de la prévôté, déterminée par l'établissement du comté de Guise, une somme fut remboursée au prévôt, François de Manessy (Archives de M.-et-M., B, 1638).

(4) B, 3991. Le prévôt recevait chaque année un cierge d'une livre de cire que les prébendiers de Thelod lui apportaient la veille de la Chandeleur.

famille (1). Une autre famille paraît s'être élevée par ces fonctions : c'est celle des Fisson, dont le chef, François, plus tard seigneur du Montet, fut nommé prévôt par le comte de Lorraine Vaudémont dès qu'en 1610 ce prince eut fait l'acquisition du comté (2). Fisson était l'homme de confiance du comte, qui, quelques mois après qu'il l'eut investi de sa charge, le maria à Jeanne Berbier, « cy-devant femme de chambre de Madame », c'est-à-dire de la comtesse de Vaudémont, Christine de Salm (3) ; le comte et la comtesse

(1) Jean de Rambouillet était prévôt et receveur du comté de Chaligny en 1566 (Archives de M.-et-M., H, 1922) ; tout porte à croire qu'il a assumé cette fonction en 1563, lors de la constitution du comté en faveur de Nicolas de Lorraine-Mercœur. Ecuyer de cuisine de Nicolas, il avait été anobli par lettres datées de Nancy, le 26 juin 1654. Il paraît avoir épousé en premières noces Alix d'Hoffelize. Comme les d'Hoffelize portaient aussi le nom de Liégeois, cette circonstance explique peut-être l'introduction dans le comté de Nicolas Liégeois, à qui fut confiée la conciergerie du château de Thelod, qu'il garda jusqu'à sa mort, survenue en 1670 (Archives de M.-et-M., B, 3978 ; cf. L. Germain, *Pont-Saint-Vincent*, p. 75-76.) En tout cas, à la fin de sa vie, Jean de Rambouillet avait épousé Jeanne de Mory, qui lui survécut ; car il mourut en 1573 et Jeanne vivait encore en 1574. Il est enterré dans l'église de Pont-Saint-Vincent, où se lit son épitaphe. Parmi ses enfants, nous pouvons citer son fils Jean, conseiller et trésorier général du duc de Mercœur, membre de la Chambre des Comptes de Bretagne où il avait suivi son maître, et plus tard, de retour en Lorraine, conseiller d'Etat du duc Henri II ; il avait gardé le domaine de Pont-Saint-Vincent qu'il agrandit et pour lequel il obtint en 1613 la confirmation et l'augmentation d'importantes franchises (voir ci-dessus, chap. II). Il avait épousé Anne Bardin, issue d'une famille qui a fourni des conseillers aux Mercœur. Sur ces diverses familles, on consultera très utilement L. Germain, *Pont-Saint-Vincent*, p. 67, 87 et *passim*. J'ai aussi emprunté des renseignements aux documents contenus dans les titres du prieuré de Neuves-Maisons (Archives de M.-et-M., H, 1922). J'aurai l'occasion de mentionner plus loin une fille de Jean de Rambouillet, Marguerite, mariée à Pierre Petit, conseiller de Mercœur.

(2) Sur son origine, cf. L. Germain, *op. cit.*, p. 88 et s. En 1611, lorsqu'il assuma la charge de prévôt, receveur et gruyer, il fut cautionné par son père, Christophe de Fisson (Archives de M.-et-M., B, 3932).

(3) La comtesse Christine de Salm paya le festin de noces qui eut lieu à Pont-Saint-Vincent. Elle fit bien les choses, car la dépense s'éleva à 618 fr. 8 gros (près de 1,100 francs de notre monnaie ; Archives de M.-et-M., B, 1336). La fête faillit être troublée par un esclandre : Claudin Aulbry le jeune voulut pénétrer par force au château pen-

furent l'année suivante, en 1611, parrain et marraine du premier-né de leurs protégés, qui fut une fille (1). La mort de François de Lorraine ne mit pas un terme aux fonctions de Fisson. Il les exerçait lors de l'occupation française, et, chose étrange, il s'y maintint sous le nouveau régime, rendant à l'intendant français les devoirs et les comptes qu'il rendait jadis au fils cadet de Charles III. En 1651, il remplissait encore les fonctions de prévôt, où il se faisait, au besoin, suppléer par son fils Antoine de Fisson. Mais le rôle du père et du fils prit fin en 1652 (2), lors de la restitution du comté consentie par la France à Nicolas-François de Lorraine ; à cette époque, pendant quelque temps, la prévôté ne fut pas remplie, sans doute par mesure d'économie. Cet office ne fut rétabli que vers 1663 (3 et 4).

dant le festin, et distribua des coups et des injures à Gérard Fortuné, qui, commis à la garde de la porte, l'empêcha d'y pénétrer. Pour cela, il fut frappé d'une amende de 15 francs avec défense, de la part de la comtesse, « de plus recidiver, sous peine de punition corporelle ». (Archives de M.-et-M., B, 3926.)

(1) Notes manuscrites de M. l'abbé Boulanger ; cf. L. Germain, *op. cit.*, p. 90. En 1618, Antoine de Fisson, fils de François, a pour parrain « Monsieur fils, primat de Lorraine », qui ne peut être que Antoine de Lenoncourt (L. Germain, *op. cit.*, p. 90), et pour marraine Madame de Lenoncourt, probablement la dame d'honneur de la comtesse, Barbe du Puy du Fou, veuve de Jean de Lenoncourt, seigneur de Serre, Maron et Messein (Registres paroissiaux, Archives communales de Pont-Saint-Vincent). Le 2 mai 1626, fut baptisée Marguerite de Fisson ; elle eut pour marraine Marguerite de Lorraine, fille de François, et pour parrain Louis de Lorraine, prince de Phalsbourg (même source).

(2) A ma connaissance, il figure pour la dernière fois comme prévôt en 1652 (H, 1926). Son fils Antoine de Fisson, comme lui, seigneur du Montet, le suppléa en cette année (B, 4002) ; ensuite pendant quelques années il n'y a plus de prévôt. Antoine de Fisson prit à bail en 1665 un des prés du domaine de Chaligny (B, 3956).

(3) Il fallait d'ailleurs aux prévôts une certaine fortune, car ils étaient exposés à recevoir des communications comme celles que Fisson reçut en 1631 du comte ; c'était un ordre d'avoir à lui prêter 4,000 francs, remboursables à trois mois (B, 3996).

(4) Voici, par ordre chronologique, les indications relatives aux prévôts du comté, que j'ai pu recueillir :

1563-1573 : Jean de Rambouillet (voir ci-dessus).

1573-1611 : Gaspard Lallemant. C'est lui qui en 1576 fit l'inven-

Le prévôt, comme on le verra, maniait des fonds importants ; c'était entre ses mains que se concentraient la recette et la dépense du comté. Sans doute il en devait rendre compte annuellement aux gens des comptes du seigneur. Mais en outre sa gestion était surveillée par un

taire des meubles du château de Pont-Saint-Vincent après la mort de Nicolas de Lorraine (*Recueil des documents sur l'histoire de Lorraine*, XVI, p. 211 et s.). Il est mentionné en 1591-1592 (voir Ire partie, p. 196), et en 1606-1607 (Archives de M.-et-M., B, 320). Il fut mis à la retraite en 1611, lors de l'avènement de François de Lorraine au Comté; il avait servi trente-deux ans les Mercœur à titre de prévôt. Il demeura à Pont-Saint-Vincent, recevant une pension de cent francs du nouveau comte (Archives de M.-et-M., B, 3926 et 3927). Il y vécut dans la retraite pendant quelques années.

1611-1652, François de Fisson (voir ci-dessus).

En 1652 : Nicolas-François de Lorraine recouvre son comté. A dater de cette époque, pendant quelques années, il n'y a plus de prévôté. En 1653, le comté était gouverné directement par les conseillers de Nicolas-François (B, 3954). La justice y était rendue, vers le même temps, par Ignace Guinet, avocat à Nancy, juge délégué au comté de Chaligny (Archives de M.-et-M., H, 1926). Il était assisté d'un juré ; il semble n'y avoir plus ni mayeur ni échevins. Visiblement Nicolas-François, retrouvant un domaine ruiné, faisait l'économie de la prévôté ; il préposait à l'administration les membres de son conseil et confiait à un homme de lois l'exercice de la juridiction. Ignace Guinet exerce encore ces fonctions en 1559.

En 1663, reparaît un prévôt, comme autrefois. C'est Jacques Viriet, d'une famille de Gondrecourt en Vermois, anoblie en 1634 (dom Pelletier, *Nobiliaire de Lorraine*). Il avait été, je crois, receveur de Nancy. Il était encore prévôt en 1668 (B, 3953, 3963 et 4006).

Plus tard, on rencontre la mention, à titre de prévôt, du sieur de Mille, seigneur de Mehon, premier exempt des gardes de S. A. Il est en fonctions en 1672 et en 1678 (Germain, *op. cit.*, p. 95; et Archives communales de Pont-Saint-Vincent, registres paroissiaux). Il portait le prénom de Dominique. Il fut un agent de l'administration française qui, après la mort de Nicolas-François et à la faveur de la guerre qui s'était rallumée entre Charles IV et Louis XIV, avait remis la main sur le pays.

Il en fut de même, évidemment, de noble Nicolas Guillemin, mentionné comme capitaine et prévôt en 1685 (Archives communales de Pont-Saint-Vincent, registres paroissiaux). Il occupait encore cette charge en 1687 (Archives de M.-et-M., H, 1923).

C'était encore un prévôt pour le compte de l'administration française que Pierre le Queux, seigneur de la Fontaine, qui occupait ces fonctions en 1693. (Voir un court fragment de son livre de raison dans les Archives de M.-et-M., H, 1924). Ce personnage était un propriétaire de Neuves-Maisons ; il avait acquis en 1684, de Louis Robert ou Ruben Colli-

fonctionnaire placé à ses côtés, le contrôleur (1). Ce personnage qui, lui aussi, résidait à Pont-Saint-Vincent, n'y jouait pas un rôle aussi considérable que le prévôt. Il ne

gnon de Malleloy, seigneur de Champigneulles, la maison franche de Neuves-Maisons et les biens provenant de Jean de Rambouillet et de sa fille mariée à Pierre Petit (voir ci-dessus, chap. II). Il avait épousé Marguerite des Granges (H, 1921). J'ignore la date à laquelle il cessa ses fonctions.

En 1719, le prévôt en fonctions était François Manessy ou de Manessy, d'une famille d'origine albanaise, dont un membre s'était distingué par ses services militaires sous Charles III. C'est à François Manessy que fut restituée en 1719 une somme de 6,000 livres, montant de la finance de son office de prévôt, qui fut alors supprimé par suite de la création du comté et de la prévôté de Guise-sur-Moselle.

En 1729, la prévôté de Chaligny fut rétablie telle qu'elle était au commencement du XVIII[e] siècle ; elle fut supprimée définitivement en 1751. Entre ces dates, je trouve seulement deux noms de prévôts : celui de Charles-Antoine de Manessy, écuyer, seigneur de Digney, sans doute fils du précédent, qui fut vraisemblablement institué en 1729, et en tout cas était en fonctions en 1730 (H, 1927), en 1735 (B, 10443) et en 1742 (Archives communales de Pont-Saint-Vincent, registres paroissiaux), et celui de Nicolas Allié, avocat en la Cour Souveraine, capitaine, prévôt, gruyer et chef de police du comté en 1747 (H, 1928). Ce fut vraisemblablement le dernier prévôt de Chaligny. Il est à remarquer que le 25 janvier 1730, l'audience de la prévôté était tenue par Jean-Nicolas Allié, avocat en la Cour Souveraine, lieutenant en la prévôté du comte de Chaligny, à la place de Manessy, indisposé (H, 1927). Le même Allié est indiqué comme rapporteur, en mai 1730, dans un procès des Jésuites du Noviciat de Nancy (prieuré de Neuves-Maisons) contre un certain nombre d'habitants de Chaligny et Neuves-Maisons (H, 1927).

(1) La charge de contrôleur fut occupée sous les Mercœur par plusieurs membres de la famille Cuny. La femme de l'un d'eux, Jean Cuny, mourut en 1600 et fut enterrée dans une chapelle de l'église de Pont-Saint-Vincent ; cf. L. Germain, *op. cit.*, p. 77 et 78. Il faut remarquer que ce Jean Cuny était à la fois contrôleur et greffier. Il en est de même de Nicolas Cuny, aussi contrôleur et greffier, démissionnaire en 1614 et mort après 1620 (L. Germain, *op. cit.*, p. 62). Sa famille, où l'on compte plusieurs tabellions et des magistrats, fit une certaine figure à Pont-Saint-Vincent. De 1611 à 1637, c'est Jean Louvion qui est contrôleur (Archives de M.-et-M., B, 3926, 3942, 3950 *et passim ;* H, 1926).

En 1647, Martin Lhuillier, bourgeois de Nancy, est nommé contrôleur en remplacement de Jean de la Fosse ; la nomination émane de l'intendant français (B, 4001). Lhuillier demeure en possession au moins jusqu'en 1665 (B, 4005 ; B, 3957). Ce Martin Lhuillier avait été en 1642, sous l'administration française, admodiateur général du comté, (B, 3951).

recevait, à titre de gages, que la somme de cent francs. Sans doute il avait droit à des avantages en argent ou en nature (droit proportionnel sur les ventes de bois et part d'affouage) analogues à ceux accordés au prévôt ; mais ces avantages étaient moindres (1). Il est vraisemblable que le contrôleur jouissait aussi de la franchise des banalités et autres charges.

IV

Après le prévôt, les personnages les plus importants étaient le mayeur du comté, et les deux échevins qui l'assistaient, à savoir le maître échevin et l'échevin de justice. Désignés par le comte ou le prévôt parmi les habitants notables, ils exerçaient une autorité permanente en fait, sinon en droit ; on les voit demeurer en fonctions pendant de longues années (2). Quoique Pont-Saint-Vincent fût le siège de l'administration, on ne considérait point comme nécessaire que le mayeur et les échevins fussent tous choisis parmi les habitants de ce bourg ; il arrivait souvent que ces charges étaient confiées à des notables domiciliés à Chaligny, à Chavigny ou à Neuves-Maisons (3). Non seulement mayeur et échevins rendaient la justice en vertu de leurs pouvoirs propres, et participaient à l'exercice de la juridiction appartenant au prévôt (4) ; en outre ils aidaient

(1) Il prend un droit assez faible sur les ventes de bois (voir ci-dessus) ; et le 1/36 d'un franc sur le prix des adjudications de glandées. Il peut envoyer gratuitement quatre pourceaux à la forêt de Chaligny et deux à la forêt de Thelod.

(2) Exemple : Jean Mansuy, demeurant à « la Vaux », c'est-à-dire à Chaligny-le-Val, est mayeur au comté en 1633 (Archives de M.-et-M., H, 1926). Déjà Jean Mansuy était mayeur en 1612 (B, 3932) ; il remplissait ces fonctions en 1621 (B, 3942), et il les garda au moins jusqu'en 1637 (B, 3950).

(3) Exemples : Jean Mansuy, cité à la note précédente, était habitant de Chaligny-le-Val. En 1568, l'échevin de justice était Nicolas Badel, de Neuves-Maisons (Compte de 1568).

(4) Voir ci-dessous, chap. XI.

le prévôt dans toutes ses besognes administratives et domaniales. A ces divers titres on les voit intervenir en maintes circonstances. Ainsi le mayeur établissait le rôle en vertu duquel étaient levées les redevances seigneuriales, aussi bien que la liste des personnes assujetties à la corvée ; c'était le mayeur, aidé de l'un et l'autre échevins, qui veillait aux actes importants de l'administration du domaine, par exemple à la fenaison dans les prés soumis au régime de la corvée, aux vendanges dans les vignes domaniales, et ensuite à la confection du vin. Leurs fonctions étaient aussi nombreuses que variées ; car la constitution fort peu compliquée du comté de Chaligny n'a jamais connu la séparation des pouvoirs ni la spécialité des attributions. Le traitement fourni par le trésor comtal à ces utiles fonctionnaires était modeste : le mayeur touchait 10 francs par an et chacun des échevins 5 francs (1). Mais ils avaient droit à une certaine part des émoluments de procédure ; en outre, ils étaient très vraisemblablement affranchis des charges publiques, tout au moins des banalités.

Comme on l'a dit plus haut, le village de Lorey n'était pas soumis au mayeur du comté. Il formait à lui seul une mairie administrée par un maire et un échevin, qu'assistaient un greffier et un sergent. A la différence du mayeur du comté, le maire de Lorey n'était pas nommé par le prévôt ; suivant une tradition ancienne, la mairie de Lorey était affermée (2).

Lorsque Nicolas de Lorraine-Mercœur constitua la mairie du comté, il espéra peut-être se dispenser de l'obligation d'établir un agent spécial pour Pont-Saint-Vincent et pour chacun des trois villages. Si telle fut son intention,

(1) Ces détails sont attestés par le compte de 1568 et tous les comptes depuis 1611 jusques à la mort de Nicolas François.

(2) La mairie de Lorey était affermée pour 30 francs par an (Compte de 1568). Il en était encore ainsi en 1616 (Archives de M.-et-M., B, 3936).

elle ne se réalisa point, ou ne se réalisa que pendant un temps très court. A partir de l'année 1610, c'est-à-dire à partir du début de la période pour laquelle nous possédons d'abondants renseignements, il est facile de constater l'existence de fonctionnaires seigneuriaux dont la compétence est restreinte à un village ; ils portent le titre de lieutenants de prévôt ou parfois de lieutenants de maire (1). Pendant la seconde moitié du XVIIe siècle, ces officiers échangeront quelquefois leur titre de lieutenant contre la désignation de maire. Au XVIIIe siècle, le titre de lieutenant disparaît : chaque village est alors pourvu de

(1) En 1611, Thierry Badel est lieutenant de prévôt à Neuves-Maisons, et Nicolas Collenot à Chavigny ; ils exercent encore ces fonctions en 1613 (Archives de M.-et-M., B, 3926 et 3932). En 1617, Martin Badel est lieutenant à Chavigny (Archives de M.-et-M., H, 1920). En 1622, le même personnage est désigné comme lieutenant de maire (B, 3983). En 1638, Thierry Badel est lieutenant à Chavigny (H, 1926) ; c'est encore un Thierry Badel qui occupe cette fonction en 1657 (B, 4004). En 1652, Pierre Riston est lieutenant à Neuves-Maisons (H, 1920). En 1671, Claude Biétrix est lieutenant à Chaligny (H, 1920). De 1681 à 1692, les registres paroissiaux de Chaligny mentionnent plusieurs fois Mansuy Mathieu avec le titre de lieutenant (Archives communales de Chaligny). En 1698, Joseph Simonin est lieutenant à Chaligny (H, 497). En 1653 et en 1675, Henry Notaire est lieutenant de prévôt à Pont-Saint-Vincent (Registres paroissiaux ; Archives communales de Pont-Saint-Vincent).

Nous venons de constater, en 1671, l'existence d'un lieutenant à Chaligny. L'acte où se trouve cette mention atteste que les habitants sont représentés dans un procès par ce lieutenant, trois jurés et deux commis de villes : mais il ne cite pas de maire. C'est donc qu'il n'en existait pas. Cependant en 1667 et 1668, les maires, habitants et communautés de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons soutiennent un procès contre le prieuré de Neuves-Maisons (H, 1928). J'en conclus que l'agent local du seigneur porte quelquefois la désignation, non pas de lieutenant, mais de maire, dès la seconde moitié du XVIIe siècle. Au XVIIIe siècle, la désignation de maire prévaut ; celle de lieutenant a disparu. A la fin de l'ancien régime on trouve, à côté des maires, des lieutenants de maire.

Dans l'ancienne seigneurie de Chaligny, les maires, lieutenants et sans doute aussi les jurés qui sont les auxiliaires des maires, sont créés chaque année par le prévôt le jour des plaids annaux, qui se tiennent le lundi après les Rois. J'ignore quand et comment étaient créés les lieutenants ou maires de Pont-Saint-Vincent et Lorey.

son maire (1). Mais en revanche il n'est plus question dans les documents du mayeur du comté. La mairie locale exerce sans doute les attributions qui, pendant un siècle, avaient appartenu à la mairie régionale. Ces lieutenants ou ces maires locaux sont souvent assistés de jurés qui participent à leurs attributions. Il convient d'ailleurs de faire remarquer que lieutenants et maires, officiers du seigneur, ne se confondent pas avec les représentants des communautés d'habitants, qui sont désignés au XVIe siècle et au XVIIe sous le nom de gouverneurs ou commis de villes, et au XVIIe et au XVIIIe sous le nom de syndics. Dans le comté de Chaligny, comme ailleurs, ces deux fonctions sont toujours demeurées distinctes et séparées.

V

Ce tableau du personnel administratif et judiciaire du comté ne serait pas complet si nous ne mentionnions encore un certain nombre de fonctionnaires, d'importance inégale. En première ligne, il faut citer l'homme de lois dont le comte faisait son représentant près des tribunaux, et qui portait le titre de procureur d'office, procureur fiscal ou procureur général (2). Non seulement il postulait en

(1) Exemples : en 1737, Claude Richard est maire de Chavigny (Archives de M.-et-M., E, 304). En 1765, Fernet est maire à Chaligny ; en 1772, le maire se nomme Toussaint (Archives communales de Chaligny). En 1788, le maire de Chaligny est Nicolas Galliot (Archives de M.-et-M., H, 497). En 1727, le maire de Neuves-Maisons a nom Jean Mathieu (Archives de M.-et-M., H, 1918) ; en 1769, le maire est François Gérardin ; en 1772, il se nomme Baré (Archives communales de Chaligny). Je ne cite ces noms qu'à titre d'exemples.

(2) En 1568, Jean Olriez était procureur général du comté (Compte de 1568 ; et Archives de M.-et-M., H, 1922). En 1571, Nicolas Habillon, employé dès 1568 par Nicolas de Lorraine comme procureur au Change de Nancy, avait succédé à Olriez comme procureur général du comté. (H, 1922). Bertrand Cuny fut procureur général dès 1602 (H, 1922) ; il mourut en 1629 (L. Germain, *Pont-Saint-Vincent*, p. 65). Il est inhumé dans une chapelle de l'église de Pont-Saint-Vincent : son épitaphe lui donne le titre de procureur d'office de Monseigneur le Duc

justice quand les intérêts civils du comte étaient en cause ; mais encore il était le ministère public du comté près du tribunal du prévôt (qu'il jugeât comme prévôt ou comme gruyer) et aussi près des mairies. A maintes reprises il lui arriva de provoquer et d'obtenir des condamnations capitales, que prononçait le prévôt. Les gages du procureur d'office étaient fixés à 15 francs en 1568 ; ils se maintinrent à ce chiffre au XVIIe siècle ; mais, vraisemblablement, le procureur prélevait aussi une part des émoluments de la procédure. La charge de procureur d'office appartint pendant une notable partie du XVIIe siècle à la famille Cuny (1), qui fut anoblie à cette occasion. Au XVIIIe siècle, quand le comté de Chaligny dépendit directement du duc, l'officier du ministère public près les tribunaux du comté perdit son titre de procureur d'office pour prendre celui de substitut du procureur général près la Cour Souveraine et la Chambre des comptes en la prévôté et gruerie de Chaligny (2).

A côté du procureur, un greffier est établi à Pont-Saint-Vincent ; sa charge est érigée en titre d'office. Le greffier, secrétaire judiciaire et administratif de la prévôté et de la mairie, touchait un traitement annuel de cinq francs, comme les échevins ; mais en outre il faisait certainement son profit de nombreux droits d'actes et d'émoluments de procédure (3). J'ai déjà dit que la mairie de Lorey avait son greffier spécial.

au Comté de Chaligny (on sait que François de Lorraine-Vaudémont comte de Chaligny, avait, en 1625, pris le titre de duc de Lorraine). Ce Bertrand Cuny avait été anobli par lettres du 20 juillet 1624 (L. Germain, *op. cit.*, p. 66).

(1) Voir la note précédente. Un Cuny était encore procureur fiscal en 1654 (B, 3955).

(2) Le substitut est en 1713 Dominique Mansuy (Archives de M.-et-M., H, 1917) et en 1746 Christophe Chardot (Archives de M.-et-M., B, 11308).

(3) Je suis porté à le croire parce que je rencontre la mention d'une lettre de François de Lorraine qui, le 18 janvier 1614, confère à Man-

Les agents d'exécution dont disposait l'administration du comté ne portaient plus le vieux titre de doyen, tombé en désuétude ; ils étaient désignés sous le nom de sergents. En réalité il y avait un sergent du comté et un sergent particulier pour Lorey, sans compter le sergent spécial à la seigneurie de Thelod. C'est le sergent qui était l'intermédiaire habituel entre l'administration et les sujets ; c'est lui qui portait les ordres, les convocations, et procédait aux actes d'exécution. Les sergents du comté et de Thelod recevaient des gages en argent : celui du comté toucha 30 francs en 1611 et 50 francs en 1616, tandis que le salaire du sergent de Thelod n'était que de 10 francs. J'ignore le procédé employé pour rétribuer le sergent de Lorey ; sans doute, comme beaucoup de ses pareils, était-il exempt des charges et redevances ; peut-être aussi avait-il une part d'affouage supplémentaire (1).

Pour la garde et la conservation des forêts, le gruyer, qui

suy Mansuy, fils de Jean Mansuy (celui-ci est alors mayeur du comté) la charge de greffier ordinaire du comté, vacante par le décès de Nicolas Cuny (Archives de M.-et-M., B, 3935). Déjà un Cuny, portant le prénom de Jean, était greffier en 1568. Les Cuny passèrent des fonctions de greffier à celles de procureur fiscal ; les Mansuy les remplacèrent au greffe. On vient de voir qu'un Mansuy y fut nommé en 1614 ; c'était encore un Mansuy qui était greffier en 1665 (B, 3957). Les Mansuy jouèrent d'ailleurs à cette époque un rôle important dans le pays comme admodiateurs des droits du comté ou de ceux du prieuré de Neuves-Maisons (voir ci-dessous). En 1730, le greffier se nommait Henry Tourtel (H, 1927) ; il mourut en 1740 et fut inhumé en l'église de Pont-Saint-Vincent, où son épitaphe lui donne le titre de greffier en chef de la prévôté ducale de Chaligny (L. Germain, *op. cit.*, p. 102 et 103). Il eut pour successeur son fils Nicolas Tourtel. La famille Tourtel tint une place considérable à Pont-Saint-Vincent à la fin du XVIIIe siècle et à l'époque de la Révolution.

En 1742, les registres paroissiaux de Pont-Saint-Vincent mentionnent un nouveau fonctionnaire : l'assesseur garde-notes de la prévôté et de la gruerie. Cette charge, qui n'était pas de création ancienne, devait bientôt disparaître avec la prévôté.

(1) Il résulte du compte souvent cité de 1658 que, à cette époque, tel était le procédé employé pour rétribuer les sergents et messiers de Xeuilley et Bainville. Ils étaient « hommes francs » et avaient une part d'affouage au bois seigneurial de la Woivre.

n'était autre que le prévôt, avait sous ses ordres un personnel qui comprenait : un chevaucheur des bois et campagnes du comté de Chaligny, un arpenteur, quatre forestiers gardes des bois de la seigneurie de Chaligny et deux forestiers gardes des bois de la seigneurie de Thelod. Les chevaucheurs étaient sans doute mis en évidence par leurs fonctions ; je n'en veux d'autre témoignage que les sobriquets décernés par la voix populaire à plusieurs d'entre eux : Didier Julien dit l'Ecrevisse, et Claude Chardot, dit Humelevent (1). Les forestiers, plus modestes, avaient un rôle analogue à celui des gardes forestiers de notre époque. D'ailleurs on ne se faisait pas faute de les employer, quand il en était besoin, ailleurs que dans la forêt. Par exemple, plusieurs d'entre eux étaient convoqués pour les vendanges de la vigne seigneuriale de Chaligny, où sans doute ils faisaient l'office de porteurs. Leur traitement, imputé sur les recettes de la gruerie, était de 60 francs pour le chevaucheur et de 30 francs pour chacun des forestiers (2) ; une somme de 20 francs était allouée à l'arpenteur qui était quelquefois l'un des forestiers. Je dois ajouter que le plus clair des ressources des agents préposés à la garde des forêts consistait, suivant un système qui semble avoir donné de bons résultats, dans une part des amendes forestières.

La police rurale était faite par les messiers et banwards, agents assermentés, constitués chaque année et indemni-

(1) Didier l'Ecrevisse est connu par les comptes de 1611 à 1621 ; voir Ire partie, p. 209. En 1622, le comte nomma pour le remplacer Claude ou Claudin Chardot, jadis chevaucheur des bois de sa baronnie de Vivier (Archives de M.-et-M., B, 3986). Le nom de Chardot fut porté, au XVIIIe siècle, à Pont-Saint-Vincent, par plusieurs juristes qui pourraient bien descendre de Claudin Chardot.

(2) Compte de 1616 ; B, 3936. Parmi les forestiers chargés de garder la portion de la forêt de Haye, qui dépendait du comté de Chaligny ont figuré longtemps des membres de la famille Patenotte, de Chaligny.

sés de leur peine par le droit qui leur était reconnu de prendre pour eux le tiers des amendes prononcées sur leurs rapports. Ces gardes étaient choisis parmi les habitants de chaque village. En 1611, à Pont-Saint-Vincent, il y avait deux messiers chargés de constater les infractions, dites pargées, commises au temps du « haut poil », c'est-à-dire au temps de la vive pâture, et quatre messiers ou gardes chargés de constater les infractions commises en tout temps dans les vignes et les jardins. A la même époque, deux messiers constataient les infractions du temps du haut poil sur le ban de Chaligny ; les mêmes ou d'autres avaient la surveillance des vignes et des jardins sur le même ban. Il n'y avait en 1611 qu'un unique messier et banward dans chacun des deux villages de Neuves-Maisons et Chavigny. A en juger par le produit des amendes (1), il semble que messiers et banwards se soient acquittés sérieusement de leur mission. A cette époque la police rurale n'était pas un vain mot.

VI

En résumé, le personnel qui administrait le comté de Chaligny comprenait, outre les messiers, une vingtaine de fonctionnaires (2), pour une population dont le chiffre

(1) Les messiers du temps du haut poil eurent en cette année, pour le tiers des amendes de Pont-Saint-Vincent, une somme de 13 francs 9 gros. Les quatre messiers des vignes et jardins ne perçurent, pour leur tiers, que 3 francs. A Chaligny, les messiers du temps du haut poil eurent pour leur part 6 francs 5 gros ; les messiers des vignes et jardins eurent 4 francs 3 gros 8 deniers. A Neuves-Maisons l'unique messier et banward, en cette même année, toucha pour sa part 9 francs, 11 gros et 8 deniers ; celui de Chavigny, 3 francs, 11 gros et 8 deniers. J'emprunte ces chiffres, à titre d'exemples, au compte de 1611 (B, 3926). Il résulte encore de ce compte que les deux messiers de Lorey touchèrent, pour leur tiers, en cette même année, 6 francs et 8 gros.

(2) Peut-être faut-il ajouter à cette liste le messager, qui portait un écusson en argent aux armes du comte (B, 1336). Mais il ne touchait pas de salaire régulier.

était d'environ 2,600 âmes (1). Mais plusieurs de ces fonctionnaires n'avaient qu'une situation très modeste ; d'autres peuvent être considérés comme des demi-fonctionnaires, n'était nullement absorbés par leurs attributions au point de ne pouvoir conserver leur profession ; c'était le cas, par exemple, des maires, des échevins et des lieutenants. On sera peut-être surpris de n'avoir rencontré, dans ce petit État, ni gendarmes, ni bourreau. Le chevaucheur et les forestiers contribuaient sans doute à maintenir l'ordre. Je ne crois pas que les messiers aient jamais fait autre chose que le service de la police rurale. Mais quand cela était nécessaire, par exemple pour escorter ou garder des prisonniers détenus dans les prisons seigneuriales (c'est-à-dire dans les caves du château de Pont-Saint-Vincent), le prévôt n'hésitait pas à requérir les services d'hommes du comté (2). Pour donner la torture ou exécuter les sentences capitales, il avait recours aux « maîtres des hautes-œuvres » de Nancy ; ainsi ce sont eux qui prêtèrent leur ministère dans les procès de sorcellerie qui marquèrent le début du XVIIe siècle. Les bourreaux de Nancy étaient naturellement défrayés de leurs dépenses ; en outre, ils recevaient annuellement, à titre d'indemnité, une part d'affouage dans la forêt de Chaligny (3).

(1) Si l'on fait la somme des traitements servis en argent aux fonctionnaires du comté, on constate que ce personnel coûtait peu, un peu plus de 1,100 francs de notre monnaie. Mais la portion essentielle du traitement consistait en avantages accessoires, droits sur les amendes (les banwarts et messiers n'avaient pas autre chose), les frais de justice, les ventes de bois, etc., franchise des banalités qui devait appartenir à la plupart des fonctionnaires ; avantages en nature, tels que le logement, l'affouage, etc., qui étaient concédés à certains d'entre eux.

(2) Mention du bois délivré pour chauffer quatre hommes de nuit et deux de jour, qui gardaient des femmes accusées de sorcellerie, dans la prison du château de Pont-Saint-Vincent (Compte de 1615 ; B, 3911). Peut-être prenait-on de préférence les hommes de la « compagnie bourgeoise » dont on pouvait dire en 1790, qu'elle existait de temps immémorial à Pont-Saint-Vincent (Notes de M. l'abbé Boulanger).

(3) Nicolas François, qui gouverna le comté de 1652 à 1670, employa un autre procédé ; au moins une fois, en 166?, il chargea d'une exé-

A certains jours, on voyait les fonctionnaires du comté se mettre en mouvement pour une besogne qui tranchait avec la monotonie de leurs occupations habituelles. Tous se rendaient aux plaids annaux de l'ancienne seigneurie de Chaligny, qui se tenaient à Chaligny, le lundi après les Rois; beaucoup assistaient aux vendanges de la vigne du seigneur à Chaligny (1), ou à la fenaison que faisaient dans quelques prés les hommes de corvée envoyés par les trois villages. Ces jours-là, les fonctionnaires étaient nourris aux frais du trésor comtal : au commencement du XVII[e] siècle, c'était l'hôtelier Poincelet, de Chaligny, aubergiste et marchand de bois, qui, le plus souvent, fournissait ces repas, parfois un peu trop copieux au gré des austères conseillers qui, plus tard, vérifiaient les comptes. Au moins, ces occasions rapprochaient-elles les supérieurs des inférieurs, atténuant la morgue de ceux-là, la rudesse de ceux-ci.

Tel était le personnel qui servit à l'exploitation et au gouvernement du comté de Chaligny, depuis 1563, année de la fondation du comté, jusques en 1751, année de la suppression de la prévôté. Encore faut-il faire observer que pendant les quelques années qui suivirent immédiatement l'occupation française, c'est-à-dire en 1652 et dans les années suivantes, les institutions ordinaires furent remplacées par un régime qui semblait sans doute plus économique et mieux approprié à la désolation du pays, devenu presque un désert, et que de 1718 à 1729, le

cution capitale (il s'agissait d'un voleur) le prévôt de la maréchaussée française de Toul; il lui donna pour cela 400 francs (Archives de M.-et-M., B, 3964).

(1) En 1614, les vendanges de la Grande Vigne de Chaligny ont commencé le 17 octobre ; elles ont été achevées le 18. L'aubergiste Henri Poincelet, de Chaligny, a fourni le repas du capitaine prévôt, du contrôleur, du mayeur, d'un échevin, de cinq forestiers et de douze porteurs. Le dimanche 19 et le lundi 20, on a tiré le « vin clairet », c'est-à-dire le vin qu'on appelle de nos jours en Lorraine, le vin gris. On a tiré le reste du vin le 24 octobre (Archives de M.-et-M., B, 3933).

démembrement de la prévôté de Chaligny, opéré en vue de faciliter la création du comté et de la prévôté de Guise, brisa pour quelque temps l'ancienne organisation (1).

(1) Voir I[re] partie, pp. 257-259.

CHAPITRE IV

L'exploitation du comté de Chaligny.

SOMMAIRE

Le château de Pont-Saint-Vincent ; l'ancien château de Chaligny. — Le manse seigneurial : gagnage de Chaligny et terres isolées ; tuilerie de Chavigny. — Fiefs et maisons franches. — Terres accensées en vertu de contrats particuliers ; la Grande Vigne de Chaligny. — Redevances dues par la généralité des habitants pour la terre qu'ils détiennent : à Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, à Lorey et à Pont-Saint-Vincent.

I

Le centre économique du comté de Chaligny était le château de Pont-Saint-Vincent. Là se trouvait l'habitation du seigneur, entourée de bâtiments d'exploitation, pressoir, celliers, granges, four et halle. Après que la forteresse et l'habitation seigneuriale eurent été détruites, en 1636, par les ordres du gouvernement français, les bâtiments d'exploitation subsistèrent et conservèrent leur affectation primitive. Quant à l'emplacement du château et des jardins qui l'entouraient, il fut l'objet de divers baux à cens consentis à des particuliers (1).

Tel avait été, deux siècles plus tôt, le sort du château de Chaligny, détruit, comme on l'a dit, par le gouvernement lorrain, à la suite du siège de 1467. Les terre-pleins sur lesquels s'élevait le château aussi bien que l'emplacement des murs et des fossés avaient été accensés à des paysans, qui les avaient transformés en jardins et en vignes. Plusieurs des communs du château, qui avaient échappé à la destruction, subsistaient encore au XVIIe siècle.

(1) Voir ci-dessous.

Le plus important était un corps de logis assez modeste, connu sous le nom de maison seigneuriale ou de pavillon (1), qui d'ailleurs était habituellement loué à un paysan ; l'administration domaniale louait de même un autre bâtiment, qu'on appelait la maison des chiens, parce que c'était l'ancien chenil du château, et aussi une vieille grange et un colombier entouré d'un jardin (2). Le pressoir contigu à la maison seigneuriale était employé à la confection des vins produits par les vignes du seigneur (3) ; je dois ajouter qu'il servait aussi de pressoir banal.

Le domaine dont Pont-Saint-Vincent était le chef-lieu comprenait divers éléments que je me propose maintenant d'analyser.

On y trouvait d'abord des terres affectées à la culture des céréales, des vignes, des prés et des chènevières. De ces biens, les uns étaient demeurés en la propriété immédiate et exclusive du comte ou y étaient revenus ; ils composaient, à proprement parler, le manse seigneurial, que le seigneur les fît valoir en personne ou qu'il les exploitât par l'intermédiaire de fermiers. D'autres se trouvaient entre les mains de tenanciers qui partageaient avec le seigneur le droit de propriété ; la situation des uns était déterminée par un contrat individuel de fief ou de censive,

(1) Il est cité sous ce nom dans les comptes de la première moitié du XVII[e] siècle ; parfois on le désigne sous le nom de maison franche. Cette maison donnait sur le cimetière, d'où on y pénétrait par une porte en pierre de taille. Il fut plusieurs fois question de la réparer au XVII[e] siècle.

(2) Dans les temps anciens, le colombier se trouvait au bas de la colline ; au XVII[e] siècle, les documents y signalent encore le « clos du vieux colombier », qu'ils ne confondent pas avec le colombier établi à cette époque dans les communs du château. En 1616, la maison seigneuriale, celle des chiens et le colombier étaient loués pour 50 francs à Parisot Malhuge. En cette même année, la vieille grange avec un « petit meix », était louée pour 12 francs à Didier l'Écrevisse, le chevaucheur du comté. En même temps, le clos du vieux colombier était affermé pour 11 francs à François Pierre (B, 3936).

(3) Dans le bâtiment du pressoir se trouvaient les bouges et l'outillage destiné à la confection du vin.

celle des autres par les coutumes, écrites ou non écrites. Ces diverses catégories de terres attireront d'abord notre attention.

Une autre portion du domaine seigneurial était constituée par des biens d'une nature telle qu'ils étaient demeurés dans la main du seigneur, sans avoir été attribués, au moins d'une manière durable, à quelqu'un de ses sujets : je veux parler des eaux, des forêts et des richesses que recélait le sol. Il nous incombera d'étudier le rôle du comte en tant que propriétaire de ces divers biens : ce sera le moment d'envisager aussi un certain droit qu'il avait conservé sur les prairies du comté.

La condition de la terre ayant été ainsi définie, le moment sera venu de faire connaître les divers droits incorporels qui complètent le domaine comtal : d'abord les droits seigneuriaux, tels que le droit d'imposer des tailles à certains vassaux, de leur réclamer des corvées ou de les assujettir à des banalités ; ensuite les droits qui appartiennent au comte en tant qu'il exerce la haute justice et qu'il a la police de son comté.

Quand nous nous serons rendu compte de la valeur de ces divers éléments, nous pourrons nous faire une idée assez exacte de la valeur économique du comté ; nous connaîtrons en effet les procédés et les résultats de l'exploitation seigneuriale.

II

La portion de terres qui constituait le manse seigneurial se composait de deux éléments distincts : d'abord un gagnage, c'est-à-dire un composé de terres à céréales et de prés formant une unité d'exploitation, et, en second lieu, des terres exploitées isolément.

Le gagnage était une dépendance de l'ancienne seigneurie de Chaligny, dans les limites de laquelle il se trouvait compris. Nous en connaissons la composition exacte au

XVIIIe siècle ; je ne crois pas qu'avant cette époque, elle ait beaucoup varié, au moins dans ses éléments principaux (1). Le gagnage comprenait au XVIIIe siècle 45 jours de terres arables (c'est-à-dire environ 9 hectares), sises sous Chaligny, entre les vignes et le paquis communal qui se trouve dans la vallée de la Moselle (2) ; un peu plus de 20 jours en quatre pièces dans le canton de Chaligny dit le Vignal (23 jours en 1756) (3) ; trois autres pièces de terre contenant en tout 6 jours, au ban de Chaligny (4) ; à Neuves-Maisons, la grande « corvée », de 24 jours de terres, du côté de Pont-Saint-Vincent, et, une autre « corvée » de 21 jours en bas de Fourières (5). Le gagnage était complété par 23 jours de prés aux Fourières de Neuves-Maisons et par quelques chènevières. Cet ensemble faisait environ 145 jours, soit 29 hectares.

En 1568, le gagnage, dont j'ignore la composition exacte à cette époque, était affermé pour 40 paires, c'est-à-dire 40 fois deux résaux, l'un de blé l'autre d'avoine (6).

(1) Je me laisse guider ici par deux documents : L'un est un état du domaine du comté de Chaligny dressé en 1741-1742, où est insérée la déclaration faite par Nicolas Joly, « marchand, fermier du gagnage, des pressoirs banaux, des cens et redevances dépendants du domaine de Chaligny, Neuves-Maisons et Maron », déclaration signée de lui et aussi de D. Mougeot, syndic, et de N. Barbesant, maire. (Archives de M.-et-M., B, 11716 ; voir aussi le terrier de Lorraine, B, 11750). L'autre est un état du domaine dressé en 1756. (B, 11754).

(2) En 1741, le gagnage comprenait aussi comme terre arable le terrain de la Grande Vigne, qui n'y figure plus en 1756, car il avait été occupé et remis en vigne.

(3) 9 jours 17 toises à la Croix de Saint-Joseph ; 6 jours au Bouzot ; 17 hommées à la Quarte ; 3 jours 2 hommées (en 1756, 6 jours 2 hommées) au Champ Woitel.

(4) 3 jours 3 hommées en Gemnées (dans la vallée, non loin du pont de Banvoie) ; 2 jours à la Plauchelle (près de Gemnées, sur le ruisseau qui descend de la forêt) ; 6 hommées derrière l'Hôpital, du côté de Neuves-Maisons, à droite du grand chemin en allant à Neuves-Maisons.

(5) Déclaration de 1756. La seconde est, je crois, encore appelée le Champ-Monseigneur.

(6) Il s'agit du resal du comté de Chaligny, c'est-à-dire du resal de Vaudémont et non du resal de Nancy. 44 résaux de Chaligny valent

Un demi-siècle plus tard, il était affermé pour 44 paires et 3 livres de cire (1). J'ignore le prix du fermage au XVIII[e] siècle.

Les terres non comprises dans le gagnage consistaient en vignes, prés et chènevières.

Les vignes étaient au nombre de deux : la vigne de Chaligny et la vigne de Lorey. La vigne de Chaligny, de beaucoup la plus importante, était connue sous le nom de Grande Vigne de Monseigneur ; elle comprenait environ 23 jours, situés en plein midi, au-dessous du château, sur le flanc de la colline qui descend vers la Moselle. Elle était habituellement louée, pour des périodes assez courtes, à des vignerons de Chaligny ; c'est ainsi qu'en 1610, elle avait été affermée pour neuf ans à un groupe de trente-cinq vignerons, à charge « de la bien et fidèlement labourer, cultiver, provigner et replanter à leurs frais et dépens » et d'en rendre chaque année un tiers de fruits (2). Pour percevoir ce tiers, on voyait à chaque automne, arriver à Chaligny les officiers du comté, le prévôt en tête, qui présidaient à la vendange. En 1610, la part du seigneur (c'était encore la duchesse de Mercœur) s'éleva à 30 virlis, ce qui porte le produit total de la vendange de l'année à 90 virlis

47 résaux 2 bichets et 8 pots à la mesure de Nancy (B, 3936). Or, le réseau de Nancy valant 117 litres 29, celui de Chaligny peut être estimé à 127 litres.

(1) Compte de 1616 ; B, 3936. — En 1611, le gagnage avait été admodié pour trois ans à Nicolas Humbert, Claudin Jeanmaire et consorts (B, 3926).

(2) Compte de 1611 ; B, 3926. En 1633, la Grande Vigne se trouve divisée en deux portions. Elle est cultivée à mi-fruit, plus deux bichets de blé par jour de vigne donnés aux vignerons, suivant la tradition, pour compenser des travaux, tels que le provignage, qui constituent des améliorations permanentes. (Cf. C. Guyot, *Le métayage en Lorraine avant 1789*, dans *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5[e] série, VI, année 1888, p. 186 ; voir aussi Archives de M.-et-M., B, 3947 *bis*.) On paraît d'ailleurs avoir passé du « tiers-muid » au « mi-fruit », pour revenir ensuite au « tiers-muid ».

ou 278 hectolitres (1). En 1611, François de Lorraine, qui venait d'acquérir le comté, perçut pour son tiers 27 virlis de vin, soit environ 83 hectolitres (2); ce chiffre suppose une récolte de 249 hectolitres. Au surplus les années se suivaient et ne se ressemblaient pas ; ainsi les comptes nous apprennent qu'en 1615 la récolte fut nulle, à cause des gelées du printemps.

Au commencement du XVIIe siècle, la Grande Vigne était « en fort bon état » (3). Vingt-cinq ans plus tard, la peste et la guerre avaient fait dans le pays de tels ravages que l'on ne trouvait plus de bras pour la façonner (4). En vain les agents préposés à l'administration du comté de Chaligny multiplièrent-ils les démarches auprès de l'intendant français, qui avait saisi le comté : ils ne purent empêcher la destruction de cette vigne séculaire. Quand le duc Nicolas-François recouvra le domaine dont il était l'héritier, l'emplacement de la Grande Vigne était affermé comme terre à blé; ce ne fut qu'au XVIIIe siècle que la vigne fut reconstituée, grâce au système des accensements, dont il sera parlé plus loin.

A Lorey, le comte possédait une vigne de quatre jours, qui en 1611 était louée à mi-fruit (5). Elle disparut vraisemblablement lors de la guerre de Trente Ans, qui éprouva cruellement Lorey et la région voisine.

De riches prairies entre lesquelles serpentait la Moselle, une bonne part était demeurée sous le pouvoir direct des seigneurs de Chaligny et de Pont-Saint-Vincent, et par

(1) Déclaration du produit du domaine en 1610. (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48.)

(2) Archives de M.-et-M., B, 3926. La plus grande partie de cette récolte fut transportée aux caves du seigneur, à l'hôtel de Salm à Nancy.

(3) Déclaration de 1610, Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48.

(4) Voir Ire partie, p. 245.

(5) B, 3426. Elle produisit en cette année 7 virlis et 12 chaudrons, environ 22 hectolitres, ce qui faisait pour chacune des parties 3 virlis et 27 chaudrons.

suite, du comte de Chaligny qui leur succéda. J'ai déjà mentionné les prés annexés au gagnage. Mais la majeure partie des prés du domaine ne fut jamais confondue avec le gagnage. Il convient de citer (1) :

A. Sur le ban de Chaligny :

1° Le grand breuil de Chaligny, détruit peu à peu par la la Moselle au cours du xviie siècle (23 fauchées) [2] ;

2° Le pré de la Rive-Chenard, voisin de l'endroit, dit Banvoie, où de nos jours, la route de Chaligny-le-Mont se détache de la route de Toul à Flavigny (3 fauchées 1/2 au xviiie siècle) [3] ;

3° Le pré de la Boulangère, situé dans la partie occidentale du ban de Chaligny, vers les terres de Maron (4) ;

4° Les deux petits breuils, sis au bas de Chaligny, pour lesquels les habitants des trois villages, Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, étaient tenus de fournir chaque année la corvée de fenaison sans pouvoir s'en exonérer par le rachat. Ensemble, ces prés comprenaient un peu plus de 13 fauchées, c'est-à-dire moins de 3 hectares. Le plus grand, de 10 fauchées, se trouvait en partie sur le ban de Chaligny, en partie sur le ban de Neuves-Maisons. En 1611, il fallut deux jours aux corvéables pour s'acquitter de leur tâche, c'est-à-dire pour faucher et rentrer à Pont-Saint-Vincent 15 « charrées » de foin (4). A cette occasion le

(1) Je donne ces indications d'après la série des comptes : Compte de 1568, comptes de 1611 et années suivantes, et déclarations mentionnées plus haut à propos du gagnage.

(2) En 1568, il était affermé pour 24 francs à Blaison Badel, de Neuves-Maisons. En 1611 il fut affermé pour 5 francs par fauchée (ce qui produisit 117 francs, 3 gros). Il existait encore en 1616, et était affermé pour 30 francs. En 1666 et dans les années suivantes, les comptes mentionnent qu'il a été détruit par la rivière (B, 3962 et 3964).

(3) Affermé pour 30 francs en 1568 ; 51 francs en 1616. A cette époque le pré est affermé pour neuf ans ; il y a une « morte » que le preneur a charge d'entretenir. Il devra faire un fossé pour assurer l'écoulement des eaux. Ce pré avait été jadis affermé 40 francs (Déclaration de 1610, B, 599, n° 48).

(4) En cette année, le foin était destiné au comte. Mais souvent ces

maire et les échevins du comté eurent à dîner aux frais du seigneur : on distribua une michotte et du vin à chacun des corvéables (1).

A cette énumération il convient d'ajouter, avec les documents du XVIIIe siècle, divers articles dont les plus importants sont un saulci de 37 fauchées sur la Moselle, et le pré de la petite Vanne que la Moselle ne cessait de ronger et avait réduit à 2 fauchées 1/2.

B. Sur le ban de Neuves-Maisons :

Ce que le domaine comtal possédait consistait surtout en pâquis. Parmi ces pâquis un lot était accensé, dès le premier quart du XVIIe siècle, à la communauté des habitants de Neuves-Maisons et au noviciat des Jésuites de Nancy, à qui appartenait le prieuré (2). Un autre lot de pâquis était accensé aux habitants de Neuves-Maisons pour un tiers et aux habitants de Pont-Saint-Vincent pour les deux autres tiers (3).

C. Sur le ban de Pont-Saint-Vincent, le comte possédait :

1° Un pâquis appelé Cazotte (4), accensé à la communauté de Pont-Saint-Vincent ;

prés furent affermés ; le fermier profitait alors de la corvée. En 1616, le plus grand était loué pour 37 francs à Bertrand Cuny, procureur d'office ; le plus petit pour 27 francs, à Mengin Cuny.

(1) Cette largesse fit froncer le sourcil des auditeurs des comptes de François de Lorraine, qui, en marge du compte de 1611, ajoutèrent cette note : Et ne soit plus donné de vin aux crouwées, pour n'être chose qui soit accoutumé en telle part que ce soit (Archives de M.-et-M., B, 3926, fol. 17). Ces censeurs grincheux n'étaient sans doute pas d'un pays vignoble.

(2) En 1616, le cens annuel était de 9 franes : 6 pour les habitants et 3 pour le noviciat. Nous retrouvons les même cens dans les comptes ultérieurs, par exemple en 1668.

(3) C'est ce qu'on appelait en 1610 le « nouvel accensement » (Déclaration des revenus : Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48). En 1756, le cens était de 60 francs.

(4) Cazotte, crue d'eau entre les jardins de Pont-Saint-Vincent et la Moselle, affermée pour 8 fr. en 1611 et en 1616. Le cens est de 50 francs en 1756. C'est vers ce pâquis que fut construit le pont sur la Moselle.

2° Tout un groupe de prés et saulcis Fleurion (1), dont le plus important est le beau pré de forme parfaitement ronde, sis au milieu de la vallée de la Moselle, sous Chaligny, et désigné quelquefois sous le nom de Rondeau ;

3° Un breuil et un petit saulci près du saulci de l'Espandeuil, voisin du ban de Messein (2) ;

4° Un petit breuil, dit le Pasturail, situé devant Pont-Saint-Vincent (3).

Il y faut ajouter, avec les documents du XVIIIe siècle, un pré de 48 fauchées, connu sous le nom de pré de la Vanne ou de la Grande Vanne.

D. Sur le ban de Lorey :

A Lorey, le domaine possédait environ trente fauchées de prés, en général affermées. Ces prés se divisaient en deux parts : 20 fauchées environ au breuil de Lorey, et 12 fauchées au breuil du finage de Froville. Ces 12 fauchées étaient en 1611 tenues par des habitants de Velaincourt (4).

En outre, les saulcis de Lorey, dont les détenteurs payaient 5 gros par journal, produisaient une somme de 27 francs et 9 gros en 1716.

Tel est l'ensemble des prés et saulcis du domaine. Il faut ajouter que le mode habituellement suivi pour l'exploi-

(1) En 1568, le pré Fleurion est affermé pour 100 francs au maître de forges de Sexey. En 1611, le compte mentionne le pré Fleurion (28 fauchées), affermé pour 151 francs, et le saulci du pré Fleurion, affermé pour 36 francs. En 1616, le pré Fleurion (25 fauchées) fut affermé pour 62 fr. 6 gros ; le saulci pour 37 francs. En 1741, le grand saulci Fleurion (74 fauchées 6 hommées), contigu aux pâquis communaux de Chaligny qui le bornent au couchant, est affermé à plusieurs habitants de Chaligny, François Collot et consorts. En 1756 on distingue le grand saulci Fleurion à le petit pré Fleurion.

(2) 15 fr. en 1611 ; 20 fr. en 1616.

(3) Affermé 12 fr. en 1616, à Mademoiselle Petit, de Neuves-Maisons. Lors de la création récente des cités ouvrières de Neuves-Maisons, on a fort sagement donné aux rues les noms anciens des lieux dits. Mais je crois qu'on a commis une erreur en transformant en rue du Portail la rue qui eût dû être appelée rue du Paturail.

(4) Le breuil de Lorey, le seul véritablement productif, était affermé en 1616 pour 68 francs 3 gros et 3 livres de cire.

tation des prés était la location à court terme, de trois à neuf ans. Cette location se faisait par adjudication publique, conformément aux habitudes de l'administration domaniale.

Je mentionne enfin pour mémoire quelques chènevières que le comte avait gardées en son domaine direct ; notamment la chènevière du pré Fleurion, la chènevière Mauvais celle-ci située au fond des Étangs, sous la forêt de Haye, vers le sentier de la Tayulle.

A l'exploitation purement agricole, le seigneur joignit dans une faible mesure, l'exploitation industrielle. On se rappelle que par les soins de Henri de Joinville-Vaudémont ou de sa femme Marie de Luxembourg, une forge avait été établie au XIVe siècle dans la forêt domaniale de Chaligny. Cette forge avait cessé d'exister au XVe siècle ; il ne paraît pas que les seigneurs de l'époque moderne aient exploité les richesses métallurgiques de leur sol. Le seul établissement industriel qu'ils aient créé est la tuilerie qu'ils avaient fait construire à Chavigny, à droite de la route qui monte vers Nancy. Cette tuilerie (ou cette bricquerie, comme on l'appelait quelquefois) était affermée par les agents du seigneur. D'après la déclaration de 1610, on devait en tirer une moyenne de 100 francs par an (1) ; cependant en 1611 elle ne produisit que 70 francs (2). La tuilerie, comme tout le village de Chavigny, eut beaucoup à souffrir pendant les guerres de la première moitié du XVIIe siècle. Pour comble de malheurs, elle fut à la fin de ce siècle, « réduite en cendres par quelques malveillants » (3). Alors le domaine l'afferma pour six ans, moyen-

(1) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48.

(2) Compte de 1616 : le fermier de la comtesse fournissait aussi 3 livres de cire. Le bail était passé pour trois ans (B, 3936). A cette époque le fermier était tenu de fournir au seigneur des tuiles à raison de 7 francs le mille.

(3) État des usines. (Bibl. Nat., Lorraine, 114, n° 21.)

nant un loyer de 100 francs, à charge pour le preneur de relever l'usine de ses ruines ; on espérait ensuite lui faire produire 400 francs par an. Cette attente paraît avoir été trompée ; en 1732 et dans les années suivantes, la tuilerie ne produisait pas 300 francs (1).

III

Les terres que le seigneur ne gardait pas directement sous sa main étaient cultivées par des tenanciers de conditions diverses. Les droits qu'il percevait étaient pour lui la représentation, fort affaiblie, de sa propriété primitive. Envisageons d'abord ceux de ces tenanciers qui pouvaient invoquer un titre individuel : une concession de fief réelle ou supposée, ou encore un bail à cens. Nous examinerons ensuite la situation de ceux qui détenaient la terre aux conditions générales que fixait la coutume de la seigneurie.

Dans l'ancienne seigneurie de Chaligny, deux procès-verbaux de plaids annaux tenus au XVIIe siècle, qui nous ont été conservés, constatent que les officiers du comté convoquaient aux plaids, à titre de « seigneurs féodaux », un certain nombre de propriétaires ecclésiastiques ou laïques (2). Au premier rang de cette liste figurent, sans que j'en connaisse le motif, les ayants-cause du seigneur de Pfaffenhoffen. Viennent ensuite le seigneur de Ludres, cité sans doute comme propriétaire d'une portion du bois de Fraize, distraite en sa faveur de la forêt du comté au commencement du XVIIe siècle (3), et le seigneur de Lenoncourt, peut-être, à raison du bois Madame, voisin de

(1) Archives de M.-et-M., B, 11754. — Le 16 janvier 1732, elle fut accensée pour 280 francs à Georges Thiery, de Richarménil (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 60 ; et Bibl. Nat., Lorraine, 666).

(2) Plaids annaux du 30 janvier 1646 et du 11 janvier 1666 (Archives de M.-et-M., H, 1926).

(3) Sur ce droit de la famille de Ludres, voir ci-dessous, chap. V.

Maron, qui était enclavé dans les forêts du domaine de Chaligny (1). La liste des vassaux laïques mentionne en outre les héritiers du sieur Thévenin, seigneur de la Tour-Saint-Blaise à Chavigny (2). Ce domaine, qui existait déjà au XIVe siècle, appartint sous Léopold à Antoine Haldat, chevau-léger de la garde du duc (3). Enfin la liste se termine par deux autres propriétaires de Chavigny : le sieur Cœuillet, gruyer de Nancy (4), et le sieur Gennetaire, maître des monnaies de Nancy à la même époque (5). Les seigneurs féodaux d'ordre ecclésiastique étaient le noviciat des Jésuites de Nancy à raison du prieuré de Neuves-Maisons, et l'abbaye cistercienne de Clairlieu.

A Pont-Saint-Vincent on ne pouvait citer comme exempts des droits seigneuriaux, outre les biens ecclésiastiques, que le domaine connu de nos jours sous le nom de château de la Tournelle, qui appartint successivement, comme on l'a dit plus haut, aux Rambouillet, aux Bardin,

(1) Maron était alors une seigneurie de la famille de Lenoncourt.

(2) Thévenin était, en 1620, conseiller de François de Lorraine, secrétaire de ses commandements et président de ses comptes ; dans cette dernière charge, il avait remplacé Térel (B, 3979). En 1622, il avait rebâti la Tour-Saint-Blaise ; le bois de construction lui avait été donné par son maître (B, 3983).

(3) Dom Pelletier, *Nobiliaire de Lorraine*. A Chavigny, il y a un fief au sieur Alda. (Archives de M.-et-M., B, 11740.)

(4) Nommé gruyer en 1610, par démission de son père ; sa femme était une Baillivy, de la famille touloise bien connue, dont un membre était maître des forges de Sexey. Son fils et son petit-fils furent conseillers à la Cour Souveraine (dom Pelletier). En 1646, Cœuillet avait un fermier à Chavigny.

(5) Claude Gennetaire fut comme son père, Nicolas Gennetaire, maître général des monnaies de Lorraine, puis trésorier général. Après lui son fils, Nicolas Gennetaire, anobli par Charles IV en 1634, obtint les mêmes charges et mourut sans enfants en 1642, d'après dom Pelletier. Or la liste de 1666 mentionne expressément le sieur Gennetaire, maître des monnaies de Nancy, qui comparait par son fermier de Chavigny. Si les affirmations de dom Pelletier sont exactes, ce doit être un collatéral qui succéda aux charges occupées par sa famille.

aux Arnoult et aux du Bois de Riocour (1). Le domaine formé par Jean Ier de Rambouillet à Neuves-Maisons et Chaligny avait passé à sa fille Marguerite et à son gendre Pierre Petit, conseiller et contrôleur des Mercœur. Le second duc, Philippe-Emmanuel, le même qui fut l'adversaire de Henri IV en Bretagne, accorda à Pierre Petit l'affranchissement de tous droits seigneuriaux pour ses biens de Neuves-Maisons et Chaligny (2). Ces deux maisons franches ne furent point qualifiées fiefs, et ne paraissent pas avoir été traitées comme tels. Ainsi le possesseur de la maison franche de Neuves-Maisons au XVIIe siècle ne fut jamais convoqué spécialement aux plaids annaux de Chaligny, quoique sa maison fût établie sur l'ancienne seigneurie de Chaligny. Au surplus, même aux biens que l'on considérait comme fiefs, je ne

(1) Voir ci-dessus, p. 338 et s.

(2) Nantes, 18 juin 1592. « Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Penthièvre, pair de France, prince du Saint-Empire et de Martigues, marquis de Nomeny, comte de Chaligny et de Plorhan », gouverneur de Bretagne, affranchit une maison appartenant à son conseiller et contrôleur ordinaire de sa maison, Pierre Petit. Cette maison est sise à Neuves-Maisons, entre le lieu dit l'Hôpital et Didier Vautrin. Elle sera libre et franche de tous droits et corvées à raison du comté de Chaligny, et aura droit de colombier (Archives de M.-et-M., H, 1922). Ce Pierre Petit, seigneur de Maixe-les-Einville, était mort en 1598. Sa fille Françoise, qui paraît avoir été son seul enfant, avait dès 1602 épousé Claude Bardin, auquel elle porta les biens de Neuves-Maisons et de Chaligny venant de sa mère Marguerite de Rambouillet et de son grand-père Jean de Rambouillet. Ce personnage, qui acquit ainsi par sa femme le titre de seigneur de Maixe-les-Einville, fut conseiller d'État du temps du duc Henri II et lieutenant-général du bailliage de Nancy. Il exerçait encore ces fonctions en 1628 (H, 1922). Ses biens consistant en maisons, granges, colombier, basse-cour, écurie, jardin, verger, gaignages, vignes, etc., appartenaient dans la seconde moitié du XVIIe siècle à Louis-Robert Collignon de Malleloy, seigneur de Champigneulles (H, 1923). Il y avait une alliance entre les Collignon et les Bardin (L. Germain, *op. cit.*, p. 82). Est-ce par là que ces biens vinrent à Louis Robert ? En tout cas il les vendit en 1684 à Pierre Le Queux (Voir ci-dessus, chap. III). En 1724, après la mort de Le Queux et de sa femme, les jésuites en firent l'acquisition L'amortissement, qui leur fut accordé gratuitement par Léopold, date de 1724 (H, 1923).

crois pas qu'on ait songé à appliquer toutes les prescriptions de la loi féodale (1); les documents n'ont conservé aucune trace d'hommages, d'aveux, de dénombrements ou de perception des droits féodaux. Quant au service militaire et au service de cour, il n'en est plus question au cours de notre période. En tout cas, les vasseaux nobles jouaient un médiocre rôle dans les affaires du comté et ne devaient être pour le seigneur que d'un fort petit profit.

Il était un autre procédé d'exploitation fréquemment employé par le seigneur, dans le comté de Chaligny comme ailleurs; c'était le bail à cens. En échange d'une redevance annuelle le seigneur concédait au preneur, à perpétuité, le domaine utile d'un bien immobilier. La redevance se payait parfois en argent, parfois en nature, par exemple en cire, et surtout en chapons (2), d'où le très grand nombre de chapons qui figurent dans les comptes de recettes du comté. Souvent, quand le seigneur faisait des concessions de ce genre, c'est qu'il trouvait un preneur résolu à assumer la charge pécuniaire de constructions ou d'améliorations que lui-même ne se sentait pas disposé à exécuter à ses propres frais (3). Aussi les baux à cens furent

(1) Dans le procès verbal des plaids annaux tenus en janvier 1646, pour l'ancienne seigneurie de Chaligny, je constate que le sieur de Pfaffenhoffen n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, non plus que les sieurs de Ludres et de Lenoncourt, et l'abbé de Clairlieu, le procureur d'office du comté fit des réquisitions tendant à ce que « les fiefs desdits seigneurs féodaulx soient saisis » (H, 1926). Je crois bien que ces réquisitions n'eurent pas d'effet; elles n'étaient que de pure forme.

(2) En 1616, les cens en argent produisent, à Chaligny, 32 francs, 5 gros, 3 deniers; à Chavigny, 10 francs, 10 gros; à Neuves-Maisons, 9 francs, 6 gros, 7 deniers; à Lorey, 10 francs, 7 gros, 6 deniers. En cette même année, 25 censitaires de Chaligny doivent tous ensemble, 45 chapons et demi; 23 censitaires de Neuves-Maisons doivent 41 chapons et demi; la communauté des habitants de Chavigny doit deux chapons pour une pièce de terre accensée. Des censitaires de Lorey doivent 11 chapons (Compte de 1616, B, 3936). Il y a aussi des cens particuliers qui se paient en gelines, c'est-à-dire en poules; ainsi certains habitants de Lorey doivent 33 gelines (*Ibid.*).

(3) Pour Chaligny, les comptes du XVIIe siècle en témoignent. Pour

pratiqués de tout temps dans le comté ; c'est par ce procédé, on l'a vu, que le domaine mit en valeur l'emplacement des châteaux ruinés de Chaligny et de Pont-Saint-Vincent (1). L'administration domaniale tirait parti de tout; ainsi, pour obtenir le droit d'avoir un siège sur la voie publique devant le prieuré de Neuves-Maisons, les Jésuites payaient un cens, à la vérité modeste ; il ne s'élevait qu'à 1 gros 14 deniers, ce qui, au commencement du XVIIIe siècle, ne représentait pas dix centimes de notre monnaie. En tout cas, ces cens étaient nombreux ; on en jugera par ce fait qu'en 1661, aux plaids annaux tenus à Chaligny, des cens de ce genre (et il ne s'agit que des cens en argent) furent payés par 45 habitants de Chaligny-le Mont, 19 de Chaligny-la-Val, 24 de Chavigny et 28 de Neuves-Maisons, sans compter 12 habitants de Maron qui vinrent s'acquitter de cens dus pour des terres sises sur le ban de Chaligny. Remarquez que ces cens sont extrêmement modiques : le taux en est de 6 deniers, de 1 gros, ou de 2 gros. Les plus élevés, qui montent à 5 gros, n'atteiguent pas en valeur, à la fin du XVIIe siècle, 25 centimes de notre monnaie (2).

D'ailleurs l'usage des baux à cens, pratiqué de tout temps, fut particulièrement fréquent à la fin du XVIIe siècle et au XVIIIe, quand l'administration seigneuriale se préoccupa activement de remédier aux malheurs causés par les guerres de la première moitié du XVIIe siècle. C'était un excellent moyen d'associer les particuliers à l'œuvre du relèvement économique du pays; il était d'au-

Pont-Saint-Vincent, je trouve à la fin du XVIIIe siècle sept renouvellements d'accensements de jardins sur la place de l'ancien château, entre la route et la rivière. Le premier est consenti au profit de Nicolas Baugé, maréchal-ferrant (Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, n° 25). qui est probablement fils d'un forestier de Pont-Saint-Vincent (B, 12198).

(1) Comptes du XVIIe siècle.

(2) Sur ces cens, cf. B, 3956.

tant plus facile à employer que beaucoup de terres avaient fait retour au domaine par suite de l'extinction de nombreuses familles. De ces concessions, je ne citerai qu'un exemple : celle qui concerne la vigne du château ou Grande-Vigne. On sait que cette vigne avait été détruite lors de la guerre de Trente Ans ; pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle le terrain qu'elle occupait sur le penchant de la colline de Chaligny fut loué comme terre à céréales. Ce ne fut qu'à la fin du règne du duc Léopold que l'administration domaniale s'occupa de reconstituer le vignoble en accensant les terres jadis cultivées en vignes, à charge par le preneur d'y rétablir l'ancienne culture.

Après diverses vicissitudes qu'il serait trop long de raconter, le terrain de la Grande Vigne fut baillé à cens, le 1[er] février 1749, à un tabellion de Nancy, Boulangé, qui était associé pour cette affaire à deux hommes de loi de la même ville, Beurard, procureur à la Cour Souveraine, et Gœury, procureur au bailliage ; ils s'étaient obligés à reconstituer le vignoble et à l'entretenir, en même temps qu'à payer une redevance annuelle calculée sur le pied de 3 livres lorraines par hommée (1), ce qui, pour 23 jours de vigne (telle était la contenance de la Grande Vigne) faisait une somme de 690 livres ou 1,710 francs barrois (2). En 1754, Boulangé étant tombé en déconfiture, un arrêt de la Chambre des Comptes lui substitua ses deux associés qui continuèrent le bail à cens ; en 1759, Beurard céda sa part à Gœury, qui demeura seul censitaire (3). En dépit de ces vicissitudes, une maison d'habitation avait été construite, ainsi qu'un pressoir ; les vignes avaient été reconstituées.

(1) Ou 2 fr. 40 de notre monnaie pour 10 ares, soit 24 francs par jour, et 120 francs par hectare.

(2) J'emprunte ce renseignements à l'état du domaine de Chaligny en 1756 (Archives de M.-et-M., B, 11754). A cette époque, 690 livres lorraines valent 552 francs de notre monnaie, la valeur intrinsèque de la livre lorraine étant comptée à 0.80.

(3) Titres de famille.

Ce qui fut fait dans la Grande Vigne fut fait en beaucoup d'autres endroits ; je dois ajouter que ce ne furent pas seulement des habitants des villes qui sollicitèrent ces accensements ; les vignerons des villages, et notamment ceux de Chaligny, se montrèrent très empressés à les obtenir (1). C'est grâce à ce procédé que le vignoble de Chaligny et des environs s'accrut de telle façon qu'il devint la source principale de la richesse du pays à la fin du XVIIIe siècle et pendant les trois premiers quarts du XIXe.

Le cens de la Grande Vigne de Chaligny, dont il vient d'être parlé, consistait en une somme d'une certaine importance ; il en est ainsi, en général, du cens des vignes qui, à la même époque, ont été l'objet de contrats analogues. Mais comme on l'a dit plus haut, il n'en était pas ainsi de la plupart des cens, qui, par suite de la dépréciation de la monnaie, en étaient venus à ne représenter qu'une valeur infime. Aussi l'utilité de ces cens était-elle plutôt d'ordre juridique que d'ordre économique. Ils étaient la manifestation du domaine direct que conservait le seigneur.

IV

Sans considérer plus longtemps les obligations naissant, au profit du comte, des contrats individuels sur lesquels étaient fondées certaines tenures, envisageons maintenant les obligations générales qui découlent, pour les habitants non privilégiés et non déclarés francs, soit de la coutume du comté, soit des documents écrits précisant ces obligations.

Comme par le passé, chaque ménage de Chaligny, Cha-

(1) Beaucoup de terres prises sur les dépendances et les fossés de l'ancien château, ruiné depuis longtemps, furent alors accensées, soit comme vignes, soit comme jardins. Cf. les nombreuses mentions qui se trouvent dans l'état du domaine dressé en 1756 (Archives de M.-et-M., B, 11754).

vigny et Neuves-Maisons, doit au seigneur annuellement, une redevance de trois poules, payables l'une à Pâques, l'autre à la Saint-Jean d'été, et la troisième à la Saint-Martin d'hiver ; la perception s'en fait d'après un rôle certifié par le mayeur du comté. Cette redevance infime était la représentation du droit du seigneur sur la tenure de chaque paysan, en d'autres termes de la directe, pour parler le langage des feudistes. Naturellement elle ne pesait pas sur les habitants qui occupaient leur maison en vertu d'un contrat spécial, tel que le bail à cens, ou même la simple location. En 1616, cette redevance produisit pour les trois villages, 514 poules. Or, à cette époque, une poule valait 4 gros, soit 0.44 de notre monnaie (1). La redevance due par chaque feu valait donc 1 fr. 32 c. ; les 514 poules représentaient une valeur de 226 fr. 16 c.

A Lorey, les habitants payaient chaque année, à la Saint-Remy, une redevance ou arrentement de 3 gros par feu, d'après le rôle dressé par le maire. En 1611, on comptait à Lorey, 44 feux ; comme le maire, l'échevin, le greffier et le sergent en étaient affranchis, la redevance produisit 10 francs. En outre, à Noël, chaque feu payait la modique redevance de « un denier et maille », ce qui, pour l'ensemble du village, faisait une somme de 3 gros et 12 deniers, c'est-à-dire environ 0.40 de notre monnaie. Nous trouvons aussi, à Lorey, la trace d'un droit de mutations après décès que nous n'avons pas rencontré dans les villages de l'ancienne seigneurie de Chaligny. A la mort de tout individu délaissant héritage sur le territoire de Lorey, ses héritiers sont tenus d'en faire reprise (c'est-à-dire de s'en faire investir) dans les quarante jours par devant le maire du lieu en payant trois pots de vin. S'ils

(1) B, 3936. La valeur des 4 gros est appréciée d'après les données de M. de Riocour. Selon M. C. Guyot, la valeur moyenne de la poule était alors de 0 fr. 50. (*De l'aisance relative du paysan lorrain*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5e série, VI (1888), p. 21.)

manquent à cette obligation, les héritages sont acquis au seigneur (1).

A Pont-Saint-Vincent, les redevances foncières dues par les habitants qui ne pouvaient se prévaloir de contrats individuels (et c'était l'immense majorité des habitants) étaient toujours fixées en principe par la loi de Beaumont, concédée à ce bourg au début du XIIIe siècle. Elles comprenaient en première ligne une redevance annuelle de 1 franc et 8 gros (soit 20 gros) dont était tenu chacun des ménages établis par les « francs-meix », c'est-à-dire sur la terre sans doute affectée par le seigneur, au commencement du XIIIe siècle, à la création de la Ville-Neuve. Les comptes du XVIIe siècle attestent que cette redevance ne cessa pas d'être payée. Au XVIIIe siècle, chaque ménage payait encore, de ce chef, un sou pour droit de bourgeoisie ; c'est ainsi qu'on désignait alors notre redevance.

Les terres non privilégiées qui étaient affectées à la culture supportaient d'ailleurs des redevances particulières. Nous retrouvons, sur les céréales et le chanvre, le droit de terrage, qui était du 1/12 de la récolte. Comme autrefois, les propriétaires de vignes et de jardins étaient tenus de payer 2 deniers par hommée : et les propriétaires de vignes, 6 deniers (2). La plupart de ces redevances étaient insignifiantes à l'époque qui nous occupe. Le terrage seul semble être un impôt de quelque importance ; cependant en 1616, c'est-à-dire au cours d'une période de pleine prospérité, cette redevance était affermée pour 50 francs, soit, en valeur intrinsèque, pour 88 francs de notre monnaie. A cette époque, le terrage était souvent affermé au curé qui le percevait en même temps que la dîme et économisait ainsi les frais de perception (3).

(1) J'emprunte ces renseignements sur Lorey aux comptes de 1611 et de 1616.

(2) Archives de M.-et-M., extrait du dénombrement: B, 11740 (années 1716-1717) Etat du domaine : B. 11754 (année 1756).

(3) Voir, sur ces divers points, les comptes du premier tiers du XVIIe siècle, et notamment le compte de 1616.

Ces diverses redevances représentaient la part réservée au seigneur dans la propriété de la terre concédée aux tenanciers. Ainsi cette part était réduite à fort peu de chose dans les derniers siècles de l'ancien régime (1).

(1) Il faut tenir compte aussi, pour apprécier la situation des paysans, de la taille et de la corvée que devaient les paysans de Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons. Il en sera parlé plus loin.

CHAPITRE V

L'exploitation du comté *(Suite).*

SOMMAIRE :

Eaux. — Forêts. — Mines et carrières. — Colombier, troupeau à part, vaine pâture aux champs.

Il est certains biens qui, au moyen âge, n'étaient pas considérés comme susceptibles d'être soumis à la propriété des simples particuliers : je veux parler des eaux, des forêts et des mines et carrières ; l'exploitation de ces biens appartenait au seigneur, sous réserve des atténuations introduites par les concessions ou la coutume au profit des habitants. En outre, de l'époque où il était seul propriétaire, le seigneur avait conservé, sans les partager, divers attributs de la propriété ; ainsi le droit de colombier et certains droits sur les prairies et pâturages. C'est sur ces diverses prérogatives qu'il convient maintenant de porter notre attention.

I

Comme dans la période antérieure, à la constitution du comté de Chaligny, le produit des droits sur les eaux tenait une place considérable parmi les revenus domaniaux. Ces droits provenaient de deux sources : péages imposés aux voyageurs et aux marchandises et exploitation de la pêche sur les rivières.

Les droits de péage se prélevaient, sur la Moselle, à Pont Saint Vincent et à Maron. Dans ce dernier village, le seigneur entretenait un bac à l'usage des passants. C'est aussi par un bac et une barque de moindre dimension qu'il avait remplacé l'antique pont de Pont-Saint-Vincent, que

les eaux de la rivière avaient détruit au XIV[e] siècle (1). Au commencement du XVII[e], la duchesse de Mercœur forma le dessein de construire en cet endroit un pont de pierre (2) ; mais elle ne put ou ne voulut mettre à exécution ce projet. On sait que, quelques années plus tard, François de Lorraine-Vaudémont en entreprit la réalisation. J'ai dit plus haut que, des deux parties de son plan, qui comprenait la rectification du cours de la Moselle, entre Pont-Saint- et Sexey, et la construction d'un pont de pierre, il ne put achever que la première ; il lui fallut abandonner les travaux du pont après de lourds sacrifices d'argent (3). Il était réservé à l'administration de la Galaizière d'exécuter cette œuvre. Le pont de pierre qui, encore de nos jours, relie à Pont-Saint-Vincent les deux rives de la Moselle, fut construit en 1752 et dans les années suivantes (4). Une portion du travail fut exécutée par corvées imposées aux habitants des paroisses voisines, conformément au système en usage au XVIII[e] siècle.

Quel que fût le mode de passage, ceux qui en usaient devaient au seigneur un droit de péage. En 1568, le péage de Pont-Saint-Vincent était affermé pour une somme annuelle de 320 francs (5). En 1610, les deux passages, celui de Pont-Saint-Vincent et celui de Maron, produisaient

(1) Voir ci-dessus, p. 312. Je tiens pour certain que le comte de Chaligny avait la juridiction sur toute la partie de la Moselle dont il avait l'exploitation. Cependant il me paraît utile de signaler ici la déclaration mentionnée par Lepage (*Communes de la Meurthe*, v° Gondreville), d'après laquelle toute personne noyée en Moselle depuis le colombier de Chaligny jusqu'à celui de Liverdun, ne pourrait être tirée de l'eau sans la permission du prévôt ducal de Gondreville. Je ne trouve pas de documents confirmant cette assertion.

(2) Lepage, *Communes de la Meurthe*, v° Pont-Saint-Vincent. — Il faut remarquer qu'il y avait un bac à quelques kilomètres en amont, à Méréville, qui ne dépendait pas du comté de Chaligny.

(3) Voir 1[re] partie, p. 215 et s.

(4) Cf. P. Boyé, *Les travaux publics en Lorraine* (*Annales de l'Est*, XIII, p. 594).

(5) Compte de 1568.

ensemble un fermage de 1,190 fr. (1) ; en 1611, le chiffre du fermage était de 1,125 fr. (2). Plus tard le passage de Pont-Saint Vincent fut derechef séparé de celui de Maron ; c'est ainsi qu'en 1730, le bac de Maron était affermé pour 400 livres à Joseph Gremel, habitant de ce village (3).

J'ignore le tarif des droits que le fermier était autorisé à prélever. Nous connaîtrons seulement le tarif des droits de péages que la duchesse de Mercœur avait fait approuver en 1607 par le duc Charles III pour être perçus sur le pont dont elle méditait alors la construction (4) ; il est vraisemblable que ces droits étaient plus élevés que ceux qui étaient la rétribution du passage par bac. Quand, en 1752, fut construit le pont de bois provisoire destiné à remplacer le bac en attendant le pont de pierre, les droits de péage furent d'un seul coup élevés d'un tiers (5).

Les droits étaient sensiblement atténués pour les gens du pays. Ainsi, au milieu du XVIIIe siècle, les habitants de Pont-Saint-Vincent, des villages du comté et aussi de Messein et de Ludres étaient transportés gratuitement chaque fois qu'ils se présentaient, à la condition de fournir annuellement au fermier une modique redevance qui se percevait par feu (6). Le prieuré de Neuves-Maisons, en vertu de l'antique concession de l'évêque de Metz, Thierry II, eût dû jouir du passage gratuit ; toutefois on l'obligeait à

(1) Déclaration des revenus (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48).

(2) Compte de 1611.

(3) Archives de M.-et-M., B, 10443.

(4) Piéton, 8 deniers ; cavalier, 1 gros ; char chargé, 4 gros ; char vide, 2 gros, etc. (Lepage, *loc. cit.*).

(5) Archives de M.-et-M., B, 11754.

(6) Six gros et deux bottes de chanvre ou deux gerbes de blé par feu. La redevance était seulement de deux gerbes de blé pour les laboureurs des localités autres que Pont-Saint-Vincent (Archives de M.-et-M., B, 11754). — A Maron, au XVIIIe siècle, les habitants passaient gratuitement à la condition de payer annuellement un franc barrois par feu (*Notes relatives à l'histoire de Maron*, *Journal de la S. A. L.*, 1904).

fournir chaque année un résal de blé, dont le paiement exemptait de péage tout le personnel du prieuré (1).

La pêche appartenait au comte, sur le Madon, depuis le moulin de Pont-Saint-Vincent jusqu'à l'endroit où la rivière se jette dans la Moselle, et, sur la Moselle, depuis le bras Bayard sous Messein, jusqu'à la Loge ou Grotte du Géant, située non loin de Villey-le-Sec. En général, pour l'exploitation de la pêche, la Moselle fut divisée en deux lots : le point de rencontre de ces lots était le « poteau » de Sexey-aux-Forges. La pêche dans toutes ces eaux était affermée pour 300 francs en 1568, pour 600 fr. en 1610 et pour 625 en 1611 (2). Les fermiers de la pêche étaient en outre obligés de fournir gratuitement, « par coutume », quelques poissons aux principaux officiers du comté, capitaine et contrôleur, les veilles des bonnes fêtes, aux Quatre-Temps et en Carême, et aussi quand ils pêchaient avec « le grand reztre », ce qui n'arrivait qu'une fois tous les trois ans (3).

A Lorey, le droit du comte de Chaligny s'étendait sur une portion de la Moselle (4). En 1616, le bac qui servait au passage et la pêche de la rivière étaient affermés pour la

(1) L'abbaye de Clairlieu, en 1654, lors du retour de Nicolas-François, paraît s'être fait reconnaître la franchise du passage en vertu d'anciens titres (Archives de M.-et-M., B, 3955) ; mais elle n'en usa guère. Dans le dénombrement des biens de l'abbaye rédigé en 1681 (H, 491), il n'est plus question du droit de passage. Les prétentions des religieux, renouvelées en 1703, paraissent n'avoir pas eu plus de succès (Archives de M.-et-M., Dettes d'Etat, 3, n° 14).

(2) Voir B, 599, n° 48 et les comptes des années 1611 et s. — En 1681, Clairlieu réclamait un droit de pêche sur la Moselle, en vertu des concessions anciennes des comtes de Vaudémont (H, 490). En 1701, les fermiers eurent à se défendre contre les prétentions des habitants de Chaligny qui se dirent en possession, depuis le règne de Charles IV, du droit de pêcher à la ligne sans plomb, à la trouble ou à l'aide d'autres instruments, hormis ceux de force (sans doute l'épervier) (B, 11716).

(3) Droits du capitaine, etc. ; B, 3991.

(4) Depuis le Rouwart de Neufviller, tirant à un lieu dit la Tour du Vicaire, et de l'autre côté commençant au lieu dit l'Engaresse et tirant au lieu dit le Pertuis des Chiens.

somme de 80 francs; c'était le montant du fermage au moins depuis 1611. En 1735, le passage était accensé pour 40 francs barrois (1).

Enfin il faut ajouter que le sable de la Moselle fournissait une matière au fisc seigneurial. Au XVIII[e] siècle le domaine percevait un droit de 4 gros par voiture de sable enlevée à la rivière (2) ; je ne sais si cette redevance avait été perçue de tout temps.

II

La masse principale des forêts du comté de Chaligny était constituée par la portion de la forêt de Haye qui dépendait de l'ancienne seigneurie de Chaligny. On en a déjà fait connaître l'étendue ; il suffira de rappeler que le périmétre en était marqué par une ligne partant du bois de Fraise, au-dessus de Chavigny, côtoyant la limite méridionale des bois de l'abbaye de Clairlieu, puis se dirigeant vers le Nord pour passer un peu au-delà du carrefour des Six-Bornes ou de la Fleur-de-Lys, compris dans la forêt du comté, et venant enfin se fermer vers la Moselle sur l'extrémité Nord du bois communal de Maron La contenance de cette masse forestière était approximativement de 8,500 arpents ou environ 1,740 hectares. A cette forêt étaient joints au XVII[e] siècle les bois de la seigneurie de Thelod, d'une contenance de 1,270 arpents environ ou 260 hectares. Cet ensemble, montant à 2,000 hectares (3),

(1) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 61.

(2) Archives de M.-et-M., B, 11754.

(3) Ces chiffres résultent des indications que je tire d'un arpentage du bois du comté de Chaligny fait en 1622 (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 51) et du compte de gruerie de l'année 1626 (Archives de M.-et-M., B, 3989). La déclaration de 1610 donne un chiffre plus élevé, 10,434 arpents, soit près de 100 hectares en plus : elle s'appuie sur un arpentage fait au temps de Nicolas de Lorraine, le premier duc de Mercœur, c'est-à-dire entre 1563 et 1577 (B, 599, n° 48). Le désaccord entre les chiffres peut tenir à ce que les arpenteurs du XVI[e] siècle ont compris dans la forêt comtale le bois de la petite Fraise, abandonné vers cette

composait la gruerie de Chaligny ; le gruyer n'était autre que le prévôt du comté.

Pour l'exploitation, la forêt dépendant de Chaligny était divisée en un certain nombre de régions, ou, pour employer l'expression technique, de contrées (1). Cette division a souvent varié. Les comptes de la gruerie nous permettent d'en suivre les variations au XVIIe siècle ; il serait trop long d'en retracer ici les vicissitudes. Qu'il me suffise de dire que plus on avance dans ce siècle, moins les « contrées » sont nombreuses, et plus elles deviennent étendues (2). En 1612 on en comptait plus de vingt dans la portion de

époque à M. de Ludres (voir ci-dessous, page 391), ou à ce qu'ils y ont compris les bois communaux. En tout cas, je crois qu'on peut s'en rapporter aux chiffres de 1622 et de 1626. L'arpent dont il s'agit est l'arpent de 20 ares 44 centiares (C. Guyot, *Les Forêts lorraines avant 1789*, p. 322).

(1) Cf. C. Guyot, *Les Forêts lorraines avant 1789*, p. 325.

(2) En voici la désignation d'après le compte de gruerie de 1612 :

1° *Fraise et Gérard Loye* (Gérard Loye est contigu à la contrée de Fraise) ;

2° *Foug la Cloche* (joignant le bois de Clairlieu) ;

3° *Remnaumont*, près le chemin de Chaligny à Nancy et le bois de Clairlieu ;

4° *La Coste Claude Boulengier*, tirant au bois du Four de Neuves-Maisons ;

5° *La Chènevière Mauvais*, tirant au Voyheu joignant les bois communaux de Chaligny :

6° *Le Trexa de Boulenchamps* ou *Bougnonchamps*, près le bois de Clairlieu ;

7° *Le Puy de la Monnoie.*

8° *La Teste de Cheval*;

9° *La Borne rompue*, joignant le bois du duc ;

10° *Le Vaulx des Ansaulx*, tirant droit à la taille l'Ecuyer ;

11° *La Croix du Grand-Colas* ;

12° *La Croix Mitard*, joignant le bois du duc ;

13° *La Pierre pendante* ;

14° *La Coste Calvesse* ;

15° *Le Plain des Trois Chesnots* ;

16° *La Coste Maître Claude* ;

17° *La Sente Bidaux* (joignant le bois communal de Maron) ;

18° *Sur Beauregard* ;

19° *Le Val du Seugnon* ;

20° *La Taille des Moines* ;

21° *Marin Chesnois* (entre le bois de Madame de Lenoncourt et le bois de Chaligny) ;

la forêt de Haye appartenant au comté (1). Dix ans plus tard il n'y en aura plus que neuf (2). Quant aux forêts qui

22° *Bois des Plantes* (au-dessus de Chaligny) ;
23° *Bois de la Pinte de vin* (au-dessus de Chaligny).

(1) Cf. C. Guyot. *Les Forêts lorraines jusqu'en 1789*, p. 325.

(2) En voici la désignation, d'après des documents de 1622 (Archives de M.-et-M., B. 599, n° 51) et de 1626 (Compte de gruerie, B, 3989) :

1° Au-dessus de Chaligny, au Nord-Est, s'étendait la contrée de Remnaumont ou du Chêne Notre-Dame ainsi nommé d'une image de Notre-Dame, alors portée par un chêne et transportée depuis lors sur un hêtre, où elle se trouve toujours, à l'endroit dit la Vierge de Chaligny. Cette contrée, la plus grande (sa contenance était de 3,208 arpents), s'étendait des bois de la Champelle et de Clairlieu à la route Martinvaux, qui allait de la Fleur-de-Lys (Six-Bornes) à Chaligny. Elle se fermait au Nord sur la route de Villers ;

2° Contrée des Six-Frères ou de Gérard Magot (1,106 arpents), à l'ouest de la route de Chaligny ; se terminant en pointe sur la Fleur-de-Lys ; bornée par la route Jean Lebrun et le bois communal de Chaligny ;

3° Contrée du Val-des-Eschelles (76 arpents), coin d'étendue médiocre, entre la route Jean Lebrun et la route de Villers (la route qui vient du Chauffour) : la pointe est à la Fleur-de-Lys.

4° Contrée du Coin (30 arpents). Autre petit coin dont l'angle est à la Fleur-de-Lys, entre la route Jean Lebrun et la route de Chaligny, tirant vers la Grande-Haye ;

5° Contrée du Val de la Forge (ce val est vraisemblablement ainsi nommé de la forge ainsi établie dans la forêt au XIV[e] siècle : voir I[re] partie, p. 44). Elle comprend 864 arpents, aboutit en pointe à la Fleur-de-Lys ; est bornée par la route de Villers au midi et la Grande Haye au nord ; se termine au bois communal de Maron. Le Gros Charme et le Val de la Forge marquent vraisemblablement de ce côté la limite nord de la forêt comtale ;

6° Contrée du Plain des Trois-Chênes (1,914 arpents). Aboutit en pointe à la Fleur-de-Lys. Est comprise entre la route Jean Lebrun et la partie de la route de Villers allant de la Fleur-de-Lys à la Moselle ; finit sur le bois communal de Maron.

7° Contrée de Marinchesnois, nom inspiré par les *marini fustes* du moyen âge (voir ci-dessus, p. 292) et défiguré dans les cartes forestières de nos jours qui ont adopté cette forme : Marie Chanois. Cette contrée comprend 570 arpents, entre les précédentes, les bois communaux de Maron et Chaligny, et le bois du seigneur de Maron, appelé bois Madame en souvenir de Madame de Lenoncourt, dame de Maron au commencement du XVII[e] siècle (voir ci-dessus, p. 350, note 1).

8° Bois de Plantes (70 arpents). Petit bois situé au-dessus de Chaligny-le-Val.

9° Contrée de Fraize (701 arpents) ; à l'extrémité Est de la forêt, au-delà de la route de Neufchâteau. De ce côté, peu après 1563, Jean de

faisaient partie de l'ancienne seigneurie de Thelod, elles se divisent en deux contrées principales : celle du bois Voiry et celle du bois bas de Thelod (1).

Si l'on veut déterminer les avantages que le comte retirait de ces forêts, il faut s'adresser aux documents du premier tiers du XVII[e] siècle, pour plusieurs raisons : d'abord parce que ces documents sont nombreux et explicites (2) ; ensuite parce qu'ils nous présentent la forêt dans son état

Ludres, sire de Richardménil avait intenté un procès devant les assises de Nancy contre le nouveau comte de Chaligny, Nicolas de Lorraine, pour réclamer des droits d'affouage et autres sur les forêts du comté. L'affaire traîna longtemps et se termina par une transaction, acceptée par Henri de Ludres dans un acte passé à Richarménil, le 17 novembre 1610. Le sire de Richardménil renonça à toutes ses prétentions en échange d'une somme de 10,000 francs et de 99 arpents faisant l'extrémité du bois de Fraize (environ 20 hectares), qui lui furent abandonnés afin qu'il en jouît comme un propriétaire ayant le droit de faire couper la haute futaie (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 39). La juridiction sur ces 99 arpents demeura au comte de Chaligny ; le gruyer de Chaligny l'exerçait (B, 3976). C'est pour cela, sans doute, que le sire de Richardménil était considéré comme possesseur de fief et appelé aux plaids annaux de Chaligny. On trouve une allusion à ce procès dans l'ouvrage du comte G. de Ludres : *Histoire d'une famille de la chevalerie lorraine*, I, p. 328-329.

L'ordonnance rendue par Stanislas, le 2 avril 1757, indique une autre division de la portion de la forêt de Haye relevant de la gruerie de Chaligny, alors fondue dans la maîtrise de Nancy (*Ordonnances de Lorraine*, IX, p. 338). Cette division mentionne six cantons ou groupes de cantons, à savoir : les cantons de la Croix-du-Grand-Colas, des deux Remnaumont, de la Vigne-du-Greffier, du Val-de-Fer et du Large-Bois, contenant ensemble 3,493 arpents ; les cantons de Gérard-Magot, des Six-Frères et de Marie-Chanois, contenant ensemble 1418 arpents ; celui de la Fleur-de-Lys (2,052 arpents), celui de Fraize (792 arpents), et celui de la Plante et Pinte-de-Vin (98 arpents). Le canton de la Croix-Mitta est joint à d'autres cantons de la forêt ducale qui ne firent jamais partie du comté de Chaligny. Cette division servit de base au régime de l'exploitation ultérieure. Voyez par exemple la description de ces forêts en 1779 ; Archives de M.-et-M., B, 10694.

(1) Joignez-y le petit bois de la Rappe-sous-Vaudémont, contenant seulement 7 arpents et demi.

(2) Voir surtout la série des comptes de gruerie conservée aux Archives de M.-et-M., B, 3965 et s. ; le premier date de 1602, les autres des années 1611 et années suivantes. Pour accomplir cette partie de ma tâche, j'ai trouvé un guide précieux dans l'ouvrage de M. Ch. Guyot, *Les Forêts lorraines jusqu'en 1789.*

normal, tandis que les dévastations dont elle fut le théâtre pendant la guerre de Trente Ans y rendirent pour longtemps impossible toute exploitation régulière.

Les produits ligneux tirés de la forêt sont des bois de chauffage et des bois de construction. Les bois de chauffage ou de souille étaient fournis par les taillis de la forêt. Chaque contrée était à cet effet divisée en tranchées, qui étaient elles-mêmes subdivisées en crans. Ainsi, en 1626, la première tranchée de la contrée de Remnaumont (allant du bois communal de Chaligny et Neuves-Maisons au bois de l'abbaye de Clairlieu), qui contenait plus de 58 arpents, était subdivisée en 28 crans de deux arpents environ (1). Le comte prenait d'abord ce qui était nécessaire pour le chauffage de son hôtel à Nancy et de ses résidences voisines. Il y avait lieu de pourvoir ensuite aux délivrances gratuites de bois de chauffage destinées à ses conseillers et à ses officiers qui, suivant leur condition, avaient droit à un ou plusieurs arpents (2). Enfin, le comte avait cou-

(1) B, 3989.

(2) L'usage est ancien : il était suivi du temps des Mercœur. En 1602, le compte de gruerie mentionne 2 arpents de bois pour « Monsieur Ballivy, conseiller de Madame », et autant pour M. Bardin et pour M. de Rambouillet, tous deux conseillers de Madame, pour deux autres conseillers et pour le contrôleur Bagart. C'est tout le conseil des Mercœur qui bénéficiait de ces libéralités. Le compte mentionne en outre un arpent pour le procureur d'office (Bertrand Cuny), un arpent pour le contrôleur de la gruerie (Nicolas Cuny), et un arpent pour Claude, exécuteur de haute justice en Lorraine, pour service de son office au comté (B, 3965).

En 1612, on trouve les mentions suivantes : 4 arpents à M. Bonnet, conseillers de S. A. et président des comptes de Lorraine (François de Lorraine) ; 2 arpents au maître des hautes œuvres de Lorraine pour « salaire de ses vacations dans le comté » ; 3 arpents à M. Terel, conseiller et président des comptes de Monseigneur (François de Lorraine) ; à Messieurs Perrin, Thouvenin, La Hutterie, Jacquemin, Salmon et Barrois, conseillers auditeurs et greffier des dits comptes, à chacun 2 arpents ; à Bardin et à Rambouillet, conseillers de Monseigneur, demeurant à Pont-Saint-Vincent, chacun 2 arpents (B, 3967). Plus tard le prévôt et le contrôleur de Chaligny y prendront part. — Parfois des arbres sont délivrés à des personnes auxquelles le comte

tume d'accorder gracieusement des arpents de bois de chauffage à divers établissements religieux ou charitables (1). Lorsque le comté fut saisi par l'administration française, les fonctionnaires et officiers généraux français obtinrent la délivrance gratuite d'un bon nombre d'arpents de bois de chauffage ; je ne parle pas des déprédations qu'y commirent officiers et soldats en dehors de toute exploitation régulière (2). Quant aux libéralités qui étaient faites aux établissements pieux, le régime français tint à honneur de les continuer.

Le surplus de la coupe annuelle du bois de chauffage était vendu par lot d'un ou de plusieurs arpents, par exemple de 12, voir même 16 arpents. La vente se faisait par adjudication publique, annoncée au prône dans les paroisses du comté et de la région voisine (3). En 1610, on vendit ainsi environ 317 arpents pour une somme de 6,980 francs et 1 gros (4). En 1612, on en vendit 300 arpents pour

veut être agréable. Ainsi, en 1618, il fait délivrer un sorbier à son banquier, M. d'Arbois, demeurant à Nancy (B, 3975). En 1621, il attribue annuellement deux arpents de bois à Nicolas Fournier, médecin de S. A., et à sa femme, pour services rendus depuis de longues années (B, 3981). On pourrait multiplier ces exemples.

(1) En 1618, le comte fait délivrer du bois à Claudin Mathieu, « cy-devant hermitte à Sainte-Barbe », au-dessus de Pont-Saint-Vincent (B, 3975). En 1621, il accorde annuellement deux arpents aux Jésuites de Nancy. Le 24 novembre 1646, les Jésuites s'adressent à l'intendant français Vignier pour en obtenir deux autres, n'ayant pas assez de deux arpents pour se chauffer : ils prieront Dieu pour la prospérité du Roi et de l'intendant. Leur demande fut couronnée de succès (H, 1921). En 1639 et 1640 et dans les années suivantes, c'est-à-dire à l'époque française, les Jésuites, les Minimes, les Capucins, les Oratoriens, les Filles du Refuge, l'hôpital Saint-Charles, les religieuses Tiercelines, les frères Prêcheurs, les Carmélites de Lunéville, recevaient des parts d'affouage. En 1650, les Chartreux de Sainte-Anne-les-Nancy touchaient 6 arpents (B, 4002).

(2) Voir Ire partie, p. 246 et s.

(3) En 1612, les publications se faisaient, non seulement dans les églises du comté, mais dans celles de Nancy, La Neuveville, Tomblaine Vandœuvre, Villers, Laxou et Ludres. Les curés recevaient pour cette publication un modeste honoraire (Exemple : B, 3967).

(4) Sans compter 10 arpents de fort petit bois vendu au tuilier de

6,501 francs. Les chiffres de vente sont réduits à peu de chose après la guerre de Trente Ans ; il faudra nombre d'années pour revenir au chiffre normal (1).

Il va de soi que le comte prélevait dans la forêt tout le bois qui lui était nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation qui lui incombaient dans ses domaines. C'est ainsi que nous le voyons prendre des pièces de bois pour les restaurations du château de Pont-Saint-Vincent, pour la construction du château d'Autrey, pour l'entretien des « usines » du comté de Chaligny, pour l'exécution des travaux entrepris en vue de rectifier le cours de la Moselle et d'établir un pont à Pont-Saint-Vincent : je ne prétends citer ici que des exemples (2). En outre, il accorde libéralement des pièces de bois à ses officiers et à ses sujets qui construisent ou réparent des édifices (3) : il n'est pas de construction de quelque importance dans le comté qui ne soit faite au moyen du bois dû à la générosité du seigneur. Enfin il fait des libéralités de bois de construction à des églises ou à des monastères ; c'est ainsi qu'en 1614, François de Lorraine donne du bois de ses forêts de Chaligny pour l'agrandissement de l'église des capucins de Nancy (4).

Chavigny (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48). Ainsi en 1610, le bois s'était vendu en moyenne 22 francs barrois l'arpent (soit 39 fr. 12 de notre monnaie ; l'arpent représente 20 ares 44 cent.). Dans un document de 1620 (B, 3979), on lit que l'arpent de la Croix Mitta, canton situé en pleine forêt, ne peut se vendre plus de 25 francs, soit 38 fr. 72 de notre monnaie ; le franc barrois valait alors 1 fr. 62.

(1) En 1622, les arpenteurs proposaient d'aménager les 7,000 arpents du massif principal de la forêt de Haye qui faisaient partie du comté de Chaligny de telle façon qu'on coupât chaque année 218 arpents ; ainsi la révolution complète devait être faite en trente-deux ans (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 51). N'étaient pas compris dans ce massif Marinchesnois, La Fraize et le bois des Plantes, soit 1,341 arpents, non plus que les 1270 arpents des bois de Thelod.

(2) Voir la série des comptes de gruerie.

(3) Les habitants qui construisent obtiennent aussi de prendre du bois dans la forêt de la communauté à laquelle ils appartiennent.

(4) Archives de M.-et-M., B, 3970.

La vente des arbres propres à fournir du bois de construction ne jouait qu'un rôle assez médiocre dans les opérations de l'exploitation seigneuriale. Les agents forestiers marquaient, pour les réserver, les arbres sains ; ils n'étaient autorisés à vendre que les arbres sécs ou dépérissants, et, d'une manière générale, « les produits qui ne pouvaient attendre longtemps (1) ». Ces arbres étaient vendus au détail, au gré des amateurs ; on vend, par exemple, quatre chênes, six hêtres, douze charmes (2). D'ailleurs, le produit de la vente de ces « pièces et estallons » est peu important, si on le compare au produit de la vente du bois de souille. Aussi, en 1612, « pour recepte de deniers provenant de plusieurs estallons, chesnes, fougs, charmines vendus à plusieurs particuliers », le compte mentionne la somme de 869 francs 6 gros ; c'est à peine le huitième du produit de la vente du bois de chauffage (3). La vente « d'un bout de haulte futaie », comme celle qu'on fit en 1614 (4), était un fait exceptionnel dans l'exploitation. Il semble que ce système ait été encore appliqué pendant quelque temps, lorsqu'une exploitation régulière fut reprise après les malheurs de la guerre de Trente Ans, au temps où Nicolas François était comte de Chaligny (5).

(1) C. Guyot. *op. cit.*, p. 176. Nous voyons en 1602, les forestiers de la duchesse de Mercœur, marquer dans les forêts les étalons qui doivent demeurer (B, 3965).

(2) En 1602, on fit, dans la contrée de Remnaumont, 103 ventes « de bois marins et estalons », au détail. On vendait quatre chênes, sept petits chênes, six étalons, etc. (Archives de M.-et-M., B, 3965).

(3) Compte de 1612 ; B, 3967.

(4) En 1614, fut ordonnée la coupe de « deux bouts de haulte futaie, dits et appelez le grand et petit seigneur bois », dans un canton de la forêt voisin du bois communal de Chavigny (B, 3970). C'était une coupe extraordinaire.

(5) Archives de M.-et-M., B, 3967. Ce système est encore appliqué lorsqu'une exploitation normale est reprise après la guerre de Trente Ans. Ainsi, en 1658, on avait vendu 250 pièces et étalons (B, 4004). Dans les années suivantes, on vend 35 pièces et 84 étalons, ou

Aux profits provenant de l'exploitation du bois de chauffage et du bois de construction, s'en ajoutaient quelques autres (1). Les agents forestiers faisaient argent, au profit du domaine, des arbres tombés et des arbres morts. Ils vendaient des bois pour la tonnellerie (2) ; c'était à eux aussi que les vignerons s'adressaient pour acheter les paisseaux nécessaires à la culture de la vigne. Les habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons avaient obtenu, dès 1575, du premier duc de Mercœur, le droit de prendre des paisseaux dans la forêt comtale, à charge de payer 6 gros par jour de vigne leur appartenant. Cette concession fut renouvelée en 1611, à l'avènement de François de Lorraine, à la condition que les paisseaux seraient pris aux endroits les moins dommageables pour la forêt, et que les habitants s'abstiendraient d'en faire le commerce (3). Cet usage fut observé sous ses successeurs.

Les profits de l'exploitation des forêts ne provenaient pas seulement des produits ligneux. Il fallait aussi faire état de la paisson ou de la glandée, c'est-à-dire de la faculté concédée à des particuliers ou à des communautés de paître leurs porcs en forêt, en temps utile pour y consommer les glands et les faînes. Au moyen âge, la paisson était l'élément le plus important du revenu forestier ; « la vente du bois ne venait qu'en seconde ligne (4) ». Il en était autrement dans les derniers siècles de l'ancien régime : cependant, l'élevage du porc n'ayant pas cessé de jouer un grand rôle, les redevances résultant de l'exploi-

encore 139 pièces (B, 4005 et 4006). Le chiffre de 1,023 pièces et étalons, vendus en 1665 (B, 4007), semble sensiblement élevé.

(1) Cf. C. Guyot, *op. cit.*, p. 288 et s.

(2) Exemples : compte de gruerie de 1612 ; Archives de M.-et-M., B, 3967.

(3) Archives de M.-et-M., B, 3966 et 3968. En 1612, les habitants des trois villages qui profitèrent de cette faveur, d'après un rôle qui nous a été conservé, étaient au nombre de 88.

(4) C. Guyot, *op. cit.*, p. 109.

tation de la paisson tenaient encore leur place parmi les recettes forestières. En 1612, le domaine tira 12 francs de l'admodiation de la paisson dans la forêt du comté : Jean Badel, de Chaligny, s'en était rendu adjudicataire (1). L'abbaye de Clairlieu, comme on le verra plus loin, avait un droit de paisson sur la forêt du comté.

Outre la paisson au temps de la vive pâture, on exploitait dans les forêts la vaine pâture (2). La forêt du comté formait ban à part, c'est-à-dire qu'elle n'était comprise dans le territoire d'aucune communauté d'habitants ; aussi les paysans n'y pouvaient user de la vaine pâture sans un titre exprès, c'est-à-dire sans une concession du seigneur (3). Le plus souvent, le comte accordait cette concession par voie d'admodiation pour une période assez courte, par exemple pour trois ans ; l'admodiateur, désigné par le moyen d'une adjudication, était tenu de payer une redevance, et de préserver les taillis de cinq ans et au-dessous. En 1611 et en 1612, l'adjudication de la vaine pâture fut prononcée au profit de plusieurs habitants de Chaligny, en tête desquels se trouvait l'un des forestiers du comté, Jean Patenotte (4). En 1615, le « vain pâturage » des forêts fut admodié pour trois ans à Didier l'Écrevisse, chevaucheur des bois et campagnes du comté (5). Plus tard, le régime fut modifié : les habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons obtinrent du

(1) Compte de gruerie de 1612 ; B, 3967. Déjà Badel avait amodié la paisson en 1611 (B, 3966).

(2) Dans les forêts du comté de Vaudémont, le temps de la paisson était de la Saint-Michel (29 septembre) à Noël, et le temps du recours, ou arrière-panage, de Noël à la Saint-Georges (23 avril). (P. Boyé, *Les coutumes inédites du comté de Vaudémont*, dans le *Bulletin historique et philologique*, 1903, p. 563). D'après la coutume de Lorraine, qui était appliquée à Chaligny, la période de paisson et recours durait du 8 septembre au 23 avril (XV, 6).

(3) Cf. C. Guyot, *op. cit.*, p. 106 et 107.

(4) B, 3966 et 3967. En 1612, la redevance était de 19 francs 6 gros.

(5) Il l'obtint pour une redevance de 6 francs.

duc Nicolas-François la concession perpétuelle de la vaine pâture moyennant une redevance annuelle assez légère ; il leur était imposé de respecter les taillis de moins de cinq ans et de s'abstenir d'envoyer en forêts chèvres ou moutons. Cette concession fut renouvelée sous Léopold, par arrêt du Conseil du 5 mai 1704 (1). Les communautés en jouirent jusques à la Révolution. Quant au droit de vaine pâture en forêt, auquel prétendait l'abbaye de Clairlieu, il était, comme on le verra, à peu près réduit à rien à la fin de l'ancien régime (2).

A cette énumération des profits que procurait la forêt, je dois ajouter la part des amendes pour délits forestiers qui appartenait au comte (on sait qu'une part était laissée aux forestiers). Le comte prélevait sa part d'amendes, non seulement pour les délits commis dans ses bois, mais encore pour les délits commis dans les bois communaux, et aussi dans la partie du bois de Fraise définitivement abandonnée à M. de Ludres en 1610; la juridiction lui appartenait en effet sur ces bois comme sur ceux de son propre domaine. On trouve aussi mentionnées dans les comptes de recettes des sommes attribuées au seigneur pour indemnités dues par les auteurs de délits forestiers ; il ne s'agit ici que des indemnités pour délits commis dans le domaine propre du comté ; les dommages-intérêts pour délits commis dans les bois communaux appartenaient aux communautés (3).

(1) La requête présentée à cette occasion par Chaligny était signée de Charles Moitrier et de Victor Patenotte, commis de ville. La redevance payée par Chaligny était de 40 francs ; celle qui incombait aux deux autres villages était de 30 francs pour chacun. (Archives communales de Chaligny.)

(2) Voir, ci-dessous, la partie de ce travail concernant les biens de Clairlieu.

(3) En 1612, le produit des amendes forestières s'élève aux sommes indiquées ci-dessous :

Deux tiers des amendes de gruerie, au rapport des forestiers qui ont l'autre tiers. . . . . 112 fr. 9 gros.

Quant à la chasse, ce n'est pas le lieu d'en parler ici. Sans doute, le droit de chasse appartenait au seigneurs (1), mais il ne semble pas que les agents du domaine aient songé à en faire une exploitation régulière (2).

Je me suis efforcé de décrire sommairement l'exploitation de la forêt telle qu'elle se dégage des documents du xviie siècle. Au siècle suivant, les procédés d'exploitation seront profondément modifiés Un fait d'ordre économique a déterminé cette modification ; c'est le développement du grand commerce de bois, qui répond à des besoins sociaux bien plus étendus à cette époque qu'au moyen âge. Aussi au xviiie siècle, la vente du bois de construction prend une importance toujours croissante ; la somme qu'elle produit se rapproche du produit de la vente du bois de souille (3).

(On comprend dans cette somme 9 fr. 5 gros de dommages-intérêts).

Amendes de chasse . . . . Néant.

(Il n'en fut pas toujours ainsi).

Amendes pour délits commis aux bois communaux de Chaligny et Neuves-Maisons, « lesquelles appartiennent à Monseigneur seul » . . . . 6 fr. 8 gros.

(Les dommages-intérêts appartiennent aux habitants).

Amendes aux bois communs de Chavigny. . . . 20 fr.

Somme totale des amendes forestières . . . 139 fr. 5 gros.

(Archives de M.-et-M., B., 3967).

(1) Le gibier était abondant dans la forêt, au moins avant la guerre de Trente Ans ; on y trouvait, non seulement le menu gibier, mais le sanglier, le chevreuil et le cerf. Le loup était, en certaines années, très fréquent dans la forêt de Chaligny, comme dans toute la région. Il arrivait souvent que les méfaits des animaux sauvages provoquaient les doléances des paysans ; ainsi, voyons-nous, en 1622, plusieurs habitants de Chaligny très préoccupés de se défendre et de défendre leurs chevaux contre les attaques des loups. (Voir Ire partie, p. 208 et s.). Ce n'était pas trop des battues ordonnées parfois, par exemple, en 1628 (B, 3981), pour atténuer les dévastations commises par ces animaux.

(2) Stanislas autorisa pendant quelques années le noviciat des Jésuites de Nancy, propriétaire du prieuré de Neuves-Maisons, à user dans une certaine mesure, du droit de chasse : voir ci-dessous, au chapitre qui traite du prieuré de Neuves-Maisons.

(3) Exemple : en 1758, dans une région de la forêt de Haye appar-

Au surplus, au milieu du XVIII[e] siècle, la gruerie de Chaligny disparut comme avait disparu le comté (1). Sur l'ancienne forêt comtale s'étend la gestion uniforme des forestiers lorrains, qui deviennent les forestiers du roi de France. Il ne saurait entrer dans mon plan de décrire cette gestion : je ne puis mieux faire que de renvoyer le lecteur curieux d'être renseigné à l'ouvrage classique de M. Charles Guyot (2).

III

Le comte de Chaligny se considérait comme maître des ressources minérales du pays ; les particuliers n'en pouvaient disposer qu'en se soumettant aux conditions fixées par le seigneur.

Le compte de l'année 1568 prouve qu'à cette époque, les mines du Val-de-Fer, sises en dessous de Chavigny, étaient affermées par le domaine moyennant une redevance annuelle de mille livres de fer (3) ; ce n'était d'ailleurs que la continuation de la pratique antérieure (4). Il en fut ainsi jusqu'à la fin du gouvernement des Mercœur à Chaligny. Encore en 1610, en exécution d'un contrat qui

tenant jadis au comté (cantons de la Croix de Grand Colas, du Greffier de Remnaumont, du Val-de-Fer et de la Fleur-de-Lys), on vend 96 arpents de bois de souille à 70 livres l'arpent, soit 6,734 livres, et 707 arbres à 9 livres l'un, soit 6,363 livres. Ces arbres sont vendus à un seul adjudicataire. Nous sommes loin du système du commencement du XVII[e] siècle (Archives de Meurthe-et-Moselle, B, 10556).

(1) Ordonnance de Stanislas, du 2 avril 1757 : *Ordonnances de Lorraine*, IX, p. 338. Dans cette ordonnance, la gruerie n'est plus mentionnée ; la forêt de Chaligny est confondue avec la forêt ducale. Un édit de Stanislas, de décembre 1747, avait rattaché la gruerie de Chaligny à la maîtrise de Nancy (*Ordonnances*, VII, p. 177).

(2) *Op. cit.*, p. 322 et s.

(3) En 1568, les « pertuis du hault, dessus Chavegny » n'ont pas été admodiés, contre la coutume (Compte de 1568).

(4) Archives de Meurthe-et-Moselle, B, 599, n° 48.

remontait assez haut, les mines de fer du comté (à coup sûr, les principales étaient celles du Val-de-Fer) étaient affermées à un Toulois, M. Ballivi, maître de forges qui étaient établies à Sexey ; Ballivi payait au domaine chaque année une redevance de 50 francs et une certaine quantité de fer. Ce régime prit fin avec avec l'avènement de François de Lorraine. L'administration domaniale semble alors avoir émis des prétentions auxquelles Ballivi ne voulut pas céder (1). Les mines de fer, dont l'exploitation est aujourd'hui si importante, demeurèrent abandonnées jusqu'au XIXe siècle.

Il y avait sur le plateau de Pont-Saint-Vincent des carrières ou pertuis dont on tirait de la pierre. Les documents de notre période constatent que ces carrières étaient exploitées moyennant une redevance servie au domaine du comte. Aussi en 1568, 25 pertuis étaient exploités, le plus grand nombre par des habitants de Pont-Saint-Vincent, quelques-uns par des habitants de Sexey et d'Acraignes ; chaque pertuis produisait 10 gros pour le domaine. En 1611 on tirait 40 francs du droit sur les pertuis qu'on appelait aussi perrières, et 33 francs en 1616 (2). En 1756, l'état du domaine ne signale plus à Pont-Saint-Vincent que deux perrières ; encore étaient-elles abandonnées, tout comme les mines de fer. L'activité du pays s'était portée entièrement vers l'agriculture (3).

IV

Il n'est pas invraisemblable de considérer comme des vestiges d'une ancienne propriété exclusive certains droits qui n'ont pas cessé d'appartenir au comté de Chaligny.

(1) Compte de 1611.

(2) Les comptes mentionnent qu'on y extrayait de la pierre blanche destinée à être taillée. En 1610, lors de la vente du domaine, le revenu des pierres avait été estimés à 30 francs (Archives de Meurthe-et-Moselle. B, 5991, n° 48).

(3) B, 11754.

En première ligne est le droit de colombier. Le comte le possède et en use pour lui; au commencement du XVII[e] siècle, il avait au moins deux colombiers (1). En outre il avait concédé gratuitement ce droit à quelques personnes, par exemple aux Rambouillet de Pont Saint-Vincent (2).

En second lieu le comte jouissait du droit d'avoir son troupeau à part, indépendant du troupeau des communautés (3); c'est un droit qu'il exerçait par lui-même ou qu'il affermait (4). Il n'y eut que le prieuré de Neuves-Maisons pour réclamer un droit analogue (5).

(1) En 1610, le comte avait deux colombiers, sans doute à Chaligny. (Déclaration de 1610). Le compte atteste qu'il y en avait un à Chaligny; et cite en outre le clos du « Vieil Colombier » qui ne se confond pas avec le premier. D'ailleurs ce « Vieil Colombier » devait être en ruines. Le second colombier était sans doute à Pont-Saint-Vincent.

(2) Le 1[er] novembre 1602, la duchesse de Mercœur permit à Jean de Rambouillet d'édifier en l'une de ses maisons à Pont-Saint-Vincent un colombier à fuys, au lieu où il y en avait un auparavant qui était ruiné ou en un autre lieu, à la charge que ce colombier n'excède pas la le nombre de 600 « trouboulets ». Ce fut le colombier du château de Tournelle, qui existait encore en 1783 (Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, n° 25). En outre le prieuré de Neuves-Maisons avait un colombier, dont nous constatons l'existence en 1638 (H, 1926.)

(3) On a parfois soutenu que ce droit était une conséquence de la haute justice. Je ne vois pas bien le lien qui, au moins à l'origine, l'aurait rattaché à la justice.

(4) Le 1[er] février 1668, le comte, qui est alors Nicolas-François afferme à Mansuy Mansuy le droit de bergerie qui lui appartient dans le comté. moyennant une redevance de 150 francs par mois (Archives de M.-et-M., B, 3963). Dans la première moitié du XVIII[e] siècle la question se posa en justice de savoir si l'admodiateur du haut justicier pouvait lui-même sous-affermer ce droit de troupeau à part. Elle fut débattue entre le prince de Guise et la communauté de Pont-Saint-Vincent. La Cour Souveraine décida en 1720 que l'admodiateur du haut justicier ne pourrait sous-affermer le droit de troupeau à part. *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. VIII, p. 90, art. Troupeau à part.

(5) Au XVII[e] siècle, le noviciat des Jésuites réclama, pour son troupeau de Neuves-Maisons, le droit de vaine pâture sur le ban de Neuves-Maisons. Il y eut sur ce point de longs débats, qui duraient encore en 1711 (H, 1925). Le noviciat parut parfois réclamer le droit d'avoir un berger et un troupeau à part comme conséquence de la qualité de fief à laquelle il prétendait. Voir ci-dessous.

Enfin nos comptes indiquent qu'à Lorey, le vain pâturage dans les champs était admodié par le domaine comtal. En outre, un droit spécial était prélevé sur les habitants de Lorey qui envoyaient des chevaux sur les pâturages du ban ; ils devaient chaque année six deniers par tête de bétail, dont les deux tiers appartenaient au comte et le dernier tiers aux messiers et aux banwards (1). Je ne trouve pas à notre époque de trace d'un droit analogue dans les autres bans du comté. A la vérité, nous avons constaté plus haut que les comtes de Vaudémont, au XIIe siècle, s'étaient conduits comme s'ils pouvaient disposer de la vaine pâture dans les champs de Chaligny et de Pont-Saint-Vincent (2) ; apparemment leurs successeurs avaient renoncé à cette prétention.

(1) En 1611, le vain pâturage de Lorey était admodié pour 20 francs. En 1616, la redevance due à l'occasion des chevaux fut prélevée sur 58 têtes d'animaux ; elle produisit pour la part du comte, 20 gros et 12 deniers, c'est-à-dire moins de 2 francs.

(2) Voir plus haut, p. 294. Il paraît donc que la vaine pâture aux champs était libre dans les villages autres que Lorey. Ainsi les habitants pouvaient envoyer leur bétail aux champs dans les temps de vaine pâture, c'est-à-dire de la coupe du foin ou de la coupe du regain jusqu'au 25 mars suivant, ou, dans les terres à céréales, de l'enlèvement de la moisson jusqu'au 25 mars.

CHAPITRE VI

L'exploitation du comté (*Suite*).

SOMMAIRE :

Banalité du moulin. — Banalité du four. — Banalité du pressoir. — Conclusion.

En même temps qu'il percevait des taxes directes, le comte de Chaligny exploitait les banalités du moulin, du four et du pressoir.

I

Il y avait dans le comté trois moulins banaux. Le plus important, auquel était adjoint un « battant » pour le traitement du chanvre, était établi sur le Madon, à un quart de lieue en amont de Pont-Saint-Vincent, qu'il desservait ; on a fait connaître ci-dessus l'origine de ce moulin (1). Un autre moulin était situé entre Neuves-Maisons et Chavigny, à main droite de la route qui va de Neufchâteau à Nancy, sous le bois de Chanot (2) ; on le désigne indifféremment dans les textes sous les noms de moulin de Chavigny et de moulin de Neuves-Maisons, parce qu'il est voisin de l'un et l'autre villages, et aussi de moulin de Chaligny, parce qu'à la fin du moyen âge, il était le seul moulin compris dans les limites territoriales de l'ancienne seigneurie de Chaligny (3). Enfin le comte possédait à Lorey un moulin qui, détruit pendant la guerre

(1) Voir ci-dessus, p. 286. Ce moulin est devenu de nos jours une fabrique de billes.

(2) L'immeuble existe encore, mais il n'y a plus de moulin.

(3) Le moulin de Gemnées qui existait au XIIIe siècle (voir ci-dessus, p. 286) au bas de Chaligny, sur la rive de la Moselle, était détruit depuis longtemps à l'époque qui nous occupe.

de Trente Ans, avait été relevé au XVIIIe siècle ou peut-être dès la fin du XVIIe (1).

Ces moulins étaient affermés à des meuniers qui exploitaient le monopole du comte. En 1568, le meunier de Pont-Saint-Vincent devait à titre de fermage, 120 résaux de blé à la mesure du comté (2), plus 300 livres de chanvre et un porc gras. En cette même année, le meunier de Chavigny devait 70 résaux de blé et 6 chapons (3). En 1610, dernière année du gouvernement des Mercœur, le moulin de Pont-Saint-Vincent était affermé moyennant 170 résaux de blé, 400 livres de chanvre, 2 porcs gras et un chapon ; celui de Chavigny, moyennant 135 résaux de blé, 2 porcs gras et 6 chapons (4). En 1611, première année du gouvernement de François de Lorraine, les deux moulins furent affermés en bloc pour le prix de 307 résaux de blé, 400 livres de chanvre, 4 porcs et 12 chapons (5). Fort éprouvés par la guerre de Trente Ans (6), les moulins furent remis en état quand la paix fut rétablie. A la fin du XVIIe siècle, le domaine tirait 1000 francs par an du moulin de Pont-Saint-Vincent, et 1240 francs du moulin de Chavigny, désormais le plus important (7). Au siècle suivant, le moulin de Pont-Saint-Vincent fut accensé par un bail emphythéotique passé en 1719 pour 99 ans ; le canon annuel était de 600 livres. Quant au moulin de Chavigny, il pro-

(1) Archives de M.-et-M., B, 11754. — Le moulin de Lorey avait été si complètement détruit que les meules en 1660, furent transportées au moulin de Chavigny (Bibl. Nat., Lorraine, 114, fol. 21.)

(2) Le résal du comté de Chaligny, identique à celui du comté de Vaudémont, était plus considérable que celui de Nancy : 44 résaux de Chaligny-Vaudémont équivalaient à 47 résaux, 2 bichets et 8 pots de Nancy (Compte de 1616 ; B, 3936). Le résal de Chaligny doit représenter environ 127 litres, celui de Nancy étant de 117 litres 29.

(3) Compte de 1568 ; Bibliothèque de la S. A. L., ms. 124.

(4) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48.

(5) Compte de 1611.

(6) Voir ci-dessus, Ire partie, p. 240.

(7) Bibl. Nat., Lorraine. 114, fol. 21.

duisait 1660 livres environ en 1737 et en 1756 (1). Ainsi, à Chavigny comme à Pont-Saint-Vincent, un fermage en deniers s'était, dès la fin du XVII[e] siècle, substitué à l'ancien fermage en nature.

Les habitants payaient au meunier un droit qui, au XVIII[e] siècle, représentait le seizième du blé qu'ils faisaient moudre. Pouvaient-ils indifféremment s'adresser au moulin de Pont-Saint-Vincent ou à celui de Chavigny ? C'est une question qui souleva des discussions ; ainsi, en 1701, les habitants de Chaligny protestaient contre les prétentions du fermier de Chavigny, qui prétendait les empêcher de porter leurs grains au moulin de Pont-Saint-Vincent (2).

Le moulin de Lorey était affermé, en 1616, pour 42 résaux de froment, mesure du comté de Chaligny, que le fermier était tenu de porter au grenier seigneurial de Pont-Saint-Vincent. Il devait en outre 200 livres de chanvre, 4 chapons et 2 livres de cire (3). Plus tard, en 1731, un document constate que le moulin de Lorey fut accensé à Philippe Vayringe, le célèbre machiniste de Léopold, pour la somme de 226 livres ; le fermier était tenu en outre de remettre le moulin en bon état (4).

II

En ce qui concerne la banalité du four, on sait que pour Chaligny, le seigneur y avait renoncé dès le XIII[e] siècle, au profit de l'abbaye de Clairlieu (5). Cette renonciation produisit son effet jusqu'à la fin de l'ancien régime. D'ailleurs

(1) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 63, et B, 11754.

(2) Archives de M.-et-M., B, 11716.

(3) Compte de 1616.

(4) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 58.

(5) Voir I[re] partie, p. 23, note 2.

de bonne heure la communauté de Chaligny avait racheté aux religieux l'exercice de leur monopole (1).

Aucun vestige n'existe, à ma connaissance, de l'existence d'un four banal à Chavigny ; peut-être les habitants faisaient-ils cuire leur pain au village voisin de Neuves-Maisons. En revanche, le comte était en possession de la banalité du four, non seulement à Neuves-Maisons, mais à Pont-Saint-Vincent et à Lorey.

A Neuves-Maisons, en 1568, le fermier du four payait 13 résaux de blé ; en 1616, il payait une redevance de 130 francs à laquelle s'ajoutaient 3 livres de cire. En 1713, ce fut la communauté de Neuves-Maisons qui, suivant l'exemple de celle de Chaligny, prit elle-même à ferme la banalité du four, moyennant une redevance annuelle de 125 francs (2).

A Pont-Saint-Vincent, le four banal était affermé pour 60 francs en 1568 et pour 80 francs en 1616 (3). Cette redevance semble relativement faible ; c'est que depuis longtemps beaucoup de bourgeois de Pont-Saint-Vincent avaient pris l'habitude de s'adresser à des boulangers dont la fabrication répondait mieux à leurs besoins. Le seigneur avait autorisé l'existence de ces boulangers, à la condition de prélever une redevance spéciale pour chacun de leurs fours. Le compte de 1616 constate l'existence à Pont-Saint-Vincent de quatorze petits fours (4), dont chacun paie 3 francs 3 gros ; cependant la somme perçue en cette année ne fut que de 39 francs parce que deux boulangers qui se trouvaient dans la première année de leur mariage furent, suivant une vieille coutume, dispensés du droit. En 1639, après les années désastreuses de la guerre de

(1) Voir ci-dessous, ce qui sera exposé à propos de l'abbaye de Clairlieu.

(2) Archives de M.-et-M., B, 11754.

(3) Il semble qu'il y ait eu deux fours banaux à Pont-Saint-Vincent dans la période antérieure à la guerre de Trente Ans ; plus tard, il n'y en eut plus qu'un. (Archives de M.-et-M., B, 3953).

(4) Il y en avait sept en 1568.

Trente Ans, il n'est plus question de petits fours ; le four banal produit seulement 40 francs (1). Au XVIIIe siècle s'est produit à Pont-Saint-Vincent le même fait que nous avons déjà rencontré à Neuves-Maisons et à Chaligny ; en 1711 la communauté a assumé le four banal à la charge de payer une redevance de 300 francs barrois (2).

A Lorey, en 1611, le four banal produisait 180 francs et 160 en 1616 ; il y avait en outre dans ce village un boulanger qui payait chaque année 3 francs et 3 gros. Au XVIIIe siècle, je suppose que le four fut affermé à la communauté, car en 1756 le domaine recevait des habitants une redevance annuelle de 30 sous à titre de droit de four (3).

Il importe enfin de remarquer que souvent, dans les forêts communales ou seigneuriales, une portion de bois était affectée au service du four banal. Cette affectation est l'origine du nom de bois du Four ; il y avait un bois du Four près de Chaligny, près de Neuves-Maisons et près de Pont-Saint-Vincent (4).

III

La banalité du pressoir constituait dans les villages vignobles un revenu de quelque importance. A Chaligny, cette banalité était affermée en 1568 pour 143 francs (5), et pour 260 francs en 1611 (6). En 1639, après les guerres, le fermage était tombé à 39 francs. En 1668, il était remonté

(1) Archives de M.-et-M., B, 3949.

(2) Archives de M.-et-M., B, 10443.

(3) Archives de M.-et-M., B, 11754.

(4) Quand en 1711 le domaine avait accensé le four à la communauté de Pont-Saint-Vincent, il lui avait concédé en même temps 5 arpents de bois de souille à prendre dans le bois du Four.

(5) A Michel Mansuy et à Etienne Cuny.

(6) Les fermiers étaient au nombre de sept, tous habitants de Chaligny (compte de 1611, B, 3926). En 1616, le fermage était de 250 francs (B, 3936).

à 300 francs (1), somme encore inférieure au produit du fermage au commencement du XVIII[e] siècle, à raison de l'affaiblissement de la valeur du franc. Il y eut toujours deux pressoirs banaux à Chaligny ; vers le milieu du XVIII[e] siècle, il y en avait trois, dont deux établis dans une maison sise à Chaligny le Mont, tandis que le troisième se trouvait à la Val (3).

Au XVIII[e] siècle, il y avait à Neuves-Maisons un pressoir banal qui, en 1748, était affermé avec celui de Chavigny pour une redevance totale de 750 livres ; les fermiers étaient en outre chargés de mettre les pressoirs en état et de les entretenir (3).

A la fin du XVII[e] siècle la communauté de Chavigny obtint l'autorisation de construire un pressoir banal (4) ; ainsi les habitants furent dispensés de l'obligation de porter leurs marcs aux pressoirs de Chaligny ou de Neuves-Maisons. A dater de 1737, c'est la communauté elle-même qui afferma ce pressoir, à la charge de payer au domaine une redevance qui, à la fin, fut d'abord de 50 francs et qui était de 50 livres à la fin du XVIII[e] siècle (5).

A Pont-Saint-Vincent, il y avait d'ancienne date un pressoir banal. En 1568, il était affermé pour 100 francs ; en 1616 pour 180 francs. D'après l'état des usines, document rédigé à la fin du XVII[e] siècle (6), la situation était telle à cette époque qu'en faisant quelques réparations au pres-

(1) B, 3963.

(2) Le domaine de Chaligny, en 1741-42; Archives de M.-et-M., B, 11716. Chacun des habitants de Maron qui avait des vignes sur le ban de Chavigny devait payer à cette époque un droit de 10 francs pour user du pressoir de Chaligny.

(3) Archives de M.-et-M., B, 11310.

(4) Bibl. Nat., Lorraine, 114, fol. 21. Ce pressoir rapportait alors 80 francs.

(5) Archives de M.-et-M., E, 304. La communauté, en 1737, fut représentée par Claude Richard, maire, et Mansuy Mathieu, juré.

(6) Archives de M.-et-M., B, 599, n° 62. Bibl. Nat., Lorraine, 114, fol. 21.

soir, on aurait pu en tirer environ 200 francs. Au XVIII[e] siècle, le pressoir banal existait toujours ; on prélevait à titre de droit de pressurage un onzième du vin façonné (1).

Enfin à Lorey, un pressoir banal existait au commencement du XVII[e] siècle ; il produisait 37 francs en 1610. Je ne sais s'il fut rétabli après la guerre de Trente Ans.

IV

Tel était l'état des banalités. Pour s'en faire une idée exacte, il faut ajouter que les propriétaires de quelque importance obtenaient assez facilement d'en être dispensés. Ainsi en 1613, François de Lorraine autorise Jean de Rambouillet à construire un pressoir et un four dans sa maison de Pont-Saint-Vincent (2). En 1628, l'autorisation d'avoir un pressoir est accordée à Claude Bardin, lieutenant général au bailliage de Nancy, pour son domaine de Neuves-Maisons (3). Enfin au XVIII[e] siècle, le même privilège appartenait à l'exploitation vinicole de la famille Gœury à Chaligny.

On a pu constater en outre, dans les pages qui précèdent, la tendance très marquée des communautés à affermer les banalités. Ce mouvement ne fit que s'accentuer au XVIII[e] siècle. Si la Révolution ne s'était produite, il est probable qu'en peu de temps, dans la plupart de nos villages, le moulin, le four et le pressoir seraient devenus des services municipaux.

(1) Archives de M.-et-M., B, 11754.
(2) Archives de M.-et-M., B, 11201-11209, pièce 68.
(3) Archives de M.-et-M., H, 1924.

CHAPITRE VII

L'exploitation du comté (*Suite*).

SOMMAIRE :

Impositions, rachat de la corvée et autres charges directes à Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons ; à Lorey ; à Pont-Saint-Vincent.

Considérons maintenant les redevances et prestations dont les sujets du comte sont tenus envers lui : ce sont en quelque façon les impôts directs du petit État que constitue la seigneurie. Sur ce point, il importe de remarquer que le régime auquel était soumis Pont-Saint-Vincent, différait profondément de celui auquel étaient assujettis les villages de Chaligny, Chavigny, Neuves-Maisons et Lorey. On n'a pas oublié que les obligations des habitants de Pont-Saint-Vincent ont été précisées par une charte de franchise, tandis que les habitants des villages, descendants d'anciens serfs, demeuraient taillables et corvéables à merci. Nous examinerons d'abord la condition des habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, puis celle des habitants de Lorey, enfin celle des habitants de Pont-Saint-Vincent.

I

Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons.

Dans ces trois villages, les habitants doivent, à titre d'impositions directes, la taille et le rachat de la corvée.

A. — Le montant de la taille annuelle, qui se payait en argent, est comme par le passé, fixé (ou, comme on disait, *eschaqué*) chaque année par le comte en son Conseil. Ce chiffre est notifié aux maires du comté, qui établissent le rôle des contribuables. La perception se fait comme autre-

fois, en deux termes, l'un échéant à Pâques, l'autre à la Saint-Remy.

L'impôt de la taille est d'ailleurs minime. Il s'élevait pour les trois villages à 90 francs barrois en 1568 (1), et à 120 francs en 1610 (2). Nous le voyons porté à 130 francs en 1611 (3), à 135 francs en 1616 (4).

En 1637, il était officiellement de 120 francs ; et, à raison des malheurs de la guerre, il fut réduit à 40 francs (5). Plus tard on revint aux anciens chiffres ; en 1756, la taille due par l'ensemble des trois villages montait à 150 fr. (6). Étant donnée la faible valeur du franc barrois, on conviendra qu'à l'époque qui nous occupe, la taille était une charge absolument insignifiante.

B. — Les paysans de nos villages étaient en principe corvéables à merci. En ce qui concerne les corvées agricoles, on sait que non seulement, depuis longtemps, la coutume en avait fixé la mesure, mais encore les avait rendues pour la plupart rachetables, et avait déterminé le taux du rachat. Seule la corvée de la fenaison était fournie en nature ; les autres corvées se trouvaient transformées

(1) Compte de 1568. Valeur intrinsèque en monnaie actuelle, 228 fr. 60 (le franc barrois = 2,54).

(2) Archives de M-et-M., B, 599, n° 49. Cela fait en valeur intrinsèque, 211 francs de notre monnaie.

(3) L'élévation, d'ailleurs légère, coïncide avec la cession du comté à François de Lorraine, comte de Vaudémont. 130 francs en 1611, représentent en valeur intrinsèque 228 fr. 80 de notre monnaie.

(4) B, 3936. Ce n'était pas une augmentation, car, de 1610 à 1620, la valeur du franc barrois passa, selon M. de Riocour (*Les Monnaies lorraines*, dans les *Mémoires de la S. A. L.*, III[e] série, XI, année 1883) de de 1.76 à 1.62.

(5) B, 3949 et 4950.

(6) B, 11754. Alors la valeur intrinsèque du franc barrois est de 0,34. Le montant total de la taille pour les trois villages représente donc, en valeur intrinsèque, 51 francs de notre monnaie. Lepage dit à tort (*Statistique de la Meurthe*, v° Chaligny) qu'en 1669, la taille fut abonnée à 120 francs pour les trois villages. Ce chiffre fut relevé, comme on vient de le voir, après cette date. En 1777, la taille était pour Chavigny de 25 francs barrois. (Archives de M.-et-M., E, 304).

en une sorte d'imposition directe, annexe de la taille. Jusques à la fin de l'ancien régime, cette imposition se maintient au taux fixé par une tradition immémoriale.

En 1568, le produit du rachat des corvées fut, pour les trois villages, de 51 fr. 4 gr 6 d., ce qui représentait une valeur intrinsèque d'environ 130 fr. de notre monnaie (1).

(1) Compte de 1568. En voici le détail :

CHALIGNY-LE-MONT.

Corvée du labourage. .	4 charrues.	
Corvée de moisson . .	68 conduits.	
	11 demi-conduits.	
Produit total.		16 fr. 3 gr. 6 d.

CHALIGNY-LE-VAL.

Corvée du labourage. .	9 charrues 1/2.	
Corvée de moisson . .	27 conduits.	
	6 demi-conduits.	
Produit total.		11 fr. 3 gr.

CHAVIGNY.

Corvée du labourage. .	10 charrues.	
Corvée de moisson . .	31 conduits.	
	1 demi-conduit.	
Produit total.		11 fr. 11 gr. 10 d.

NEUVES-MAISONS.

Corvée du labourage. .	8 charrues 1/2.	
Corvée de moisson . .	24 conduits.	
	3 demi-conduits.	
Produit total.		11 fr. 10 gr. 6 d.
Total du produit de la conversion des corvées en argent.		51 fr. 4 gr. 6 d.

En 1616, le produit du rachat se décompose ainsi :

CHALIGNY (MONT ET VAL).

Corvée du labourage. .	13 charrues.	
Corvée de moisson . .	108 conduits.	
	1 demi-conduit.	
Produit total.		28 fr. 5 gr. 6 d.

CHAVIGNY.

Corvée du labourage. .	10 charrues.	
Corvée de moisson . .	33 conduits.	
	1 demi-conduit.	
Produit total.		12 fr. 6 gr.

NEUVES-MAISONS.

Corvée du labourage. .	11 charrues.	
Corvée de moisson . .	29 conduits.	
Produit total.		14 fr. 7 gr. 4 d.
Total du produit de la conversion des corvées en argent.		55 fr. 6 gr. 10 d.

fois, en deux termes, l'un échéant à Pâques, l'autre à la Saint-Remy.

L'impôt de la taille est d'ailleurs minime. Il s'élevait pour les trois villages à 90 francs barrois en 1568 (1), et à 120 francs en 1610 (2). Nous le voyons porté à 130 francs en 1611 (3), à 135 francs en 1616 (4).

En 1637, il était officiellement de 120 francs ; et, à raison des malheurs de la guerre, il fut réduit à 40 francs (5). Plus tard on revint aux anciens chiffres ; en 1756, la taille due par l'ensemble des trois villages montait à 150 fr. (6). Étant donnée la faible valeur du franc barrois, on conviendra qu'à l'époque qui nous occupe, la taille était une charge absolument insignifiante.

B. — Les paysans de nos villages étaient en principe corvéables à merci. En ce qui concerne les corvées agricoles, on sait que non seulement, depuis longtemps, la coutume en avait fixé la mesure, mais encore les avait rendues pour la plupart rachetables, et avait déterminé le taux du rachat. Seule la corvée de la fenaison était fournie en nature ; les autres corvées se trouvaient transformées

(1) Compte de 1568. Valeur intrinsèque en monnaie actuelle, 228 fr. 60 (le franc barrois = 2,54).

(2) Archives de M-et-M., B, 599, n° 49. Cela fait en valeur intrinsèque, 211 francs de notre monnaie.

(3) L'élévation, d'ailleurs légère, coïncide avec la cession du comté à François de Lorraine, comte de Vaudémont. 130 francs en 1611, représentent en valeur intrinsèque 228 fr. 80 de notre monnaie.

(4) B, 3936. Ce n'était pas une augmentation, car, de 1610 à 1620, la valeur du franc barrois passa, selon M. de Riocour (*Les Monnaies lorraines*, dans les *Mémoires de la S. A. L.*, III[e] série, XI, année 1883) de de 1.76 à 1.62.

(5) B, 3949 et 4950.

(6) B, 11754. Alors la valeur intrinsèque du franc barrois est de 0,34. Le montant total de la taille pour les trois villages représente donc, en valeur intrinsèque, 51 francs de notre monnaie. Lepage dit à tort (*Statistique de la Meurthe*, v° Chaligny) qu'en 1669, la taille fut abonnée à 120 francs pour les trois villages. Ce chiffre fut relevé, comme on vient de le voir, après cette date. En 1777, la taille était pour Chavigny de 25 francs barrois. (Archives de M.-et-M., E, 304).

en une sorte d'imposition directe, annexe de la taille. Jusques à la fin de l'ancien régime, cette imposition se maintient au taux fixé par une tradition immémoriale.

En 1568, le produit du rachat des corvées fut, pour les trois villages, de 51 fr. 4 gr 6 d., ce qui représentait une valeur intrinsèque d'environ 130 fr. de notre monnaie (1).

(1) Compte de 1568. En voici le détail :

	CHALIGNY-LE-MONT.	
Corvée du labourage. .	4 charrues.	
Corvée de moisson . .	68 conduits.	
	11 demi-conduits.	
Produit total.		16 fr. 3 gr. 6 d.
	CHALIGNY-LE-VAL.	
Corvée du labourage. .	9 charrues 1/2.	
Corvée de moisson . .	27 conduits.	
	6 demi-conduits.	
Produit total.		11 fr. 3 gr.
	CHAVIGNY.	
Corvée du labourage. .	10 charrues.	
Corvée de moisson . .	31 conduits.	
	1 demi-conduit.	
Produit total.		11 fr. 11 gr. 10 d.
	NEUVES-MAISONS.	
Corvée du labourage. .	8 charrues 1/2.	
Corvée de moisson . .	24 conduits.	
	3 demi-conduits.	
Produit total.		11 fr. 10 gr. 6 d.
Total du produit de la conversion des corvées en argent.		51 fr. 4 gr. 6 d.

En 1616, le produit du rachat se décompose ainsi :

	CHALIGNY (MONT ET VAL).	
Corvée du labourage. .	13 charrues.	
Corvée de moisson . .	108 conduits.	
	1 demi-conduit.	
Produit total.		28 fr. 5 gr. 6 d.
	CHAVIGNY.	
Corvée du labourage. .	10 charrues.	
Corvée de moisson . .	33 conduits.	
	1 demi-conduit.	
Produit total.		12 fr. 6 gr.
	NEUVES-MAISONS.	
Corvée du labourage. .	11 charrues.	
Corvée de moisson . .	29 conduits.	
Produit total.		14 fr. 7 gr. 4 d.
Total du produit de la conversion des corvées en argent.		55 fr. 6 gr. 10 d.

En 1616, il était de 55 fr. 6 gr. 10 d., qui feraient environ 90 francs de notre monnaie. Au XVIIIe siècle, les cultivateurs exploitant des terres à labour, payaient de ce chef un franc par charrue (1) ; les autres habitants payaient par feu trois petits sous, ce qui ne monte pas en valeur intrinsèque à deux sous de notre temps. On voit que comme la taille, la redevance des corvées agricoles était une charge insignifiante.

A la fin du du XVIIIe siècle, la taille et le rachat de la corvée, au moins à Chaligny, et sans doute aussi dans les autres villages, étaient payés au domaine ducal. Vraisemblablement, c'était la communauté qui payait et recouvrait ensuite le montant sur les contribuables en même temps que celui des autres dépenses communes (2).

II

Lorey

A Lorey, les redevances, arbitraires en théorie, avaient été aussi limitées par la coutume. Chaque feu payait au seigneur, à la Saint-Remy, un arrentement de 3 gros. En 1611, on comptait à Lorey 44 feux ; le total de la redevance produisit 10 francs. Le maire, l'échevin, le greffier et le sergent en étaient affranchis à raison de leurs fonctions. En outre, à Noël, chaque feu payait encore la modique redevance de un « denier et maille », ce qui, pour l'ensemble du village, faisait une somme de 3 gros et 12 deniers, c'est-à-dire, environ 0 fr. 40 de notre monnaie.

(1) Le taux officiel du rachat s'évaluait toujours, comme autrefois, en francs, en gros et en deniers. Mais en fait, dès le commencement du XVIIe siècle, chaque chef de famille payait en monnaie courante trois sous pour le rachat de la corvée de moisson (B, 3937). En 1716-1717, les textes disent qu'on doit trois petits sous par feu (B, 11740), ce qui fait, à l'estimation de notre monnaie, 0,075.

(2) En 1769, la communauté de Chaligny paya 51 livres 8 sous au fermier du domaine (Compte de 1769; Archives communales de Chaligny); sans doute la taille y était comprise.

Nous trouvons à Lorey la trace d'une redevance sur les mutations après décès, que nous n'avons pas rencontrée dans les villages de l'ancienne seigneurie de Chaligny. A la mort de tout individu délaissant des héritages sur le territoire de la seigneurie, les héritiers étaient tenus d'en faire reprise (c'est-à-dire de s'en faire investir) dans les quarante jours, par-devant le maire du lieu, en payant trois pots de vin. S'ils manquaient à cette obligation, les héritages étaient acquis au seigneur (1).

Je n'ai point de renseignements sur l'exercice par le seigneur du droit de corvée à Lorey.

III

Pont-Saint-Vincent

Les impositions seigneuriales directes qui frappaient les habitants de Pont-Saint-Vincent se rattachaient par leur origine à la loi de Beaumont, concédée à ce bourg au commencement du XIIIe siècle.

Ces impôts comprenaient d'abord une redevance annuelle de 1 franc et 8 gros (soit 20 gros) dont étaient tenus tous les ménages établis sur les francs-meix, c'est-à-dire, en fait, la grande majorité de la population de Pont-Saint-Vincent. Les comptes du XVIIe siècle attestent que ce droit ne cessa pas d'être payé. Au XVIIIe siècle, il semble que le taux en ait été fort réduit, car plusieurs textes mentionnent le sou unique que paie chaque ménage pour « droit de bourgeoisie » (2) ; c'est ainsi qu'on désignait notre redevance.

Les personnes adonnées à la culture étaient soumises, comme par le passé, à des redevances particulières. Nous retrouvons sur les céréales et le chanvre, le droit de terrage

(1) J'emprunte ces renseignements au compte de 1616.

(2) Archives de M.-et-M., extrait du dénombrement ; B, 11740 (années 1716-1717). Etat du domaine ; B, 11754 (année 1756).

qui était du 1/12 de la récolte (1). Comme autrefois, les propriétaires de vignes et jardins étaient tenus de payer 2 deniers par hommée ; les propriétaires de prés doivent payer six deniers.

La plupart de ces redevances étaient fort légères à l'époque qui nous occupe. Le terrage seul semble avoir été une charge de quelque importance pour les cultivateurs. Mais les terres non privilégiées, les seules qui y fussent soumises, ne devaient pas être très nombreuses, car en 1616, en pleine période de prospérité, cette redevance était affermée pour 50 francs, soit en valeur intrinsèque 85 francs de notre monnaie.

Il n'y avait point d'autres impositions seigneuriales directes qui fussent perçues à Pont-Saint-Vincent. La corvée agricole, sur laquelle la charte est muette, ne paraît pas y avoir été connue.

IV

Ainsi les impôts et prestations directs que le seigneur avait le droit de réclamer n'ont constitué pour ses sujets à l'époque moderne, qu'un fardeau très léger (2). Ce fait est incontestable ; toutefois le lecteur ne verrait qu'un côté de la situation, s'il n'était pas averti qu'à la même époque, le seigneur et ses agents se croyaient, le cas échéant, en droit d'imposer, à titre de corvée, certains travaux qui dépassaient de beaucoup les limites des prestations traditionnelles. On se rappelle que les grands travaux entrepris

(1) Voir tous les comptes des années 1611 et suivantes.

(2) Cependant on rencontre en 1668 la mention d'un « don gratuit » de 380 francs fait par les habitants du comté de Chaligny pour divers travaux, notamment pour la réfection de la toiture du pressoir de Chaligny et de la basse-cour de Pont-Saint-Vincent. Il s'agit de la mise en état des bâtiments servant à l'exercice des banalités. Sans doute le comte, à cette époque où les malheurs de la guerre n'étaient pas réparés, crut pouvoir faire appel à la bourse de ses sujets en vue de l'intérêt commun. Les 380 francs qu'il obtint vaudraient, à l'estimation de M. de Riocour, environ 300 francs (B, 3962).

par François de Lorraine, en 1613 et dans les années suivantes, pour la rectification du cours de la Moselle et l'établissement d'un pont, furent exécutés en partie par des corvées d'habitants du comté. J'ai dit plus haut quelles étaient les conditions faites aux travailleurs et comment ils pouvaient se racheter de la journée de travail en payant d'abord quatre gros, ensuite deux gros (1). Plus tard quand Nicolas-François tenta de relever le pays de l'état de désolation où l'avaient plongé les guerres, il estima avec raison nécessaire, avant toutes choses, de réparer les « usines », c'est-à-dire les fours, les moulins et les pressoirs Les ressources manquaient pour exécuter ces travaux ; aussi voyons-nous qu'en 1666, un ordre de Nicolas-François, contresigné de son intendant général Hennequin, enjoignit à ses agents du comté, de faire travailler aux réparations des moulins en employant des corvées « pour ce nécessaires et accoutumées » (2). Ce n'est pas que le seigneur se soit cru en droit de charger ses sujets, par corvée, de l'accomplissement de tous les travaux qui lui étaient utiles dans les limites de sa seigneurie, par exemple d'exécuter les charrois nécessaires à l'exploitation de son domaine et à l'entretien de ses bâtiments. Nos comptes contiennent de nombreuses mentions attestant que de tels travaux étaient en règle générale payés aux sujets du comté qui en étaient chargés (3). Ce qui est toutefois certain, c'est que l'administration seigneuriale, lorsqu'il s'agissait de travaux nécessaires ou d'extrême importance, n'hésitait pas à s'adresser

(1) Voir Ire partie, p. 216. En 1613, quatre gros = 0 fr. 59 de notre monnaie.

(2) Archives de M.-et-M., B, 3966.

(3) Exemple : le charroi d'une corde de bois, transportée de la forêt de Haye, contrée de Marin-Chasnois, aux granges de Monseigneur à Pont-Saint-Vincent, se payait, en 1615, un franc à des charretiers de Chaligny (B, 3970).

à la corvée, sauf si elle le jugeait bon, à déclarer cette corvée rachetable.

Pas n'est besoin d'ajouter qu'au XVIIIe siècle, l'administration française imposa aux habitants du comté la corvée des travaux publics, comme avaient fait les agents des anciens comtes. Je n'en veux d'autre preuve que les ordres de l'intendant qui envoyèrent les habitants de nos villages travailler à la route de Neufchâteau à Nancy et à l'établissement du pont de pierre qui traverse la Moselle à Pont-Saint-Vincent (1).

Il y a plus ; la corvée était imposée non seulement aux habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons, ce qui s'expliquait par la vieille idée que ces habitants étaient corvéables à merci, mais aussi aux habitants de Pont-Saint-Vincent, comme j'ai pu le constater à propos des travaux de rectification du cours de la Moselle. Or Pont Saint-Vincent était une ville qui jouissait d'une charte de franchises ; le propre des villes à chartes est que les obligations des habitants sont déterminées d'une façon précise, si bien que le seigneur n'y doit rien ajouter. Quoique la charte de Pont-Saint-Vincent garde le silence sur la corvée, l'administration du comté n'hésita pas, en 1613 et dans les années suivantes, à traiter les habitants comme s'ils avaient été corvéables à merci : preuve nouvelle de ce fait que le despotisme des siècles modernes fit table rase des vieux privilèges qui avaient été la sauvegarde de l'époque ancienne, plus respectueuse des droits acquis et des promesses solennelles.

(1) En 1754, non seulement la communauté de Chaligny avait la charge d'entretenir par corvée 1,180 toises de la route de Nancy à Neufchâteau (par le Montet), mais elle fournissait des corvées pour l'établissement du « pont provisionnel » jeté sur la Moselle. Il en fut de même pendant les années qui suivirent. Les réquisitions de corvées étaient adressées par l'intendant ou son subdélégué au syndic de la communauté (Archives communales de Chaligny). Sur la construction de ce pont, cf. P. Boyé, *Les travaux publics en Lorraine*, dans les *Annales de l'Est*, année 1899, XIII, p. 394.

CHAPITRE VIII

L'exploitation du comté (*suite*).

SOMMAIRE :

Droits provenant de l'exercice de la justice : Amendes, Confiscations, Tabellionnage et sceau. — Droits provenant de l'exercice de la police : Halle et marchés, hans des métiers, droits sur les auberges et cabarets, épaves.

Le comte de Chaligny, était on le sait, haut justicier dans son comté (1). A ce titre il exerçait toutes les attributions de la justice et de la police. Or c'étaient là des sources de revenus qu'il importe de signaler.

I

Au premier rang des profits que le comte tire de la justice figurent les amendes. Il en est de plusieurs catégories. D'abord il faut citer les amendes qui réprimaient les délits commis aux champs, ou, comme on disait, les mésus champêtres. Elles se divisaient en deux catégories : d'une part les amendes dites de *pargées*, encourues pour contraventions commises au temps du *haut poil*, c'est-à-dire à l'époque où la vaine pâture était interdite ; d'autre part les amendes pour contraventions commises dans les vignes et

(1) Il faut remarquer qu'en 1706, le duc Léopold donna la justice et les droits seigneuriaux de Lorey et la justice de Crévéchamps à Henri Guyot, d'abord auditeur, puis maître des comptes de Lorraine. La situation ainsi créée dura jusqu'à l'édit de 1729, rendu au nom du duc François III, pour ordonner la réunion des domaines engagés (Cf. I[re] partie, p. 258). Ainsi de 1706 à 1729 la justice de Lorey fut distraite de celle du comté (Cf. Archives de M.-et-M., B, 599, n° 57). C'est en 1730 que furent réunis au domaine les droits seigneuriaux et la justice de Lorey et de Crévéchamps, moyennant le remboursement à Guyot de 14,472 l. 11 s. et 4 d. pour améliorations. (Bibl. Nat., Lorraine, 666.)

les jardins. Les unes et les autres résultaient de rapports (nous dirions de procès-verbaux), dressés par les messiers et les banwards, qui, pour leur peine, en prenaient le tiers; le seigneur n'en conservait donc que les deux tiers. Le règlement de ces amendes rurales, d'un taux peu élevé (1), mais souvent très nombreuses, se faisait chaque année, sur des rôles émanant du mayeur du comté ou des lieutenants de prévôt de chaque village. Pour les trois villages de l'ancienne seigneurie de Chaligny, ce règlement était fait par le prévôt et ses assesseurs, en présence des intéressés, au jour des plaids annaux (2).

De ces amendes de pargées, les textes distinguent diverses autres catégories d'amendes : les unes étaient dites amendes de mairie (3), et les autres amendes de

(1) Pour beaucoup de contraventions, ou *mésus* champêtres, l'amende est de 5 sous en 1741 (B, 11716).

(2) En 1568, les amendes des champs et vignes s'élèvent, pour le part du comte (2/3) à 12 fr. 3 gros 5 den.

En 1611, voici le chiffre de ces amendes.

1° Amendes de pargées (en temps de « haut poil », c'est-à-dire pour les prairies, du 25 mars à la seconde coupe) :

Pont-Saint-Vincent . . .	41 fr. et 3 gros	dont les 2/3 font	27 fr. 6 gr.
Chaligny.	19 — 4	—	12 — 11 —
Chavigny.	11 — 10 gr. 8 den.	—	7 — 11 —
Neuves-Maisons	29 — 10 — 8 —	—	19 — 11 —
Lorey.	20 —	—	13 — 4 —

2° Amendes des vignes :

Pont-Saint-Vincent. . .	9 fr.	dont les 2/3 font	6 fr.
Chaligny	12 fr. 10 gr. 8 den.	—	8 — 7gr.

En 1610, les amendes champêtres, affermées produisent pour le seigneur : 14 fr. à Pont-Saint-Vincent, 22 fr. à Chaligny, 8 fr. à Neuves-Maisons, 6 fr. à Chavigny, en tout 50 francs. (Déclaration de 1610, B, 599, n° 48.)

En 1616, ces amendes sont affermées. A Pont-Saint-Vincent, les amendes des pargées et des vignes sont affermées pour 30 francs; à Chaligny pour 36 francs; à Chavigny pour 30 francs; à Neuves-Maisons, pour 16 francs; à Lorey, pour 35 francs.

En 1756, les amendes champêtres sont sous-affermées (avec beaucoup d'autres droits) par les fermiers généraux du domaine, Dupont et Louis, à Claude et François Joly, de Chaligny.

(3) En 1611, les amendes de mairie montent à 380 francs 1 gros. Les comptes ne mentionnent guère d'amendes de mairie parce que, en général, ces amendes appartiennent au maire.

prévôté (1), suivant la juridiction qui les prononçait. En tout cas ces amendes ou bien étaient destinées à réprimer des faits délictueux, ou résultaient d'incidents de procédure tels que ceux qui pouvaient se produire à l'occasion de défauts, de tierce opposition, d'enquêtes ou d'autres circonstances où se montrait la négligence ou la mauvaise foi des plaideurs (2). A ces amendes de procédure se rattachent les amendes de fol appel, auxquelles étaient condamnés les appelants qui succombaient (3).

Parmi les amendes de prévôté, une importance particulière était accordée aux amendes arbitraires qui étaient infligées aux individus reconnus coupables de faits assez graves (4) ; les amendes étaient d'autant plus fréquentes que les tribunaux anciens usaient moins de l'emprisonnement pénal. Elles atteignaient ordinairement un taux beaucoup plus élevé que celui des amendes minimes pro-

(1) En 1611, les amendes de prévôté montent à 240 fr. 5 d 10 gros. Elles sont aussi intitulées dans les comptes : « Amendes des deffauts et autres commises et jugées par devant le prévôt ». Cela comprend cinq amendes, de 15 fr. chacune, pour blasphème (le comte n'en touchait que les deux tiers ; le compte de 1616 prouve que l'amende pour blasphème fut alors portée à 20 francs), et diverses amendes « de fols plaintifs et deffauts ». La somme précitée de 240 fr. 5 d. 10 gros ne comprend pas d'autres amendes arbitraires, prononcées par le prévôt, dont il sera question ci-dessous.

(2) De telles amendes subsistent encore dans la procédure suivie en Lorraine au XVIII[e] siècle. Voyez pour les amendes en cas de défaut, l'Ordonnance de novembre 1707 pour l'administration de la justice, titre des Baillis, art. 9 ; elles se retrouvent dans l'Ordonnance de la même date pour l'instruction de la procédure civile, titre V, art. 23 (enquête), et titre XXIII, art. 22 (tierce opposition).

(3) En 1568, l'amende de fol appel, en cas d'appel au Conseil du comte, est de 45 gros. (Compte de 1568.)

(4) Ces amendes, prononcées par le prévôt, n'étaient pas confondues avec les amendes de prévôté. Le compte de 1611 (B, 3926) en mentionne une de 15 francs et une de 25 francs. Deux autres prévenus ont été condamnés à l'amende ; l'un pour « blasphèmes exécrables, excès et batteures », l'autre pour « rescousse de ses gages » (reprise violente d'objets saisis sur lui) ; mais, n'ayant pu payer, ils ont fait quelques jours de prison au château de Pont-Saint-Vincent.

noncées pour contraventions rurales ou autres menus délits.

Je rappelle enfin, pour mémoire, que le seigneur prenait pour lui les deux tiers des amendes auxquelles donnaient lieu les délits forestiers et les délits de chasse en forêt ; l'autre tiers formait une part de la rétribution des gardes forestiers (1).

Suivant les époques et les circonstances, les amendes ont été perçues directement par l'administration comtale ou données à ferme. Il convient d'ajouter qu'à Lorey les amendes de mairie étaient comprises dans les droits affermés au maire seigneurial ; aussi le prévôt n'avait pas à s'en occuper (2).

A côté du produit des amendes, se place le produit des confiscations. La confiscation accompagnait la peine capitale (3). Les meubles de quiconque était frappé d'une sentence capitale appartenaient au seigneur du domicile du condamné ; les immeubles étaient dévolus au haut-justicier dans le ressort duquel ils étaient situés. Nous trouvons dans nos documents nombre d'applications de ces principes.

Enfin, le comte, en tant que haut justicier, percevait un droit de tabellionnage et de scel qui était toujours affermé (4).

(1) Voir ci-dessus, chap. III.

(2) Il n'en était pas de même des amendes de pargées, perçues au rapport de l'un ou l'autre des deux messiers. En 1611, elles produisirent à Lorey 20 francs, dont les 2/3 (soit 13 francs 4 gros) pour le comte, et le 1/3 (soit 6 francs 8 gros) pour les messiers. De même les habitants de Lorey payaient au fisc comtal, comme les autres habitants de la seigneurie, les amendes de procédure, les amendes arbitraires et les amendes forestières.

(3) Par exemple, les exécutions capitales pour sorcellerie sont accompagnées de confiscation ; les comptes en ont gardé la trace.

(4) 51 francs en 1568, 60 fr. en 1510, 80 fr. en 1611. En 1616, le tabellionnage était affermé à Bertrand Cuny, procureur d'office, qui payait au domaine à titre de fermage 140 fr. et 2 livres de cire.

II

Le haut justicier exerçait sur tout le territoire un droit supérieur de police ; j'entends cette expression dans le sens ancien du mot. Ce droit lui valait quelques émoluments qu'il n'est pas superflu de faire connaître.

Le comte percevait à Pont-Saint-Vincent des redevances spéciales, bien conformes au caractère de petite ville que conserva toujours cette agglomération : je veux parler des droits de halle et marché et des droits sur les corporations de métiers.

Le droit de halle et marché consistait surtout en un impôt sur les ventes de grains qui se faisaient en la halle de Pont-Saint-Vincent et en un impôt sur les étaux qui y étaient établis (1). Ce droit ne fut réellement productif que jusqu'à l'époque de la guerre de Trente Ans. Après cette époque, il ne produit rien ou presque rien ; la halle, qui a beaucoup souffert pendant la guerre, est ruinée à tel point qu'on ne peut plus l'utiliser.

Au xvie siècle, et sans doute dès une époque antérieure, les métiers de Pont-Saint-Vincent étaient organisés en corporation ou *hans*, pour employer l'expression usitée. Si nous nous en rapportons aux comptes de l'année 1568 et du premier tiers du xviie siècle, nous constatons l'existence des corporations suivantes : maçons, menuisiers et charpentiers, bouchers, drapiers, pelletiers, cordonniers et marchands (ceux-ci sont peut-être ceux que le compte

(1) 1568 : « Coppel de la vente du blé et autres grains », affermé pour 178 fr. « Estaulz et autres menus rowaiges », affermés pour 37 fr. Le droit de vente et hallage était affermé pour 700 fr. en 1610 (Déclaration de 1610), pour 620 fr. en 1611. Il produisit 583 fr. 4 gros et 3 livres de cire en 1616. Après les guerres, cette recette est réduite à 16 fr. (B, 3959). En 1756, ce droit ne produit rien (B, 11754).

Déjà en 1698, année où la halle de Pont-Saint-Vincent était louée 14 francs, il est dit que cette halle est en très mauvais état et demanderait d'importantes réparations. On pourrait alors y établir le marché ; la halle serait ainsi d'un rapport plus considérable. (Etat des usines en 1698 ; Bibl. Nat., Lorraine, 114, fol. 21.)

de 1568 nomme courtiers). Ces diverses corporations avaient leurs chefs, parfois appelés maires, et leurs règlements intérieurs ; les contraventions à ces règlements étaient punies par des amendes que prononçaient les chefs de la corporation, jusqu'à ce qu'en 1610 leur juridiction spéciale ait été supprimée par François de Lorraine (1). On sait que l'objet principal de cette organisation était d'assurer le monopole du métier à ceux qui en faisaient partie. Il en résultait que quiconque n'était pas fils de maître ne pouvait être admis dans la corporation et être reçu au serment professionnel qu'après avoir fait son « chef d'œuvre » et avoir payé un banquet aux maîtres et compagnons du métier ; en outre, le nouveau maître devait au comte un droit qui, suivant les corporations s'élevait à 6 ou à 7 francs. Les fils de maître étaient dispensés de toutes ces obligations ; ils étaient simplement tenus, lors de la prestation de leur serment, d'offrir une pinte de vin et du pain aux maîtres et aux compagnons. Toutes ces corporations durent être fort éprouvées par les calamités de la guerre. Cependant toutes ne périrent pas. En 1756, le han des bouchers existait encore. Il semble que les autres métiers aient été absolument désorganisés, car l'auteur du dénombrement dressé à cette époque, après avoir constaté qu'on n'y donne plus aux hommes des métiers, de lettre ou brevet de han, ajoute : « Il serait important d'en avoir, à cause des abus qui s'y commettent » (2).

Au XVIII[e] siècle, dans toute la seigneurie, le haut justicier prélevait un droit annuel de 10 francs sur les indivi-

(1) Le compte de 1568 mentionne une recette de 2 francs pour amende payée par un boucher de Ludres qui avait tué une bête hors du comté et l'avait ensuite vendue à Chaligny ; et une autre amende de 10 sous infligée à Jean Pottin de Pont-Saint-Vincent par « les maistres des bouchers » pour un fait analogue. L'amende fut partagée entre la corporation et le seigneur, qui reçut 7 gros 1/2. Sur la suppression de ces juridictions, voir ci-dessous, chap. XI.

(2) B, 11754.

dus tenant auberge, et de 5 francs sur les simples cabaretiers (1). Ce droit était perçu en vertu d'une ordonnance du 4 décembre 1612.

Enfin, il faut faire remarquer que le haut justicier avait droit dans toute la seigneurie aux biens vacants et aux épaves. Ce principe, appliqué dans le comté de Chaligny, ne paraît avoir été pour le seigneur qu'une source peu importante de revenus.

Ce serait le lieu d'ajouter à cette énumération la mention de la part que le comte s'était fait attribuer dans le produit de certains droits perçus par les communautés d'habitants (2). Il en sera traité dans les pages consacrées à ces communautés.

(1) Etat de 1756 ; Archives de M.-et-M., B, 11754.

(2) Moitié des bienvenues payées par les étrangers qui s'établissent dans la seigneurie ; tiers du droit payé par les pauliers chargés de percevoir la dîme.

CHAPITRE IX

L'exploitation du comté (*suite*).

SOMMAIRE :

Droits accessoires. — La vouerie de Sexey-aux-Forges. — La vouerie de Maizières-les-Toul, Bainville-sur-Madon et Xeuilley. — La seigneurie de Thelod.

A l'ensemble de droits qui, au point de vue économique, constituent les éléments du comté de Chaligny, il convient d'ajouter certains droits annexes, à savoir : la vouerie de Sexey-aux-Forges, celle de Maizières-les-Toul, Bainville-sur-Madon et Xeuilley, et enfin la seigneurie de Thelod.

On sait qu'en Lorraine, à la différence de ce qui se passa généralement en France, les fonctions d'avoué, c'est-à-dire de défenseur des établissements ecclésiastiques, se maintinrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Ces fonctions, au cours des derniers siècles, ne comportaient aucune intervention de l'avoué (ou, comme on disait, du voué), dans les affaires de l'évêché ou de l'abbaye ; elles donnaient seulement lieu à la perception, par le voué, de certains droits pécuniaires sur les terres autrefois confiées à la protection de ses prédécesseurs (1). Il en était ainsi des voueries accessoires du comté de Chaligny.

La vouerie de Sexey-aux-Forges était, comme on l'a dit plus haut, liée d'ancienne date à la seigneurie de Chaligny. Au XVIIe siècle, comme autrefois, le comte, en sa qualité de voué à Sexey de l'abbaye de Saint-Mansuy de Toul, recevait annuellement de chaque feu (2) de ce petit village

(1) Ed. BONVALOT, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Evêchés*, p. 141. — Félix SENN, *L'Institution des avoueries ecclésiastiques de France*, p. 109.

(2) En 1568, il y avait 40 feux à Sexey, qui depuis longtemps était

douze deniers (c'est-à-dire moins d'un gros), deux bichets d'avoine (c'est-à-dire un demi résal, ou environ 65 litres à la mesure de Chaligny), et une poule à la Saint-Remy (1). Le maire de Sexey et son sergent étaient affranchis de ces redevances, en considération des services qu'ils rendaient au voué (2).

C'était seulement pour un seizième de la vouerie que les Mercœur et ensuite les princes de Lorraine-Vaudémont étaient avoués de l'église de Toul à Maizières, Bainville et Xeuilley. Dans ces trois villages, la vouerie donnait droit au tiers de la seigneurie, les deux autres tiers demeurant à l'évêque de Toul. Ainsi la part du comte de Chaligny, à raison de la fraction de vouerie qui lui appartenait, représentait la quarante-huitième partie des avantages de la seigneurie. En 1611, le droit afférent au comte était affermé pour 24 francs et en 1616 pour 31 francs et 6 gros (3).

un assez petit village. C'est vers cette époque que la paroisse fut transférée de Sexey à Pont-Saint-Vincent. La vouerie de Sexey ne comportait aucun droit sur Pont-Saint-Vincent.

(1) En 1611, ces droits étaient affermés à un habitant de Chaligny, ainsi qu'un saulci situé à Maron ; le fermage total était de 135 francs. En 1616, le fermage était de 120 francs. La vouerie de Sexey, avec le saulci qui y était annexé et qui semble en avoir été une dépendance, était estimée 130 francs par la déclaration de 1610 (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 48). Au XVIII[e] siècle, le domaine de Chaligny se prétendait propriétaire, à raison de la vouerie de Sexey, d'un pré de 14 fauchées sis sous Sexey, sans doute sur la rive gauche de la Moselle. Il paraît d'ailleurs que le fermier de la seigneurie de Sexey s'était emparé d'une partie de ce pré. (Archives de M.-et-M., B, 11716 et 11754.)

(2) Je trouve dans une déclaration du domaine de 1741-1742 (B, 11716), la mention de troix imaux d'avoine par feu, à la mesure de Saint-Nicolas, qui serait due annuellement au domaine de Chaligny par les habitants de Maron à raison de la vouerie de Sexey ; en fait il paraît qu'on ne payait que deux imaux. Je n'ai pas d'autres informations sur ce droit, que les documents antérieurs ne mentionnent pas. Serait-ce une compensation de la jouissance du saulci précité (note 1), qui aurait été abandonnée aux habitants de Maron ?

(3) A ce taux, la seigneurie tout entière aurait été affermée en 1611 pour 1,052 francs ; mais cette estimation est évidemment trop basse.

La seigneurie de Thelod appartenait d'abord pour les deux tiers, puis pour le tout, à François de Lorraine, qui la transmit à son fils Nicolas. Elle s'étendait sur le village de Thelod, dont les habitants, taillables et corvéables à merci, étaient soumis à la haute justice du comte, sauf appel au bailliage lorrain de Vaudémont. Le comte y possédait un château avec jardin, auquel s'ajoutaient un pressoir et une tuilerie ; il y exerçait une foule de droits seigneuriaux que ce n'est pas ici le lieu de décrire ; enfin il y exploitait une forêt, dont il a été déjà parlé. Administrativement ce domaine était joint à celui du comté de Chaligny. En 1616, il produisit en deniers 883 fr. 9 gros 13 d., sans compter les redevances en nature, blé, avoine, chanvre, volaille et tuiles. Remarquez que le comte n'avait encore à ce moment que les deux tiers de la seigneurie (1). Quelques années plus tard, vers 1623, il consolida sa situation en acquérant l'autre tiers, si bien que pour quelque temps la seigneurie entière de Thelod fut jointe au comté de Chaligny (2).

(1) Sur Thelod, je me borne à renvoyer aux comptes, si souvent cités, du comté de Chaligny depuis 1611 (B, 3926 et s.)

(2) Il n'est plus question de Thelod dans les comptes du domaine de Chaligny de 1665, 1666 et années suivantes. Il n'en est point de même dans les comptes de la gruerie de Chaligny.

CHAPITRE X

L'exploitation du comté (*fin*).

SOMMAIRE :

Charges de l'exploitation. — Modes de gestion. — Résultats de la gestion.

Les pages qui précèdent contiennent l'énumération des biens et droits qui, au point de vue économique, constituaient le comté de Chaligny. Le moment est venu de nous demander quel était approximativement le produit que le seigneur en pouvait tirer. Pour résoudre cette question, il importe au préalable d'en résoudre deux autres. Quelles étaient les charges grevant l'actif que représente le comté? Quels étaient les modes de gestion employés (1)?

I

Considérons d'abord les charges qui grèvent l'actif du comté. Ces charges étaient ordinaires ou extraordinaires.

Les charges ordinaires se rattachaient à trois chefs principaux. En premier lieu, la recette du comté devait subvenir à certaines fondations pieuses : par exemple au service célébré chaque année à l'abbaye de Clairlieu pour l'âme de la comtesse Alice de Joinville-Vaudémont qui y était inhumée; aux services fondés chaque année, dans l'église des Cordeliers de Nancy, pour le repos des âmes des Mercœur et du cardinal de Vaudémont (2) ; à la fonda-

(1) La justification des affirmations émises dans ce chapitre découle des comptes de 1568, et de 1611 et années suivantes si souvent cités. J'y renvoie le lecteur une fois pour toutes.

(2) Quatre services furent célébrés en 1619; ils coûtèrent 192 fr. barrois (B, 1408), soit 48 francs par service. En 1620, trois services furent célébrés et coûtèrent 144 francs (B, 1415).

tion d'une messe hebdomadaire du Saint-Sacrement, qui, depuis le temps des Mercœur, était célébrée dans l'église de Pont-Saint-Vincent (1); à la fourniture de la cire nécessaire pour les solennités de l'octave du Saint-Sacrement dans l'église collégiale de Thelod (2); je ne cite que les plus importantes. En second lieu, c'est sur la recette du comté qu'étaient prélevés les gages des officiers du comté (3) et les frais d'administration. Enfin le chapitre le plus important des charges ordinaires du comté était les dépenses d'entretien et de réfection inhérentes à toute administration; ces charges étaient particulièrement lourdes avant la guerre de Trente Ans, quand il fallait tenir en état, non seulement les bâtiments d'exploitation, tels que granges, fours, moulins, pressoirs, colombiers et autres édifices de cette catégorie, mais encore le château de Pont-Saint-Vincent.

A côté de ces charges ordinaires, la recette de Chaligny devait subvenir à des charges extraordinaires. Ainsi le seigneur imputait sur la recette du comté le traitement de serviteurs ou d'agents dont les fonctions n'avaient

(1) Une somme de 100 francs par an était affectée à cette messe, qui devait être une messe haute; voir à la IIe section le chapitre consacré à Pont-Saint-Vincent.

(2) Cela coûta 6 francs en 1620.

(3) J'ai indiqué le montant de ces gages en traitant en chacun de ces officiers. Peut-être n'est-il pas inutile de les rappeler ici :

Capitaine, prévôt, gruyer	200	fr. barrois.
Contrôleur	100	—
Maire du comté	10	—
Deux échevins, chacun	5	—
Greffier	5	—
Sergent	25	—

Ces gages sont attestés par tous les comptes de la période qui va de 1610 à la guerre de Trente Ans. Il va de soi que les officiers du comté tiraient d'autres avantages de leurs fonctions, par exemple le bois de chauffage (Voir ci-dessus pour le prévôt, chap. III). Au commencement du XVIIe siècle, les forestiers, outre leur part dans les amendes, recevaient chacun, annuellement, deux résaux de blé. (Comptes de 1616; B, 3936.)

aucune relation particulière avec le domaine de Chaligny ; par exemple, en 1620, c'est la recette du comté qui doit fournir 1,000 francs constituant la pension de M. de Vintimille, gouverneur de Nicolas-François, fils puîné de François de Lorraine Vaudémont (1). En outre, il faut classer parmi les charges extraordinaires les dépenses qui furent la conséquence des travaux exceptionnels ordonnés par le seigneur ; ces dépenses étaient considérables quand François de Lorraine s'avisait de vouloir rectifier la Moselle et construire un pont de pierres à Pont-Saint-Vincent (2).

Enfin, il n'est pas inutile de signaler ici les diminutions plus ou moins importantes du revenu du comté qui résultaient des remises d'impôt ou de fermages accordés par le seigneur à tel ou tel individu, à raison d'un malheur, comme la gelée, la grêle ou la maladie. Chaque année le comte trouvait ainsi l'occasion d'exercer sa générosité.

II

Deux systèmes furent employés pour l'exploitation du domaine comtal, celui de la régie mêlée de ferme et celui de la ferme. Lorsque le comté était tenu en régie, le régisseur était le fonctionnaire qui, sous le nom de prévôt, administrait le domaine non forestier, et, sous le nom de gruyer, le domaine forestier. Son action, surveillée par le contrôleur, était d'ailleurs soumise à la direction du comte et de son Conseil ; c'est à ce Conseil qu'il était tenu de rendre ses comptes annuels. Sous ce régime, il était nombre de perceptions, dont le prévôt avait la faculté et même souvent le devoir d'affermer le produit par des baux d'une durée de trois ou quatre ans. Chacun de ces contrats se formait par voie d'adjudication au plus offrant,

(1) B, 1415.
(2) Ire partie, p. 214 et s.

après publication au prône dans les paroisses du comté et parfois aussi dans les paroisses de la région voisine. Qu'on ouvre le compte de l'année 1611 ; on y trouvera la mention de nombreuses adjudications pour les divers articles du compte, par exemple des recettes du tabellionnage, du four, du droit de halle, et du terrage de Pont-Saint-Vincent, affermés pour trois ans à divers particuliers ; il en est ainsi de la plupart des articles. Tous ces adjudicataires versaient leur fermage entre les mains du prévôt, qui en était comptable. L'emploi de ce procédé n'était pas nouveau ; il remontait au moyen-âge.

Sous l'autre régime, le prévôt se bornait à mettre en adjudication en bloc, pour une période de trois ans, l'ensemble des revenus de la seigneurie, moins toutefois ceux de la gruerie, qui fut toujours administrée directement par les officiers du comte. Les charges ordinaires étaient naturellement supportées par l'adjudicataire. Grâce à ce moyen, le seigneur et ses agents se trouvaient, sauf en ce qui concerne la forêt, entièrement déchargés du soin de percevoir les divers droits ; ils n'avaient qu'à toucher le fermage promis par l'adjudicataire, ou, pour employer l'expression reçue, par l'admodiateur général, dont ils surveillaient les opérations afin d'éviter toute extorsion indue aussi bien que tout abandon des droits du domaine. Ce procédé, en usage du temps de la dernière duchesse de Mercœur, fut encore employé de 1619 à 1630 et aussi plus tard, après la guerre de Trente Ans, à l'époque de Nicolas-François. Naturellement, les admodiateurs généraux du comté, qui appartenaient le plus souvent à la classe supérieure de la population rurale, ne manquaient pas de jouer un rôle considérable dans la région (1)

(1) Voici les noms de quelques-uns de ses admodiateurs généraux : Avant 1611, du temps des Mercœur, Bertrand Cuny fut admodiateur général (Sur la famille Cuny, voir ci-dessus, chap. III, et L. Germain, *Pont-Saint-Vincent*, p. 60 et s.). En 1619, la ferme fut adjugée pour

III

Nous pouvons enfin nous demander quel fut le résultat de l'exploitation du comté. Il est assez difficile de déterminer ce résultat pour les époques où le comté était administré par le système de la régie. En effet, il arrivait souvent, comme on l'a dit plus haut, que le comte imposait à la recette de Chaligny des dépenses absolument étrangères à ce domaine (1).

Cependant, le compte de 1611, première année du gouvernement de François de Lorraine, est tel par les éléments qui le composent, qu'il fournit un résultat assez exact. Ce résultat se traduit par les chiffres suivants :

Produit net en deniers	Domaine non forestier...	7,596 fr. 7 gr.
	Gruerie......	7,963 fr. 14 gr. 13 d.

A ces sommes, il faut ajouter les recettes en nature. Ce genre de recettes était assez important : il comprenait, en 1611, les quantités suivantes : 184 résaux de blé, 161 résaux d'avoine, 88 poules, 31 chapons, 14 livres de cire, 42 virlis de vin, 15 charrées de foin, 483 livres de chanvre, 4 porcs, 5 mille tuiles provenant de la tuilerie de Chavigny, 6 résaux de chaux, 12 cordes de bois et près de 2,500 fagots. En somme, le comté produit en cette année, près de 15,600 francs barrois (2), c'est-à dire plus de

neuf ans à Jean Louvion et Nicolas Guillaume (B, 1415). En 1630, l'admodiateur était Dominique Huot (Archives communales de Pont-Saint-Vincent, Registres paroissiaux) ; en 1665 et années suivantes, son fils Henri Huot était avocat à Nancy (H, 1926, et B, 3964). En 1650, l'admodiateur était Didier Jeandidier (B, 3954). En 1651 et années suivantes, ce fut Mansuy Mansuy, qui joua un rôle important dans le pays (B, 3954 et s.).

(1) Il en était ainsi quand, par exemple, le comte mettait à la charge du domaine de Chaligny la pension d'un ancien précepteur (voir ci-dessus, p. 431), ou d'un ancien valet de garde-robe, ou d'une femme de chambre (B, 1408 et 1415).

(2) B, 3926.

Remarquez qu'alors le franc barrois vaut bien moins qu'au commencement du XVIIe siècle ; vous constaterez qu'en 1652, l'admodiateur général paie une somme qui représente à peine le quart de ce que payait son prédécesseur de 1625. — Quant à la forêt, elle a été complètement ruinée; il lui faut de très longues années pour se rétablir. En 1657, elle en sera encore à produire 515 francs barrois, et 2,000 en 1665 (1). Ces chiffres prouveraient une fois de plus, s'il en était besoin, que la région avait été saignée à blanc par la guerre de Trente Ans.

Les documents dont j'ai connaissance ne me permettent pas, malheureusement, de déterminer la valeur des revenus de Chaligny jusqu'à la fin du comté, c'est-à-dire jusques au milieu du XVIIIe siècle.

(1) Le franc barrois vaut, vers cette époque, 0 fr. 81 de notre monnaie ; donc le produit de la forêt serait de 1,600 francs environ. Remarquez qu'il s'agit d'une forêt de 2,000 hectares.

CHAPITRE XI

Le Gouvernement du comté.

SOMMAIRE

L'œuvre du comte en matière de gouvernement. — Législation. — Administration et police. — Travaux publics. — Justice. — Les lacunes du gouvernement seigneurial.

Au cours des chapitres qui précèdent, on s'est attaché à faire connaître le fonctionnement du régime par lequel le seigneur exploitait le comté de Chaligny. Or les avantages que cette exploitation procurait au comte étaient, pour une certaine portion, la contre-partie des services qu'il rendait à ses sujets en leur fournissant un gouvernement. Il n'est pas inutile de déterminer l'importance de ces services.

I

Toute société a besoin d'une loi. Le comte, en tout ce qui concerne le droit privé, n'était point législateur ; la coutume réglait souverainement ces matières. En revanche, ses décisions faisaient la loi dans les matières ressortissant au droit public. Les documents nous en fournissent la preuve. Ainsi, c'est le comte François de Lorraine qui, en 1611, abolit la justice particulière des corps de métiers (1). C'est le comte qui, lorsque cela est nécessaire, remet en vigueur les lois sur la chasse (2) ; c'est lui qui rend les

(1) « Les soussignés, lieutenant, eschevin et greffier de la justice des massons au comté de Chaligny certifient à tous qu'il appartiendra qu'en l'année mil six cents et unze, il leur fust deffendu par le sieur capitaine et prévost dudit comté, sur dix francs d'amende, de ne plus plaider ny tenir siège ». Signé : Jean Mathieu, C. Brayet, Isaac Mathieu (B, 3932).

(2) Ire partie, p. 208.

ordonnances concernant les aubergistes et cabaretiers (1). Il ne possède pas seulement une portion du pouvoir législatif ; c'est à lui qu'appartiennent l'administration supérieure et la police. Ses agents assurent l'exécution des lois et règlements, soit dans les circonstances normales, par exemple quand ils arrêtent les perturbateurs de l'ordre public ou veillent à l'exécution des prescriptions de police rurale (2), soit lorsque les événements imposent des mesures spéciales, ainsi quand, pour un motif d'ordre politique, il convient d'interdire aux habitants du comté de contracter des engagements au service de certaines puissances étrangères (3).

En qualité d'administrateur suprême, le comte a l'initiative des travaux publics : il ordonne la construction, au commencement du XVIIe siècle, du pont sur la Moselle, dont l'exécution ne put être menée à bonne fin ; à la même époque, il fait rectifier le cours de cette rivière en aval de Pont-Saint-Vincent (4) ; enfin, suivant l'usage, il veille à l'entretien des grands chemins. Je rappelle pour mémoire que, par l'exercice des banalités, il assurait, dans chaque village, un certain nombre de services d'intérêt général. Il faut ajouter à ces attributions d'ordre administratif que le comte est, suivant le droit commun de la Lorraine, investi d'un certain droit de surveillance sur les communautés de villages. Non seulement, en vertu de l'art. 28 du titre XV de la coutume de Lorraine, les biens communaux ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du comte en sa qualité de haut justicier, mais vraisemblablement ce sont les officiers seigneuriaux, prévôts ou maires, qui

(1) Cf. Archives de M.-et-M., B, 3928.

(2) C'est, encore en 1735, le prévôt qui rappelle aux sujets l'obligation où ils sont, en certaines circonstances, de clore leurs propriétés (Archives de M.-et-M., B, 10443.)

(3) Ire partie, p. 201. De même ils font crier (annoncer) les fêtes des villages au nom du haut justicier et autorisent les danses et autres réjouissances.

(4) Sur ces travaux, voir Ire partie, p. 213 et s.

convoquent et président les assemblées des habitants. Si à une époque plus avancée l'initiative des officiers seigneuriaux a été moins complète, « du moins, dit M. Ch. Guyot, on a toujours exigé que le seigneur fût prévenu de l'assemblée des habitants (1) ». Au surplus, il faut reconnaître que c'est au XVIII[e] siècle que la tutelle administrative des communes s'est développée, c'est-à-dire à une époque où le comté avait cessé d'exister ; elle est alors un produit de l'exemple, et plus tard de la mise en pratique du régime français.

II

L'attribution par excellence de la souveraineté au moyen âge, c'est la justice. Or le comte de Chaligny est haut justicier ; c'est de lui que tirent leur pouvoir les divers juges de la seigneurie. On y trouvait, ainsi qu'il a été dit plus haut (2), deux ordres de tribunaux juxtaposés : le tribunal du prévôt et les tribunaux de mairies. C'est l'histoire qui explique le développement de ces deux juridictions. Autrefois, dans les seigneuries qui furent réunies en 1563 pour constituer le comté, l'organe de la justice était ordinairement la mairie, cour rustique composée du maire seigneurial, d'un ou de deux échevins et d'un sergent (3) ; il ne paraît pas qu'on y ait connu cette forme plus populaire de la justice, assez fréquente dans les régions voisines, qu'on appelle la faulté (4). Après 1563,

(1) *Des assemblées de communautés d'habitants en Lorraine avant 1789*, dans les *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, 1887, p. 438.

(2) Voir ci-dessus, chap. X.

(3) Dans le comté de Chaligny, dit-on au XVI[e] siècle, il y a, de temps immémorial, mayeur et officiers connaissant de toutes actions, sauf en matière féodale (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 26).

(4) Sur ces juridictions, qui ont été l'objet de divers travaux, voir Ch. Guyot : *Des Faultés ou féautés lorraines* (*Journal de la S. A. L.*, avril 1891). Cf. Bonvalot, *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Evêchés*, p. 295 et s. La faulté est une juridiction qui connait des anticipations et abornements d'héritage, et de diverses autres matières. Il est probable que dans le comté de Chaligny, c'était la justice de mairie qui faisait fonction de faulté.

subsiste le principe d'après lequel le tribunal de mairie est la juridiction ordinaire ; ainsi c'est ce tribunal qui juge des actions personnelles dirigées contre les habitants domiciliés au comté ; c'est lui prononce les amendes coutumières destinées à réprimer nombre de délits (1). Remarquez d'ailleurs qu'à cette époque, il n'y a plus une mairie par village : une seule mairie, connue sous le nom de mairie du comté, étend sa juridiction sur Pont-Saint-Vincent, Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons (2), si bien que l'on ne compte que deux mairies dans le comté de Chaligny : celle du comté et celle de Lorey, auquel son éloignement du centre a valu de conserver son magistrat particulier.

A ces mairies, le tribunal du prévôt, institué lors de la création du comté, faisait une rude concurrence. Toutefois ce tribunal ne différait pas radicalement par sa composition des tribunaux de mairie : le prévôt seul y était un fonctionnaire de carrière, parfois gradué en droit. Ses assesseurs n'étaient autres que le maire et les échevins du comté, qui formaient avec lui la cour qu'on appelait la justice de Chaligny (3) ; elle était complétée par le procureur général et le greffier dont il a été question plus haut. Ainsi constituée, la cour du prévôt connaissait de toutes les causes criminelles de quelque gravité, c'est-à-dire de toutes celles qui étaient réprimées par des peines corporelles ou par des amendes, non coutumières,

(1) Cela résulte, *à contrario*, de ce qu'on dit, encore, en 1625, que le prévôt est le juge des privilégiés, vassaux fiévés ou hommes francs (B, 3991). Donc il n'est pas le juge naturel des non-privilégiés, qui se trouvent sous la juridiction du maire.

(2) Voir ci-dessus, chap. III.

(3) Un document de 1664 atteste que la justice est administrée par le prévôt et gens de justice du comté de Chaligny, c'est-à-dire par le prévôt, maire, maître échevin et échevin (Archives de M.-et-M., H, 1926). Toutefois dans le compte de 1611, quand il s'agit du prévôt, on dit qu'il juge « avec le maître eschevin et les eschevins du comté », sans mentionner le maire.

mais arbitraires. Le procès s'y déroulait suivant les règles de la procédure extraordinaire ; s'il fallait donner la question, le bourreau de Nancy était appelé (1), et avec lui un médecin ou un chirurgien de Pont-Saint-Vincent ou des villages voisins.

J'ajoute que la juridiction du prévôt en matière criminelle se manifestait encore d'une autre façon. Chaque année, aux plaids annaux, qui se tenaient à Chaligny le premier lundi après l'Epiphanie, le prévôt avec les gens de justice statuait sur les infractions à la police rurale, sur le rapport des messiers et banwards, et « échaquait » les amendes, c'est-à-dire « en fixait le taux sur un rôle servant à leur recouvrement (2) ».

Au civil le tribunal du prévôt était compétent pour les causes privilégiées, soustraites d'ancienneté aux mairies, et notamment pour les causes des hommes de fief, et ceux des francs hommes, c'est-à-dire de ceux, qui, sans détenir des fiefs proprement dits, étaient affranchis des charges seigneuriales (3). Je ne sais si le prévôt jouissait d'un droit de prévention analogue à celui qui, dans le comté de Vaudémont, permettait au bailli d'attirer à lui la plupart des causes civiles d'une certaine importance (4) ; en tout cas il paraît certain que, dès la fin du XVIe siècle, ces causes, pour un motif ou pour un autre, étaient souvent déférées au prévôt (5). J'ajoute que le prévôt, à titre de

(1) Voir ci-dessus, chap. III.

(2) BONVALOT, *op. cit.*, p. 290. Tous nos comptes attestent que cet usage était rigoureusement observé.

(3) B, 3991.

(4) Cf. Pierre BOYÉ, *Les Coutumes inédites du comté de Vaudémont*, dans le *Bulletin historique et philologique* (1903), titre I, art. 13, p. 513.

(5) Voir, à titre d'exemple, le procès en rescision d'un contrat de vente (il s'agit d'un propre vendu sans l'autorisation de la femme), entre les héritiers de Guérard Georges et d'Alizon Meynard, de Viterne, d'une part, et Jean Maîtredhôtel, de Chavigny, à propos d'un gagnage situé à Chavigny. Le procès est débattu devant le prévôt et gens de justice du comté, qui, le 13 mars 1581, déboutent le de-

gruyer, exerçait de plein droit, en matière forestière, la juridiction qui d'ailleurs n'avait jamais pu appartenir aux maires, puisque la forêt n'était comprise dans aucun ban.

Au XVIe siècle, l'appel était devenu une institution de droit commun. Or, de la prévôté comme de la mairie, l'appel était porté au Buffet du comte, c'est-à-dire au conseil, nullement spécial au comté de Chaligny, qui l'assistait dans le gouvernement et l'administration de ses diverses seigneuries. C'est ce conseil qui prononçait en dernier ressort (1). Toutefois il n'avait pas à connaître des sentences criminelles prononcées par le prévôt qui, fussent-elles capitales, n'étaient pas susceptibles d'appel : la seule garantie donnée aux justiciables était qu'avant l'exécution, la procédure devait être soumise au maître échevin de Nancy (2).

Le comte, s'il ne jugeait pas à propos de faire usage du droit de grâce (3) assurait à ses frais l'exécution des peines criminelles fixées, suivant les cas, d'après la décision du prévôt et de ses assesseurs ou des tribunaux de mairie. Ceux-ci n'infligeaient guère que des amendes dont en général la coutume indiquait le montant ; au contraire, juge du grand criminel, le prévôt, conformément aux

mandeur (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 37). Voir aussi, dans un arrêt du Conseil ducal de 1566, la mention d'un procès entre Françoise Mignarde, femme de Jean Petitguillaume, de Ceintrey, et Guillaume Petitguillaume, de Chaligny (*Ibid.*, n° 35) ; ce procès est plaidé devant le prévôt.

(1) On verra plus loin comment le Conseil du duc pouvait exercer son action sur cette justice seigneuriale, et comment on essaya d'y faire participer le bailliage de Nancy.

(2) Nos comptes attestent que cet usage était rigoureusement suivi. Par exemple la procédure contre les sorcières exécutées à Pont-Saint-Vincent dans le premier quart du XVIIe siècle, fut toujours portée, avant l'exécution, au maître échevin de Nancy.

(3) En 1616, Claudin Humbert et Charles Caillet, de Chaligny, sont condamnés à mort pour larcins. Le comte François de Lorraine leur fit grâce de la vie ; leur peine fut commuée en bannissement à perpétuité, accompagné de confiscation (compte de 1616).

usages de l'ancien régime, prononçait la peine arbitraire, soit l'amende dont il fixait à son gré le taux, soit le bannissement (1), ou la fustigation à travers les carrefours, le carcan, la marque (2) et la mort par la potence ou le bûcher (3). Les sentences capitales étaient toujours accompagnées de la confiscation des biens (4) ; elles étaient exécutées, non pas à Pont-Saint-Vincent, mais sur la rive droite de la Moselle, en un lieu voisin de Neuves-Maisons ; la justice du comté appelait à cette occasion le bourreau de Nancy. L'emprisonnement n'était guère employé comme peine afflictive ; cependant il était parfois prononcé pour compenser l'amende que les insolvables ne pouvaient payer. Les prisons du seigneur, que recélaient les caves

(1) La justice de Chaligny pouvait bannir, non seulement de la seigneurie, mais encore du duché de Lorraine. Exemple de 1618, B, 3940.

(2) Ces diverses peines pouvaient être combinées. Ainsi, le 13 septembre 1618, Mengin Lhoste, de Bainville-sur-Madon, et François Bourlier, de Messein, furent condamnés par la justice du comté de Chaligny, pour « larcins domestiques », à être exposés, à être marqués sur l'épaule, et à être bannis à perpétuité des terres et pays de Son Altesse, après fustigation sur tous les carrefours de Pont-Saint-Vincent. La condamnation fut prononcée à la requête de Thomas Badel de Neuves-Maisons, victime du vol. Sur la demande de la mère de Bourlier, qui avait seize ans, le duc Henri II fit grâce (B, 3940).

(3) Le bûcher était réservé aux femmes, notamment aux sorcières. Souvent le juge ordonnait qu'elles seraient étranglées dès qu'elles auraient « senti le feu » ; c'était une atténuation à l'horreur du supplice. Les condamnés à mort étaient en général exposés au carcan pendant un quart d'heure avant le supplice. On pendait fort bien les voleurs ; ainsi Claude Cuny, prévenu de vol et de larcins, fut condamné à être « pendu et étranglé » et exécuté le 10 octobre 1624 (B, 3986).

(4) Les comptes en font la preuve. Le comte de Chaligny prenait pour lui les meubles de ses justiciables qui étaient condamnés pour crime capital, et aussi les immeubles compris dans les limites de la seigneurie. Les immeubles sis en dehors de ces limites étaient confisqués par les hauts-justiciers sous lesquels ils se trouvaient. La confiscation spéciale était employée comme peine de certains délits, ainsi des délits de pêche. En voici un autre exemple : en 1626, est prononcée la confiscation de deniers « usuraires » que Denis Georges, de Chavigny, devait à Claudin de Mouvron, soldat à Nancy (B, 3940).

du château de Pont-Saint-Vincent, servaient à détenir, outre ces insolvables, les prisonniers qui attendaient leur jugement. Il va de soi que l'exécution des sentences civiles avait lieu à la requête des parties, sous la haute direction du prévôt et par le ministère de son sergent ; la contrainte par corps se faisait dans la prison civile du seigneur, distincte de la prison criminelle.

III

Telle était l'œuvre de gouvernement qu'accomplissaient le comte de Chaligny et ses officiers. C'était à vrai dire une œuvre fort incomplète. Le comte n'avait pas à défendre ses sujets contre l'ennemi du dehors, par conséquent il n'avait point d'armée. Le service du culte et celui de la charité étaient du domaine de l'Eglise et de l'initiative individuelle. Les écoles (il ne s'agit ici que des petites écoles) ne dépendaient nullement du comte, mais bien de l'Eglise et des communautés de village. En somme, tout se ramenait pour le comte à l'administration, à la police, aux travaux publics et à la justice. Il convient d'ajouter que ce gouvernement si incomplet était fourni à peu de frais. En effet beaucoup des redevances seigneuriales (1) doivent être considérées comme la part du propriétaire dans la rente du sol ; elles sont un fermage plus qu'un impôt. Celles qui avaient incontestablement le caractère d'impôts étaient, on l'a dit, fixées à un taux très modique.

On verra plus loin qu'un autre gouvernement, celui du duc, s'était donné la charge de contrôler le gouvernement seigneurial et d'en combler les lacunes, et qu'il s'acquittait de cette tâche à des conditions beaucoup plus onéreuses pour les sujets.

(1) Je n'ai pas fait allusion dans ce chapitre aux droits du comte en matière financière ; il en a été suffisamment traité dans les chapitres qui précèdent.

CHAPITRE XII

Eléments d'organisation politique dont l'existence est indépendante de la seigneurie.

SOMMAIRE

La coutume. — Les communautés d'habitants. — Le pouvoir du suzerain.

La seigneurie, telle que nous venons de l'analyser, formait la portion maîtresse de la charpente du petit État que constituait le comté de Chaligny ; le comte y réunissait plus ou moins complètement dans ses mains les pouvoirs politique, administratif, financier et judiciaire. Cependant l'observateur aperçoit dans cet État divers éléments qui existent indépendamment du pouvoir seigneurial, à savoir : la coutume, les communautés d'habitants, le suzerain qui n'est autre que le duc de Lorraine, et enfin l'Église. Il sera traité des institutions ecclésiastiques dans la seconde partie de ce travail ; il convient de porter ici notre attention sur les autres éléments qui viennent d'être mentionnés.

I

On pourrait écrire un gros volume sur le rôle de la coutume au moyen âge et dans les siècles qui le suivirent. Qu'il me suffise de dire que ce rôle était considérable, dans le comté de Chaligny comme partout. En fait la coutume réglait une foule de situations et tempérait l'exercice d'un grand nombre de droits : on en a donné la preuve à propos des droits seigneuriaux. C'est encore la coutume qui régissait le droit privé et la vie rurale des populations soumises au comte de Chaligny. A la vérité, grâce à l'étroite

union qui exista, au moyen âge, entre le Vaudémont et les seigneuries de Chaligny et de Pont-Saint-Vincent, on employait dans le comté les poids et mesures de Vaudémont ; mais cette influence n'alla pas jusques à y faire adopter la coutume de Vaudémont. La coutume de Lorraine était suivie dans toute l'étendue du comté ; aucun indice ne permet de penser que les comtes se soient attribué le droit de modifier la coutume, ni qu'en fait la coutume de Lorraine ait été modifiée sur quelque point dans le comté. Ainsi, le fond même de la législation qui gouvernait l'état des personnes et des terres échappait à l'action du seigneur.

II

On a vu plus haut que les communautés d'habitants remontent à une antiquité très reculée (1). En réalité, dès que les paysans furent rapprochés par le voisinage de leurs habitations, par l'exploitation d'un même domaine, et enfin par la participation à un même culte célébré dans la même église, ils se trouvèrent unis par le lien le plus étroit, celui de leurs intérêts communs ; les communautés, qui ne sont que la manifestation de ces intérêts, n'ont pas d'autre origine. Ces communautés subsistèrent à travers toute la période sur laquelle se porte maintenant notre attention (2). Les archives de la commune de Chaligny

(1) Voir ci-dessus, chap. I. Je renvoie le lecteur au mémoire déjà cité de M. Ch. Guyot, *Des assemblées de communautés d'habitants en Lorraine avant 1789*, dans les *Annales de la Société d'Emulation du département des Vosges*, année 1887, p. 432-464.

(2) La communauté de Neuves-Maisons, qui existait d'ancienne date, prit plus d'importance à partir de l'année 1780, époque à laquelle elle eut une église paroissiale et une maison curiale qui lui furent propres ; jusqu'à ce moment elle avait appartenu à la paroisse de Chaligny, si bien que les deux communautés contribuaient à l'entretien de l'église et de la cure de Chaligny. Mais il est faux de dire que ce soit seulement de cette époque que date l'existence autonome de la communauté de Neuves-Maisons. Elle est bien antérieure. Un document de 1416 distingue nettement le ban ou finage de Neuves-Maisons et celui de

contiennent quelques documents qui permettent de déterminer le rôle qui leur appartenait à la fin de l'ancien régime. Elles avaient la gestion des biens communaux, qui, dans ces villages, consistaient principalement en bois et pâquis (1). Il leur incombait de veiller à la création

Chaligny (Archives de M.-et-M., B, 599, n° 46). Il est à remarquer que la création de la paroisse de Neuves-Maisons ne changea rien à l'état des bois communaux de ce village, qui demeurèrent indivis avec les bois communaux de Chaligny jusqu'au milieu du XIX[e] siècle. En somme, sous l'ancien régime, Neuves-Maisons fut une commune, mais, au point de vue religieux (avant 1780) et forestier, une commune incomplète.

(1) Chaligny et Neuves-Maisons possédaient indivisément 800 arpents de bois dont on coupait annuellement 40 pour l'affouage ; Chaligny prenait en outre le bois « rapaille » d'un bois de cent arpents, qui était destiné à alimenter son four (ce bois se nommait le bois du Four). En outre les habitants de Chaligny avaient le droit de vaine pâture dans la forêt comtale, moyennant une redevance qui était en 1708 de 40 francs. Je rappelle qu'ils jouissaient de 108 jours 5 hommées (en 1738) de pâquis sur la rive droite de la Moselle, et d'une étendue à peu près égale de terres ingrates et stériles sur le plateau au-dessus du village. Ils réclamaient inutilement un droit de pêche sur la Moselle (Voir ci-dessus, chap. V) et se disaient en possession de déposer leur chanvre dans les eaux de cette rivière pour le faire rouir.

Neuves-Maisons, outre sa part indivise de bois, avait 426 jours de pâquis en trois pièces sur la rive droite de la Moselle. Pour quelques-uns de ces pâquis, la communauté payait au domaine comtal, puis ducal, un cens de 30 francs.

Chavigny avait l'usage du bois de Châtel, près du bois de Fraize, qui contenait 604 arpents, soit 121 hectares. Les habitants y prenaient leurs bois de chauffage et de marronnage. Ils possédaient aussi, en vertu d'une concession de Thiébaut VIII de Neufchâtel, un droit d'usage (droit de pacage) sur le bois de la Champelle, de 430 arpents (voir 1[re] partie, p. 80), moyennant un cens de cire, qui, en 1738, s'était tranformé en un cens de 27 francs. Il ne paraît pas que Chavigny ait eu d'autres biens communaux.

Il n'est pas inutile de rappeler que les habitants de Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons avaient le droit de prendre dans la forêt le bois nécessaire pour faire les paisseaux de leurs vignes, moyennant une redevance de six gros par jour de vigne (Voir ci-dessus chap. V).

Pont-Saint-Vincent avait environ 800 arpents de bois sur le plateau de Sainte-Barbe. La communauté, à laquelle le four était affermé, avait le droit de prendre 5 arpents de bois au lieu dit le Bois du Four, afin d'en assurer le service. Elle possédait 380 jours de pâquis, dont 95 jours sur le plateau, ingrats et stériles, et le reste en plusieurs pièces sur les rives de la Moselle. Le plus important était le pâquis de

et à l'entretien des chemins ruraux, aussi bien que des conduites d'eau et des fontaines ; elles devaient procurer le service des banalités, telles que four ou pressoir, qu'elles avaient réussi à racheter. De tout temps, ce fut leur devoir d'assurer, dans une large mesure, l'entretien de l'église, de la cure et l'exercice du culte (1). Ce sont les communautés qui recherchaient le maître d'école, traitaient avec lui (2) et, souvent avec l'aide du décimateur, assuraient son traitement. Il faut mentionner encore la part plus ou moins importante laissée aux habitants dans la désignation des maires, échevins ou jurés, des messiers et des banwards, des forestiers et des pâtres, des pauliers chargés de percevoir la dîme, des tailleurs ou assesseurs « dont la mission est d'asseoir la taille seigneuriale et, plus tard, l'impôt public ou subvention (3) » ; là où se tiennent des plaids annaux (c'était le cas à Chaligny), ces désignations se font en général au jour de ces plaids. Ajoutez à cela nombre d'objets d'intérêt général qui appellent l'attention des

Cazotte (48 jours en 1738). La communauté payait annuellement 50 francs au domaine pour une part de ces pâquis.

A Lorey appartenaient un bois « rapaille » de 200 arpents, moyennant une redevance de 20 résaux d'avoine au domaine, et 140 jours de pâquis en plusieurs pièces, dont beaucoup étaient stériles.

Les textes ne nous donnent pas de renseignements sur les règles suivies pour la jouissance des pâquis.

Voyez sur tous ces points les déclarations des communautés de 1700, 1708 et 1738 (B, 11,716, 11,718, 11,721, 11,723, 11,725, 11,727, 11,730, 11,734). En général les villages ont conservé jusques à nos jours leurs communaux ; seuls les droits de pâturage dans les bois n'ont pas survécu au Code forestier.

(1) Voir sur ce sujet les chapitres consacrés à l'organisation ecclésiastique, et aussi Albert BABEAU, *Le village sous l'ancien régime*, 3e édit., p. 131 et s.

(2) Exemple : 1727, traité entre la communauté de Neuves-Maisons et un maître d'école. La communauté est représentée par Jean Mathieu, maire, Jean Urion et Jean André (Archives de M.-et-M., H, 1918).

(3) Ch. Guyot, *op. cit.*, p. 434. La sage-femme était désignée dans nos contrées par le suffrage d'une assemblée composée des femmes mariées du village.

communautés, sans qu'il soit possible d'en donner une énumération.

A l'époque qui nous occupe, c'est-à-dire du XVIe au XVIIIe siècle, l'action des communautés se manifeste sous deux aspects. Ou bien c'est l'assemblée générale des chefs de maison qui agit, ou bien l'action est confiée à deux mandataires nommés à temps par l'assemblée ; à Pont-Saint-Vincent, comme dans les autres villages, ils portent le titre de gouverneurs ou commis de ville (1). Ceux-ci, chargés de l'administration quotidienne, n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont attribués par l'assemblée ; en sortant de charge, ils rendent compte de leur gestion financière. Ils sont parfois assistés de jurés, élus par la communauté (2) ; ils ont des attributions administratives et peut-être, dans une mesure restreinte, des attributions judiciaires, à raison desquelles ils sont les héritiers des échevins. Ainsi, en juin 1765, un document désigne sous

(1) 1617 : deux commis de ville à Chavigny (H, 1920). 1620 : à Pont-Saint-Vincent, deux commis de ville, David Piérot et Symonin Porillon, acceptent un don de bois fait par le seigneur (B, 3979). En 1652, Domenge Marchal est cité comme commis de ville à Neuves-Maisons ; à Chaligny, cette charge est exercée par Nicolas Bauguitte et Mengin Mougeot, à Chavigny par Remy Mathieu et Jean Poincelet (H, 1920). En 1671 et en 1681 il y a toujours deux commis de ville à Chaligny (H, 1920 et H, 491). A Pont-Saint-Vincent, au XVIIIe siècle, les comptes sont rendus par deux commis de ville jusques à l'année 1757 ; ensuite ils sont rendus par le syndic, puis par le syndic et le maire (Inventaire des papiers du greffier Gaignedenier, mort en 1788 ; Archives communales de Pont-Saint-Vincent).

(2) En 1671, il y a à Chaligny trois jurés à côté des deux commis de ville (Archives de M.-et-M., H, 1720) ; deux jurés en 1681 (H, 491). En 1704, les deux commis de ville de Chaligny, Charles Moitrier et Victor Patenotte, signent la requête adressée au duc Léopold pour obtenir la vaine pâture des bois du comté (Archives communales de Chaligny ; cf. ci-dessus, chap. V). Mansuy Mathieu, juré à Chavigny en 1737, est nommé à côté de Claude Richard, maire (E, 304). Les comptes municipaux de Chaligny, pour 1755, sont vérifiés, en 1762, par des jurés qui assistent le maire et le syndic ; il en est de même en 1769 (Archives communales de Chaligny). On retrouve des jurés accomplissant les mêmes fonctions à Pont-Saint-Vincent en 1786 (Archives communales de Pont-Saint-Vincent.)

le nom de gens de justice de Chaligny les trois jurés qui assistent le maire Joseph Pays et le syndic Denis (1).

Pour toutes les affaires importantes, c'est à l'assemblée elle-même, convoquée au son de la cloche, sur la place publique (tel était l'usage à Chaligny), qu'il appartenait de décider. Sans doute cette assemblée pouvait imposer sa volonté à l'un de ses membres, fût-il récalcitrant ; il en était ainsi, par exemple, et il ne pouvait en être autrement, quand il s'agissait de régler le mode de jouissance des biens communs, sans d'ailleurs porter atteinte au fond de ce droit, par exemple d'ouvrir ou de fermer le pâturage communal. Mais dans certaines circonstances, et notamment toutes les fois que la décision à prendre affectait le droit même de chacun des habitants en tant que membres de la communauté, par exemple lorsqu'il s'agissait, en aliénant une propriété communale, de diminuer l'importance des avantages que leur assurait la communauté, l'assemblée ne pouvait se décider qu'à l'unanimité (2). Il y avait donc des cas où la décision de la majeure et plus saine partie des habitants liait la minorité, d'autres cas où l'unanimité était nécessaire pour que la délibération pût être exécutée. Sans doute, dans la pratique, la distinction parut difficile à établir entre ces deux catégories de délibérations, si bien qu'en beaucoup de cas on ajoutait volontiers, par prudence, que les habitants présents se portaient forts de l'agrément des absents (3). Cette exigence est un

(1) H, 492.

(2) Cf. sur cette question, Gierke, *Das deutsche Genossenschaftrecht*, II, p. 336 et s. ; Albert Babeau, *Le Village sous l'ancien régime*, 3e édit., p. 46.

(3) Les actes mentionnent souvent la présence de nombreux habitants. — Ainsi à Chaligny, en 1717, dans un procès en matière de dîmes, figurent cinquante noms d'habitants à la suite de Jean Mansuy, mayeur du comté et de l'échevin Nicolas Humbert, qui sont habitants de Chaligny (H, 1620). — En 1690, à Chaligny, dans l'assemblée qui traite du rachat du four font figure le lieutenant, les deux commis de ville, et quarante-six habitants composant la plus grande partie de la

des traits caractéristiques par lesquels nos anciennes communautés se distinguent des communes modernes, où tout est fondé sur le principe, souvent fort dangereux, de la majorité numérique.

Les ressources de la communauté étaient fournies d'abord par les biens communaux, notamment par la portion des coupes de la forêt communale qui pouvait être vendue après que satisfaction avait été donnée aux besoins des habitants, et, le cas échéant, par le quart dont la réserve était obligatoire dès le XVIIe siècle (1). Pour le surplus, on faisait appel aux contributions que la communauté imposait aux habitants (2). Si l'on met à part certaines redevances spéciales dont il sera question plus loin, l'impôt municipal était recouvré sur l'ensemble des habitants de la manière la plus simple. La somme dont la communauté avait besoin était répartie entre les habitants suivant la proportion d'après laquelle ils contribuaient à l'impôt ducal (aide et plus tard subvention), qui devint ensuite l'impôt royal. C'étaient les commis de ville qui établissaient le rôle de cette contribution (3). Les communautés faisaient d'ailleurs appel, non seulement aux deniers, mais encore au travail des habitants : c'est ainsi que la corvée des habitants était souvent employée

communauté (H, 497). On pourrait multiplier ces exemples. — En 1617, à Neuves-Maisons, dans le procès des dîmes dont il vient d'être question, figurent un commis de ville et cinq habitants ; ils agissent tant en leurs noms que se disant avoir charge expresse de leurs cohabitants, dont ils se sont portés forts (H, 1920).

(1) Cf. Ch. Guyot. *Les Forêts lorraines*, p. 309-310. Le quart en réserve, en vertu de l'édit de 1701, était obligatoire pour les bois communaux d'une contenance supérieure à 200 arpents, soit 40 hectares, ce qui était le cas des bois de Pont-Saint-Vincent, de Chaligny, et Neuves-Maisons, et de Chavigny.

(2) Cette contribution formait la véritable ressource ordinaire de nos communautés.

(3) On trouve des rôles de ce genre dans les Archives communales de Chaligny. A Chaligny, au XVIIIe siècle, le rôle était établi d'après celui qui servait à lever la contribution ducale des Ponts et Chaussées.

pour l'établissement et l'entretien des chemins ruraux et vicinaux (1), à la charge des communautés (2).

Nos communautés ne pouvaient manquer de subir plus ou moins profondément l'influence du comte et de ses officiers. Pour convoquer les assemblées, il fallait un personnage investi du pouvoir exécutif. Or nul ne le possédait que l'officier seigneurial, en général le maire ; c'est donc au maire, ou parfois au prévôt, qu'il fallait avoir recours en cette circonstance.

Le maire est en général nommé, par honneur, en tête de la liste des habitants présents à l'assemblée ; mais, s'il dirigeait les débats, il n'avait que sa voix lorsqu'on en venait à la décision. On sait que dans nos villages, depuis 1563 jusques au XVIIIe siècle, il n'y eut qu'un seul maire, celui du comté, pour Pont-Saint-Vincent, Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons. En pareil cas, il arrive souvent que le lieutenant de maire (il y en eut à Chaligny, Chavigny et Neuves-Maisons) dirige les assemblées de la communauté sur le territoire de laquelle le maire ne réside pas (3). Parfois aussi, ce sont simplement les commis de

(1) On sait que les grands chemins étaient du ressort du haut justicier, plus tard du duc, puis du roi.

(2) Voici, à titre d'exemple, le résumé du compte de l'année 1769 à Chaligny :

Recettes : il n'y en a pas d'autres que les sommes levées par rôles sur les contribuables. Elles s'élèvent à 372 l. 8 s. 6 d.

Les dépenses montent à 346 l. 7 s. 6 d. En voici les principaux articles :

51 l. 8 s. au fermier du domaine (sans doute pour la taille et autres redevances).

168 l. 13 s. 6 d. au maître d'école.

71 l. 19 s. 9 d. au sonneur.

20 l. 6 s. au curé.

10 l. pour réparation au clocher.

Le surplus des dépenses est motivé par le raccommodage des vitres de l'église, l'huile pour la lampe du sanctuaire, etc. ; on a dépensé 7 l. pour le serment du maire (Archives communales de Chaligny).

(3) Ce nom figure en tête des noms des membres de l'assemblée du village où il est domicilié (voir ci-dessus, p. 446, note 1, où ce fait est prouvé pour le village de Chaligny). Le mayeur du comté ne figurait

ville qui sont nommés en tête des habitants ; il en est ainsi presque toujours à Pont-Saint-Vincent, où l'assemblée semble être demeurée moins dépendante des officiers seigneuriaux (1).

Quelle que pût être cette dépendance, il fallait bien appliquer dans nos villages la disposition de la coutume de Lorraine en vertu de laquelle toute aliénation de biens communaux, fût-elle votée par l'unanimité des chefs de feu, devait être ratifiée par le seigneur haut justicier (2). Au surplus, le seigneur s'était fait attribuer une part de droits pécuniaires qui semblaient bien, par leur nature, destinés à la communauté. A Pont-Saint-Vincent, comme dans tous les villages du comté, les nouveaux habitants étaient obligés de payer un droit de bienvenue qui, au XVII[e] siècle, était de 40 francs barrois. Or, une moitié seulement de ce droit appartenait à la communauté ; l'autre moitié, au XVI[e] siècle et sans doute à une époque antérieure, était réclamée par le seigneur, parce qu'il prenait ces nouveaux sujets en sa garde (3). De même, à Chavigny,

pas dans les assemblées de villages autres que celui qu'il habitait. Souvent, en tête des noms des habitants présents à l'assemblée du village où ne réside pas le mayeur, on trouve le nom du lieutenant. En voici des exemples : en 1617, Martin Badel, lieutenant de Chavigny, figure en tête des noms de Chavigny, avant les deux commis de ville (H, 1920). De même, en 1652, nous trouvons à Chavigny, Thierry Badel, lieutenant, Remy Mathieu et Jean Poincelet, commis de ville, et divers habitants (H, 1920). En 1671, Claude Biétrix est nommé le premier comme lieutenant de Chaligny (H, 1920). En 1690, Joseph Simonin, lieutenant de Chaligny, est nommé en tête de cinquante-deux habitants (H, 497).

(1) En 1620 (B, 3979, voir ce qui est dit ci-dessus) ; en 1665 (B, 3953), et au XVIII[e] siècle jusques en 1758, on trouve à Pont-Saint-Vincent deux commis de ville. Cependant, Nicolas Tortel, chirurgien, est cité comme maire de Pont Saint-Vincent en 1698 (B, 1145). En 1681, l'abbaye de Clairlieu signifie un acte à deux commis de ville et deux jurés de Chaligny, sans qu'il soit question de maire ni de lieutenant (H, 491). J'ai déjà signalé (voir le présent chapitre) la requête adressée à Léopold en 1704, par les deux commis de ville de Chaligny, sans qu'il soit question de lieutenant.

(2) Titre XV, art. 28.

(3) Ce droit est mentionné dans le compte de 1568, et dans les

Chaligny et Neuves-Maisons, les pauliers, on nommait ainsi les villageois chargés de percevoir la dîme, devaient une redevance à la communauté, en compensation de la redîme, c'est-à-dire de la dîme de la dîme, qu'ils avaient le droit de prendre pour eux. Cette redevance était de 30 francs à Chaligny et de 12 francs dans chacun des autres villages ; toutefois, les communautés ne bénéficiaient que des deux tiers de la somme ainsi payée, car l'autre tiers était attribué au seigneur (1). Enfin, à Lorey, au XVIIIe siècle, nous savons que le domaine ducal prenait le tiers denier, c'est-à-dire le tiers des revenus provenant des biens communaux (2).

Au XVIIIe siècle, les documents révèlent certaines modifications dans le régime auquel sont soumises nos communautés. Dès la fin du XVIIe siècle, l'organisation propre de la seigneurie s'affaiblit comme il est naturel, puisque le comté est uni au duché ; elle sera abolie au milieu du siècle suivant. Le maire du comté, qui, comme on le sait, était un agent important de la seigneurie, a lui-même disparu à la fin du XVIIe siècle. Bientôt chaque village aura son maire comme il l'avait autrefois (3) ; mais ce maire, se

comptes de 1611 et années suivantes. Ainsi le compte de 1611, pour Pont-Saint-Vincent, mentionne que tout forain « qui se veult rendre bourgeois audit lieu », doit payer 40 francs, dont 20 francs pour Monseigneur et 20 francs pour la communauté. Il n'y eut d'ailleurs aucune réception de bourgeois à Pont-Saint-Vincent en 1611, non plus qu'en 1612. Même observation pour Chaligny en ces années. A Lorey, nous savons par un document de 1756 (B, 11754), que la part du domaine dans le droit payé par les nouveaux entrants, était de 5 francs ; sans doute, le droit total était de 10 francs. Le droit que payaient les forains portait le nom de droit d'entrées ou bienvenues, ou de droit de bourgeoisie.

(1) Ce sont les chiffres du commencement du XVIIe siècle. En 1790, le domaine touchait toujours 10 francs barrois, mais le droit payé à la communauté par les pauliers s'élevait à 170 livres lorraines (Archives communales de Chaligny).

(2) Voir sur ce tiers-denier l'ordonnance ducale du 23 mai 1664, et l'art. 3 du titre III du supplément au règlement général des Eaux et forêts, promulgué par Léopold, le 31 janvier 1724.

(3) Déjà à la fin du XVIIe siècle, comme je l'ai dit plus haut, les lieutenants de maire étaient souvent appelés maires. Au XVIIIe siècle, il y a

distinguant des anciens maires seigneuriaux, prendra de plus en plus le caractère d'un officier municipal. Il est d'ailleurs nommé par les habitants aux plaids annaux (1), là où cette institution a été conservée (2). Parfois il est assisté par un suppléant qui porte le titre de lieutenant de maire. Les commis de ville sont remplacés par le syndic, véritable fondé de pouvoir de la communauté. L'administration quotidienne appartient donc au maire et au syndic, à côté desquels apparaissent souvent quelques jurés qui les assistent. Les assemblées d'habitants n'ont pas cessé de se réunir; mais la tendance de l'époque est de leur donner moins d'importance. On sent déjà qu'elles seront, à la fin du XVIIIe siècle, détrônées par le corps municipal, institution dont notre âge démocratique n'a pas cessé de s'accommoder.

des maires partout. En 1727, Jean Mathieu, maire de Neuves-Maisons, passe le traité avec le maître d'école (Archives de M.-et-M., H, 1918). En 1737, Claude Richard, maire de Chavigny, assisté de Mansuy Mathieu, représente la communauté de Chavigny, dans l'affaire du rachat du pressoir (E, 304). En 1741-1742, on trouve N. Barbesant, maire de Chaligny, et D. Mougeot, syndic (B, 11716). En 1755, les maire, syndic et habitants de Chaligny s'adressent à l'intendant à propos de leurs difficultés avec le prieuré de Neuves-Maisons sur la désignation des pauliers (Archives communales de Chaligny). Les comptes de l'administration de Chaligny pour l'année 1755, sont vérifiés en 1762, par le maire, le syndic et les jurés, et envoyés au subdélégué (*Ibid.*). En 1765, le maire de Chaligny se nomme Joseph Pays, et le syndic Denis (Archives de M.-et-M., H, 492). Vers la même époque, François Fernet est élu maire aux plaids annaux (Archives communales de Chaligny). Le maire François Gérardin rend les comptes de l'année 1769, à son successeur Régnier, maire de Chaligny ; ce successeur les reçoit avec l'assistance de Collot, lieutenant du maire, de Mougeot, syndic, de quatre jurés et de cinq autres habitants (*Ibid.*). En 1772, N. Toussaint est maire de Chaligny, et Dominique Mougeot en est syndic ; le maire de Neuves-Maisons se nomme Baré (*Ibid.*). Voir d'autres indications analogues au chapitre III ci-dessus.

(1) Voir la note précédente. Il en est ainsi à Chaligny.

(2) Quand l'administration française s'établit en Lorraine, elle y applique le principe qu'elle peut, le cas échéant, refuser de reconnaître le choix des habitants ; je ne sais si telle était la pratique de l'administration lorraine sous Léopold.

Une autre institution fait des progrès sensibles au XVIII[e] siècle, surtout sous l'influence de l'administration française ; c'est la tutelle des communautés. Cette tutelle, très étroite, est exercée par l'intendant de Lorraine et son subdélégué ; c'est le subdélégué de Nancy qui est en relations continuelles avec les syndics, soit pour surveiller l'administration communale (1), soit pour se servir de cette administration comme d'un instrument au profit du gouvernement central (2). Ici encore s'accusent les traits du régime qui se développera encore pendant la première moitié du XIX[e] siècle.

III

A l'origine, le suzerain du seigneur de Chaligny (évêque de Metz, puis duc de Lorraine) n'avait que des droits très restreints : droit à l'hommage du seigneur et droit aux services qui en étaient la conséquence. Ceux du duc de Bar, suzerain du comte de Vaudémont à Pont-Saint-Vincent, n'étaient guère plus étendus.

De bonne heure, tout au moins dès le commencement du XV[e] siècle, le duc réussit à se faire payer un droit de garde par les habitants de la seigneurie de Chaligny ; on a vu que, en ce siècle et au siècle suivant, son ambition était

(1) L'intendant ou son subdélégué intervient à chaque instant dans la vie communale. Il doit approuver les rôles d'impositions, rendre les comptes, autoriser les emprunts, et tous autres actes de la vie civile ; il approuve les projets de construction d'église ou d'autres édifices. Je ne cite qu'à titre d'exemples ces divers actes ; nos archives contiennent la preuve de cette tutelle étroite qu'exerce l'administration française au XVIII[e] siècle.

(2) C'est au subdélégué qu'on envoie les comptes et qu'on demande les nombreuses autorisations nécessaires pour les actes de l'administration communale. Il correspond en général avec le syndic. C'est, par exemple, au syndic, et non au maire, qu'il envoie les réquisitions pour la corvée que doivent les communes afin d'entretenir la portion des routes royales dont elles sont chargées ; c'est au syndic qu'il s'adresse pour le recrutement des hommes de la milice, etc. L'établissement des Assemblées provinciales, à la fin du règne de Louis XVI, ne tempéra point l'excès de la tutelle administrative (Babeau, *op. cit.*, p. 92).

de soumettre le seigneur de Chaligny au bailliage de Nancy et d'en faire un vassal ordinaire et non privilégié de la couronne ducale. De même, au xve siècle, le duc se fait payer à Pont-Saint-Vincent des aides extraordinaires qui sont l'affirmation de son pouvoir financier (1). Cette tendance centralisatrice s'accentue au xvie siècle, après la constitution du comté. Les attributions essentielles de tout gouvernement passent de plus en plus entre les mains du suzerain. C'est ce qu'il est facile de constater si l'on envisage l'état des choses au triple point de vue militaire, financier et judiciaire.

Au point de vue militaire, sans doute le comte de Chaligny maintient l'ordre dans ses étroites frontières à l'aide des quelques hommes, sergents, forestiers et paysans requis, dont il lui est possible de disposer ; mais il n'a point d'armée. Le seul pouvoir capable de protéger le pays contre l'ennemi extérieur est le pouvoir du duc. On le vit bien en 1587 lors du passage des reîtres.

Au point de vue financier, nous avons constaté que le comte de Chaligny a droit aux redevances traditionnelles, dont le taux est en général peu élevé. Mais, en vertu de l'acte constitutif du comté, il ne peut mettre un impôt sur ses sujets que dans trois cas : quand il marie sa fille aînée, quand il est armé chevalier et quand il lui faut racheter sa liberté en payant rançon (2). En revanche, le duc s'est réservé le pouvoir d'imposer les sujets du comte de Chaligny et il sait user de ce pouvoir. Aussi les habitants du comté doivent supporter le poids des aides générales imposées à tout le duché. Par exemple, en 1606-1607, le prévôt du comté fut chargé de lever dans son ressort l'aide générale demandée par le duc. Cette aide, perçue sur

(1) Voir ci-dessus, p. 140. L'acte constitutif du comté, du 5 janvier 1563, se trouve aux Archives de M.-et-M., B. 599, nos 22 et 33, et B, 34, fol. 175.

(2) Lettres du 5 janvier 1563 ; Cf., Ire partie, p. 140.

301 feux et 3/4, au taux de 10 gros par feu et par mois (1 fr. 40 de notre monnaie par mois), produisit pour tout le comté 3,017 francs barrois et 6 gros, soit, d'après notre système monétaire, plus de 5,300 francs (1). Or remarquez qu'à la même époque, la taille, c'est-à-dire l'impôt seigneurial par excellence, produisait 120 francs barrois pour les trois villages qui formaient presque la moitié du comté, c'est-à-dire un peu plus de 200 francs de notre monnaie. A ce compte, la taille seigneuriale appliquée à tout le comté n'eût pas produit 500 francs de notre monnaie. Tel était, au début du XVII[e] siècle, le rapport qui existait entre l'impôt seigneurial et l'impôt ducal. Déjà le véritable impôt, c'est l'impôt ducal.

Au point de vue judiciaire, il semble à première vue que l'acte constitutif du comté ait reconnu au comte des privilèges éclatants. C'est ainsi que le comté est déclaré exempt de la juridiction des bailliages ducaux de Nancy et de Vaudémont ; c'est ainsi que le droit de juger en dernier ressort est attribué à la juridiction du comte. Mais il faut remarquer qu'une clause d'apparence inoffensive mine ces beaux privilèges. Les plaideurs, sans doute, n'ont pas le droit d'interjeter appel devant la juridiction ducale des décisions de la justice du comté de Chaligny ; mais ils peuvent par la voie de la plainte pour défaut de justice, déférer au Conseil du duc les décisions rendues par les juridictions de Chaligny. Or nous avons la preuve que, dès le XVI[e] siècle, ils ont fait usage de cette voie de recours (2), au moins en matière civile, car les règles sui-

(1) Voir le compte rendu par Gaspard Lallemand, prévôt et receveur de Chaligny, pour la levée de l'aide générale (Archives de M.-et-M., B, 320).

(2) Exemples : 1° Les gens de justice de Chaligny ont rendu une décision en faveur de Françoise Mignarde, femme de Jean Girard, de Ceintrey, contre Guillaume Petitguillaume, de Chaligny. Celui-ci a adressé au duc une plainte en défaut de justice. D'où procès devant le conseil du duc Charles III, entre Petitguillaume, qui comparait par son prévôt. Le duc, de l'avis de son conseil, déboute Petitguillaume et

vies en matière criminelle ne leur en fournissaient pas l'occasion. Toutefois, même en cette matière, la justice ducale retrouvait ses droits. En effet, si l'appel n'est pas permis en matière criminelle, la justice du comté ne peut ordonner l'exécution d'une sentence capitale qu'autant que la procédure a été vérifiée par le maître échevin de Nancy, c'est-à-dire par un magistrat dépendant du duc. Enfin, il ne faut pas oublier que le duc a le droit de grâcier les criminels condamnés par la justice du comté (1). Ainsi, en dépit des principes proclamés par les lettres de Charles III érigeant le comté de Chaligny, on peut dire que le dernier mot en toute matière, civile ou criminelle, appartenait non au comte, mais au duc.

Bien plus, le prévôt du comté de Chaligny ne demeure même pas en paisible possession de la part de juridiction civile que lui assurait ce régime. Dès la seconde moitié du XVII[e] siècle, une évolution se dessine, qui tend à le dépouiller au profit d'un tribunal ducal, le bailliage de Nancy. Sans s'inquiéter de savoir s'ils se mettent en contradiction formelle avec l'acte constitutif du comté, les Jésuites du prieuré de Neuves-Maisons se disent hommes de fiefs du comte, déclarent n'avoir pas à répondre devant la prévôté, qu'ils considèrent seulement comme le tribunal des gens

le condamne à l'amende pour folle plainte (24 novembre 1568 ; Archives de M.-et-M., B, 599, n° 35). 2° Les enfants des feus Guérard George et Alizon Mignard, de Viterne, plaident en rescision d'un contrat contre Jean Maîtredhôtel, de Chaligny. Il s'agit d'un gagnage situé à Chaligny, propre à Alizon Mignard, qui aurait été vendu sans son consentement par son mari à Jean Maîtredhôtel. Le 13 mars 1581, le prévôt et gens de justice de Chaligny déboutent les héritiers George ; ceux-ci interjettent appel devant le Buffet du duc de Mercœur, comte de Chaligny ; mais, le 23 février 1582, la sentence des premiers juges est confirmée. Ils forment plainte en défaut de justice devant le conseil du duc. Le conseil leur donne gain de cause, infirme les sentences antérieures et condamne Jean Maîtredhôtel, par arrêt rendu à Nancy le 12 mai 1583 (*Ibid.*, n° 37).

(1) Exemple : Grâce accordée par le duc Henri II en 1618 à un jeune homme de Messein, condamné pour vol par la justice de Chaligny (B, 3940).

de roture et réclament la juridiction du bailliage de Nancy (1). L'union personnelle du comté et du duché, qui fut la conséquence de la mort de Nicolas-François, ne pouvait que favoriser singulièrement ces tendances. A la fin du XVIIe siècle, on n'éprouve plus de scrupule à faire de la prévôté du comté de Chaligny un tribunal dépendant du bailliage de Nancy. Ainsi l'autonomie judiciaire du comté a disparu.

En vérité, sous ce régime, la réalité du pouvoir passe de plus en plus au gouvernement du duc ; le gouvernement seigneurial n'en conserve que l'apparence. C'est un décor auquel ne répondent guère les faits.

(1) Dès 1665, les Jésuites émettent cette prétention (Archives de M.-et-M., H, 1926).

CONCLUSION

A la suite des événements dont l'histoire a été faite dans la première partie de cet ouvrage (1), la circonscription administrative et judiciaire qui avait conservé le nom de comté de Chaligny fut supprimée en 1751 par un acte du roi Stanislas (2). Quelques années auparavant, en 1747, une réforme analogue avait été accomplie au point de vue forestier (3) ; les dernières traces de l'existence autonome de la gruerie de Chaligny s'étaient évanouies (4).

(1) 1re partie, p. 254-261.

(2) *Recueil des Ordonnances de Lorraine*, VIII, p. 25.

(3) Edit de 1747 unissant la gruerie de Chaligny à la maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy (*Recueil des Ordonnances de Lorraine*, VII, p. 177). En 1757, la gruerie ne sera plus mentionnée dans la répartition des cantons de la forêt de Haye (*Recueil des Ordonnances*, IX, p. 338).

(4) Je mentionne pour mémoire la reconstitution factice d'une seigneurie de Pont-Saint-Vincent qui eut lieu en 1783. Le 4 mars de cette année, le domaine royal céda à Antoine-François, comte du Boys de Riocour, premier président de la Chambre des Comptes, de nombreux droits utiles et honorifiques s'exerçant à Pont-Saint-Vincent, à savoir : la préséance à l'église, le droit d'acheter par préférence les terres mouvant de son domaine, les droits de colombier et de troupeau à part, le droit de percevoir les amendes champêtres, le droit de tiers denier sur les deniers communaux, le droit de chasse sur tout le ban, le droit de réunir à son domaine des héritages jusqu'à concurrence de deux cents jours. En outre pour exercer ses prérogatives, le président de Riocour recevait le droit de constituer un maire seigneurial, un procureur d'office, un greffier et des sergents, chargés de maintenir le bon ordre et d'exécuter les ordres du roi ; il lui appartenait aussi de nommer des gardes des champs et de la chasse. En échange de tous ces privilèges qui lui donnaient le droit de s'intituler seigneur de Pont-Saint-Vincent, il devait simplement au domaine une redevance annuelle de cent livres de France (Archives de M.-et-M., B, 11209). C'était une seigneurie artificielle dont aucun intérêt général n'expliquait ni ne justifiait l'établissement à une époque où le régime

Désormais, en matière administrative, le territoire du comté relèvera de l'intendant de Lorraine et de son subdélégué ; ils y accompliront une œuvre qui fait pressentir l'œuvre des préfets et des sous préfets de l'Empire, tant est devenue étroite la tutelle où ils tiennent tous les corps constitués et notamment les communautés d'habitants. En matière judiciaire, le tribunal ordinaire est le bailliage de Nancy et, pour Lorey seulement, le bailliage de Rosières ; les justiciables ne vont plus à Pont-Saint-Vincent où l'auditoire du prévôt est désert. En matières forestières les bois du comté sont confondus avec les autres bois dont la gestion appartient à la maîtrise des Eaux et forêts établie à Nancy.

Ce qui subsiste de l'organisation que nous avons décrite, ce sont les redevances. Jadis payées au comte, elles sont maintenant payées au domaine ducal, puis royal, ou à son fermier. Toutefois, c'est encore le lieu de rappeler que ces redevances sont en général insignifiantes (1), parce qu'elles ont été fixées à des taux qui n'ont pas varié depuis quatre ou cinq siècles, pendant que la valeur des monnaies s'avilissait. Ainsi, tandis que la taille de Chaligny ne rapporte pas au domaine 50 livres ; la communauté de Chaligny paie, en 1766, au gouvernement ducal, une somme de 5027 livres 17 sous 10 deniers pour les deux principales contributions directes, la subvention et les Ponts et-Chaussées (2).

gneurial était près de disparaître. De telles mesures peuvent être classées dans la même catégorie que la fameuse ordonnance prise à cette époque sur l'initiative du maréchal de Ségur pour réserver aux officiers nobles les grades dans l'armée, ou la transformation du chapitre de Toul en chapitre noble.

(1) Ici encore je constate la situation dans le comté de Chaligny ; je m'abstiens sévèrement de toute généralisation.

(2) Archives communales de Chaligny. Il n'est pas inutile de rappeler que les habitants du comté payaient aussi les impôts indirects du duché, et qu'ils fournissaient en nature au gouvernement ducal la corvée des routes et des travaux publics. C'est ainsi que, au milieu du XVIII[e] siècle, la communauté de Chaligny était chargée de l'entretien

De plus en plus, il est vrai de dire que, dans la région qui formait le comté, le gouvernement seigneurial n'existe plus ; il se survit à lui-même par quelques redevances plus gênantes qu'onéreuses. En matière de droit public l'œuvre de la centralisation monarchique a triomphé ; les événements de la fin du XVIII[e] siècle ne feront qu'en consommer l'évolution déjà aux trois quarts achevée. La vraie Révolution, économique et sociale, dans la région de Chaligny, ne se produisit pas au jour où les principes de 1789 y furent proclamés. Elle se produisit après la guerre de 1870, le jour où la fondation de la forge de Neuves-Maisons y substitua, dans une très large mesure, le régime de la grande industrie au régime agricole. Mais c'est là un événement qui ne saurait entrer dans les cadres de la présente histoire.

Telle est, au point de vue politique, la conclusion qui semble sortir de cette étude ; il en est une autre qu'on en peut dégager si l'on se place au point de vue économique.

Les trois derniers siècles de l'histoire de la région sur laquelle s'est portée notre attention — ceux qui nous sont le mieux connus, — s'ouvrent par une période de prospérité au cours de laquelle le pays répare les malheurs que lui ont infligés, au XV[e] siècle, les guerres de Bourgogne. En dépit des luttes religieuses, qui, d'ailleurs, n'exposèrent la Lorraine qu'à des incursions passagères et à des dévastations locales, cette prospérité se maintient et arrive à son point le plus élevé dans les trente premières années du XVII[e] siècle. Alors la guerre, la peste et la famine font du pays un désert ; il semble ruiné pour toujours. Cependant, dès que la paix se rétablit, le paysan lorrain se remet à l'œuvre. Au bout de trois générations, il a encore une fois réparé les pertes de la grande guerre ; le dévelop-

de 1180 toises de la route de Nancy à Neufchâteau par le Montet, et qu'en 1754, les habitants de ce village furent convoqués à la corvée pour les travaux du pont sur la Moselle qui était en construction à Pont-Saint-Vincent (Archives communales de Chaligny).

pement du vignoble couronne la restauration économique du pays.

Ainsi il est vrai de dire que la cause principale des malheurs qui ont accablé le pays lui est extérieure : c'est la guerre avec le cortège de misères qui l'accompagnaient. Dès que le paysan peut respirer, il reprend son travail dur et opiniâtre: du sol qu'il cultive il sait tirer tous les éléments d'une nouvelle prospérité.

(A suivre.)

TABLE DE LA PREMIÈRE SECTION

DE LA

Deuxième Partie de l'Histoire de Chaligny

Institutions civiles et religieuses

CHAPITRE PREMIER.

Les éléments du comté formé au XVI[e] siècle.

CHAPITRE II

Aperçu de l'état du comté du XVIe siècle au XVIIIe.

CHAPITRE III

Le personnel chargé de l'exploitation et du gouvernement du comté.

CHAPITRE IV

L'exploitation du comté de Chaligny.

CHAPITRE V

L'exploitation du comté (suite).

CHAPITRE VI

L'exploitation du comté (suite).

CHAPITRE VII

L'exploitation du comté (suite).

CHAPITRE VIII

L'exploitation du comté (suite).

CHAPITRE IX

L'exploitation du comté (suite).

CHAPITRE X

L'exploitation du comté (fin).

CHAPITRE XI

Le gouvernement du comté.

LISTE

DES SOCIÉTÉS SAVANTES ET ÉTABLISSEMENTS

EN RAPPORT AVEC LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES QUI LUI SONT ADRESSÉES (1).

AIX. — Bibliothèque universitaire.

ALBI. — Société des sciences, arts et belles lettres du département du Tarn.

ALGER. — Société de Géographie d'Alger et de l'Afrique du Nord.

★ AMIENS. — Société des Antiquaires de Picardie.

ANGERS. — Société nationale d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers.

ANGOULÊME. — Société historique et archéologique de la Charente.

★ ANNECY. — Société florimontane d'Annecy.

ANVERS. — Académie royale d'Archéologie de Belgique.

ARLON. — Institut archéologique du Luxembourg.

ARRAS. — Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais.

AUCH. — Société archéologique du Gers.

AUTUN. — Société éduenne des lettres, sciences et arts.

AUXERRE. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

AVIGNON. — Académie de Vaucluse.

BALE. — Historische und antiquarische Gesellschaft.

★ BAR-LE-DUC. — Archives départementales de la Meuse.

★ BAR-LE-DUC. — Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.

BEAUVAIS. — Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts du département de l'Oise.

BELFORT. — Société belfortaine d'Emulation.

BESANÇON. — Société d'Émulation du Doubs.

BORDEAUX. — Société archéologique de Bordeaux.

(1) L'astérisque gras indique l'envoi simultané des *Mémoires* et du *Bulletin*; l'astérisque ordinaire, l'envoi du *Bulletin* seul. Les Sociétés dont le nom n'est précédé d'aucun signe reçoivent les *Mémoires*.

Bourges. — Société des Antiquaires du Centre.

Bruxelles. — Société royale de Numismatique.

Bruxelles. — Société d'Archéologie de Bruxelles.

★ Bruxelles. — Société des Bollandistes.

Bruxelles. — Fédération archéologique de Belgique.

Caen. — Société française d'Archéologie.

Chalons-sur-Marne. — Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et Arts du département de la Marne.

Chambéry. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.

Chambéry. — Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

Charleroi. — Société paléontologique et archéologique.

Chartres. — Société archéologique d'Eure-et-Loir.

Chateau-Thierry. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.

Colmar. — Société d'histoire naturelle de Colmar.

* Compiègne. — Société historique de Compiègne.

Constantine. — Société archéologique de la province de Constantine.

Courtrai. — Cercle historique et archéologique de Courtrai.

* Dax. — Société de Borda.

Dijon. — Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.

Epinal. — Société d'Emulation du département des Vosges.

Fontainebleau. — Société historique et archéologique du Gâtinais.

Gand. — Société d'histoire et d'archéologie de Gand.

Giessen (Hesse-Darmstadt). — Oberhessischer Geschichtsverein.

Gray. — Société grayloise d'Emulation.

Grenoble. — Académie delphinale.

Guéret. — Société des sciences naturelles et archéologique de la Creuse.

Havre (le). — Société nationale havraise d'Etudes diverses.

Helsingfors. — Société archéologique finlandaise.

★ Kœnigsberg. — Altertums-Gesellschaft Prussia.

*Langres. — Société historique et archéologique de Langres.

Liége. — Institut archéologique liégeois.

Liége. — Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liége.

Lille. — Commission historique du département du Nord.

★ Luxembourg. — Institut grand-ducal de Luxembourg (section des Sciences historiques).

Luxembourg. — Cercle historique, littéraire et artistique.

*Lyon. — Bulletin historique du diocèse de Lyon.

Macon. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.

Mans (le). — Société historique et archéologique du Maine.

* Maredsous (abbaye de), Belgique. — Revue bénédictine.

Metz. — Académie de Metz.

★ Metz. — Musée de la ville de Metz.

Metz. — Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine.

★ Mons. — Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

Montauban. — Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

Montbéliard. — Société d'Emulation de Montbéliard.

★ Montbrison. — *La Diana*. Société historique et archéologique du Forez.

*Montmédy. — Société des Naturalistes et Archéologues du Nord de la Meuse.

*Montréal (Canada). — Société de numismatique et d'archéologie.

Mulhouse. — Musée historique de Mulhouse.

Namur. — Société archéologique.

★ Nancy. — Académie de Stanislas.

★ Nancy. — Archives départementales.

★ Nancy. — Archives municipales.

★ Nancy. — Bibliothèque publique.

★ Nancy. — Bibliothèque universitaire.

★ Nancy. — Société de géographie de l'Est.

★ Nancy. — Société lorraine de photographie.

Nantes. — Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure.

NEUFCHATEL. — Société neuchâteloise de géographie.
NÎMES. — Académie du Gard.
ORLÉANS. — Société archéologique de l'Orléanais.
PARIS. — Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
PARIS. — Musée Guimet.
PARIS. — Bibliothèque de la Sorbonne.
PARIS. — Société nationale des Antiquaires de France.
PARIS. — Société des Etudes historiques.
★ PARIS. — Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.
★ PARIS. — Archives nationales.
PAU. — Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau.
PÉRIGUEUX. — Société historique et archéologique du Périgord.
POITIERS. — Société des Antiquaires de l'Ouest.
REIMS. — Académie nationale de Reims.
RENNES. — Bibliothèque uuiversitaire.
ROME. — Commissione archeologica comunale di Roma.
★ SAINT-DIÉ. — Société philomatique vosgienne.
SAINT-MALO. — Société historique et archéologique de Saint-Malo.
SARREBRUCK. — Historischer Verein für die Saargegend.
SEDAN. — Société d'Etudes ardennaises.
SENLIS. — Comité archéologique de Senlis.
SOUSSE (Tunisie). — Société archéologique de Sousse.
STOCKHOLM. — Académie royale d'Histoire et d'Archéologie.
STRASBOURG. — Société pour la Conservation des Monuments historiques d'Alsace.
*TOULON. — Société académique du Var.
*TOULOUSE. — Société archéologique du Midi de la France.
TOURS. — Société archéologique de la Touraine.
TROYES. — Société académique de l'Aube.
VERDUN. — Société philomatique de Verdun (Meuse).
VERVIERS (Belgique). — Société verviétoise d'archéologie et d'histoire.
ZAGREB (Agram). — Société croate d'Archéologie.



LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

au 1er Janvier 1907

Bureau de la Société élu pour l'année 1906-1907.

Président, Léopold **Quintard**.
Président honoraire, Charles **Guyot**.
Vice-président, Pierre **Boyé**.
Secrétaire perpétuel, Léon **Germain**.
Secrétaire annuel, Edmond **des Robert**.
Secrétaires adjoints { Emile **Duvernoy**. Marcel **Maure**.
Bibliothécaire-Archiviste, Georges **Goury**.
Bibliothécaire adjoint, Charles **Sadoul**.
Trésorier, Julien **Knecht**.
Conservateur du Musée lorrain, Lucien **Wiener**.

Liste des Membres composant le Comité du Musée historique lorrain.

Président né, le Préfet de Meurthe-et-Moselle.
Vice-Président né, le Maire de Nancy.
Membres du Comité : Les Membres du Bureau de la Société d'Archéologie ; **Genay**, architecte ; **Favier**, conservateur de la Bibliothèque publique ; **Luxer**, président de Chambre à la Cour ; **F. Bretagne** ; **Mellier**, inspecteur honoraire d'Académie ; **H. Lefebvre** ; **Charbonnier**, architecte des monuments historiques ; Comte **J. Beaupré** ; **Martz**, conseiller à la Cour ; **P. Denis**, archiviste de la ville ; **Drouet** ; **de Lallemand de Mont** ; **de Meixmoron de Dombasle**.

Commission des finances.

MM. Quintard, Guyot, Laprévote, Lefebvre.

Commission de rédaction du *Bulletin*.

MM. Boyé, P. Denis, Duvernoy, Favier.

Commission des excursions.

MM. Sadoul, comte J. Beaupré, H. Bernard, P. Collesson, Coureur, P. Denis, Martz, P.-E. Masson.

Commission des fouilles.

MM. Quintard, comte J. Beaupré, Drouet, Goury, Lefebvre, P.-E. Masson, Maure, de Novital, Poirot.

Membres honoraires.

—

Berger (Philippe), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 3, quai Voltaire, Paris.

Le Directeur de la Société française d'Archéologie (1).

Le Président de la Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or.

— de la Société d'Emulation des Vosges.

— de l'Académie de Metz.

— de l'Académie du Gard.

— de la Société archéologique de l'Orléanais.

— de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

— de la Société archéologique de Sens.

— de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (section des sciences historiques).

(1) La Société a conféré le titre de membre honoraire aux présidents des Sociétés qui, après l'incendie du Palais ducal en 1871, ont bien voulu lui donner des témoignages de sympathie, soit en souscrivant pour la reconstruction de l'édifice, soit en envoyant la collection de leurs publications à la bibliothèque du Musée.

Membres perpétuels (1).

Bauffremont (le prince de), 87, rue de Grenelle, Paris, VII[e].

Beauvau (le prince de), au château de Haroué.

Bertin (Roger), avocat, 25, rue de la Ravinelle.

† **Bizemont** (le comte de), ancien officier supérieur (Mort à Albi, le 31 janvier 1905).

† **Bour** (Edouard), ancien secrétaire-adjoint de la Société (Mort à Nancy, le 5 avril 1905).

Boyé (Pierre), avocat à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 53, rue Hermite.

Courcel (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris.

† **Damast** (le baron Prosper **Guerrier** de), premier secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 26 janvier 1883).

Florange (Jules), 1, rue du Sud, Clamart (Seine).

Germain (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

† **Gouy** (Jules), ancien magistrat, membre de l'Académie de Stanislas (Mort à Nancy le 16 février 1892).

Guyot (Charles), directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 12, rue Girardet.

† **Langlard**, directeur d'assurances (Mort à Nancy le 29 juin 1899).

† **Laprevote** (Charles), ancien secrétaire perpétuel de la Société (Mort à Nancy le 12 juin 1886).

† **Larguillon** (le commandant) (Mort à Nancy le 19 janvier 1905).

Lefebvre (Henri), contrôleur des contributions directes en disponibilité, 17, rue de Rigny.

† **Lepage** (Henri), archiviste de Meurthe-et-Moselle, président de la Société de 1851 à 1887 (Mort à Nancy le 29 décembre 1887).

Louyot (l'abbé), professeur à l'Ecole Saint-Léopold.

Maure (Marcel), avocat, 3, cours Léopold.

(1) Le titre de membre perpétuel est acquis par le versement en une seule fois d'une somme de 200 francs. Il donne droit à la distribution gratuite des *Mémoires* et du *Bulletin* de la Société. (Arrêté ministériel du 16 juin 1891 autorisant cette disposition additionnelle au Règlement.)

† **Meaume** (Edouard), avocat, professeur à l'Ecole forestière (Mort à Paris le 5 mars 1886).

Mengin (Henri), avocat à la Cour, ancien Bâtonnier, membre de l'Académie de Stanislas, 49, rue Stanislas.

Morlaincourt (le lieutenant-colonel René de), Héricourt (Haute-Saône).

Parisot (l'abbé), aumônier, 4, rue de Saurupt.

† **Pierson** (Louis), mort à Mirecourt (Vosges), le 10 janvier 1899.

Rozières (Antoine de), à Mirecourt.

Rozières (Paul de), à Lunéville.

Sadoul (Charles), docteur en droit, directeur particulier de la Compagnie d'assurances générales, 29, rue des Carmes.

† **Sidot** (Louis), libraire (Mort à Nancy le 18 mars 1896).

† **Sidot** (Nicolas), libraire (Mort à Nancy le 14 juillet 1905).

† **Souhesmes** (Raymond des **Godins** de), ancien vice-président de la Société (Mort à Nancy le 21 février 1902).

† **Thiéry** (Emile), artiste peintre (Mort à Nancy le 3 février 1895).

Wiener (Lucien), 34, rue de la Ravinelle.

Membres titulaires (1).

* **Agnel** (l'abbé Arnaud d'), docteur en philosophie et en théologie, 10, rue Montaux, Marseille.
* **Alsace**, prince d'**Hénin** (le comte d'), député, au château de Bourlémont, par Neufchâteau (Vosges), et 20, rue Washington, Paris, VIIIe.
* **Ambroise** (Emile), avocat, docteur en droit, 16, rue Gambetta, Lunéville.

André (Emile), architecte, 1, place Stanislas.

* **André** (Georges), notaire, place Léopold, Lunéville.
* **Arth**, directeur de l'Institut chimique, 7, rue de Rigny.
* **Asher et Cie**, libraire, 56, Unter den Linden, Berlin. N. W.
* **Aubry** (René), commissaire de la Marine en retraite, 30, rue Bassompierre.
* **Aubry** (Albert), 6, avenue Hoche, Paris, VIIIe.

Audiat, Président de chambre honoraire à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 45, rue de la Ravinelle.

* **Audiat** (Georges), 43, rue de Toul.

Avout (le vicomte Auguste d'), ancien magistrat, 14, rue de Mirande, Dijon.

* **Balland** (l'abbé), curé de Sornéville, par Moncel-sur-Seille.

Baradez, ancien adjoint au Maire de Nancy, ancien président du Tribunal de commerce, 6, rue du Montet.

* **Barbas** (le commandant), 8, rue de la Monnaie.
* **Barbey** (Adrien), 5, rue Sainte-Catherine.

Barbey (Georges), 5, rue Sainte-Catherine.

Barbier, dessinateur-autographe, 4, quai Choiseul.

Barbier (l'abbé), curé de Saint-Vincent-Saint-Fiacre, 7, impasse Saint-Vincent.

* **Barrès** (Maurice), de l'Académie française, député de Paris, à Charmes-sur-Moselle (Vosges), et 100, boulevard Maillot, Neuilly-Paris.

(1) Les noms précédés d'un astérisque gras sont ceux des membres perpétuels ; les noms précédés de l'astérisque ordinaire, ceux des membres abonnés au *Bulletin* mensuel de la Société.

Les personnes dont le nom n'est suivi d'aucune indication de lieu, ont leur résidence à Nancy. Les localités dont la situation n'est pas spécifiée, sont comprises dans le département de Meurthe-et-Moselle.

★ **Barthélemy** (François), 2, place Sully, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

Bastien (Pierre), **greffier en chef** de la Cour d'appel, 11, rue Désilles.

★ **Baudot** (Jules), industriel à Bar-le-Duc (Meuse).

★ **Baudouin** (l'abbé Modeste), curé d'Igney (Vosges).

★ **Bauffremont** (le prince duc de), 87, rue de Grenelle, Paris, VIIe.

★ **Bauffremont** (le prince de), 87, rue de Grenelle, Paris, VIIe.

Baumont, Proviseur du lycée de Beauvais (Oise).

★ **Bauzée-Pinsart**, sculpteur, place de l'Hôtel-de-Ville, Nontron (Dordogne).

★ **Bazoche**, notaire honoraire, à Commercy (Meuse).

Beauchet, maire de la ville de Nancy, 11, rue de la Ravinelle.

★ **Beaupré** (le comte Jules), 18, rue de Serre.

★ **Beauvau** (le prince de), au château de Haroué.

Bécourt (Eugène), professeur agrégé au Lycée de Nancy, 12, rue de Toul.

★ **Bellefond** (le colonel de), 6, rue Callot.

★ **Benoît-Gény** (Auguste), avocat, 9, rue Lepois.

Bentz, 17, rue de Nabécor.

★ **Bergeret**, imprimeur, 24, rue Lionnois.

★ **Berlet** (François), 8, rue d'Alliance.

★ **Bernard** (Henri), avocat à la Cour, 21, rue Gambetta.

★ **Bernard de Jandin**, ancien magistrat, 16, rue Montesquieu.

★ **Bernardin** (Léon), lieutenant au 149e régiment d'infanterie, à Epinal.

★ **Berthelé**, archiviste de l'Hérault, 11, impasse Pagès, Montpellier.

★ **Bertier** (Emile), ancien avoué à la Cour d'appel, 21, rue de Thionville.

★ **Bertin** (Charles), 6, rue Lepois.

★ **Bertin** (Roger), avocat 25, rue de la Ravinelle.

★ **Beugnet** (l'abbé), curé de Saint-Nicolas, 42, rue des Quatre-Eglises.

★ **Bibliothèque** (la) de la Ville de Bar-le-Duc (Meuse). A la Mairie.

Bibliothèque (la) du British Museum, à Londres.

★ **Bibliothèque** (la) de la Ville d'Epinal.

★ **Bibliothèque** (la) de la Ville de Longwy.

★ **Bibliothèque** (la) de la Ville de Lunéville.

Bibliothèque (la) de l'Université, Cambridge.

Bigorgne, professeur au lycée Condorcet, 2, rue Vauvenargues, Paris, XVIIIe.

Blaise-Deroux, Gerbéviller.

Bloch (J.), grand Rabbin du Consistoire israélite, 18, rue de l'Equitation.

Blondlot, professeur à la Faculté des sciences, membre de l'Académie de Stanislas, 8, quai Claude-le-Lorrain.

* **Bonneau** (l'abbé), curé de Chauvency-Saint-Hubert, par Montmédy (Meuse).

* **Boppe** (Auguste), conseiller à l'Ambassade de France à Constantinople, et 27, avenue d'Antin, à Paris, VIIIe.

Boppe (Lucien), directeur honoraire de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, 27, rue de la Commanderie.

* **Boppe** (Paul), ancien commandant de cavalerie, 40, rue de Toul.

Bossert, ancien bijoutier, 18, rue Victor-Hugo.

* **Bossu** (Louis), avocat général près la Cour d'appel, 2, rue Foucques, Douai.

* **Bœswilwald** (Paul), inspecteur général des monuments historiques, 6, boulevard Saint-Michel, Paris, V^e^.

Bourcier (le comte Charles de), au château de Bathelémont-sur-Seille, par Mulcey (Lorraine allemande).

* **Bourgeois** (J.), négociant à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace).

Bourgogne (Frédéric de), à Lamarche (Vosges).

* **Bourgon** (Désiré), architecte, élève de 1re classe de l'Ecole des Beaux-Arts, 6, cours Léopold.

* **Boursier** (Charles), notaire, 9, rue Saint-Nicolas.

* **Bouvier** (de), 10, rue de la Source.

★ **Boyé** (Pierre), avocat à la Cour d'appel, membre de l'Académie de Stanislas, 53, rue Hermite.

* **Brabois** (Louis **Pierson de**), au château de Brabois, Villers-les-Nancy.

Braun (Pierre), professeur agrégé au Lycée de Nancy.

* **Bretagne** (Ferdinand), ancien contrôleur des contributions directes, 55, rue de la Ravinelle.

* **Brincourt** (Mme), 27, rue Sainte-Catherine.

* **Briot** (l'abbé), curé-doyen de la basilique Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

* **Briquel** (le docteur Paul), 32, rue de Viller, Lunéville.

* **Brullard** (le docteur), château de Gondreville.

* **Bruneau** (l'abbé), 169, rue de Strasbourg.

* **Buffet** (Louis), ancien ingénieur des Ponts-et-Chaussées, à Plainfaing (Vosges).

Buffet (Paul), 8, rue Cassette, Paris, VIe

* **Bullier**, avoué, 50, rue Stanislas.

Bussienne, propriétaire, à Dieulouard.

* **Bussière**, sculpteur, 9, rue de Metz.

* **Buvignier-Clouet** (Mlle Madeleine), 11, rue Saint-Maur, Verdun (Meuse).

* **Caspard** (Charles), 47, avenue de la Garenne.

Castex (le vicomte Maurice de), ancien officier d'état-major, 6, rue de Penthièvre, Paris, VIIIe.

Cerf, notaire, à Rosières-aux-Salines.

César (Paul), brigadier-fourrier à la compagnie saharienne de la Saoura, Beni-Abbès (Extrême Sud Oranais).

* **Chapelier** (l'abbé Ch.), curé-archiprêtre de Mirecourt (Vosges).

* **Charbonnier**, architecte des Monuments historiques, 37, rue du faubourg Saint-Jean.

* **Charlot** (Alexandre), ancien magistrat, 5, rue des Dominicains.

* **Châtelain** (E.), professeur de philosophie au Lycée, 24, rue de Boudonville.

* **Chatelain** (l'abbé), ancien professeur de philosophie, curé de Vatimont, par Baudrecourt (Als.-L.).

* **Chatton** (l'abbé Ed.), curé de Rémenoville, par Gerbéviller.

* **Chatton** (l'abbé Emile), vicaire à Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

* **Chenut** (Paul), 16, rue de la Ravinelle.

Chepfer (Georges), 53, rue Caulaincourt, Paris, XVIIIe.

* **Cherpin** (l'abbé L.), 1, rue Saint-Honoré, Versailles.

* **Chevelle**, ancien maire, juge de paix de Vaucouleurs (Meuse).

* **Chevreux** (Paul), inspecteur général des archives, Rouen (Seine-Inférieure).

* **Chrétien** (Georges), agriculteur à Sfax (Tunisie).

* **Chrétien** (le docteur H.), professeur à la Faculté de médecine, 4, place Carnot.

* **Clanché** (l'abbé), curé de Blénod-les-Toul.

* **Coliez** (Emile), docteur en médecine, à Longwy-Bas.

* **Colin** (l'abbé Eugène), curé de Croismare, par Marainviller.

* **Collenot** (Félix), ancien magistrat, 9, rue d'Alliance.

Collesson (Pierre), 47, rue des Tiercelins.

Collet (lieutenant-colonel), 38, rue Saint-Jean.

Collignon, médecin-major de 1re classe au 25e d'infanterie, 6, rue de la marine, Cherbourg.

Collignon, professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 2 *bis*, rue Jeanne-d'Arc.

* **Comte**, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Commercy (Meuse).

* **Corbin** (J.-B.), 8, rue Mazagran, à Nancy.

Cordier (Julien), avocat, ancien député, à Toul.

★ **Courcel** (Valentin de), 20, rue de Vaugirard, Paris, VIe.

* **Coureur** (Bernardin), 20, rue Laflize.

* **Cournault** (Abel), 4, rue de Boudonville.

* **Crépin-Leblond**, imprimeur-éditeur, passage du Casino.

Crevoisier d'Hurbache (René de), avocat à la Cour d'appel, 7, rue Mably.

Cuny (l'abbé), à Bréménil, par Badonviller.

* **Curé** (l'abbé), vicaire à Saint-Epvre, 6, rue des Loups.

Dannreuther, pasteur de l'Eglise réformée, 3, quai Victor-Hugo, à Bar-le-Duc (Meuse).

Dartein (l'abbé de), ancien professeur à l'école Saint-Sigisbert, 22, rue de Rigny.

* **Dartein** (Henri de), 22, rue de Rigny.

Dassigny, comptable, à Mirecourt (Vosges).

David (Louis), à Vaucouleurs (Meuse).

David (Paul), ancien sous-préfet, 4, rue Hermite.

Débuisson (Eugène), à Bayon.

Degoutin (Maurice), château de Remonvaulx, près Bayonville, et chez Mme de Résie, à Beaune (Côte-d'Or).

Delageneste, capitaine au 5e hussards, rue des Prêtres, Remiremont (Vosges).

* **Delaval** (Albert), à Saint-Max, près Nancy.

* **Demange** (l'abbé Modeste), curé de Lagney, par Toul.

Denis (Albert), avocat, maire de Toul, conseiller général de Meurthe-et-Moselle, à Toul.

Denis (Charles), capitaine au 51e régiment d'infanterie, Beauvais (Oise).

Denis (l'abbé), curé de Réméréville, par Saint-Nicolas de Port.

Denis (Paul), président honoraire du Tribunal, à Toul.

* **Denis** (Paul), docteur ès-lettres, archiviste de la Ville de Nancy, 4, rue du faubourg Stanislas.

* **Deshaye** (Ferdinand), maire de Mont-devant-Sassey (Meuse).

* **Didier-Laurent** (l'abbé), curé de Monthureux-sur-Saône (Vosges).

Didion (l'abbé Georges), curé de Vaudémont.

Didrit (l'abbé Théophile), curé de Charmes-la-Côte, par Toul.

Dinago, avocat à la Cour, 9, rue des Carmes.

* **Domange** (l'abbé Louis-Emile), curé de Wiseppe, par Stenay (Meuse).

* **Domgermain** (le comte de), 3, rue de Lille, Paris, VII[e].

Douin (l'abbé Alexandre), curé de Delut, par Damvillers (Meuse).

* **Drioton** (Etienne), 12, rue du faubourg Stanislas.

Droit, notaire, 26, rue des Carmes.

* **Drouet** (Charles), 17, rue Isabey.

Drupt (l'abbé Arthur), directeur du Séminaire de Glorieux, par Verdun (Meuse).

* **Dryander** (Edgard), 34, rue de la Ravinelle.

* **Dubois** (S. G. Mgr), évêque de Verdun.

* **Dubois** (Gustave), avocat, 8, rue de Rigny.

* **Dubuisson** (l'abbé), curé de Marville (Meuse).

* **Dulau et C[o]**, libraire, 37, Soho-Square, Londres. W.

* **Dumast** (le baron de), 6, rue de Guise.

* **Dumont** (Paul), docteur en droit, bibliothécaire universitaire, 10, place Carnot.

* **Durand** (G.), archiviste du département de la Somme, 22, rue Pierre-l'Hermite, Amiens.

* **Duval** (Louis), négociant, 27, rue des Ponts.

* **Duvernoy** (Emile), archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, rue et hôtel de la Monnaie.

* **Eauclaire** (l'abbé), curé de Rosières-aux-Salines.

* **Elie** (Georges), capitaine de cavalerie, 4, rue du Général-Drouot.

* **Elie** (Octave), ancien officier, 16, rue des Glacis.

* **Elie** (Robert), inspecteur des forêts, à Toul.

* **Elie-Lestre**, ancien officier de cavalerie, 43, cours Léopold.

Evrard (Charles), notaire, maire de Varennes-en-Argonne.

Evrard (Jules), banquier, à Mirecourt (Vosges).

* **Farnier** (Charles), fondeur de cloches, Mont-devant-Sassey, par Dun (Meuse).

* **Favier**, conservateur de la Bibliothèque publique, membre de l'Académie de Stanislas, 2, rue Jeanne d'Arc.

* **Fawtier** (Robert), étudiant en histoire à la Faculté des lettres 33, rue de Berlin, Paris, VIII[e].

* **Ferry**, notaire, à Saint-Loup (Haute-Saône).

* **Ferry** (Gustave), à Lexy, par Cons-la-Grandville.

* **Fliche** (Paul), professeur honoraire à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, membre de l'Académie de Stanislas, 17, rue Bailly.

★ **Florange** (Jules), 1, rue du Sud, Clamart (Seine).

Fontaine (l'abbé), à Gérardmer (Vosges).

* **Fontaine d'Harnoncourt Unverzagt** (le comte Hubert de la), Chambellan de S. M. l'Empereur d'Autriche, 59, Reisner Strasse, Vienne et Altenmarkt, près Eriesting (Basse-Autriche).

* **Fourier de Bacourt** (le comte Etienne), 56, rue Cortambert, Paris, XVIe.

* **Fourmann** (l'abbé), curé de Villers-en-Haye, par Dieulouard.

* **Fournier** (P.), doyen de la Faculté de droit, 11 *bis*, place Victor-Hugo, Grenoble.

* **Frick** (Guillaume), libraire, 27, Graben, Vienne (Autriche).

Fringant (l'abbé), curé d'Allamps, par Vannes-le-Châtel.

Fringnet (Alphonse), inspecteur de l'Académie de Paris, 62, rue Claude-Bernard, Paris, Ve.

* **Fruminet** (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Jacques, à Lunéville.

Gand (H.), 19, rue de Metz.

* **Gandelet** (le comte Albert), chambellan de S. S. Pie X, 5 *bis*, rue d'Alliance.

* **Gardeil** (Paul), 13, rue de la Commanderie.

Garnier, ancien juge au Tribunal civil, 8, rue de la Source.

Garnier (Jules), professeur à la Faculté de droit, 8, rue Isabey.

Gavet, professeur à la Faculté de droit, 52, rue des Tiercelins.

Gegout (Emile-Bernard), rue Notre-Dame, à Vézelise.

* **Gegout**, conseiller à la Cour d'appel, 21, faubourg Saint-Jean.

* **Genay**, architecte, inspecteur des édifices diocésains, 5, Terrasse de la Pépinière.

Génin (André), chef de bataillon au 91e d'infanterie, 19, rue Saint-Sauveur, Verdun (Meuse).

* **Gény**, entrepreneur, 47, rue Hermite.

* **George** (Amédée), 13, rue de Metz.

* **George** (l'abbé), curé de Saint-Max, près Nancy.

* **Georgel** (Paul), avoué, 25-27, rue de la Source.

Gérard (Charles), avocat à la Cour, 41, place de la Carrière.

* **Germain** (Edouard), 51, rue Isabey.

★ **Germain** (Léon), membre de l'Académie de Stanislas, 26, rue Héré.

* **Gilbert** (l'abbé), curé de Gérardmer (Vosges).

* **Gillant** (l'abbé), curé d'Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse).

* **Gironcourt** (de), conducteur principal des Ponts-et-Chaussées, 9, rue Désilles.

Gœpfert (E.), artiste-peintre, 6, rue d'Amerval.

Gomien (Paul), ancien sous-intendant militaire, 1, rue Sainte-Catherine.

* **Gossé** (l'abbé), curé de Benney, par Ceintrey.

* **Gourcy** (le comte X. de), château de la Boulaye, Cerisy-la-Forêt (Manche), et 25, rue de Grenelle, Paris, VIIe.

* **Goury** (Georges), avocat à la Cour d'appel, 5, rue des Tiercelins.

* **Goury** (Gustave), avocat à la Cour d'appel, 5, rue des Tiercelins.

* **Gouy de Bellocq-Feuquières** (Albert), ancien officier d'état-major, 3, rue d'Alliance.

* **Grandclaude** (l'abbé), curé de Laxou, près Nancy.

Grenier, agrégé de l'Université, membre de l'Ecole française, Palais Farnèse, Rome.

* **Groffe** (Emile), huissier, Montfaucon (Meuse).

Grosjean (Henri), libraire, 20, rue Héré.

Guérin (Edmond), 6, rue des Capucins, à Lunéville.

Guinet (A.), rentier, 8, rue de Serre.

Gutton (Henri), architecte, 10, place Carnot.

* **Guyot** (A.), receveur principal des douanes, 43, rue Jeanne-d'Arc.

★ **Guyot** (Charles), directeur de l'Ecole forestière, membre de l'Académie de Stanislas, 12, rue Girardet.

* **Györy de Nadudvar** (Arpad de), archiviste de la Maison Impériale et Royale, à la Hofburg, Vienne (Autriche).

Hacquard (Henri), commis à la Bibliothèque publique, 18, rue de Thionville.

Haillant (Nicolas), secrétaire perpétuel de la Société d'émulation du département des Vosges, 21, place de l'Atre, Epinal.

* **Halbin** (l'abbé), curé de Senon, par Spincourt (Meuse).

Haldat du Lys (Henri de), 36, cours Léopold.

Hamant (l'abbé), professeur au Collège Stanislas, 32, rue Lecourbe, Paris, XVe.

* **Hamonville** (le baron Henri d'), au château de Manonville, par Noviant-aux-Prés.

Harbulot (Gabriel), pharmacien à Bayon.

* **Harmand** (René), professeur au Lycée, 45 *bis*, rue des Ponts.

Harmand (l'abbé), supérieur de l'Orphelinat agricole, à Haroué.

Hausen (d'), château de Sainte-Marie, par Blâmont.

Haussonville (le comte d'), de l'Académie française, ancien député, 41, rue Saint-Dominique, à Paris, VIIe.

* **Heitz**, percepteur des contributions directes, à Hadol, par Dounoux (Vosges).

* **Hémard d'Adigny** (Henri), à Belrupt, par Verdun (Meuse).

Hennezel (le comte d'), à Villers-lès-Nancy.

Henriet (Joseph), avocat, 11, rue des Michottes.

Henry, professeur à l'Ecole forestière, 5, rue Lepois.

* **Henry** (Ernest), 30, faubourg du Ménil, Sedan.

* **Honnoré** (Gustave), trésorier-général honoraire, 4, rue des Chanoines, Saint-Mihiel (Meuse).

* **Houillon** (l'abbé), curé de Barbonville, par Blainville-sur-l'Eau.

Houzelle, instituteur à Montmédy (Meuse).

* **Huber** (Emile), manufacturier, à Sarreguemines.

* **Hubert** (Lucien), rentier, 21, rue de l'Arsenal, Longwy-Haut.

* **Humbert** (l'abbé Auguste), directeur du Grand Séminaire, Verdun (Meuse.)

* **Humbert** (Louis), professeur à l'Ecole professionnelle de l'Est, 15, rue des Glacis.

* **Idoux** (l'abbé), professeur au petit séminaire de Châtel-sur-Moselle (Vosges).

Inspecteur d'Académie (M. l').

* **Iohmann**, bijoutier, 32, rue des Dominicains.

Jacques (l'abbé Victor), agrégé de l'Université, directeur de la Malgrange, par Jarville.

* **Jacquot** (Albert), luthier, 19, rue Gambetta.

Jasson, architecte de la ville, 4, rue des Glacis.

* **Jean** (l'abbé Louis), curé de Châteauvoué, par Hampont (Lorraine).

* **Jérôme** (l'abbé), membre de l'Académie de Stanislas, professeur au Grand Séminaire.

* **Joffroy** (R.), 79, rue des Quatre-Eglises.

Joybert (le baron G. de), propriétaire, 48, rue Hermite.

* **Kastener** (Jean), rue de la Préfecture, Plombières les-Bains (Vosges).

* **Knecht** (Julien), 16, rue de Serre.

Knecht (Marcel), licencié ès-lettres (anglais), 16, rue de Serre.

Koch (Camille), avocat à la Cour, 63, rue Hermite.

* **Kœberlé** (Mlle Elsa), quai Kléber, Strasbourg.

* **Kools** (l'abbé), curé de Lorquin (Lorraine).

Krug-Basse, conseiller honoraire à la Cour d'appel, 20, rue de Toul.

Lacaille, avoué à la Cour, 35, place de la Carrière.

La Lance (le commandant de), 93, place Saint-Georges.

★ **Lallemand de Mont** (Pierre de), ancien secrétaire général de Préfecture, 8, rue Isabey.

★ **Lallement** (Léon), 36, cours Léopold.

★ **Lambel** (le comte J. de), au château de Fléville, et 53, rue de Ponthieu, Paris, VIIIe.

Lambert (l'abbé Augustin), élève au Grand Séminaire de Verdun (Meuse).

★ **Lambertye** (le marquis de), à Cons-la-Grandville.

★ **Lambertye** (le comte Gaston de), Compiègne (Oise).

★ **Lamirault** (le comte de), ancien conservateur des forêts, 11, rue Montesquieu.

★ **Landrian**, baron du **Montet** (le comte de), 17, rue Bailly.

Landrian (Jean de), 17, rue Bailly.

★ **Lapisse** (Charles de), à Montigny-devant-Sassey, par Dun-sur-Meuse.

★ **Laprevote** (Léon), ancien inspecteur des forêts, 14, rue Victor-Hugo.

Laroche (l'abbé), curé de Damas-devant-Dompaire (Vosges).

★ **La Ruelle** (F. de), chef d'état-major de la 2e division de cavalerie, Lunéville.

★ **Larzillière** (Félix), conservateur des Eaux et Forêts, 35, faubourg Saint-Jean.

Laurens de Rouvroy (le comte), à Saint-Mihiel (Meuse).

★ **Laurent** (P.), architecte, villa Jeanne-d'Arc, rue de la Tabagerie, Epinal (Vosges).

★ **Laurent**, maître de conférences à la Faculté des lettres, 12, rue Jeanne-d'Arc.

★ **Le Bègue de Germiny** (le comte Marcel), 41, rue d'Amsterdam, à Paris, et château de Béneauville, à Bavent (Calvados).

★ **Leblanc** (Henri), marchand d'antiquités, 18, rue Héré.

Lederlin, doyen honoraire de la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas, 12 *bis*, faubourg Stanislas.

★ **Lefebvre** (Henri), contrôleur des contributions directes en disponibilité, 17, rue de Rigny.

★ **Lejeune** (Albert), avocat, 44 *bis*, rue du Faubourg Stanislas, et 4, avenue de Messine, Paris.

★ **Lemaire** (Jules), à Stenay (Meuse).

Lemoine (l'abbé Emile), curé de Pompierre (Vosges).

★ **L'Escale** (E. de), 40, rue Blanche, Paris, IXe.

★ **L'Escale** (Louis de), 1, rue Daval, Montmorency.

L'Espée (le baron Jean de), colonel au 8e hussards, à Verdun.

* **Lespine** (Louis), avocat à la Cour, 9, rue Callot.

Le Vallois (Henri), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, 7, rue des Arènes, Paris, Ve.

* **Lévêque** (l'abbé Louis), vicaire au Val-d'Ajol (Vosges).

* **L'Héraule** (de), 27, place de la Carrière.

* **L'hôte** (l'abbé), professeur au Grand Séminaire de Saint-Dié (Vosges).

Lhuillier (l'abbé), curé d'Abreschwiller (Lorraine).

Liébaut (l'abbé), curé d'Outremécourt, par Soulaucourt (Haute-Marne).

* **Liégeois** (le docteur), correspondant de l'Académie de médecine, à Bainville-aux-Saules, par Dompaire (Vosges).

* **Loppinet**, conservateur honoraire des forêts, 39 *bis*, rue du faubourg Saint-Jean.

Lorta, directeur des contributions indirectes en retraite, 5 *bis*, place du Panthéon, Paris, Ve.

★ **Louyot** (l'abbé), professeur à l'Ecole Saint-Léopold.

* **Loyseau du Boulay** (Joseph-Auguste), ancien conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Auzéville, par Clermont-en-Argonne (Meuse).

* **Ludre** (le comte Ferri de), député, château de Ludres, à Richardménil, et 15, avenue Bosquet, Paris, VIIe.

* **Luxer**, président de Chambre à la Cour d'appel, 15, rue Lepois.

Luzoir, surveillant général au lycée Lakanal, à Sceaux (Seine).

Magot, avocat, à Pont-à-Mousson.

* **Mahuet** (le comte Antoine de), 38, rue Gambetta.

* **Majorelle** (Louis), industriel, 20, rue Saint-Georges.

* **Mandre** (René de), 5, rue de la Grange-Batelière, Paris, IXe.

* **Mangenot** (l'abbé Eug.), professeur à l'Institut catholique, 88, rue du Cherche-Midi, Paris, VIe.

Marcot (René), 19, rue de la Ravinelle.

* **Marcot** (Léopold), ancien maire de Réméréville, 13, Grande-Rue Ville-Vieille.

* **Margo** (Gaspard), membre de la Chambre de commerce, 16, rue des Tiercelins.

* **Marichal** (Paul), archiviste aux Archives nationales, 15, avenue de Paris, à Créteil (Seine).

Maringer, ancien maire de Nancy, 36, rue du Faubourg St-Jean.

* **Martin** (Albert), doyen de la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 9, rue Sainte-Catherine.

* **Martin** (l'abbé Eugène), docteur ès-lettres, membre de l'Académie de Stanislas, professeur à l'Ecole Saint-Sigisbert, 11, place Carnot.

* **Martin** (Paul), capitaine au 153e d'infanterie, Villa Sainte-Marguerite, route de la Justice, à Toul.

Marton (l'abbé), ancien aumônier militaire, 4, place d'Alliance.

* **Martz** (René), conseiller à la Cour d'appel, 34, rue des Tiercelins.

* **Marx** (Roger), inspecteur des Beaux-Arts, 105, rue de la Pompe, Paris, XVIe.

* **Maslat** (l'abbé), curé de Chaligny, par Pont-Saint-Vincent.

Massé (Henri), étudiant en histoire à la Faculté des lettres, 5, quai de Strasbourg, Lunéville.

* **Masson** (Pierre-Eugène), 9, rue Sainte-Catherine.

Mathieu (S. E. le cardinal), à Rome.

Mathieu (l'abbé), à Fresse-sur-Moselle (Vosges).

Mathieu (Ch.), capitaine en retraite, 21, place de la Carrière.

Mathiot (Paul), 6, rue de Metz.

* **Mathis** (Camille), propriétaire, 3, rue de Metz.

★ **Maure** (Marcel), avocat, 3, cours Léopold.

* **Meixmoron de Dombasle** (Charles de), membre de l'Académie de Stanislas, 19, rue de Strasbourg.

* **Meixmoron de Dombasle** (Raoul de), 6, rue du Haut-Bourgeois.

Melin (Gabriel), avocat, chargé de cours à la Faculté de droit, membre de l'Académie de Stanislas, 39, rue de Boudonville.

* **Mellier**, inspecteur d'Académie en retraite, membre de l'Académie de Stanislas, 5, rue des Tiercelins.

Melnotte (l'abbé), curé de Champigneulles.

★ **Mengin** (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, membre de l'Académie de Stanislas, 49, rue Stanislas.

* **Mercier**, ancien inspecteur des forêts, 19, rue de Rigny.

Mesmin, ancien magistrat, 6, rue Sainte-Catherine.

Metz-Noblat (Antoine de), membre de l'Académie de Stanislas; 37, cours Léopold.

Mézières (Alfred), sénateur, membre de l'Académie française, 57, boulevard St-Michel, Paris, Ve.

Michon (Alfred), général de brigade, à Toul.

* **Migette** (Armand), à Stenay (Meuse).

* **Millot** (Charles), chargé de cours à la Faculté des sciences, membre de l'Académie de Stanislas, 7, place Saint-Jean.

Miscault (de), 5, rue d'Alliance.

★ **Mitry** (le comte Henry de), lieutenant-colonel du 6e dragons Evreux (Eure).

★ **Montbel** (le baron de **Thomassin** de), sous-inspecteur des forêts, 67, rue de la Ravinelle.

★ **Montjoie** (de), au château de Lasnez, près Villers-lès-Nancy.

★ **Moreau** (Adolphe), 27, rue de Rome, Paris, VIIIe.

★ **Morlaincourt** (le lieutenant-colonel René de), Héricourt (Haute-Saône).

★ **Mougel** (l'abbé Eugène), curé de Domèvre-sur-Durbion, par Châtel (Vosges).

Mougin (Stéphane), Remiremont (Vosges).

Munier, ancien député, à Pont-à-Mousson, et 2, rue de la Sorbonne, Paris, Ve.

Nachbaur, avoué, 2, rue Germiny, à Mirecourt (Vosges).

Nathan (Lazard), professeur, 23, rue de l'Equitation.

★ **Nautrez** (l'abbé Victor), curé de Hussigny.

★ **Nicolas** (Maurice), 47, rue Plantamour, Genève (Suisse).

Nicolas (Eugène), avocat à la Cour d'appel, 80, place Saint-Georges.

★ **Nicolas** (l'abbé J.-P.), curé de Laneuville-sur-Meuse, par Stenay (Meuse).

★ **Noël** (Jean), à La Tour, commune de Saint-Max, près Nancy.

★ **Noël** (Lucien), à La Tour, commune de Saint-Max, près Nancy.

★ **Novital** (Albert de), 5, rue des Dominicains.

Oblet (l'abbé), curé de St-Georges, rue du faubourg St-Georges.

O'Gorman (le comte Gaëtan), route de Barèges, à Pau (Basses-Pyrénées).

Oleire (E. d'), libraire, 9, Münsterplatz, Strasbourg (Alsace).

★ **Pacotte** (A.), 2, rue de la Monnaie.

★ **Pange** (le comte Maurice de), 29, faubourg Saint-Honoré, Paris, VIIIe.

Paquel (Jean), 34, quai Claude-le-Lorrain.

★ **Pariset**, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Académie de Stanislas, 17, rue des Imbergères, à Sceaux (Seine).

★ **Parisot** (l'abbé), aumônier, 4, rue de Saurupt.

Parisot (François), conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Vézelise.

★ **Parisot** (Robert), professeur à la Faculté des lettres, 15, rue Sigisbert-Adam.

★ **Parpaite** (Hippolyte), industriel à Villerupt.

* **Paul**, ancien notaire, 4, rue de la Monnaie.

Pèlerin (A.), bibliothécaire à la Bibliothèque municipale, 57, faubourg Saint-Jean.

* **Perdrizet**, maître de conférences à la Faculté des lettres, 2, avenue de la Garenne.

* **Pernot** (l'abbé Charles), vicaire à Saint-Vincent-Saint-Fiacre, 7, impasse Saint-Vincent.

* **Pernot** (l'abbé L.), curé de Germiny, par Colombey-les-Belles, (Meurthe-et-Moselle).

* **Pernot** (Th.), propriétaire à Tramont-Emy, par Vandeléville.

* **Perrout** (René), avocat à Epinal.

Perruchot, docteur en médecine, à Mellecey, par Givry (Saône-et-Loire).

* **Petit**, receveur de l'enregistrement en retraite, place d'Armes, 15, à Verdun (Meuse).

* **Petit** (l'abbé), curé d'Augny, près Metz (Lorraine).

* **Pfister**, professeur à la Sorbonne, 72, boulevard de Port-Royal, Paris, Ve.

* **Philippoteaux** (Auguste), avocat, 3, rue Thiers, à Sedan.

* **Pierfitte** (l'abbé), curé de Portieux (Vosges).

Pierron (H.), docteur en médecine, à Pont-à-Mousson.

* **Pierson** (Auguste), adjudant d'infanterie de marine en retraite, 30, rue de la Hache.

Pillement (le docteur), 93, place Saint-Georges.

* **Pimodan** (le marquis de), au château d'Echenay (Haute-Marne), et 98, rue de l'Université, Paris, VIIe.

* **Pion** (Henri), rédacteur au Contentieux du Crédit foncier, 38, rue Juliette-Lambert, Paris, XVIIe.

* **Plauche-Gillon** (J.), avocat à la Cour d'Appel de Paris, 30, rue St-Gengoult, Toul.

* **Poirot**, conducteur des Ponts-et-Chaussées, 61, rue de Metz.

Poirot (l'abbé Théophile), curé de Ramonchamp (Vosges).

Potier (l'abbé), curé de Varangéville, par Saint-Nicolas.

* **Poulet** (Henry), maître des requêtes au Conseil d'Etat, 201, rue du faubourg Saint-Honoré, Paris.

Purnot, ancien conseiller de préfecture, 9 *bis*, rue Hermite.

* **Puton** (Bernard), procureur de la République, à Remiremont (Vosges).

Quintard (Albert), 30, rue Saint-Michel.

* **Quintard** (Léopold), 30, rue Saint-Michel.

Quintard (Pierre), 30, rue Saint-Michel.

Rampont (E.), avoué au Tribunal, 1, rue des Michottes.

Recteur de l'Université (M. le).

* **Regnier** (le docteur), à Pont-Saint-Vincent.

Reibel (le docteur), 47, place Dombasle.

* **Reibel** (Charles), avocat à la Cour, 47, place Dombasle.

Remy (Fernand), à Saint-Nicolas-du-Port.

* **Remy** (Justin-Joseph), 21, rue des Goncourt.

* **Renauld** (Albert), avoué, à Bar-le-Duc (Meuse).

* **Renauld** (l'abbé Félix), chanoine titulaire, 54, rue des Quatre-Eglises.

* **Renauld**, banquier, 21, rue Saint-Dizier.

Reuss, inspecteur des forêts, 12, rue Carnot, Fontainebleau (Seine-et-Marne).

* **Rey** (l'abbé), curé de Crépey, par Colombey-les-Belles.

Richard, notaire, 81, Grande-Rue, à Remiremont (Vosges).

* **Riston** (Victor), avocat, docteur en droit, membre de l'Académie de Stanislas, Val-au-Mont, Malzéville.

* **Robert** (Louis), dessinateur, 15, rue de la Poterne, à Pont-à-Mousson.

* **Robert**, fondeur de cloches, 12, rue Pichon.

* **Robert** (Edmond des), 9, rue du faubourg Saint-Georges.

* **Robert** (F. des), membre de l'Académie de Stanislas, 25, faubourg Saint-Jean.

Robert, ancien juge au Tribunal civil, 44, rue des Carmes.

Roche du Teilloy (Alexandre de), professeur honoraire au Lycée, membre de l'Académie de Stanislas, 5, rue de Rigny.

* **Rossinot** (l'abbé Eugène), curé de Minorville, par Noviant-aux-Prés.

Rougieux (Antoni), architecte, 5, rue d'Alliance.

* **Royer** (Paul), imprimeur-lithographe, 3, rue de la Salpêtrière.

★ **Rozières** (Paul de), à Lunéville

★ **Rozières** (Antoine de), à Mirecourt (Vosges).

* **Ruch** (l'abbé Charles), professeur au Grand Séminaire.

★ **Sadoul** (Charles), docteur en droit, directeur particulier de la Compagnie d'Assurances générales, 29, rue des Carmes.

* **Saintignon** (le comte F. de), maître de forges, à Longwy-Bas.

* **Saint-Hillier** (Henri de), capitaine-commandant au 2e spahis, à Méchéria (Sud-Oranais).

* **Saint-Joire** (René), avocat à la Cour d'appel, 25, rue Saint-Dizier.

* **Saint-Pierremont** (le baron **de Finfe de**), château du Corps-de-Garde, à la Celle-Saint-Avant, par la Haye-Descartes (Indre-et-Loire).

Saint-Vincent (le baron de), juge honoraire, à Saint-Mihiel (Meuse).

Salmon-Legagneur (Paul), avocat à la Cour d'appel, 11 *bis*, rue Portalis, Paris, VIIIe.

Schaudel, receveur principal des douanes, place du Palais de Justice, à Chambéry.

Seichepine, organiste et professeur de musique, Château-Salins (Lorraine).

* **Seillière** (le baron Léon), 41, avenue de l'Alma, à Paris, VIIIe.

* **Sibille** (l'abbé), curé de Saint-Julien-lès-Metz (Lorraine).

Simonin (Armand), avocat à la Cour d'appel, 3, rue du Dôme, Paris.

* **Soyer** (l'abbé), curé d'Avioth, par Montmédy (Meuse).

* **Staat**, libraire de la Bibliothèque publique de Strasbourg, 27, rue des Serruriers, Strasbourg (I. E.).

* **Staemmel** (l'abbé), secrétaire général de l'Evêché, 27, cours Léopold.

Stainville (Edmond), président de chambre honoraire à la Cour d'appel, 20, place Carnot.

* **Straten-Ponthoz** (le comte van der), membre de l'Académie de Metz, 23, rue de la Loi, à Bruxelles (Belgique).

* **Thiaucourt** (Paul), licencié en droit, 9, rue Monge, Paris.

Thomas (Gabriel), conseiller à la Cour d'appel, secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas, 82, rue Stanislas.

Thomassin (l'abbé), curé-archiprêtre de la Cathédrale de Saint-Dié (Vosges).

* **Thouvenin** (Paul), à Rosières-aux-Salines.

* **Thouvenin** (le docteur), maire de Vézelise.

* **Velches** (l'abbé), curé de Saulmory, par Dun (Meuse.)

* **Viansson-Ponté** (l'abbé Paul), curé de Haucourt, par Longwy-Bas.

* **Viard** (le baron Paul), 6, place Carnot.

* **Vienne** (le colonel Maurice de), membre de l'Académie de Stanislas, 1, rue d'Alliance.

Vienne (Maurice de), 6, rue d'Alliance.

* **Viller** (le docteur), à Toul.

* **Voinot** (le docteur), à Haroué.

* **Warren** (le comte Lucien de), ancien commandant d'artillerie, 3, place de l'Arsenal,

* **Watrinet**, instituteur en retraite, 19, rue Lepois.

* **Wéber** (l'abbé), directeur de l'Œuvre des Alsaciens-Lorrains, 6, rue des Loups.

Weyd (Paul), inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts, Saint-Mihiel (Meuse).

* **Weyland** (l'abbé), curé de Vernéville, Metz campagne.

★ **Wiener** (Lucien), 34, rue de la Ravinelle.

* **Wolfram** (le docteur), directeur des Archives, à Metz.

Xardel, lieutenant-colonel à l'Etat-Major général de l'Armée, place des Invalides, Paris, VIIe.

* **Zæpffel** (Edgard), ancien vice-président du Conseil de Préfecture 3, place Carnot.

* **Zeiller** (Paul), industriel, 47, rue Charles-Laffite, Neuilly-sur-Seine (Seine).

Zilgien (le docteur), professeur agrégé à la Faculté de médecine, 34, rue Grandville.

Membres correspondants

Jadart (Henri), secrétaire général de l'Académie de Reims.

Juillac (le vicomte de), ancien officier supérieur, secrétaire de l'Académie de Toulouse (Haute-Garonne).

Lory, bibliothécaire archiviste de la Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.

Werveke (Van), secrétaire de la section historique de l'Institut Grand-Ducal, à Luxembourg.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

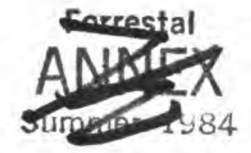
Nancy. — A. Crépin-Leblond, imprimeur-éditeur, 21, rue St-Dizier.

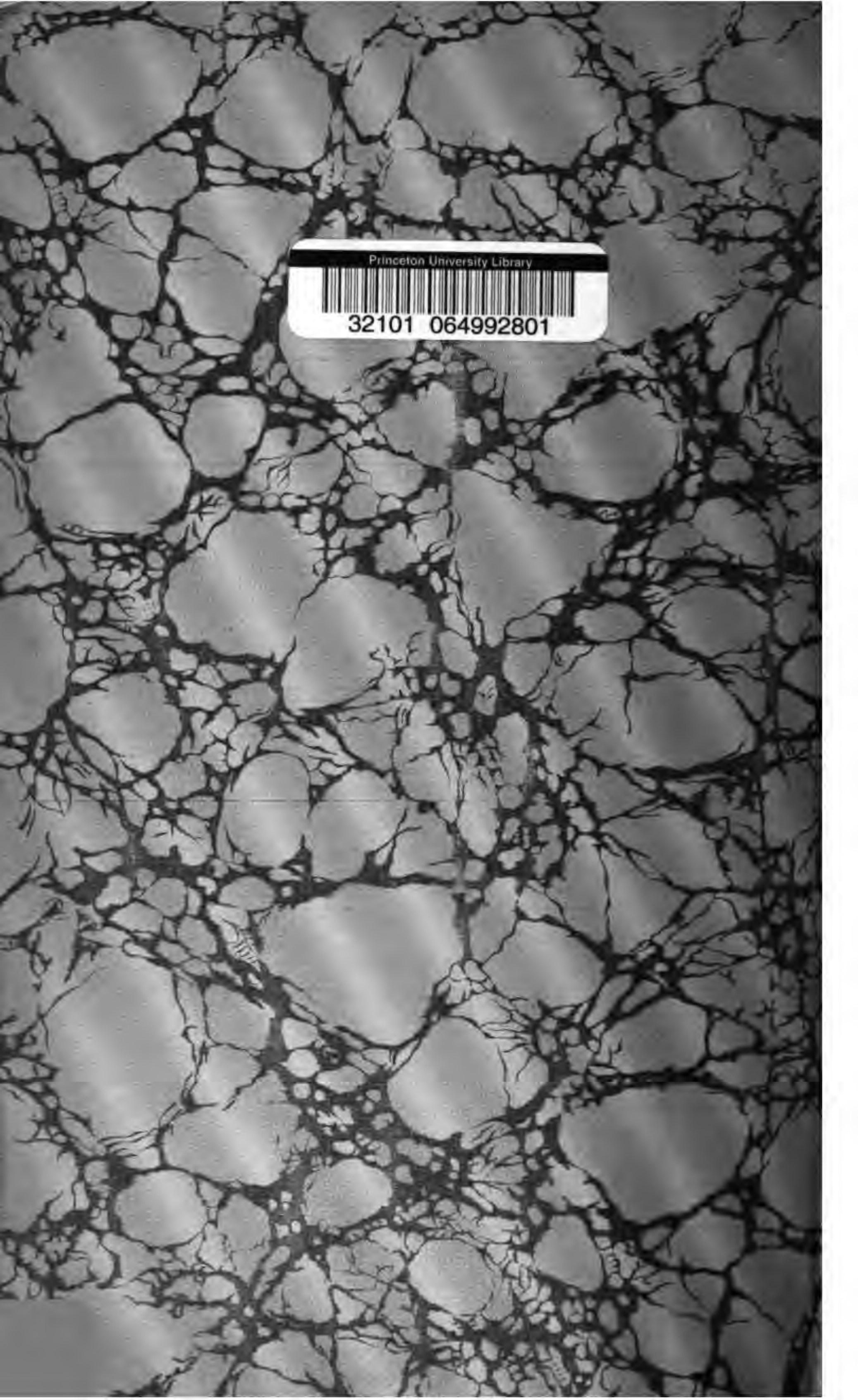
TARIF

Des tirages à part pour MM. les membres de la Société

La feuille in-8°, sur papier carré collé, 10 kil., tirée à 100 ex., sans nouvelle mise en pages.	**8 »**
Avec nouvelle mise en pages	**10 »**
La même feuille tirée seulement à 50 ex.........	**6 »**
La demi-feuille tirée à 100 ex..................	**5 50**
Avec mise en pages nouvelle...............	**6 50**
La même, à 50 ex.........................	**5 »**
Les couvertures imprimées sur papier raisin de couleur, le 100.........................	**5 50**
Les 50 couvertures.........................	**4 50**
Le brochage d'une feuille tirée à 100 ex.........	**1 50**
— de 2 feuilles.....................	**2 »**
— de 3 feuilles.....................	**2 50**
— de 4 feuilles.....................	**3 »**

Les corrections d'auteur sont comptées à raison de 65 centimes l'heure.


Forrestal
ANNEX
Summer 1984


Princeton University Library
32101 064992801

